



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

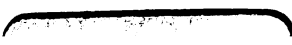
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

799,255



EDMOND RICHER

DU MÊME AUTEUR :

LOUIS XIII ET LE BÉARN

ou

RÉTABLISSEMENT DU CATHOLICISME EN BÉARN

ET

RÉUNION DU BÉARN ET DE LA NAVARRE A LA FRANCE.

1 fort vol. in-8° de 583 pages.

1872. — Paris, chez E. DE SOYE & FILS,
5, place du Panthéon.

Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

② EDMOND RICHER

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR LA

RÉNOVATION DU GALLICANISME

AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE

①

PAR
Pierre C.
M. L'ABBÉ ED. PUYOL

TOME PREMIER

(1559-1612)



PARIS

TH. OLMER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

53, RUE BONAPARTE, 53

1876

BX

1529

.P 98

v.1

43594.190

INTRODUCTION

LES TENANTS DU GALLICANISME AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE.

I. Ultramontanisme et gallicanisme. — II. La royauté. — III. Les parlementaires. — IV. — L'épiscopat. — V. La Sorbonne.

Peu à peu la vérité se fait jour dans l'histoire du gallicanisme. Les origines se découvrent; les causes se discernent; les influences politiques et parlementaires accusent toute leur action. On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur les délibérations de l'assemblée de 1682 et sur les déclarations de la Sorbonne de 1663. Le sentiment du clergé français sur la faillibilité du Pape et sur la supériorité des conciles généraux souffre de nombreuses exceptions et comporte bien des nuances. Il faut renoncer à la tradition qui veut nous faire accepter le dix-septième siècle tout entier comme gallican.

Nous voudrions, pour notre part, aider à l'enquête qui se poursuit avec tant de curiosité, en cherchant à déterminer, dans le travail que nous présentons au lecteur, quelle était l'influence des

systemes gallicans, au commencement du dix-septième siècle. Nous verrons qu'en France l'état de l'opinion théologique, d'abord favorable aux doctrines romaines, se modifia sous l'action d'Edmond Richer. Nous essaierons de saisir à son point initial le mouvement de rénovation gallicane, qui s'étendit durant le dix-septième siècle et domina le dix-huitième siècle de la manière la plus absolue. Cette étude n'étant en quelque sorte que le résumé de l'histoire de la théologie française pendant le premier tiers du dix-septième siècle (toutes les controverses religieuses de cette époque viennent, en effet, aboutir aux points qui sont l'objet du gallicanisme) nous nous croyons autorisés à parler de l'organisation de l'enseignement théologique à Paris, de l'état de la Sorbonne, du caractère et des œuvres des docteurs les plus célèbres du temps.

Mais avant d'exposer le résultat de nos recherches nous croyons utile de présenter de courtes notions sur les doctrines romaines et gallicanes. Nous y joindrons quelques considérations sur les pouvoirs qui soutenaient le gallicanisme, au commencement du dix-septième siècle.

I

Ultramontanisme et gallicanisme.

Entre les questions religieuses les plus agitées à notre époque, il n'en est point qui passionnent

davantage nos contemporains, que celles de la constitution de l'Eglise et des rapports de l'Eglise avec l'Etat. Il suffit de considérer ce qui se passe de nos jours en Suisse et en Allemagne, pour être convaincu que les Etats et les particuliers, aujourd'hui, peut-être, moins que jamais, ne sauraient demeurer inattentifs, en présence des graves problèmes, dont la solution importe si fort à la prospérité de la religion et de la patrie.

Si la société moderne n'hésite pas quelquefois, à accepter des réponses hasardées, et à s'aventurer en des essais téméraires, de son côté, l'Eglise ne cesse de présenter, comme le seul moyen d'obtenir l'ordre et d'arriver à la régénération, le vieil ensemble de doctrines hiérarchiques et politiques, que nos pères appelaient avec dédain l'*ultramontanisme*, et qui n'en est pas moins un système complet, logique, puissant, de tout temps accepté par la saine théologie, quoique son triomphe définitif ne se soit étendu à l'école entière que pendant le pontificat de Pie IX.

Personne n'ignore ce que sont les doctrines romaines, car s'il y a quelque reproche à faire aux ultramontains, ce n'est pas, du moins, d'avoir cherché à dissimuler leurs convictions.

Lisez leurs écrits : le système hiérarchique s'y accuse de lui-même, dans ses traits essentiels, avec franchise et précision. L'Eglise est une monarchie dont le Pape est le souverain. Sans doute, ce sou-

verain ne dispose pas d'une autorité despotique. Il doit respecter la distribution de l'autorité sacrée établie par le divin fondateur de l'Eglise. Mais dans ces limites, il dispose d'une puissance suprême. Il est vraiment le roi d'une monarchie pure, pour ne pas dire absolue. Aussi possède-t-il tous les attributs essentiels de la souveraineté. De lui découle la juridiction sacrée; à lui appartient l'infailibilité; il n'a pas de supérieur sur la terre, son gouvernement s'étend non pas seulement sur l'Eglise prise dans son ensemble, mais encore sur chaque église, en particulier.

Telle est la croyance que l'Eglise romaine a toujours professée; par la parole de ses docteurs, par les décisions de ses pontifes, elle n'a cessé d'en répandre l'enseignement par toute la catholicité. Elle ne s'est pas contentée d'exposer sa doctrine et de réprover les systèmes opposés. Lorsque les théoriciens discutaient avec trop de hardiesse sur l'étendue de sa puissance, comme le philosophe antique, elle se mettait à marcher, affirmant son pouvoir par des actes et leur donnant ainsi, aux yeux des fidèles et des pasteurs, une irréfragable autorité.

Ce n'est pas avec une moindre netteté que l'Eglise romaine a affirmé sa doctrine sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. On se trompe quand on ne veut reconnaître dans l'Eglise qu'une institution ayant pour but de pourvoir à quelques besoins principaux de l'homme. L'Eglise, pour obéir à la

mission qu'elle a reçue de son divin fondateur, ou même, si l'on ne veut se placer qu'à un point de vue rationaliste, pour être fidèle à la logique de son rôle, doit diriger l'homme tout entier. A la vérité, l'Eglise doit principalement enseigner le dogme, prêcher la morale, recommander le culte : mais pourquoi resterait-elle étrangère à la politique ? La politique est tout à la fois une science et un exercice de l'activité humaine. La science politique n'a-t-elle donc pas des rapports avec les principes du dogme et de la morale ? l'action du fidèle, dans les affaires politiques, comme dans toutes les autres, n'est-elle donc pas soumise à la direction et au contrôle du pouvoir ecclésiastique ? L'Eglise le croit fermement. Elle entend conduire toute la vie humaine : elle a l'ambition d'atteindre tous les actes du fidèle, tantôt directement, tantôt par voie de conséquence.

L'Eglise romaine a donc constitué un idéal de science et de conduite politique qui ne saurait varier et devant lequel tout fidèle est obligé de s'incliner avec soumission et respect. Déjà formulées et fortement établies par les Souverains-Pontifes et les auteurs sacrés, surtout au commencement du dix-septième siècle et à la fin du dix-huitième siècle, les maximes politiques de l'Eglise, mère et maîtresse de toutes les autres, ont été déterminées avec une plus grande précision dans l'Encyclique *Quanta cura* et dans le *Syllabus* qui en est l'appendice. Il n'est qu'exact de reconnaître que jamais les ensei-

gnements romains, relatifs au sujet dont il est ici question, n'ont été promulgués par les souverains pontifes avec plus d'éclat et affirmés avec plus d'autorité.

Il faut bien le dire : les Français ont été généralement, sous l'ancienne monarchie, réfractaires à cet enseignement de l'Eglise romaine. Sous l'influence de passions nationales et de préjugés particularistes, ils en sont venus à se créer de toutes pièces un système spécial sur la hiérarchie sacrée et sur la politique religieuse.

Nous aurons trop souvent occasion de revenir sur la doctrine gallicane dans le cours de notre travail, pour que nous ayions la pensée d'en faire ici un long exposé. Il nous suffira de dire que l'Eglise de France soutenait, que le pouvoir ecclésiastique n'avait aucune autorité sur le temporel des rois et que le Souverain-Pontife n'avait dans l'Eglise qu'une puissance restreinte et subordonnée. En d'autres termes, on voulait, parmi nous, que l'Etat chrétien fût non-seulement distinct, mais encore complètement indépendant de l'Eglise : on affirmait que la monarchie ecclésiastique était, non pas une monarchie pure, mais une monarchie aristocratique. Cette conception fut désignée du nom de *Gallicanisme*, parce que l'Eglise gallicane s'y attacha avec une particulière passion. Le *Gallicanisme* fut dit *ecclésiastique* ou *politique* suivant qu'il était question de la constitution ecclésiastique ou des

rapports politiques : *épiscopal* ou *parlementaire*, suivant que la doctrine était exposée d'une manière outrée, par les légistes, d'une manière modérée, par les gens d'église. A notre sens, il serait bon de caractériser la doctrine gallicane d'une manière plus précise, par les deux mots de *régalisme* et d'*épiscopatisme*, car le propre du système consiste à exagérer le pouvoir des souverains, dans la société temporelle; des évêques, dans la société spirituelle.

Il importe de ne pas confondre, ainsi qu'on le fait trop souvent, le gallicanisme avec le césarisme et le libéralisme (1).

Le césarisme ne reconnaît qu'une seule loi, la volonté de César. C'est le système des religions d'Etat.

Le libéralisme ne veut reconnaître aucune loi religieuse comme loi de l'Etat. C'est le système de l'Etat sans religion.

Le gallicanisme acceptait la loi de l'Eglise, mais

(1) Le césarisme pourrait prendre pour axiôme, la vieille maxime allemande : *Ejus est religio cujus est regio*.

Le libéralisme se résume dans la célèbre parole de Royer-Coltard : « Est-ce qu'on croit, par hasard, que les Etats ont une religion comme les personnes, qu'ils ont une âme et une autre vie, où ils seront jugés selon leur foi et leurs œuvres? Ce serait une absurdité. Toute l'immortalité de Rome et d'Athènes est dans l'histoire. »

Les gallicans reconnaissent l'autorité spirituelle de l'Eglise; mais ils prétendent que l'exercice du pouvoir temporel n'est dans aucun cas subordonné et dépendant de l'autorité spirituelle.

La doctrine romaine peut se formuler dans la proposition suivante : l'exercice de la puissance spirituelle peut avoir quelques effets sur le temporel.

avec cette réserve qu'elle ne serait rendue exécutoire par le roi que s'il la jugeait utile au bien de l'Etat. Le roi, comme exécuter des canons, avait donc quelque autorité sur la religion et aucune puissance ecclésiastique n'avait droit de violenter son indépendance. C'est un système intermédiaire, qui accepte la religion catholique comme culte national mais en réservant au souverain le droit de contrôle sur les décisions et la conduite des ministres de l'Eglise.

Nos pères étaient jaloux de justifier à leurs propres yeux et au regard des nations étrangères, la situation anormale qu'ils avaient prise dans l'Eglise et qu'ils entendaient conserver malgré les avertissements et les protestations du Souverain-Pontife. Mais par malheur, ils ne faisaient pas seulement reposer leur indépendance sur des traditions primitives auxquelles l'Eglise de France aurait été plus fidèle que toutes les autres églises : ils ne se contentaient pas de mettre en avant des privilèges concédés par les Souverains-Pontifes eux-mêmes et qui auraient établi en faveur des Français un droit particulier. S'il n'eût été que cela, le système gallican, reposant sur des usages séculaires et des prérogatives émanées d'un pouvoir légitime, aurait eu peu de chose qui pût blesser le sentiment catholique. Car il n'est point étrange qu'entre les églises régionales, il s'en trouve qui aient des usages et des lois particulières.

Ce qui a rendu le gallicanisme intolérable à l'autorité suprême qui gouverne l'Eglise, c'est l'ambition doctrinale. Nous avons l'habitude, en France, de créer des théories pour justifier les actes, quels qu'ils soient. Nos pères ne manquèrent pas de mettre en avant des systèmes, qui affichaient la prétention de fixer les rapports véritables des pouvoirs hiérarchiques entr'eux et de l'Eglise avec l'Etat. Ces systèmes étaient opposés à la doctrine romaine, que l'on accusait de n'être qu'une corruption de la vérité. Il en résultait que la France, seule, dans l'univers catholique, aurait détenu la foi antique sur un des points essentiels de la religion, car il n'est rien de plus essentiel à une institution, que l'idée qu'elle se fait de sa nature, de son organisation, de l'étendue de ses pouvoirs.

Les prétentions gallicanes finirent par réaliser à l'égard de Rome une sorte d'indépendance tolérée, qui ne constitue pas l'une des moindres anomalies de notre histoire nationale, où abondent cependant les étrangetés et les contradictions. On se demande sans cesse : Comment la France, en temps de conflit avec la Papauté, a-t-elle échappé au schisme définitif? Comment a-t-elle pu venir à bout des hérésies, que la liberté de la spéculation théologique enfante et entretient sans cesse? On ne parvient pas à en trouver une raison purement logique. Par une bénédiction spéciale de la Providence, la France qui aurait dû succomber au mal qu'elle se

plaisait à entretenir, échappait aux suites de sa demi-séparation et se relevait plus catholique de chacune des crises chroniques qui menaçaient son existence religieuse. Etonnant le monde par l'imprévu de ses évolutions, elle attestait avec éclat que plus l'esprit de révolte trouvait en elle d'éléments complaisants, plus elle sentait, dans les graves circonstances, le besoin de se rattacher au centre de l'Eglise, de réagir contre des tendances invétérées, de n'apercevoir que les bienfaits de l'unité religieuse.

Toutefois, le triomphe final de l'esprit catholique, dans notre France, ne doit pas faire illusion sur le caractère véritable du gallicanisme. En réalité, la doctrine de notre pays, le régalianisme et l'épiscopalisme, créait aux catholiques français une situation à part dans l'Eglise, presque toujours fâcheuse à tous les intérêts, souvent pernicieuse à la patrie, ordinairement blessante pour le Pontife romain. Ni le patriotisme, ni le respect pour de grandes mémoires, ne sauraient aujourd'hui nous dissimuler l'attitude de demi-insubordination qui fut celle de l'Eglise de France, sous l'influence du gallicanisme. La plus haute de toutes les autorités a pris le soin de nous indiquer le jugement qu'il convient de porter sur cet épisode de notre histoire. S. S. Pie IX faisait écrire en 1850, à Mgr Clausel de Montals, une lettre célèbre, de laquelle nous détachons le passage suivant : « La Sacrée Congrégation

de l'Index juge répréhensibles, comme excessives et trop générales, les louanges que vous donnez, Monseigneur, à l'Eglise gallicane. Elle est grande, sans doute, à bien des titres, la gloire de cette portion de l'Eglise universelle ; toutefois, il faut en convenir, cette gloire a été ternie par son attachement opiniâtre à des doctrines particulières, formulées dans les quatre articles de l'Assemblée de 1682... Quand une église particulière résiste aux bons procédés, aux avertissements et aux volontés connues de l'Eglise mère et maîtresse, et semble ne lui laisser d'autre moyen que l'anathème pour la détacher d'une opinion réprouvée : ni cette opinion, ni cette église ne peuvent être glorifiées qu'avec réserve et restriction (1). »

II

La royauté.

Nous n'essaierons même pas de tracer une esquisse de l'histoire et des progrès du gallicanisme.

(1) Ce sévère jugement semble s'appliquer davantage à l'Eglise gallicane du dix-huitième siècle, qu'à celle de notre grand siècle. Le temps des encyclopédistes fut aussi le temps du gallicanisme immodéré. Au dix-septième siècle, si le gallicanisme parvint à s'établir et à se formuler, ce ne fut pas sans se heurter à de fortes et nombreuses résistances. Nulle époque, en France, n'a produit de plus grands et de plus remarquables témoignages en faveur des privilèges inaliénables du Pontife romain. Il importe donc aux droits de la vérité et à l'honneur du plus beau siècle de notre histoire de faire la part de l'erreur et de la fidélité, afin de pouvoir départir dans une juste mesure le blâme ou la louange.

Aussi bien une semblable entreprise demanderait-elle un trop long exposé et ne servirait-elle pas immédiatement à notre but. Il nous vaut mieux faire connaître les éléments nationaux qui, au commencement du dix-septième siècle, avaient adopté la doctrine gallicane et lui donnaient force et autorité dans le pays.

Si le gallicanisme ne vient pas tout entier de la royauté, il faut bien reconnaître cependant, que la royauté lui a donné accroissement et vie. Mais la royauté n'a été pour le gallicanisme qu'une mère nourricière capricieuse et sans amour.

Mosheim disait en 1743 que « la cour de France versatile dans sa marche parcourait sans cesse les extrêmes. Aujourd'hui, disait-il, timide et superstitieuse, demain audacieuse et impie; aujourd'hui amie, demain ennemie du pape. »

Il faut en convenir : ce jugement sévère est mérité en grande partie, car il est vrai que la royauté a vacillé sans cesse dans sa politique religieuse. Depuis François I^{er}, sauf de bien courtes exceptions qui n'ont presque pas eu de conséquences sérieuses, nos rois ont agi, dans leurs rapports avec l'Eglise, de la manière la plus inconstante et ont adopté, successivement, les maximes les plus opposées.

L'explication de cette conduite se trouve dans la connaissance du mobile unique qui a donné l'impulsion à la politique royale, surtout depuis Henri IV.

Le caractère général de la politique de nos rois : c'est l'égoïsme. La politique française s'était désintéressée de toute préoccupation, religieuse ou autre, qui ne répondait pas à l'intérêt le plus particulier et le plus immédiat. Mais vous oubliez, me dira-t-on, que l'intérêt de nos rois se confondait avec l'intérêt du pays, et que ce que vous appelez une politique égoïste n'était pas autre chose qu'une politique nationale. Nous l'admettrons jusqu'à un certain point seulement, car il ne serait pas difficile de signaler de nombreuses occasions où la politique des souverains français fut trop personnelle pour être nationale. D'ailleurs, ce qui nous paraît répréhensible dans la politique monarchique, c'est précisément d'avoir placé l'intérêt français sur un terrain tellement étroit qu'il n'ait pas été possible d'y enfermer de quelque manière l'intérêt catholique.

On ne comprendrait pas l'histoire des deux derniers siècles, si on ne tenait compte de cette politique d'égoïsme qui a dominé dans les conseils de nos rois, on peut le dire, presque exclusivement.

Voyez la conduite de la cour de France avec les nations étrangères. Tantôt alliés aux catholiques, tantôt amis des protestants, les Français agissent toujours en vue de leur intérêt propre, le plus direct et le plus privé, sans être jamais arrêtés par des considérations religieuses.

Voyez la conduite de la cour de France, dans la politique intérieure, surtout en ce qui concerne les

discussions relatives aux droits du Pape. En temps ordinaire quand il s'agit de vivre en paix avec le suprême pontificat, ni les théologiens, ni les parlementaires ne peuvent aborder la question hiérarchique, à moins de se résoudre à imprimer et à vendre subrepticement leurs ouvrages (1). Tant

(1) « Lectorem monitum cuplo Ecclesiæ regimen ad eam miserabilem formam quam intuemur redactum partim indulgentia et pio quodam affectu, partim imperitia atque negligentia, partim etiam ambitione Episcoporum, necnon imbecillitate Principum et magistratum politicorum, quos Deus vicarios suos, jurisque divini naturalis et canonum vindices constituit. Indulgentiæ et pii affectus Principum exempla multa quidem in historiis, sed multo plura insicitiæ, negligentia, ambitionis et imbecillitatis occurrunt; quæ omnia si studiosus lector historiam Ecclesiasticam cum fructu legere velit, diligenter notare debet. » (Richer, *Defensio*, lib. V, cap. iv, n. 20.)

« Nous faisons en France beaucoup de bruit de nos libertés et nous sommes à Rome les moins ménagés. La raison en est facile : nous avons des droits et des usages anciens et indubitables, et nous y donnons tous les jours atteinte ; il est vrai que ce n'est guère que depuis un siècle. S'il m'était permis de parler sans déguisement, je dirais que nous ne suivons point de maximes certaines avec la cour de Rome ; et c'est ce qui fait, comme je viens de le dire, qu'elle nous ménage moins que les autres puissances... Pourquoi donnons-nous souvent d'une main, ce que dans d'autres occasions nous retirons d'une autre ? Rome flattée quand nous voulons croire qu'elle nous est nécessaire, sait fort mépriser nos efforts, quand nous ne sommes pas également contents. » (*Maximes et Libertés gallicanes*, in-12. La Haye, 1755, p. 89 et suiv.)

« Malgré l'intérêt sensible que nous avons d'instruire les peuples sur ce qui regarde nos libertés, non-seulement on néglige de leur donner sur ce point les lumières nécessaires, mais on évite et il semble même que l'on défende d'en parler. Un catéchiste ou un prédicateur qui exposerait aux fidèles la doctrine de la Sorbonne et du Parlement sur ce point ne le ferait pas impunément ; les livres mêmes qui traitent de ces matières intéressantes avec

que les rapports sont amicaux entre les deux puissances, les systèmes défavorables au Souverain-Pontife sont suspects et les ministres du roi veillent avec soin à ce que des sujets irritants ne soient pas traités en public. Survient un différent ! Tout change : on favorise les déclarations, on pèse sur les consciences, on charge Bossuet d'écrire une apologie des doctrines gallicanes. Mais avant que le grand homme ait eu le temps de terminer son ingrat labeur, la face de la politique a changé. L'ouvrage de Bossuet est alors dissimulé comme un secret d'Etat dont la divulgation est dangereuse. Il est réservé à cette illustre mémoire une dernière injure : la main d'un sectaire copiera furtivement la *Défense de la Déclaration*, la fera imprimer en Hollande ; et un livre du controversiste qui a dominé la théologie de son temps, du fidèle sujet qui a été le précepteur du fils de Louis XIV, du conseiller dévoué qui a eu un culte pour la patrie et la monarchie, en sera réduit à circuler péniblement à travers la France, comme un libelle équivoque, suspect à l'Eglise, à l'Etat et au prince.

exactitude et qui n'en donnent que les connaissances les plus communes, n'ont pas l'avantage d'être revêtus du sceau de l'autorité publique : privilège qu'on accorde aux romans, et à tant d'autres livres inutiles ou pernicioeux ; au lieu qu'en Italie, en Espagne, etc., tout parle et tout parle publiquement et avec autorité en faveur de ce que nous disons ici, sourdement et en cachette, n'être que des usurpations.» (Du Marsais, *Exposition de la Doctrine de l'Eglise gallicane*, 1757, in-12, 1^{re} partie, p. 53.)

Pourquoi hésiter à le dire ? avec des instincts, une éducation, des mœurs catholiques, nos rois ont agi, en politique, comme des princes sans religion.

Ce n'étaient pas les avertissements qui faisaient défaut. Depuis le commencement du dix-septième siècle la diplomatie pontificale s'épuisait à faire comprendre à la France, qu'il était de son intérêt et de son devoir d'adopter une politique moins indifférente à l'égard des intérêts religieux. Mais rien ne pouvait réagir contre les tendances égoïstes de nos hommes d'État. Henri IV, et Richelieu, et surtout les successeurs de ces deux grands hommes, s'obstinent à enfermer notre politique extérieure dans un type trop exclusivement particulariste. A l'intérieur, les légistes et les ministres de Louis XIV, jouent avec les sentiments et les intérêts de la conscience dont ils se font des moyens de gouvernement. Les réclamations pontificales n'étaient pas accueillies ou ne l'étaient qu'avec des réserves et des précautions injurieuses. On ne donnait d'une main que pour reprendre de l'autre. Ami aujourd'hui, on était demain adversaire acharné.

Pour agir en conformité avec une telle politique, la royauté accepta ou repoussa le gallicanisme selon les circonstances, le réservant comme une arme, à l'heure de la concorde ; le maniant comme une épée à deux tranchants, aux jours des conflits avec Rome, mais jamais ne l'adoptant franchement comme une base de sa politique. Si nos monarques ont été plus

favorables aux doctrines du gallicanisme politique, c'est que, celui-ci, déclarant que le roi ne tenait que de Dieu et de son épée, permettait à la politique française de se maintenir dans ses préoccupations égoïstes, sans aucun souci des réclamations de Rome et de la conscience. Comme il y avait moindre intérêt à adopter le gallicanisme ecclésiastique, la cour de France l'a tour à tour soutenu et abandonné selon les besoins du moment, affichant ainsi son complet éloignement pour toute préoccupation étrangère à ses propres intérêts. La royauté n'a considéré l'épiscopatisme que comme un moyen de combattre Rome. Il est vrai qu'elle n'hésitait pas à recourir à l'ultramontanisme, quand elle y voyait un avantage, et, surtout, quand elle avait besoin de faire échec à la puissance des évêques.

Est-il besoin de signaler le vice essentiel d'une semblable politique?

Non-seulement, cette absence de principes rend plus condamnables l'opiniâtreté et les violences de la cour de France, en certaines circonstances, puisqu'il n'est pas permis d'invoquer en sa faveur l'entraînement d'une forte conviction, mais encore on peut reprocher à la politique française d'avoir par son indifférence religieuse précipité, au dehors, la ruine du vieil état social qui constituait l'admirable système appelé par nos pères du nom de *chrétienté*. Que la royauté y eût consenti et l'Europe

n'eût pas été condamnée à l'émancipation, puis livrée à la domination des Etats protestants. Pour avoir tout subordonné à son intérêt égoïste, la France a prêté la main à des succès fâcheux. Ainsi que le dit Ranke, sa politique extérieure ne serait pas désavouée par le grand Turc lui-même.

C'est à peine si la politique religieuse de la royauté n'a pas eu de plus regrettables conséquences à l'intérieur. Par ses tergiversations et ses contradictions, la cour de France n'a pas réussi à détourner les bouleversements politiques qui se sont produits à la fin du dix-huitième siècle : et elle a certainement arrêté le mouvement religieux si intense qui aurait pu fixer la France dans un long repos.

Ces résultats sont déplorables : mais pouvaient-ils être différents ?

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont de telle nature qu'on ne peut sans péril ne pas avoir à leur sujet une politique arrêtée. Que l'on désire, comme les novateurs modernes, la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; comme les monarques espagnols, la suprématie de l'Eglise sur l'Etat ; comme Napoléon I^{er}, la surveillance de l'Eglise par l'Etat ; ces trois systèmes s'expliquent et peuvent, dans la pratique, produire des résultats plus ou moins satisfaisants. La seule chose funeste, c'est de n'avoir pas des vues fixes, c'est de s'abandonner à l'intérêt ou au caprice du moment, c'est de détruire aujourd'hui ce qu'on a fait hier et de construire maintenant ce

que bientôt on s'empressera de ruiner. L'ancien régime n'a pas suivi une autre conduite relativement aux affaires religieuses, et par là il a compromis tout à la fois et les intérêts de l'Etat et les intérêts de la religion. Il a souvent fait à l'Eglise autant de mal qu'il lui a fait de bien en quelques circonstances. Il s'est montré aussi souvent hostile que favorable aux besoins du catholicisme.

Néanmoins, s'il faut être sévère pour les fluctuations de la politique religieuse de la monarchie, il faut savoir tenir compte à la personne de nos rois de leur volonté constante ; nos monarques ont toujours entendu rester fidèles à l'Eglise. Les tendances de la doctrine, les troubles religieux de certaines époques, les passions surexcitées, l'inébranlable fermeté des papes ont poussé plusieurs fois à l'établissement d'une Eglise nationale. Grâce à Dieu toutes les impulsions vinrent se briser contre le sentiment religieux et le respect de l'unité catholique qui distinguent la race de Bourbon. L'éducation première et l'influence de tant d'admirables reines venues d'Espagne et d'Italie, réagissaient en toutes circonstances contre les sollicitations hostiles à l'Eglise. C'est pourquoi, s'il faut déplorer l'instabilité de la politique française et les brusques soubresauts qui la portaient tout d'un coup d'une extrémité à l'autre, il faut savoir aussi conserver sa gratitude aux princes qui n'ont jamais consenti à consommer une rupture avec l'Eglise, qui ont su se défendre contre

les incitations des parlementaires et se rejeter, au moment décisif, du côté des évêques, pour faire contrepoids aux efforts, par lesquels on cherchait à précipiter la France dans le schisme.

III

Les parlementaires.

Il n'y a aucune exagération à dire que le triomphe du gallicanisme, soit politique, soit ecclésiastique a été déterminé, en France, par l'action des parlementaires.

Le nombre des parlementaires était grand. Les magistrats, les hommes de loi, les officiers du gouvernement, en général, tous ceux qui participaient à l'autorité publique, étaient imbus des opinions parlementaires. Les Etats généraux de 1614 montrèrent quels ravages elles avaient exercé dans les rangs du Tiers-Etat.

Les parlementaires étaient puissants, car ils avaient en mains l'administration et la justice. On sait que les Parlements n'hésitaient pas à condamner au feu les livres qui répandaient des doctrines contraires aux traditions gallicanes. A côté de la Sorbonne, le Parlement de Paris établissait des principes de théologie par voie d'arrêts judiciaires. Il mandait à sa barre les docteurs de Sorbonne, leur imposait des rétractations, leur marquait la bonne doctrine.

Au besoin, il frappait les récalcitrants avec une sévère hauteur. Le Parlement était une puissance redoutable et qui aimait à s'exercer. Le clergé supportait impatiemment des entreprises qui réussissaient, à la longue, à imposer à la nation des sentiments et des pratiques funestes au libre développement de l'Eglise. Sur les plaintes des prélats, le roi était souvent occupé à arrêter les mouvements des magistrats et à modérer leur intervention. Sans la prudente réserve de la cour, les Parlements se fussent laissés aller à pénétrer dans les moindres causes religieuses. Le sanctuaire eût été bientôt envahi par les légistes et la religion aurait été à la merci des gens de robe. Sous le ministère de Richelieu et sous celui de Mazarin, les Parlements furent soigneusement retenus dans les bornes de la juridiction séculière. Hommes d'Eglise, malgré tout, les deux grands cardinaux n'étaient pas disposés à livrer aux cours de justice la décision des graves intérêts de la conscience. Toujours arrêté dans son élan, mais toujours prêt à saisir les moindres occasions de se jeter dans les questions doctrinales, le Parlement de Paris, et à son exemple les autres assemblées judiciaires du royaume n'en étaient pas moins de redoutables adversaires pour les opinions contraires au gallicanisme. Que les démêlés politiques inclinent la cour à moins serrer le frein ! On verra les parlementaires agiter les questions des rapports des deux puissances, les décider selon la

passion et l'intérêt, et de concert avec les officiers du roi, administrateurs ou diplomates, poursuivre avec rigueur ce qui ne convient pas à leur humeur. Il y a lieu de faire un reproche à la mémoire de Louis XIV de ses entreprises doctrinales : néanmoins il est juste de ne pas oublier les services signalés que sa piété a rendus à l'Eglise. Il a eu tort sans doute, à certaines époques de trouble, de laisser agir le principe schismatique déposé dans le sein des Parlements. Mais pourquoi ne pas se souvenir de la vigueur avec laquelle il a contenu pendant si longtemps des impatiences redoutables ; de la réserve qu'il a imposée à une magistrature entreprenante et obstinée, à des serviteurs aussi zélés pour les intérêts du maître que passionnés contre les doctrines ultramontaines ?

Il est facile de comprendre comment les parlementaires se sont enflammés pour le triomphe du *régalisme*. Successeurs des légistes anciens, imbus des mêmes préjugés, abreuvés aux mêmes sources ils devaient, fatalement, pencher du côté de César et travailler à amoindrir l'influence politique du sacerdoce. Ils ne furent, d'ailleurs, que trop poussés à de tels desseins par l'habitude des conflits avec Rome, qui fut une des plaies de la politique française depuis Philippe le Bel. Mais comment ont-ils été entraînés à se faire les soutiens de l'*épiscopatisme* ? Pourquoi n'ont-ils pas imité la réserve calculée des politiques, qui voulaient bien accepter la

doctrine régaliennne, mais sans vouloir s'embarrasser du gallicanisme religieux, qui est une opinion purement théologique? L'explication d'un tel phénomène mérite d'arrêter un instant notre attention.

N'oublions jamais, quand nous parlons de nos anciens parlementaires, que nous nous occupons d'esprits déjà imbus, pour la plupart, des préjugés de la Réforme. Il semble que notre magistrature aurait dû être plus sauvegardée que n'importe quelle autre classe de la société contre l'invasion des idées nouvelles. Ses habitudes religieuses, son rôle dans l'Etat, ses mœurs reposées, tout lui faisait un devoir de la fidélité à l'ancien culte. En réalité, si la magistrature française ne se sépara pas ouvertement de l'Eglise, elle se laissa du moins pénétrer par un esprit chagrin, esprit de dénigrement et de rébellion à l'égard des idées et des personnes saintes, en particulier du chef de l'Eglise. Dès le seizième siècle on signalait dans les Parlements un certain nombre de magistrats suspects dans la foi. Depuis lors, jamais la magistrature française ne recouvra la pureté des croyances religieuses. Elle donna de nombreux adhérents à toutes les erreurs qui se succédèrent en France au dix-septième et au dix-huitième siècles, surtout aux erreurs du richérisme et du jansénisme.

Cette première observation nous permettra de mieux suivre le travail qui s'opéra dans l'esprit des

parlementaires lorsqu'ils se virent en face des doctrines hiérarchiques de l'ultramontanisme. Pithou, Marca, Thomassin, ont parfaitement établi que, l'infaillibilité, la juridiction immédiate et les autres attributs de la souveraineté pontificale ne touchaient en rien aux libertés de l'Eglise gallicane. Que le Pape soit supérieur ou non aux Conciles, disaient-ils, le parlementaire n'a pas à s'en préoccuper. Il n'a qu'une seule chose à examiner : les actes du Concile ou du Pape sont-ils conformes aux lois et aux libertés du royaume? Si oui, il les laisse passer, si non, il les rejette. Il s'agit tout simplement pour lui d'une question de procédure. Il n'entre pas dans le fonds de la doctrine. Il se borne à une épreuve de constatation. C'est ce qui faisait dire à Marca que la supériorité du Concile sur le Pape était une opinion de la Sorbonne, mais que ce n'était pas une des libertés de l'Eglise gallicane. Il écartait ainsi l'un des litiges les plus irritants qui se soient élevés dans les écoles.

Ce n'est donc pas directement que la doctrine de la monarchie pure du Pape était exposée aux coups des parlementaires. Leurs traits ne l'atteignaient que par une sorte de ricochet. « La principale raison, dit Nicole, que les Parlements ont eu de s'opposer fortement à l'établissement de cette doctrine, est qu'ils ont bien jugé qu'elle entraînait nécessairement la supériorité du Pape sur les rois. » Voilà tout le secret, voilà toute la raison de l'animo-

sité que les Parlements ont toujours manifestée contre les pouvoirs suprêmes du Souverain-Pontife. L'opinion ultramontaine paraissait menaçante pour le résultat de plusieurs siècles de lutttes, l'indépendance du pouvoir temporel. La société civile était parvenue à conquérir sur la puissance ecclésiastique, ce principe auquel on s'attachait avec un intérêt passionné. Comment ne pas repousser tout ce qui semblait compromettre un triomphe si chèrement acheté et si longtemps attendu ?

En effet, les parlementaires, au commencement du dix-septième siècle, réussissaient à faire triompher définitivement dans l'esprit de leurs contemporains la maxime de l'indépendance absolue du pouvoir temporel. Qu'on lise l'histoire des controverses du temps : on ne pourra s'empêcher d'être frappé de la rigueur avec laquelle sont poursuivies les propositions contraires à l'indépendance souveraine des rois. Si la Sorbonne hésite à frapper rigoureusement les écrits qui défendent le pouvoir direct ou indirect des Papes, les Parlements, eux, s'empres- sent de les condamner avec passion. Le roi lui-même doit intervenir pour qu'aux Etats-Généraux de 1614, le Tiers-Etat n'empiète pas sur les droits de l'Eglise et ne promulgue pas le dogme nouveau dans une sorte de décret politico-religieux. C'était la conquête du temps et il eût été bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'y porter alors une atteinte même légère.

Or, les parlementaires croyaient que la doctrine ultramontaine touchait à ce prétendu droit de la couronne. Si le Pape est le souverain suprême de l'Eglise, disaient les auteurs régalistes, ses décisions sont infaillibles et par conséquent tout ce qu'il décide sur la conduite des rois et sur la supériorité temporelle qu'il prétend avoir sur eux, il a donc le droit de leur ôter leurs États et de les punir temporellement ?

Ces conclusions étaient combattues par les ultramontains français. La supériorité du Pape sur les rois, répondait Duval, n'est pas une conséquence nécessaire de son pouvoir spirituel qui n'atteint que les choses spirituelles ; ce qui n'a rien de commun avec le temporel des rois. Cette distinction n'était guère comprise. Les parlementaires se souvenaient des luttes du sacerdoce et de l'empire, des bulles de quelques papes, des prétentions ultramontaines, et ils ne paraissaient pas disposés à reconnaître un privilège qui aurait établi le préjugé le plus puissant en faveur de leurs adversaires. Aussi, n'est-ce point par cette argumentation que les gallicans modérés, en particulier Marca, défendaient l'innocuité de la doctrine ultramontaine : se plaçant sur le terrain des parlementaires, ils disaient : « Le principe de l'indépendance temporelle des rois est incontestable ; il faut le respecter. Mais, n'êtes-vous donc pas suffisamment armés par ce principe même contre toutes les attaques dirigées contre la puissance tem-

porelle ? » Néanmoins cette opinion des plus savants et avisés gallicans bien qu'acceptée jusqu'à un certain point par les parlementaires, qui ne pouvaient qu'être rassurés en examinant l'arsenal des lois françaises, ne put prévaloir complètement. Quelques plausibles que fussent les explications des Duval et des Marca, quelque efficaces que fussent les moyens de résistance, les parlementaires n'en persistèrent pas moins dans leurs défiances. Ils repoussèrent absolument la doctrine de la monarchie pure du Pape et ils adoptèrent l'opinion gallicane de la monarchie aristocratique, l'*épiscopalisme*. Le Parlement de Paris ne cessait de manifester ses préférences. Les présidents et les avocats du roi, de Thou et Servin, Harlay et Omer Talon ne manquaient pas de défendre, en toutes circonstances, les opinions de l'ancienne Sorbonne, toujours avec âpreté, souvent avec éloquence et érudition. Ils ne se bornaient pas à cela. Les Parlements continuaient leur ancienne pratique d'appeler en toutes causes litigieuses au jugement du Concile général : ils justifiaient par la seule doctrine de la faillibilité du Pape ces appellations condamnées par trois bulles de Papes. Le Parlement de Paris ne craignait pas de condamner et de brûler toutes les bulles qui lui paraissaient préjudiciables à l'autorité royale : or, tous ces arrêts ne pouvaient se justifier de sacrilège que parce que le Parlement ne tenait pas le Pape pour infallible.

IV

L'Épiscopat.

Quelle est dans l'Église la forme du pouvoir ? Est-ce une forme démocratique, aristocratique, ou simplement monarchique ?

Les protestants ne reconnaissent pas la primauté du Saint-Siège et leur schisme n'a eu d'autre résultat que de les jeter dans une régime de démocratie informe, qui les a bientôt exposés aux désordres que nous savons.

Tous les catholiques, aujourd'hui, croient que le pouvoir de faire des lois, de régir l'Église, de lier et de délier, le pouvoir *des clefs* ainsi que s'exprime la théologie, a été donné à saint Pierre comme un privilège particulier à sa personne et comme une autorité attachée à sa primauté, autorité transmissible à ses successeurs. Parmi les catholiques, il en est même qui pensent que Jésus-Christ a communiqué le pouvoir à Pierre seul (1), mais avec cette intention, que saint Pierre et ses successeurs fissent part, autant qu'ils le jugeraient à propos, de leur autorité aux autres pasteurs ; de sorte que chacun de ces pasteurs et le corps même dépend entièrement du Pape. C'est le régime de la monarchie pure.

Les gallicans se tenaient entre l'anarchie des pro-

(1) *Non solum Petro, sed soli Petro claves datæ fuerunt* : telle était la formule du système, en Sorbonne.

testants et le système de la monarchie pure. D'après eux, les clefs ont été données à l'Eglise, en ce sens que tous les évêques ont reçu immédiatement de Jésus-Christ leur pouvoir et leur juridiction; dès lors, ils possèdent par indivis avec le Pape, sans préjudice de sa primauté, le droit et le pouvoir de juger de la foi et de régir les Eglises : le Souverain-Pontife ne peut rien constituer d'essentiel sans le consentement des évêques exprimé ou tacite. C'est le régime de la monarchie aristocratique.

Or, il faut bien le constater, en France, avant la révolution de 1789, la doctrine de la monarchie aristocratique dans l'Eglise n'a jamais été rejetée : elle a été, au contraire, toujours accueillie favorablement par l'épiscopat. Il semble que cette doctrine était aussi bienvenue de nos évêques que la doctrine de l'indépendance des deux pouvoirs auprès des parlementaires. Nous ne connaissons pas de déclaration ou de jugement dogmatique de quelque importance qui y ait porté atteinte. Si nous nous en tenons à l'histoire du dix-septième siècle, nous voyons, au contraire, les assemblées du clergé favoriser ouvertement tout ce qui paraît attribuer aux évêques un pouvoir nécessairement associé à celui du Pape dans le gouvernement de l'Eglise universelle. Sans entrer ici dans de plus longs détails, ne nous suffit-il pas de rappeler l'accueil si flatteur qui fut fait aux écrits de *Petrus Aurelius*? Ils furent lus avec empressement et hautement

loués. L'assemblée du clergé de France ne crut pas moins devoir à l'intrépide champion des droits de l'épiscopat que de faire imprimer et de répandre avec libéralité ses volumineux et repréhensibles écrits. Les évêques prêtaient volontiers la main à la Sorbonne quand elle censurait les auteurs qui exagéraient, à son sens, les pouvoirs gouvernementaux du Pontife romain. D'où l'on voit clairement, qu'étant admis, les rapports entre la monarchie absolue et l'infaillibilité personnelle, entre la monarchie tempérée et composée et l'infaillibilité conditionnelle et conjointe, l'épiscopat français devait être entièrement défavorable à la doctrine dite alors des ultramontains (1).

Ainsi l'épiscopat français était naturellement incliné vers le gallicanisme ecclésiastique. Et cela est logique. Qui peut avoir intérêt à maintenir l'épiscopalisme, si ce n'est les évêques? N'est-ce pas pour eux un préjugé professionnel? Ajoutons que la naissance et l'éducation portaient nos évêques vers tout système aristocratique de gouvernement temporel ou spirituel. De là, un appui presque constant accordé au gallicanisme ecclésiastique.

Toutefois on rencontre une exception dans l'histoire de l'Eglise gallicane. Au commencement du

(1) Nous examinons dans la note I, à la fin de l'introduction, page 44, l'opinion de quelques écrivains qui croient voir dans les actes relatifs au jansénisme une preuve des sentiments ultramontains de l'épiscopat français.

dix-septième siècle, l'épiscopat, ou du moins une partie de l'épiscopat français, semble avoir renoncé aux traditions épiscopalistes pour se rallier aux doctrines romaines. Nous donnerons dans le cours de notre étude le récit et l'explication de ce fait unique. Il ne paraît pas que cet oubli momentané se soit longtemps prolongé dans l'épiscopat français. Au commencement du dix-huitième siècle, un spirituel annaliste disait avec ironie :

« Le conseil se donnerait bien de garde aujourd'hui de confirmer la censure du concile de Sens ; il donnerait un évêché à Richer, au lieu de le persécuter, et les cardinaux du Perron et de Bonzi, ses calomniateurs, seraient condamnés à lui faire amende honorable en Sorbonne. » (D'Avrigny, *Mém. Chron. et Dogm.* année 1611).

Pour être complet, d'Avrigny a manqué d'ajouter qu'il aurait été difficile de rencontrer une réunion d'évêques français qui, à la fin du dix-septième siècle, eussent consenti à renouveler les condamnations du concile de Sens.

Ils n'étaient pas moins engagés par leurs rapports de famille et de situation, à soutenir le gallicanisme politique. Pendant la Ligue, un certain nombre d'évêques soutinrent la politique pontificale. Un plus grand nombre se rangèrent du côté du roi et formèrent le groupe des prélats politiques. L'épiscopat se recrutait principalement dans la no-

blesse : la plupart des évêques étaient des cadets de famille dont les aînés occupaient les postes principaux de la cour : l'administration des diocèses était à cette époque une fonction aussi politique qu'ecclésiastique ; le maniement des affaires générales du clergé rapprochait perpétuellement des ministres du roi les grands dignitaires du clergé. Pour toutes ces causes, l'épiscopat français se sentait incliné vers la royauté par des liens multiples, que la reconnaissance et une longue habitude ne tendaient pas à relâcher. Déjà, au moment où les évêques étaient le plus imbus des maximes de l'ultramontanisme, le nonce Ubaldini se plaignait de leur mollesse à soutenir les droits de l'Eglise contre les prétentions régalistes. Les plaintes du nonce paraissent fondées. En 1614, tout le zèle de l'épiscopat s'épuisa à empêcher le Tiers-Etat d'ériger en dogme le gallicanisme politique. C'est la seule occasion où l'épiscopat ait combattu, et d'une manière très-indirecte, les doctrines fondamentales du réganisme. Pendant tout le cours du dix-septième siècle, l'épiscopat reviendra souvent sur les questions des rapports de l'Eglise et de l'Etat et il les résoudra constamment en faveur du roi.

V

La Sorbonne (1).

Les théologiens français étaient-ils aussi unanimes que les évêques à rejeter les doctrines romaines ? On peut répondre hardiment : Non.

Ici surtout, il est besoin de faire intervenir des distinctions et de marquer les nuances. Quand il s'agit des savants et des docteurs du dix-septième siècle, on se trouve en présence d'esprits très-personnels et très-cultivés, par conséquent très-libres et très-divers. La communauté des mœurs et des intérêts maintenait bien, en quelque manière, les évêques dans une même pensée : d'autant mieux, que l'épiscopat de cette époque, si remarquable par d'autres qualités, ne l'était pas par la science et n'en

(1) Si nous avons à parler du gallicanisme au moyen-âge, nous serions impardonnables de ne pas mentionner l'Université, qui se signala toujours par sa ferveur pour les doctrines nationales. Mais on peut dire de l'Université au dix-septième siècle, ce qu'on disait d'elle au dix-huitième :

• L'Université, corps autrefois si formidable par le nombre de ses écoliers et par leur audace, est aujourd'hui un corps sans âme ; ce n'est plus qu'un nom et l'ombre de ce qu'elle a été. Néanmoins, parce qu'on la garde, comme pouvant aider à maintenir nos libertés contre les entreprises de Rome, le Parlement, et nommément les gens du roi, affectent de la protéger. » (*Mémoires de l'abbé Legendre*, année 1694.)

Au commencement du dix-septième siècle, il n'y avait guère, dans l'Université, que la Faculté de théologie qui eût une influence digne d'être signalée.

suivait que plus docilement les préjugés de situation. Il en était autrement des théologiens de profession dont l'intelligence ouverte à toutes les discussions, dont le savoir stimulé par une incomparable manifestation des écrits de l'antiquité chrétienne, se prêtait à tous les systèmes, surtout à ceux qui, s'appuyant le mieux sur les précédents historiques, permettaient de constituer avec le plus de succès la science en vogue, je veux dire, la théologie positive.

Aussi y a-t-il loin des doctrines de Richer à celles de Bossuet, des sentiments de Launoi à ceux de Thomassin. On trouve parmi les sorbonnistes, des ultramontains comme Maucler et Duval. On risque de se méprendre du tout au tout si on ne prend soin de distinguer les nuances et de préciser les caractères. S'il est permis d'attribuer à l'épiscopat français une doctrine traditionnelle et en quelque manière professionnelle, on ne saurait d'aucune façon invoquer le sentiment constant de nos docteurs.

Aux temps des Conciles de Constance et de Bâle, la division était entretenue dans l'Eglise par la querelle des papes et des antipapes : pour briser un tel scandale on avait dû employer des moyens exceptionnels qu'on avait cherché à légitimer par des théories, comme si tout acte nécessaire ne se justifiait pas par sa nécessité même. Les systèmes maginés par les théologiens de Paris s'inspiraient

trop des circonstances pour être vrais (1). La royauté suivant son habitude, eut le tort de se servir de la Sorbonne pour appuyer contre Rome quelques-unes de ses prétentions politiques. Par suite du jeu des intérêts, des amours-propres et des habitudes, la doctrine exceptionnelle subsista au sein de la Sorbonne, bien que les choses de l'Eglise eussent repris leur ordre. Au seizième siècle, il y eut cependant un affaiblissement progressif de l'enseignement traditionnel. La réforme

(1) « Si nous exceptons Almain, tous ces autres docteurs (Gerson, d'Ailly, etc.), ont vécu dans des temps de schisme; temps auxquels tout le gouvernement ecclésiastique était interverti et comme bouleversé; où personne ne pouvant dire avec certitude qui était le chef légitime de l'Eglise, chaque parti croyait avoir la raison pour soi, et se répandait en doléances, en invectives et en d'injurieuses accusations contre le parti contraire; où ne trouvant point d'autre remède qu'un Concile général à un mal aussi grand, les esprits ardents se croyaient permis d'en exagérer la dignité aussi bien que l'importance, et regardaient comme ennemis du bien public ceux qui, au contraire, faisaient valoir l'autorité du Pape. Devons-nous après cela nous étonner, si quelques auteurs, vivant dans ces temps de troubles, ont tenu un langage peu convenable au sujet des Pontifes romains? » (*Anti-Febronius*, trad. de Pelletier, I, 222.)

« Vous nous opposez, (disait Jansénius aux ministres de Hollande), Gerson et Panorme, comme si nous étions obligés de suivre les sentiments et les erreurs de tous les auteurs modernes. Je défends la doctrine apostolique, puisée dans l'Ecriture, et non dans Gerson et Panorme; doctrine que l'Eglise de Jésus-Christ a toujours soutenue et que personne ne peut nier sans erreur. Si Gerson et Panorme, ou quelque autre moderne ont enseigné quelque chose de contraire, il ne doit point être écouté, mais plutôt corrigé et réformé. » (Jansénius, *De missione ministrorum*, p. 73.)

était là pour forcer les catholiques à se grouper autour du chef de l'Eglise. Ce n'était pas le moment d'affaiblir l'autorité suprême. Aussi l'enseignement des réguliers, toujours favorable aux privilèges pontificaux, surtout l'enseignement nouveau et ardent des Jésuites (1), put-il librement se répandre en France et autour de la Sorbonne. Parfois, les vénérables docteurs se réveillaient en entendant quelques assertions trop ultramontaines et s'efforçaient de rétablir les anciennes traditions. Mais ce qui montre combien les vieilles doctrines avaient perdu de terrain, c'est la Ligue elle-même. Une telle explosion n'a été possible que parce que la France était, en majeure partie, gagnée aux opinions dites alors ultramontaines.

Le Richérisme naquit de la réaction contre les doctrines de la Ligue. A la fin du seizième siècle l'esprit catholique surexcité, en France, par les malheurs de l'Eglise et de l'Etat, trahi par la royauté, menacé du règne prochain d'un hérétique, s'emporta avec une extrême violence et, ainsi qu'il arrive toujours, en cas semblable, s'abandonna sans réserve aux excès de paroles et d'actions. Il faut rendre hommage à l'élan national qui sauva l'intégrité religieuse de notre pays : il ne faut pas aller jusqu'à amnistier les excès qui trouvèrent dans les Souverains-Pontifes d'inflexibles censeurs. En France, ces

(1) Voir la note II à la fin de l'introduction, page 47.

excès rejetèrent à l'extrémité opposée un grand nombre de ceux qui en avaient été témoins. La crainte et le dégoût les envahirent et ils préférèrent abandonner la doctrine plutôt que d'en corriger les abus.

C'est le moment où les politiques prennent définitivement le dessus. « Or, d'après le cardinal Duperron, les froids et irrégieux catholiques, qui n'ont d'autre loi, comme dit saint Grégoire de Nazianze, que la volonté de l'empereur, c'est la définition des politiques. » (*Perroniana*, p. 245.)

Richer parut à cette heure menaçante pour l'Eglise. Il donna la main aux politiques et leur assura le concours d'une autorité et d'une science qui n'étaient pas à dédaigner. Il fit davantage : il procura aux gallicans une doctrine qui, jusqu'à lui, se cherchait et n'avait pas réussi à coordonner ses éléments essentiels. On peut dire sans exagération qu'il donna le signal et facilita le triomphe de la rénovation gallicane.

Richer est l'exemple le plus célèbre du mouvement qui se fit alors dans certains esprits. Au commencement de la Ligue, il était disciple de Bellarmin : l'ouvrage magistral du vénérable cardinal sur le Pontife romain, lui était, selon sa propre expression, un cinquième évangile. Il prit part à quelques excès de la Ligue. Bientôt la lassitude et le mépris envahirent cette âme hautaine. Richer ne comprit plus le sens du mouvement populaire ; il eut honte des moyens

employés ; il s'indigna des conséquences monstrueuses que les logiciens à outrance étaient loin de rejeter avec horreur. La rigidité de son esprit et de son caractère le portaient aux résolutions violentes et aux partis absolus. Il recula d'un coup jusqu'aux conceptions les plus exagérées des docteurs gallicans.

La France avait été imbue de gallicanisme pendant plusieurs siècles. L'esprit national, les traditions de corps, les intérêts privés maintenaient l'inclination au particularisme. La réaction du seizième siècle avait porté atteinte au préjugé national sans le faire complètement disparaître. On tendait à oublier les doctrines du passé. On commençait à se pénétrer des théories romaines. Mais il eût fallu encore beaucoup de temps et d'efforts pour refondre l'esprit français. La couche nouvelle était légère, tandis que les préjugés et les dispositions de race et d'histoire constituaient un fond épais. Il suffit à Richer de rappeler, au commencement du dix-septième siècle, les traditions oubliées pour qu'un grand nombre de Français revinssent aux anciennes tendances.

Pour comble de malheur, Richer était un esprit extrême. Dans son ardeur gallicane il n'hésita pas à adopter des opinions qui confinaient au calvinisme et qui renversaient les principes mêmes de la hiérarchie. Telles étaient les dispositions des esprits, après la mort du roi Henri IV, qu'un système aussi manifestement schismatique exerça une redoutable in-

fluence sur une partie de l'opinion publique de notre pays. La réaction contre la Ligue était dans toute sa force ; l'assassinat du roi Henri IV avait surexcité les passions contre les doctrines ultramontaines ; l'animosité contre les Jésuites réunissait dans un même sentiment l'Université, les Parlements et la Bourgeoisie ; les discussions sur l'interdit de Venise avaient amoindri l'autorité du Pape ; Henri IV avait prêté les mains à la résurrection des anciennes doctrines ; l'esprit monarchique s'exaltait de jour en jour ; Richer avait habilement imposé silence aux partisans des droits pontificaux ; sa science et son autorité lui avaient créé de nombreux partisans ; la régence de Marie de Médicis se prêtait à toutes les tentatives de désordres ; les protestants parlaient haut et agissaient audacieusement : jamais la France ne fut plus rapprochée d'un cataclysme religieux. Le docteur Duval n'hésitait pas à s'écrier dans sa réfutation du Libellus de Richer : « En notre malheureux temps, je vois « beaucoup de catholiques qui pensent à un schisme « et à la séparation d'avec le Saint-Siège apostolique. » (*Elenchus*. Paris, 1612 in-8°, pag. 5.) Il constatait que la doctrine de Richer avait de nombreux partisans dans la Sorbonne. « Sorbona nostra libello illo miserrime discissa est. » (*Ibid.* pag. 2.) Il ajoutait avec tristesse : « Je ne pense pas que l'auteur en soit arrivé à ce point de rebellion qu'il passe en transfuge dans le camp des hérétiques ;

je ne crois même pas qu'il en arrive jamais là ; mais je ne puis dissimuler que par son écrit il n'ait préparé une ouverture, pour ne pas dire une large et directe route, par laquelle passera le schisme. » (*Ibid.* pag. 2.) Le mot de schisme revient à chaque page de cette œuvre remarquable de polémique à l'occasion de laquelle le nonce du Pape écrivait : « Que depuis cent ans il ne s'était rien écrit de préférable en France. »

Il nous a semblé utile de montrer, dans le présent travail, en quoi l'entreprise de Richer avorta, et ce qu'elle infiltra de gallicanisme dans la société du dix-septième siècle. Le meilleur moyen pour discerner la vérité nous a paru de suivre de près la vie du théologien qui a été le principal artisan de cette révolution religieuse.

Dans cette étude biographique nous aurons à nous garer de dangers d'une nature toute particulière. Richer est un exemple de ce que peut sur la postérité, l'homme qui parle à la postérité. Nul n'a été plus persécuté et plus calomnié. Personne ne s'exposa plus que lui aux jugements implacables qu'encourent ceux qui heurtent les sentiments de l'ordre auquel ils appartiennent. Le cardinal de Retz dit avec grande raison que « toutes les puissances ne peuvent rien contre la réputation d'un homme qui la conserve dans son corps. » C'est dire qu'on peut tout contre celui qui n'est pas soutenu par les siens. Or Richer se plut à braver l'animad-

version du clergé et des orthodoxes. Prêtre et docteur en théologie, il s'appuya toujours sur les parlementaires que l'Eglise regardait comme ses pires ennemis. Il enseigna des opinions contraires à la foi et à la discipline, et il fut frappé des anathèmes de l'épiscopat et de la papauté. Est-il une situation plus fâcheuse pour un homme d'Eglise? Néanmoins, si la mémoire de Richer est réprouvée dans l'Eglise, il se trouve que la plupart des historiens du dehors lui sacrifient volontiers la renommée d'un grand nombre de ses contemporains et l'entourent d'une sympathie imméritée? D'où peut venir une telle prévention?

Il semble que Richer sentant sa cause perdue auprès de son siècle ait voulu la regagner au tribunal de l'histoire. Inflexible et dédaigneux pour les adversaires qu'il rencontrait à chaque pas, incapable de dire une parole ou de faire une démarche pour atténuer la répulsion qu'il inspirait à ses contemporains, il est plein de ressources et intarissable dans les explications qu'il donne à la postérité. Pendant de longues années, il travaille dans la solitude à la défense de ses écrits et de ses actes. Il sait bien que ses apologies ne pourront être publiées de son vivant : qu'elles ne pourront paraître après sa mort qu'à la dérobée. Il n'en est pas moins appliqué à prendre et à reprendre sans discontinuité le panegyrique de sa vie. Dans ses œuvres il mêle habilement la controverse et la narration. Il interrompt

une discussion théorique pour raconter un événement de sa vie. Il entasse volumes sur volumes sans que rien puisse le distraire de sa préoccupation constante. Richer a été récompensé de ses veilles. L'historien des idées et l'annaliste de l'Université sont obligés de recourir à ses écrits pour reconstituer l'histoire des discussions religieuses et la raison des réformes entreprises, au commencement du dix-septième siècle, dans l'éducation nationale. On n'est que trop porté à être de l'avis de celui qui tient la parole et se défend artificieusement, surtout, lorsque les adversaires ne peuvent se faire entendre à leur tour. Les explications de Richer ont été acceptées par la plupart des écrivains qui ont raconté l'histoire de son temps. M. Perrens lui-même (1) qui avait sous les yeux, dans la correspondance diplomatique d'Ubal dini, l'une des rares contreparties des récits de Richer, a été beaucoup trop influencé, nous n'hésitons pas à le dire, par les plaidoyers de l'intéressé. Il est nécessaire de réagir contre ces détournements d'opinion. Une justice doit être cependant rendue à Richer. S'il est violent, passionné et rancuneux, il n'est pas inexact. On peut s'en rapporter à son témoignage, quand il s'agit des faits. C'est déjà trop qu'on ne doive accepter qu'avec défiance ses jugements et ses interprétations.

(1) L'Eglise et l'Etat en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis. 2 vol. in-8°. Paris, 1873.

Heureusement que l'histoire a son critérium infailible. Lorsqu'ayant à prononcer son arrêt, elle se trouve en présence d'un homme considérable par ses talents et son activité, elle ne doit départir le blâme ou la louange qu'après avoir répondu à cette importante question : A-t-il rempli son devoir?

Dans notre étude sur la vie de Richer, nous essaierons de ne jamais perdre de vue cet indispensable critérium, sans lequel l'histoire ne saurait avoir ni lumière, ni moralité.

NOTES

DE L'INTRODUCTION

I

*Opinion de l'Épiscopat français sur la monarchie pontificale,
à l'époque de la condamnation du jansénisme.*

Nous ne pouvons dissimuler notre étonnement, de voir des écrivains éminents, se servir des actes du clergé de France relatifs au jansénisme, pour démontrer l'adhésion de l'épiscopat français à l'infailibilité séparée du Souverain-Pontife, c'est-à-dire à l'attribut essentiel de la monarchie pure dans l'Église. Dom Guéranger est tombé dans cette étrange méprise et son dernier ouvrage contient à cet égard les conclusions les plus erronées. Ce n'est pas cependant que l'épiscopat français n'ait pris un soin particulier d'introduire dans tous ses actes des formules expressives pour sauvegarder ses prétentions à l'infailibilité conjointe. On rencontre dans tous les documents ecclésiastiques relatifs au jansénisme des preuves formelles de sa constante préoccupation. Bien que dissimulée sous une forme respectueuse, et comme le dit Marca, *quoique couchée et employée sans offense*, la pensée de l'épiscopat français est toujours présente et toujours affirmée. Il n'y a même pas à entrer ici dans la discussion des textes. Le rédacteur de toutes les pièces officielles relatives au jansénisme, de l'année 1652 à 1664, c'est Marca. Personne mieux que lui ne peut nous dire l'esprit dans lequel elles ont été écrites. Or, voici ce que Marca veut bien nous dire sur les précautions adoptées par le clergé de France contre la doctrine de l'infailibilité séparée, absolue, personnelle du Souverain-Pontife, c'est-à-dire, contre le principal attribut de la monarchie pure :

« On justifie que la seule ancienne doctrine a été employée dans les délibérations du clergé et les dépêches de S. M. contre le jansénisme. »

xxvi. « Il faut montrer maintenant que la vraie et ancienne doctrine a servi de règle et de conduite à toutes les délibérations prises dans les diverses assemblées du clergé sur la matière des deux constitutions contre le jansénisme. Les termes en sont exprès, quoique couchés et employés sans offense, dans les relations du clergé, dans les lettres écrites au Pape et dans les circulaires écrites aux évêques; où l'on observe que la constitution d'Innocent a été faite sur la *consultation* de la plus grande partie des évêques de France et qu'elle a été *reçue* et *acceptée* solennellement par tous les évêques en corps d'assemblée; et particulièrement en chaque diocèse. »

« Il y a bien plus. Car pour en rendre la connaissance plus ouverte, cette doctrine a été mise dans un acte qui doit être perpétuel, c'est à savoir dans le formulaire de la profession de foi délibéré par les assemblées du clergé et confirmé par les arrêts du Conseil d'Etat. »

« Car encore qu'on ne mette dans ce formulaire pour décision de foi que celle qui est contenue dans les deux constitutions apostoliques qui condamnent d'hérésie les dogmes du jansénisme, on a mis à dessein, et avec précaution, que cette doctrine avait été condamnée par ces deux papes, *et par les évêques*. Ce qui fait voir que l'assemblée met tellement l'autorité de la condamnation dans les constitutions, qu'elle entend que leur infailibilité soit manifestée par l'acceptation et le consentement canonique des évêques de France et d'ailleurs; qui forme ce que l'on appelle infailibilité passive, selon l'ancienne doctrine, ainsi qu'il a été remarqué. »

« Et d'autant que tous les lecteurs n'ont pas l'esprit assez ouvert, ni des connaissances si exactes qu'il faudrait pour comprendre ces vérités conçues en peu de mots, on dressa en même temps dans l'assemblée une lettre circulaire aux évêques du royaume dictée par celui qui avait dressé le formulaire, laquelle dans la première période explique nettement tous les secrets de cette doctrine. »

« On en représente ici les paroles: *La vérité de la foi que contient la constitution d'Innocent X décernée pour la condamnation des cinq propositions de Jansénius, a été manifestée avec éclat par la publication que tous les évêques non-seulement de France mais encore de toute la*

chrétienté en ont ordonné dans leurs diocèses, et par la soumission de tous les fidèles à l'autorité de la chaire de Saint-Pierre ; en sorte que le consentement universel de l'Eglise s'est réuni avec la Pierre apostolique, qui ne peut être surmontée par les portes de l'enfer ; ni ne peut être ébranlée par le petit nombre des réfractaires ; qui doivent céder au sentiment général du corps, suivant la règle du concile de Nicée. »

« Le même écrivain avait fait davantage. Car dressant le projet des lettres de déclaration du Roi pour l'enregistrement des deux constitutions il y avait coulé une clause qui contenait cette véritable maxime : laquelle étant autorisée de l'enregistrement fait en présence du Roi, l'eût établie comme une loi fondamentale de l'Etat. Mais l'aversion était telle pour lors contre le nom épiscopal, qu'on raya la clause qui parlait de leur consultation et acceptation (1). Et par ce moyen la Déclaration autorisa la doctrine commune de la décision de foi faite par la seule autorité du Pape, si cela ne se trouvait rétabli par la clause mise dans le formulaire de la profession de foi. »

« L'affection pour la manutention de cette véritable doctrine dans le royaume, donna l'ouverture à la pensée de la rétablir dans les Lettres-Patentes que le Roi a fait expédier pour l'exécution du Bref adressé aux vicaires généraux de Paris, sous prétexte d'expliquer en termes français les paroles latines contenues au Bref en l'endroit où elles disent que les vicaires s'opposaient aux définitions de l'Eglise, « quibus etiam totius Franciæ Episcoporum et Prælatorum obsequium et zelus adest, ac Christianissimi Regis insignis pietas tam enixe præsto est. » Ce qui a été tourné aux termes suivans dans les Lettres-Patentes : Observant fort à propos qu'elles sont soutenues par l'acceptation et l'obéissance des évêques et prélats de notre royaume, et par leur zèle, et outre cela protégées par notre piété, qui a paru en l'appui que nous avons donné par nos arrêts à l'exécution desdites constitutions et aux souscriptions dudit formulaire. Ces paroles conservent au Pape l'autorité de définir, à l'Eglise son consentement et acceptation et au Roi sa protection. » (Mémoire de Marca sur *l'infailibilité*. *Manuscrit de la Bib. Nat. Fr.*, 17,614.)

Ce passage est formel et les déclarations qui y sont contenues sont d'autant moins contestables que l'on conserve aux manuscrits de la Bibliothèque nationale les preuves justificatives des moins

(1) Dans un mémoire du 18 décembre 1656, Marca expose les circonstances qui manifestèrent le mauvais vouloir du Parlement à l'égard des évêques. (Baluz., 119, fol. 222.)

dres assertions de Marca. Le célèbre gallican n'a point agi par surprise et n'a imposé aucune doctrine au clergé de France. Tout a été prévu, discuté, adopté de concert. Voyez donc l'effet que produisent, en présence de ces affirmations explicites de l'auteur même des pièces citées par Dom Guéranger les conclusions suivantes : « Mgr de Sura ne peut se refuser à convenir avec nous que les prélats auteurs et signataires de cette lettre du 15 juillet 1653, moins de trente ans avant la Déclaration de 1682, considéraient les décisions dogmatiques du Pontife romain comme irréformables avant même qu'elles eussent été acceptées par toute l'Eglise; qu'ils regardaient une question dogmatique comme terminée dès que le successeur de saint Pierre avait prononcé... qu'ils ne se permettaient pas de juger après le Pontife... » Un peu plus loin et à propos d'une lettre écrite en 1660, au pape Alexandre VII par le clergé de France, Dom Guéranger ajoute : « Cette lettre atteste, avec la précédente, qui fut acceptée par l'assemblée de 1655, la doctrine qui avait cours dans l'Eglise de France en 1660, sur l'infailibilité du Pontife romain. » (Pag. 22 et 26, de la *Monarchie pontificale*, in-8°, 1870.)

Il faut que la préoccupation d'esprit du savant bénédictin ait été bien grande pour qu'il ait trouvé une preuve de l'infailibilité séparée du Pape dans des pièces que Marca a pris soin de libeller de manière à établir tout le contraire, c'est-à-dire l'infailibilité conjointe du Pape et des Evêques.

II

De l'enseignement ultramontain des jésuites.

Rien n'est mieux établi dans l'histoire de la théologie que l'influence exercée par l'enseignement des jésuites sur les opinions des théologiens français à la fin du seizième siècle.

Richer ne cesse de reprocher à la Compagnie de Jésus de ne s'être préoccupée que d'appuyer les doctrines les plus favorables à l'autorité pontificale.

« Rebus convincam necessariis non modo scholam Parisiensem, verum etiam totam Gallicorum Ecclesiam collectim sumptam, antequam jesuitæ Ludum in Galliis aperuissent, semper docuisse, ac fide catholica constanter tenuisse veritatem decretorum synodi Constantiensis et Basileensis de Ecclesiæ et Concilii eminentiâ supra Papam; neque cuiquam licitum fuisse in Parisiensi Academia

aliquid contra hanc veritatem catholicam dicere aut asserere in contrarium, quin e vestigio ad palinodiam adigeretur. » (Richer. *Defensio*, t. I^{er}, p. 12.)

« Ex serie testimoniorum indubitatorum quam edidimus, comprobatur relinquitur, antequam jesuitæ scholas in Franciæ regno aperuissent, non modo, scholam Parisiensem, verum etiam totam Ecclesiam Gallicanam synodi Constantiensis et Basileensis decreta de auctoritate Concilii supra Papam fide catholica tenuisse et propugnasse. » (Richer. *Defensio*, t. I^{er}, p. 22.)

« Quamquam Vallius, Forgemontius, Mauclerus, plurimique scholæ nostræ alumni, qui ex solis jesuitarum dictatis, et commentariis recentiorum sapiunt. » (Richer. *Defensio*, p. 24.)

L'opinion publique partageait sur ce point le sentiment de Richer : « On voit assez qu'il y a deux cents ans que Leurs Saintetés en ont continuellement voulu à l'école de Paris, c'est-à-dire qu'elles lui en ont voulu depuis le commencement du quinzième siècle, l'an 1414, à cause des conciles de Constance, Bâle et Pise, pour ce que les docteurs de cette université y avaient paru entre ceux de toutes les autres universités du monde, et ne s'étaient accordés touchant quelques points concernant l'autorité que les docteurs ultramontains attribuent aux Papes : qui était la vraie et essentielle cause pourquoi Leurs Saintetés recommandaient avec tant d'affection le rétablissement du collège des jésuites à Paris, et l'établissement nouveau de leurs collèges, maisons et noviciats en tous les évêchés de France, afin que les jésuites (bien que français) enseignassent la même doctrine de l'Université de Bologne-la-Grasse, au préjudice de l'autorité des rois, et des libertés ou droits de l'Eglise gallicane. » (*Mercurie français*, t. II. 1611, folio 215.)

Voici un texte curieux de Gretser qui confirme les renseignements précédents : (*In Vespertione hæretico*, pag. 148. Ed. Ingolstadt) : « Dolet Epistolista (dit Gretser) plerosque Parisiensium theologorum, quos sorbonicos vocant, transire in hanc sententiam, Pontificem esse supra Concilia etiam œcumenica, non Concilia supra Pontificem ; et hoc effectum, ait, opera et studio jesuitarum. — Respondeo licet hoc labore ac institutione nostrorum accidisset, non vi ipsius veritatis caput in dies magis ac magis ex prisca caligine attollentis, causæ tamen nihil haberent jesuitæ cur eos hujus suæ operæ vel puderet, vel tæderet ; quia veritatem aliis proponere et persuadere non nisi honorificum censi potest, et ut illud veritatem cum offertur amplecti. »

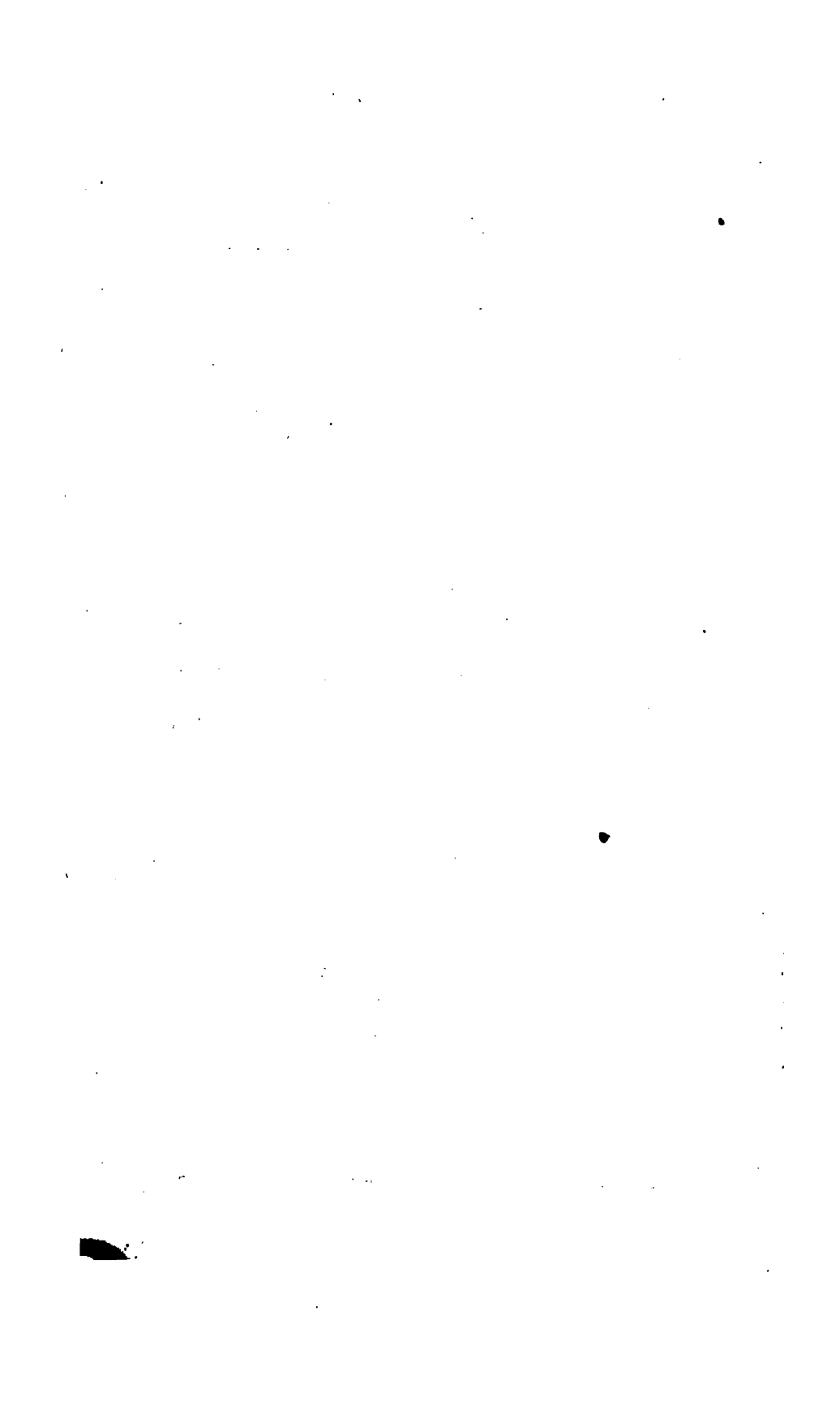
« L'influence des jésuites fut encore plus considérable dans les pays étrangers qu'en France :

« Un seigneur allemand me disait qu'on ne connaissait d'autre théologie en Allemagne que celle des jésuites. Ils composent seuls presque toutes les Universités, et dominent absolument les autres ; de sorte que, quand quelqu'un veut citer des règles un peu sévères, il est traité de *Janséniste* ; il n'y a pas là de quartier. Les principes de France sur l'autorité du Pape n'y sont pas mieux traités. On n'y connaît pas de milieu entre les papimanes et les protestants ; il faut être tout un ou tout autre. On ne s'avise pas de douter de l'autorité du Pape. » *Longueruana*, in-12, 1754, p. 40 de la 1^{re} partie.

« Les jésuites et les séminaires ont fait faire ce progrès à l'opinion de l'infailibilité du Pape et surtout l'étude de Bellarmin. » *Longueruana*, in-12, 1754, p. 132.

Le zèle des jésuites pour les doctrines romaines était si grand qu'il fallait aviser à le modérer. Voici en quels termes Henri IV les félicitait de certaines mesures restrictives prises par les supérieurs de la Compagnie : « J'ai été très-aise d'apprendre que vous advisiez à donner ordre qu'aucun livre ne s'imprime par personne des vôtres, qui puisse offenser : vous faites bien. Ce qui serait bon en Italie, n'est pas bon ailleurs, et ce qui serait bon en France serait trouvé mauvais en Italie. Il faut vivre avec les vivants. »

Henri IV aux jésuites, t. II, f. 365 du *Mercure français*.



CHAPITRE PREMIER

ÉDUCATION ET PREMIÈRES FONCTIONS DE RICHER

(1550 - 1608)

I. Naissance et première éducation. — II. Richer docteur en Sorbonne. L'enseignement scholastique. Richer ultramontain et ligueur. — III. Richer grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine. — IV. Richer censeur de l'Université. — V. Richer rénovateur du gallicanisme.

I

Naissance et première éducation.

Si, dans le but de définir le caractère de Richer et de comprendre l'action de cet homme énergique, au commencement du dix-septième siècle, on étudie intimement l'histoire de sa vie, telle qu'il l'a racontée lui-même ou que l'ont racontée après lui plusieurs biographes, on ne peut s'empêcher de reconnaître, en cette personnalité d'ailleurs si richement douée par la Providence des plus heureux dons, les qualités, mais surtout les défauts qui constituent le sectaire : d'un côté, l'énergie de la volonté et la pénétration de l'intelligence ; de l'autre, la confiance exagérée en soi-même et l'invincible opiniâtreté.

Dès la première heure, les tendances caractéristiques

se manifestèrent clairement. Richer ne nous a pas transmis l'histoire de ses premières années et son témoignage ne fait pas disparaître l'incertitude qui règne sur son enfance. Ce qui est connu suffit néanmoins à asseoir un jugement sérieux sur ses inclinations originelles.

Baillet a recueilli des traditions qui semblent fidèles et dont les détails se rattachent aisément aux points les mieux connus de la biographie de Richer (1). D'après cette version, né en Champagne, à Chaours, en 1559, d'une humble famille de cultivateurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, Richer est occupé aux travaux des champs. C'est à peine s'il a pu suivre la *petite école* du village. Son frère aîné, destiné à l'Eglise, a absorbé toutes les ressources de la famille, et le cadet, malgré son intelligence, semble être condamné à rester courbé sur la glèbe. Mais l'amour de la gloire et l'ambition de savoir sont si grandes en ce jeune paysan, qu'il obtient, à force de supplications, l'autorisation de quitter la maison paternelle et d'aller à Paris, à ses risques et périls, puiser la science et mériter la renommée. Il arrive sans ressources dans la grande ville. Il se dirige vers le centre des lettres, la montagne Sainte-Geneviève. Comme bien d'autres avant lui, presque en même temps que le savant Guillaume Postel, il se fait domestique dans un collège pour assurer sa subsistance. L'esprit de véritable égalité et de démocratie chrétienne qui régnaient

(1) Baillet. *La vie d'Edmond Richer, docteur de Sorbonne, divisée en quatre livres*. Liège, 1714, 1 vol. in 8°. Sur cet ouvrage et sur tous ceux qui se rapportent à la vie de Richer, voir le travail bibliographique qui termine notre second volume.

dans l'Université n'empêchaient pas alors qu'un jeune homme studieux, appartenant aux plus basses classes de la société, préposé aux services domestiques, se mêlât aux écoliers pendant les heures des classes. Richer, grâce à la plus vigoureuse constitution et à la plus pénétrante intelligence, parvint à mener de front son double travail. En trois ans, il apprit les langues classiques et après deux années de philosophie, il obtint le titre de maître ès-arts.

Son énergie et ses succès l'avaient fait connaître dans l'Université. Un bon prêtre, docteur en théologie, frappé de tant de force d'esprit et de cœur, voulut lui applanir les moyens d'instruction et lui donna asile dans sa demeure. Richer commença son cours de théologie et fit de rapides progrès. Mais quelle puissance de travail ! Il ne consacrait que deux heures au sommeil. Le reste du temps appartenait à l'étude. Il usait largement de la bibliothèque de son bienfaiteur. C'était le seul excès qu'il se permit, car sa frugalité et sa retenue étaient extrêmes.

Richer parvint bientôt à se suffire. Il professa les humanités, la rhétorique et la philosophie. En même temps, il continuait l'étude de la théologie. Ainsi traversa-t-il, sans défaillances, les longues et pénibles probations qui devaient précéder les suprêmes épreuves de la licence et du doctorat en théologie.

Telle est la légende recueillie par Baillet. Elle n'est peut-être pas aussi exacte qu'elle est intéressante.

Un auteur anonyme raconte tout autrement les premières années de Richer. Nous reproduisons intégralement son récit. « Richer, dit-il, naquit non à Chaours, mais à Ches-

ley, village du diocèse de Langres. C'est ce que l'on a appris d'une personne digne de foi, mieux instruite que M. Baillet, tant sur le lieu de la naissance de Richer, que sur la situation dans laquelle il se trouva, avant qu'il allât étudier à Paris. Voici ce qui m'a été communiqué là-dessus. »

« Richer est né dans un village nommé Chesley au diocèse de Langres, entre Troyes et Tonnerre. Ayant perdu son père et sa mère lorsqu'il était encore fort jeune, et étant demeuré sans biens et sans aucun secours humain, il fut obligé de s'abandonner à la Providence et se vit réduit à demander l'aumône. Il vint pour ce sujet dans une petite ville à deux lieues de Chesley nommée Chaours, où s'étant présenté à la porte d'un maréchal qui se nommait Hénault, bisaïeul maternel de celui qui écrit ceci et qui l'a appris de son père, cet homme qui le trouva bien fait et d'une physionomie qui marquait de l'esprit, lui fit plusieurs questions et fut si content de ses réponses qu'il le prit chez lui et l'envoya à l'école avec quatre fils qu'il avait. Quand il y eut appris à lire et à écrire, on lui enseigna un peu de latin : il sut bientôt tout ce que son maître pouvait lui en apprendre. Alors il forma la résolution d'aller à Paris et pria son bienfaiteur Hénault de l'y envoyer, en lui disant qu'il voulait chercher fortune. Hénault y consentit avec regret parce qu'il l'aimait, et ne pouvant lui donner un grand secours, il se contenta de lui faire faire un habit de drap, mit deux écus dans la poche, et le congédia en lui disant : *Va, mon enfant, Dieu te bénisse et te conduise.* Lorsqu'il fut à Paris, la Providence l'adressa à un docteur de Sorbonne qui logeait au collège de Boncourt.

Le docteur le reçut d'abord en qualité de domestique ; mais ayant remarqué en lui un esprit excellent, il le prit en affection, se fit un plaisir de lui faire continuer ses études, le poussa jusqu'au doctorat, et le fit légataire universel de son bien qui était assez considérable. En cet état, Richer manda à son premier bienfaiteur que, par la grâce de Dieu, il était en état de lui rendre le bien qu'il lui avait fait dans ses premières années ; qu'il lui envoyât ses enfants et qu'il en prendrait soin. Hénault qui avait alors marié son fils aîné, envoya les trois autres à Richer : et de ces trois frères, l'un a été docteur de Sorbonne, l'autre chartreux, et le troisième, médecin de M. le prince de Condé. » — (Note annexée au ms. de la *Vie de Richer* par Baillet, Bib. nat. Fr. 2109.)

Quelque soit la version qu'on adopte (et il nous semble difficile qu'on ne préfère pas le témoignage de l'anonyme dont la sincérité paraît égaler la précision) (1), dès les débuts de la vie de Richer se révèlent des qualités d'é-

(1) Nous n'avons trouvé dans les œuvres de Richer qu'un seul passage ayant trait à sa première éducation, et il semble confirmer le témoignage de l'anonyme. Richer rappelle que pendant la peste de 1560, les jésuites mirent à la disposition du prévôt des marchands et des échevins de Paris deux sujets de la Compagnie pour la visite et le soin des malades. Ces deux jésuites périrent à la tâche. L'un d'eux avait enseigné à Richer les éléments de la lecture et de l'écriture, en 1568, dans le bourg de Chaours : « Tum etiam (anno 1580) Jesuitæ duos ex suo sodalitie obtulerunt sacerdotes præfacto mercatorum urbis et scabinis ad invisendos consolandos et administranda sacramenta ægrotis, quorum alterum Emundum Moragium, diocesis Lingonensis, a primis annis præceptorem habueram Cadusiæ anno 1568, ubi me legere et scribere docuerat. (Richer, *Hist. Acad. Paris*, t. II, f. 508.)

nergie tout exceptionnelle. L'enfant aussi bien que le jeune homme sait déjà vouloir ; Richer ne recule pas devant les plus grands obstacles. Il a fallu que le P. Sirmond (1), d'ordinaire si poli et si bienveillant, se soit bien irrité contre Richer pour tourner à mépris des efforts si dignes d'honneur. Dès l'âge le plus tendre, lutter contre l'adversité, s'élever au-dessus de la misère, se fixer un noble but ; pour y atteindre, s'imposer les plus pénibles travaux, sans jamais se livrer au moindre plaisir, est-il en cette rude destinée rien qui mérite la raillerie ou l'outrage ? Plût à Dieu que nous n'eussions à rencontrer jamais dans la vie de Richer d'autres sujets de blâme ou de mésestime !

II

Richer docteur en théologie. L'enseignement scholastique. Richer ultramontain et ligueur.

C'est le cardinal de Richelieu qui nous a fait connaître les seuls détails précis que nous possédions sur les études de Richer :

« Richer, dit le grand cardinal, arriva au collège du cardinal Lemoine, et se mit à servir un docteur nommé Bouvart, demeurant audit collège, ayant nombre d'écoliers en

(1) Homo est tenuis fortunæ, obscuris natalibus, qui inter viliores servulos in scholis habitus primum, annos plusculos tribunus vapularis in culina militavit. Ætate provectior lauream honestissimi ordinis ultimam adeptus, coactum egestate ingenium antiquum retinuit. (Sirmond, *Notæ stigmaticæ*, pag. 7.)

pension chez lui. Il fit au dit collège ses études d'humanité, où il réussit assez bien ; mais, en philosophie, il ne réussit pas si bien, n'ayant jamais pu pénétrer dans le fond de cette science. Ayant achevé son cours, et obtenu le degré de maîtrise ès-arts, il alla régenter à Angers, où, après avoir passé quelques années, il revint à Paris, régenta la philosophie au collège de Bourgogne, et entra au cours de théologie dans la Sorbonne. Durant sa demeure audit collège il fut peu aimé, à cause de son naturel fier et hautain. » — (*Mémoires de Richelieu* : liv. XX.)

Ces premiers renseignements sont bien sommaires et bien obscurs. En réalité, on ne peut suivre l'histoire de Richer avec sécurité qu'à partir du moment où il est reçu docteur en théologie.

Il fallait être consommé en science théologique pour atteindre aux honneurs du doctorat en Sorbonne. On peut adresser certains reproches à nos vieux maîtres de la science sacrée. On ne saurait méconnaître leur savoir profond et leur éminente vertu. Il ne s'est jamais rencontré d'institution qui ait exigé de plus longues études, de plus nombreuses épreuves, de plus sérieuses garanties que l'ancienne Faculté de théologie de Paris. Aussi peut-on dire qu'il n'a jamais existé de corps savant qui ait réuni plus de lumières et de vertus.

Pour arriver au doctorat en théologie, il fallait, croyons-nous, du temps de Richer, passer par quatorze années d'études spéciales et par une innombrable série d'examens et d'épreuves (1).

(1) Voici qu'elle était, antérieurement au dix-septième siècle,

Les candidats étaient successivement, *étudiants, bacheliers, licenciés*. On se préparait par six années d'études

la suite des épreuves qu'il fallait traverser avec succès pour mériter le bonnet de docteur.

Etudiants. Bien qu'aucun statut n'exige que les étudiants en théologie soient pourvus de la maîtrise ou de la licence ès-arts, néanmoins les règlements particuliers des collèges obligeaient les boursiers de théologie à présenter le grade de licencié ès-arts. Il ne pouvait en être autrement, car la connaissance des lettres et surtout de la dialectique était indispensable aux aspirants aux grades théologiques. Pendant six ans les étudiants en théologie devaient suivre les cours d'un ou plusieurs professeurs de théologie qui répondaient de la présence et des progrès de leurs élèves.

Bacheliers. Après avoir étudié la théologie pendant six ans, le candidat se présentait devant la Faculté pour justifier de son temps d'étude et de sa moralité. Il avait à subir un examen sur les éléments de la théologie. Si la Faculté reconnaissait son aptitude, il pouvait commencer à remplir les fonctions du baccalauréat. Ces fonctions étaient de diverse sorte. 1° Le candidat était d'abord rangé parmi les bacheliers *biblici ordinarii* ou bien *cursores*. En cette qualité ils avaient à expliquer la Bible d'une manière suivie ou à professer quelques cours séparés sur l'Écriture-Sainte. Ils étaient tenus d'assister à tous les actes publics de la Faculté et d'argumenter, au moins une fois, dans une thèse publique, ce que l'on désignait sous le nom d'*expectativa disputatio*. La durée de ce premier stage du baccalauréat était de trois ans. 2° Les bacheliers devenaient ensuite *sententiarii*, ou commentateurs du livre des Sentences de Pierre Lombard. Pour être admis à expliquer le livre des Sentences, il fallait justifier de neuf années d'études théologiques, de deux cours sur l'Écriture-Sainte. De plus, on devait répondre d'une manière satisfaisante à la thèse désignée sous le nom de *tentative*. On n'était *sententarius* que pendant un an : mais l'année était occupée par une série de leçons solennelles et de cours familiers qui absorbait tout le temps du candidat. Les *sententarii* étaient les véritables professeurs de la Faculté de théologie qui veillait à ce que les candidats fussent exacts à faire leurs cours et à les professer avec soin. 3° Après avoir expliqué pendant un an le livre des Sentences on était dit

théologiques à devenir bachelier (1). Le *bachelier*, pendant sept années, enseignait, disputait, prêchait pour obtenir la licence. Le *licencié*, pendant un an, se disposait par des épreuves solennelles à faire acte de docteur, au commencement de la quinzième année de ses études théologiques.

Pendant ce long intervalle de temps, le candidat était toujours tenu en haleine et devait s'occuper exclusivement de théologie. Il était surveillé de près et ne devait donner aucun sujet de plainte, ni pour le travail, ni pour la moralité. A chaque instant, il lui fallait ou professer,

baccalarius formatus. On restait trois ans *baccalarius formatus*. Pendant ce temps il fallait assister à tous les actes publics de la Faculté, y argumenter à première réquisition du Président, faire des sermons et des conférences, soutenir quatre disputes publiques, dont une solennelle, se faisant dans l'école intérieure de la Sorbonne était appelée *sorbonique*. Le stage des *baccalarii formati* avait pour but d'éprouver plus sûrement la moralité et la capacité du candidat.

Licenciés. Les bacheliers formés, à la fin de leur treizième année d'études théologiques, présentaient à la Faculté une cédula contresignée par des témoins, où ils faisaient preuve de leurs études, de leurs actes, de leurs grades. Si la Faculté trouvait leurs titres en règle, ils étaient présentés au chancelier de Notre-Dame qui après un examen sommaire leur donnait, au nom du Pape, l'institution canonique, c'est-à-dire la licence d'enseigner la théologie par toute la terre. L'année de licence était consacrée à soutenir trois actes publics : les vespérales, l'aulique, la résumpte. Au commencement de la quinzième année les licenciés prenaient rang au nombre des *mattres* ou *docteurs*.

Nous avons puisé ces détails dans un ouvrage capital pour l'histoire de l'Université, nous voulons dire la très-savante et très-curieuse étude de M. Thurot : *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, in-8°, 1850, p. 133 et suiv.

(1) Les statuts de 1587 réduisirent à cinq ans le nombre des

ou prêcher, ou argumenter en public. Soumis à un entraînement constant, il ne pouvait s'abandonner à aucune défaillance, car il suffisait d'échouer à une seule épreuve pour être à jamais exclu de la poursuite des grades supérieurs (1).

années d'études théologiques préparatoires ; Richer ne put profiter de cet adoucissement : « *Supplicaturus in facultate pro primo cursu, sive religiosus, sive secularis, debet esse in quinto anno studii theologici post studium in artibus, et in vicesimo quinto ætatis suæ anno constitutus. (Statuts. de 1587, cap. II, n. 1.)*

(1) Les docteurs de la Faculté de théologie de Paris aimaient à opposer, non sans quelque orgueil, les études exclusivement théologiques faites par les membres de leur compagnie, aux études, souvent interrompues par d'autres préoccupations, des religieux, en particulier des religieux de la Compagnie de Jésus : « *Parisienses, dit un écrit de 1659, a vigesimo ætatis suæ anno, studiis theologicis incumbunt, cæteris omnibus negotiis renuntiant, semotis sæculi tumultibus, unice divinam illam scientiam comparare nituntur : non magnatum domos subeunt, ut sæculari potentia freti, divitias, honores, famam sibi concilient; non divitum et fœneratorum insidiantur extremis temporibus, ut prædia ex voce morientis emungant; non ex publicis spoliis sub pietatis specie ditantur; non muliercularum insident auribus; non perenni agitatione moventur, sive ut cathedras obtineant, sive ut discipulos, non severitate disciplinæ, aut ingenii experimento, sed ambitione salutantium, et illecebri adulationis, ad se trahant.. Vix apud vos quadragesimo quis anno theologicas degustavit lectiones, cum nulla sit in theologicis studiis controversia, quam vigesimo quinto ætatis suæ anno non noverint Parisienses : et eo tempore quot hæreses in Ecclesia natæ, quibus viis introductæ, quibus rationibus expugnatae, quibus auctoritatibus extinctæ fuerint, investigant; cum vos Trojanorum origo, pugnae decennales, Ulixis itinera, Turni certamina fatigant : quid de homicidio, de simonia, de usuris et aliis criminibus interdixerit Scriptura, quid Concilia definierint, quid Patres senserint quærent Parisienses; cum vos quot pedibus versuculi constant, quæ breves quæ longæ sint syllabæ, docetis. Ut magisterii in*

La méthode d'enseignement, que les théologiens devaient suivre pendant un si grand nombre d'années était la dure, mais féconde méthode scholastique, qui ne se con-

artibus quis obtineat titulum, gemino de tota philosophia debet probari examine. Bachalaureus nemo censetur qui de tota philosophia et universa theologia, quatuor doctoribus non satisfecerit, et publice de tentativa non responderit : ad Licentiæ cursum nullus admittitur, qui duos vel tres annos in lectione Scripturæ, Patrum et Conciliorum, non consumpserit : ideoque in examine de illis omnibus tenetur respondere. Majorem ordinariam in cursu licentiæ, quilibet conficit vel de Scriptura, aut de Conciliis, aut de Ecclesia, aut de Sacramentis. Minorem ordinariam, de rebus cum hæreticis controversis proponit, et Sorbonicam a sexta matutina ad sextam serotinam de scholasticis quæstionibus : nec illa sufficiunt, ut quis theologus Parisiensis habeatur : sed antequam doctorali infula insigniatur, actum Vesperiarum de Scriptura, de Ecclesia, de morali Theologia, sustinere cogitur secundum sacræ facultatis statuta. Post tot labores, tot studia, tantam diligentiam, tot disputationes, tot responsa, tot lectiones nihil nisi ad scholasticas distinctiones apti judicabuntur Parisienses, et ab iis hominibus, qui adolescentiam, qui juventutem, qui etiam ut plurimum, senilem ætatem in rudimentis humanarum litterarum consumpserunt! » (Responsio ad Epistolam Jesuitarum contra censuras episcoporum Galliæ, et theologorum Parisiensium ad Alexandrum VII nuperrime datam. — Authore Optato theologo Parisiensi. Parisiis, 1659, caput XII. *Comparatio studiorum theologorum Parisiensium, cum studiis Jesuitarum*, page 74.) Il n'est personne qui ne remarque la perfidie du théologien de Paris dans la comparaison précédente. Il n'y a aucune justice à mettre en regard les études théologiques des étudiants de la Faculté et des humanistes de la Compagnie. Il aurait fallu opposer théologiens à théologiens, car les Jésuites n'ont pas seulement des professeurs d'humanités, ils consacrent un grand nombre de leurs sujets aux travaux de la science sacrée. Mais il ne serait pas moins injuste de ne pas remarquer et de ne pas admirer la profondeur des études, l'assiduité au travail, l'amour de la science, qui caractérisaient les efforts désintéressés, les préoccupations exclusives, la vie scolaire de nos anciens docteurs de Sorbonne.

servait guère plus que dans les écoles de théologie. Nous demandons la permission de nous arrêter quelques instants sur un mode d'instruction qui a formé toutes les intelligences, pendant la longue période du moyen-âge. Rien n'est plus oublié et rien n'est plus digne de curiosité !

Le P. Prat, dans son étude sur Maldonat (1), a très-bien fait connaître et l'état de la théologie dans l'Université de Paris au seizième siècle, et la réforme dont Maldonat fut le promoteur parmi nous. Maldonat eut l'honneur de susciter en France la révolution théologique, qui depuis un demi-siècle s'était opérée en Espagne. Il initia la Sorbonne aux progrès accomplis à Alcalá et à Salamanque. Il vint récompenser la Faculté des bienfaits qu'elle avait procurés à l'Espagne en lui envoyant, un siècle auparavant, le célèbre Vittoria, le restaurateur des sciences sacrées dans la péninsule Hibernique. Personne ne pouvait mieux que Maldonat parler de l'enseignement scholastique. Par fortune, Maldonat, en quelques discours pleins d'intérêt, a exposé en détail la méthode d'enseignement en usage dans les écoles de théologie.

La première condition à remplir, quand on veut apprendre une science quelconque, dit le grand théologien, c'est d'en recevoir les leçons d'un maître. « Les longues explications, les développements du maître, les inflexions de sa voix, son regard, son geste, son action, mettent pour ainsi dire sous les yeux les choses les plus difficiles et les

(1) *Maldonat et l'Université de Paris au seizième siècle*, par le P. Prat, Paris, in-8°, 1856.

plus obscures, ce que les livres ne sauraient faire. Le maître et les livres se servent souvent des mêmes termes pour dire les mêmes choses ; mais sortis de la bouche du maître, qui y joint l'expression de ses convictions, ils nous frappent davantage et se gravent plus profondément dans l'esprit. Et comme dans l'étude rien n'est plus utile que la constance et l'assiduité, il n'est personne qui ne soit plus assidu aux leçons publiques d'un maître qu'à la lecture privée... Dans tout le cours des études, il n'y a pas de temps mieux employé et moins pénible que celui qu'on passe aux leçons du maître. C'est comme l'enfance des études ; et comme il n'y a pas d'âge plus libre de soucis et de peines que l'enfance, ni plus propre à recevoir les impressions de l'éducation, il n'y a pas non plus de temps où l'on apprenne mieux et avec moins de peine que celui que l'on passe à écouter les leçons des maîtres, à recueillir sans peine les fruits de leurs travaux. Rien ne se retient mieux et ne se sait mieux que ce qu'on apprend de leur bouche. »

Le P. Maldonat invoque sa propre expérience : « Lorsque, jeune encore, j'étudiais la philosophie, je tombai malade, au moment où le professeur traitait de la *qualité* dans les *catégories* d'Aristote, et je ne pus entendre de sa bouche l'explication de ce chapitre. Depuis, je l'ai lu, je l'ai répété souvent ; je l'ai même enseigné dans les écoles ; j'en ai fait plusieurs fois l'objet de mes disputes publiques et de mes entretiens privés ; eh bien ! jamais je n'ai pu le posséder aussi bien que ceux dont j'ai entendu, dont j'ai vu, pour ainsi dire, l'explication sortir de la bouche du

professeur, et que j'ai conservés profondément gravés dans mon esprit. Vous serez peut-être surpris de ce que je vais vous dire ; j'en suis moi-même étonné, mais c'est vrai. Je ne connais personne qui ait une plus ingrate mémoire que moi. Cependant tout ce que j'ai entendu de mes professeurs, même dans les classes élémentaires, je l'ai toujours retenu invariablement : ce que j'apprends au contraire par la lecture, je l'oublie très-facilement. Les paroles mêmes des professeurs que j'écoutais sur les bancs, il y a plus de quinze ans, me sont restées, avec leurs explications, gravées dans la mémoire. La force de la parole animée est si puissante, l'assiduité aux leçons du maître est si efficace, que, quoique dans d'autres choses le sens de la vue soit supérieur et plus certain, le sens de l'ouïe cependant est plus utile et plus profitable quand il s'agit d'apprendre. »

Maldonat cite ensuite l'exemple de plusieurs hommes privés de la vue qui ont acquis dans les sciences, dans les lettres ou dans les arts une grande réputation ; il conclut que l'attention aux leçons publiques est le plus puissant moyen d'apprendre les sciences, mais surtout la théologie, dont l'objet est inaccessible et contraire aux sens. — (*Opusc. theol. Maldon.* pars. III. *Oratio habita die 9 octobris ann. 1571. de ratione studendi theologiam ad auditores Parisienses*, traduit par le P. Prat, loc. cit., pag. 7 et 274.)

Les leçons d'un bon maître sont le point de départ de tout enseignement sérieux. Mais il n'y aurait pas de profit réel si l'élève ne cherchait à s'appropriier la science du

professeur. Dans ce but la méthode scholastique recommandait aux disciples la *répétition* des leçons. En sortant des cours du maître, l'élève ne devait avoir qu'une préoccupation : répéter, d'abord seul, puis avec d'autres étudiants, la leçon qu'il venait d'entendre. Cet exercice plusieurs fois renouvelé, développait et meublait l'intelligence d'une façon surprenante. Maldonat en citait un exemple intéressant.

« Pendant mon cours de théologie, j'avais pour condisciple un jeune homme le plus dépourvu de talent et d'esprit que j'aie jamais connu. Nous suivîmes ensemble pendant sept ans les cours de philosophie et de théologie. Jamais il ne lut un livre : mais il entendait trois leçons par jour, il les repassait avec un soin extrême, tantôt avec d'autres, tantôt seul, le reste de la journée. Si quelque difficulté l'arrêtait, il en demandait la solution à quelqu'un de ses condisciples, ou au professeur. De cette manière, il fit de tels progrès que sur plus de six cents élèves qui suivaient avec lui le cours de théologie, il n'en était aucun qui répondit plus facilement que lui, qui eût l'objection ou la réponse plus prompte dans les disputes ; par cette persévérante habitude de répéter, sa mémoire n'avait rien laissé échapper de ce qu'il avait recueilli, pendant sept ans de la bouche des professeurs. Souvent je lui demandais ce qu'on avait dit le jour même, ou la veille ; il se mettait aussitôt à me répéter fidèlement toute la leçon du maître. Or ce jeune homme si dépourvu de talent est aujourd'hui, comme je l'ai appris dernièrement, un des premiers théologiens de Salamanque. Que ne peuvent donc attendre des jeunes

gens doués d'un beau talent et déjà pourvus des secours des belles-lettres, s'ils veulent écouter et répéter les leçons avec le même soin ! » — (*Discours de Maldonat*, cité par le P. Prat. *loc. cit.*, page 14.)

La leçon du maître, la répétition multipliée ne suffisent pas encore. L'élève acquiert par ces moyens des connaissances : mais il ne sait pas encore les communiquer aux autres. Le rôle de la dispute publique consistera précisément à donner la sécurité de mémoire, la facilité d'élocution, et la promptitude d'intelligence sans lesquelles il faut désespérer d'être un bon orateur ou un habile professeur.

Maldonat, dans un discours qu'il prononça le 12 octobre 1574, expose les avantages des disputes scolastiques : ils sont nombreux et précieux dans toutes les connaissances qu'on acquiert par la réflexion, surtout dans celles de la théologie. Par cet exercice, l'esprit, aiguisé, surexcité, aperçoit ce qu'il n'avait pas vu dans le calme de l'étude ; ce qu'il avait aperçu, il le voit plus clairement à la lumière d'une discussion animée. Quand même on trouverait dans une lecture privée ou dans la méditation plus de choses nouvelles que dans la dispute, il faudrait encore aider les deux premières par la dernière ; car celle-ci exige des connaissances patiemment acquises et longuement mûries par la réflexion. Qui oserait se présenter à une pareille épreuve sans avoir prévu, étudié la matière sur laquelle elle doit rouler ? « Si vous n'en avez pas encore fait l'expérience, ajoute Maldonat, et si vous ne vous en rapportez pas à la mienne, interrogez ceux qui suivent pendant six ans les

cours de la Sorbonne ; demandez-leur que d'efforts ils sont obligés de faire pour se rendre familières, soit par la lecture, soit par la méditation, les questions ou les propositions qu'ils auront à défendre en public ; que de moyens ils prennent pour réussir, moyens auxquels ils n'auraient jamais pensé s'ils ne leur avaient été suggérés par cette circonstance. La dispute et l'étude privée se prêtent mutuellement un secours nécessaire : l'une fournit à l'autre une grande abondance d'arguments et les ressources de l'érudition ; et d'ailleurs, on lit moins attentivement si l'on n'avait pas la perspective d'une épreuve solennelle. »

A ce premier avantage vient se joindre celui de mieux comprendre des choses que d'autres ont trouvées ou dites avant nous. Quand on entreprend de défendre une thèse, on se tourne, pour ainsi dire, de tout côté, pour répondre aux arguments dont on est pressé : on distingue ce qui est ambigu ; on confirme ce qui est certain ; on éclaircit ce qui est obscur. Beaucoup de choses qui ont échappé à l'attention, et sur lesquelles on ne s'est pas arrêté, ou qu'on n'a pu ni voulu dire tandis qu'on enseignait, on est forcé, par l'argumentation des adversaires, de les aborder, de les examiner, de les discuter. Non-seulement celui qui répond est obligé d'entrer dans des détails importuns ; mais l'esprit même de celui qui attaque emprunte de l'attention des assistants, de la crainte d'un échec, des efforts de la lutte, une ardeur, une perspicacité nouvelles. En sorte qu'on entend par cette contention ce qu'on n'avait pas saisi en l'écoutant ou en le lisant, et qu'on approfondit davantage ce qu'on avait déjà compris.

La mémoire à son tour retire de la dispute les plus grands avantages : ceux-là seuls peuvent en douter qui n'en ont pas fait l'expérience. Maldonat cite encore la sienne et en appelle à celle de tous les théologiens exercés. L'expérience, en effet, montre que les choses se gravent d'autant plus profondément dans la mémoire, qu'elles ont coûté plus de soin et de peines ; or, où en apporte-t-on plus qu'à un combat intellectuel dont on veut sortir avec honneur ? — (P. Prat, *loc. cit.*, page 278.)

Tel était l'enseignement scolastique et on voit aisément, combien cette méthode était propre à aiguiser l'esprit et à meubler la mémoire. Les exercices publics de dispute et de prédication donnaient la facilité d'élocution et l'usage de la répartie ; ce ne sont que des qualités de forme. Le fonds s'acquerrait dans les cours oraux et la répétition constante de l'enseignement des maîtres. Depuis que le progrès de l'imprimerie et le bon marché du papier, des plumes, de tous les instruments du travail intellectuel, ont permis aux maîtres de la jeunesse de condamner leurs élèves à passer de longues heures dans le silence et dans la méditation solitaire, l'enseignement scolastique a été frappé de mort. L'enseignement moderne a adopté des méthodes radicalement différentes. Or, il est peut-être à regretter, qu'on n'ait pas conservé quelques-uns des procédés de la forte éducation intellectuelle, qui a fait les grands savants du seizième et du dix-septième siècle. On ne sait vraiment que ce que l'on retient. La scolastique avait moins pour but de donner de nombreuses et rapides indications que de faire retenir sûrement un certain nombre

de notions choisies. Le maître professait des leçons, courtes mais substantielles. L'élève consacrait l'intervalle des leçons à revenir sur les paroles du professeur, à ressaisir l'esprit de l'enseignement, à le reproduire de vive voix, soit seul, soit en compagnie de quelques condisciples. C'était une méthode d'instruction, orale et mutuelle, qui habituaît, l'esprit à la précision, la mémoire à la fidélité et qui permettait aux théologiens formés à pareille école, de payer en toute discussion, rubis sur ongle, ainsi qu'aimaient à dire les Sorbonnistes, c'est-à-dire, à donner sur-le-champ des solutions claires, appuyées d'arguments et d'autorités à l'épreuve de toutes les contradictions.

Richer fut formé par cette rude mais féconde méthode. Il suivit exactement les cours de la Faculté de théologie; il travailla à obtenir les grades de la science sacrée avec la même ardeur qu'il avait mise à terminer son éducation littéraire. Mais les efforts lui étaient devenus plus faciles. Il avait réussi à se faire admettre dans le célèbre collège de Sorbonne. Dès lors, délivré de tous les soucis de la vie matérielle; au centre de l'enseignement théologique; assuré de n'être pas distrait de ses études par des préoccupations d'intérêt; il redoubla d'efforts et mérita d'être renommé parmi les bacheliers qui soutenaient les discussions publiques.

Néanmoins, il dut encore se soumettre à de dures privations pour faire honneur aux dépenses que nécessitait l'obtention des grades. Ces frais pécuniaires étaient souvent une cause de découragement pour un grand nombre de

candidats (1). Ramus (*Advertissement sur la réformation de l'Université de Paris. Au Roy, 1562*) s'élève fortement contre les dépenses imposées aux jeunes gens qui embrassaient la carrière de la théologie. Indépendamment des six années d'études préparatoires, il y avait à fournir au moins huit ans de travaux et d'épreuves. Il fallait compter avec vingt-deux solennités dispendieuses. On n'arrivait au grade de docteur qu'après avoir dépensé deux mille deux cents livres en droits et frais impersonnels ; somme énorme, puisqu'un lettré pouvait vivre à cette époque avec une cin-

(1) « On donnait des *bourses* aux bedeaux à chaque acte que l'on passait. On donnait 10 à 12 francs au chancelier à l'occasion de la licence... On distribuait le vin et les épices aux maîtres pendant l'examen de la licence, chaque maître et chaque bedeau devait recevoir deux bonnets lors de l'aulique. A chaque acte que l'on passait, il était d'usage de donner un repas ; le festin le plus considérable était réservé pour l'aulique, et, comme on disait, pour la *fête du doctorat*. On invitait toute la Faculté, parfois tous les maîtres ès-arts de sa nation, les bacheliers formés, les licenciés, ses amis, etc. Dès 1311, Clément V défendit dans le Concile de Vienne de dépasser la somme de 3,000 tournois à l'occasion du doctorat (environ 2,380 fr.). Les licenciés juraient d'observer le décret, qu'on éludait sans doute. Dans les corporations, les dépenses facultatives se règlent toujours sur les dépenses des plus riches. Les pauvres ne veulent pas paraître rester en arrière, par amour-propre. A l'occasion de la fête du doctorat, la nation, la communauté accordait ordinairement à ses membres un secours. Mais ces frais n'en étaient pas moins ruineux. » (Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, In-8°, 1850, p. 157.) Nous ne nous lasserons pas de citer le travail de M. Thurot, qui résume, sous une forme des plus concises, une immense quantité de faits. Nous plaçons à la fin de ce chapitre quelques curieux documents sur le doctorat en théologie empruntés à la collection du *Mercure Galant*, année 1709.

quantaine de livres par an. Richer surmonta encore cet obstacle et se présenta, enfin, aux épreuves du doctorat.

On se trouvait en pleine Ligue. Richer, comme tous les écoliers en théologie de son temps, avait été imbu des doctrines romaines : Bellarmin était son auteur favori. On peut croire qu'il ne recula devant aucune conséquence qui lui parut logique. Dans l'une de ses thèses, il dépassa tout ce qu'on avait dit de plus violent contre Henri III et en faveur du pouvoir des papes sur le temporel des rois (1). Il se montrait hardi partisan des Guises et panégyriste exalté de Jacques Clément. Plus tard, lorsque Richer se fut jeté dans le parti contraire et eût adopté le système diamétralement opposé, le cardinal Duperron (2) retrouva un exemplaire de cette thèse malheu-

(1) *Flagrantibus bellis civilibus Ligæ quum anno 1588, 1589, 1590, 1591, stadium curriculi theologiæ Parisiis decurrerem, nequæ tum temporis propter ætatem et rationem studiorum mei baccalaureatus, alii quam scholasticorum libri et controversiarum Bellarmini nobis paterent, atque omnes ecclesiarum et scholarum cathedræ vix quidquam aliud præter absolutam papæ monarchiam, præsertim in regibus hæreticis et fautoribus hæreticorum abdicandis, personarent, fateor quidem postquam solemnî decreto Facultatis theologiæ, anno 1589, mense januario, declaratum est juste arma sumi posse adversus Henricum III, in eumque finem magister Joannes Bucherius librum de justa Henrici III abdicatione lucubravît; fateor, inquam, me his publicis vocibus ac testimoniiis percitum, illa ipsa quæ a magistris theologiæ in concionibus et in libro quinto Bellarmini de Romano Pontifice frequenter docteri et inculcari audebam, pro quinto evangelio tum coluisse; hocque seditiosissimo torrente imprudenti zelo ea scribenda quæ in meas theses majoris ordinariæ anno 1592 conjeci, abreptum fuisse. (*Hist. Acad. Paris*, t. IV, fol. 134.)*

(2) « L'an 1591, au mois d'octobre, il soutint publiquement en Sorbonne, que les états du royaume étaient indubitablement par-

reuse et se fit un malin plaisir de la montrer aux partisans du fougueux théologien. Richer se crut obligé d'expliquer sa conduite : il avoua ses erreurs et les déplora ; c'est par lui seul que nous connaissons le texte d'un document qu'il avait grand intérêt à faire disparaître (1).

Richer obtint la licence en 1592. Sur trente-quatre licenciés il obtint le septième rang. Dans son apologie de Gerson, il relate qu'il prit le bonnet de docteur la même année — (Apol. Gers. Axiome 8, page 38. — Voir aussi Bib. Nat. Man. Fr. 40561.)

Toutes ces années de la Ligue furent, d'ailleurs, pour Richer pleines de privations et de douleurs. « Il avait beaucoup de piété, dit un auteur bien informé de tout ce qui touche à notre auteur ; il vivait fort austèrement. On dit qu'il jeûna le carême de l'an 1589 au pain et à l'eau, portant la haire et le cilice. » — (Dupin, *Hist. eccl. du dix-septième siècle*, in-8°, t. I, p. 377.)

dessus le roi, et qu'Henri III, qui avait violé la foi donnée à la face des États, avait été comme tyran justement tué, et que ceux qui lui ressemblaient devaient être non-seulement poursuivis par les armes publiques, mais aussi par les embûches des particuliers, et que Jacques Clément qui l'avait tué, n'avait été animé d'autre passion que du zèle de la discipline ecclésiastique et de l'amour des lois, de la patrie et de la liberté publique, de laquelle il avait été le vengeur et le protecteur ; et avait mis des couronnes de gloire au chef, et des carquans d'or au cou de tous les vrais Français. Ce sont les propres mots de ses anciennes thèses dont j'ai l'original. » (*Ambass. et Négoc. du card. Duperron. Lettre à Cazaubon*, p. 694.)

(1) Nous reproduirons intégralement dans le II^e vol. la thèse de Richer, d'après le texte transcrit par l'auteur dans l'*Hist. acad. Paris*, t. VI

Chose surprenante! les horreurs de la guerre civile ne parvinrent pas à troubler les études et la régularité de la vénérable maison de Sorbonne (1). Pendant le temps même du siège de Paris, les exercices de piété et les actes de théologie furent pratiqués comme si on se fût trouvé en pleine paix. Et cependant il n'était pas un seul des habitants du célèbre collège qui ne souffrit du manque de nourriture et de la pénurie des choses les plus indispensables.

C'était Richer lui-même qui avait imposé à ses collègues les plus dures privations. Désigné par leurs suffrages pour remplir les fonctions de procureur ou d'économe de la communauté, il ne tarda pas à s'apercevoir que l'argent était rare et les denrées chères. Il représenta donc à la compagnie que Paris était étroitement assiégé et que rien n'y pénétrait sans avoir été grevé de droits exorbitants; qu'il n'y avait pas à espérer que la guerre civile prit une fin prochaine; qu'il n'y avait que trois communautés à Paris qui subsistaient encore : les Chartreux, les Célestins, les Sorbonnistes; mais que les Sorbonnistes devraient bientôt se dissoudre s'ils ne consentaient à diminuer les frais généraux; qu'au surplus, il était prêt à donner sa démission si on ne restreignait les dépenses. Richer nous apprend que cette proposition, qui fut forcément adoptée, lui valut l'animadversion de ses collègues (2). Mais quand on sait

(1) Obsidionis tempore exercitia et actus fervebant et continuabant sicut in altissima pace quamquam omnes maxima difficultate et penuria panis laboraremus quod mirabile est argumentum zelus nostri. Richer. *Hist. Acad. Paris*, t. IV.

(2) « Moderatio impensarum facta est partim anno 1591, partim anno 1592, idque cum magna Richerii invidia quoniam permulti

quel était le régime de la Sorbonne, qui se composait de repas d'une extrême frugalité, on se demande comment Richer put s'y prendre pour opérer quelques économies. En tous cas, le procureur de Sorbonne dut, le premier, donner l'exemple de la sobriété et même d'une sobriété excessive, car il fut malade pendant toute la durée du siège et, à la suite du siège de Paris, il le fut encore pendant douze années continuelles. Pendant presque tout le reste de sa vie il eut à lutter contre une santé délabrée (1).

Tant que dura la Ligue, Richer fut uni de sentiments à ses collègues de la Faculté de théologie. A la veille même du triomphe du roi, il persistait dans ses anciennes affections et défendait encore les doctrines romaines (2).

ex sociis assueta relinquere et oblivisci nequibant, idque sigillatim referre nimis esset fastidiosum ne dicam odiosum. Hinc ergo posterī discant pro annonæ penuria et temporum gravitate, moderationem impensarum gravate ferendam esse. » (Richer, *Hist. Acad. Paris*, t. 1^{er}, f. 512.)

(1) « Per illa tempora Richerius adversa valetudine semper laboravit. Hoc ei commodum attulit ne more aliorum inter concionandum sese turbulentis negotiis immergeret et parta pace serio se dederet studiis ad regendos fines utriusque potestatis et pacem sancendam inter regnum et sacerdotium : cui rei toto vitæ tempore operam dedit, tanquam maxime necessaria politico et ecclesiastico regimini... Ego duodecim annis continuis et amplius post solutam obsidionem ægritudine laboravi et toto ferme vitæ tempore cum morbis conflictatus sum. »

(2) « M. Baillet n'a point parlé de ce que fit Richer au mois de juillet 1593, avec des docteurs attachés aux jésuites, comme Duval, ce qui pensa lui attirer l'exil. » (Man. fr. de la Bibl. nat., 10, 561, pag. 56 du frag.)

Nous aurons à revenir sur ce fait que Richer raconte dans ses moindres détails. (*Hist. acad. Paris*, t. IV ad annum 1594.) Voir au même endroit le récit de la négociation avec Séguier.

En 1594, il se faisait, avec Duval, le défenseur des Jésuites et présentait une requête à Faculté de théologie pour qu'il lui plût de désavouer le décret par lequel elle avait approuvé l'expulsion de la Compagnie. — Quelque temps après, Séguier, au nom de Henri IV, demandait à Richer d'incliner la Faculté de théologie à faire acte de soumission au roi, non encore absous par le Pape. Richer s'en défendit. Il représenta qu'on ne pouvait demander à la Sorbonne de manquer de respect au Souverain-Pontife. Il plaida si bien sa cause que Séguier et Henri IV renoncèrent à leur projet, et Richer put tranquilliser ses collègues qui commençaient à s'éloigner de Paris, afin de ne prendre aucune part à la délibération dont ils étaient menacés.

L'attitude de Richer était si correcte que, malgré sa jeunesse, on voulait le nommer syndic de la Faculté. Ses maladies ne lui permirent pas d'accepter des fonctions honorables entre toutes celles de l'Université.

En même temps que la poursuite des grades de théologie, Richer, exact observateur des statuts de la Faculté (1) qui demandait à ses candidats de faire preuve de talent dans les chaires des églises comme sur les bancs de l'école; Ri-

(1) Les statuts de la Faculté de théologie ordonnaient que chaque docteur devrait faire, chaque année, un sermon, sous peine d'être privé des droits de régence.

Chaque bachelier formé devait faire par an un sermon et une conférence, et, s'il en était requis par un maître, une conférence après le sermon de ce maître.

Avant d'être admis à expliquer le *Livre des Sentences*, le candidat devait avoir fait deux conférences, ou un sermon et une conférence, afin qu'on pût apprécier son talent pour la parole et la prédication.

cher, disons-nous, exerçait avec zèle le ministère de la prédication. Son talent était surtout didactique. Il s'attachait particulièrement à l'exposition du dogme. A plusieurs reprises, ses amis lui demandèrent d'aborder les sujets de morale ou d'introduire des considérations pratiques dans ses discours dogmatiques. Il ne voulut jamais se plier à un genre d'éloquence qui ne convenait pas à son génie. Baillet s'indigne que l'on ait accusé son héros d'avoir manqué d'onction dans la chaire. Il y aurait plutôt lieu d'être surpris qu'il n'eût pas mérité cette critique, car ce ne sont ni les inspirations pathétiques ni les émotions du cœur qui dominant dans la vie de Richer. La prédication n'occupa guère notre docteur. Le mauvais état de sa santé ne lui permit plus d'aborder la sacrée chaire, à partir du moment où il eût reçu le bonnet de docteur (1).

(1) « Je ne sais où M. Baillet a pris que M. Richer continua, après 1594 à prêcher des Avents, des Carêmes, etc. Le contraire semble bien formel dans ses écrits. Il dit dans son Histoire de l'Université sur l'année 1594 : « La mauvaise santé de Richer ne lui permit pas de prêcher alors, ce qui lui procura l'avantage de ne point se mêler par ces prédications dans les troubles de ce temps comme faisaient les autres prédicateurs. Et lorsqu'il fut tranquille, il se livra tout entier à chercher les moyens de fixer les bornes des deux puissances et d'affirmer la paix entre l'empire et le sacerdoce : il y travailla toute sa vie, regardant cette paix très-nécessaire au gouvernement politique et ecclésiastique. » (Man. fr. de la Bibl. nat., 10,561.)

III

Richer, Grand-Maitre du Collège du Cardinal-Lemoine.

Les docteurs en théologie, à la fin du seizième siècle, étaient dispensés de tout enseignement, excepté d'une seule leçon le jour de la sainte Euphémie. Leur rôle se bornait à la présidence des actes et à l'assistance aux réunions mensuelles de la Sorbonne. M. Thurot en fait la remarque : ils formaient une sorte d'académie. On peut dire que, dans la Faculté de théologie, les bacheliers étaient des professeurs et les docteurs des examinateurs.

Néanmoins, la maigre indemnité que leur donnait la Faculté, et les présents qu'ils recevaient des candidats ne leur procuraient pas des moyens de subsistance suffisants. Un certain nombre d'entre eux allaient occuper quelques bénéfices en province, que les évêques, en général, s'empressaient d'offrir à des hommes éprouvés dans la science et dans la vertu. Un certain nombre aimait mieux demeurer à Paris (1) et trouvait en Sorbonne et à Navarre un asile où ils pouvaient continuer leurs travaux et attendre que le droit des gradués, si libéralement institué par l'Eglise en faveur des savants, mît à leur disposition des bénéfices

(1) « Quand on avait passé quatorze ans au milieu des théologiens subtils de la grande Université, on était peu disposé à s'enterrer au milieu de populations ignorantes et sauvages. » (Thurot, loc. cit., p. 159.) Toutefois, il est vrai qu'à aucune époque, les docteurs résidants à Paris ne formèrent jamais le huitième des docteurs existants.

convenables. Richer, déjà hôte de Sorbonne, devint, après son doctorat, sociétaire du célèbre collège ; mais désireux de profiter du privilège des gradués, il se fit inscrire pour un canonicat de Notre-Dame, qui ne vint à vaquer dans les conditions voulues qu'en 1612 et qui, nous le verrons plus tard, ne lui fut pas dévolu parce qu'il était suspect dans la foi. Indépendamment des bénéfices dont l'Université pouvait disposer, les collèges de Paris offraient un certain nombre de positions avantageuses qui étaient le plus souvent occupées par des docteurs de Sorbonne. La grand'-maîtrise du collège du Cardinal-Lemoine étant venue à vaquer, Richer fut choisi pour remplir cette fonction importante (1). Il quitta sa cellule de la Sorbonne pour se consacrer à la direction du collège, dans l'expectative du canonicat de Notre-Dame, pour lequel il demeurait toujours postulant.

Les collèges fondés au moyen âge, étaient des maisons établies par de pieux donateurs, et adoptées par l'Université, en faveur de pauvres écoliers, qui, au moyen de revenus désignés sous le nom de bourses, y-faisaient tout le cours de leurs études et devenaient ainsi capables d'enseigner aux peuples ce qu'ils avaient appris au centre des sciences et des arts. La plupart des collèges et des bourses fondées dans l'Université étaient destinés aux clercs des diocèses de province et étaient à la nomination des évêques :

(1) « Le décès du grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine étant arrivé, il fut pourvu à cette charge par le moyen de quelques conseillers de la cour, sur l'opinion qu'ils avaient qu'il était bon serviteur du roi. » (*Mémoires de Richelieu*, l. XX.)

Le collège du Cardinal-Lemoine était l'un des grands établissements de l'Université de Paris.

Le cardinal Lemoine, au quatorzième siècle, avait été choisi pour intermédiaire entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII. La mission était difficile à remplir. L'habile négociateur parvint à plaire au roi sans encourir la disgrâce du Pape. Retiré à Paris après plusieurs ambassades brillantes, il profita de son opulence et de la faveur du roi pour fonder un collège avec soixante bourses pour les artiens et quarante pour les théologiens (1). Le collège, suivant l'usage, retint le nom de son fondateur. Il prospéra pendant le quinzième siècle. Il était soumis à l'autorité d'un grand-maître chargé de l'autorité et de la discipline générales, ce que nous appellerions aujourd'hui un proviseur. Un principal ou prieur, dont les fonctions répondaient à celles de censeur des études dans un de nos lycées, aidait le grand-maître et dirigeait l'enseignement des professeurs et les

(1) Voici le statut qui regarde les Boursiers : *Statuo ut nullus admittatur in dicta domo artista qui habeat valorem trium marcarum in patrimonio, seu beneficio ecclesiastico annuatim.*

Un autre statut qui concernait le prieur du collège du Cardinal-Lemoine : *Item statuo ut unus de dictis theologis ejusdem domus per dictum magistrum et theologos ipsius domus aut majorem partem ipsorum in ejusmodi domus priorem, in festo sancti Lucæ annis singulis assumatur, qui de missis, prædicationibus, jejuniis, disputationibus inter ipsos theologos faciendis, festis sanctorum, servitiis mortuorum, et consimilibus ordinet et disponat.*

Dans les statuts des divers collèges de Paris, on voit que les fonctions du prieur boursier ne sont autres, que d'avoir soin de faire acquitter les fondations, de faire des exhortations aux boursiers du collège, de les avertir des fêtes, des jeûnes, et de diriger les exercices de la maison.

études des boursiers, divisés ainsi que nous venons de le dire, en écoliers de théologie et d'humanités, qui devaient tous être pris parmi les pauvres.

Le collège du Cardinal-Lemoine, comme du reste la plupart des collèges de l'Université de Paris, était une sorte de petite république avec ses lois propres, son indépendance, ses élections et ses privilèges. Tant que les mœurs du moyen âge s'étaient perpétuées, il n'y avait pas eu trop grand abus dans cette liberté scolaire. Mais le profond respect pour l'autorité des maîtres tendait à disparaître ; l'esprit de religion avait subi de profondes atteintes. La lettre subsistait encore ; l'esprit n'existait plus. Au collège du Cardinal-Lemoine, comme partout ailleurs dans l'Université de Paris, la discipline périssait au milieu des conflits perpétuels entre les inférieurs et les supérieurs, entre les maîtres et les boursiers (1). Le lien de l'obéissance étant rompu, les bonnes mœurs étaient généralement compromises. Les études partageaient le sort de la discipline et de la moralité.

Il faut ajouter aux désordres moraux les désordres ma-

(1) Les boursiers avaient fini par considérer leurs bourses comme une sorte de canonicat. C'était le grand abus des collèges fondés. Jean Major qui vivait en 1430, parlant des boursiers des collèges (*Dist.* 24, n. 9), disait : Dico istas bursas communes non esse beneficia. Beneficium enim est aliquis redditus assignatus in titulum perpetuum pro officio divino celebrando. Non est de ratione bursarum, quod sint perpetuæ : nam quam primum magisterium in theologia assequuntur bursarii in Navarra, suas bursas amittunt, et aliis studentibus cedunt : similiter de Sorbona, post paucos habitos redditus, bursæ vacant : insuper dantur intuitu inopie.

tériels (1). La Ligue avait suspendu le cours des études et avait remplacé les élèves par des garnisaires. Ceux-ci, soldats accourus de l'étranger ou reîtres vieillis dans les guerres civiles, traitaient les colléges comme des maisons conquises sur l'ennemi. A Sainte-Barbe (2) ils démolissaient la menuiserie pour l'employer au chauffage. Au Cardinal-Lemoine, ils mirent les chevaux dans les classes, campèrent dans les salles d'étude et remplirent la maison d'immondices. Nous avons vu ce qu'une armée, se disant civilisée, a fait de nos châteaux et de nos maisons d'école dans les

(1) Pendant le siège de Paris, sous la Ligue, les gens de la campagne vinrent chercher un refuge dans la ville avec leur ménage et leurs bestiaux. On les logea dans les colléges « pour leur apprendre à mourir de faim, *per regulas*, » dit le recteur Guillaume Rose, dans la satire Ménippée; et le même Rose continue en retraçant le tableau de leur séjour : « Vous n'oyez plus aux classes ce clabaudement latin des régens qui obtondaient les oreilles de tout le monde. Au lieu de ce jargon, vous y oyez, à toute heure du jour, l'harmonie argentine et la vray idiome des vaches et veaux de lait, et le doux rossignolement des asnes et des truyes qui nous servent de cloches. »

(2) « Lorsque vinrent à Paris les troupes envoyées par le roi d'Espagne, Sainte-Barbe servit de caserne à un détachement de lansquenets. Alain Mousset fit preuve de courage en tenant tête à ces barbares, qui voulaient se chauffer avec la menuiserie des bâtiments. Qui les eût laissé faire les aurait vus bientôt s'attaquer aux charpentes des chambres et des planchers. C'est ainsi que travaillèrent les compagnies logées dans les colléges de Bourgogne et des Bons-Enfants; elles démolirent la plus grande partie des édifices pour en tirer le bois. Les mousquets et les piques dirigés contre notre procureur ne l'effrayèrent pas. Il courut chercher des garnisaires à l'Hôtel-de-Ville, amadoua les officiers par des fournitures de vivres, et finit par obtenir du gouverneur de Paris la retraite de ces hôtes incommodes. » (J. Quicherat, *Hist. de Sainte-Barbe*, t. II, p. 82-83.)

environs de Paris. Les mœurs du seizième siècle nous permettent de supposer encore moins de respect pour la propriété privée, de la part des armées de ce temps. Le collège du Cardinal-Lemoine, situé à proximité de la porte Saint-Bernard, fut constamment affecté, pendant les années de la Ligue, au service du casernement; ce qui l'acheva, ce fut la visite d'un bataillon espagnol du duc de Parme qui s'y établit sans ménagements.

Richer fut nommé grand-maître d'un collège à moitié détruit (1). Les fonctionnaires et les boursiers se préparaient à ruiner ce qui restait encore debout. Les revenus ne rentrant que difficilement, ils s'approprièrent le mobilier ou vendaient les matériaux de la maison dont on se défaisait ainsi morceau par morceau. Lorsque Richer prit possession de sa charge, l'argenterie et tous les meubles sacrés légués par le fondateur avaient disparu. Une aile tout entière de la maison venait d'être vendue à des démolisseurs.

Richer ne fut pas longtemps à remettre les choses en ordre. Sa nomination avait été accueillie avec terreur par les habitants de Cardinal-Lemoine. L'aspect de Richer, son air grave et dur, sa vie sévère et sa réputation de rigidité

(1) Voici comment Richer lui-même décrit, en quelques mots, l'état du collège du Cardinal-Lemoine, au moment où il en prit possession : *Immensam collegii nostri arcam non lappis modo, tribulis ac sentibus silvescentem, verum etiam sordibus atque ruderibus, velut alterum Augiæ stabulum, tam horribiliter fœdatam, ut omnibus intuentibus horrorem incuteret maximum, accurate et sedulo mundandam atque repurgandam curavi. (De optimo academix statu, 1603, in-12, p. 195.)*

faisaient pressentir que l'on aurait affaire à un inflexible Caton. On essaya de décourager par des procès l'énergie du grand-maitre. L'esprit procédurier s'était introduit dans le collège depuis longtemps, et il semble que la qualité la plus requise pour y entrer était d'être déterminé à plaider contre le grand-maitre. Mais il eût fallu autre chose pour lasser Richer. Il accepta la lutte devant le Parlement (1) et il semble avoir fini par prendre quelque chose de l'esprit de chicane de son collègue, car il ne recula jamais devant un procès et n'eût se fit faute en aucune circonstance d'user du ministère des officiers de justice. Il aimait à dire que Caton avait été cité quarante-quatre fois devant les juges. Nous ne savons s'il ne dépassa point Caton; en tout cas ce n'était que par exception qu'il restait quelque temps dépourvu de procès.

Sans insister plus longtemps sur une faiblesse, que nous aurons malheureusement à signaler souvent et qui ne fut pas le moindre défaut d'une âme élevée, disons que Richer obtint gain de cause devant le Parlement. Il eut toute autorité pour dompter ses subordonnés récalcitrants et il ne tarda pas à les mettre complètement à la raison. En quelques mois (2) la discipline, la religion, la régularité, le

(1) Sentence du prévôt de Paris contre trois boursiers du collège du Cardinal-Lemoine (1602, 11 octobre) en faveur de Richer. (Pièces justificatives de l'*Hist. de l'Univ. de Paris*, par Jourdain, in-f°, p. 23.)

(2) Statuta collegii Cardinalitii cum aliquot senatus consultis, pro eorumdem statutorum interpretatione factis quæquidem magister Emundus Richer, doctor theologus et magnus collegii magister, in certos distinxit articulos, et anno 1627 typis edenda

travail furent en honneur au Cardinal-Lemoine. Le collège devint l'un des plus réguliers de Paris. L'inflexibilité de Richer et sa volonté de fer avaient brisé toutes les résistances. D'ailleurs, il donnait lui-même l'exemple des vertus qu'il exigeait des autres. Aucun boursier n'était plus exact aux exercices de la communauté ; aucun professeur n'était plus attentif aux études des élèves. Il composa des manuels de rhétorique qui portent l'empreinte d'un esprit original (1). Il devint le modèle des grands-maîtres de l'Université.

Cet esprit puissant n'était pas seulement propre au gouvernement des esprits. Richer fut aussi un administrateur consommé des biens temporels (2). L'ordre fut rétabli dans

curavit ; quo magni magistri et bursarii, quæ sui sunt officii videant, ac pacem et concordiam inter se servare discant. In-4° de 68 pages. (Recueil de Thoisy. Université. Bib. Nat. Imprimés.)

(1) Voir à la fin de ce travail, la partie bibliographique où nous indiquons la série des ouvrages classiques composés par Richer, pour le collège du Cardinal-Lemoine. « Il paraît par ses ouvrages que ses plus grandes occupations ne l'empêchaient pas de descendre dans un très-grand détail pour l'instruction de la jeunesse, même des Grammairiens, et qu'il pouvait leur être très-utile parce qu'il savait très-bien les auteurs. C'est le témoignage que lui rend, dans une épigramme, un médecin de la Faculté de Paris, nommé Nicolas Ellin. On voit cette épigramme dans l'ouvrage de Richer : *de Arte figurarum*. Il y est dit que ce docteur n'avait guères de gens en France qui lui ressemblassent, qu'il s'abaissait jusqu'à enseigner la grammaire tout docteur qu'il était ; et qu'il y prenait beaucoup de peine. On ajoute qu'il avait de l'art et de la méthode et qu'il en savait garder dans les choses mêmes où les maîtres croyaient qu'il n'y en avait point. On remarque qu'il était court et facile, et que cette brièveté n'empêchait pas qu'il ne fut fort clair. » *Jugements des savants sur les auteurs qui ont traité de la Rhétorique*, par Gibert, in-12, t. II, p. 378.

(2) Le passage suivant révèle les difficultés auxquelles Richer eût

es finances comme dans la discipline. Le collège fut réparé et agrandi. Le nombre des boursiers augmenté. La bonne administration de Richer s'étendit jusqu'aux alentours du collège qu'il assainit par des travaux publics intelligemment conçus. En voyant cette activité et ces résultats, quelques envieux pensaient que la munificence royale n'était pas étrangère à de si grandes entreprises. Henri IV n'était pas précisément un prodige de ses finances. Dans tous les cas, s'il avait aidé Richer des deniers royaux, il n'eût pas manqué de le faire savoir, et hautement. Mais notre grand-maître n'eût à compter que sur ses économies et sur sa propre libéralité. Il affecta aux travaux la presque totalité de ses revenus. Quand les travaux furent terminés, il renonça spontanément à ses honoraires, qu'il appliqua à l'éducation d'un plus grand nombre de jeunes gens. Ici comme dans plusieurs autres circonstances, il donna toujours l'exemple du plus louable désintéressement.

à se heurter pour rétablir l'ordre dans les finances de son collège :

« Les collèges ne possédaient et ne pouvaient posséder que des biens-fonds, et l'on sait à quelle variation est exposée cette sorte de revenu. Un fermier qui ne payait pas, une maison qui ne pouvait se louer, la nécessité de faire des réparations et des avances, toutes ces causes rompaient l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Les bourses avaient été fixées en monnaie courante par les fondateurs, qui ne prévoyaient pas l'abaissement successif et continu du titre du sou parisis. Toutes ces causes tendaient incessamment à réduire le nombre des boursiers. Les revenus de la plupart de ces collèges étaient d'ailleurs fort mal administrés. Les maîtres et les boursiers ne résidaient dans le collège qu'en passant ; ils cherchaient à tirer de leur séjour le plus de profit possible. »

IV

Richer censeur de l'Université

La rapide transformation du collège du Cardinal-Le-moine avait accru la renommée de Richer. On reconnaissait en lui un énergique réformateur et un administrateur de premier ordre. Aussi fut-il désigné tout d'une voix pour coopérer à la réforme de l'Université entreprise par Henri IV, au commencement du dix-septième siècle.

L'Université de Paris était dans un état de décadence dont il est difficile de se faire une idée juste (1). Tout manquait à la fois : les maîtres, les élèves et les ressources. Tout était compromis : la religion, les mœurs, les études. Lorsque, en présence de cette institution décrépète, les jésuites vinrent inaugurer une nouvelle et supérieure méthode d'éducation et d'enseignement, la confiance des familles se tourna vers eux avec enthousiasme et leurs écoles furent bientôt insuffisantes à contenir le nombre de leurs élèves (2). Au lieu de se transformer, l'Université

(1) Voir dans Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au dix-septième et au dix-huitième siècle*, in-f°, p. 2 et 3, un sombre tableau de l'état de l'Université au commencement du dix-septième siècle.

(2) « Le régime introduit dans l'enseignement par les jésuites était décidément celui qui s'adaptait le mieux au goût de l'époque. Vainement les universitaires se servirent de l'attentat de Jean Chatel pour représenter les collèges des révérends pères comme autant d'écoles où l'on enseignait le régicide. Cette machine de parti, manœuvrée avec l'ensemble que produit le déses-

s'irrita et voulut supprimer la concurrence des jésuites. Le génie de Henri IV ne se laissa pas égarer par la passion et la violence. L'Université ne voulant pas se réformer, il la réforma de par le droit de l'autorité royale et lui imposa de sages règlements (1). L'Université, autrefois si redoutable aux rois, n'eut même pas la force de protester. Elle se laissa enlever sans y mettre d'obstacles le droit de se corriger elle-même pour lequel elle avait subi tant d'épreuves et soutenu tant de luttes.

C'est en 1595 que le roi Henri IV se résolut à réformer l'Université de Paris. Il députa sept personnages considérables pour en conférer avec le Recteur et autres officiers de l'Université. Les commissaires royaux mirent trois ans à dresser leur projet. Les statuts nouveaux furent vérifiés en Parlement le 3 septembre 1598 ; encore la publication fut-elle différée jusqu'au 18 septembre 1600. Ce jour là, Jacques-Auguste de Thou, Lazare Coqueley, Edouard Molé, conseillers au Parlement, assistés de l'avocat général Servin, se transportèrent à l'assemblée de

poir, amena l'expulsion des jésuites, mais sans ôter à Henri IV, qui se laissa arracher cette mesure, son estime pour des instituteurs qu'il jugeait les plus propres à lui former des sujets obéissants, sans détruire l'estime qu'un si grand nombre de familles professaient pour l'enseignement des jésuites, et surtout sans rendre à l'Université l'affluence d'écoliers qui avait fait autrefois sa puissance ; de sorte que l'édit d'expulsion n'eût pas l'effet qu'on s'en était promis. » J. Quicherat. *Hist. de Sainte-Barbe*, t. II, p. 113.

(1) Sur la réforme de l'Université de Paris, par Henri IV, il faut surtout consulter l'*Histoire de l'Université*, par Jourdain, in-f°, page 4 et suiv. Les statuts réformés de l'Université sont reproduits aux pièces justificatives, p. 1-17.

l'Université qui se tenait aux Mathurins. De Thou et Servin haranguèrent la compagnie, l'exhortant à l'observation exacte des statuts et à la soumission aux volontés royales, ce que le Recteur promit solennellement au nom de la corporation entière.

Dans quelle mesure Richer contribua-t-il à l'établissement du projet de réforme de l'Université? il est difficile de le préciser. M. Jourdain, s'appuyant sur un texte de Richer, pense que les commissaires royaux l'associèrent, lui et quelques-uns de ses amis, à leurs travaux, par une délégation tacite. Le passage n'est peut-être pas aussi formel que semble le croire le savant historien de l'Université. Il prouve au moins que Richer et ses amis se préoccupaient de la réforme et y aidaient de tout leur pouvoir. C'est à ce rôle qu'Etienne Pasquier (*Recherches de la France*, liv. IX, ch. 25.) semble réduire la coopération de notre Docteur. Le cardinal de Richelieu est plus explicite. S'il faut l'en croire, Richer serait le promoteur et le principal artisan de la réformation. « Sur un bruit qui courut que les jésuites sollicitaient d'être rappelés dans l'Université, estimant que le meilleur moyen de les en empêcher était de procurer quelques réformations, Richer obtint un arrêt par lequel un président, des conseillers et quelques-uns de l'Université furent nommés pour y travailler. Il dressa les constitutions et les règlements de tous les arts et de toutes les facultés, les fit homologuer en la Cour, et publier en l'Université. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

S'il est difficile de déterminer la part de Richer dans la préparation des actes constitutifs de la Réforme universi-

taire, il est impossible de méconnaître l'importance de son rôle dans l'exécution et la mise en œuvre des nouveaux statuts. Un acte du Parlement lui confia la charge de parcourir les divers collèges de Paris en qualité de censeur (1) afin de supprimer les abus qui s'étaient glissés parmi les professeurs et les élèves, de procurer l'observation des nouveaux règlements, en même temps que d'introduire des mœurs conformes à la gravité de l'enseignement. Richer, préparé à ces nouvelles fonctions par les réformes qu'il avait opérées dans son collège, porta dans l'exercice de sa charge la même inflexible volonté et la même tranquillité intrépide. Il fut exposé à des périls divers (2). Au milieu de cette population d'écoliers qui fut pendant le moyen-âge le fléau de la paix publique à Paris, Richer,

(1) Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme quatre censeurs pour l'exécution de la réformation de l'Université (1601, 15 septembre). Autre arrêt pour l'exécution de la réformation de l'Université (1601, 17 décembre). — Dans les pièces justificatives de l'*Histoire de l'Université de Paris*, par Jourdain, p. 18, in-f°. — Richer n'était pas le seul censeur. On avait désigné avec lui, Minos, professeur en droit canon; Eclair, docteur en médecine; Gallart, principal du collège de Boncourt. Richer était d'abord l'unique représentant de la Faculté de théologie. Sur ses instances, on lui adjoignit, en 1601, Charles Loppé et Jean Morel. Mais il ne paraît pas que les autres censeurs aient agi avec grande activité. Leur rôle est effacé. C'est à Richer seul que s'adresse l'opposition; c'est lui surtout qui se chargea des affaires difficiles et porta la principale responsabilité des réformes.

(2) Richer expose les difficultés auxquelles donna lieu l'exercice de ses fonctions de censeur dans un intéressant chapitre de son *Histoire de l'Université de Paris*: *Quantum studii et operis impensum fuerit, ut Parisiensis Academia, bellis civilibus prostrata, instauraretur, et de impedimentis contra objectis*. (Richer, *Hist. acad. Paris*, t. IV, lib. I, n° 4.)

ayant souvent à exercer des fonctions impopulaires, se trouva quelquefois en butte aux colères, aux insultes, aux violences d'une jeunesse sans frein. L'opposition la plus vive s'était concentrée au collège de Lisieux. Richer eut un jour à y remplir la charge de censeur. Le mécontentement avait atteint un tel degré, qu'il lui fallut prendre des précautions et ne se hasarder dans le collège rebelle qu'entouré d'une escorte sûre.

Il est pour nous sans intérêt d'entrer dans les détails d'une réforme scolaire, qui ne s'appliquait guère qu'à corriger des abus d'un ordre inférieur. Aussi bien verrions-nous toujours l'énergie de Richer, surexcitée par la contradiction, s'exercer sans défaillance au milieu des conflits et des menaces. Nous nous contenterons de mentionner deux circonstances qui font valoir tout à la fois et l'inexplicable attachement de l'Université pour des coutumes malheureuses, et l'opiniâtreté de Richer à ne jamais reculer lorsqu'il croyait accomplir un devoir.

Les professeurs de l'Université avaient conservé l'usage primitif de ne recevoir la rétribution scolaire qu'en bloc, à certaines époques variables, une ou deux fois par an. Les jours de solde donnaient lieu à des désordres peu dignes du corps enseignant.

« A l'occasion des exercices publics de philosophie, dit l'historien moderne de l'Université, et lorsque les écoliers, au mois de décembre et au mois de juin, venaient apporter à leurs professeurs les honoraires appelés *minervales*, la coutume avait aussi consacré des fêtes terminées par de joyeux repas, dans lesquels, suivant l'expression de l'un des

censeurs, Claude Minos (dans un discours *De liberali institutione*), « le culte de Bacchus se mêlait impunément à celui de Minerve ; les maîtres s'abaissaient aux fonctions de cuisiniers et d'échansons, et les cris des convives, joints au bruit des tambours et des fifres, n'imitaient que trop le fracas d'une armée qui se prépare au combat. »

La nouvelle législation de l'Université avait déterminé et la rétribution qui devait être payée par les élèves à leurs professeurs, et le mode nouveau de rétribution. Les nouveaux statuts interdisaient les banquets que les professeurs, le jour du paiement de leurs honoraires, étaient dans l'usage de donner à leurs écoliers ; ils défendaient aussi les autres réjouissances, par lesquelles certains maîtres essayaient de capter la faveur de la jeunesse.

Les censeurs, surtout Richer, voulurent procurer en ce point la plus rigoureuse observation des nouveaux statuts ; ils réclamèrent, ainsi que le dit M. Jourdain, « l'exécution scrupuleuse du règlement qui avait remplacé l'ancienne minervale par un salaire plus modique, mais aussi plus décent et plus régulier. » (*Hist. de l'Univ.* p. 27.)

Les censeurs rencontrèrent une opposition passionnée. L'Université ne s'était pas émue quand on avait supprimé ses privilèges essentiels ; elle fit explosion quand on voulut toucher à l'un de ses usages les plus blâmables. L'opposition gagna presque tout le corps et fut si vive, que Richer, lui-même, se troubla et fut quelque temps incertain du succès. Il ne tarda pas à reprendre courage, et bientôt le censeur, appuyé sur l'autorité du Parlement, qui ne l'abandonna pas dans sa tâche difficile, eut raison de l'opposition de

l'Université et la ramena à des mœurs plus graves et plus désintéressées.

Ce fut sur un point d'une importance également minime que Richer rencontra une seconde et non moins vive contradiction. L'Écossais Critton voyait d'un œil inquiet l'autorité acquise par Richer. Si on a pu s'armer contre la mémoire de ce savant professeur au Collège de France de la turbulence de son caractère, on ne saurait lui reprocher d'avoir varié dans son orthodoxie et dans son dévouement pour le Saint-Siège. En toute circonstance, il aima à signaler son ardeur pour la défense des droits pontificaux. Il ne fallut rien moins qu'un arrêt du Parlement pour imposer silence à son zèle (1). Avait-il déjà surpris en Richer des tendances inquiétantes? ou bien était-ce son indéfectible affection pour les jésuites qui rendait Critton hostile à la réforme de l'Université? Toujours est-il que Richer fut bientôt en butte à la critique et à la malveillance du savant et pieux Écossais.

Un jour vint où le conflit s'engagea directement. Les jésuites avaient introduit dans leurs collèges l'usage de confier les classes d'humanités, surtout la rhétorique, à deux professeurs, l'un pour la classe du matin, l'autre pour le

(1) Voir dans la précieuse *Collectio judiciorum de novis erroribus*, par d'Argentré, t. II, part. I, p. 547, un arrêt du Parlement de Paris, du 17 décembre 1607. Cet arrêt est dirigé contre Critton qui avait proposé pour sujet de soutenance dans la Faculté de droit *quod Hierarcha Romanus Conciliis sit superior*. Le Parlement défendit la dispute et enjoignit à Critton de ne pas proposer, soutenir, ni disputer sur lesdites thèses.

soir. La mesure était discutable en elle-même et au point de vue pédagogique on ne saurait l'approuver sans réserves ; mais elle devint comme un étendard de parti et un signal de lutte. Les amis des jésuites adoptèrent pour les classes deux régents ; les partisans exclusifs de l'Université s'empressèrent de condamner l'innovation. Richer se montra partisan passionné de l'unité de régence. Les réformateurs de l'Université, partagèrent ce sentiment et firent défense de confier la même classe à deux régents différents. Richer mit la plus grande ardeur à procurer l'exécution de ce point de discipline. Or, le régime de l'Université reposait sur une liberté qui s'approchait souvent de l'anarchie. On avait beau multiplier les statuts, exiger des serments, édicter de sévères répressions, il n'existait pas d'autorité assez forte pour maintenir la discipline et bientôt chacun des membres indépendants, dont la réunion formait la fédération universitaire, revenait à ses vieilles habitudes ou adoptait de nouveaux usages plus conformes aux intérêts privés. L'intervention des censeurs et leur autorité froissaient les mœurs anarchiques de l'Université de Paris. Le caractère de Richer n'adoucissait pas les résistances. La passion religieuse et les préférences personnelles se mettant de la partie, le statut, prescrivant que chaque classe ne pourrait être régentée que par un seul professeur, donna lieu à de nombreuses désobéissances.

Critton se mit à la tête des opposants. Pour défier l'action des censeurs, il n'hésita pas à s'engager de sa propre personne et à se proposer comme second professeur de

rhétorique au grand-maître du collège de Lisieux, foyer principal de l'opposition à Richer. En qualité de professeur royal au collège de France, Critton était soustrait à l'autorité de l'Université. Il croyait ainsi pouvoir défier l'indignation du censeur : celui-ci ne se déconcerta pas. Il porta l'affaire au Parlement dont la juridiction atteignait alors à tout. Après bien des péripéties que Baillet raconte complaisamment, le Parlement donna gain de cause à Richer (1) ; son autorité de censeur n'en fut que plus affirmée et il arriva à la fin de la mission qui lui avait été confiée, avec la satisfaction, sinon d'avoir complètement réformé l'Université ; hélas ! cette réforme complète fut pendant longtemps encore le vœu des bons esprits et ne put jamais se réaliser sous l'ancien régime ; mais d'avoir, au moins, procuré l'exécution des statuts les plus importants de la nouvelle constitution, édictée par les soins de Henri IV.

Tel Richer s'était montré, comme grand-maître du Cardinal-Lemoine, tel il fut comme censeur de l'Université. Le trait saillant du caractère se manifeste constamment. Toujours une indomptable force de volonté qu'aucun obstacle n'effraye. Ce qui commence à se révéler d'une manière inquiétante c'est l'obstination, puis, la tendance à résoudre les

(1) Arrêt contre les sieurs Bauen et Critton, portant qu'il n'y aura qu'une seule classe de rhétorique au collège de Lisieux et dans les autres collèges de l'Université (1602, 22 novembre). Parmi les pièces just. de l'*Hist. de l'Univ. de Paris*, par Jourdain, in-f°, p. 19.

Quelques écrits ont été publiés à cette occasion, par Critton et Richer. Voir à la fin du présent ouvrage la bibliographie de Richer.

questions de vive lutte et à imposer des opinions problématiques avec une implacable rigueur.

Néanmoins, le succès de Richer dans sa charge de grand-maître du Cardinal-Lemoine et dans ses fonctions de censeur de l'Université, ne laissa pas de lui valoir une autorité considérable dans la corporation. Au commencement du dix-septième siècle, il n'était pas de nom plus respecté, dans les quatre facultés, que celui d'Edmond Richer. C'est à peine si au milieu du concert de louanges qui s'élèvent de toutes parts, on peut signaler quelques paroles de défiance prononcées par les catholiques zélés, qui suivent avec inquiétude les menées de notre théologien, lequel affiche hautement la prétention de restaurer les anciennes doctrines gallicanes.

V

Richer rénovateur du gallicanisme.

On connaît la date précise de la transformation qui se produisit dans les idées de Richer. Jusqu'en 1592, il est convaincu de la vérité des doctrines romaines. Bellarmin, est son auteur favori. Il estime ses ouvrages à l'égal d'un cinquième évangile. Il pense et il parle à l'unisson de tous les théologiens du temps, qui n'ont presque plus souvenir des systèmes gallicans.

« En 1592, touché des malheurs des guerres civiles, il se mit à étudier l'Écriture-Sainte, les Pères, les Conciles et l'Histoire de l'Église ; et ayant reconnu par cette étude

combien il avait été trompé, il en conçut une véritable douleur; condamna les sentiments qu'il avait approuvés, et, pour ainsi dire, adorés étant bachelier; embrassa généreusement et soutint depuis avec constance ceux qu'il avait condamnés. » — (*Hist. eccl. du dix-septième siècle*, par Dupin, in-8°, 1714, t. I^{er}, p. 377.)

Néanmoins, pendant tout le cours de cette année 1592, il ne laisse rien soupçonner du travail qui se fait dans son esprit. Le désir de ne pas échouer dans les épreuves de la licence et du doctorat, lui fait garder le silence sur ses nouvelles convictions. Il ne commence à se dévoiler qu'après avoir reçu le bonnet de docteur et avoir assisté au triomphe du roi Henri IV. Richelieu nous fait connaître les détails de l'évolution :

« Dès que la ville de Paris fut prise, le 22 mars 1594, qui fut le commencement des affaires du roi, il changea d'opinion, et ils furent tous étonnés, en Sorbonne, qu'ils l'ouïrent parler tout au contraire de ce qu'il faisait auparavant, et non-seulement blâmer la Ligue, ses partisans, et ses maximes, mais se mettre à hanter familièrement les huguenots, et, entre eux, La Popélinière, historien haineux et infâme, qui a écrit l'histoire des troubles avec beaucoup de passion et de mensonge. Ce qui mut aucune fois ses confrères de lui dire qu'il se donnât garde qu'il n'entrât dans les opinions erronées contre le chef de l'Eglise, dans lesquelles plusieurs de ceux qu'il hantait, étaient; mais, sans répondre, il méprisait ce qu'ils lui disaient. » — (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

Dans la chaire du professeur et du prédicateur il sou-

tint passionnément la cause du Béarnais, non encore absous, et travailla à la soumission de la Sorbonne. Il se rangea au nombre des catholiques royaux. C'est peut-être à ce moment qu'il entra en relations avec les parlementaires Harlay et de Thou, avec les semi-schismatiques Sarpi, Le Fèvre, Gilot et Servin. Il commença dès lors à prendre une attitude à part dans la Faculté de théologie. Hostile aux droits du Souverain-Pontife, implacable contre les jésuites, toujours disposé à étendre les pouvoirs du roi dans les matières religieuses, Richer ne tarda pas à être signalé comme suspect dans ses opinions et dans sa conduite.

On apprit bientôt que depuis plusieurs années il travaillait avec assiduité à restituer la doctrine de l'ancienne Sorbonne. Les ouvrages de Gerson, d'Almain, de Major étaient, sinon perdus, du moins, oubliés. Il les recherchait avec soin : il aimait à en faire l'éloge : il en recommandait la lecture : il en commentait le sens. Il mit la main à la première édition complète des œuvres de Gerson. Il y joignit des traités répréhensibles d'Almain, de Major, de Pierre d'Ailly. Grâce à lui, la France put réapprendre des erreurs oubliées.

En adoptant les systèmes gallicans, Richer avait rencontré l'idée révolutionnaire qui allait permettre aux qualités et aux défauts de son caractère et de son tempérament de se déployer avec éclat. Il était né sectaire. Au commencement du dix-septième siècle, les doctrines anti-pontificales pouvaient trouver en France un terrain favorablement disposé. Mais un chef, une pensée,

une occasion manquaient. Richer se fit le porte-drapeau de l'opposition au Souverain-Pontife : il constitua un système qui se targuait d'orthodoxie : il ne tint pas à lui que la France, passionnée par de brûlants débats, ne fût livrée à un schisme déplorable.

Dans les démêlés du Pape avec la république de Venise, il fournissait des documents à Fra-Paolo. Le cardinal Bellarmin, dans une discussion contre le théologien de la République, avait maltraité la mémoire de Gerson. Richer entreprit à Paris l'apologie du grand gallican. Il ne travaillait pas assez secrètement à cette œuvre pour qu'il n'en transpirât quelque chose. Le nonce du Pape ayant demandé au docteur Duval s'il ne pourrait se faire que le Souverain-Pontife trouvât dans la Faculté, en corps ou représentée par l'un de ses membres, un défenseur des droits essentiels de la chaire de Pierre : Duval sentant la Sorbonne travaillée par un effort lent, mais continu, et ne se méprenant pas sur l'artisan de cette œuvre de dissolution, informa le cardinal Barberin qu'il s'agissait beaucoup moins d'obtenir le concours de la Sorbonne que de la protéger contre une rénovation des doctrines gallicanes. Il signala les travaux de Richer. Le nonce s'inquiéta. Il obtint que l'édition des œuvres de Gerson ne serait pas mise en vente : mesure dérisoire ! La défense de mettre en vente, publiée avec ostentation, n'eut pas de conséquences pratiques. Quelque temps après, sur de nouvelles informations de Duval, Barberin fit venir Richer (1) et lui demanda s'il était vrai

(1) « Edmond Richer avait conseillé à la Société des Libraires

qu'il osât mettre la main à une apologie de Gerson contre Bellarmin. M. Perrens (1) s'étonne de l'audace du nonce qui se permettait d'exercer une police ecclésiastique dans le royaume. Est-on bien venu de s'indigner, lorsque le représentant du chef de l'Eglise demande compte à un homme d'Eglise de ses travaux et de ses tendances? Mais Richer n'en était plus à être touché des remontrances qui venaient de Rome. Il répondit d'une manière équivoque qu'on lui attribuait un semblable projet, sans doute parce qu'on le savait occupé d'études sur les anciennes doctrines de la Sorbonne. Le nonce ne comprit pas la réticence, ou ne crut pas bon de pousser l'affaire à fond. Un trait du caractère de l'inflexible Richer, c'est qu'il ne reculait pas devant la dissimulation pour arriver à ses fins. Pour atteindre au doctorat, il continue à afficher des opinions qui ne sont plus les siennes. Pour détourner les soupçons du nonce, il dissimule la vérité sous des restrictions mentales. Il réussit ainsi à détourner les soupçons de Barberin, et tout en se raillant de la simplicité du représentant du

de Paris, de faire imprimer quant et quant les Œuvres de Gerson avec quelques traités du cardinal d'Ailly, de Jacques Almain et de Jean Major, docteurs de Sorbonne. Duval fit entendre au cardinal Barberin que Richer avait dessein d'écrire contre le cardinal Bellarmin, pour la défense de Gerson. C'est pourquoi Richer fut contraint d'aller voir le cardinal Barberin pour lui faire entendre que le bruit qui courait d'une apologie en faveur de Gerson n'avait d'autre fondement que de ce qu'on tenait Richer pour amateur des anciennes maximes de l'école de Paris; ce qui avait donné sujet à quelques-uns de penser qu'il ne s'abstiendrait pas d'écrire pour la défense de Gerson. » (Syndicat, page 2.)

(1) Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. 1^{er}, p. 297.

Pape, il communiquait à ses amis l'apologie de Gerson ; il en laissait prendre copie. Bientôt un exemplaire arrivait à Venise, était publié en volume d'impression par Sarpi. Sous prétexte qu'il se rencontrait dans l'ouvrage de nombreuses incorrections, Richer, fidèle à sa tactique, désavouait son œuvre, prétendant ne plus s'y reconnaître, déclarant en avoir honte, et échappant ainsi à toute responsabilité (1).

Entre temps, Richer acquérait peu à peu la réputation d'un théologien fidèle aux anciens principes et seul dépositaire des traditions gallicanes. Les docteurs qui s'étaient rapprochés des opinions des politiques ou des parlementaires le reconnaissaient pour leur maître. Il était à la tête d'un groupe de théologiens peu nombreux, mais influent. Son austérité et son autorité, sa science et son caractère l'avaient bien armé pour être un chef de secte. Il ne lui manquait qu'une situation favorable pour lui permettre d'affirmer ses doctrines et de leur donner une existence publique. Il avait la renommée, la vigueur et une idée puissante. Il pouvait compter sur des disciples bien préparés et sur l'assentiment du Parlement aussi bien que d'une grande partie de l'opinion française. Sa nomination au syndicat de la Faculté de théologie lui donna le pouvoir et lui procura les occasions sans lesquelles toute son ardeur se fut dévorée elle-même.

(1) Voir à la bibliographie de Richer, la liste des ouvrages auxquels a donné lieu la publication des œuvres de Gerson, la défense de la mémoire et de la doctrine du patriarche du gallicanisme.

NOTE

DU CHAPITRE PREMIER.

Le Doctorat en Théologie.

Nous avons cherché à reconstituer le système d'éducation théologique suivi à la fin du seizième siècle. L'absence de documents ne nous a pas permis d'établir un travail complet. Nous avons dû nous borner à reproduire le résultat des savantes et minutieuses recherches de M. Thurot, qui s'arrêtent malheureusement à l'année 1500. Sans doute, les épreuves imposées aux candidats pour les grades théologiques ne devaient plus être absolument les mêmes au commencement et à la fin du seizième siècle. Néanmoins, les modifications ne doivent pas avoir été considérables car le respect de la tradition était souverain dans la Faculté de théologie. Ce n'est guère qu'au dix-septième siècle que l'éducation théologique a été quelque peu remaniée et que les épreuves ont été rendues sinon plus faciles, du moins plus courtes.

Nous reproduisons ici un document, inséré dans le *Mercure-Galant* des mois d'août, septembre et octobre de l'année 1709, qui nous fait exactement connaître le travail que devait s'imposer, à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, tout candidat au doctorat en théologie. L'ensemble des épreuves, bien moins chargé qu'au moyen-âge, ne laisse pas néanmoins d'être redoutable. Nous avons donné un autre ordre aux articles du *Mercure-Galant*, qui pèchent par une grande confusion. Nous avons abrégé un certain nombre de détails. Nous avons divisé l'étude en paragraphes et donné un titre à chaque paragraphe.

I

Durée des Etudes.

Le cours de Sorbonne est toujours de neuf ans et souvent de dix ans, c'est-à-dire, que lorsqu'on se trouve de la mauvaise année, il faut dix ans entiers et lorsqu'on est de la bonne il n'en faut que neuf; j'expliquerai cette différence dans la suite; et ce nombre d'années n'est que pour prendre le degré de Licencié; car, pour celui de docteur, il faut pour le moins neuf ans et demi ou dix ans, parce qu'on ne prend ordinairement le bonnet que six ou sept mois après la licence finie, et selon le rang que l'on a obtenu, appelé *Lieu*, parmi les docteurs.

II

Cours de Philosophie. — Maîtrise ès-arts.

Un jeune homme qui veut prendre le titre de degré de docteur de Paris, doit faire deux années de philosophie dans quelqu'un des collèges de l'Université, s'y faire inscrire, et à la fin de son cours, il doit se présenter avec les attestations du professeur sous lequel il a étudié pour prendre le degré de *maître-ès-arts*. Il faut, pour y être admis, soutenir deux examens de philosophie d'une heure chacun; le premier examen se fait dans l'école de la nation dont l'on est (la Faculté des arts étant divisée en nations) et il se fait ordinairement le mercredi; on subit le second, qui se fait le samedi, ou à Sainte-Geneviève ou à Notre-Dame dans les salles basses de l'archevêché, selon que l'on veut recevoir le grade de maître-ès-arts du chancelier de la Faculté des arts ou du chancelier de la Faculté de théologie. A la fin de cet examen un des chanceliers fait mettre à genoux le candidat et lui met le bonnet de maître-ès-arts sur la tête en lui donnant le pouvoir d'enseigner les humanités dans tous les collèges de l'Université. A chacun de ces examens il y a cinq ou six examinateurs, et on y est reçu ou refusé à la pluralité des voix.

III

Cours de Théologie. — Baccalauréat.

Pour se présenter au baccalauréat il faut avoir des lettres de

maître-ès-arts et six attestations de théologie ; c'est-à-dire, qu'en trois ans on doit apprendre six traités de théologie, deux chaque année, ou dans le collège de Sorbonne ou dans celui de Navarre, qui sont les deux seuls où l'on professe la théologie. Ces trois années achevées, on supplie à une des assemblées de la Faculté de théologie qui se tiennent tous les premiers jours de chaque mois, et la Faculté fait tirer au suppliant quatre docteurs qui l'examinent dans le même mois sur la philosophie pendant quatre heures entières, quoiqu'il ait déjà subi deux examens pour être maître-ès-arts. S'il est reçu des quatre docteurs, car un seul mauvais suffrage exclut, on lui tire au premier du mois suivant quatre autres docteurs pour l'examen de théologie qui se fait aussi dans le cours du même mois et qui dure aussi quatre heures. L'examen fait, et si le candidat est reçu des quatre docteurs, il peut supplier, s'il veut, au premier du mois suivant pour le président de sa *tentative*; c'est une thèse qu'il faut faire dans l'année même des examens. Il y a dix censeurs, et un seul mauvais billet d'eux exclut le candidat, de même qu'aux examens précédents. Cette thèse dure quatre heures et demie, le matin ou l'après-dînée, cela est indifférent : elle est sur les attributs de Dieu, de même que l'examen de théologie. Si la capse ou boîte qu'on ouvre à l'assemblée prochaine et qui contient les suffrages des censeurs se trouve bonne, le candidat est reçu bachelier en théologie et on lui fait prêter le serment dans le milieu de cette assemblée. Comme il faut deux années entières entre le baccalauréat et la licence, si lorsque le candidat reçoit le degré de bachelier, la licence ne fait que commencer, il se trouve de la bonne année, et il pourra entrer dans la suivante licence : si, au contraire, en prenant le baccalauréat, la licence courante se trouve dans la seconde année, alors le candidat est de la mauvaise année et ne pouvant entrer dans la licence prochaine parce qu'il n'y aurait qu'une année d'intervalle entre le baccalauréat et la licence, il faut attendre l'autre licence et ainsi essayer trois ans d'intervalle, et c'est ce qui fait durer le cours quelquefois neuf ans, quelquefois dix ans.

IV

Préparation à la licence. — Cours de licence.

Pendant l'intervalle on se prépare à la licence. Pour y entrer, il faut subir deux examens, et on les peut soutenir depuis Pâques

jusqu'à la fin de la dernière année qui précède la licence où l'on veut entrer. Le premier examen est sur la Grâce, l'Incarnation, les Loïs, etc. Le second sur les sacrements, l'histoire ecclésiastique, qu'on appelle Positive, et l'Écriture; ils sont de quatre heures chacun, et de quatre docteurs aussi; et un seul mauvais suffrage d'un des quatre exclut dans tous les deux : on n'est pas obligé de les soutenir en deux mois consécutifs, comme ceux du baccalauréat : on met entre les deux l'intervalle que l'on veut, mais ils doivent être subie depuis Pâques jusqu'à la fin de décembre pour pouvoir entrer en licence, qui commence toujours le deuxième jour de l'année.

La licence dure deux années entières, c'est-à-dire, depuis le deuxième jour de janvier qu'elle s'ouvre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante inclusivement; dans le cours de la licence on soutient trois actes; la mineure qui ne dure que quatre heures et demie, du matin ou de l'après-dinée; la majeure qui dure depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; et la sorbonnique qui dure douze heures entières, c'est-à-dire, depuis six heures du matin, jusqu'à six heures du soir. Il y a dix censeurs à chaque thèse. Lorsque dans les trois thèses on a cinq mauvais billets, on est référé en Faculté qui délibère sur cela. Ainsi ces thèses sont moins rigoureuses que la tentative. On soutient ces trois thèses dans l'ordre qu'on veut; et on commence par la sorbonnique, la majeure ou la mineure au choix du soutenant. Les sorbonniques ne sont ouvertes qu'après la saint Pierre, et sont fermées à la sainte Catherine, et il n'y a point de président à cette thèse. On ne peut faire dans chaque année qu'une grande thèse, c'est-à-dire, majeure ou sorbonnique.

V

Congé d'études.

La licence finit avec l'année, deux jours après (1), c'est-à-dire

(1) La dernière licence ayant fini avec l'année 1707, le second jour de celle de 1708, tous les bacheliers qui la composaient furent introduits dans l'assemblée qui se tenait ce jour-là. M. Bobet qui était doyen, et qui est du Mans où il a eu bénéfice, porta la parole selon l'usage. Il fit un fort beau discours dans lequel il exprima le chagrin où devait être chaque théologien étranger, de quitter Paris et le commerce d'un si grand nombre de docteurs auprès desquels il y a tant à profiter, pour retourner en pro-

le deuxième jour de l'année suivante, tous les bacheliers qui la composaient, ayant leur doyen à leur tête, qui est le plus ancien bachelier, sont introduits dans l'assemblée qui se tient ce jour-là et le doyen au nom de ses confrères demande *congé*, ce qu'on appelle, *missio a scholis*. Le syndic les renvoie au 15 du mois auquel il y a une grande assemblée pour ce sujet, et pendant cette quinzaine elle peut concourir avec la nouvelle licence, sans être cependant obligée d'assister aux actes comme par le passé...

Enfin au 15 de janvier (1) la licence est introduite dans l'assemblée, où après un grave discours que lui fait le syndic, il lui donne, au nom de la Faculté, *missio a scholis*. Quelquefois le discours que fait le syndic, le 2 janvier, est une espèce de mercuriale, où il reproche aux bacheliers tout ce qu'il a remarqué en eux de négligence ou de peu d'exactitude; et la seconde qui est

vince. Il loua la Faculté en termes magnifiques, et il n'oublia pas quelques docteurs particuliers; il en désigna même quelques-uns qui signalent aujourd'hui leur zèle pour la défense des libertés de l'Eglise gallicane. Il finit en demandant *Missionem a scholis*. Il fut très-applaudi de toute l'Assemblée. M. Le Fèvre, chanoine de Montauban, professeur en théologie du collège de Navarre, dont il est sociétaire, et qui est syndic de Faculté pour la troisième fois, répondit au discours du doyen de la licence, avec beaucoup d'éloquence; sa latinité était très-pure et très-vive. Il compara les travaux de la licence aux fausses attaques et aux faux combats que l'on fait faire aux troupes pour les accoutumer à l'exercice de la guerre et à la discipline militaire; disant que les bacheliers n'avaient fait pendant la licence que s'exercer, et qu'ils allaient entrer désormais dans une carrière plus difficile, et soutenir des combats réels et effectifs. La comparaison fut très-poussée. Il renvoya la licence à quinzaine jusqu'à ce que la Faculté eût délibéré sur le congé qu'elle demandait. (*Mercur Galant*, septembre, page 30.)

(1) Le 15 du mois, il y eut une assemblée de la Faculté en Sorbonne, où la licence ayant été introduite, chaque bachelier, debout et découvert comme à la première assemblée, le syndic lui adressa un discours qui ne fut pas moins beau et moins éloquent que le premier. Il compara la licence à l'agriculture, et comme dans ce dernier art le laboureur sème pour recueillir, de même les bacheliers remplissent leur esprit pendant la licence, de bonnes semences qui doivent porter de bons fruits pendant tout le temps de leur vie, en catéchisant, en prêchant et disputant contre les hérétiques. Ce qu'il dit en parlant de l'agriculture des anciens Romains, qu'on tirait si souvent du soc de la charrue pour les élever aux premières charges de la République, plut fort à l'assemblée, et la comparaison qu'il en tira fut très-ingénieuse. Il donna ensuite quelques avis aux bacheliers touchant les paranymphes dont le temps approchait, et il finit en leur donnant de la part de la Faculté *missionem a scholis*, et il leur donna quelques avis sur les paranymphes pour y prendre une grande précaution de n'y blesser personne. (*Mercur Galant*, septembre 1709, p. 33.)

celle du 15 est remplie d'éloges, et le syndic y répare ce qu'il a dit de trop dur dans la première. Au 15 janvier les bacheliers de licence, qu'on appelle *bacheliers du premier ordre* sont hors de licence.

VII

Paranymphes. — Collation de la Licence.

Sur la fin du carnaval (1), c'est-à-dire quelques semaines après, on les avertit de se trouver un certain jour, qui est ordinairement un dimanche, à l'officialité, où ils viennent inviter, en fourrure, M. le chancelier de l'Université accompagné de plusieurs docteurs à leurs paranymphes (2), le lendemain ou le jour que les

(1) Le dimanche de la Sexagésime, toute la licence, en fourrure, se trouva dans la salle de l'Officialité, où le chancelier se rendit après les vêpres de Notre-Dame, accompagné de plusieurs chanoines. Il se mit dans le fonds de la salle, les chanoines qui étaient comme lui en surplis, à sa droite, et un nombre de docteurs ayant à leur tête le syndic, et, en robe, à sa gauche. Vis-à-vis du chancelier était M. Brillon, docteur en Sorbonne, et tout autour, sur les bancs, les bacheliers de licence debout et découverts, et un grand nombre d'étrangers. M. Brillon chargé de présenter la licence au chancelier, prononça un très-beau discours latin ; la latinité en était pure et élégante. On remarqua dans ce discours plusieurs traits vifs et ingénieux, des allusions fort délicates, et plusieurs beaux exemples tirés de l'antiquité ; ce qu'il dit sur les travaux d'une licence ; le détail où il entra sur les matières que l'on étudie et tout ce qu'il remarqua qui avait rapport à la théologie fut très-applaudi. Il finit par les louanges de la licence qui furent trouvés très-délicates. Ce discours soutenu par l'agrément de la déclamation plût beaucoup.

M. Pirot, chancelier, en fit ensuite un autre qui fut fort étendu, et qui était plein de passages de l'Écriture, de sentences des Pères, et de quantité de choses fort propres au sujet dont il était alors question. Personne ne parle mieux latin que ce docteur. Il sait toutes les finesses de la langue latine, et il les mit bien en usage dans cette occasion. Enfin, M. Bobet, doyen de la licence, et qui était derrière les chanoines, fit un petit compliment au chancelier et aux autres docteurs pour les inviter aux Paranymphes. Il y eut beaucoup de traits dans ce compliment qui furent très-applaudis. Cette cérémonie finit par la distribution de plusieurs grands bassins de confitures que l'on distribua avec abondance au chancelier, aux chanoines et aux autres docteurs. (*Mercure Galant*, septembre 1709, p. 35.)

(2) Il y a apparence et c'est le sentiment des auteurs que les Paranymphes de Sorbonne tirent leurs origines de la cérémonie qu'on faisait autrefois à Athènes pour donner aux nouveaux philosophes le manteau philosophique, au sujet duquel Tertullien a écrit son traité, *de Pallio*. Il fallait que le nouveau philosophe, habillé d'une manière extraordinaire, essayât

cours supérieures le Châtelet et l'Hôtel-de-Ville, leur ont marqué (1), ils vont tous en corps et sous peine de très-grosses amendes, inviter tous ces corps à leurs paranymphe. Le présenté des Jacobins, car chaque corps des mendiants, ont des places marquées dans chaque licence, harangue tous les tribunaux pour les y inviter.

Le jour des paranymphe (2), tous les bacheliers sont obligés

pendant trois jours entiers, les insultes et les railleries du peuple et même des honnêtes gens; la modération et la fermeté contre ces sortes de succès étaient le prix auquel on mettait, à Athènes, le célèbre manteau philosophique, qui était le premier honneur du doctorat. (*Mercur Galant*, octobre 1709, p. 69.)

(1) Le lundi de la Sexagésime, la licence se trouva au palais à sept heures du matin, les bacheliers en fourrure, pour inviter toutes les chambres du Parlement aux paranymphe, auxquels elles assistaient sans doute autrefois. MM. de la grand'chambre étant entrés, l'huissier fit entrer MM. les bacheliers. Le P. d'Arcet l'ainé, comme présenté des Jacobins, porta la parole en latin, et il faut remarquer que c'est toujours le présenté des Jacobins qui la porte en ces occasions. Le discours du P. d'Arcet roula sur la protection que le Parlement de Paris avait toujours accordée aux sciences, sur l'accord qu'il y avait entr'elles et les lois, sur les louanges de ce premier corps du royaume, et sur la fin des travaux de la licence. M. le premier président répondit aussi en latin; son discours prononcé avec beaucoup de dignité, reçut de grands applaudissements; les conseils qu'il donna à la licence furent très-solides et très-judicieux, et il invita MM. les bacheliers à se préparer à de nouveaux combats auxquels ils allaient être exposés. Ensuite, selon la formule ordinaire, il dit en français, que la cour se trouverait aux paranymphe, *comme à l'accoutumé*, c'est-à-dire, qu'elle n'y irait point du tout, car elle n'y va jamais. On doit encore remarquer que les bacheliers sont debout et découverts, que MM. du Parlement leur parlent assis et couverts, et ne se découvrent ni quand ils entrent, ni quand ils sortent.

De la grand'chambre, la licence alla à la Tournelle criminelle, etc.

(On peut voir dans les n^{os} de septembre et octobre 1709 du *Mercur Galant*, les détails des pérégrinations de la licence à travers le Palais de Justice. Les bacheliers se rendirent dans chacune des chambres qui composaient le Parlement. Le P. d'Arcet prononça treize discours latins différents auxquels les présidents de chambre répondirent en latin comme avait fait le premier président. Le lendemain, mardi, la licence alla au Châtelet et à l'Hôtel-de-Ville pour faire ses invitations. Tout se passa selon le cérémonial usité pour le Parlement. On ne manqua pas de donner aux bacheliers l'assurance qu'on se rendrait aux paranymphe « parole qu'on exécuta aussi fidèlement que les autres cours exécutèrent celle qu'elles avaient donnée le jour précédent. » (*Mercur Galant*, octobre 1709, p. 39.) A l'Hôtel-de-Ville, les harangues furent faites en français.)

(2) Le mardi au soir, on fit les paranymphe des ubiquistes dans l'école de théologie des Pères Cordeliers, qui était magnifiquement décorée.

de s'y trouver, d'y écouter ce qu'on a à leur dire d'obligeant ou de critique, et d'y répondre. Chaque maison fait ses paranymphe à part, mais en des jours différents ; c'est à-dire, la maison de Sorbonne, celle de Navarre, les ubiquistes et les réguliers et cela remplit ordinairement la semaine de la Sexagésime ; on met tous les paranymphe à des jours différents afin que les docteurs et les bacheliers puissent assister à tous. Le lieu où ils se font, est très-illuminé, fort orné, et rempli d'une grande quantité de monde. Le syndic et un grand nombre de docteurs y assistent en fourrures et en robes et à la fin on y distribue de grands bassins de confitures, ainsi qu'on fait à l'officialité quand on va inviter à cette cérémonie M. le chancelier (1).

M. Poirier, bachelier de la licence, avait été choisi par les ubiquistes pour faire cette cérémonie. Il l'ouvrit par une harangue latine qui fut très-belle ; on y remarqua beaucoup d'érudition, quantité de passages des orateurs romains, et enfin un grand nombre de pensées brillantes convenables au sujet. A la prose succéda un grand poème qu'il récita aussi avec beaucoup de grâce. Ce poème roula sur une fiction fort ingénieuse. Le poète supposait d'avoir vu en songe plusieurs divinités, et surtout le dieu des vers, qui lui avait fait de tendres reproches sur l'oubli que l'on faisait de lui dans la Faculté de théologie. Cette fiction fournit un jeu fort agréable à l'assemblée. Ce prélude étant fini, M. Poirier commença à paranymphe, et M. l'abbé de Saint-Aignan fut le premier paranymphe ; on y détailla toutes les grandeurs de la maison de Beauviller ; on y loua beaucoup tous les grands hommes sortis de cette maison ; M. le duc de Beauviller surtout fut très-célébré, et l'abbé qui faisait le sujet de ce discours, qui fut mêlé de prose et de vers, fut très-loué, et en cette occasion on lui rendit toute la justice qu'il méritait. M. l'abbé de Saint-Aignan répondit avec beaucoup de modestie à toutes les louanges qu'on lui donna et fit connaître en même temps par sa réponse qu'il était également bon orateur et bon théologien. Les autres que M. Poirier devait paranymphe le furent ensuite tour à tour, ce qui forma un jeu fort divertissant, soit par les vérités que le paranymphe disait et qu'on lui disait. Une plaisanterie surtout qu'il fit au sujet du livre de l'histoire de la Congrégation de *auxilii*, dont l'emprunt donna lieu à une petite supercherie, fit fort rire l'assemblée, de même que ce qui fut dit sur le Traité de la prière publique. On donna, à la fin, des confitures à tout le monde, ce qui se fit aussi les jours suivants. M. le syndic y assista, aussi bien que les jours suivants, accompagné de plusieurs docteurs. Les deux appariteurs se trouvèrent, suivant la coutume, à tous ces paranymphe pour y rétablir l'ordre et pour y appeler chaque bachelier par son nom lorsqu'il fallait le paranymphe. Celui qui fait les paranymphe a une robe d'écarlate doublée d'hermine, un bonnet sur la tête, et il a le privilège de parler couvert, un espèce de mortier à la main et assis sur un trône de cinq ou six marches. Les bacheliers, au contraire, répondent debout et découverts. (*Mercure Galant*. Octobre 1709, p. 40 et suiv.)

(1) Sous la dénomination d'ubiquistes, se rangent les réguliers et les

Après les paranymphe ou donne aux bacheliers un *mandat* de M. le chancelier de la Faculté pour se trouver à la chapelle de l'archevêché le lundi gras pour y recevoir sa bénédiction et y prendre le degré de licencié, et jusqu'alors ils sont *licentiandi*.

Le lundi gras, tous les bacheliers étant assemblés dans la chapelle de l'Archevêché (1), et M. le chancelier étant arrivé, fait lire par l'un des deux appariteurs (ce sont les trésoriers de la Faculté et ceux qui ont soin des actes; mais qui ne sont point

docteurs des collèges particuliers, comme ceux du collège du Cardinal-Le-moine, de celui des Cholets, et de celui de Laon. (*Mercure Galant*, août 1709, p. 84.)

(1) Le lundi gras, 20 février, qui était le lendemain des paranymphe de Navarre, la licence se trouva, en fourrure, dans la salle de l'Archevêché. A neuf heures du matin, M. Pirot, chancelier de la Faculté, y vint en surplis (étant chanoine de Notre-Dame) accompagné de plusieurs chanoines qui sont aussi docteurs. La licence rangée des deux côtés, les bacheliers debout et découverts, il fit une harangue où il détailla avec assez d'étendue tous les devoirs d'un théologien; il fit voir que rien n'est si beau que de les remplir avec fidélité et exactitude; mais que rien aussi n'est si honteux à un théologien que de devenir le prévaricateur de son ministère et d'en trahir les devoirs les plus essentiels; il fit voir ensuite que de la fidélité et de la pratique de ces devoirs dépendent la conservation du dépôt de la foi: la pureté de la doctrine de l'Eglise, et la régularité des mœurs. De là, il conclut que l'unique application de ceux qui l'entendaient, devait être désormais de nourrir en eux les principes qu'ils avaient puisés dans l'école de théologie de Paris; de ne pas laisser éteindre les lumières dont leur esprit venait d'être éclairé; et de ne jamais oublier les maximes qu'on leur avait inspirées dans cette longue carrière. Il leur représenta ensuite que le degré de licencié qu'ils allaient recevoir était pour eux un nouvel engagement pour travailler à la vigne du Seigneur; que ce grade qui allait leur donner de l'autorité et leur procurer la confiance des fidèles, devait animer leur zèle et leur donner une nouvelle ardeur pour tout ce qui appartient au ministère d'un théologien. Tout ce qu'il dit sur ce sujet fut très-curieux, et on ne peut s'exprimer en plus beaux termes ni avec plus de grâce que le fit ce docte chancelier. L'adieu qu'il fit, surtout, à la licence, fut très-touchant; il dit à MM. les bacheliers que « c'était pour la dernière fois qu'il les voyait tous assemblés; qu'ils allaient tous, au sortir de là, se disperser pour ne jamais se revoir tous ensemble; qu'il leur demandait quelque part dans leurs prières, et qu'il les pria d'être persuadés tous en particulier qu'il ne les oublierait jamais, et qu'il se souviendrait d'eux tous les jours de sa vie. » Il leur dit ensuite en finissant son discours plusieurs choses obligantes et gracieuses qui touchèrent fort tous ces messieurs.

Le discours fini, le chancelier dit à M. de Champveille, premier appariteur, d'appeler tous les bacheliers par leur nom et leur surnom, suivant leur rang et le lieu qui leur avait été assigné quelques jours auparavant par les docteurs assemblés par commissaires pour ce sujet, chez M. l'abbé du Pin, leur confrère. (*Mercure Galant*, octobre 1709, p. 53 et suiv.)

docteurs) la liste des licenciés, et à mesure qu'on les nomme ils passent, font la révérence à MM. les docteurs, et vont se ranger selon leur rang : c'est ce qu'on appelle la distribution des lieux (1). Après cela, M. le chancelier les fait tous mettre à genoux, et au nom du Pape, dont il fait la fonction de vicaire apostolique en cette occasion, il leur donne la bénédiction apostolique et leur confère le degré de licencié, et c'est alors qu'ils en prennent la qualité (2).

VIII

Doctorat.

Le jour qui précède la prise du bonnet (3) ou quelques jours auparavant, car on met l'intervalle qu'on veut, on soutient un acte qu'on nomme *Vesperies* : il dure trois heures et demie. On prend un jeune homme qui soutient dans le même temps un acte qu'on nomme *Expectative*, parce que c'est comme un essai qu'on fait de ses forces, ou une attente du baccalauréat. L'*Expectative* dure deux heures, et les bacheliers de licence ou d'autres qui n'en sont pas argumentent contre le candidat. C'est le grand-maître du Vespérisant qui ouvre la thèse de l'*Expectative*; on appelle grand-maître le docteur qui prend soin des études du

(1) Le premier lieu se donne au mérite ou à la qualité, surtout lorsque ces deux qualités sont jointes ensemble; quand il y a des princes ou des fils de ducs dans la licence, ils ont toujours le premier lieu. Les deux autres sont ordinairement donnés aux deux prieurs de Sorbonne. Le quatrième lieu appartient à un bachelier de la maison de Navarre. Le onzième est toujours pour un régulier. Et le reste on le donne au mérite ou selon ce qu'il plaît aux docteurs qui règlent la chose. (*Mercure Galant*, août 1709, p. 82.)

(2) Il faut remarquer que si, pendant les deux années de licence on avait quarante absences dans chaque année, c'est-à-dire qu'un bachelier eût manqué à quarante grands actes, tels que sont majeure, mineure et sorbonniques, il perdrait la licence, car pour les autres actes comme tentative, vespéries, doctorerie et résompse, on en est quitte pour des amendes pécuniaires. (*Mercure Galant*, août 1709, p. 74.)

(3) Jusqu'au mois d'octobre, les licenciés ne peuvent prendre le bonnet de docteur qu'au rang qui leur a été marqué; ne pouvant y avoir, de droit, qu'une doctorerie par semaine; celui qui a le premier lieu, prenant ordinairement le bonnet après Pâques et avant le dimanche de Quasimodo. (*Mercure Galant*, août 1709, p. 78.)

Si on veut prendre le bonnet avant son rang et avant le mois d'octobre, où l'on ne suit plus d'ordre, il faut demander dispense à la Faculté et en expliquer ses raisons. (*Mercure Galant*, septembre 1709, p. 23.)

bachelier et qui signe toutes ses thèses. Le reste du temps de cet acte est pour le Vespérisant. Des docteurs (il n'est pas nécessaire qu'ils soient résumptés) argumentent contre lui. Sa thèse est sur l'écriture et l'Expectative sur les attributs. A six heures, si c'est le soir, ou à midi si c'est le matin, le grand-maître prononce un discours latin à la louange du licencié qui doit prendre le bonnet le lendemain ou bientôt après. Le bonnet se prend toujours le matin et alors, pour la première fois, le nouveau docteur préside à un acte qu'on appelle *Aulique*, et qui est soutenu ordinairement par celui qui a soutenu l'Expectative. Voici l'ordre de l'*Aulique*. Après que le chancelier ou le sous-chancelier a donné le bonnet au licencié qui est déjà en fourrure (1) de docteur et qui est couvert pour la première fois, il fait une harangue; le nouveau docteur en fait aussi une, après quoi il ouvre la thèse de son candidat par trois questions: le chancelier de même argumente par trois questions, et le grand-maître qui accompagne aussi le nouveau docteur argumente par trois questions. Le nouveau docteur est entre le chancelier et son grand-maître, et on le mène ensuite dans l'église de Notre-Dame baiser l'Évangile et prêter le serment sur un autel, qu'on versera son sang jusqu'à la dernière goutte pour la défense de la foi: serment, comme on voit, de grande conséquence, et qu'il est à souhaiter qu'aucun docteur ne viole jamais.

Il n'y a point de censeurs à la vespérie, expectative et aulique, et par conséquent point de mauvais sort à craindre, comme aux autres actes.

IX

Entrée à la Faculté de théologie.

Les princes ont l'avantage d'entrer d'abord après la prise du

(1) La fourrure des bacheliers et licenciés est la même, mais elle est différente de celle des docteurs. Ceux-ci portent une fourrure qui est une espèce de collier, et qui cache leurs collets, et les autres en portent une semblable à un camail et qui leur garnit toute la poitrine et l'estomac. Ils portent cette fourrure pour la dernière fois à la vesperie; et à la doctorerie, ils commencent à prendre la fourrure de docteur et avant même qu'on leur ait mis le bonnet sur la tête; et ils se couvrent dès le commencement de la cérémonie, c'est-à-dire, pendant la harangue du chancelier, qui, étant finie, le récipiendaire se met à genoux, et le chancelier lui met son bonnet sur la tête après lui avoir fait faire plusieurs serments dont l'un est de ne jamais prendre de degré en d'autres facultés. (*Mercure Galant*, octobre 1209, p. 66.)

bonnet dans les assemblées et de faire les fonctions du doctorat. M. l'évêque de Strasbourg, alors abbé de Soubise, les fit dès qu'il eut pris le bonnet. Mais à l'égard des autres, ils ne le peuvent faire que six ans après, et après avoir soutenu un acte qu'on appelle *Resumptæ*, et qui dure trois heures. Il n'y a point de présidents ni de censeurs, et les docteurs argumentent. Cette thèse est sur l'Écriture sainte ; il n'y a pas longtemps qu'elle a été établie, et M. le cardinal de Noailles est le premier qui l'a soutenue. On entrait auparavant dans l'exercice du doctorat dès que le bonnet était pris. Après avoir soutenu la *resumptæ*, on entre en Faculté, on préside aux actes, on assiste aux examens, et on a part à tous les autres droits de la Faculté.

A l'assemblée qui suit le mois où l'on a pris le bonnet, le nouveau docteur va prêter serment en pleine Faculté, entre les mains des censeurs des mœurs et le premier appariteur lui lit pendant qu'il est à genoux et la tête nue, la main droite sur l'Évangile, les points qu'il faut jurer parmi lesquels il y en a de ne jamais révéler ce qui se dit en Faculté ; de prendre garde à la conservation des droits de ladite Faculté et que son bien et sa finance ne se dissipent ; d'être sévère et de rendre justice, dans les examens, aux candidats, etc.

En résumé, voici la série des grades qu'on devait successivement traverser avant d'atteindre le doctorat en théologie :

1° Maîtrise-ès-arts. Pour obtenir ce grade il fallait justifier de deux années de philosophie, subir deux examens, soutenir une thèse (expectative).

2° Baccalauréat simple. Trois années de théologie. Deux examens.

3° Baccalauréat formé. Deux années de théologie, deux examens, une thèse (tentative).

4° Licence. Deux années de théologie, trois thèses (mineure, majeure, sorbonnique).

5° Doctorat. Une année de théologie, trois thèses (vespérales, aulique, *resumptæ*).

On pourra trouver des renseignements plus étendus dans le recueil intitulé : *Statuta sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis, una cum conclusionibus ad ea spectantibus*. Paris, 1715, in-4°.

CHAPITRE DEUXIÈME

RICHER SYNDIC DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

(1608-1611)

I. Election de Richer. Il rétablit la discipline de la Sorbonne. — II. Ses efforts pour la rénovation du gallicanisme. — III. Ses poursuites contre les Jésuites. — IV. Caractère des entreprises de Richer.

I

Election de Richer. Il rétablit la discipline de la Sorbonne.

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la Faculté de théologie de Paris, pas même à indiquer comment l'humble école épiscopale de la Cité est, peu à peu, devenue la célèbre compagnie, qui a été la force et l'honneur de l'ancienne Université. Il nous suffit d'assigner l'arrivée à Paris des ordres mendiants et leur affiliation à la Faculté de théologie comme première origine de l'organisation qui a régi, dans l'Université, l'enseignement de la science sacrée jusqu'à la suppression de l'institution, en 1791.

La Faculté de théologie se composait de la réunion de plusieurs éléments divers. Elle comprenait les docteurs : 1° Sorbonnistes, c'est-à-dire ayant étudié ou résidant au collège de Sorbonne ; 2° Navarristes, du collège de Navarre ;

3° Réguliers, des divers ordres religieux, mendiants ou autres, affiliés à l'Université ; 4° Ubiquistes (1), résidant à Paris ou en France, ailleurs que dans les communautés susmentionnées.

La compagnie des docteurs en théologie de Paris représentait donc une véritable confédération de communautés régulières et séculières (2). Elle était présidée, depuis 1296, par un doyen qui était toujours le plus ancien docteur séculier résidant à Paris. Mais le doyen n'avait pas une

(1) Les docteurs qui n'étaient attachés à aucun collège, étaient plus particulièrement appelés *ubiquistes*. Les *ubiquistes* étaient les plus anciens dans la Faculté : ils avaient établi les grades et agrégé à l'Université tant les réguliers que les boursiers des collèges. Les grands théologiens dont la Faculté honorait la mémoire et qu'elle regardait comme ses premiers docteurs, Guillaume de Champeaux, Pierre le Chantre, Alexandre de Halès, Pierre Lombard étaient séculiers et ubiquistes. C'est parmi eux que la Faculté commençait toujours à choisir ses députés, lorsqu'il se présentait quelque affaire à examiner ou à poursuivre. Elle les appelait ses premiers-nés : *Primogeniti sacræ Facultatis*.

(2) « Cette association était avantageuse à toutes les communautés ; l'émulation des étudiants et des bacheliers était excitée par l'espérance de briller dans les actes publics de la Faculté, et de faire honneur à l'ordre ou au collège auxquels ils appartenaient. Les séculiers trouvaient d'ailleurs, dans les couvents des mendiants et des Bernardins, des professeurs distingués qui pouvaient se vouer, sans distraction, à l'étude et à l'enseignement, parce qu'ils étaient libres des soins du monde et des soucis de la pauvreté. La possession du grade de maître en théologie de l'Université de Paris n'était pas indifférente pour les ordres religieux. Un prédicateur, un inquisiteur revêtu de ce titre, avait beaucoup plus d'autorité ; la participation aux actes de la Faculté était d'ailleurs pour eux une occasion de se mesurer avec leurs rivaux, et un moyen de constater et de soutenir parmi eux le niveau des études. » (Thurot, *De l'Organisation*, etc., p. 132.)

autorité prépondérante. Le pouvoir tout entier résidait dans l'assemblée qui se réunissait tous les mois en session ordinaire pour expédier les affaires de la corporation et veiller à la pureté de l'enseignement. Ce mode de gouvernement prêtait à de nombreux abus provenant de la jalousie des diverses communautés rivales. Néanmoins, les intérêts communs et le respect des droits réciproques maintint l'institution, jusqu'au jour où l'autorité royale, intervenant sans ménagement, détruisit tout équilibre et faussa une organisation qui ne pouvait subsister que dans une complète indépendance (1).

Le syndic de la Faculté de théologie, institué dès 1384, était en quelque sorte l'inspirateur de la Sorbonne en même temps que son pouvoir exécutif (2). Le

(1) « Rependo scholam nobilissimam, quamdiu suæ spontis ac juris fuit, semper optime sensisse, ac in instituti sui ratione, egregiam operam, propugnandis regibus, Patriæ et Ecclesiæ libertatibus navasse, sed factionibus magnatum, et vi majore, quasi torrente quodam abreptam, scepe clavum abjecisse, ac sese totam tempestati permisisse, sicut et innumeris aliis collegiis, magistratibus, atque decuriis supremis contigit. » (Richer, *Defensio*, t. 1^{er}, p. 39.)

(2) Dans la Faculté de théologie, il y avait comme deux présidents : l'un d'honneur, qui était toujours le plus ancien docteur de Paris jouissant des droits et des entrées de la Faculté, désigné sous le nom de *Doyen*; et le président de charge, appelé *Syndic*. Ces deux dignitaires avaient des places et des fonctions particulières dans les assemblées de la Faculté. Dans les assemblées de l'Université, en particulier dans la cérémonie autrefois si célèbre, la *Procession du Recteur*, ils n'occupaient que le rang de leur réception. Le syndic y était primé par ses anciens. Si un docteur de province plus ancien que le *Doyen de la Faculté* se trouvait à la cérémonie académique; il avait la première place.

Le doyen avait les honneurs de préséance. Le syndic avait l'influence réelle. A lui appartenait l'administration et la surveillance. Il proposait les mesures dans les assemblées générales ; il veillait à leur exécution ; il faisait les réquisitoires et examinait les thèses ; il dressait les actes et rédigeait les conclusions. La Sorbonne délibérait : mais le syndic proposait le sujet de la délibération, et les décisions, quand elles devaient avoir une suite pratique, ne pouvaient être efficaces que par l'action du syndic.

La Faculté de théologie, comme les autres ordres de l'Université, avait besoin d'une réforme disciplinaire : et il se trouvait que la réforme du commencement du dix-septième siècle lui avait été moins appliquée qu'aux autres membres du corps enseignant. L'importance de la Faculté, la difficulté d'intervenir dans les affaires de l'Eglise, le respect porté à l'antique Sorbonne, telles furent sans doute les véritables raisons qui arrêtaient les commissaires de Henri IV. Les statuts de 1600, si prodigues de dispositions en ce qui concerne les autres Facultés, en particulier la Faculté des arts, ne contient qu'un fort petit nombre d'articles relatifs à la Faculté de théologie. Les censeurs n'eurent donc pas à exercer leur charge dans la Sorbonne dont l'enseignement était aussi renommé qu'à aucune époque de son histoire, mais qui n'en restait pas moins dans un certain désarroi disciplinaire, suite inévitable de la désorganisation produite par la licence de la Ligue.

Le syndic qui se trouvait chargé, en 1607, de l'administration de la Sorbonne ne manquait ni d'autorité, ni d'intelligence, ni de savoir. Roland Hébert, qui fut nommé

quelques années plus tard archevêque de Bourges, cherchait à introduire des habitudes régulières et une discipline exacte dans la Faculté. Après quelques années d'efforts infructueux, il reconnut que son influence n'avait abouti et ne pouvait aboutir à aucun résultat sérieux. Il se démit de sa charge. La Faculté le pria de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle eût trouvé un docteur capable de lui succéder. Au bout de six mois, on ne parlait pas encore de ce successeur. Hébert venait d'être nommé Pénitencier de l'Eglise de Paris, office qui demandait toute son application : une grande faiblesse de vue lui rendait difficile l'expédition des affaires. Il perdit patience et proposa lui-même Edmond Richer, dont il fit valoir les aptitudes et les services. La Faculté accepta cette désignation et nomma Richer syndic pour entrer immédiatement en fonctions (1). (2 janvier 1608.)

Richer ne suivait pas depuis deux ans les assemblées de la Faculté : il ne put donc présenter aucune observation lorsque son nom fut prononcé dans la vénérable compagnie. Mais il ne tarda pas à profiter des circonstances et à poser ses conditions. « Il se transporta à la congrégation de la Faculté, le 15 janvier, et déclara qu'il ne pouvait ni ne voulait accepter le syndicat, que tous les docteurs ne promissent de travailler avec lui pour recouvrer et rétablir l'ancienne discipline de la Faculté, qui était tout à fait

(1) *Collectio* de d'Argentré. — Première requête d'Hébert demandant à être relevé de ses fonctions de syndic, 2 juillet 1607, t. II, part. 2, p. 547. — Nomination de Richer au syndicat de la Faculté de théologie, 2 janvier 1608, t. II, part. 2, p. 1.

abâtardie ; à quoi toute la compagnie s'obligea par promesse, et remercia Richer du soin qu'il en voulait prendre. » (Syndicat de Richer ; in-12, pag. 5.)

Il est probable que la Faculté n'aperçut pas les conséquences de la promesse qu'elle venait de faire. Qu'elle se serait épargnée de divisions et d'ennuis si elle s'était prémunie contre les desseins de son nouveau syndic, ou si elle lui avait demandé ce qu'il entendait par l'ancienne discipline de Sorbonne ! Mais Richer ne laissa à personne le temps de se reconnaître, et il se prit sans retard à travailler à la rénovation du gallicanisme, au centre même de l'éducation théologique, car c'étaient les Facultés, surtout celle de Paris, qui donnaient l'enseignement sacré. Les gradués de la Faculté prenaient la tête du clergé français. Avoir la Sorbonne, c'était donc avoir le clergé tout entier.

La connaissance essentielle en toute administration est celle des droits et des devoirs. Richer voulut, avant tout, se rendre compte de la nature des attributions du syndic et des droits de chacun des membres de la Sorbonne. Qui ne sait combien nos pères, à cette époque où presque toute l'existence privée et publique se basait sur des privilèges, étaient attentifs à ne jamais laisser empiéter sur leurs droits ? et qui ne sait comme il est difficile, sous un régime coutumier, de discerner la légitimité des droits divers, prenant ordinairement leur source en des concessions antiques, maintenues par des arrêts équivoques quelquefois contredits par des décisions non moins obscures ? Richer était préparé par ses luttes antérieures aux recherches de documents et à l'appréciation des procé-

dures. Il avait peut-être déjà commencé les savantes études sur l'Université de Paris, que plus tard d'autres préoccupations ne lui permirent pas d'achever. Ce fut avec empressement qu'il prit connaissance des précieuses archives de la Sorbonne. Elles étaient abandonnées et négligées, exposées peut-être à une ruine prochaine. Il les classe, les analyse, les restaure. Il donne à la Faculté de théologie le respect de son trésor des chartes. Il organise le service des registres qui depuis cette époque ont été tenus avec une scrupuleuse fidélité (1). Dans cette étude patiente, il puise la connaissance approfondie des précédents. Il ressaisit les traditions anciennes : l'esprit de la vieille Sorbonne se révèle à lui et l'anime d'une nouvelle ardeur pour la défense des doctrines auxquelles il a consacré sa vie.

Un premier résultat de ces études fut le rétablissement de la discipline dans la Faculté de théologie.

Depuis les troubles de la Ligue les anciennes et sévères traditions étaient interrompues. Un grand nombre de formalités étaient méprisées ou tombées en désuétude. Or, s'il est bon de ne pas accorder une trop grande importance

(1) « C'est à partir de Richer, que les registres de la Faculté de théologie ont été tenus exactement ; l'ordre qu'il avait établi fut maintenu par ses successeurs et servit à conserver les copies authentiques du plus grand nombre de ces délibérations mémorables, qui furent souvent, au dix-septième siècle, la règle de l'Église de France, et qui sont restés l'un de ses titres à la vénération des peuples. » (Jourdain, *Hist. de l'Université*, p. 47.)

« Ab hoc anno 1607 usque ad hæc nostra tempora ita ordinati sunt libri conclusionum sacræ Facultatis, ita ut nihil ipsis desit. » (D'Argentré, *Collectio*, t. II, part. 1, p. 548.)

à la forme, il est cependant nécessaire de tenir compte d'une foule d'usages extérieurs, presque toujours protecteurs des droits et des rangs, qui ne peuvent surtout être impunément oubliés dans les sociétés comme celles du dix-septième siècle où tout repose sur l'usage et le privilège. Richer tint rigoureusement à l'observation de l'ancienne discipline et des vieilles coutumes. On peut se rendre compte par le recueil de d'Argentré de l'activité déployée par le nouveau syndic pour remettre les règlements en vigueur (1). (Tom. II, part. 2, p. 1 et suiv.)

(1) Voici quelques-unes des graves réformes disciplinaires que Richer procura dans le cours de la première année de son syndicat.

1^{er} février 1608. — Richer fait décider par la Faculté : 1° que le nombre des bacheliers mendiants sera réduit au nombre fixé par les statuts ; 2° que les thèses seront signées en double exemplaire par les bacheliers et le syndic ; 3° que les conclusions de la Faculté seront délibérées de nouveau dans les réunions suivantes ; 4° que la requête de Harlay, abbé de Saint-Victor, n'ayant pas été présentée par le candidat, en personne, sera rejetée.

1^{er} mars. — Richer obtient que les articles de la Faculté seront publiés.

1^{er} avril. — La Faculté décide sur la proposition de Richer : 1° qu'il ne sera délibéré sur un sujet que s'il est proposé par une personne d'autorité ; 2° qu'il ne sera accordé de lettres aux docteurs et aux bacheliers que sur leur demande ; 3° que la liste de présence des docteurs aux messes sera signée par le doyen, le syndic et le plus jeune des docteurs ; 4° la Tentative et la Sorbonnique rouleront sur le dogme, l'ordinaire sur la morale et la positive.

2 juin. — Il est enjoint aux bacheliers de première licence de soutenir leur Sorbonnique ou la majeure ordinaire dans la première année.

30 juillet. — La Faculté règle le différend entre Sorbonne et Navarre.

Sans se lasser, Richer rétablissait dans toute sa pureté la teneur des antiques conclusions de la Faculté. Il urgeait l'observation des nouveaux statuts dont on n'avait guère cherché, jusqu'alors, à procurer l'exécution. Rien n'échappait à sa vigilance et aucune infraction à la discipline ne trouvait grâce devant sa rigidité. Au surplus, on pouvait s'en rapporter à lui du soin de faire exécuter les décisions de la Sorbonne. Il ne fut jamais homme à considérer un article de règlement comme lettre morte.

II

Efforts de Richer pour la rénovation du gallicanisme.

Ces premières préoccupations dissimulaient mal le dessein principal du nouveau syndic, car à peine Richer fut-il

15 septembre. — Condamnation d'un livre de Roussel contre les Pères Jésuites.

3 février 1609. — Richer fait ajourner d'un seul coup treize bacheliers qui voulaient se présenter à la licence. En 1609, huit d'entre ces bacheliers à qui la Faculté avait refusé l'autorisation d'entrer en licence portèrent plainte au Parlement où ils appelèrent comme d'abus. La cause fut plaidée, et Servin, avocat général, reconnaissant que la Faculté était un corps trop sage et trop respectable pour qu'il ne fût pas maître de sa discipline, conclut à ce que les bacheliers auraient la Faculté pour juge dans toutes les contestations qui regarderaient la discipline de la Faculté et le bon ordre des écoles : l'arrêt du 4 septembre confirma ces conclusions.

entré en charge qu'il rechercha les moyens de remettre en honneur les doctrines gallicanes.

Dès le début même de ses fonctions, il essaya de constituer un code officiel du gallicanisme.

Richer (*Hist. acad. Paris*, t. IV, fol. 65, verso) raconte qu'il sollicita de la Faculté l'autorisation d'imprimer un recueil complet des décisions doctrinales de la Sorbonne et d'en faire tenir un exemplaire à chaque docteur et à chaque écolier en théologie, afin qu'ils eussent soin de ne jamais soutenir une proposition contraire à l'enseignement de l'Ecole de Paris. La Faculté accorda d'abord cette autorisation (1). Mais à la séance suivante, Duval fit revenir la Faculté sur sa détermination. Il fut appuyé par Filesac qui voulait que les décrets ne fussent publiés qu'après approbation de l'évêque de Paris.

Suivant son habitude, Richer trouve à la conduite de Duval et de Filesac, des mobiles intéressés et répréhensibles. Duval voulait soumettre la Faculté au nonce et aux jésuites, ses maîtres chéris ; Filesac, à l'évêque de Paris dont il était devenu le confident et l'ami. Il est pourtant facile de reconnaître que la Sorbonne, à moins de prendre l'attitude d'un tribunal infaillible, ne pouvait imposer ses décisions comme irrévocables. Il n'y a que Richer pour s'indigner d'une telle décision. Le syndic proposait cette af-

(1) « En autorisant la réimpression qui lui était demandée, la Faculté venait de décréter, sous une forme indirecte, une véritable profession de foi, obligatoire pour tous les candidats qui poursuivaient les différents grades. » (Jourdain, p. 48.)

faire en Sorbonne deux mois à peine après son élection, le 1^{er} mars 1608.

Repoussé de ce côté, le syndic ne se découragea pas et parvint à son but par une voie différente.

On ne lui permettait pas d'imprimer l'ensemble des décrets de la Faculté. Il se contenta des décrets de la Sorbonne contre les erreurs de Luther, et du moine Jean Sarrazin, solennellement promulgués et plusieurs fois imprimés. Avec un peu de bonne volonté il était facile d'y

(1) On pourrait, à la rigueur, d'après le témoignage de quelques bibliographes, attribuer à Richer la publication du volume intitulé : *Quædam acta Ecclesiæ Gallicanæ pro libertatibus Ecclesiæ et juris communis defensione*. Paris, 1608, in-4°. — Mais Richer ne reconnaît dans aucun texte la paternité de cet ouvrage.

Richer publia les opuscules suivants qui contenaient, d'après lui, la véritable et ancienne doctrine de la Sorbonne :

Articuli fidei sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis. In-4° de 6 pages. Une nouvelle édition de cet opuscule parut en 1611 sous le titre de : *Decreta sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, de potestate ecclesiastica, et primatu Romani Pontificis, contra sectarios hujus seculi*. Paris, 1616. Cette collection renferme la censure de Sarrazin, quelques articles extraits de la condamnation des erreurs luthériennes, la censure d'un livre de Duplessis-Mornay. On fit un reproche à Richer d'avoir dirigé sa publication *contra sectarios hujus seculi*, comme si l'on pouvait ranger au nombre des sectaires les défenseurs des doctrines romaines. Richer se contenta de répondre que Luther et Duplessis-Mornay étaient des sectaires, et qu'il pouvait intituler une collection de décrets principalement dirigés contre leurs erreurs : *Décrets contre les sectaires*.

On aura la liste complète des opuscules imprimés par les soins de Richer pour servir à la restauration des anciennes doctrines gallicanes lorsque nous aurons mentionné : *Formulæ jurisjurandi, quod tum a magistris, tum a Baccalauræis Theologiæ Parisiensis exigi solet, antequam in consortium facultatis cooptentur*. 4 pages in-4°.

trouver tout le système des vieux docteurs gallicans. En joignant à ces pièces les formules de serment par lesquelles les docteurs de la Faculté s'engageaient à tenir pour vraies et à défendre les doctrines de la Sorbonne, Richer pensait qu'il en était assez pour établir le système gallican et l'avenir montra qu'il ne se trompait guère (1).

Il ne suffisait pas à Richer, pour accomplir son œuvre de rénovation, de donner en quelque sorte une consécration officielle aux vieilles doctrines gallicanes. Il lui importait surtout d'éliminer de la Faculté les systèmes romains qui dominaient en France.

L'entreprise était difficile. L'esprit de l'épiscopat et de

(1) « Parce que le plus grand mal venait de la Faculté de théologie, où les ultramontains, et les autres personnes mal intentionnées, avaient toujours entretenu des intelligences préjudiciables à la liberté de l'Eglise et au repos de la monarchie, il fut arrêté que tous les externes (étrangers), qui voudraient y entrer, comme dans les autres facultés, s'obligeraient par serment, avant que d'y prendre aucun degré, à vivre selon les loix du royaume, à rendre une obéissance parfaite au roi et aux magistrats, et à ne jamais écrire ni parler contre la religion catholique, les libertés de l'Eglise gallicane, qui ne sont autre chose que les anciens canons, le gouvernement de l'Etat, et la puissance royale. » (Baillet, *Vie de Richer*, p. 33.)

De leur côté, les écoliers français en théologie, soit réguliers, soit séculiers, étaient obligés, en prenant les grades, de jurer les dispositions suivantes : les frères mendiants en recevant le bonnet de docteur : *Jurabitur, quod perpetuo adhærebitur determinationibus facultatis... Jurabitur quod tenebitur articulos facultatis veros, et illos nacta occasione prædicabitur esse fidei et religioni consentaneos.*

En recevant la licence, tous les candidats devaient prendre l'engagement qui suit : *Jurabitur quod tenebitur articulos facultatis Parisiensis veros, et illos nacta occasione prædicabitur esse fidei et religioni consentaneos.*

la Sorbonne avaient subi de profondes modifications pendant le seizième siècle et n'était plus aux oppositions à la papauté (1). La royauté avait pu, sans danger pour la foi, être impuissante à accomplir son rôle hybride de modérateur, tantôt favorable, tantôt hostile à Rome, aujourd'hui pour la répression, demain pour l'excitation des entreprises parlementaires. Les dangers que la Réforme faisait courir à l'Église avaient groupé les catholiques autour de leur chef suprême. Il ne s'agissait plus de se défendre contre les prétentions de la cour de Rome. Il fallait combattre pour la primauté du Saint-Siège et pour les prérogatives essentielles de l'Église. L'union dans la défense, les besoins de la lutte, l'acharnement des réformateurs, rapprochèrent les esprits. L'enseignement si logique

(1) Richer, dans l'un de ses principaux ouvrages, assigne trois causes à l'établissement des doctrines romaines en France.

La première, c'est que, ainsi que le dit Aristote, certaines erreurs sont plus plausibles que la vérité. Rien n'est plus faux, dit-il, que cette proposition : Le Pape est le monarque absolu et infailible de l'Église : mais pour lui donner une apparence de vérité, il suffit de faire le Pape héritier de toutes les prérogatives de saint Pierre. Pour bien déterminer l'exacte constitution de l'Église, il faut, au contraire, une profonde connaissance de l'Écriture, des Pères, des conciles, de l'histoire ecclésiastique.

La seconde, c'est qu'après la révolte de Luther, les docteurs catholiques s'abstinrent prudemment de traiter les questions relatives au pouvoir du Pape, jusqu'à ce que les discours des Jésuites et des autres défenseurs de la cour romaine, abusant de ce silence, ont donné lieu aux partisans des anciennes doctrines à rompre la trêve.

La troisième raison est ainsi exprimée par Jean Major (*Cap. xviii Commentariorum in Matt.*) : *Quod plures Pontificem extollunt quam concilium non miraberis. Concilium raro congregatur, nec dat dignitates ecclesiasticas : Papa dat eas. Ideo hic homines blandiuntur ei,*

et si ardent des Jésuites (1) acheva ce que les controverses avaient heureusement commencé. Les élèves des Jésuites envahirent bientôt le clergé tout entier. Lorsque la France, par la faiblesse de Henri III, se vit menacée dans sa foi, elle se leva non plus catholique gallicane, mais catholique romaine pour défendre sa constitution fondamentale (2). La Ligue fut une explosion qui mit à nu le profond travail qui s'était opéré dans l'épiscopat et la Faculté de théologie. Le cardinal Pellevé se fit le protecteur le plus déclaré des doc-

dicentes, quod solus potest omnia quadrare rotunda, et rotundare quadrata, tam in spiritualibus quam in temporalibus. (Richer, *Defensio*, p. 20.

(1) « La doctrine des Jésuites prend tels progrès en votre royaume qu'elle se coulera enfin aux campagnes les plus reculées. Lors de leur établissement ils n'avaient pas de plus grands adversaires que la Sorbonne; à présent elle leur est favorable, parce qu'un monde de jeunes théologiens ont fait leurs études en leurs collèges. » — Remontrances de Harlay au nom du Parlement de Paris sur l'édit de rétablissement de Jésuites, en 1603. (*Mercurie français*, t. II, 1641, p. 166.) — Henri IV répondait à Harlay: « La Sorbonne, dont vous parlez, a condamné les Jésuites, mais ça été comme vous, devant les connaître; et si l'ancienne Sorbonne n'en a point voulu par jalousie, la nouvelle y fait ses études et s'en trouve bien. » *Ibid.* p. 171.

(2) « L'ancienne coutume, si religieusement observée durant tant de siècles et par une continuelle succession de rois, depuis Clovis jusqu'à présent, qui défend de reconnaître ou de recevoir au trône royal aucun prince qui ne soit catholique et très-obéissant fils de l'Eglise, et qui n'ait promis et juré en son sacre, lorsqu'il reçoit la couronne et le sceptre, de le défendre et de le maintenir, comme encore de s'employer de toutes ses forces à l'extirpation des hérésies, premier serment de nos rois, sur qui celui de l'obéissance et de la fidélité des sujets est fondé, et sans lequel il est indubitable que, pour leur zèle à la religion, ils n'auraient jamais reconnu aucun prince qui prétendit par les lois d'avoir droit de succéder au royaume. » (Manifeste du duc de Mayenne, 1593.)

rines romaines, dans leur expression la plus vive. Les évêques de France, en grande majorité, furent les tenants de la Sainte-Union. La Sorbonne délia les Français du serment de fidélité à leur roi et les autorisa à prendre les armes contre *Henri de Valois*. Elle avait oublié toutes ses anciennes doctrines sur les rapports des deux puissances. Elle ne prononçait, elle n'agissait que conformément aux principes de Bellarmin qui vint lui-même à Paris, à la suite du légat Gaëtano, commenter son traité *De Romano Pontifice*, que les bacheliers de théologie étudiaient, ainsi que dit Richer, comme un cinquième Évangile (1).

Si les convictions qui ne viennent que de l'intérêt sont aisément mobiles, il n'en est pas de même des convictions qui reposent sur une adhésion réfléchie et une étude approfondie. Pendant que la plupart des Français dominés par leur impressionnabilité accoutumée s'éloignaient des maximes de la Ligue avec le même empressement qu'ils avaient mis à s'en rapprocher, le clergé et les docteurs de Sorbonne continuaient à rester fidèles aux enseignements

(1) Navarre, dans son explication du chapitre *Omnis utriusque sexus*, reconnaît que la doctrine qui met le Concile au-dessus du Pape était autrefois adoptée par l'École de Paris et toute la France : il ajoutait que de son temps il en était encore ainsi. L'éditeur de l'ouvrage de Navarre de l'impression de Lyon, en 1595, après la mort du célèbre canoniste, rectifiait cette appréciation dans les termes suivants : *Papam esse supra Concilium qui in Gallia asserunt nequaquam judicantur hæretici et a partibus hæreticorum stare; imo vero Doctores ipsi Parisienses, jam illud pronunciatum magna parte remiserunt, Concilium universale esse supra Papam; sed contrarium magna ex parte amplectuntur.*

romains (1). Les conjonctures du temps n'étaient pas cependant favorables. Le roi Henri IV et le Parlement n'auraient pas supporté qu'on discutât trop haut sur les principes qui avaient fait la fortune de la Ligue. Il importait de ne pas s'exposer à des répressions violentes et de ne pas heurter une opinion affolée. Néanmoins l'esprit théologique subsistait toujours le même. A la mort de Henri IV, les cardinaux Joyeuse, Duperron, La Rochefoucauld, de Gonzague, étaient ouvertement favorables aux doctrines romaines et réprouvaient le gallicanisme parlementaire et théologique. « Parlementaire, dit Baillet, dans sa *Vie de Richer* (page 41), était alors la même chose qu'hérétique, parmi les sectateurs et les élèves des ligueurs; car depuis que le roi avait abjuré le calvinisme et reçu l'absolution du Pape, la grande hérésie du temps n'était plus de se déclarer huguenot, mais de ne point adhérer aux prétentions de la cour de Rome, qui avait une infinité d'émissaires dans le clergé de France, et principalement dans les maisons religieuses du royaume. »

(1) « L'exemple de la conduite que gardèrent les prélats amis du Nonce du Pape, pour traverser le décret de Sorbonne qui voulait assurer la vie des rois contre les attentats, fait voir que le clergé de ce temps-là (1610) n'était guères moins porté que les Jésuites pour la monarchie absolue du Pape, au préjudice de l'indépendance et de la souveraineté de la puissance royale ou séculière. » (Baillet, *Vie de Richer*, in-42, p. 75.)

Arnaud, dans son *Franc et véritable discours au Roy*, comme Achille de Harlay dans ses Remontrances à Henri IV contre le rétablissement de la Compagnie de Jésus, reproche à la Sorbonne de s'être laissée envahir par les disciples des Jésuites et d'avoir renoncé aux anciennes doctrines gallicanes pour suivre les doctrines de Bellarmin.

En Sorbonne, la très-grande majorité des docteurs, même séculiers, suivait les opinions de Duval, un disciple de Bellarmin, et réprouvait les doctrines de Gersou, d'Almain, de Major, des mattres de l'ancienne Sorbonne (1). Parmi ceux qui ne suivaient pas l'enseignement généralement adopté, il n'y avait pas de cohésion. La vieille doctrine avait perdu ses traditions. Les monuments du passé étaient oubliés. Il n'existait aucune formule arrêtée : chacun de-

(1) Il est curieux d'entendre Richer lui-même rendre compte du triomphe des doctrines romaines dans la Sorbonne : « Etsi enim, dit-il, tempore bellorum civilium Ligæ, ab anno 1588, permulti essent Baccalaurei et Doctores qui in scholis Jesuitarum studuerant nihilominus ad annum usque 1599 non deerant qui in thesibus suis : Concilium esse supra Papam, regimen Ecclesiæ esse aristocraticum, et solam Ecclesiam catholicam esse infallibilem atque alia ejusmodi assererent. Quod ipsum frater Elias Beauvais, Franciscanus, anno 1599, in thesibus majoris ordinariæ propugnavit.. sed hoc omnino propugnari cessavit ab anno 1600. Vallius totus in factiones, relicta omni mediocritate, se præcipitavit. Quare toto triennio legationis cardinalis Bufalo, nihil de antiqua doctrina Sorbonæ in disputationibus theologicis auditum est : idque progressu temporis magnum cepit incrementum : quia Baccalaurei quidam, sub legatione cardinalis Barberini, Nuntii apostolici, audaciores facti propter dictata Vallii qui hæc ex Jesuitarum commentariis hauriebat, in theses suas propositiones antiquæ doctrinæ contrarias conjecerunt, scilicet : *Solum Petrum habuisse claves a Christo : Solum Papam esse infallibilem et supra concilium et alia ejusmodi.* » (Richer, *Hist. Acad. Paris*, t. IV, fo 39).

C'est le témoin le moins suspect qui nous l'apprend. Avant l'année 1600, on entendait quelquefois soutenir en Sorbonne les thèses gallicanes. A partir de l'année 1600, on n'y soutint plus que les thèses romaines. Remarquons, en passant, cet hommage involontaire rendu au docteur Duval dont l'enseignement public, comme professeur royal en Sorbonne, exerçait une si grande influence sur les étudiants en théologie.

vait se faire son système et reconstituer par ses propres efforts les principes des anciens docteurs parisiens. Il est probable que les derniers représentants d'un passé perdu se seraient éteints sans laisser aucune trace (1), si Richer n'était apparu à l'heure favorable pour ressusciter les traditions de la vieille Sorbonne. Par malheur, à ce moment les jésuites ne pouvaient plus enseigner la théologie et former de nouveaux élèves pour remplacer les anciens qui disparaissaient d'année en année.

Richer ne recula pas devant la lutte contre les convictions générales du clergé et l'entreprit avec autant de résolution que d'habileté.

Le syndic devait être avisé de la teneur des thèses que les candidats aux grades théologiques se proposaient de soutenir dans l'Université. Richer fit décider que les thèses devraient lui être soumises un mois à l'avance afin qu'il les pût examiner avec soin. Il les examina si bien qu'il ne laissa passer aucune proposition contraire aux systèmes gallicans (2). Rien ne pouvait être soutenu dans les thèses

(1) Un auteur contemporain dont un savant collectionneur nous a conservé le travail (Mss. de Dupuy, vol. 37, f^o 22-32) disait que trois ou quatre théologiens, et à leur tête André Duval « avaient découvert l'ancienne erreur de la France, et qu'il ne restait plus que quelques politiques dans le Parlement et dans la Sorbonne, qui ne pouvaient ou ne voulaient quitter leur vieux levain, qui était hérésie formelle, de ne pas admettre entièrement *jus pontificium*. »

(2) « Quotiescumque baccalaurei Facultatis aliquid in suas positiones placitis facultatis contrarium congeriebant, id Richerius expungebat, rugiente ac tumultuante Andrea Vallio. » (Richer *Hist. acad. Paris*, t. IV, p. 64.)

publiques qui ne fût conforme au système patronné par le syndic. Richer, était spécialement vigilant à l'égard des ordres mendiants (1), qu'il savait plus enclins à soutenir les privilèges pontificaux et qui cherchaient à glisser des propositions ultramontaines dans la plupart de leurs thèses. Mais le syndic ne se laissait pas aisément décevoir et il ne lui arriva pas une seule fois d'être mis en défaut (2). Sa pensée ne se démentait jamais. Dénoncé à la Faculté pour ses entreprises contre le Souverain-Pontife, il expliquait clairement, théologiquement les positions de doctrine qu'il acceptait et celles qu'il réproouvait et la Sorbonne ne pouvait ou n'osait lui infliger un blâme (3).

(1) ... Richer résolut de ne permettre pas durant son syndicat qu'aucun bachelier soutînt quelque proposition contraire aux maximes de la Sorbonne; et si aucun l'entreprenait, le syndic biffait la thèse... Véritablement le syndic se garde soigneusement des ordres mendiants, desquels il a rayé telles et semblables propositions; savoir, une : *Saint Pierre comme vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ a eu lui seul immédiatement le pouvoir, les clefs et la juridiction ecclésiastique; et que, si Notre-Seigneur ne l'eût prévenu en conférant les clefs aux Apôtres et en les envoyant, ils eussent tous été envoyés et autorisés par saint Pierre, et eussent reçu de lui leur pouvoir. Item : Que le seul Pape est infallible, et par-dessus le Concile général; et que tous les évêques et prélats ont leur mission et juridiction du Pape, tout ainsi que les magistrats politiques la tiennent du Roi.* » (Syndicat de Richer, p. 7-8.)

(2) « Quid memorare opus magistrum Franciscum Harlæum, abbatem sancti Victoris Parisiensis, hanc thesibus suis inseruisse propositionem : nimirum : *Quod fide catholica tenendum esset Paulum V sedentem hodie in Petri cathedra esse summum Pontificem Ecclesiæ a Deo datum. Qua ex propositione Papæ infallibilitatem, quam aperte et directe non audebat, oblique atque indirecte asserere volebat.* » (Richer, *Hist. acad. Paris*, t. IV, f° 64.)

(3) Le 2 octobre 1610, dans l'assemblée ordinaire de la Faculté

Le nonce du Pape, l'habile et ardent Ubaldini, s'essayait en vain à chercher le faible d'une tactique si prudente et d'une attitude si résolue. De leur côté, Duval et ses amis comprenaient toute la portée des desseins de Richer et s'efforçaient inutilement de les faire échouer. En quelques mois une modification importante s'était produite en Sorbonne. Richer avait rétabli l'ancienne école de Paris. Il avait groupé autour de lui un certain nombre de docteurs et de jeunes bacheliers. On avait reconnu la fermeté de son caractère : on avait foi en ses connaissances, on subissait

de théologie, Richer se plaint qu'un Jésuite l'a accusé d'avoir rayé d'une thèse cette proposition : *Summus Pontifex immediate habet auctoritatem a Christo*. Il s'élève contre cette accusation qui n'irait à rien moins qu'à déshonorer le syndic de la Faculté et la Faculté elle-même. Les propositions qu'il a supprimées sont tout autres. Elles sont ainsi conçues : *Unus solus Pontifex maximus immediate habet auctoritatem a Christo, omnes autem alii Episcopi ab illo, imo etiam ipsi apostoli eandem a Divo Petro accepturi erant, nisi Christus in clavium collatione apostolos prævenisset*. La doctrine exprimée par ces propositions est contraire aux décrets de la Faculté de théologie de Paris, en particulier à la condamnation de Jean Sarrazin en 1429. A cette occasion Richer entre en quelques explications qu'il est intéressant de suivre parce qu'elles contiennent le germe du système développé plus tard dans le *Libellus*. Après avoir entendu et pesé ces observations la Faculté déclare que l'honneur du syndic appartient à tout le corps théologique; que le rapport fait aux Pères de la Société sur la suppression de cette proposition : *Summus Pontifex immediate habet auctoritatem a Christo* est faux et injurieux au syndic et même à toute la Faculté qui n'aurait jamais supporté la suppression d'une telle proposition. (*Collectio* de d'Agentré, t. II, part. II, p. 15.)

Richer, dit Ubaldini, n'acceptait pas la proposition : *Solus Papa habet immediate protestatem a Deo*. — Il prétendait que les évêques tenaient aussi leurs pouvoirs *immediate a Deo licet determinatam a Summo Pontifice*. (Dép. du 4 janvier 1611.)

l'ascendant de son autorité. Le chef de parti s'était révélé, et les troupes se mettaient sous ses ordres. Dès le début, le terrain de la lutte avait été astucieusement choisi. Par le fait de la surveillance exercée par le syndic, il était permis, désormais, dans les actes publics de l'Université de Paris, de soutenir les doctrines gallicanes contraires à l'autorité du Pape, mais il n'était jamais permis de se poser en défenseur des doctrines romaines. Les ennemis des pouvoirs du Pape avaient toujours la parole; les partisans, jamais. Duval ne savait assez déplorer les conséquences de cette perfide tactique. Il eut préféré la persécution ouverte à une si implacable surveillance. Mais Richer se gardait bien de sortir de son inexpugnable situation. Imperturbable et inflexible, il continuait à étouffer en Sorbonne la voix des défenseurs du Pape et à défier leur indignation. Que pouvait-on contre lui! les décrets de la Faculté étaient formels : on avait juré de les respecter; le syndic était responsable de l'inobservation des statuts (1). Richer ne sortait pas de là. Et on ne pouvait le poursuivre dans ce réduit, parce que le Parlement suivait avec un intérêt bienveillant cette hardie restauration du gallicanisme, et parce qu'il eut frappé avec rigueur tous ceux qui auraient tenté de violer les statuts de la Faculté. La royauté eût

(1) Voici l'article XXIII des statuts de la Faculté de théologie qui imposait au syndic une part de responsabilité et lui donnait par là même un droit de surveillance : *Nihil a doctrina christiana alienum, nihil contra patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis regniq[ue] Gallici jura et dignitatem disputetur, aut proponatur : si secus fecerint, et syndicus et præses et respondens extra ordinem puniantur.*

sans doute pu intervenir et mettre fin à la manœuvre de Richer. Mais la royauté fidèle à ses vieilles traditions ne voyait pas sans plaisir l'amointrissement de l'autorité pontificale et le syndic, d'ailleurs, prenait ses précautions du côté du roi en informant les bacheliers que, s'il leur était défendu de soutenir les opinions ultramontaines, ce n'était pas seulement parce que les décrets de la Faculté ne le permettaient pas, mais encore parce qu'il n'était pas prudent d'agiter des questions qui pourraient inquiéter les huguenots. Belle raison politique qui ne pouvait manquer de plaire à Henri IV et dont il n'avait garde de ne pas faire son profit.

Ce n'étaient pas seulement les témoignages en faveur des doctrines romaines, émanés de l'initiative des particuliers, que Richer supprimait impitoyablement dans les exercices publics de la Faculté : il empêchait avec un soin jaloux que la Faculté, en corps, prît toute décision qui aurait semblé appuyer les systèmes ultramontains.

Au commencement du dix-septième siècle deux controverses avaient surtout animé les esprits : les controverses relatives à l'interdit de Venise et au serment d'Angleterre. Malgré les apparences extérieures, la cour de Rome avait, en réalité, subi deux insuccès : il lui avait fallu ou reculer ou consentir à de nombreuses concessions. Par suite, l'autorité pontificale avait reçu une atteinte dans l'esprit d'un certain nombre de catholiques. Il importait de relever le prestige du souverain pontife.

Le nonce Ubaldini avait succédé au cardinal Barberin, et avait porté à la cour de France une activité et un zèle à la

hauteur des difficultés (1). Barberin était réservé, craintif, ennemi des affaires. Ubaldini avait le goût du travail, et ne reculait devant aucun obstacle lorsque les intérêts du Pape étaient en jeu. Il avait pour auditeur un savant docteur de Bologne, Scappi, qui était un auxiliaire dévoué et un conseiller compétent. Etabli à côté même de la Sorbonne dans ce pittoresque hôtel de Cluny (2) qui nous

(1) Ubaldini était plus actif que son prédécesseur Barberin. Il était plus préoccupé des affaires ecclésiastiques que son successeur Bentivoglio. Moins exclusivement diplomate que son prédécesseur, un grand seigneur ; que son successeur, un aimable lettré, il était peut-être plus nonce et il entendait se préoccuper autant des intérêts spirituels que des intérêts temporels du Souverain Pontife. Mais quelle lacune dans son éducation théologique ! Exact et précis dans les questions politiques, il est toujours vague et souvent inexact dans les sujets religieux. Son auditeur Scappi, un savant docteur de Bologne était à ses côtés pour s'occuper des querelles des docteurs et comprendre à sa place les subtilités scholastiques. Néanmoins Ubaldini est vraiment insuffisant quand il entretient le cardinal Borghèse des discussions de Sorbonne. Sans doute, on sent dans ses dépêches l'homme d'église nourri dans la foi et les maximes de Rome, plein d'une vive horreur pour ce qui s'éloigne de la pureté de la saine doctrine. Mais que de points il semble ignorer ou ne pas comprendre ! Ses dépêches si précieuses au point de vue politique laissent donc beaucoup à désirer dans l'exposé des querelles doctrinales. Il n'est même pas difficile de trouver dans les dépêches du Nonce quelques méprises qui accusent une connaissance par trop sommaire des sciences ecclésiastiques.

(2) Les Nonces depuis 1601 étaient logés à l'hôtel de Cluny. Richer les accusait d'avoir choisi ce domicile pour mieux surveiller la Sorbonne : « *Ædes Cluniacenses ita collegio Sorbonico imminet, ut quidam feles ingredi aut egredi domo Sorbonico possint, quin a domino Nuntio aut ejus famulis janua et fenestris palatii Cluniacensis facile prospiciantur.* (*Hist. acad. Paris, t. IV, f° 59.*)

rappelle encore, en plein dix-neuvième siècle, les souvenirs du luxe et de l'art du moyen-âge, Ubaldini et Scappi suivent de près le travail qui se faisait dans la Faculté de théologie et cherchaient à y maintenir les traditions romaines. Richer, et avec lui ses partisans et ses biographes (1), nous représentent à l'envi Ubaldini et Scappi comme des hommes remuants, violents, sans scrupules, qui cherchaient à imposer à la Faculté leurs volontés par les brigues et les menaces. La correspondance d'Ubaldini nous a été conservée. Les travaux consciencieux de M. Perrens nous la font suffisamment connaître (2). On ne peut rien trouver dans le caractère de l'homme qui mérite les austères critiques dont il a été l'objet. Passionné pour les intérêts de son souverain, Ubaldini a, il est vrai, toujours subordonné son repos et celui des autres à l'accomplissement de sa mission. Toujours en éveil, entreprenant et habile, on comprend que ses ennemis aient eu à se plaindre de lui. Mais il ne paraît pas qu'il ait mis en œuvre des moyens malhonnêtes. De quel droit le blâmerait-on d'avoir recherché avec zèle les intérêts de son souverain,

(1) Richer accuse l'auditeur du Nonce, Scappi, de brigues continues et il lui impute d'avoir été le principal artisan des troubles de la Sorbonne. Il vaut mieux en croire le judicieux Bentivoglio qui, dans ses dépêches diplomatiques, se plaît à rendre les témoignages les plus flatteurs à la prudence et à l'habileté de Scappi. Scappi devint évêque de Plaisance et Nonce en Lombardie.

(2) Voir *l'Eglise et l'Etat*, par M. Perrens. Indépendamment des nombreuses pièces citées dans le travail de M. Perrens, nous avons pris connaissance du recueil des dépêches d'Ubaldini (malheureusement très-incomplet) conservé aux Mss. de la Bib. Nat. (*Fonds italien.*)

et de n'avoir pas ménagé les intérêts de ses adversaires?

Une circonstance douloureuse pour l'Eglise engagea Ubaldini à recourir à la Faculté de théologie. L'archiprêtre d'Angleterre, Blakwel, malgré la décision formelle du pape Paul V, malgré la controverse décisive de Bellarmin, persistait à autoriser la prestation de serment exigée des catholiques par le roi Jacques. Il s'appuyait sur les doctrines gallicanes et il s'autorisait des doctrines de la Faculté de théologie de Paris. Ubaldini s'indignait que l'on pût opposer les doctrines de la Sorbonne à une décision formelle du Pape, et il demandait aux théologiens de Paris de se dégager d'une si fâcheuse compromission. Il pria Duval de ménager une solennelle protestation de la Faculté qui serait un témoignage de respect et de soumission à l'autorité pontificale. Duval, dont les conseils étaient toujours accueillis avec déférence par les nonces qui se succédaient en France, n'estimait pas qu'il fût prudent de demander à la Faculté de théologie une décision ouvertement contraire aux anciennes doctrines gallicanes. Mais il pensait qu'on pouvait indirectement affirmer l'autorité du Pape en faisant reconnaître par la Sorbonne les droits anciens de la papauté sur l'Angleterre. Les Souverains d'Angleterre, d'après les anciennes lois civiles et canoniques, n'étaient pas comme les rois de France, libres de toute sujétion temporelle. La Grande-Bretagne dépendait du Pape comme fief du Saint-Siège, et les ecclésiastiques anglais violaient les lois de l'Eglise et de l'Etat en prétendant soustraire leur roi à l'autorité pontificale (1). Duval pen-

(1) Le roi de France, écrivait Innocent III, ne m'est soumis que

sait que la Faculté de théologie pouvait être autorisée par le chancelier à délibérer sur cette question de droit positif, qui relevait la condition de la couronne de France, laissait ses franchises et ses libertés en dehors de toute discussion et reconnaissait au Pape des droits étendus sur l'Angleterre. Le nonce accepta l'idée du théologien français. Scappi s'agita pour préparer les docteurs de Sorbonne à rendre une décision favorable. Tout présageait une prompte conclusion. A ce moment, la Faculté était favorablement disposée à l'égard des prérogatives pontificales, et il ne se trouvait personne en Sorbonne, au témoignage même de Richer, qui fût capable de s'opposer aux desseins du nonce et de Duval. Mais l'affaire ne put pas être conduite avec assez de célérité pour être terminée avant la nomination de Richer au syndicat. L'un des premiers soins du nouveau syndic fut de déjouer les manœuvres de Scappi. « D'abord il s'appliqua, dit Baillet, à découvrir toutes les intrigues dont se servait l'auditeur Scappi pour gagner la Sorbonne. » « Il reconnut, dit Richer lui-même, toutes les menées et factions de l'Italien. » Puis, il se conduisit de telle sorte que bientôt il ne fut pas même possible de proposer en Sorbonne la question relative aux affaires d'Angleterre.

pour le spirituel; toi, roi d'Angleterre, tu m'es soumis pour le spirituel et le temporel. — Les Anglais, bien entendu, ne reconnaissaient pas la légitimité des prétentions pontificales. Nous avons sous les yeux une thèse intitulée : *Libertatis anglicanæ defensio, seu demonstratio : Regnum Angliæ non esse feudum Pontificis*, ab Adamo Reuter. (Londres, 1613, in-4° de 84 pages.)

III

Poursuites contre les Jésuites

Richer venait d'établir en Sorbonne un centre de gallicanisme. Ce n'était pas assez. Il détermina la Faculté de théologie à rendre un décret, à propos duquel les passions religieuses et politiques ne pouvaient manquer d'être surexcitées contre les doctrines romaines.

Henri IV venait d'être assassiné par Ravallac. L'exécutable meurtrier était imbu des doctrines furieuses du tyrannicide, qui, pendant la Ligue, étaient descendues de la chaire des écoles dans les basses classes de la société et y avaient créé une sorte de fanatisme monomanique se traduisant par des attentats répétés sur la personne des monarques français. Ainsi qu'il arrive souvent, par une association pleine d'inconséquences, parce que le cas du tyrannicide était examiné par un certain nombre de docteurs ultramontains, on voulut faire de cette opinion, qui ne fut jamais dans les écoles qu'un thème de discussions purement théoriques, la règle de conduite de l'ultramontanisme ; on n'hésita pas à tenir cette sorte de déclamation scholastique, pour l'opinion même de la cour romaine et de ses partisans.

Mais qui ne sait qu'un certain degré de passion oblitère le sentiment de la justice ? Dans leur haine déplorable pour la papauté, les politiques et les parlementaires se prirent à penser, que la circonstance de la mort d'Henri IV pouvait être utile à leur cause et qu'on parviendrait aisé-

ment à en faire jaillir l'odieux sur les doctrines et la personne des défenseurs dévoués des systèmes romains. Ils obtinrent que le Parlement soulevât une question doctrinale. Le jour même de l'exécution de Ravailiac, le Parlement enjoignait à la Faculté de théologie de renouveler ses anciens décrets sur le tyrannicide.

De quel droit une compagnie séculière s'arrogeait-elle le pouvoir de faire délibérer sur une question dogmatique et de fixer le sens de la décision ? Les conjonctures étaient lamentables sans doute, et il était nécessaire, après l'assassinat d'Henri III et d'Henri IV d'anathématiser une doctrine funeste qui armait les bras des fanatiques. Mais le Pape et les évêques n'étaient-ils pas toujours les juges de la doctrine ? et s'il était nécessaire de recourir à l'autorité de la Sorbonne, ne valait-il pas mieux introduire l'examen de la question par voie hiérarchique et purement ecclésiastique ?

Si Richer eût été moins prévenu de sa passion et moins compromis du côté des parlementaires, il eût écouté les conseils de l'évêque de Paris, le juge doctrinal immédiat, qui lui demandait de ne pas se prêter à l'entreprise du Parlement (1). Homme d'église, son premier devoir était de ne pas laisser une autorité incompétente et hostile disposer

(1) « L'Evêque de Paris se plaignait que l'arrêt contre les régicides et le livre de Mariana ne lui eût pas été communiqué ; qu'on eût passé au jugement, sur un fait ecclésiastique, sans l'avoir appelé ; que l'ordre eût été donné aux curés de publier dans leurs paroisses les deux nouveaux décrets, l'administration paroissiale n'étant pas de la compétence des magistrats. » (Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. I, p. 414.)

des intérêts les plus sacrés de la conscience. Richer, aveuglé par ses préoccupations d'école et ses préjugés personnels, trahit les devoirs de son sacerdoce ; il livra l'entrée du sanctuaire, il se fit le complice du Parlement, et requit la Faculté de renouveler ses décrets sur le tyrannicide.

Son exposé des motifs témoigne d'une animosité vraiment féroce (1) Il n'hésite pas à déclarer que la doctrine qui tend à autoriser le meurtre des tyrans est inséparable des propositions relatives à l'infaillibilité du Pape et du pouvoir indirect du Souverain Pontife. Il ne rougit pas d'affirmer que les réponses de Ravallac, rapprochées des maximes romaines, faisaient assez connaître que le peuple ignorant concluait, de l'infaillibilité et du pouvoir indirect, qu'il était permis et qu'il y avait même du mérite à attenter à la vie des rois. Richer était bien toujours l'homme de la Ligue : sa logique ne reculait devant aucune conséquence, quelque étrange qu'elle fût ;

(1) M. Jourdain a reproduit dans les *Pièces justificatives de l'Hist. de l'Univ. de Paris* (p. 32) des détails concernant la délibération de la Faculté de théologie du 4 juin 1610, contre les doctrines qui favorisent le tyrannicide, extraits de l'*Hist. de l'Un.*, par Richer. La haine du syndic s'y déploie sans retenue. Il ose dire que la doctrine qui, d'après l'enseignement des Jésuites, accorde au Pape le pouvoir de déposer les rois, a mis le couteau à la main de Ravallac. — Voici une autre odieuse imputation dirigée contre le P. Cotton. Nous citons les propres termes : « *Certe compertissimum habeo Cottonum Segueriis dixisse regem divino judicio, quasi aliquid adversus Ecclesiam moliretur, interemptum fuisse.* Eh bien ! non. Quelle que soit la sincérité de Richer, nous nous permettons de dire qu'il se trompe et que le P. Cotton n'a pu ainsi parler de son royal bienfaiteur.

mais ici les conclusions touchaient à la carannie ! Ici la logique devenait atroce !

Chose encore plus extraordinaire ! Richer n'hésita pas à rendre responsables de la mort d'Henri IV les jésuites, que ce grand roi avait tant aimés et protégés et qui lui avaient voué un dévouement si affectueux et si reconnaissant. On est tenté de n'en pas croire ses yeux lorsqu'on lit le récit de la séance dans laquelle Richer travailla à représenter les jésuites comme les complices de Ravallac. C'est Richer lui-même qui nous transmet le détail de ses imputations cruelles. Il ne se borne pas à accuser la doctrine de la Société. Il compromet des noms propres : il exagère les maximes du P. Heissius, les plaintes du P. Gontéry, les réserves du P. Rosweyde. Jamais peut-être la passion n'alla plus loin ; jamais la Compagnie de Jésus ne reçut de coups plus sensibles (1). Quelle douleur poignante ce dût être pour le P. Coton, le P. Armand, pour toute cette illustre génération de grands serviteurs de Dieu conservés à la France par la sage politique d'Henri IV, que d'entendre le syndic de

(1) A cette occasion, le Nonce du Pape s'exprimait dans les termes suivants : « Les pères Jésuites ne devront pas trouver si graves les persécutions qu'ils endurent à Constantinople, puisqu'en ce royaume, et surtout ici, où cependant, grâce à Dieu, on connaît et on professe la vérité de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'accroissement de laquelle leur œuvre est si propice et si nécessaire, ils en souffrent non-seulement des hérétiques et des catholiques trop politiques, mais des théologiens, des prêtres, des curés et des religieux, de si nombreuses et de si grandes, que la plété de la reine et de son conseil privé, qui les protègent, n'y sauraient suffire. » (Dépêche d'Ubal dini du 14 septembre 1610.)

la Faculté de théologie leur imputer, en pleine Sorbonne, la responsabilité d'un attentat qu'ils auraient voulu conjurer au prix même de leur vie !

Sous la pression de la terreur inspirée par le Parlement, de l'émotion du sentiment public, des invectives passionnées du syndic, la Sorbonne renouvela ses anciens décrets contre le tyrannicide. On était parvenu à grand-peine à épargner aux Jésuites l'opprobre de les nommer dans la teneur du décret. Le Parlement suppléa à l'omission. Il condamna au feu le livre de Mariana, auquel il adjoignit, par une injustice criante, un livre de Bellarmin. C'est ainsi qu'il faisait retomber exclusivement sur les Jésuites la responsabilité d'une doctrine qu'ils ont peut-être moins enseigné que tout autre ordre religieux. Toujours stimulée par Richer, la Sorbonne censura une apologie par laquelle les enfants de saint Ignace se défendaient de favoriser le tyrannicide ; le syndic ayant aperçu dans l'œuvre nouvelle l'erreur même qu'elle se proposait de combattre. En vain, le général des Jésuites, à Rome, publiait-il que le sujet de la compagnie, qui s'oublierait jusqu'à enseigner la fatale doctrine, serait excommunié et rejeté de la société. On voulait que les Jésuites fussent coupables : ils furent condamnés à l'être (1). On les jugea, non d'après la réalité, mais

(1) « Les ennemis des Pères Jésuites leur mettaient à sus, que la doctrine de Mariana était commune à toute leur société : mais le P. Coton éclaircit fort bien la Reine et le Conseil du contraire, leur faisant voir qu'en l'an 1610, ils l'avaient condamnée en une de leurs Congrégations provinciales, que leur général Aquaviva avait commandé que tous les exemplaires de ce livre fussent supprimés comme très-pernicieux, qu'au reste ils reconnaissaient

d'après la prévention. Richerne s'arrêta pas en si beau chemin. Il continua à désigner la compagnie à l'animadversion publique en requérant des censures qui s'attachaient à frapper quelques expressions outrées échappées à des panégyristes de saint Ignace. Enfin, pour couronner cette série de persécutions, les Jésuites furent sommés par le Parlement de venir jurer qu'ils ne soutiendraient pas désormais la doctrine du tyrannicide et qu'ils enseigneraient sur ce point les principes de la Sorbonne (1).

la vérité de la doctrine du décret du Concile de Constance portée en session xv, et soutenaient partout que la déclaration faite en Sorbonne, en l'an 1413 et celle du 4 juin de la présente année (1610) devaient être reçues et tenues inviolables de tous les chrétiens. » (Richelieu, *Hist. de la Mère et du Fils*, à l'année 1610. In-12, 1730, p. 80.)

(1) Nous nous contenterons de désigner les pièces officielles qui se rapportent à la persécution des Jésuites, en 1610.

1° Arrêt du Parlement qui ordonne à la Faculté de théologie de s'assembler au premier jour pour délibérer sur la confirmation de son décret du 13 décembre 1413 portant qu'il n'est loisible à aucun pour quelque cause et occasion que puisse être d'attenter aux personnes sacrées des rois, 27 mai 1610.

2° *Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis contra impios et execrabiles regum ac principum parricidas*, 4 juin 1610.

3° Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne que la censure contre Mariana sera lue par chaque année, le 4 juin, dans l'assemblée de la Faculté de théologie de Paris, publiée aux prônes des paroisses, et que le livre de Mariana, *de Rege et regis institutione*, sera brûlé par la main du bourreau, 8 juin 1610.

4° Arrêt du Parlement de Paris contre le livre du cardinal Bellarmin : *De potestate summi Pontificis in temporalibus adversus Barclaium*, 26 novembre 1610.

5° Ordre du P. Aquaviva, général des Jésuites, à ceux de sa Compagnie, de ne point soutenir les propositions condamnées dans le livre de Mariana, 6 juillet 1610.

6° *Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis adversus qua*

Or, il est impossible de le nier. Richer était l'inspirateur de ces mesures violentes, et il était le principal complice du Parlement dans cette inique persécution de la Compagnie de Jésus.

Les historiens de la vie de Richer sont vraiment singuliers quand ils s'étonnent que les Jésuites aient traité leur héros en ennemi irréconciliable. « Richer, dit Baillet, apprit par son expérience à quoi doivent se résoudre ceux qui ont quelque chose à démêler avec cette puissante Compagnie. Il savait que lorsqu'on leur a déplu une fois, ou qu'on les a traversés dans leur chemin, non-seulement ils ne pardonnent jamais, mais qu'outre autant d'ennemis qu'ils sont de têtes, ils arment encore tous leurs amis et leurs créatures ; qu'ils mettent en œuvre tous les moyens que leur nouvelle politique leur suggère, sous le beau prétexte de la plus grande gloire de Dieu, pour perdre au moins de fortune et de réputation ceux dont ils se croient offensés. » (*Vie de Richer*, pag. 70-71.) Lorsqu'on a calomnié la Compagnie de Jésus comme l'a fait Richer en pleine Sorbonne, et qu'on

tuor propositiones excerptas ex libro cui titulus : *Trois très-excellentes prédications prononcées au jour et fête de la béatification du Fondateur de la Compagnie de Jésus*, 1^{er} octobre 1611.

7^e Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis, contra doctrinam eorum qui sacris regum et principum personis vim inferunt, contentam in libro cui titulus : *Réponse apologétique à l'anticoton*, 1^{er} février 1612.

8^e Déclaration des Jésuites faite au greffe du Parlement de Paris par laquelle ils promettent de soutenir la doctrine des écoles de Sorbonne concernant la personne des rois, 22 février 1612.

Ces documents se trouvent réunis dans la collection intitulée : *Recueil de pièces concernant l'Histoire de Louis XIII*. Paris, 1717, t. IV, p. 1-22.

a cherché à lui faire les blessures les plus poignantes, on est mal venu de se plaindre du ressentiment de la victime. Aussi bien faut-il remarquer, que ce n'est point accidentellement et sans dessein que Richer s'en est pris aux Jésuites. Il ne s'agit pas ici d'un conflit fortuit, ni d'un dissentiment passager. Nous nous trouvons en présence de l'un des nombreux incidents de la lutte engagée par Richer, de dessein prémédité, contre la puissante société. Baillet est surprenant lorsqu'il parle de ce *quelque chose* que Richer eut à démêler avec la Compagnie, qui sans doute avait tort de *se croire offensée*. En réalité, Richer voulait ruiner en France les doctrines romaines, et il avait commencé par leur imposer silence en Sorbonne. Mais il n'ignorait pas qu'on ne peut rien contre une doctrine qui compte des défenseurs nombreux, savants, dévoués. C'est pourquoi, afin de mieux supprimer la doctrine, il voulait supprimer ses plus habiles partisans, c'est-à-dire, les Jésuites (1).

(1) Richer ne se cache pas des sentiments qui l'ont porté à engager la lutte contre les Jésuites : « Cæterum quia Jesuitæ non mihi meo quantum valuerint me vivo certatim detrahere annexi sunt : neque dubito quin ubi ad vitam meliorem transiero istos suos ingement conatus ; hic coram Deo et hominibus protestor, me nullam aliam ob causam illis obstitisse quam ut Parisiensis academix et scholæ Sorbonicæ dignitatem ab illorum oppressione et factionibus, cum moderamine inculpatae tutelæ, vindicarem : deinde ut catholicam veritatem de justa ecclesiæ et potestatum seculi auctoritate, quam illi omni via et molimine evertunt, quantum in me situm esset liberam assererem, solo rectæ conscientix impulsu, non gloriæ aut nominis mihi conciliandi desiderio, hoc enim faciunt stulti quos gloria vexat inanis. » (Richer, *Hist. acad. Paris.*, t. V, f. 35.)

Pourquoi Richer, pendant sa censure, déploya-t-il un si grand zèle, et travailla-t-il avec une si grande ardeur à la réforme de l'Université? Certes, l'affection du censeur pour l'*Alma parens* était grande, et plus grand encore son amour pour l'accomplissement du devoir. Néanmoins, les ennemis de Richer, en particulier l'irascible Critton, accusaient le censeur de ne montrer tant de zèle, qu'afin de rendre inutile, par le bon ordre de l'Université, le rétablissement des Jésuites expulsés de France après l'attentat de Châtel. D'après eux, Richer travaillait moins par intérêt pour l'Université que par haine contre les Jésuites.

Quelles que fussent les intentions de Richer, sa conduite extérieure était néanmoins irréprochable, car il ne peut venir à l'esprit de personne de lui faire un grief d'avoir travaillé à réformer l'Université. Il est plus difficile de l'excuser lorsqu'en 1603, il représente aux chefs des parlementaires et des politiques que l'intérêt de l'Université exige que les Jésuites ne soient pas rétablis en France. Richer dévoile, une fois encore, sa funeste tendance de lutter par la force contre les doctrines romaines et d'imposer les systèmes gallicans à coups d'arrêts parlementaires. Il est déjà au mieux avec Harlay, de Thou, Gillot et Servin, de dangereux amis de la Religion, si tant est qu'ils l'ont jamais aimée. Les conseils de Richer et ses aspirations concordaient de tout point avec les sentiments de ces opiniâtres parlementaires, et ils ne se firent faute de s'opposer, par voie de remontrances, aux volontés d'Henri IV. Le roi fut mieux inspiré et plus sage politique. Il rétablit les Jésuites exilés et exigea qu son édit fût enregistré par le Parle-

ment. Les parlementaires, de mauvaise grâce, s'exécutèrent et l'arrêt fut publié en 1604.

Toutefois, Richer ne fut pas complètement malheureux dans ce premier assaut contre la Compagnie. Si les Jésuites furent rétablis en France, ils ne purent venir s'établir à Paris qu'en 1606, et ils ne furent pas d'abord autorisés à enseigner en face de l'Université. Mais il était à prévoir que le roi ne tarderait pas à leur accorder de plus grandes permissions. Henri IV aimait à aller pied à pied, lentement et sûrement. Le défaut de sa politique consiste précisément à avoir, en toutes choses, compté sur le temps, et le temps, hélas ! fut la chose qui lui manqua. Après avoir autorisé les Jésuites à s'établir en 1603 en France, en 1606 à Paris, il leur permit, en 1609, d'ouvrir des cours publics de théologie en leur collège de Clermont, à Paris.

Cette fois l'exécution de l'édit royal rencontra les plus grandes difficultés, car Richer était syndic de la Faculté de théologie. Sa charge lui permettait de grouper les oppositions et de les diriger. Il ne fit faute d'engager la lutte. Il porta la cause devant la Faculté de théologie directement intéressée ; il fit valoir des motifs d'ordre secondaire, sans doute, mais puissants sur son auditoire, parce qu'ils touchaient à des considérations de corporations et de personnes ; il y joignit des reproches blessants et acrimonieux contre la Compagnie de Jésus (1). La Faculté décida que

(1) Le discours de Richer contre les Jésuites se trouve presque textuellement reproduit dans la conclusion de la Faculté où elle déduit les raisons d'opposition à l'enregistrement au Parlement, des lettres patentes obtenues par les Jésuites, du roi Henri IV,

l'Université devait s'opposer à l'enregistrement des lettres royales. L'Université était divisée et les Jésuites l'avaient fortement travaillée. Il était à croire qu'elle n'obtempérerait pas aux désirs de la Sorbonne. Mais Richer parvint à réunir tous les officiers de l'Université dans un même accord ; il imposa silence aux contestations ; il réveilla l'aversion des Jésuites (1). L'Université résolut donc de se mettre en cause et de se porter opposante à l'enregistrement des lettres patentes de 1609. L'opposition fut si puissante que les Jésuites gardèrent l'édit par devers eux, remettant à

pour enseigner la théologie. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. II, p. 2.) On n'a peut-être jamais dirigé une attaque plus habile contre la société.

(1) « Richer disait dans son discours que les Jésuites avaient pour maxime dans tout ce qu'ils faisaient, de se glisser imperceptiblement, de ramer comme les matelots, le dos tourné vers la proue, et de faire toujours voile jusqu'à ce qu'ils fussent entrés dans le port où ils souhaitaient depuis longtemps d'arriver ; qu'ils commençaient par attaquer la Faculté de théologie comme étant la plus en état de leur résister, afin qu'après l'avoir mise à la dernière extrémité, et avoir ôté l'espérance aux autres Facultés de pouvoir se défendre, ils s'emparassent plus aisément des plus fameux collèges de l'Université ; que s'ils avaient quelque reste de prudence ou de charité, ils feraient bien mieux d'aller dans les provinces, où l'on avait besoin de professeurs de théologie, que de vouloir l'être à Paris, où grâce à Dieu et au roi, il y en avait tant d'habiles et consommés en toutes sortes de sciences. » (V. Jourdain, *Hist. de l'Univ. de Paris*, page 50.) Il est néanmoins nécessaire de convenir que Richer et ses partisans n'étaient pas seuls à tenir ce langage. Un certain nombre d'amis de Duval consentaient à être *papistes*, mais non *jésuites* et s'exprimaient sur la Compagnie avec autant d'amertume que Richer lui-même : ainsi le docteur Durand qui, dans un ouvrage contre Richer, fait de curieuses sorties contre les Jésuites : *Advis d'un Docteur de Paris*, Paris, 1612, in-12.

une heure plus propice l'enregistrement des actes royaux.

L'attente ne fut pas longue,

En 1610 (1), au lendemain même de l'assassinat de Henri IV, pendant que les Jésuites sont le plus occupés à se défendre contre les accusations de régicide, il semble que Marie de Médicis ait voulu par une concession nouvelle, attester publiquement que les attaques des parlementaires et de Richer n'exerçaient aucune influence sur son esprit. Un nouvel édit porte que les Jésuites sont autorisés à enseigner publiquement les humanités dans leur collège de Clermont. Cette fois, les Jésuites prennent mieux leurs dispositions. Ils choisissent l'heure favorable; ils prient leurs amis de la Sorbonne d'empêcher qu'on ne prenne de nouvelles décisions contre eux; ils ont réussi à désintéresser de toute poursuite la Faculté de droit et celle de médecine. Le Parlement va entrer en vacances et leurs amis seront les seuls à siéger. Il semble que rien ne pourra contrarier des plans si bien combinés. Mais Richer est là, toujours là. Il obtient une remise du Parlement; il fait revenir la Faculté de théologie sur une première détermination en faveur de la Société; il rallie l'Université, se passe du concours de la Faculté de droit, multiplie les oppositions et les démarches. Et pour la seconde fois, en moins d'un an, les Jésuites sont obligés de ne pas présen-

(1) « Dès que Dieu eut appelé à lui le roi Henri IV, ces bons Pères sachant combien les passages et changements des choses sont favorables à ceux qui ont des affaires, présentèrent requête à la reine-mère, régente, afin qu'il leur fût permis de régenter par eux-mêmes, non-seulement dans Paris, mais dans toutes les villes où ils seraient appelés. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

ter des édits royaux à l'enregistrement, afin de n'être pas exposés à voir annuler par le Parlement les faveurs obtenues. C'est Richer qui leur valait le premier comme le second échec (1).

IV

Caractère des entreprises de Richer

Le dessein de Richer se découvrait de jour en jour. Ce qu'il désirait, c'était la rénovation des idées gallicanes abandonnées depuis un demi-siècle par la Faculté. Or pour restaurer les vieux systèmes de la Sorbonne, il ne comptait pas seulement sur la libre discussion. Richer faisait appel à la violence. Son autorité de syndic lui servait à proscrire dans l'Université les doctrines romaines. Il n'hésitait pas à s'allier aux politiques pour frapper les principaux défenseurs des prérogatives pontificales. Dans cette œuvre d'oppression, il mettait la Faculté de théologie de connivence avec les parlementaires. Telles étaient les vues et les moyens d'action du téméraire syndic.

A ce jeu, Richer avait bientôt gagné de devenir suspect aux yeux de l'Église.

Comment en aurait-il pu être autrement ?

(1) Voir dans les Pièces justificatives de l'*Histoire de l'Université de Paris*, par M. Jourdain, p. 34 et suiv. le « Récit des discussions qui ont eu lieu dans l'Université de Paris en août et septembre 1610, au su et des lettres patentes du 20 août, autorisant les Jésuites à ouvrir des classes au collège de Clermont. » (Extrait de l'*Hist. Acad. Paris.*, par Richer.)

Quelle aberration que celle de ce théologien, syndic de la Sorbonne, qui, pour réussir à propager des doctrines particulières, fait alliance avec le pouvoir séculier et rompt en visière avec ses supérieurs ecclésiastiques ! Quel singulier appui pour un docteur nourri dans la controverse ! Ce n'était plus au nom de la tradition et de la raison qu'il cherchait à l'emporter sur ses adversaires. Il avait cessé d'être un homme de persuasion pour devenir l'homme de la force. Le concours de ses pairs ne lui suffisait même plus : il se couvrait de l'ennemi séculaire, le légiste : il mettait la Sorbonne à la discrétion du Parlement. A la rigueur, on pouvait croire, à ce premier moment, à l'orthodoxie des idées de Richer ; sa bonne foi ne pouvait pas encore être incriminée : mais ses procédés étaient schismatiques. Il confiait au bras séculier le soin, non pas de défendre, mais d'opprimer l'Église. C'était une faute que rien ne pouvait excuser.

Si Richer était gravement répréhensible en se faisant l'allié des parlementaires, pour opprimer les ultramontains, il ne l'était pas moins en essayant de détourner la Sorbonne d'une étroite union avec Rome (1). « Un des principaux appuis de l'autorité de Sa Sainteté et

(1) « Vallius gemens sese ad Nuntium apostolicum contulit..... asserens nisi alius a Richerio syndicus cooptaretur actum esse de Pontificis auctoritate in collegio theologorum Parisiensium : quia jamjam Richerius majorem partem ordinis theologi ad sese pertraxisset, et prædicaret quod si theologi Parisienses inter sese bene concordarent, Pontificem tremefactum iri : quæ dicta aut cogitata a Richerio erat falsissimum. » (Richer, *Hist. acad. Paris.*, t. V, p. 186.)

de la dignité du Saint-Siège dans cette capitale, disait Ubaldini, devrait être, sans aucun doute, la Faculté de théologie, et en particulier la Sorbonne, qui en constitue la partie la plus connue et la plus importante. Je n'ai jamais manqué, depuis le commencement de ma nonciature, d'honorer de ma présence, à plusieurs reprises, les actes sorboniques. Je n'ai jamais refusé aux docteurs les faveurs qu'ils m'ont demandées et que je pouvais leur accorder. Néanmoins j'ai été pleinement informé de l'impiété de quelques docteurs de théologie, et en particulier d'un nommé Richer, qui est syndic de la Faculté, et qui a de mauvais sentimens à l'égard du Pape et du Siège Apostolique. Quelques-uns même le tiennent pour hérétique. »

Depuis les premières attaques de la Réforme, la Sorbonne s'était rapprochée de la papauté. Quand l'ennemi est aux portes de la place, il convient de se resserrer autour du chef suprême. Et voilà que Richer interrompait cette nouvelle tradition de respect et de soumission, et s'efforçait de ramener la Faculté aux errements du passé ! L'entreprise était coupable : elle l'était d'autant plus que Richer réveillait en même temps les anciennes ambitions de la Sorbonne qui reprenait un air de domination sagement abandonné depuis longtemps. Et contre qui Richer soulevait-il la Faculté de théologie ? Contre le Docteur suprême, contre le Pape de qui la Sorbonne tenait son existence et ses privilèges ! Du même coup, Richer engageait la docte Compagnie à des actes d'usurpation, d'ingratitude et de légèreté. Ils n'avaient que trop raison, ces sages docteurs qui étaient alors, qui sont encore l'honneur de

la théologie française, les Gamache, les Duval, les Maucler, les Ysambert, d'accuser Richer de pervertir la Sorbonne, Richer, en effet portait le trouble dans une situation prospère. Il fallait respecter la situation de la Faculté de théologie au commencement du dix-septième siècle. En paix avec elle-même, en union avec les autres écoles théologiques (1), elle venait d'entrer dans la plus brillante période de son histoire. Les plus célèbres théologiens qu'elle ait jamais eus professaient en présence du plus nombreux auditoire qui se soit pressé dans ses écoles. N'importait-il pas de laisser la Sorbonne à sa prospérité et de ne pas introduire dans la Faculté des causes de discorde et de lutte (2) ?

(1) « Ce sont les Jésuites qui louent des premiers cette fameuse école de Sorbonne, avec laquelle ils ont certes plus de liaison et pour la doctrine et pour la bienveillance qu'elle n'en a entre elle-même, par la division qu'on sait s'y être glissée au grand regret des plus savants docteurs de cette maison, qui ont tous même sentiment, comme dit l'Apôtre, et qui n'ont pas épargné leur plume pour arrêter le cours d'une opinion qui tendait au schisme. Car avec les doctes écrits de MM. Duval et Durand, cet autre ornement des lettres, feu M. de Gamache, nous a assez témoigné avant sa mort quel était son jugement. » (*Apologie des Jésuites par Peltier*, dans le *Mercur français*, t. XI, 1626, p. 53.)

(2) Richer rendait hommage à la prospérité de la Sorbonne dans les termes suivants : « Henri IV, roi de France, à la persuasion du cardinal Duperron, a fondé à Paris, depuis onze ans, deux chaires royales de théologie. Dans l'espérance de les avoir, les docteurs de Paris s'appliquent si fort à la théologie qu'il y en a plusieurs qui l'enseignent *gratis*, en sorte qu'en Sorbonne et à Navarre, il y a tous les jours six professeurs qui donnent des leçons de théologie, que plus de quatre cents écoliers vont prendre avec beaucoup d'empressement et de succès... Ni les Jésuites d'ici, ni même nos anciens docteurs n'ont jamais traité la théologie d'une manière ni plus belle ni plus exacte que le font aujourd'hui nos six professeurs... A moins qu'ils ne veuillent perfectionner ce qui est

Ces rapides aperçus nous permettent de discerner la gravité de la situation créée par les manœuvres de Richer. Son influence fut des plus pernicieuses. Le syndic, pour appuyer des doctrines particulières, mit en branle un corps considérable où il était facile de réveiller des traditions malsaines, où la complète et respectueuse soumission à l'égard de la papauté étaient à peine enracinées. Les parlementaires et les politiques qui alliaient à un amour réel pour la foi des préjugés lamentables contre la papauté, se tenaient prêts, disposés à appuyer tout mouvement contre Rome. L'œuvre de Richer se résumait en un mot. Le mot de schisme se trouvait alors dans toutes les bouches, et il caractérisait exactement la préoccupation qui travaillait tous les esprits.

Or, jamais l'Eglise n'avait eu besoin d'un plus grand accord entre ses enfants qu'au moment où Richer entreprenait de semer la désunion en France. Notre pays se relevait des discordes du siècle précédent. Il commençait à accomplir l'œuvre de réforme religieuse déjà terminée en Italie et en Espagne, à la suite du concile de Trente. L'esprit religieux se réveillait parmi nous et produisait de grandes œuvres. Par malheur, Richer, au début de ce

parfait et étayer ce qu'il y a de plus solide, si les Jésuites avaient quelque reste de prudence ou de charité, ils feraient bien mieux d'aller dans les provinces où l'on a besoin de professeurs de théologie que de vouloir l'être à Paris, où, grâce à Dieu et au Roi, il y en a tant d'habiles et de consommés en toutes sortes de sciences. » Conclusion de la Faculté de théologie, du 16 novembre 1609, se portant opposante aux Lettres patentes du roi en faveur des Jésuites.

mouvement prodigieux ranimait des souvenirs d'indépendance qui ne tardèrent pas à exercer de funestes effets. Quelle force pour l'Eglise si la France était restée fidèle à ses nouvelles traditions de complète déférence à l'égard du chef suprême de l'Eglise (1) qui, seul, dit excellemment M. Segretain (*Sixte-Quint et Henri IV.* In-8. Introd. p. 22) « a l'indépendance souveraine et le mandat sacré et le génie même de la résistance contre les agresseurs de son troupeau » ! Le gallicanisme affaiblit parmi nous le sentiment d'amour et de respect pour la Papauté. Qui sait jusqu'à quel point les efforts de Richer ont contribué à la décadence du pouvoir de l'Eglise ? Certes, l'obscur docteur de Sorbonne ne peut être rendu responsable des actes de Richelieu et des ambitions de la royauté française. Son

(1) « *Consensio in doctrina, vinculum pacis, unitas Fidei, quæ est ipsa salus et vita religionis, nisi ab hac sede.* » (Bellarm. *De Romano Pontifice, Præfatio.*)

« Cur hæretici nostri temporis, cum satis multas et amplas provincias obtineant, Angliam, Scotiam, Daniam, Norvegiam, Suetiam, et Germaniæ, Poloniæ, Boemiæ, Hungariæ non exiguam partem, numquam adhuc unum generale concilium, in quo vel de uno articulo omnes convenirent, cogere potuerunt? Cur etiam Græci ab anno 800, quo a sede Petri Romanaque Ecclesia discesserunt, per alios totos ferme 800 annos ne umquam quidem synodum celebraverunt in argumentum mutuæ per ipsos consensionis et pacis? Cum nos e contrario ab eo tempore circiter decem concilia generalia, eaque frequentissima habuerimus, quorum postremum est hoc ipso tempore, quo Lutherani inter se accerrime digladiantur, et de concordia plane desperant, summa Patrum consensione celebratum? Quæ potest esse hujus tantæ differentiæ ratio nisi quod illi duce ac rectore carent; qui solus potest ac debet fratres omnes in fide confirmare et Ecclesiam universam in unitate retinere? » (*Ibidem.*)

rôle a toujours été des plus modestes. Il n'en est pas moins vrai que le mouvement politique et parlementaire n'aurait pu se déployer librement, si Richer n'avait introduit dans l'esprit religieux de son temps un germe de défiance à l'égard de la Papauté et un principe de division, qui ont rendu possibles des abandons et des coalitions, auxquels n'aurait jamais pu consentir l'opinion catholique unie et soumise à son chef suprême.

NOTE

DU CHAPITRE DEUXIÈME

Richer et les Jésuites, en 1594.

Henri IV ayant fait son entrée à Paris, le 22 mars 1594, le premier acte de l'Université, après ce mémorable événement, fut dans l'assemblée des 18 et 23 avril, de rendre deux décrets, pour ordonner une procession d'action de grâces, et pour demander que les Jésuites fussent chassés non-seulement de Paris, mais encore de toute la France. Cette assemblée, tenue aux Mathurins, était surtout composée de docteurs en théologie. Les élèves et les amis des Jésuites, qui étaient en grand nombre dans la Faculté de théologie, ne voulurent pas que le nom de la Sorbonne fût impliqué dans une persécution de la Compagnie. Ils procurèrent une réunion de la Faculté dans laquelle il fut protesté contre la délibération de l'Université. Il était difficile de ne pas admettre la tenue de cette assemblée de la Sorbonne favorable aux Jésuites. Mais le procès-verbal de la réunion n'étant pas conçu en termes suffisants et n'ayant pas été rédigé en forme, il en résultait certaines incertitudes sur le sens et la valeur des conclusions de la Faculté. L'extrait suivant de l'*Hist. Acad. Paris.*, par Richer (t. IV, année 1594), donne les moindres détails sur cette affaire et fait apparaître notre docteur sous un aspect qu'on nesoupçonnait pas. Il semble que Richer ait été condamné à procurer dans la seconde partie de sa vie, le contraire de ce qu'il a recherché au commencement de sa carrière.

« Andræas Vallius, Jesuitarum discipulus et doctor sorbonicus, amicissimus Richerio, quem alumnum Parisiensis Academiæ nec unquam apud Jesuitas studuisse noverat, cum ab eodem Richerio

petisset quidnam de actis Academiæ adversus Jesuitas putaret, et Richerius ingenue et candidè respondisset, nihil magis in-tempestivum fieri potuisse, hoc præsertim tempore quo hugo-notæ, non jam ut antea conjecti essent in angulum regni, trans Ligerim, sed per totum regnum diffusi, ita ut de Catholicis triumphare viderentur, seque valde mirari, antiquiores theologiæ doctores qui comitiis Maturinensibus interfuerant, potuisse assentiri, ut Jesultæ toto regno Galliæ expellerentur: verum illic paucos interfuisse doctores, et dandam operam, ut acta illa Maturinensium tanquam a paucioribus facta antiquarentur in ordinariis conventibus facultatis quæ calendis singulorum mensium celebrantur in collegio Sorbon: quæ dicta Richerii, Vallius pronis hausit auribus et ad Jesuitas continuo detulit, qui capta inde occasione quoscumque in sacro theologorum ordine amicos et discipulos habebant illam prensarunt; et die nona Julii, cum missa celebraretur pro nescio quo doctore defuncto, omnes se in collegium Sorbonicum contulerunt ut acta apud Maturinenses antiquarentur, jure vel injuria. Itaque illo ipso die Vallius et Petrus Berullus, qui postea præfectus fuit congregationis Oratorii, cum Petro Bernio Lemovico, procuratore Jesuitarum, matutino tempore Richerium in suo cubiculo convenerunt, eumque Vallius etiam atque etiam rogat atque obtestatur, quatenus, Jesuitarum nomine, vellet supplicem libellum offerre facultati. Richerius respondit, se id quidem lubenti animo facturum, sed diem hunc ne fastum esse comitiis et negotiis facultatis tractandis, quia facultas tantum de more, haberet primo aut decimo quinto die uniuscujusque mensis sua ordinaria comitia peragere, extraordinaria autem quando decanus Facultatis extra ordinem doctores per juramentum convocarit: itaque futurum ut quæ illa die nefasto conficerentur irrita haberentur ab omnibus. His cum Vallius, Berullus et Bernius nequaquam acquiescerent atque impensius Richerium obsecrarent ut Jesuitis in magno periculo constitutis, et una Religioni Catholicæ opitularetur; obtemperavit Richerius apud se reputans Jesuitas solemnibus et ordinariis conventibus de libello suo supplice referri noluisse ne forte repulsam paterentur. His autem extraordinariis comitiis pauci ex antiquioribus theologis aderant, scilicet: Donsyus Canus decanus, Jacobus Faber logi sancti Pauli, Joannes Peschaut et Andrianus d'Amboise, magnus magister collegii Navarræ; ex discipulis Jesuitarum Montoloneus, Sylvius a Petra Viva, Varraderius, Benedictus, Gazilius,

Vallius, plurimique alii, et Richerium libelli supplicis cognitorem et relatores delegerant quod perspectum esset omnibus illum esse extra omnem suspicionem favendi Jesuitis, eo quod alumnus esset Academiæ. Hanc ergo suasionem coram doctoribus Richerius habuit : Sodalitium Jesuitarum sacræ facultati libellum offerre quo graviter conquerebatur de comitiis et actis Maturinensibus quibus statutum fuerat ut eorum societas toto Franciæ regno expelleretur ; sane Jesuitas non posse animum inducere sacram Facultatem theologicam huic tam ferali decreto consensum præbuisse, ideoque suppliciter petere ab honorandis magistris et doctoribus quatenus in præsentiarum declararent quidnam de actis comitiarum Maturinensium sentirent. Hæc erat summa libelli supplicis, Richerius autem subjunxitquæ : amquam Jesuitæ magno flagrent odio apud multos, nihilominus esse prudentiæ sacri ordinis theologorum habere rationem gravissimorum temporum in quibus versabamur ; nemini quidem dubium esse quin Rex optimus et fortissimus revera et ex animo, Catholicam, Apostolicam et Romanam religionem amplexus sit : verumtamen multos viros bonos et pios in magno esse metu, ne princeps optimus, etiam invitus, Hugonotis favere cogatur propter fidelem et strenuam operam quam illi adversus Hispanos dependerunt. Certe Hugonotas jam per totum regnum quasi triumphum agentes exultare, ac proinde valde stupendum esse his gravissimis temporibus, aliquos Theologos proscriptioni Jesuitarum assentiri potuisse et præsertim antiquiores qui jam alterum pedem haberent in cymba Charontis essentque brevi Deo hujus sui facti rationem reddituri ; quod si Jesuitæ regno ejiciendi forent, multo præstare absque theologorum interventu quam eorum consensione hoc tempore peragi. Cæterum quando, ut ait Dominus, messis est multa et paucissimi operarii, vixque et theologi et Jesuitæ pares esse valent erroribus atque hæresibus debellandis, hercle, multo satius esse petere Jesuitas more aliorum ordinum regularium in ordinem et disciplinam Academiæ cogi, quam regno exturbari ; idque illorum nomine supplex a vobis etiam atque etiam contendo, honorandi magistri, inquit Richerius. Sed antiquiores magistri theologiæ acriter obstiterunt, contententes hunc diem comitiis et negotiis facultatis tractandis neque statum neque conductum esse, et continuo irrita fore acta ejusmodi : contra autem Jesuitarum discipuli qui numero prævalebant, suffragio quorundam aliorum doctorum adjuti, qui rationibus a Richerio

propositis permovebantur, concluderunt, Jesuitas non esse regno Franciæ exterminandos sed in ordinem et disciplinam Academiæ redigendos. Quocirca maximo tumultu et clamoribus hinc inde, inter doctores antiquos et júniores, confertis, Richerius decretum ita concepit et conscripsit :

Die nona Julii anno Domini 1594. Viso et audito, a Facultate theologiæ Parisiensis legitime congregata in majori aula collegii Sorbonæ libello supplici a venerabilibus patribus Societatis Jesu ipsi facultati proposito; quo quidem exposuerunt superioribus mensibus venerabilem D. Rectorem Universitatis, tam suo quam omnium facultatum nomine libellum, supplicem supremæ Parliamenti curiæ obtulisse; quo petierit, ut ipsi eorumque universa Societas ex toto Galliæ regno pelleretur; ac credibile non esse, sacratissimam Facultatem huic petitioni consensum præbuisse, ac propterea supplicarunt quatenus placeret dictæ facultati declaratione testificari hujus petitionis et litis intentæ nullo modo participem esse: ipsa Facultas matura deliberatione super habita in hunc modum censuit, se quidem censere prædictos Patres Societatis Jesu redigendos et recensendos esse in ordinem et disciplinam Universitatis, regno autem Gallicano esse nullo modo expellendos.

Quæ conclusio ubi a Richerio sic concepta, conscripta et perlecta est coram Facultate. Restabat ut magister *de la Cour*, magnus apparitor et actuarius Facultatis, eam in acta Facultatis referret, eique hanc solemnem clausulam cum suo nomine et syngrapha adscriberet: *De mandato domini Decani et Doctorum sacræ facultatis*, etc.

Quod tamen plane facere recusavit, Decano et antiquioribus magistris repugnantibus ac intercedentibus. Quare omnes qui tum Jesuitis opitulari annitebamur, valde districti et perplexi eramus, quousque magistrum Panet, minorem bidellum facultatis, injectæ religionis Catholicæ defensione permovimus et ad nostras partes adduximus, ut saltem nomen suum illi conclusioni adscriberet, absque clausula solemni, *De mandato domini Decani et Doctorum facultatis sacræ*, etc. Itaque conclusione a memorato Panet obsignata et manu Richerii conscripta, hic eam Petro Bernio dedit quæ quamquam tumultuari et contra formas in Facultate usitatas confecta, nihilominus tantum habuit ponderis ut deinceps, tres aliæ facultates Universitatis, exemplo theologorum, acta comitorum Maturinensium contra Jesuitas tanquam obreptitia a paucio-

ribus facta abrogarint aliis actis et conclusionibus in contrarium edictis.. Ubi ad sacrum Regis consistorium et ad Jacobum Gueslium, cognitorem generalem regium, qui tum parum erat propitius Jesuitis, hæc acta collegii Sorbonici prolata sunt, de Richerio tanquam auctore suasore conclusionis memoratæ, in exilium mittendo deliberatum est, quam proscriptionem Deus optime, interventis amicorum Richerii, avertit, qui tum feбри hectica a duobus annis laborabat.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPUTE DU COUVENT DES DOMINICAINS

(MAY 1611)

I. Assemblée générale des Dominicains, à Paris. — II. Disputes solennelles et intervention de Richer. — III. Argumentation de Bertin. — IV. Fin de la discussion. — V. Mouvements à la Cour. — VI. Dernière dispute.

I

Assemblée générale des Dominicains, à Paris

Les Dominicains s'étaient réunis en chapitre général, le 20 du mois de mai 1611, dans le couvent de la rue Saint-Jacques, tout proche de la Sorbonne.

Un chapitre général de Dominicains, tenu en France, était un événement rare. La constitution de l'ordre ne reconnaît que deux circonstances où le chapitre général doit se réunir : pour l'élection du Général ; pour l'examen d'une réforme de l'Ordre.

Le Général des Dominicains, le P. Augustin Galamin de Brixiguella était en charge depuis trois ans (1). On

(1) F. Augustin Galamin de Brixiguella, Italien, naquit en 1552. Entré jeune dans l'ordre de Saint-Dominique, il franchit l'une après l'autre toutes les dignités de sa religion et enfin fut nommé

s'accordait à reconnaître en lui « une rare doctrine, une grande prudence, un saint zèle, une profonde humilité, et une abstinence et mortification admirables. » (*Mercurie français*, 1611, p. 52.)

A peine fut-il élu, que le roi Henri IV lui fit exprimer, par son ambassadeur à Rome, le désir de voir introduire quelques réformes dans les maisons de France (1). L'objet était assez considérable pour mériter la convocation d'un chapitre général : le P. Augustin fixa la réunion de l'assemblée au 20 mai 1611 ; et, tant pour donner au roi une preuve de déférence que pour examiner de plus près les réformes projetées, il choisit Paris pour lieu de la réunion.

Les délégués de l'ordre arrivèrent de toutes les extrémités du monde ; au jour indiqué, ils étaient rangés, au nombre de quatre cent cinquante environ, autour de leur vénéré Général (2).

général des Frères-Prêcheurs dans le Chapitre de 1608. Pendant son séjour à Paris, en 1611, il fut informé par Paul V de son élévation à la pourpre. Rentré à Rome, il fut nommé évêque de Lorette, puis d'Ascoli, et fut à la tête de ces deux évêchés le modèle des pasteurs. Il ne franchit jamais les limites de ses deux diocèses que pour participer aux élections des Souverains-Pontifes, Grégoire XV et Urbain VIII. Il mourut nonagénaire, le 6 septembre 1639. (Voir *Script. ord. prædic.*, t. II, p. 364, in-f°.)

(1) Ubaldini reconnaît que l'ordre de Saint-Dominique a besoin, en France, d'une réforme urgente ; que les troubles des guerres passées ont fait en quelque sorte perdre en plusieurs couvents toute trace de religion ; qu'il attend le remède à de si grands maux de l'autorité du P. Général qui doit venir en France. Il annonce au cardinal Borghèse qu'il a demandé à la Reine et à ses ministres d'aider dans ces réformes le Général des Dominicains. (*Bib. Nat. mss. Italiens. Dépêches d'Ubaldini* t. III, p. 29.)

(2) Dans une de ses dépêches (t. III, p. 37), Ubaldini constate

Ils commencèrent à délibérer sur les graves sujets qui motivaient leur présence. Ils joignirent à leurs délibérations des exercices de théologie qui intéressèrent la capitale, autant que pourront la passionner, plus tard, les carrousels de Louis XIV et, de nos jours, l'ouverture d'un théâtre.

Les disputes de théologie étaient alors le grand attrait de cette société de Paris, toute nourrie de doctrine religieuse, habituée à vivre de la vie de l'Université, s'exprimant en latin avec autant de facilité qu'en langage vulgaire, passionnée pour les controverses subtiles. Les circonstances réunissaient dans la capitale des études théologiques les représentants les plus distingués de l'école thomiste. Il ne pouvait se faire que la réunion du chapitre général ne donnât pas lieu à quelques-unes de ces joutes, qui rendaient l'Université de Paris célèbre dans le monde entier (1). Les

avec quelle faveur et quelle générosité le Général des Dominicains a été accueilli à Paris. La Reine et les grands s'empressèrent de contribuer aux dépenses du chapitre général et promirent d'aider de tout leur pouvoir à la réforme de l'ordre.

(1) « Comme ordinairement, il se trouve un grand nombre de bacheliers dans la licence, le travail y est grand et on y est toujours en haleine, soit pour attaquer, soit pour défendre; tout s'y fait avec vigueur et avec éclat; tout y est animé par la présence des docteurs qui y président et y assistent, par le concours des premières personnes de l'Eglise et de l'Etat, et des savants de toute condition... Une licence de théologie de Paris est, dans le genre des exercices de littérature, un des plus beaux spectacles qui se trouvent dans le monde. » (Quesnel, *Histoire de M. Arnauld.*)

Ce n'est pas à dire que le nombre des licenciés fut considérable. En 1600 il n'y eut que 40 étudiants en théologie admis à la licence. En 1602, 33. En 1604, 42. En 1606, 41. En 1608, 32. En 1610, 33. En 1612, 21. En 1614, 31. En 1616, 36. En 1618, 38.

Dominicains ouvrirent donc leurs exercices de théologie dans la magnifique salle, récemment construite dans le couvent des Jacobins pour les écoles de théologie, et qui a malheureusement disparu depuis quelques années (1). Les exercices durèrent huit jours. La Faculté de théologie, par acte spécial, autorisa les bacheliers de Sorbonne à disputer contre les Dominicains (2).

— Mais les licenciés étaient l'élite des bacheliers en théologie. Les exercices continuels auxquels ils étaient soumis et le travail soutenu qu'on exigeait d'eux, les forçaient en quelque sorte à ne pas déchoir de leur réputation. L'organisation des études dans l'ancienne Faculté de théologie était particulièrement propre à stimuler l'ardeur des jeunes gens et à les maintenir toujours en haleine.

(1) « L'école de Saint-Thomas, achevée nouvellement de bâtir par le soin des religieux de cette maison et principalement par la diligence du P. Banquy (qui s'est assez recommandé par le bon office qu'il a fait au feu roi Henri le Grand, en l'avertissement qu'il donna de Pierre Barrière qui avait entrepris de le tuer) fut où se firent les disputes. » (*Mercur françois*, t. II, année 1611, p. 52, verso).

« Les écoles de Saint-Thomas sont à côté de l'église des Jacobins. Elles furent commencées aux dépens du P. Jean Binet, docteur en théologie et religieux de Saint-Dominique, qui mourut l'an 1550. Elles furent continuées à plusieurs reprises et l'on y fit les premières disputes les fêtes de la Pentecôte de l'an 1611. La chaire des professeurs est ornée de marbre, et fut faite aux dépens de M. Zamet, abbé de Joigny. Cette salle est ornée de plusieurs statues et de plusieurs portraits des grands hommes de l'ordre de Saint-Dominique qui ont été docteurs en théologie de la Faculté de Paris et qui ont enseigné dans cette école. » (Piganiol de la Force, *Descript. hist. de la ville de Paris*, édit. de 1775, t. X, p. 468.)

Les écoles de Saint-Thomas furent occupées pendant la Révolution par des ateliers de charité pour femmes, des écoles publiques, des casernements. Elles ont été détruites il y a quelques années à peine. M. Lenoir, dans la statistique monumentale de Paris, a consacré deux planches in-f° aux façades et coupes des écoles Saint-Thomas.

(2) Les bacheliers furent autorisés à disputer dans les actes

L'affluence du public fut considérable. Le jeune roi, accompagné de la régente, sa mère, de la reine Marguërite, des principaux seigneurs de la Cour, assista à l'une des disputes et y fut présent pëndant deux heures. « Le peuplé, dit le *Mercurè françois* (1611, p. 53), se plaisait à voir le roi frapper quelque fois des mains, comme il l'avait vu faire après une résolution aux difficultés proposées; soudain le peuple l'imitant, montrait le contentement qu'il recevait. » Les Dominicains soutinrent brillamment leur renommée théologique. Quelques-uns d'entre eux déployèrent une érudition, une présence d'esprit et une facilité d'élocution qui obtinrent les suffrages des docteurs de Sorbonne, les maîtres et les juges reconnus en argumentation théologique. Les évêques de Montpellier et d'Orléans, le cardinal Duperron et l'évêque d'Angers prirent fréquemment la parole et représentèrent dignëment l'épiscopat françois. Les bacheliers en théologie de l'Université de Paris à qui seuls appartenait, d'après les usages de la Sorbonne, le droit d'argumenter contre le soutenant, donnèrent des preuves de grande « gentillesse d'esprit », ainsi que s'exprime un contemporain.

Aurait-on pu croire que ces fêtes brillantes, célébrées par une congrégation composée en majeure partie d'étrangers, à qui la France venait de faire l'accueil le plus amical et le

extra-universitaires du couvent des Jacobins par une décision spéciale de la Faculté de théologie, en date du 2 mai 1611. (Voir la Collection de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 43. *Conclusio S. Facultatis qua jubentur baccalaurei disputare in theses Dominicanorum et Fratris Rosenbach.*)

plus empressé, deviendraient le signal d'un trouble profond des esprits? Il n'aurait été que bienséant, de respecter les devoirs de l'hospitalité et de ne pas chagriner le séjour, à Paris, des vénérables représentants de l'ordre de Saint-Dominique. L'esprit de secte ne connaît pas les ménagements. Ceux qui n'avaient pas hésité à profiter de la mort d'Henri IV, pour s'en faire une arme contre les doctrines romaines et les Jésuites, n'hésitèrent pas davantage à profiter de la réunion solennelle des Dominicains pour avancer leurs prétentions gallicanes.

Il était impossible que des religieux étrangers et indépendants de l'autorité de l'Université de Paris, se crussent obligés, dans les thèses soutenues en leur propre couvent, à ne proposer que des doctrines agréés par le Syndic de la Sorbonne et le Parlement de Paris. Il semble surtout impossible, qu'on ait cherché à leur faire un crime d'avoir soutenu des maximes formulées avec une singulière clarté, dans les ouvrages de celui que les Dominicains considèrent comme le maître de la théologie, du grand saint Thomas d'Aquin dont ils promettent, au jour des vœux solennels, de suivre fidèlement la doctrine. Il ne faut donc pas s'étonner si les Dominicains, pendant les huit jours des disputes théologiques, ont introduit dans leurs thèses quelques propositions favorables à l'autorité du Pape. Y ont-ils été poussés par le Nonce et par son auditeur? On peut le croire et on ne saurait non plus le trouver mauvais. Richer supprimait dans les actes de l'Université les propositions romaines. Il devenait nécessaire qu'elles fussent affirmées quelque part en France, et où pouvaient-elles l'être mieux

que chez des religieux directement subordonnés au Pape (1), et en une circonstance où les droits de l'Université n'avaient pas à se faire valoir ? C'est pourquoi, dès le premier jour des disputes, il fut mis sur les thèses, que l'on devait tenir pour article de foi que Paul V, le pape régnant, était le pape légitime donné de Dieu. En quoi pouvait consister le danger d'une semblable proposition ? La difficulté pouvait-elle être que la légitimité de Paul V ne faisait pas un article de foi aux yeux de Richer, ou bien qu'il n'est pas de foi que le successeur de saint Pierre doive être l'Evêque de Rome ? Les controverses de cette époque sur la hiérarchie en étaient venues à un tel point de subtilité, que les distinctions exactes ne nous apparaissent pas avec précision (2). Quoi qu'il en fût, Richer trouvait cette

(1) « On peut dire, disait Jurieu (*Accomp. des Prophéties*, t. II), que les couvents des moines sont autant de citadelles que Rome a bâties dans tous les États. »

(2) Richer repoussait la proposition : « Il est de foi que le Souverain Pontife régnant est le successeur de saint Pierre. » Il rompait ainsi ouvertement avec l'enseignement romain que Duval formulait dans les termes suivants : « Sed quisnam, inquires, D. Petro in primatu successit? Respondetur de fide esse, non esse alium à Romano Pontifice canonice electo, qualem nunc habemus sanctissimum dominum nostrum Paulum V qui nunc feliciter sedet, utinam ad multos annos. » (Duval, *De sup. Rom. Pont. Auct.*, pars prima, quæst. 6.)

On peut donner un double sens à la proposition. D'abord, qu'il n'est pas de foi que le Pape régnant soit le successeur de saint Pierre, parce que la foi n'enseigne pas que le Pontife de Rome doit être nécessairement le successeur de saint Pierre. Mais il ne faut pas confondre cette assertion avec celle qui fut soutenue vers l'année 1601 à l'université d'Alcala. Le P. Melchior Onnate, de la Compagnie de Jésus, soutint en thèse publique, sous la présidence du P. Turrien, du même ordre, la proposition sui-

proposition trop avantageuse à l'autorité pontificale ; il l'avait déjà rayée de la thèse présentée en 1609 par Harlay, abbé de Saint-Victor : et pour que Harlay n'eût pas la tentation de passer outre et de maintenir subrepticement ses conclusions, le Syndic exigea que Gamache fût le président de l'action et veillât à ce que rien n'y fût dit de contraire aux décrets de la Faculté. Richer, toujours en éveil,

vante : *De fide non est hunc numero hominem esse summum Pontificem*. Quelques jours après, Gaspard Hurtado, sociétaire du grand collège et premier régent des arts, défendit la même opinion, mieux formulée dans les termes suivants : *Non est de fide hunc numero Papam, nempe Clementem VIII, esse de jure divino summum Pontificem*. Ces propositions ne concernent que le moyen de certitude par lequel on s'assure de la vérité de tel ou tel fait doctrinal ou historique. Les Jésuites d'Alcala prétendaient qu'on ne pouvait connaître la légitimité du Pape que par une science humaine.

La controverse d'Alcala excita un grand émoi en Espagne et en Italie. La doctrine des Jésuites d'Alcala fut condamnée par sentence de l'Inquisition Romaine. On peut voir l'histoire de ce débat dans la théologie de Didace Nuguo (*in. 3 p. S. Th. q. 20 à 3 diffc. 1*) dans l'histoire de la Congrégation de Auxiliis (*lib. V. § 6. c. 1v*) et dans l'histoire de la même Congrégation par Eleuthère (p. 334). D'ailleurs les Jésuites ne furent pas les seuls à enseigner cette opinion. Bannès (*in 2. 2. q. 1. art. 10*), traitant de la visibilité de l'Eglise, s'exprime ainsi : *Quapropter ad argumentum principale possumus respondere quarto, quod etiam post summi Pontificis et concilii definitionem, solum habetur ex humana prudentia et evidenti inquisitione, aut etiam ex infusa prudentia, cui potest subesse falsum speculative, quod hic est summus Pontifex, et quod hoc est concilium rite congregatum et confirmatum*. Il est vrai que, bientôt après, Bannès adoucit sa pensée dans une thèse publique, dédiée à Clément VIII, ainsi conçue : *Hunc autem singularem hominem, v. g. Clementem VIII, esse vere Christi Vicarium, tametsi non per se primo et immediate per se fides credat : tamen per se secundo tam firmum assensum efficit, ut qui id negaverit, vel in dubium practicè verterit non solum ut valde temerarius et scandalosus, sed ut suspectus de hæresi, imo ut errans contra fidem merito puniretur*.

fut irrité de voir réapparaître la même proposition dans les disputes du couvent des Jacobins. Il vit dans cette coïncidence l'effet des manœuvres du Nonce et des partisans des doctrines romaines. Il se tut une première fois, mais il se promit de ne plus rien laisser se produire qui pût être invoqué contre les maximes gallicanes.

L'occasion d'intervenir ne tarda pas à se présenter.

II

Disputes solennelles et intervention de Richer.

Les séances théologiques se poursuivaient paisiblement dans la salle du couvent de Saint-Dominique, au milieu du concours empressé de la plus haute et de la plus intelligente société, lorsque Richer trouva l'occasion souhaitée, et apporta le trouble et la discorde parmi ces joutes académiques, qui, sans lui, n'auraient cessé de conserver le caractère le plus élevé et le plus inoffensif.

Les récits authentiques de ce qui eut lieu en cette occasion ne sont pas nombreux (1). Nous les avons tous étudiés

(1) 1° *Description des choses plus remarquables qui se sont passées en l'assemblée du Chapitre général des Frères - Prêcheurs en leur couvent de Paris, le 27 du mois de mai 1611.* (Paris, Thierry, 1611, in-12 de 24 pages.) C'est un récit très-exact de ce qui s'est passé au chapitre général des Dominicains, donnant jour pour jour le résumé des actes de l'assemblée, des cérémonies publiques, des thèses, avec les noms de tous ceux qui y ont concouru. Néanmoins, le récit, évidemment officiel, ne touche pas

avec soin. Nous sommes convaincus qu'il n'en est pas de plus fidèle que celui de notre syndic. A coup sûr, c'est le plus complet et nous trouverons bien peu de détails qui méritent de lui être ajoutés. Il nous suffira donc de suivre pas-à-pas le procès-verbal du sincère Richer, en contrôlant ses affirmations par les témoignages des autres narrateurs, en restituant aux actes et aux discours leur véritable caractère, trop souvent méconnu par l'écrivain passionné. C'est la condition que nous impose cet homme si véridique et si prévenu, d'accepter avec confiance les faits qu'il raconte et avec défiance les interprétations qu'il propose.

Le 27 mai, vendredi avant la fête de la Pentecôte, la dispute théologique devait être soutenue par Wibert Rosembach, lecteur du couvent de Cologne, et présidée par

aux incidents orageux du 27 mai. Quelques extraits de cette pièce sont insérés au t. II du *Mercure français*.

2° *Récit véritable de ce qui s'est passé en la dispute publique du Chapitre général des religieux de l'ordre de Saint-Dominique, le vendredi 27^e de mai 1611.* Pièce in-4 de 9 pages, S. L. N. D., inséré dans la collection de d'Argentré, t. II, p. 43. Le *Mercure français*, t. II, année 1612, p. 358 et suiv., donne une grande partie de ce récit qui paraît avoir été inspiré par Richer.

3° Richer a rédigé un procès-verbal développé, approuvé par le recteur de l'Université et trois docteurs de Sorbonne. Le texte latin est imprimé à la page 26 et suiv. de la *Defensio Libelli de eccles. et polit. potestate*. Le texte français se trouve page 17 et suiv. du liv. intitulé, *Syndicat de Richer*, et est reproduit par d'Argentré, t. II, part. 2, p. 45.

4° Le nonce Ubaldini a envoyé une relation de l'incident au cardinal Borghèse. Ces dépêches ne se trouvent pas dans le recueil des Lettres d'Ubaldini qui se trouvent à la Bib. Nat. M. Perrens a reproduit les principaux traits de cette relation dans le deuxième vol. de son ouvrage *L'Eglise et l'Etat*. Nous avons suivi sa version.

Cosme Morelles, professeur de théologie à l'Université de Cologne (1). Les thèses, arrêtées et imprimées sans doute à Cologne, étaient dédiées à Ernest, prince-archevêque de cette ville. Elles n'étaient arrivées au couvent que le 26 mai (2). Au milieu de propositions relatives à la Pénitence et à l'Eucharistie, on avait inséré les propositions

(1) Cosme Morelles, Catalan, avait fait ses études théologiques dans les grandes écoles d'Espagne. Au commencement du dix-septième siècle, il fut nommé professeur de théologie à l'Université de Cologne et directeur général des études du couvent de cette ville. Morelles passa la plus grande partie de sa vie en Allemagne. Il y acquit une grande réputation par ses succès comme professeur et comme controversiste. Son caractère doux, aimable et conciliant lui mérita, autant que sa prudence et son érudition, l'amitié d'un grand nombre d'évêques. En l'année 1618, il fut nommé prieur du couvent de Cologne et inquisiteur général de la foi dans les provinces rhénanes. Il remplissait depuis plusieurs années ces fonctions importantes à la satisfaction générale, lorsque, à la suite de l'invasion de Gustave Adolphe, Morelles fut emprisonné à Gand par les Espagnols, comme agent de l'électeur de Trèves, Philippe Christophe, qui avait fait un pacte de neutralité avec Louis XIII et le roi de Suède. Morelles n'avait pas commis d'autre crime que d'avoir mérité l'affection de l'électeur et de lui avoir conservé sa fidélité. Il passa les dernières années de sa vie en captivité; il mourut au château de Gand, le 18 février 1636, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Cosme Morelles a laissé quelques œuvres distinguées de philosophie et de théologie. Il a donné, à partir de l'année 1612, ses soins à l'édition de saint Thomas, publiée à Anvers, en 18 vol. in-f°. (Voir *Script. Ord. Præd.*, in-f°, t. II, p. 435.)

Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur Wibert Rosembach.

(2) Ubaldini, dans ses dépêches, dit que le P. Coëffeteau déclara aux gens du roi, que les Dominicains de Cologne avaient apporté leurs thèses tout imprimées, avec l'approbation de leurs supérieurs, et sans penser qu'ils dussent les soumettre à personne en France. (Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 36.)

suivantes : 1° le Pape ne peut errer dans la foi ni les mœurs ; 2° le Concile en aucun cas que ce soit ne peut être par-dessus le Pape ; 3° il appartient au Pape seul de proposer au concile tout ce qui doit être traité et décidé et de confirmer ou infirmer ce qui a été résolu et d'imposer silence et pour jamais aux parties. — Certes, ces propositions n'étaient pas en harmonie avec les doctrines gallicanes : on peut même dire qu'elles expriment le sens le plus énergique des **maximes** romaines ; mais les réguliers qui les mettaient en avant n'étaient ni français ni gallicans, et ils étaient excusables d'établir leurs positions, chez eux, en dehors de tout acte de Faculté, suivant les systèmes qu'ils acceptaient et qu'ils défendaient. Néanmoins, le prier du couvent de la rue Saint-Jacques, le savant Coëffeteau, le père du pur langage français, comme on disait alors, ayant eu connaissance, au dernier moment, de la teneur des thèses, comprit que l'affirmation publique de propositions semblables, ne manquerait pas d'exciter les susceptibilités gallicanes. Il s'empressa de faire part au Général, au président de la thèse et au soutenant, des difficultés que soulèveraient infailliblement les trois propositions. Le Général fut ému des remontrances du P. Coëffeteau. Mais que faire ? Les propositions étaient imprimées et, sans doute, avec le luxe de typographie et de gravure, qui fait de quelques-unes des thèses du dix-septième et du dix-huitième siècle, des chefs-d'œuvre d'art et de bon goût. On n'avait plus le temps de leur en substituer de nouvelles. Le P. Coëffeteau alla trouver les gens du Roi : il leur exposa franchement son embarras et le chagrin du P. Général, en leur

demandant que puisqu'il s'agissait d'un acte étranger à la Faculté, on voulût bien ne pas lui appliquer les règles rigoureuses qui étaient en vigueur à la Sorbonne.

Il fut entendu qu'on laisserait aller les choses ; mais que le lendemain lorsque le moment serait arrivé de soutenir les trois propositions, le président arrêterait la dispute, déclarerait publiquement qu'il avait été défendu d'en traiter ni répondre, et passerait immédiatement à un autre sujet. Le P. Coëffeteau avait d'autant plus d'autorité pour demander aux gens du Roi de ne soulever aucune difficulté, en cette circonstance, qu'il était évident que pendant la présence du P. Général il n'avait aucun pouvoir dans son couvent. Il ajoutait que les thèses avaient été formulées sans son aveu : il n'avait pu en prendre connaissance qu'à ladernière heure.

Assurément, on ne saurait accuser Servin de tendresse pour les réguliers, ni d'inclination pour les doctrines romaines. Mais Servin comprit les raisons de Coëffeteau ; il eût été trop discourtois de se montrer rigide en cette conjoncture. Il fut d'avis que tout serait sauvé par le silence du répondant et par la déclaration du Président.

Richer avait eu connaissance, lui aussi, des propositions romaines introduites dans la thèse et, plus inflexible que les hommes de loi, il s'était promis de ne pas laisser échapper une si grave occasion d'affirmer l'autorité des doctrines gallicanes.

L'heure de la dispute arrivée, il se rendit, assisté de trois Docteurs de Sorbonne, aux écoutes, ou galeries grillées réservées aux docteurs en théologie, et aux personnes illus-

tres et de grand rang. La salle était pleine. Il s'y trouvait plus de deux mille personnes appartenant à l'Église, à la Cour, au Parlement et à l'Université. Un grand nombre de dominicains étrangers étaient présents. Le cardinal Duperron et le nonce du Pape se trouvaient dans la salle, aux places d'honneur. Sans se laisser arrêter par la présence d'une si respectable assemblée, Richer interpelle vivement Coëffeteau qui se trouvait aux écoutes. Il lui déclare que c'est une chose indigne qu'on ait porté sur les thèses des propositions ouvertement contraires aux doctrines de la Faculté; que par ces propositions il semblait qu'on voulût sonder jusqu'où pouvait aller la patience des Français. Que si le roi Henri le Grand eût vécu l'on se fut bien gardé de mettre en avant de telles propositions (1), lesquelles on défendait et soutenait, non par aucune considération de la vérité, mais seulement pour l'intérêt particulier de ceux qui veulent avoir des privilèges du Saint-Père contre le droit commun. A ces reproches outrageants, Richer ajoutait qu'il ne pouvait se faire que la Sorbonne ne protestât pas contre une semblable témérité et c'est pourquoi,

(1) « Si le roi Henri le Grand eût vécu, l'on se fût bien gardé de mettre en avant de telles propositions. » (*Syndicat*, p. 19.) En parlant ainsi, Richer oubliait que le roi Henri IV ne gênait guère l'enseignement des doctrines favorables à l'autorité spirituelle du Pape; qu'il avait autorisé les Jésuites, dont les doctrines lui étaient connues, à enseigner la théologie; qu'il avait établi, professeur royal en Sorbonne, le docteur Duval, dont l'enseignement était conforme aux systèmes romains; enfin, que pendant le règne du Béarnais jusqu'en 1609, époque à laquelle Richer fut nommé syndic, on ne présentait plus en Sorbonne de propositions gallicanes.

conclut-il au nom de la Sorbonne, le grand bedeau de la Faculté allait présentement défendre au président et au soutenant que l'on disputât sur les propositions, et aux bacheliers que l'on argumentât sur ce sujet. — Coëffeteau écouta froidement le discours du Syndic, prit connaissance de l'acte d'opposition dressé par Richer, et se borna à répondre que les gens du Roi avaient été prévenus; que l'incident avait été vidé et que, sur leur ordre, il ne serait pas disputé sur les propositions.

Si Richer n'avait eu en vue que le bien de la paix, il se serait tenu satisfait de cette composition. En définitive, ce qu'il demandait par son acte d'opposition lui était accordé : il lui suffisait de veiller sur l'exécution rigoureuse des conditions arrêtées avec les gens du Roi. Mais ce que Richer voulait surtout, c'était un éclat : il recherchait une occasion d'infliger un échec manifeste aux doctrines romaines. Richer ne se contenta plus d'avoir défendu l'accès de l'Université de Paris à tout système favorable à l'autorité du Pape. Il voulait encore que, dans toute la France, même chez les réguliers, il ne fût jamais permis de soutenir publiquement des doctrines différentes de celles de l'ancienne Sorbonne. C'est pourquoi, raconte-t-il lui-même, « ayant bien entendu et considéré, il changea de résolution. » Il renonça à son acte d'opposition. Il retint les bacheliers qui déjà commençaient à se disperser en apprenant qu'il leur serait défendu d'argumenter contre les propositions romaines ; il les fit prévenir (1) qu'ils auraient à

(1) Ubaldini prétend que le syndic ayant envoyé son bedeau pour pousser les bacheliers à argumenter contre les propositions,

disputer comme d'ordinaire : certainement, il leur avait communiqué déjà le sens de l'argument à opposer aux théologiens dominicains. Puis, lorsqu'il se fut assuré que ses intentions seraient remplies par les bacheliers de Sorbonne, il prévint Coëffeteau que la Faculté serait très-satisfaite si le président, Cosme Morelles, faisait entendre, après l'argumentation du Bachelier, premier argumentant contre les propositions en litige, que son général lui avait expressément défendu de répondre sur telles questions, au royaume de France. Le P. Coëffeteau, ne soupçonnant pas un piège, et considérant qu'en fin de compte requête de Richer paraissait se réduire à ce que la déclaration de Morelles se fit après le premier argument d'un bachelier, et non avant toute dispute, le P. Coëffeteau, disons-nous, acquiesça aux volontés du syndic et prêta la main à un apparent moyen de conciliation qui n'était en réalité qu'une ruse d'ennemi.

III

Argumentation de Bertin.

L'Assemblée attendait avec impatience le dénouement de si orageux préliminaires. Ne l'oublions jamais en nous reportant à l'histoire de cette époque : certaines questions théologiques inspiraient alors autant de curiosité et de passion que les questions de forme politique, en notre temps.

ils s'y refusèrent, et qu'il fallut courir après l'un d'eux, Claude Bertin, qui déjà s'éloignait. (Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 41.)

Souvenons-nous encore que la chaire du prédicateur et du professeur de théologie jouissait seule de l'immunité et de la liberté accordées de nos jours à la presse et à la tribune. Les disputes de théologie étaient presque la seule soupape de cette inclination à la subtile parole que César signalait chez les anciens Gaulois. L'éducation théologique, l'habitude du langage latin, la fréquentation des soutenances avaient donné à nos pères le goût de ces tournois, où l'érudition devait marcher de front avec la facilité d'élocution, où la logique devait être aussi indéfectible que la promptitude d'esprit. Le cérémonial un peu apprêté, formaliste à l'excès, n'était pas pour déplaire à des gens portés eux-mêmes à quelque emphase. Ce qui ajoutait à l'intérêt excité par les disputes du couvent des Jacobins, c'était de voir aux prises des bacheliers de Sorbonne défendant les idées de Gerson, avec des docteurs de domination espagnole, soutenant les maximes de saint Thomas d'Aquin.

Lorsque le moment fut arrivé, Claude Bertin, bachelier de la première licence, l'un des disciples de Richer, qui devait bientôt renoncer aux espérances du plus brillant avenir pour s'engager dans les rangs de l'Oratoire (1), se

(1) Claude Bertin devint un des sujets les plus distingués de l'Oratoire: Il ne tarda pas à renoncer aux erreurs de Richer. Voici un fragment de conversation qui eut lieu entre Bertin et Richer, au mois d'octobre 1614 : « Et vous-même, Bertin, disait Richer, auparavant que vous fussiez intéressé dans cette affaire, vous jugiez tout autrement que vous ne faites à présent de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, et du livre de Richer, lequel vous avez lu et examiné, lorsqu'il n'était qu'écrit à la main et au-

leva au milieu d'un profond silence et commença à disputer en ces termes :

Tout ce qui répugne à un concile œcuménique et légitime est hérétique.

Cette proposition, le Concile ne peut être par-dessus le Pape en aucun cas que ce soit, répugne au concile de Constance, œcuménique et légitime.

Donc, elle est hérétique.

A ces mots, cette proposition est hérétique, le Nonce du Pape, dit Richer, fut grandement ému (1). Il ne fut pas seul ému sans doute. Comment les théologiens de l'Ordre de Saint-Dominique, accourus de toutes les Universités du monde, où l'on n'enseignait que la doctrine de la supériorité du Pape sur les conciles, auraient-ils pu entendre sans stupéfaction que la Sorbonne, par la voix d'un de ses bacheliers, tenait pour hérétique ceux qui n'admettaient pas la subordination du Pape au Concile? Les gallicans eux-mêmes ne pouvaient probablement s'empêcher d'être surpris, lorsqu'on leur montrait que dans l'Eglise ils étaient

paravant qu'il fut imprimé. — A cela, Bertin répondit : Qu'étant simple bachelier, il avait le sentiment de bachelier ; et que par un désir de jeunesse et de vanité, qui accompagne ordinairement les bacheliers disputant dans l'Ecole de théologie, il avait remué ces questions au chapitre général des Jacobins. Que pour le présent, il était tout autrement instruit, et tenait pour certain, que le seul Pape était doué de la grâce de l'infailibilité. » (*Syndicat de Richer*, p. 250.)

(1) Monsieur le Nonce répliqua deux ou trois fois, comme par admiration et mécontentement : hérétique! hérétique! voulant faire croire comme aussi faisait son auditeur, qu'elle est *de fide*. (*Récit véritable*, page 5.)

seuls orthodoxes, et que les docteurs romains étaient fauteurs d'hérésie.

Lorsque le calme se fit, plusieurs durent comprendre quel but s'était proposé Richer en demandant que le président ne fit sa déclaration qu'après l'argument du bachelier. En rester sur cette imputation d'hérésie, quel échec pour les doctrines romaines ! Ne pouvoir se montrer ultramontain en France qu'à la condition d'être atteint par la qualification d'hérétique, cela était-il possible ?

Le Nonce, ne le pensa pas (1). Il ne voulait pas, et avec raison, qu'on imposât cette attitude réprouvée au seul système vraiment catholique. Le président Morelles comprit la pensée du représentant de l'autorité pontificale, et avec autant de dignité que de modération, il rétablit le sens du débat si dénaturé par la violente argumentation de Bertin. Il commença par déclarer, ainsi que Coëffeteau l'avait promis aux gens du Roi et à Richer, qu'il n'avait point mis en avant les trois propositions de propos délibéré, et surtout dans le but d'offenser l'Université de Paris, « que je reconnais, disait le président, pour la mère de toutes les autres Universités. » On n'avait eu, ajoutait Morelles, qu'un seul but dans le choix des propositions : celui d'éclaircir la vérité.

(1) Monsieur le Nonce et son auditeur faisaient juger à leur contenance qu'ils avaient intérêt notable, que ce point ne fût point sans être soutenu. C'est pourquoi ledit sieur Nonce commanda au président de répondre. Ce qu'entendu, il se leva une grande rumeur dans la salle et aux écoutes, où tous les assistants qui étaient en grand nombre, disaient unanimement que c'était chose honteuse et indigne de permettre que cette proposition fût soutenue en l'Université de Paris. (*Récit véritable*, p. 6.)

Si on ne permet pas qu'on examine la question proposée en la noble Université de Paris, en quelle partie du monde le pourra-t-elle être? Morelles rappelait ainsi avec adresse que la Sorbonne était la seule Faculté de théologie où l'autorité du Pape sur les Conciles ne fut pas reconnue (1).

Après avoir fait la déclaration que Richer et les gens du Roi attendaient de lui, Morelles était plus à l'aise pour relever l'argumentation de Bertin et la réduire à sa juste valeur: « Monsieur le bachelier, dit-il, je vous prie, ne dites point que cette proposition soit hérétique; mais contentez-vous de la combattre comme fausse et erronée. » Il fit remarquer qu'il s'était bien gardé de proposer les doctrines favorables à l'autorité pontificale comme des articles de foi. Il y aurait été sans doute plus autorisé que son adversaire: néanmoins Morelles s'était borné, avec François Vittoria, Melchior Cano, et d'autres théologiens de son ordre, à les tenir pour des doctrines que l'on pouvait soutenir libre-

(1) « La doctrine de la monarchie romaine devint celle de tout l'Occident. On n'en est pas encore revenu aujourd'hui, et si on la combat en France, presque partout ailleurs on a pour elle un respect qui va jusqu'au fanatisme: en Italie et même en Allemagne, à peine se trouve-t-il un homme assez hardi pour la heurter de front et pour oser mettre son nom à la tête de son livre. » (Febronius. ch. II.) « J'ai vu une thèse soutenue à Rome, où l'opinion de la faillibilité du Pape est qualifiée d'hérésie tolérée. Tous les pays catholiques croient l'infaillibilité et les deux tiers des Français... L'Université de Cologne est attachée à cette opinion, au delà de tout ce qu'on peut imaginer et regarde l'infaillibilité comme le fondement de la religion: les docteurs de Louvain et de Douai aussi. M. de Namur déplorait notre aveuglement de ne pas croire une si belle chose. M. de Cologne aussi. Dans le Nouveau Monde elle y règne comme à Rome. » (Longueruana, in-12, 1754, p. 131.)

ment. « Donc, ajoutait le Président, en terminant, si l'on « me permet de répondre à l'argument qui a été proposé, « je défendrai ma thèse comme problématique (1). »

Il eût été peut-être bon de clore la discussion en ce moment ; elle ne pouvait amener aucun résultat satisfaisant. Par malheur il s'était déjà produit assez d'incidents pour animer les esprits. Le Nonce du Pape et son auditeur ne désiraient pas que l'argument de Bertin restât sans réponse. D'autre part, les Gallicans et les Parlementaires, s'exaltaient et semblaient disposés à abuser du nombre et de la force. Il ne sera pas inutile de voir à l'œuvre, par un extrait du procès-verbal dressé par Richer, l'intolérance de ses amis. « Quelques docteurs en théologie et plusieurs autres per-
« sonnes de qualité qui avaient pris place aux écoutes de
« la salle, et avec un merveilleux désir, attendaient l'évé-
« nement de cette action, firent un grand bruit, en disant :
« qu'on ne devait point souffrir de traiter les propositions
« comme problématiques, vu que depuis le concile de Cons-
« tance l'Eglise gallicane avait toujours tenu la partie con-

(1) Après que Bertin eut proposé son argument, le Président, sans permettre au répondant de résumer l'argument, s'excusa de le faire discuter, priant l'argumentant qu'il prit une autre proposition à impugner que celle-là, à cause que depuis qu'elle avait été affichée, il avait appris que la sacrée Faculté de théologie de Paris, mère et fontaine de toutes les autres facultés de théologie du monde (ce furent les propres mots, plus de trois fois par lui répétés) tenait le contraire, laquelle il ne voulait ni prétendait offenser, même ment parce que plusieurs grands personnages de son ordre, lesquels n'étaient pas Français, avaient tenu avec la Faculté de Paris qu'en quelques cas le Concile était par-dessus le Pape. (*Bib. Nat. mss. collect. Dupuy, vol. 37. f. 58.*)

« traire comme article de foi. Il s'éleva pareillement un grand bruit dans la salle où se faisaient les disputes, ex-cité par les spectateurs qui étaient plus de deux mille. « M. de Hacqueville, président du Parlement, soutenait que « cette proposition était hérétique. Et M. Sanguin, conseil-ler du Parlement et prévôt des marchands de la ville de « Paris, disait tout haut qu'il fallait publiquement lacérer « la thèse. »

IV

Fin de la Dispute

Jusqu'alors, le cardinal Duperron (1) avait assisté sans mot dire aux divers conflits qui se déroulaient en sa présence. Pour apaiser le tumulte, il intervint avec l'autorité de son rang et de sa science. Sur la plainte que lui fit le P. Coëffeteau (2), qu'ayant pris toutes les mesures nécessaires pour obéir au commandement des gens du Roi et ayant donné avis à tous les bacheliers de n'avoir pas à disputer sur les trois propositions, nonobstant, le syndic de la Faculté avait donné ordre d'argumenter; le cardinal envoya quérir Richer et, en attendant l'arrivée du principal instigateur du dé-

(1) Perronius, quem doctrinæ cumulus, veritatis amor, religionis zelus, Regiæ majestatis devotio, posteritati maxime commendant. (Le Jau, *Tract. de sum. Pont. auct.* 1622. in-8° p. 630.)

(2) Le P. Coëffeteau survint en la salle et déclara le commandement qu'il avait reçu de messieurs les gens du Roi, de ne pas permettre que l'on agitât cette partie: dit qu'il en avait donné avis à tous les bacheliers; néanmoins que le syndic leur avait commandé de l'impugner. (*Récit*, p. 6.)

sordre, il rappela à l'exactitude doctrinale les théologiens du Parlement et de la Sorbonne qui déclaraient hérétique l'opinion de l'infailibilité pontificale (1). Il répéta plusieurs fois et à haute voix que la proposition discutée était problématique dans les écoles (2), ce qui était vrai à ce moment, et qu'il importait d'argumenter sans appeler hérétiques les partisans de l'une et de l'autre opinion. « Le débat n'existerait pas, ajoutait le savant cardinal, s'il y avait un décret de concile œcuménique sur la question. Mais qui ne sait que les Ultramontains opposent de *bonnes* raisons aux Gallicans qui prétendent s'appuyer sur l'autorité du concile de Constance? »

Richer était arrivé sur ces entrefaites et Duperron l'interrogea avec sévérité. Il lui demandait compte de sa con-

(1) Comme messieurs le président d'Osenbray, Sanguin et Ribier insistaient toujours que cette thèse était hérétique, le sieur cardinal leur dit qu'il était versé en cette matière, autant que tout autre, et que la querelle demeurerait problématique, ce qu'il répéta plusieurs fois. (*Récit*, page 7.)

(2) Ce fut la doctrine toujours enseignée par Duperron. « Le différend de l'autorité du Pape, soit pour le regard spirituel au sujet des Conciles œcuméniques ; soit pour le regard temporel à l'endroit des juridictions séculières, quand elles combattent le salut des âmes, n'est point un différend de choses qui soient tenues pour articles de foi ; et sous peine d'anathème par l'une ni par l'autre partie des catholiques, entre lesquels il s'agit : ni qui soit insérée et exigée en la confession de foi que l'on requiert de ceux qui reviennent à l'Eglise, ni dont l'une ou l'autre partie puisse tenir pour hérétique, celle qui embrasse l'opinion contraire, et se sépare de sa communion. Au moyen de quoi il ne peut servir d'obstacle en la réunion de l'Eglise. » (Card. Duperron, Ouvrage posthume contre le roi de la Grande-Bretagne, au commencement du livre IV, page 858. Edit. Antoine Etienne.)

duite, Pourquoi le syndic avait-il engagé les bacheliers à la dispute, lorsqu'il avait été arrêté avec les gens du Roi qu'il n'y aurait pas de discussion ? Maintenant que l'argumentation était commencée, Richer pensait-il qu'il était utile de continuer à traiter un sujet si délicat ?

Richer répondit avec hauteur à la première question. Il était vrai qu'il avait autorisé les bacheliers à argumenter sur les trois propositions : mais il l'avait fait pour obliger le président de la thèse à reconnaître qu'il n'avait pas eu l'intention de porter atteinte à la doctrine de la Sorbonne, qui tenait comme article de foi la supériorité du concile sur le Pape. Sans doute les gens du Roi avaient décidé qu'on garderait le silence sur les trois propositions : mais le syndic était assuré que les gens du Roi ne s'offenseraient pas, de ce que l'ordre donné par eux eût été modifié au bénéfice des doctrines du royaume. L'offense aux sentiments de la Faculté de théologie avait été publique par l'impression des thèses. Richer croyait que les gens du Roi ne seraient pas mécontents qu'au lieu de la satisfaction, en quelque sorte dérobée, du P. Coëffeteau, la Faculté de théologie imposât une protestation de respect éclatante et solennelle. Quant à la question de savoir s'il était bon de poursuivre la dispute, Richer répondit cauteusement qu'il abandonnait à son éminent interlocuteur de décider ce qui était le meilleur (1).

(1) Richer priant le cardinal de ne pas laisser répondre, ajouta, mais tout bas, n'osant le dire à haute voix, s'il en faut croire Ubaldini, que l'opinion qui met le Concile au-dessus du Pape est *tamquam de fide*, en France, et que les gens du Roi lui avaient

Ubaldini assistait avec indignation à tous ces pourparlers ; il aurait voulu que le soutenant ne restât pas un seul instant sous le coup de la scandaleuse et outrageante argumentation de Bertin. Le cardinal Duperron ayant de nouveau donné la parole au président, le Nonce laissa à peine le temps à Morelles de renouveler ses protestations et ses réserves et, n'y pouvant tenir, il s'écria que puisqu'on avait argumenté contre la proposition, il fut loisible au moins de répondre à l'argument et d'en donner la solution ». Sur cette parole-on recommença la dispute.

Le bachelier reprit son objection en la modifiant selon les observations du président Morelles et il dit :

Cette proposition, le Concile ne peut être par dessus le Pape en aucun cas que ce soit, a été condamnée au Concile de Constance ; donc elle est fautive et erronée.

Il aurait appartenu au soutenant de répondre ; mais les circonstances étaient trop graves pour que Rosembach n'abandonnât pas au président le soin de résoudre l'objection de Bertin.

ordonné d'agir comme il avait fait : paroles scandaleuses au jugement des bons catholiques qui les entendirent... Les gens du Roi, dirent Scappi et Coëffeteau, ne pouvaient ainsi avoir contrevenu aux arrangements pris le matin même, et aucun catholique ne pouvait soutenir comme de foi la supériorité du concile sur le Pape (Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 45). Ubaldini, contre son habitude, reproduit exactement la distinction de Richer. En effet, Richer déclare qu'il tient la supériorité du Concile sur le Pape comme vérité de foi, mais qu'il ne peut traiter d'hérétiques ceux qui pensent autrement parce qu'il est reconnu que certains docteurs ont des lumières plus vives qui leur permettent de discerner où se trouve la vérité. (*Defensio*, p. 23.)

Rien n'est plus connu, en histoire ecclésiastique et en théologie, que la discussion relative à l'autorité des 1^{re} et 2^{es} sessions du Concile de Constance. On peut dire que la question est depuis longtemps épuisée (1). Les Gallicans affirment l'œcuménicité des sessions. Les Ultramontains la nient. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de n'être pas de ce dernier sentiment. Morelles, dans sa réponse à

(1) « C'est ainsi que les Pères de Constance tranchaient solennellement la fameuse question de la supériorité du Concile œcuménique sur le Pape, et réveillaient ainsi les ardeurs d'une controverse qui n'est pas encore éteinte aujourd'hui. Les nécessités du temps leur faisaient envisager ce décret comme le seul moyen d'échapper à cette affreuse situation de trois prétendants se disputant la tiare. Dans de semblables conjonctures, alors que l'on ignorait qui était le véritable pape, et que d'un autre côté s'évanouissait chaque jour l'espérance de voir une cession volontaire venir terminer cette brûlante querelle, on pouvait bien croire que le seul moyen d'obtenir la paix était de soumettre les rivaux à la décision d'un concile réputé général. Mais on allait plus loin à Constance, que ne l'exigeaient les nécessités du temps : l'on entendait poser une thèse absolue, dont les conséquences engageaient l'avenir, la revêtir du prestige d'un dogme. Au moment où le Concile se prononça de la sorte, il se donnait à la vérité le titre de Concile œcuménique : mais la postérité ne peut lui reconnaître ce haut caractère que dans les dernières sessions (depuis la XL^{re} jusqu'à la XLV^{re} inclusivement), c'est-à-dire pour l'époque où il agissait de concert avec le pape Martin V. Les gallicans prétendent bien que Martin V approuva ce qui s'était fait dans les sessions précédentes, y compris la 2^{es}, mais cette assertion n'a pas la moindre valeur. » (Héfély. *Hist. des Conciles*. t. X, p. 406.)

Le cardinal Schelstrate a voulu prouver que le texte des décrets de la 1^{re} session du concile de Constance n'est pas authentique. Puis il attaque leur autorité par trois raisons : 1^o parce qu'ils ont été faits par les seuls prélats de l'obédience de Jean XXIII; 2^o parce que ces décrets n'ont point été approuvés depuis la réunion des trois obédiences, ni confirmées par le pape Martin V; 3^o qu'ils n'ont été faits que pour le temps de schisme.

Bertin, se servit, en partie, de la célèbre argumentation de Cajetan. Les décrets mentionnés, disait-il, ne visaient que le temps du schisme : ils n'avaient pas été rendus synodalement ; à ce moment le Concile était acéphale. Morelles ajouta aux trois arguments de Cajetan une solution qui lui appartenait en propre : c'est que le Concile avait été clôturé par Martin V, sans que le Pape eût égard aux 1^{re} et aux 5^{es} sessions. — Il paraît que Morelles, qui, jusqu'alors avait été admirable dans la présidence de la thèse, était si perplexe et si embrouillé en déduisant ces quatre solutions, que l'on ne pouvait juger aisément sur quelle réponse il voulait principalement fonder son argumentation. Telle est l'opinion de Richer. Elle serait peut-être sujette à révision. Néanmoins, il n'y aurait eu rien de surprenant que Morelles, au milieu de ces conflits, et en présence d'un auditoire en grande partie hostile ait, sinon perdu la pleine possession de son intelligence, du moins atténué par des explications multipliées une argumentation à laquelle il aurait été périlleux, sans doute, de laisser toute sa clarté.

Duperron eût voulu que la dispute se terminât là ; Richer demanda qu'elle se continuât : Bertin reprit la parole. Il présenta ce qu'en terme de logique on appelle une instance, et il lui donna la forme d'un argument *ad hominem* :

Selon votre opinion, dit-il, tout ce que le Pape répond ou confirme, assis sur la chaire de saint Pierre, est très-certain et indubitable.

Or, Martin V, séant au Concile de Constance en la chaire de saint Pierre, a confirmé tous les actes du Concile de Constance, qui avaient été conclus synodalement ; dans

lesquels actes il avait pareillement opiné comme cardinal auparavant sa promotion à la Papauté.

Donc les décrets de la quatrième et cinquième session ayant été résolus synodalement, sont très-certains et très-indubitables ; et conséquemment c'est chose fausse et erronée de dire, qu'en quelque cas que ce soit, le Concile n'est pas au-dessus du Pape.

Il est évident que toute la discussion sur cet argument ne peut porter que sur la question de savoir si les décrets de la 1^ve et 2^ve session ont été résolus synodalement ; car il est incontestable que Martin V avait le pouvoir d'approbation et qu'il a approuvé tout ce que le Concile avait décrété *in materiis fidei, conciliariter et non aliter nec alio modo*. Les 1^ve et 2^ve sessions tombent-elles sous l'approbation de Martin V ? Morelles reprenant son quatrième argument, ne le pensait pas ; et il en donnait pour preuve la bulle particulière portant approbation de la condamnation de Jean Huss et de Wiclef, prononcée dans la 2^ve session. Le Pape n'aurait pas spécialement approuvé cette condamnation, si la 2^ve session tout entière avait été comprise sous son approbation générale.

L'argument était irréfutable ; et, à notre sens, Bertin argumentait défectueusement lorsqu'il répliquait que les Papes n'avaient jamais approuvé les actes conciliaires par des bulles particulières, et qu'il était inouï qu'un Souverain Pontife, en faisant la conclusion d'un concile, eût publié une bulle pour approuver ou improver tels décrets que bon lui semblait. Si la discussion se fût prolongée entre les deux antagonistes, Morelles eût pu répondre aisément que

le fait invoqué était indubitable; que Martin V en agissant d'une autre manière que ne l'ont fait à l'égard des Conciles tous les autres Souverains Pontifes, témoignait clairement qu'il ne considérait pas les 1^{re} et 7^{re} sessions du concile de Constance comme des actes conciliaires; et pour mettre fin à une discussion qui, roulant sur le possible et le probable, pouvait prêter à des discussions hypothétiques sans fin, il eût sans doute clos le débat en rappelant, qu'il y avait mieux qu'une preuve indirecte de la non-conciliarité des 1^{re} et 7^{re} sessions : c'est que, au sens de Martin V et au sens de tout le Sacré-Collège, nous rapporte d'Ailly (Op. Gerson. Ed. Dupin, t. II, p. 940), tout ce qui n'avait été décrété que par la majorité des nations (on sait que le Concile de Constance votait par nations), sans la participation des cardinaux, ne pouvait être considéré comme décrété *conciliariter* et que les 1^{re} et 7^{re} sessions s'étaient tenues en l'absence des cardinaux; ce qui tranche par un point de fait une pure question de fait. Mais le président Morelles ne put développer ses arguments. « M. le cardinal Duperron, dit Richer qui se montre ici trop prévenu en faveur de son disciple, voyant que Bertin pressait Morelles, et voulait poursuivre son argument, commanda qu'on sursît à cette matière, disant qu'il fallait disputer du sacrement de l'Eucharistie, et ainsi finit cette dispute. »

Tel fut l'incident qui se produisit au couvent des Dominicains, le 27 mai de l'année 1611. Richer y avait obtenu un résultat considérable. Il avait réussi à se donner le rôle d'inquisiteur à l'égard des systèmes romains. Son action s'était étendue de la Sorbonne au dehors. Il aspirait à ne

plus laisser se produire nulle part, une seule proposition contraire à l'ancienne doctrine gallicane. Du premier coup, il était parvenu à imposer son action dans la circonstance la plus solennelle et en présence des plus éminents personnages (1).

Le succès de Richer était donc éclatant : mais par cela même il ne pouvait être que fâcheux à son auteur. Mieux conseillé, le syndic n'eût pas poussé les choses à cette extrémité. Que pouvaient faire le clergé et les docteurs dévoués à l'autorité pontificale, si ce n'est se défendre à outrance contre les entreprises de Richer ? Le sectaire s'était laissé aveugler par la passion. Il avait mené les choses au point où la lutte devait se terminer, ou par sa chute

(1) « Le fruit qui a réussi de ces disputes est, qu'auparavant ce jour l'on voulait faire croire aux esprits faibles, que c'est hérésie de tenir que le concile est par-dessus le Pape ; et, en cette action, on a reconnu que la proposition contraire, en conséquence de laquelle on veut rendre le Pape supérieur du concile, est tenue et réputée problématique par ceux qui ont dessein de l'autoriser comme *de fide*, d'où il résulte qu'ils n'ont aucune raison valable qu'ils puissent opposer au décret du concile de Constance (qui a décidé pour vérité catholique, que le concile est par-dessus le Pape), et que tout ce qui s'est écrit et publié contre la détermination dudit concile, sont pures cavillations et sophisteries. (*Mercurie Français*, t. II, 1612, p. 361.)

« Et bien que ceux qui favorisent la nouvelle opinion de l'absolue monarchie du Pape aient fort blâmé le syndic, il a été néanmoins loué par tous les bons Français comme n'ayant pu ni dû faire autrement que ce qu'il fit en cette occurrence : car s'il eût laissé passer cette thèse sans la contredire, toutes les nations du monde eussent estimé que la Faculté se départait de son ancienne maxime et se soumettait à la nouvelle des fauteurs immodérés de l'absolue monarchie romaine. » — (*Bib. nat.*, voir *coll. Dupuy*, vol. 37, f° 60.)

ou par la constitution d'un schisme. Deux choses manquaient à Richer pour établir un schisme : des adhérents dans l'épiscopat et l'appui de la royauté. Sa chute était donc prochaine. Les orthodoxes menacés dans leurs droits allaient bientôt lui porter des coups sensibles et répondre à ses attaques par une vigoureuse offensive. Richer avait oublié qu'il ne faut pas irriter un adversaire puissant et qu'il ne faut se mettre dans l'alternative de vaincre ou de périr que dans les cas assurés ou désespérés.

V

Mouvements à la cour.

L'émotion qui s'était produite pendant la dispute du couvent des Jacobins ne finit pas avec la séance. Les assistants se séparèrent avec les plus vives impressions, et portèrent leurs animosités au dehors.

Les parlementaires, dès le lendemain, saisissaient leur compagnie de l'événement de la veille. Il ne leur fut pas difficile de monter l'imagination de leurs collègues contre les prétendues entreprises de ces théologiens étrangers, qui osaient introduire en France des doctrines tendant à imposer la croyance à la monarchie absolue du Pape. Il n'était question de rien moins que de décréter prise de corps contre les factieux. Le Parlement décida toutefois qu'il n'adopterait pas des mesures de rigueur avant d'en avoir conféré avec le chancelier, et d'avoir arrêté de concert avec lui les

moyens es plus propres à détourner les prétendus dangers, qui menaçaient les doctrines gallicanes. Le chancelier Sillery, l'homme de France qui avait le plus d'horreur pour les décisions, renvoya la connaissance de l'affaire au premier président Verdun, l'autorité de Verdun ne pouvant être suspecte ni au Parlement dont il était le chef naturel, ni au clergé qui avait usé de toute son influence pour lui obtenir, tout récemment encore, la succession de Harlay (1).

Pendant que le chancelier renvoyait à Verdun la connaissance de cette délicate affaire, le premier président était saisi, d'autre côté, par Richer lui-même, d'une opposition à une nouvelle thèse. Cette thèse annoncée pour le dimanche 29 mai, dans la salle des Jacobins, devait être, dans l'esprit des ultramontains, comme une revanche de l'échec du 27 mai.

En effet, le cardinal Duperron, le Nonce, le clergé, les Dominicains étaient indignés des excès de Richer. Ses desseins n'avaient plus d'excuse; il ne voulait rien moins qu'imposer à la France une doctrine particulière et faire réprouver les autres systèmes comme hérétiques. La lutte était engagée et il ne pouvait se faire qu'elle ne fut soutenue avec vigueur. Le temps des concessions et des tempéraments n'était plus de saison. Après une si brutale agression il ne restait plus qu'à entrer dans la voie d'une résistance

(1) Ubaldini annonçait au Saint-Père la nomination de Verdun avec une grande joie. Il ajoutait : « Le nouveau premier président fait profession d'avoir obligation à Sa Sainteté et promet d'avoir avec moi les meilleurs rapports. J'aviserais à faire valoir et à tirer profit de ces dispositions. » (T. III, p. 122.)

vigoureuse : l'honneur du Saint-Siège et l'intérêt de la religion l'exigeaient. On ne pouvait se laisser imposer, par Richer et ses partisans, des propositions qui tendaient au schisme et qui se couvraient de l'autorité d'un concile général. C'est pourquoi, dès le lendemain même de la dispute orageuse de l'école Saint-Thomas, les Jacobins affichaient une thèse favorable à l'autorité pontificale, qui, parmi ses propositions, portait la suivante : « C'est au seul « Pape qu'il appartient de définir les vérités de la foi, en « quoi il ne peut errer. » Richer, toujours vigilant et toujours constant avec lui-même, ne recula pas et fit opposition à la soutenance de la thèse, nous venons de le dire. Verdun eut la faiblesse d'y faire droit. Par ordre du premier président, la salle des Jacobins fut fermée, l'interdiction de la dispute fut prononcée, et les séances théologiques suspendues jusqu'à ce que l'article eût été rayé des thèses.

Verdun donnait en cette circonstance une preuve de sa pusillanimité et de son ingratitude. Porté à la première magistrature du Parlement de Paris par l'influence du Nonce et du Clergé qui attendaient de lui, sinon de la faveur, du moins une conduite moins agressive que celle de son prédécesseur, Harlay, il débutait par une injustice et une maladresse. Verdun était faible de caractère et il n'est pas de défaut qui porte à de plus déplorables conséquences, lorsqu'on se trouve dans les hautes charges et au milieu de circonstances critiques. Il commença à se laisser prévenir par les Parlementaires et par les Richéristes. S'il faut en croire Ubaldini, les Gallicans se seraient vantés que le

président était à eux et qu'il mettrait le feu au couvent si on en ouvrait les portes (dépêche du 9 juin 1611). C'était, en effet, sa première disposition. Elle était excessive. Verdun n'était pas à même de s'y maintenir et d'y être appuyé par le gouvernement.

Dès que la mesure du premier président fut connue, l'indignation du clergé fut poussée aux dernières limites. Elle alla jusqu'à la résistance ouverte. C'était une chose grave que d'entrer en lutte personnelle avec le Parlement de Paris, qui faisait plier devant son autorité les résistances des plus puissants particuliers, et s'opposait souvent avec succès au pouvoir royal. Duperron, le Nonce, l'évêque d'Angers, plusieurs autres prélats de passage alors à Paris, se rendirent aux Jacobins, malgré la défense du premier président, firent ouvrir l'école Saint-Thomas et demandèrent que l'on disputât. Mais pour disputer il fallait des bacheliers, et les bacheliers qui, eux, n'étaient ni cardinaux, ni ambassadeurs, ni évêques ; qui se voyaient déjà aux prises avec les gens du Roi et sentaient bien que la terrible cour de justice n'aurait pas grande difficulté à avoir raison d'eux ; les bacheliers, qui chaque jour avaient affaire à l'inflexible syndic de Sorbonne, et savaient ce qu'il en coûtait de l'avoir contre soi ; les bacheliers ne cédant pas aux désirs des prélats, gardèrent la plus prudente réserve, s'esquivèrent peu à peu, et la dispute ne s'engagea pas faute de combattants.

Il faut en convenir, la situation eût été comique si les esprits n'avaient été aussi animés. Mais, à ce moment, la tension était extrême. Les événements pouvaient devenir

graves, et il suffisait d'une imprudence des ministres pour amener des conséquences regrettables. Grâce à Dieu, Marie de Médicis était animée d'un véritable esprit de respect et de déférence pour l'autorité du Saint-Père. Quelques-uns de ses ministres eussent, peut-être, volontiers repris les anciennes traditions de la royauté et profité de l'occasion favorable pour amoindrir au bénéfice du gallicanisme le pouvoir pontifical. Elle, Italienne et nourrie à une cour qui faisait profession d'être dévouée au Saint-Siège, elle cherchait à se tenir rapprochée de la chaire de Pierre, et elle écoutait avec soumission les avis qui lui venaient de Rome. Lors donc, qu'après leur tentative inutile et quelque peu ridicule, les prélats et le Nonce se rendirent à la cour, ils trouvèrent les esprits des ministres pleins de mécontentement à la suite des incidents qui troublaient la paix publique, mais désireux aussi, pour rester fidèles aux constantes dispositions de la Reine, de trouver une transaction qui mettrait fin à une déplorable situation en sauvegardant les amours-propres et les intérêts engagés.

Le premier abord paraît avoir été tumultueux. Les politiques de la cour reprochaient aux Jacobins et à leurs protecteurs de mettre trop souvent en discussion des propositions hasardées et excessives. Duperron répondait, suivant son habitude, qu'il n'était pas bon de laisser amoindrir en France l'autorité du Pape, lorsque c'était l'autorité du Pape qui avait cassé le premier mariage de Henri IV, et permis de contracter le second mariage avec Marie de Médicis. Qui attaque l'autorité du Pape, disait le cardinal, attaque la légitimité des enfants d'Henri IV, et par conséquent du

roi régnant. On peut imaginer à quels éclats arrivaient des discussions qui débutaient par de telles considérations.

Mais discuter avec passion ne conduisait à rien, et il s'agissait de prendre une détermination et d'aboutir à une transaction. Le clergé demandait qu'on autorisât la soutenance de la thèse sans conditions, et qu'on ne tint nul compte de l'interdiction de Verdun. C'en était trop demander au timide Sillery. Le chancelier, suivant son habitude, ne voulait donner entière satisfaction ni au clergé ni au Parlement. Il consentit à donner l'autorisation de reprendre la dispute, si le président de la thèse s'engageait à déclarer que les ministres avaient défendu de discuter sur la proposition favorable au Pape.

Ce biais n'avait remédié à rien avant la controverse du 27 mai. A plus forte raison les esprits étaient-ils trop ardents pour l'accepter après les incidents irritants des trois derniers jours. Les Dominicains trouvèrent qu'il n'était pas convenable à eux de faire cette déclaration. « Ubalbaldini, dit M. Perrens, en leur nom, représentait qu'invités à chanter la palinodie, à faire, en quelque sorte, amende honorable, ils n'y pouvaient pas plus consentir que n'y consentirait à leur place toute personne d'honneur et de religion. » (*L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 52.)

Sillery se détermina à une plus grande concession. Il consentait à lever l'interdiction des disputes, à condition que le président de la thèse dirait simplement qu'on ne discuterait pas sur la proposition favorable à l'autorité pontificale.

« Après s'être concerté avec les évêques présents à Paris,

dit M. Perrens qui doit avoir emprunté ces détails aux dépêches d'Ubal dini, car ils ne se trouvent nulle part dans les autres documents, Duperron dépêcha au chancelier cinq prélats des plus considérables, pour lui exposer leurs motifs de décliner toute dispute en de semblables conditions. Il était d'un grand intérêt, pour le service de Sa Majesté, de ne pas laisser les Dominicains étrangers partir mécontents, peu édifiés sur la piété des ministres, prêts à divulguer partout les opinions trop libres de ceux-là mêmes, en France, qui se disaient catholiques. » Cette fois le chancelier ne se laissa pas émouvoir. Le clergé ne cédant pas de son côté, les négociations furent rompues.

Il était de l'intérêt du Saint-Siège que les choses n'en restassent pas là. Le Nonce reprit les tentatives de transaction.

Ubal dini n'était pas personnellement intervenu jusqu'alors. Quand les évêques eurent échoué il se rendit auprès de Villeroy. Son rôle était facile. Il pouvait demander si la France était en guerre avec le Souverain-Pontife ou si elle avait passé au protestantisme. Si elle était catholique, pourquoi se montrer si inquiet lorsqu'on soutenait des propositions qui favorisaient l'autorité de la papauté? Le Pape permettait bien dans ses Universités et dans les Universités étrangères qu'on discutât de l'opinion gallicane comme d'une opinion libre. Ne pouvait-on avoir la même déférence à son égard? La proposition de l'infailibilité du Pape et celle de sa supériorité sur les Conciles étaient proscrites en France plus

sévèrement que les doctrines hérétiques. Cela était-il juste et respectueux pour le chef de l'Eglise?

Ces considérations seraient venues sans doute tout naturellement sur les lèvres du Nonce, si avec l'habile et conciliant Villeroy il avait été nécessaire de se livrer aux longs discours. Mais le vieux secrétaire d'Etat, blanchi dans la conduite des affaires de la monarchie, appartenait à cette école de politiques qui recherchent les moyens d'accommodement plus volontiers que les arguments propres à convaincre. Ubaldini n'eut pas longtemps à chercher avec lui. Il fut décidé que la soutenance aurait lieu le mardi, jour où finissait le chapitre. Il n'y aurait aucune déclaration à faire sur la proposition qui donnait tant d'ombrages; mais aussi il n'y aurait pas davantage de discussion. On se résigna, de part et d'autre, au plus complet silence.

VI

Dernière dispute.

La dispute qui n'avait pu avoir lieu le dimanche (1) ni

(1) « Le dimanche, la matinée fut employée au service. Après midi le sermon dernier se fit par le P. Coëffeteau, professeur en théologie, prieur du couvent de Paris, prédicateur du feu roi de bonne mémoire Henri le Grand, et de Louis XIII et de la reine Marguerite; son mérite le fait reconnaître entre les plus beaux esprits de ce royaume, pour un des meilleurs écrivains que notre âge ait produit; sur la fin du sermon il s'arrêta à remercier le roi, la reine régente, les princes et seigneurs de la cour et toute la ville de Paris, qui tous avaient obligé leur assemblée de leurs charités et de leurs libéralités, protestant au nom de tous ses

le lundi, s'ouvrit enfin le mardi. Le répondant se nommait le P. Hyacinthe Choquet (1), de la province de Flandres. Le président était le P. Torrès (2), premier régent de

frères qu'ils auraient toujours part à toutes les prières qu'ils feraient en toutes les provinces où ils se devaient bientôt ranger. D'abondant, il conjura tout le monde et principalement tous ceux qui avaient été spectateurs de tout ce qui s'était passé, de ne point s'offenser d'aucune chose, mais d'interpréter tout par les lois de la charité chrétienne : que ceux qui étaient des provinces étrangères n'étaient venus que pour l'édification des âmes, et que tout leur travail n'était que pour la réformation des mœurs et enfin que l'innocence de leurs intentions devait excuser le défaut de leur action. » (*Description*, etc. p. 18-19.)

(1) Hyacinthe Choquet, flamand, ayant commencé ses études à Anvers, fut envoyé en Espagne pour les achever. Il suivit à Salamanque les cours des grands théologiens, Banès, Ledesma, Herrera. Il revint à Louvain où il professa la philosophie et la théologie avec grand succès. La manière dont il répondit à la thèse du 29 mai 1611 enchanta tellement ses supérieurs, qu'ils lui conférèrent en définitive le titre de docteur. Il obtint un nouveau titre de docteur de l'Université de Douai le 18 juillet 1615. Il consacra toute sa vie à l'enseignement, à Louvain, à Douai, à Anvers. Guillaume Séguier qui l'avait connu (*Laurea Belg.*, p. 137) en fait le portrait suivant : *Certum est eum fuisse virum ingenio subtilem, judicio profundum, doctrina præpolentem, disciplinis humanioribus egregie excultum, miraque conceptus suos exprimendi gratia præditum*. Il mourut à Anvers dans une extrême vieillesse, vers 1645 ou 1646. (*Script. ord. Præd.*, t. II, p. 542.)

(2) Thomas de Torrès que les documents de l'Université désignent sous le nom de Grégoire de Torrès était Espagnol, né à Madrid, élevé à Alcalá, reçu docteur à Louvain, où il devint en 1606, professeur à l'Université. Pendant sept ans il professa la théologie avec le plus grand éclat. « *Semper in Belgio, Lovaniquæ præsertim, maximo in honore habitus est et pretio, ob integros mores, regularis disciplinæ studium, ac parem cum profundiori conjunctam eruditione modestiam, tam apud suos et domesticos quam apud extraneos et aulicos*. (*Script. ord. Præd.*, in-f° t. II, p. 469.) En 1614, Torrès quitta la Belgique, et revint en Espagne. Il avait cinquante

l'Université de Louvain. Cette argumentation resta célèbre dans les Annales de l'Université, tant pour la grande suffisance du président que pour le mérite du soutenant. Ainsi s'exprime une relation contemporaine. Le roi et la cour assistaient à la dispute. L'Université de Paris, dérogeant à ses habitudes et faisant taire sa mauvaise humeur, décerna au P. Torrès le titre de docteur en un mandement plein des plus magnifiques louanges (1). Le cardinal Duperron, le Nonce, les Evêques d'Angers, de Carcassonne, de Montpellier, d'Orléans, l'abbé de Saint-Victor, plusieurs conseillers du Parlement assistaient à l'action. Le cardinal

ans. Après y avoir rempli plusieurs charges avec honneur, il fut nommé, en 1620, évêque du Paraguay d'où il fut transféré au Pérou ; il mourut en 1630 laissant la réputation d'un grand théologien et d'un saint religieux. (*Script. ord. Prædic.*, t. II, p. 478.)

(1) Le R. P. Torrès avait dédié sa thèse à l'Université de Paris à laquelle il avait décerné les plus magnifiques éloges. Il ne laissait pas néanmoins d'invectiver contre Richer, sinon en termes exprès, du moins de manière fort transparente. (Voir cette dédicace dans le Recueil de d'Argentré, t. II, part. II, p. 49.) La Faculté de théologie pour reconnaître les bons procédés du théologien de Louvain à l'égard de l'Université lui vota en assemblée ordinaire des lettres de remerciement (*Ibid.*). L'Université fut plus généreuse. Elle décerna au P. Torrès le titre de Docteur. (Voir dans Jourdain, *Pièces Justif.*, p. 38, le mandement du recteur de Paris conférant le titre de docteur à Grégorio de Torrès.) Le recteur s'exprime en termes exceptionnellement élogieux : « Notum facimus... R. F. de Torrès in ea concertatione magnam vim ingenii, et altam rerum theologiarum scientiam demonstrasse, et adversariis magni nominis, quorum et nonnulli fuerunt episcopi, acriter urgentibus cumulatissime respondisse. Nos quoque solemnî pompa totius disputationis a principio ad finem auditores sedimus et tantæ laudis spectatores : quo gratior nobis fuit benevolî animi significatio profecta et ab extero et a viro eximia doctrina prædito. »

Duperron et Gabriel de l'Aubépine, évêque d'Orléans, ajoutèrent aux savantes réponses du président sur la différence qui existe entre les sacrifices de l'ancienne et de la nouvelle loi, de curieuses explications empruntées à la science si nouvelle encore de la théologie positive (1), en laquelle excellaient les deux prélats. « Ces discours, dit la relation déjà citée, furent pleins de belles recherches et de beaux rapports des passages de l'Écriture avec les sentences des Pères anciens qui laissèrent l'étonnement et l'admiration aux Pères religieux étrangers aussi bien qu'à tous les autres qui l'entendirent. » (*Description, etc.*, p. 22.)

Et Richer? Richer ne parut pas à la séance. On l'avait

(1) Je ne crois pas qu'on puisse douter que la méthode de théologie appelée positive, n'ait pris son nom de ce qu'elle prouve la croyance de l'Église par des faits. Elle recherche ce qu'enseignent sur les divers points de la foi l'Écriture-Sainte, les canons des conciles, les sentiments des Pères, les constitutions des Papes, ce qui constitue une méthode de fait, historique, si l'on veut, indépendante du raisonnement. On trouve le mot *positivus*, en ce sens, dans les auteurs latins, en particulier, dans Aulu-Gelle. Au commencement du dix-septième siècle, on délaissait la théologie scholastique pour se livrer à la positive. Dans une conversation du cardinal Duperron avec le savant évêque de Beauvais, Potier, ce dernier disant qu'il n'entendait rien à la scholastique, Duperron répondit : « Pour moi, j'y entends quelque chose : mais si j'avais oublié ce que j'y sais, je penserais n'avoir pas fait grand'perte. On peut en six mois être bon scholastique : mais pour savoir la théologie des Pères, il y faut de longues années : ce n'est pas un ouvrage de peu d'haleine. » (*Perroniana*, in-12, 1692, pag. 280). On a, dans cette conversation, le résumé de l'opinion de ce temps sur la scholastique. Le dix-septième siècle s'est voué à la positive et a méconnu la théologie aussi bien que l'architecture du moyen-âge. De nos jours, nous avons abandonné la positive pour nous rejeter avec passion vers la scholastique.

sans doute prévenu qu'il y avait danger pour lui à exciter quelque trouble. Le cardinal Duperron avait reçu de la cour tout pouvoir contre le syndic, dans le cas où il se serait avisé de soulever quelque opposition.

Cette fois la situation était retournée. Si, précédemment, grâce à son audace et à l'appui du Parlement, les avantages étaient restés au novateur, maintenant l'autorité royale et les démarches du clergé avaient renversé les rôles. Richer était réduit à l'impuissance et son pouvoir discrédité. Que serait-il arrivé si l'autorité royale au lieu d'être entre les mains de Marie de Médicis, c'est-à-dire d'une régente toute dévouée à la Papauté, s'était trouvée aux mains de ministres hostiles au souverain-Pontife et imbus des maximes parlementaires? Il faut poser cette question redoutable aux impétueux contempteurs de l'influence civile en matière de religion. Grâce à Dieu, la saine éducation de Marie de Médicis épargna à la France les dissensions d'un schisme. L'appui que ses ministres, sous son inspiration, accordaient au clergé suffit à remettre les choses en ordre. Les exagérations de Richer n'eurent plus de portée. Bientôt, il était facile de le prévoir, sa situation même allait être atteinte. Par le fait du concours donné par les ministres aux partisans des doctrines romaines, Richer suspecté par les orthodoxes, isolé des gens d'Eglise, abandonné par la royauté, seulement soutenu par les Parlementaires et quelques disciples vus de mauvais œil, était condamné à une lutte inégale où il ne pouvait rencontrer que le déshonneur et la persécution.

Richer fut étonné sans doute de ce revirement imprévu.

Mais le plus surpris de la solution donnée par l'autorité royale, fut le président Verdun. A l'origine, personne ne s'attendait à lui voir prendre la défense de Richer et du Gallicanisme. Le clergé et la Régente avaient procuré son élévation précisément afin d'arrêter les entreprises religieuses et schismatiques du Parlement. On le représentait comme un homme dévoué au Saint-Siège et aux Jésuites. La nouvelle de sa nomination avait désespéré Servin et les Parlementaires. Servin s'écriait que la liberté du Parlement était perdue et qu'il ne lui restait plus qu'à vendre ses biens et à se retirer à Venise. S'il ne faut rien attendre, il ne faut non plus jamais désespérer de la faiblesse du caractère. A peine entré en charge, Verdun se laisse absorber par les Parlementaires et les Richéristes. Il devient infidèle à ses patrons, il supprime les propositions romaines, il défend la dispute des Jacobins, il entre en relations suivies avec Richer. Mais voilà que Verdun, après s'être tant avancé, s'aperçoit que son chef, le chancelier, ne le suit pas dans ses élans de répression. « Verdun, dit M. Perrens, pris d'effroi, faisait aussitôt des excuses au général des Jacobins, à l'auditeur Scappi, à tout le monde, reconnaissait et proclamait la vérité des propositions contestées par les Gallicans. L'impitoyable Ubaldini eut pitié de cette âme pusillanime ; il pria le Souverain-Pontife de ne pas garder rancune à ce premier président qui n'y avait point mis de mauvaise volonté. Il ajouta que si l'on persistait à blâmer ses actes, il serait sage de dissimuler tout mécontentement, pour conserver son affection et sa confiance, qui

étaient fort nécessaires. » (*L'Eglise et l'Etat*, t. II, pag. 55.)

Néanmoins les bons sentiments de Verdun ne furent pas de longue durée. Il retomba bientôt sous l'influence des Parlementaires. Il fit regretter Harlay lui-même. A quelque temps de là il reprenait une attitude équivoque et dangereuse. Le premier président, selon le Nonce, épris du désir de s'acquérir une nouvelle gloire auprès des politiques, s'était vanté, sitôt après l'arrêt de 1612 contre les Jésuites, de faire déclarer bientôt, par la Sorbonne, que sa doctrine sur les articles en question était conforme aux sentiments de Servin et que celle des Jésuites, si on la souffrait, corromprait toute la France. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 252. — Voir Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 135.)

NOTE

DU CHAPITRE TROISIÈME

Autorité de la Sorbonne.

Dès son origine la Faculté de théologie de Paris entra en possession du privilège d'examiner les doctrines et les ouvrages, de prononcer des censures et de formuler des décrets.

Un docteur de Sorbonne du dix-septième siècle se plaint à faire une longue énumération, qu'il serait facile d'étendre encore, des circonstances où la Faculté de théologie a prononcé des décrets, avec l'assentiment de l'Eglise.

« Ad Theologos Parisienses nostra redeat oratio : in illis auctoritatem censuras conficiendi noscunt concilia, fatentur summi Pontifices, Episcopi recognoscunt, universa consentit Ecclesia, consuetudo jus illud confirmat... Errores Albigensium damnavit Facultas Parisiensis (an. 1210) : Marsilium de Padua (an. 1376) : Joannis XXII sententiam de beatorum visione reprobavit (an. 1336) : Dyonisii Foulechat, Joannis de Montesono, Joannis de Gorello, Pragensium errores condemnavit (an. 1426) : Joannis Sarrazin, Michaëlis Quadrigarii, Joannis Numerii circa potestatem Ecclesiasticam notavit errores (an. 1486) : Librum de prærogativis sancti Francisci (an. 1504) : speculum oculare, librum de Indulgentiis, libros Lutheri (an. 1523) : Commentarium in Epistolas Pauli, cymbalum munerii, librum Erasmi (an. 1538) : Thomæ de Vio Cajetani commentaria in Novum testamentum (an. 1539) : Roberti Stephani notas in Biblia (an. 1553) : librum de electione et prædestinatione Dei (an. 1567) : Biblia Renati Benedicti : Mysterium iniquitatis Plessæi (an. 1611) : librum chronologiæ septenariæ (an. 1605) : librum Francini Monginot, librum Fratris Petri Milhard (an. 1620) : Libellum Theologi ad Christianissimum Regem (an. 1625) : Librum

Sanctarelli et Baunii, libros anglorum suis censuris cum innumeris aliis vigilantia sua compressit. — Episcopi in diversis negotiis iudicium ejus exoptularunt. Episcopus Ebroicensis propositiones censuræ subjiciendas ad eam misit (an. 1432); Episcopus Parisiensis libros Lutheri ab ea examinari et condemnari (an. 1523); alios libros Episcopus Veronensis rogavit ab ea discuti (an. 1545); Episcopus Cenomanensis (an. 1526); Episcopi Germaniæ (an. 1630); in rebus gravioris momenti sententiam ejus obtinuisse pro magno putabant. — Doctrinale ejus iudicium in libros Cajetani postulat concilium Pisanum. De laboribus, de vigilantia in hæresibus et erroribus extirpandis gratias agit Innocentius Octavus, multis laudibus eam onerant Romani Pontifices. Circa sacramentum Pœnitentiæ et potestatem Pastorum iudicium tulit Facultas Parisiensis (an. 1482); super cœlibatu clericorum (an. 1486); circa observationem festorum eodem anno. Circa potestatem Episcoporum (an. 1470); circa sepulturas (an. 1521); circa simoniam (an. 1521 et an. 1524); circa usuras (an. 1526). »

(Responsio ad Epist. Jesuitarum contra censuras Episcop. Galliæ et theologorum Parisiensium, autore Optat. theol. Paris.) (*Paris, anno 1659, in-4^e, p. 82 et suiv.*)

Dans un discours prononcé au Parlement, en présence de la Faculté de théologie, à l'occasion de la Bulle d'Alexandre VII, le procureur général de Harlai, rappela avec ostentation les éloges donnés à la Sorbonne par les papes Grégoire IX et Alexandre IV, et il rappela qu'en plusieurs occasions les Souverains-Pontifes avaient voulu prendre son avis sur les affaires les plus importantes de l'Eglise. Le concile de Constance, ajoutait le magistrat, reconnut que la Faculté avait légitimement condamné la doctrine hérétique de Wiclef, et le second concile de Pise lui renvoya l'examen du livre du cardinal Cajetan qu'elle condamna. (D'Argentré. *Coll. Jud.*, t. III, p. 130.)

Les princes n'étaient pas moins empressés que les Souverains Pontifes et les évêques à recourir à l'autorité de la Sorbonne. — Pendant le schisme d'Occident tous les princes de l'Europe envoyèrent demander l'avis de la Faculté de théologie sur les moyens de rétablir la paix dans l'Eglise. — Les rois de France s'appuyèrent plusieurs fois sur les décisions de la Sorbonne et leur donnèrent force de loi. « Dans les grands troubles qui sont arrivés en France au sujet de la religion sous François I^{er} et ses successeurs, ces princes ont eu recours aux docteurs de Paris pour régler les articles de foi auxquels tout le royaume se devait

soumettre. Dans le recueil des actes de la Faculté de théologie de Paris on lit un « édit fait par le roi François I^{er} sur certains articles faits par la Faculté de théologie de l'Université de Paris touchant et concernant notre foi et religion chrétienne et forme de prêcher. » Entre les autres choses qui sont dans cet édit qui est de 1543, il y est dit : « Nous exhortons aussi très-instamment les évêques et prélats diocésains de notre royaume, qu'ès prônes qui se feront ès jours de Dimanche en chacune des églises paroissiales de leurs diocèses, ils aient à faire lecture des articles faits par la Faculté de théologie de Paris le 20^{me} jour de mars 1542. » Remarquez ces mots, « articles faits par la Faculté de théologie de Paris. » Le même édit fut publié par Henri II en 1552 et vérifié en Parlement. Il fut réitéré par François II. On voit par tous ces actes, que les théologiens de Paris étaient alors consultés pour ce qui regardait la doctrine en France. Nos rois, leur conseil et le Parlement leur renvoyaient ordinairement l'examen des matières qui appartenaient à la religion. Les décisions de ces docteurs étaient autorisées par ces puissances séculières après quoi elles tenaient en quelque façon lieu de loi. » (*Lettres choisies* de M. Simon, in-12, t. II, p. 270.)

Ainsi qu'on peut le voir dans la collection de d'Argentré les parlements de France ont souvent demandé à la Sorbonne de prononcer des décrets qu'ils s'empressaient d'appuyer de l'autorité publique.

La possession de la Sorbonne est donc incontestable. L'autorité ecclésiastique et séculière lui a reconnu le privilège de porter des décrets.

Mais quelle est l'autorité de ces décrets ?

La Sorbonne émit au moyen âge une théorie étrange. Elle prétendit avoir le droit de décider sur les matières de religion au nom de la science.

Gerson exprima timidement cette opinion absolument nouvelle dans l'Eglise. « Il faut, dit Gerson (*De Examin. doctr.*, consid. 4), que ceux qui gouvernent la chrétienté aient soin que l'étude de la théologie ne dépérisse pas; mais qu'elle réside en quelque lieu comme dans une source; car autrement il y a à craindre que l'on ne répande l'ivraie des hérésies à cause de la variété des esprits et des passions, d'où vient la diversité des jugements: car pour lors si on ne peut avoir recours à de véritables théologiens assemblés en corps, qui est-ce qui y pourvoira? Que si quelqu'un dit: on aura recours au Saint-Siège et à la cour du Souverain-Pontife,

nous ne nierons pas cela, pourvu que la théologie ait à ses docteurs, qui ne soient ni partiaux, ni séduits, ni fastueux, ni intéressés, ni envieux, et qui ne soient pas plus dévoués à la puissance séculière ou ecclésiastique, qu'à la vérité; car autrement, il vaudrait mieux qu'il n'y en eût pas. »

Pierre d'Ailly, suivant son habitude, développa et précisa les indications de Gerson. La théorie est finement analysée par M. Thurot : « Chargés d'enseigner la parole de Dieu, les docteurs en théologie devaient défendre la vérité catholique consignée dans l'Écriture sainte, et confondre l'hérésie, qui est le contraire de la vérité catholique. Soutenir le vrai, c'est combattre le faux, qui est l'opposé du vrai. En conséquence, la Faculté de théologie s'attribuait le pouvoir de décider souverainement si telle doctrine religieuse était vraie ou fausse, orthodoxe ou hérétique. L'évêque et, en dernier ressort, le Pape ne pouvaient avoir qu'une puissance judiciaire et coercitive: ils ne faisaient qu'appliquer la peine. En effet, il fallait rendre raison théologiquement de la condamnation; et c'était impossible sans avoir recours à la science théologique, c'est-à-dire à ses dépositaires, les docteurs en théologie. Le Pape lui-même ne pouvait donc pas décider souverainement en matière de dogme. Tel était le système que Pierre d'Ailly soutint, en 1387, devant le pape Clément VII. Suivant les principes, la Faculté de théologie exerçait des fonctions analogues à celles du jury dans nos Cours d'assises, et le pouvoir épiscopal et pontifical était comme la Cour. » (Thurot, *De l'Organisation*, etc., p. 159.)

La prétention du panégyriste de la Sorbonne était singulière, et pour qu'elle pût se produire il ne fallait rien moins que le trouble des esprits amené par les déplorables scissions de l'Église. La Faculté de théologie de Paris se laissait aller à l'orgueil de la science. Il est vrai qu'elle pouvait trouver une excuse à son erreur dans la situation vraiment exceptionnelle qu'elle occupait dans l'Église. « Composée de réguliers de tous les ordres et de séculiers de toutes les nations, la Faculté de théologie de l'Université de Paris renfermait alors tout ce que la chrétienté comptait de théologiens éminents. Et, au quatorzième siècle, elle était seule pour ainsi dire. Aucune autre n'était composée de plus de membres et de docteurs plus distingués. Toutes les nations étaient admises à la Sorbonne; tous les ordres religieux étaient représentés à Paris par l'élite de leurs frères. Il ne semblait pas qu'on pût trouver ailleurs un tribunal plus impartial et plus éclairé. » (Thurot, *ibid.*, p. 160.)

Pour achever de faire perdre aux docteurs de Sorbonne la notion exacte de la réalité, le roi Charles VI, dans des lettres patentes, lui donna le titre de Concile perpétuel des Gaules. *Cognovit ipsa quoque Romana sedes, dum olim et nuper si quid apud eos ambiguum in doctrina religionis christianæ obigerat, certitudinem ab ipso concilio fidei Parisiis existente postulare nec puduit nec timuit.*

Ces anciennes et excessives prétentions ne disparurent jamais de la Sorbonne, et l'un de ses docteurs, en plein dix-huitième siècle, avait encore le courage d'écrire : « Il est vrai que les évêques sont juges de la doctrine, on n'en disconvient pas, et la Faculté l'a soutenu plusieurs fois. Leur jugement n'est pas infaillible, ils en conviennent; c'est un jugement d'autorité et de juridiction subordonné aux conciles provinciaux, au Saint-Siège apostolique, et au concile général. Mais cela n'empêche pas que les Facultés de théologie, et en particulier celle de Paris, ne soient en possession de donner leur jugement doctrinal sur les questions de doctrine et de discipline qui se présentent, de dresser des articles de doctrine et de censurer les erreurs partout où elles se trouvent, même s'il y en a dans les Bulles des papes, dans les Mandements des évêques, et dans les livres des particuliers. Si l'on en demande les titres à la Faculté de théologie, elle produira pour titre une possession immémoriale, des édits et des déclarations de nos rois, quantité d'arrêts du Parlement et des actes par lesquels les évêques mêmes ont reconnu le droit des Facultés. » (Réponse à un écrit qui a pour titre : *Mémoire présenté par plusieurs cardinaux, archevêques et évêques à Monseigneur le Régent.*)

Il avait fallu, néanmoins, renoncer depuis longtemps à de si hautes prérogatives.

La Sorbonne avait vu se multiplier dans toutes les contrées chrétiennes les universités et les écoles de théologie. Elle avait perdu, non pas le premier rang, mais le monopole de la science sacrée. Puis, n'avaient pas tardé à se produire les revendications hiérarchiques. Les évêques, qui sont les maîtres de la doctrine dans leurs diocèses, ont pour devoir de veiller sur les docteurs aussi bien que sur les autres ecclésiastiques qui dépendent de leur juridiction. Les évêques de Paris finirent par émettre l'avis que la Faculté de théologie ne pouvait donner aucun jugement doctrinal, sans en avoir communiqué avec eux auparavant.

Le conflit entre l'autorité diocésaine et la Sorbonne ne prit, pour la première fois, un caractère aigu qu'à l'occasion des persécutions dirigées contre Maldonat. Pierre de Gondi défendit à la Faculté

de travailler à la censure des œuvres du savant Jésuite sans sa permission. La Sorbonne n'obéit point. L'évêque excommunia le doyen et les principaux suppôts de la Faculté. Appel comme d'abus au Parlement de Paris. Naturellement le Parlement jugea que l'excommunication était nulle, comme injuste et contraire aux privilèges de l'Université! Toutefois, nos docteurs étaient trop bons théologiens pour ignorer que la sentence d'un juge séculier ne peut pas lever une excommunication. Ils eurent beau s'adresser au Pape, au Roi, à toutes les autorités temporelles et spirituelles, il n'en fallut pas moins venir implorer l'absolution aux pieds de Gondi, et promettre une respectueuse soumission.

Le malheur des temps ne permit pas aux successeurs immédiats de Pierre de Gondi d'arrêter, par leur autorité, les entreprises de la Faculté de théologie. Richer, appuyé par le Parlement, ne tint aucun compte des défenses épiscopales, et continua les traditions d'indépendance du moyen âge. Mais, sous Louis XIV, le plus brillant et le plus habile des administrateurs qui aient occupé le siège de Paris, Harlay, établit un ordre qui ne fut plus violé. Il fit comprendre à la Faculté, en plusieurs occasions, que lorsqu'il était question d'une affaire qui concernait la doctrine, elle ne pouvait en connaître que de son consentement. Un jour le docteur Feu, ayant voulu saisir la Sorbonne, de son propre mouvement, du jugement de la *Bibliothèque ecclésiastique* de Dupin, déjà désérée à l'archevêque, Harlay maltraita si fort l'entrepreneur sorboniste, qu'il ne fut pas tenté de poursuivre son dessein.

Au reste, Harlay ne se gênait pas avec la Sorbonne, et un passage des amusants mémoires du chanoine Legendre permet de saisir sur le fait les procédés du très-habile, mais très-peu scrupuleux administrateur. (In-8°, 1863, p. 51-53.)

Mais déjà l'opinion générale avait fait sa part légitime à l'autorité des décrets de la Sorbonne.

Les Jésuites disaient en 1659 : « La Sorbonne comme tous les autres corps a sa discipline, et peut dresser dans le sien des règlements pour la police extérieure de ses docteurs : mais pour l'intérieure elle n'en peut faire qui les oblige à les croire, ou ne les pas croire : elle ne peut pas même les obliger à condamner extérieurement, comme eux-mêmes le reconnaissent, et beaucoup moins encore peut-elle publier au dehors des résolutions et des mesures qui obligent ceux qui ne sont point de son corps ; si on la consulte elle peut donner ses avis, mais qui demeurent toujours en simple nature d'avis, avec une si petite autorité,

qu'après les avoir reçus on demeure aussi libre en conscience à les suivre ou ne les pas suivre, que si on ne les avait pas reçus, premièrement, parce que la Sorbonne n'a aucune autorité sur ceux qui ne sont point de son corps, ni pour l'intérieur, ni pour le dehors ; secondement, parce qu'elle n'est qu'une simple compagnie de docteurs particuliers sujette à errer, et au lieu de la vraie doctrine, elle en peut enseigner et publier une mauvaise ; il n'y en a que trop d'exemples : je ne vous le dis que par la nécessité de la cause, pour faire connaître à Votre Sainteté que la prééminence de leur doctrine sur celle de ceux qu'ils condamnent ne les constitue pas leurs juges, et ne leur en donne ni le titre, ni le droit. (*Lettre d'un Jésuite au pape Alexandre VII, in-4°, 1659.*)

Arnaud disait de son côté : « Il est faux que les censures de la Faculté de théologie ne soient au plus que comme un avis d'avocats sur des affaires civiles. Pour faire la comparaison juste, il faudrait au moins comparer la Faculté de Paris avec tout le corps des avocats du Parlement de Paris, assemblés pour délibérer sur une affaire civile. Une telle assemblée et ses avis seraient sans doute d'une grande autorité sur ces sortes d'affaires. Encore la Faculté de théologie aurait-elle beaucoup d'avantage sur ce corps vénérable de jurisconsultes. La Faculté est un corps de théologiens établi et autorisé par l'Eglise : c'est le conseil public des évêques : c'est un tribunal fixe, auquel l'Eglise consent et veut que l'on dénonce les doctrines suspectes, et que les Papes mêmes ont souvent consulté ; et quand leurs assemblées sont libres et nombreuses, leurs jugements sont des décisions doctrinales, auxquelles on ne voit guère que les évêques ne défèrent pas... Mais quelque considérable que soit le corps des théologiens de Paris, il n'a point de juridiction contentieuse. Il peut flétrir la doctrine par un jugement théologique, mais il ne peut ni procéder contre les personnes juridiquement, ni les flétrir, ni rien attenter contre leurs biens, leurs charges, ou leur honneur. C'est pourquoi le P. Bagot, savant jésuite (*Apol. fidei*, p. 402), a fort bien remarqué la différence des jugements doctrinaux des assemblées de théologiens, d'avec les sentences juridiques des conciles d'évêques : « Ceux-ci, dit-il, condamnent en prononçant anathème contre ceux qui contrediront leurs décisions, et ils déclarent que c'est en l'autorité du Saint-Esprit qu'ils jugent et définissent : ce que ne font en aucune manière les docteurs dans leurs œuvres, ou dans leurs assemblées. En effet, si quelqu'un d'entr'eux demeure dans un

sentiment contraire à celui de la pluralité, on ne le retranche pas pour cela du corps des docteurs, et on ne le flétrit d'aucune note infamante. La raison de cela est que leur censure n'est que comme une information préparatoire en matière de doctrine, faite sous l'autorité de l'évêque et que c'est à lui, comme juge ordinaire, d'en faire un usage juridique si la cause vient à son tribunal, ou par un appel qu'interjetterait devant lui celui qui se trouverait lésé par la censure, ou par la dénonciation de la Faculté même, qui jugerait à propos de faire confirmer sa censure contre celui qui n'y voudrait pas déférer, et qu'elle y voudrait faire contraindre par les voies de la justice. » (Œuvres d'Arnaud, t. XX, p. 822.)

Avec non moins de courtoisie dans le langage, le rédacteur des conférences d'Angers (*Hérarchie*, préface) aboutissait aux mêmes conclusions et restreignait sans pitié, toujours avec le grand respect dans la forme, les prétendus droits de la Sorbonne : « Ces jugements n'ont pas seulement le mérite que donnent les lumières, l'érudition et la connaissance profonde des dogmes et des vérités de la religion, connaissance qu'on ne peut refuser à une compagnie savante, qui en fait son unique et continuelle étude, ils en ont encore une autre qui leur donne un nouveau poids, c'est que la Faculté est autorisée par l'Eglise, pour donner son avis et prononcer sur ses sortes de matières, non pas sans doute avec cette autorité divine qui n'appartient qu'aux premiers pasteurs, juges de la foi, mais comme interprètes de l'Écriture, de la Tradition, des Conciles, de la doctrine de l'Eglise, établis pour l'enseigner, la soutenir, la défendre contre les attaques des ennemis de la religion ; et de même que les avis des jurisconsultes, dans le jugement qu'ils portaient de ce qui était conforme ou opposé à l'équité, étaient d'une grande considération dans la jurisprudence romaine, en sorte qu'ils font même aujourd'hui la plus considérable partie du corps de droit publié par l'empereur Justinien ; ainsi les jugements doctrinaux de la Faculté de théologie de Paris, à laquelle les Souverains-Pontifes ont donné une espèce de mission pour l'enseignement, sans avoir la force de loi, si ce n'est à l'égard de ses membres, sont néanmoins d'un très-grand poids dans les diverses contestations qui peuvent s'élever en matière de religion. »

En résumé, solliciter un décret de Sorbonne n'était pas autre chose que demander à quelques érudits une consultation sur un sujet de théologie. Les théologiens, non sans quelque ironie, attri-

buent aux Universités l'autorité de dresser des censures non pas judiciaires, mais doctrinales, mais ils ajoutent que ces censures n'ont d'autre valeur que celle qu'on veut bien leur accorder de bon gré. (Voir à ce sujet la Dissert. II, chap. III, art. 2 du *Prodromus ad Theologiam dogmatico - scholasticam*, par le P. Gautier.) Il ne peut en être autrement. Dans l'Eglise l'autorité doctrinale appartient aux Papes et aux évêques. Les Facultés doivent se borner à recueillir les décisions des juges légitimes et à les transmettre aux étudiants en théologie.

Si l'autorité de la Faculté de théologie, considérée comme corps, est discutable à tous les points de vue, les droits personnels des Docteurs paraissent mieux établis.

« Il est constant que les docteurs en théologie ont de tout temps le droit d'enseigner partout la théologie. Il y a plus de huit cents ans que le pape Nicolas I^{er} le leur a accordé par une Bulle qui leur donne le pouvoir de professer la théologie non-seulement dans Paris, mais aussi par toute la terre, sans souffrir aucun examen pour y être admis en quelque lieu que ce soit. Les rois prédécesseurs de Sa Majesté auxquels la Faculté de théologie doit son établissement, leur ont confirmé ce privilège qu'ils n'ont reçu des Papes que de leur consentement. (Recueil de Thoisy, *Université*, t. X, in-4°. Bib. Nat., imprimés.)

« Le chancelier de l'Eglise et de l'Université de Paris, par l'autorité des Papes qu'il représente, donne aux docteurs de la Faculté de Paris, le pouvoir de régenter et d'enseigner la théologie à Paris et par toute la terre. *Authoritate apostolica*, dit le chancelier en leur donnant le bonnet, *qua fungor in hac parte, do tibi potestatem regendi, docendi, etc., Parisiis et ubique terrarum.* » (*Ibid.*)

La Faculté veillait à ne pas laisser périmer son privilège. Un incident qui se produisit pendant le syndicat de Richer montre que la Sorbonne et son principal officier savaient se couvrir de l'autorité pontificale, et réclamer le respect dû aux décisions du Pape lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des vénérables maîtres.

« Honorable maître Gérard Jacob, augustin, docteur de la Faculté de théologie de Paris, rapporta qu'il y avait plusieurs évêques qui ne voulaient pas admettre les docteurs de la Faculté de théologie de Paris à prêcher, qu'ils n'eussent auparavant subi un examen, et il pria la Faculté de vouloir bien donner ses conseils et son secours sur ce sujet à ses suppôts qui étaient fort gênés et inquiétés en ce point surtout, parce que cela pourrait tourner au grand déshonneur de toute la Faculté de Paris, que quelques-uns

s'efforcent aujourd'hui d'opprimer : sur quoi la Faculté ordonna qu'il serait donné à tous les suppôts des lettres contenues en ces termes : « Les docteurs de Paris, à cause des savantes disputes et des examens rigoureux par lesquels ils ont été éprouvés pendant le cours de six années entières de théologie, ont, en vertu de leur degré doctoral, pouvoir du Saint-Siège apostolique de lire, enseigner, prêcher et interpréter l'Écriture Sainte par toute la terre ; par conséquent tous ceux qui veulent empêcher les docteurs de Paris après tant de travaux de prêcher, s'ils n'ont auparavant été examinés, paraissent faire injure au Saint-Siège apostolique, d'où dérivent la plus grande partie des privilèges de la dite Faculté. »
(*Conclusion de la Faculté de théologie du 2 octobre 1610* ; dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. II, p. 15.)

CHAPITRE QUATRIÈME

LE LIBELLUS

I. Publication du *Libellus*. — II. Analyse. — III. Esprit du livre. —
IV. Critique. — V. Hétérodoxie du Richérisme.

I

Publication du *Libellus*.

Il fut facile à Verdun de faire oublier sa rapide défaillance. Son zèle ne se démentit pas de quelque temps. Les services qu'il rendit à la cour effacèrent bientôt les moindres traces de sa première infidélité. Mais l'excès de zèle gallican du premier président eut pour Richer des conséquences de la plus grande gravité, qui n'allèrent à rien moins qu'à engager la vie tout entière de notre docteur.

Verdun, chargé par le Chancelier d'apaiser l'émotion produite par la dispute des Jacobins, saisi par Richer lui-même d'un acte d'opposition à la soutenance des thèses romaines, s'était laissé entraîner par les Parlementaires et les Richéristes. Il avait embrassé la cause du Gallicanisme avec chaleur. A ce moment, raconte Richer, il ne parlait que des maximes et libertés de l'Église gallicane. Il ne se contentait pas d'être le champion des doctrines, il se dé-

clarait hautement le protecteur des personnes. Il faisait offre de services à Richer, et le félicitait de sa fermeté et de son habileté. **Dans son désintéressement hautain, Richer protestait** qu'il ne poursuivait ni honneurs ni fortune : il ne sollicitait la bienveillance du premier président qu'en faveur des maximes anciennes de la Sorbonne presque entièrement oubliées, mais qui, reparaissant peu à peu dans l'Université de Paris, étaient menacées avant même qu'elles eussent pu s'enraciner et s'affermir. Dans son ardeur de néophyte, Verdun, stimulé par Servin et les parlementaires, convaincu que le Chancelier appuyerait ses efforts, promettait qu'il marcherait sur les traces de son prédécesseur Harlay, et qu'il ne laisserait pas détruire les traditions de la Sorbonne et de la France. Seulement, pour soutenir efficacement, dans les circonstances présentes, les desseins de Richer, il demandait deux documents. Le premier devait être un procès-verbal de ce qui s'était passé aux Jacobins. Le second, un exposé des sentiments de la Sorbonne. On ne peut en disconvenir : les demandes de Verdun étaient justes et sensées. Ayant à prononcer sur un point de fait, il était nécessaire de lui donner un récit exact et détaillé des circonstances. Pour maintenir les anciennes doctrines de Sorbonne, encore fallait-il savoir quelles elles étaient. Verdun n'était pas assez clerc pour approfondir un système théologique : il demandait à Richer de suppléer à son insuffisance par un exposé clair et rapide .

On est surpris de voir combien ces demandes si naturelles éveillèrent d'incertitudes et de craintes dans l'esprit du syndic.

Pourquoi tant d'hésitations à dresser le procès-verbal de la dispute des Jacobins? Richer mettait en avant l'indignation qu'éprouverait le Nonce. L'indignation d'Ubal dini était complète, et un procès-verbal de plus ou de moins n'y pouvait rien. C'était l'attitude de Richer dans la dispute qui, plus que l'exacte relation des faits, pouvait émouvoir le représentant du Saint - Siège. Au surplus, les terreurs de Richer ne furent pas justifiées par l'événement. Le procès-verbal fut remis à Verdun : si le Nonce en a soupçonné l'existence, il ne paraît s'en être jamais inquiété.

La préoccupation de Richer devait être plus grande, à juste titre, quand il s'agissait de livrer au président un résumé des doctrines de la Sorbonne. Jusqu'alors, le Syndic s'était contenté d'un rôle négatif. Il s'était borné à mettre en vigueur d'anciens décrets et à proscrire les maximes qui lui paraissaient contraires à l'enseignement de la Faculté. Désormais on lui demandait d'affirmer ses propres idées et d'exprimer le sens qu'il trouvait aux anciennes traditions gallicanes. Richer aurait été bien peu pénétrant s'il n'avait aperçu tout le parti que ses adversaires pouvaient tirer de son travail. Dans la situation fautive où il s'était placé par son opposition à Rome et son alliance avec les Parlementaires, il n'avait à espérer aucune bienveillance de la part du clergé. Qui pourrait attribuer, parmi les ultramontains, un sens inoffensif aux élucubrations d'un théologien toujours d'accord dans sa conduite avec les ennemis de l'Eglise?

Richer fut perplexe pendant plusieurs jours. Il consulta

le docteur Gamache (1), le savant professeur royal à la Sorbonne, que ses contemporains estimaient le prince des théologiens de Paris : *omnium ætatis suæ doctorum facile princeps*. L'avisé Gamache répondit que Verdun n'était pas sûr ; qu'il ne fallait pas se fier à sa discrétion ; que le mieux était de ne livrer aucun écrit et de garder le silence.

Le conseil était bon : mais Richer avait en lui une inclination qui le portait à ne pas suivre les avis de Gamache. Depuis longtemps Richer s'était consacré à reconstituer les anciennes doctrines gallicanes. Le travail était terminé. L'occasion se présentait et de mettre au jour ce fruit de tant d'études, et de donner un protecteur à ces idées si chères. Richer était travaillé de la maladie de l'écrivain : la publicité. Ajoutons que dans ses patientes et spéciales études, Richer s'était pénétré de la pensée qu'il était seul à posséder la vérité. L'orgueil était venu lui tenir compagnie dans son travail solitaire. Il prétendait que, parmi les théologiens de son époque, pas un seul n'avait comme lui étudié les sources et n'avait aussi bien saisi le secret de la constitution de l'Eglise. Ses longues méditations, ses

(1) Gamache est né à Paris en 1568. Il devint pensionnaire du collège de Sorbonne en 1593, sociétaire en 1594. Il fut prieur de la compagnie en 1596. Il obtint le premier rang de sa licence en 1598. Il commença à professer la théologie en Sorbonne, dès la même année. En 1599, Henri IV le nomma, avec André Duval, professeur royal de théologie. — On a publié, après la mort de Gamache (1627, 3 vol. in-f°), une *Somme de Théologie* due au travail du savant Sorbonniste. Bien que l'auteur n'ait pu mettre la dernière main à son œuvre, la *Somme* de Gamache ne nous en paraît pas moins l'œuvre la plus estimable de l'école de Paris.

efforts obstinés, le portaient à croire que nul, si ce n'est lui, n'était capable de trouver une solution qui demandait la plus grande énergie de travail et une science pénétrante. Pour tout dire, Richer était devenu vaniteux, et Ubaldini lui reproche, dans ses dépêches, de se montrer insupportable, tant il se croyait supérieur aux autres dans la connaissance des questions relatives à la hiérarchie ecclésiastique (1). Comment Richer eût-il écouté les sages conseils de Gamache? C'est pourquoi Richer consulta d'autres personnes qui furent mieux écoutées et dont les avis furent fidèlement suivis, parce qu'elles s'exprimèrent suivant les secrets désirs du syndic.

Ce n'est point dans le but de trouver Richer en faute et de surprendre les faiblesses d'une âme si rigide, que nous recherchons les mobiles qui déterminèrent la publication du *Libellus de ecclesiastica et politica potestate*. Richer

(1) Le fragment suivant d'une conversation entre Richer et Duval montre combien le sectaire traitait avec hauteur et mépris ses contradicteurs les plus savants et les plus vénérables :

« Adjunxi vere dictum a Spalatensi quod antiqua doctrina Parisiensis scholæ, bene intellecta, Papatum, id est, absolutam monarchiam funditus dirueret, atque regimen aristocraticum conformiter ad 4 et 5 sessiones synodi Constantiensis stabilisset; meque valde dolere, quod Vallius suo præcipiti nimiumque calido ingenio effecisset, ut schola nobilissima a viris doctis et nasutis ludibrio haberetur. At homo levis et temerarius mihi respondit se pro censura facultatis adversus Spalatensem et quoscumque alios scripturum. Quæ cum audivi magno cum stomacho rependi non ejus esse, qui præter argutias scholasticas nihil quicquam aliud nosset, de hac re scribere : et Vallium paucos habere fideles amicos, quando nullus ei referret quanto ejus scripta in pretio essent apud doctos : et si id certo teneret, omnes suas lucubrationes Vulcano nuncupaturum. » — (*Defensio*, t. II, part. 2, p. 40.)

en écrivant son histoire, après tant de contradictions et d'épreuves que lui avait suscitées l'impression de son travail, aimerait à nous convaincre que Verdun a été la cause de tous ses malheurs. Mais la sincérité du narrateur nous laisse entrevoir la vérité et ne nous permet pas de faire tomber sur d'autres une responsabilité qui incombe à Richer tout seul.

Il suffit, pour en être convaincu, de parcourir l'ouvrage intitulé *Syndicat de Richer*. Rien n'est plus curieux à analyser, au point de vue moral, que les textes vagues, embarrassés où l'austère syndic cherche à faire retomber sur les pressantes sollicitations de Verdun la faute de sa propre imprudence. On y voit la passion qui cherche à séduire la raison, les allées et les venues d'un esprit habituellement ferme qui veut se décevoir lui-même et s'étourdir par des semblants et des prétextes. Mais au fond, on le distingue aisément ; ce qui préoccupe Richer ce n'est pas tant de savoir, s'il a à communiquer son *Libellus* à Verdun, que de reconnaître si le moment est venu de mettre en lumière ses idées et ses travaux. La vérité échappe du milieu d'un grand nombre de plis et de replis enlacés à plaisir. « Richer, dit-il, persuadé par ces raisons et ayant égard à plusieurs théologiens qui désiraient aussi alors d'avoir la connaissance de cette doctrine, et qui, par cette occasion et pour ce sujet, voyaient souvent ce syndic, composa le livre de la puissance ecclésiastique et politique, selon les règles de la théologie dogmatique, pour montrer la source dans laquelle on devait puiser cette doctrine. » Voilà le mot lâché. Le prétexte

apparent, l'occasion, si l'on veut, c'est la demande de Verdun. Le vrai motif, c'est le besoin de communiquer l'idée, et le désir de guider les disciples : c'est l'inclination de prosélytisme et de magistère.

Ayant pris la résolution de faire connaître son *Libellus*, Richer ne veut pas cependant le livrer à la discussion sans appui. Il le soumet au jugement de quelques personnes de science. Mais dans quel but? Ce qu'il a la sincérité de nous dire de sa conduite avec Gamache va nous le révéler.

Gamache est l'un des rares théologiens de son temps que Richer a respecté, malgré de pénibles dissidences. S'il n'a pas épargné à ce grand docteur les diffamations dont il couvrait la mémoire de tous ses adversaires, il n'a pas laissé de reconnaître que Gamache pouvait être comparé aux plus grands hommes. (*Syndicat*, page 65.) Il trouvait en lui la probité et la science portées au plus haut degré (1). Néanmoins la confiance de Richer en lui-même était si grande qu'il ne déférait son livre à ce juge éminent que dans un but non de soumission, mais d'intérêt propre. « Philippe Gamache vit soigneusement le

(1) « Richerius utebatur opera et consilio magistri Philippi Gamachii professoris theologiæ, viri undequaque laudandi propter summam morum integritatem, pietatem, conditionem in omni genere scientiarum et linguarum : de quo viro nullus tam multa dicere potest quin ei plura dicenda restent. »

Les éditeurs de la *Somme théologique* de Gamache, dans l'épître dédicatoire à Richelieu, faisaient en trois mots l'éloge du théologien Sorbonniste, et cet éloge était reconnu véridique par tous les contemporains : « Is est cujus doctrina singularis ad omnium eruditionem, virtus ad exemplum, ardua vitæ ratio ad omnium semper admirationem hominum pertinere visa est. »

livre et y nota quelques choses, lesquelles Richer corrigea selon que Gamache l'avait désiré : non pas, ajoute-t-il avec une naïve vanité, qu'elles ne fussent véritables, mais d'autant que Richer estimait que ce traité serait mieux reçu, s'il était approuvé de ceux-là mêmes qui n'étaient pas si exactement versés dans cette très-ample et difficile controverse, qui exige presque la connaissance de toute l'antiquité ecclésiastique, et dans laquelle Richer s'était particulièrement occupé depuis environ dix ans. »

Puisque Richer pensait ainsi du plus savant de ses censeurs, quelle déférence pouvait-il avoir pour les autres? Aussi ne voyons-nous pas que personne ait sincèrement donné à Richer des conseils qu'il ne paraissait ni demander sérieusement, ni être disposé à suivre. Filesac en lisant l'ouvrage se contentait de répondre : « Il ne plaira pas à Rome. » Que d'autres amis de Richer, rebutés par sa hauteur et son opiniâtreté, durent renoncer à lui exprimer des sentiments qui l'auraient irrité sans le fléchir!

Après ces apparentes délibérations et ces légères corrections, Richer se persuada que toutes les lois de la prudence avaient été observées et il s'empessa de porter un exemplaire manuscrit de son livre au président Verdun (1).

(1) En remettant son ouvrage en manuscrit au président Verdun, Richer lui tint un discours dont l'analyse se trouve aux pages 42 et suiv. du *Syndicat*, qui marque nettement l'attitude du célèbre sectaire. Ses préoccupations, ses desseins, son désintéressement se manifestent avec une sorte de grandeur. Nous avons devant nous un vrai type de sectaire, subordonnant tout au triomphe de son idée.

Quelques temps après, il fit imprimer son travail à trois cents exemplaires qu'il distribua à ses amis. Il ne crut pas devoir mettre son nom en tête du volume, ni marquer la date et le lieu de l'impression. Dans l'animosité de la discussion on lui en fit un amer reproche, comme s'il avait voulu ainsi dérober son œuvre à la censure ecclésiastique et à la surveillance de l'autorité civile. Le reproche est immérité. Richer ne dissimula jamais la paternité de son livre, et il ne remplit pas les formalités ordinaires parce qu'elles lui semblaient inutiles pour un volume qui n'était pas destiné à être mis dans le commerce.

Mais par l'impression de son livre, il déchargeait le président Verdun de toute responsabilité. A quoi bon tant d'hésitations si le travail de Richer devait être répandu à trois cents exemplaires? N'était-ce pas la preuve évidente que Richer, dès le commencement, n'hésitait que sur la question de savoir s'il était opportun ou non de divulguer son système? Et dès lors pourquoi se couvrir de la personne et des sollicitations de Verdun? Quoiqu'il veuille nous persuader, c'est bien à lui, et à lui tout seul que Richer devra s'en prendre des conséquences de la divulgation de ses doctrines.

II

Analyse.

Le *Libellus* de Richer est un petit in-4° de trente pages à peine, écrit en latin et divisé en dix-huit chapitres. Le P. Sirmond, dans une des plus vives réponses qui aient

été dirigées contre le livre de Richer, se moque de l'exiguité du travail et ne désigne l'auteur qu'en l'appelant le **Maitre aux trente pages** (*Magister triginta paginarum*). A la bonne heure : la raillerie est fine et ne rappelle pas le ton ordinaire des discussions entre érudits. Mais ces trente pages étaient un extrait de travaux considérables et un résumé admirablement présenté de l'ancienne doctrine gallicane. Qu'importe la grosseur du volume ? Le livre de Richer, malheureusement, dans ses dimensions restreintes, contenait tout un système, s'étendant aux moindres détails des controverses relatives à la hiérarchie sacrée et aux rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Le système de Richer est exposé avec une parfaite lucidité. On ne saurait accuser le célèbre sectaire d'avoir cherché à dissimuler ses pensées. A la différence d'un si grand nombre de novateurs qui travaillent à envelopper leurs idées dans un langage indécis ou qui, dans leurs hésitations, mêlent les sujets dans la confusion, Richer, au contraire, affecte une clarté et un ordre qu'il a le droit d'appeler dogmatiques. Il procède par théorèmes s'enchaînant les uns les autres avec une rigoureuse logique. Le style est d'une limpidité irréprochable. Pas un mot de trop ; pas d'à peu près dans l'expression. On dirait des formules juridiques.

Ce qui permettait à Richer de dessiner son système avec une si grande fermeté, c'est que ses idées étaient claires et arrêtées. Que de sectaires ne vont que peu à peu et avec inconscience, de conclusions en conclusions, n'apercevant que trop tard les suites fâcheuses de leurs principes ! Depuis longtemps Richer avait déterminé ses doctrines. Quand

il prit soin de les formuler, elles se montrèrent d'ensemble et, du premier coup, définitives. Richer n'a laissé à personne le soin de poser les principes et de tirer les conséquences. C'est lui qui a voulu organiser son système dans le tout et dans les parties. A ce point de vue, le *Libellus de ecclesiastica et politica potestate* est une œuvre magistrale. Richer n'a jamais eu besoin d'y faire une retouche. Jusqu'à la fin de sa vie, l'opiniâtre gallican prendra et reprendra son œuvre, la soumettra à des examens répétés, la considérera sous tous ses aspects, la réduira à la plus simple analyse, la développera en de compendieux travaux; mais maniée ou remaniée, abrégée ou commentée, la doctrine sera toujours la même, et pas une modification ne sera portée aux éléments essentiels.

Quelles sont les idées contenues dans l'ouvrage de Richer ?

Le résumé de la doctrine de Richer se trouve contenu dans l'énoncé des chapitres de son *Libellus*. Les propositions se suivent et s'enchaînent selon la méthode géométrique. Les deux premières propositions servant de principes premiers et fondamentaux, Richer en déduit sept conséquences. Nous allons reproduire les termes mêmes du *Libellus* de Richer. Une traduction française est impuissante à rendre le sens exact des propositions du *Libellus*.

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

I. Juridictio Ecclesiastica, primario ac essentialiter Ecclesiæ, Romano autem Pontifici atque aliis Epsicopis, minis-

terialiter tantum, sicut facultas videndi oculo, convenit (cap. i).

II. Christus, immediate et per se claves sive jurisdictionem ordini hierarchico contulit, per immediatam et realem missionem omnium Apostolorum atque discipulorum (cap. ii).

COROLLAIRES.

I. Ecclesia est politia monarchica, ad finem supernaturalem spiritualem instituta, regimine aristocratico, quod omnium optimum, et naturæ convenientissimum est, temperata a summo animarum pastore Domino nostro (cap. iii).

II. D. Petrus est solummodo caput ministeriale, Christus autem, Dominus absolutus, fundator, caput et fundamentum essentielle Ecclesiæ: unde argumenta quæ ducuntur a capite ministeriali ad essentielle caput, fallunt a dicto secundum quid, ad dictum simpliciter (cap. iv).

III. In Ecclesia, Status a regimine distinguitur: nam Status monarchicus est, ad unitatem atque ordinem vindicandum, necnon ad efficacem executionem canonum: regnum verò aristocraticum, propter salutare consilium, infallibilem providentiam, et constitutiones canonum: Ecclesia enim canone, non absoluta potestate regitur (cap. v).

IV. Infallibilis potestas decernendi aut constituendi canones, toti Ecclesiæ, quæ est columna et firmamentum veritatis, non uni et soli Petro competit: idque praxi Ecclesiæ comprobatur (cap. vi et vii).

V. Frequens celebratio conciliorum est simpliciter et

absolute necessaria ad Ecclesiam melius sanctiusque regendam (cap. VIII).

VI. Quousque plenitudo Potestatis Papæ se extendat (cap. IX, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII).

VII. De regimine principis politici in temporalibus, ad juris divini naturalis et canonici executionem (cap. X, XI, XII et XIII).

Ces propositions de Richer nous semblent pouvoir se réduire au système suivant.

La charte de l'Eglise catholique, c'est-à-dire d'après Richer le droit constitutionnel divinement institué par le Christ, s'appuie sur huit principes.

La source d'où découlent ces huit principes est le fait premier et indubitable de la communication par le Christ de son sacerdoce et de la puissance des clefs à l'ordre hiérarchique, communication accordée en commun et par indivis, et non à Pierre seul et pris en particulier. D'où il résulte que le domaine et la propriété des clefs a été conférée à Pierre, à Paul et aux autres apôtres en tant qu'individus formant un corps, et a passé de leur personne à la Hiérarchie sacrée qui gouverne actuellement l'Eglise.

Ce fait étant admis, il en résulte les huit principes suivants :

1° L'Eglise est une police monarchique instituée pour une fin surnaturelle et tempérée par un régime aristocratique ;

2° Saint Pierre est seulement le pouvoir dispensateur et le chef ministériel de l'Eglise : c'est le Christ qui est la tête et la base essentielle, le maître et fondateur de l'Eglise ;

3° Il faut distinguer l'Etat de l'Eglise, de son Régime. L'Etat ou le Principat est monarchique, afin de conserver l'ordre et l'unité et de veiller à l'efficace exécution des canons. Le régime est aristocratique, afin de procurer à l'Eglise un conseil prudent et une puissante et infaillible administration ;

4° Le pouvoir infaillible de décréter ou d'établir des canons réside dans l'Eglise universelle ou dans le Concile général qui représente l'Eglise universelle ;

5° La fréquente célébration des conciles est simplement et absolument nécessaire pour le bon et saint gouvernement de l'Eglise ;

6° La plénitude de l'autorité papale ne s'étend pas au-delà de l'exécution, de l'interprétation et de la dispense du droit divin, naturel et canonique, et ne peut s'exercer que sur les églises particulières. Elle peut néanmoins établir des lois ou des canons provisoires ;

7° L'Eglise universelle, ou la république chrétienne repose sur un seul fondement essentiel, Jésus-Christ. Néanmoins, à raison de l'exercice et de l'exécution du régime extérieur, l'Eglise est différemment gouvernée par le Pape et le magistrat politique, qui usent chacun d'une autorité propre et convenable à son objet ;

8° L'Eglise n'a reçu qu'un simple pouvoir ministériel exclusivement spirituel : aussi ne peut-elle pas appuyer ses commandements de la force. Elle dispose de moyens de persuasion et d'influence, et non de coaction et de coercition pour conduire les hommes à la béatitude universelle. Elle domine sur les âmes par des actes hiérarchiques. Elle

n'exerce aucun pouvoir sur les corps ou les territoires.

S'il fallait encore une analyse plus succincte, il nous suffirait de renvoyer au passage suivant d'un ouvrage de Richer.

« Le *Libellus* contient deux sortes de propositions, à savoir : les principes et les conclusions qui en sont tirées. Nul ne peut révoquer en doute que l'ancienne doctrine de Sorbonne consiste en ces trois chefs : 1° Que Jésus-Christ a conféré les clefs, c'est-à-dire la juridiction ecclésiastique en commun et par indivis à tout l'ordre sacerdotal, lequel était représenté par les apôtres et les soixante - douze disciples ; 2° Que la puissance d'ordonner et faire des lois infaillibles résidait dans toute l'Eglise universelle, mais non aux particuliers séparés du général ; 3° Que le Concile général légitimement assemblé représentait proprement et par excellence l'Eglise universelle, et conséquemment tenait de Dieu immédiatement son autorité ; dont il s'ensuivait que le Pape était sujet à la direction et correction du Concile général. Quant aux conclusions et inductions que Richer avait recueillies de ces trois principes, il était prêt à montrer qu'elles étaient tirées conformément aux règles de logique et de théologie, et à la doctrine des anciens Pères et Décrets du concile de Constance et de Bâle. » (*Syndicat*, page 78).

En définitive, Richer, dans son *Libellus*, commence par étudier l'Eglise considérée dans son ensemble : il cherche à déterminer ses privilèges et ses qualités générales. Puis, il descend à l'examen du détail : il examine sommairement les droits des membres considérés isolément ou dans leurs

rapports avec le tout. La méthode est excellente et rigoureusement appliquée.

Telles sont les doctrines et la méthode de Richer, et il est facile de comprendre, à la lecture de ce premier et sommaire exposé, que les maximes de notre Docteur n'ont jamais pu trouver place dans la théologie orthodoxe.

Le fonds de son système est composé des doctrines épiscopalistes et régaliennes. Comme si des erreurs aussi considérables n'avaient pas suffi à caractériser son enseignement, Richer n'a pas hésité à y joindre les appréciations malignes, les critiques acerbes, les théories aventurées dont les Parlementaires et les anciens Sorbonnistes sont prodigues dans la plupart de leurs écrits. Certains auteurs ont la passion du paradoxe : Richer avait la passion d'abaisser la Papauté et d'invectiver contre Rome. Ses œuvres sont un recueil de documents contre les Souverains-Pontifes qui pourrait parfois disputer le premier rang au *Mystère d'iniquité* de Duplessis-Mornay, par l'acrimonie de l'intention et la violence du langage. Dans l'hostilité de ses dispositions, Richer n'a garde de ne pas accueillir toutes les opinions de détail propres à abaisser l'autorité pontificale. C'est ainsi qu'il attribue au peuple le droit de nommer les ministres du culte : qu'il déplore et attaque le concordat de Léon X et de François I^{er} ; qu'il renouvelle l'insoutenable opinion qui attribue aux curés une institution divine ; qu'il s'élève contre la validité des censures injustes ; qu'il déclame contre les privilèges des réguliers, contre la corruption de l'Eglise, etc. (1). A l'épiscopalisme et au régali-

(1) Un adversaire de Richer relève en ces termes l'opinion de

lisme, Richer joint les erreurs du presbytérianisme ; il se relie au multitudinisme (1) par une théorie des élections sacrées.

Nous ne nous proposons pas de relever de si nombreuses erreurs de détail : nous nous en tiendrons aux erreurs principales.

Les doctrines de Richer se rapportent à deux objets : à la constitution de l'Eglise, et aux rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Examinons rapidement les pernicieuses erreurs de Richer

notre docteur sur la prétendue corruption de l'Eglise, qui aurait ouvert la voie à la décadence de la foi et de la discipline : « Il est encore plaisant sur ce qu'il avance, « que toute la chrétienté « ayant sommeillé en de profondes ténèbres, depuis huit cents « ans, les Papes se sont acquis un plein pouvoir de tout ordonner. » Si bien qu'à ce compte, et ouailles et pasteurs, auront failli et erré un si long espace de temps sans lumière, sans pureté de doctrine, et par conséquent sans salut. Il n'y aura point eu en cet intervalle de vrais conciles, point de vrais papes qui aient justement condamné les hérésies de Berengarius, des Henriens, des Petrobusiens, des Vaudois, des Albigeois, des Luthériens, des Calvinistes. Tous ces savants théologiens qui ont fleuri depuis huit cents ans, ont été aveugles, comme entre autres, un Lancfrangus, un Guitmundus, un Hildebertus Turonensis, un Anselmus Cantuariensis, un Petrus Lombardus, un saint Bernard, un saint Thomas d'Aquin, un saint Bonaventure, un Scott, un Durand, et une infinité d'autres grandes lumières, auront, dis-je, trahi l'Eglise, auront laissé couvrir ce champ de ronces et d'épines. Il n'y aura que ce docteur depuis les barricades qui nous éclaire aujourd'hui, qui nous allume le flambeau, qui nous enseigne ce que c'est que la vraie religion ? Mais où a-t-il appris à jouer ce personnage contre le Pape, que dans les écrits du sieur Du Plessis Mornay?... » (Pelletier, pag. 38.)

(1) Dans une note placée à la fin de ce chapitre, nous expliquons le sens du mot *multitudinisme*, et nous rétablissons la vraie pensée de Richer sur l'intervention du peuple dans la hiérarchie.

relatives à la constitution de l'Eglise. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur la politique du *Libellus*.

III

Esprit du Livre.

Quel est l'esprit du livre de Richer ?

L'idée que Richer se fait de la constitution ecclésiastique ne peut être exprimée par la simple indication du mot de *monarchie*. L'Eglise est une monarchie : cette proposition ne caractérise pas suffisamment la conception de notre auteur. Cette conception est complexe et de nature mixte ; il convient donc d'en montrer à part les divers éléments.

Richer estime, et il a raison, que lorsqu'on examine une institution sociale il faut considérer deux choses : sa forme et son gouvernement. Distinction fort juste qui dérouta les contemporains de Richer habitués à juger des institutions sur la forme et à tenir pour absolument monarchique une institution de forme monarchique : distinction que les hommes du dix-neuvième siècle sont obligés d'avoir toujours présente à l'esprit pour ne pas être induits en erreur, car il leur arrive fréquemment de se trouver en face de monarchies à institutions républicaines, et de républiques pourvues d'organes essentiellement monarchiques. L'Eglise apparaissait à Richer comme une combinaison mixte, monarchique par la forme, aristocratique par le gouvernement (1), ce qu'il désignait par les termes sui-

(1) « Quonam modo status aut principatus Ecclesiæ, ab ejusdem

vants empruntés à la politique d'Aristote : *Status monarchicus, politia aristocratica.*

Or, Boucher le disait brutalement : « c'est une ânerie de dire que l'Etat de l'Eglise est autre que le gouvernement. » (*Gimont*, p. 62.)

Richer, en effet, introduisait dans l'Eglise une distinction qui n'existe pas en réalité. L'Eglise, société simple, n'est pas, comme le prétend notre auteur, une apparence monarchique qui recouvre une autorité aristocratique. L'Eglise est ce qu'elle paraît : et les formes monarchiques attestent une autorité purement monarchique. Richer, tout en introduisant avec sagacité dans l'étude de la politique la distinction de l'apparence et de la réalité, s'est trompé en attribuant à l'Eglise une réalité différente de l'apparence et en apercevant un régime aristocratique là où existe la pure monarchie.

regimine distinguatur? — Quod ut innotescat, scire opus est, in electivo principatu aristocratica moderatione temperato, qualis est Ecclesia, imperium Germaniæ et regnum Poloniæ, nequam ad voluntatem principis, sed vel a Deo, vel a republica, consilium institui : ex quo fit, ut principes Ecclesiæ, imperator Germaniæ, atque rex Poloniæ, necessario ac essentialiter ad audiendum et sequendum ejusmodi consilium, tanquam legem et regulam omnium agendorum, obligentur : quare in ejusmodi principatibus electivis, consilium regimen constituit : atque executio regiminis principibus relinquatur : contra quam fit in pure regio aut monarchico principatu : ubi princeps quoscumque vult conciliarios sibi deligit, quorum sententiam et consilium non pro norma aut legi invariabili sed tantum pro opinione et ratione, sponte ac libere sequitur, aut amplectitur. Itaque in regio et pure monarchico principatu, qualis est regnum Franciæ, idem plane est status cum regimine : secus quam fit in electivo principatu, ubi status a regimine distinguitur. » (*Demonstratio*, c. v, n. 1.)*

Après avoir ainsi soigneusement distingué le fonds de la forme, la substance du phénomène, le principe de l'apparence, Richer établit que le pouvoir réel, la souveraineté efficace se trouve dans l'aristocratie sacrée.

L'aristocratie ecclésiastique, dit Richer, se compose surtout des Évêques qui renferment en eux les pouvoirs principaux de l'Eglise. Les Evêques considérés chacun dans leurs diocèses sont les véritables souverains de leurs églises. Quand ils sont réunis ils composent un sénat ou des Etats-Généraux qui ont toute autorité sur l'Eglise universelle. Pour Richer, toute l'autorité essentielle se trouve dans l'Episcopat. C'est sur lui que repose l'Eglise : c'est à lui que tout pouvoir sacré a été remis.

Richer ajoute que ce régime aristocratique se revêt, dans l'Eglise, d'une forme, d'une apparence monarchique.

Le Pape est le monarque de l'Eglise placé à la tête de cette aristocratie. Néanmoins, il ne domine pas sur l'Episcopat. Il n'en est que le chargé de pouvoirs et l'exécuteur des volontés (1). C'est un monarque constitutionnel dont

(1) *Sicut jure naturali omnis perfecta societas, prius, immediatius ac essentialius potestatem habet seipsam gubernandi habitu et in actu signato, antequam aliqui homines et magistratus eam habeant potestatem monarchice, aristocratice, aut democratice in actu exercito : pariter etiam Ecclesia aut regnum Christi, pro ordine hierarchico sumptum, prius, immediatius ac essentialius, habet a Christo facultatem sese regendi, radicaliter, originaliter et in actu signato, quam ullus Prælati singularis, ejusmodi potestatem habeat in actu exercito. Itaque sicut a regno Poloniæ, verbi causa, efficienter, originaliter, radicaliter, virtualiter ac per dominium, potestas suprema in regem electum transfunditur et rex est membrum atque instrumentum totius regni Poloniæ (hic enim de statu electivo agitur), ita etiam Ecclesia*

l'autorité sur les Evêques est restreinte par des lois nombreuses, et qui n'a que des devoirs et non des droits à l'égard du sénat de l'Eglise. C'est un président électif dont les attributions peuvent être modifiées par l'Eglise.

En deux mots : pour Richer, l'Episcopat est tout-puisant, le Pontificat est subordonné ; l'Episcopat est essentiel à l'Eglise ; la Papauté accessoire. Il définit l'Eglise une monarchie à gouvernement aristocratique. Il lui serait plus exact de dire une aristocratie servie par une monarchie. Son idéal, c'est une toute-puissante aristocratie tempérée par une impuissante monarchie.

Certes, ce système a contre lui le sentiment catholique, et, à notre sens, il ne tient ni devant la théologie, ni devant l'histoire. Mais il serait injuste de nier qu'il est logiquement construit et qu'il présente une forte cohésion depuis le premier principe jusqu'à la dernière conséquence.

IV

Critique du système.

Il faut bien en convenir : dans son ensemble et dans son essence la doctrine de Richer c'est le gallicanisme. Cette monarchie aristocratique, où l'infailibilité et la souveraineté ne résident pas essentiellement dans le monarque, mais dans le concile : c'est la monarchie ecclésiastique

sacerdotalis collectim sumpta, autoritatem in Papam et alios singulares praelatos quos deligit et ordinat, transmittit. » (Richer, *Defensio*, lib. II, cap. I, n. 111.)

telle que l'ont comprise les théologiens de Paris, depuis Gerson jusqu'à Bossuet, depuis Pierre d'Ailly jusqu'à La Luzerne. C'est le pur épiscopatisme. Richer, en définitive, a exactement compris le sens des anciens décrets de Sorbonne et des vieux écrits gallicans. Il s'est bien placé dans ce milieu où tout le monde apercevait le système français entre la monarchie pure des docteurs romains et la démocratie des protestants. D'ailleurs, il suffit de lire les ouvrages de Gerson, par exemple, et les derniers traités *De l'Eglise gallicane* : ceux de Régnier, de La Hogue et de Bailly. On y reconnaîtra, avec plus ou moins d'exagération les mêmes inspirations, les mêmes points de vue, la même méthode, que dans les œuvres de Richer. A l'origine comme au déclin du gallicanisme, le système concorde toujours avec lui-même et se retrouve avec les mêmes points fondamentaux dans l'exposition de Richer.

Néanmoins, Richer ne représente pas le gallicanisme dans ce qu'il a eu de véritablement théologique. La vertu se trouve dans un louable milieu : mais ce milieu n'est pas un point. Entre le défaut et l'excès, la vertu a de grands espaces où elle peut se mouvoir et s'établir. Le gallicanisme ressemble à la vertu en ce qu'il réside comme elle dans un milieu, et un vaste milieu : la ressemblance ne saurait aller plus loin, et ce milieu ne pourrait être proclamé louable, car il semble difficile après la définition de l'infailibilité pontificale de soutenir le système gallican. Ce milieu où réside le Gallicanisme confine d'un côté aux doctrines romaines, de l'autre aux doctrines protestantes. Richer s'est placé au point le plus rapproché des systèmes

hérétiques, et déborde souvent du côté des protestants.

Nous comparions, il n'y a qu'un instant, les écrits de Richer à quelques autres écrits gallicans, et nous y retrouvions le même point de départ. Il devient maintenant nécessaire de noter les différences et de préciser le caractère schismatique du gallicanisme de Richer. Mettons en regard l'œuvre de Richer et le célèbre ouvrage de Mgr Maret sur le Concile général. Du premier coup d'œil nous apercevons les deux extrémités du système gallican.

Obéissant à la pente de son cœur et à la saine tradition du clergé français, le savant doyen de la Sorbonne du dix-neuvième siècle s'exprime avec un profond respect à l'égard du pouvoir pontifical. Les institutions, les doctrines, les hommes et les choses qui touchent à la Papauté, reçoivent de lui de nombreux et solennels hommages. Ce n'est point un adversaire qui attaque : c'est un fils soumis qui cherche à protéger des traditions nationales. Le Souverain-Pontife lui apparaît non comme un maître, mais comme le pasteur universel. Il s'agit moins de diminuer ses droits que de ne pas renoncer à des privilèges que l'Eglise de France croyait pouvoir attribuer à l'Episcopat. De là, un grand respect dans la forme et une craintive modestie dans la revendication.

Richer, au contraire, est âpre dans son langage, violent et irrespectueux. On voit bien que ses maîtres sont les théologiens de la Sorbonne qui ont composé leurs ouvrages en temps de schisme pour combattre les prétentions des antipapes. Alors même que sa parole est exacte, elle est blessante. Jamais aucune formule d'affection ou de

dévouement. Toujours la critique sévère et sans merci. Les partisans sincères de l'Eglise ne s'expriment pas avec cette dureté de paroles. Si un protestant avait voulu exposer le système gallican il ne l'aurait pas fait en d'autres termes que Richer (1).

Ce n'est pas le langage seulement, c'est la pensée elle-même qui est violente. Sans doute, Richer ne veut pas sortir de la doctrine qui reconnaît la monarchie aristocratique dans l'Eglise. Mais dans ces limites comme il trouve moyen d'abaisser l'autorité du monarque ! Quelle part excessive il fait à l'aristocratie épiscopale ! Son idéal, c'est une féodalité toute-puissante, ayant à sa tête un chef abaissé et impuissant. Il reproduit les anciennes doctrines dans toute leur énergie. Les vieux gallicans, au temps du schisme, ne ménageaient pas les droits du Pontife romain ; Richer exagère encore ces systèmes déjà outrés. Il n'est pas homme à transactions et à atténuations. Quand il parle de la juridiction immédiate des Evêques, c'est pour établir que les Evêques sont les égaux du Pape, et qu'ils sont indépendants dans l'exercice de leur autorité. Pour lui, c'est le concile qui a la plénitude de la souveraineté et le Pape lui est soumis absolument et sans réserve. Ainsi Richer

(1) « Procul dubio nativum urbis Romæ ingenium et spiritus pridem nihil nisi regium et monarchicum sapit... At vero theologis incumbit non tantum meminisse, verum etiam alios sedulo docere curiam Romanam hoc suum absolutum et monarchicum imperium non a Christi aut apostolorum institutis, sed ab humanæ superbix placitis traxisse. » (Richer, *Defensio*, p. 312, t. II.)

« Curia Romana in statum quemdam temporalem degeneravit. » (Richer, *Defensio*, t. II, p. 34, pars ult. voluminis.)

pousse-t-il ses doctrines rudement, tout droit, sans reculer ni s'arrêter jamais. Il représente les théories gallicanes dans ce qu'elles ont de plus violent. Ajoutons à ces théories ainsi exagérées des erreurs qui ne tiennent pas nécessairement au gallicanisme, mais que Richer a adoptées : le presbytérianisme, le Césarisme, certaines erreurs multitudinistes, et nous pourrons nous rendre compte de la répulsion que la première apparition de ce système produisit sur des théologiens déshabitués du gallicanisme.

Que les théories de Mgr Maret étaient loin de cet excès ! Si, par exemple, elles n'admettaient pas la supériorité absolue du Pape sur le Concile, elles revendiquaient encore moins la supériorité absolue du Concile sur le Pape. C'est que sous l'influence des controverses et du respect pour le chef de l'Eglise, les doctrines gallicanes s'étaient affinées et, en quelque sorte, dégagées de tout élément schismatique. Bossuet avait donné l'exemple de la modération. Impétueux contre les personnes, ardent dans l'argumentation, le grand Docteur du Gallicanisme montrait une singulière réserve dans l'affirmation des doctrines. Il aimait à se tenir sur la défensive. Il se bornait à faire la critique des arguments qui lui étaient opposés. Il n'établissait qu'à son corps défendant des doctrines positives, et on est surpris de voir avec quelle précaution il esquive les questions de principes. Il se dérobe perpétuellement, et c'est encore un mystère pour nous que de savoir quelle est, au juste, sur les points essentiels de la controverse relative à la hiérarchie, la vraie pensée de Bossuet. A sa suite, les docteurs gallicans évitent tout ce qui peut ressembler

à une atteinte portée à la puissance pontificale. On peut parcourir la plupart des traités de l'Eglise : on n'y verra rien qui puisse faire connaître l'opinion des auteurs sur la question fondamentale de la constitution de l'Eglise. Par une sorte de tradition l'esprit de conciliation en était arrivé à l'extrême limite, et l'ouvrage de Mgr Maret, qui est la suprême expression du gallicanisme le plus mitigé, formulait le sentiment universellement accepté par les gallicans, lorsqu'il reconnaissait que le Pape possède l'universalité et la plénitude de la juridiction spirituelle ; que cette puissance s'étend sur l'Eglise dispersée et sur l'Eglise assemblée, et que par conséquent la distinction du *distributive* et du *collective*, prise dans un sens absolu, est dépourvue de fondement (1). Quant à l'infailibilité, Mgr Maret était loin de la dénier au Souverain-Pontife : il se bornait à demander qu'on réservât une part à l'intervention de l'Episcopat. Dans toutes ces thèses substantielles, il y avait donc divergence complète entre le gallicanisme primitif et le gallicanisme moderne. Tandis que les principales thèses de Richer étaient rejetées par Mgr Maret avec plus d'énergie encore que les thèses extrêmes de l'ultramontanisme, entre le gallicanisme de Mgr Maret et le système du cardinal Litta, s'il y avait quelque différence de principe, il n'y en avait aucune dans la pratique, et l'autorité du Pontife romain n'était pas moins res-

(1) « Gerson et M. Richer reconnaissent dans le Pape une véritable juridiction *in singulos Episcopos sed non in universos* parce qu'ils veulent qu'il soit soumis aux Conciles généraux. » (*Œuvres d'Arnauld*, II, 456.)

pectée par le prélat français que par le cardinal romain.

Est-il besoin d'ajouter que la différence s'accusant si nettement dans la substance des doctrines, l'opposition est absolue dans les doctrines annexes ? Mgr Maret s'exprime comme Bellarmin quand il s'agit des élections, des droits des prêtres, des réguliers, etc. Bien loin d'accepter les données de Richer sur ces questions, accessoires par rapport au gallicanisme, mais complètes en elles-mêmes et d'une importance considérable dans la théorie et la pratique, Mgr Maret les combat avec énergie, et c'est dans son livre que se trouve la discussion la plus actualisée sur le multitudinisme, par exemple, le droit électif, les systèmes aristocratiques, etc.

Est-il besoin surtout d'ajouter que nulle comparaison n'est possible entre le syndic de la Sorbonne du dix-septième siècle se révoltant contre les condamnations les plus formelles, et jusqu'à la dernière heure défendant avec une violente opiniâtreté un livre et des doctrines dignes de toute réprobation, et le vénérable doyen de notre Faculté de théologie, donnant de nos jours l'exemple de l'humilité et de la soumission, le modèle de la douceur et de la patience ; dont les discours et les œuvres sont l'édification de ceux qui les recueillent et leur enseignent éloquemment à vénérer la chaire de Pierre et à lui rester indéfectiblement unis ?

Ce n'est donc pas dans le gallicanisme tel qu'il était compris, surtout dans ces derniers temps, par l'épiscopat français qu'il faut ranger le système de Richer. Il s'en éloigne notablement. Il ne trouve place que dans le gallicanisme

schismatique, adopté par les Parlementaires et défendu par les Jansénistes, gallicanisme violent et erroné qui nous a valu la constitution civile du clergé et les entreprises de Febronius et de Ricci, gallicanisme de temps de trouble et de révolte qui ne se manifeste jamais que comme un danger religieux.

V

Hétérodoxie du Richérisme.

Que faut-il penser du système de Richer? Quelle place convient-il de lui faire dans la théologie orthodoxe? Ce sont les questions qui nous restent à examiner.

Commençons par éliminer du système ces théories accessoires qui, de l'aveu de tous, ont été justement condamnées. Il n'est pas de théologien catholique qui puisse défendre les doctrines de Richer sur le ministérialisme Pontifical, l'omnipotence épiscopale, le presbytérianisme, le droit des élections, les privilèges des réguliers, etc. Il n'en est pas qui puisse davantage accepter la teneur des thèses principales de Richer dans leur exagération et dans leur sens naturel. Tout le monde convient que le Richérisme tel qu'il se présente est une doctrine inacceptable et digne de réprobation.

Mais tout en réprouvant les violences et les exagérations de Richer, certains théologiens pensent que le fonds même du système, débarrassé de tout excès, subsiste et subsistera toujours. D'après eux, le système de Richer est condam-

nable à cause du manque de mesure et non dans sa substance. Ce que Richer a toujours voulu, il ne cesse de le répéter à satiété, c'est maintenir la doctrine de la monarchie aristocratique dans l'Église. Ce qu'il réproouve, c'est la monarchie pure du Pontife romain. Or, disent encore quelques théologiens, la question dans sa substance est toujours à décider. Il est toujours loisible de tenir pour la monarchie aristocratique contre la monarchie pure, pour la souveraineté composée contre la souveraineté simple.

Nous pourrions nous arrêter ici et refuser de nous engager dans cette interminable querelle de l'épiscopalisme et du pontificalisme, qui, sous une forme ou sous une autre, durera autant que l'Église, parce que les caractères et les intérêts se heurteront sans cesse et chercheront tantôt à amoindrir, tantôt à exalter ou les pouvoirs secondaires ou l'autorité centrale. Mais sans entrer dans une controverse qui n'est pas de notre sujet, il nous est impossible de ne pas faire remarquer combien la définition de l'infaillibilité pontificale est favorable aux partisans de la monarchie pure dans l'Église et ruine dans sa base même tout gallicanisme, le plus exagéré comme le plus modéré.

Un système, toujours complexe, se compose d'une série de propositions distinctes. Mais cette complexité n'est pas la confusion. L'ordre est maintenu par l'étroite connexion des idées. L'enchaînement des thèses est ininterrompu. Chaque pierre d'une voûte peut être séparée de l'ensemble et constituer à elle seule un élément distinct : mais reliée au tout elle ne forme plus qu'une partie essen-

tielle d'une voûte savante. C'est l'image d'un système, tout à la fois complexe et connexe.

Ainsi en est-il du système gallican et du système romain : Pouvoir des clefs, juridiction médiate ou immédiate des Évêques, supériorité du Concile ou du Pape, infaillibilité de l'Église ou du Souverain-Pontife ; telles sont les propositions distinctes qui reliées entre elles constituent la totalité de l'un et de l'autre système. Il n'est personne qui n'y reconnaisse la complexité des propositions, et il n'est personne qui ne voie combien la connexion y est étroite. Suivant que l'on accepte sur quelqu'un de ces points fondamentaux une opinion tranchée, on est pontificaliste ou épiscopaliste. On ne peut tirer à soi l'un des chaînons qu'on n'entraîne tous les autres. La logique des doctrines est invinciblement serrée. Il faut tout accepter ou tout rejeter en bloc, d'un côté comme de l'autre.

C'est ce que Mgr Maret pensait de l'infailibilité. Il en faisait un corollaire inséparable de la souveraineté. « La question de l'infailibilité, dit le savant prélat, est celle même de la souveraineté, la plus importante de celles que les nations, en tant que nations, sont appelées à résoudre. L'Église n'échappe pas à cette loi ; et pour elle aussi, la question de souveraineté est la question vitale. Dans toute société, le vrai souverain, quelles que soient sa nature et ses conditions, est celui qui porte les lois irréfragables, qu'on ne peut violer sans renverser tout l'ordre politique. En ce sens, on peut dire si l'on veut, avec Joseph de Maistre, qu'il faut accorder une apparence d'infailibilité à la souveraineté même politique, afin

que les sociétés humaines jouissent de quelque stabilité. Mais, dans la société spirituelle, dans l'Église qui commande à la raison et dirige la conscience, l'infaillibilité n'est pas simplement une supposition ; elle est un attribut nécessaire de la souveraineté ; elle est un de ses caractères essentiels. De cette intime liaison de la souveraineté spirituelle avec l'infaillibilité, il suit que, dans l'Église et pour l'Église, la question d'infaillibilité est identique à celle de la souveraineté. Le pouvoir infaillible est le vrai pouvoir souverain. Que peut-il y avoir, en effet, au-delà et au-dessus de l'infaillibilité ? Si le Pape possède l'infaillibilité absolue, séparée, personnelle, le Pape possède la souveraineté absolue. La monarchie de l'Église est pure, indivisible ; le Pape est un monarque absolu, et le plus absolu qui fut jamais. » (Mgr Maret, *Du Concile général*, t. II, p. 63.)

Ce que Mgr Maret disait de l'infaillibilité, le docteur de La Chambre l'affirmait du pouvoir des clefs : « Si le Pape, disait ce théologien, est le seul ministre de l'Évangile qui ait reçu immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir des clefs, et si tous les autres pasteurs ne le tiennent que par délégation et par concession des Souverains-Pontifes : il faut nécessairement convenir que le Pape est un vrai monarque dans l'Église ; et dès lors, on est dans l'obligation d'avouer qu'il est supérieur aux conciles généraux, qu'on ne peut appeler de son jugement à leur tribunal, et que la tenue des conciles généraux n'est jamais nécessaire pour le fond et l'autorité d'une décision ecclésiastique. Telle est en effet la nature d'une vraie monarchie. Celui qui en est le chef

possède seul la totalité de la puissance du gouvernement : et ceux qui ont en main quelque portion d'autorité n'en sont redevables qu'à lui. » (De La Chambre, *Traité de l'Eglise*, t. II, p. 290.)

Ce que Mgr Maret dit de l'infaillibilité, le docteur de La Chambre de la juridiction immédiate, Arnauld le dit aussi de la supériorité du concile sur le Pape. « On sait que la doctrine de la supériorité du concile sur le Pape détruit nécessairement sa prétendue infaillibilité, parce que toute autorité inférieure pouvant être corrigée, il est impossible qu'elle soit infaillible, puisqu'une autorité infaillible ne peut être corrigée et, partant, une autorité infaillible ne peut être inférieure. Il s'ensuit donc nécessairement que si le Pape est inférieur au Concile, il n'est pas infaillible : aussi tous les théologiens demeurent convaincus de cette conséquence, et personne ne soutient l'infaillibilité du Pape qu'il ne soutienne aussi qu'il est supérieur au Concile. De plus, si les Papes sont inférieurs aux Conciles, non-seulement il est clair qu'ils ne sont pas infaillibles, mais il est encore évident qu'ils ont actuellement erré, puisque Léon X a défini le contraire dans le concile de Latran. Il est donc certain que la supériorité du Concile sur le Pape, enferme, par une suite nécessaire, la faillibilité du Pape. » (Arnauld, *Défense des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 7.)

Il nous serait facile de multiplier les citations, et de montrer que les plus habiles théologiens ont toujours reconnu la connexion étroite qui rend inséparables les propositions fondamentales soit du gallicanisme soit des doctrines romaines. Il ne pouvait en être autrement, car si le système

est bien fait il ne peut se tenir que d'une pièce, et jamais personne n'a accusé l'Episcopalisme ou le Pontificalisme de pécher par une logique défectueuse.

On voit, dès lors, comment la définition de l'infailibilité pontificale appuie les doctrines qui affirment la monarchie pure dans l'Église. D'après la connexion du sujet, toutes les thèses de la souveraineté personnelle, de la juridiction immédiate, de la supériorité sur le Concile, reçoivent un contre-coup et un affermissement.

Est-ce à dire que la définition de l'infailibilité entraîne l'obligation d'accepter toutes les thèses de la monarchie pure? La définition du nouveau dogme ne saurait avoir une si grande portée. C'est l'infailibilité, rien que l'infailibilité qui a été définie. Mais s'il n'est pas permis d'imposer à la croyance des fidèles des vérités autres que l'infailibilité, il n'est pas possible, non plus, que le théologien se dérobe aux conséquences de la définition. Par suite de l'étroite liaison et de la dépendance mutuelle des doctrines, l'infailibilité du Souverain-Pontife ayant été proclamée, la souveraineté pure et simple du Pape est solennellement affirmée. La conséquence n'est pas de foi, sans doute. Toutefois il est difficile de lui refuser une autorité considérable, et on ne saura rien opposer de sérieux à l'écrivain, qui voudra faire reposer sur la définition de l'infailibilité tout le système de la monarchie pure. Il y a même lieu d'ajouter que s'il s'était agi de choisir la thèse spéciale la plus féconde en conséquences, les partisans de la monarchie pure n'auraient pu trouver une question plus importante que celle de l'infailibilité, et dont les corollaires

atteignent à un plus grand nombre de points de la constitution sacrée.

Pour échapper aux conclusions, il faudrait dire que la définition de l'infaillibilité n'est pas favorable à l'infaillibilité absolue, séparée et personnelle. Grâce à Dieu, la soumission des enfants de l'Église ne se dispute pas pied à pied. Le Concile du Vatican avait à prononcer entre la doctrine romaine et la doctrine gallicane : et personne n'osera prétendre que le Concile ait voulu donner quelque gain de cause aux partisans du gallicanisme. L'esprit de la définition nous est connu. Il suffit. Fuyons les disputes de mots. C'est l'infaillibilité selon le sens des doctrines romaines que nous devons accepter : ne biaisons pas dans notre adhésion. Sachons reconnaître, au besoin, que le nouvel article de foi nous conduit à la conséquence que la constitution ecclésiastique repose sur la monarchie pure du Souverain-Pontife. Après avoir subi le joug de la foi, ne reculons pas devant le joug de la raison. A notre sens, après le malheur d'être infidèle à la religion, il n'y a rien de pire que d'être rebelle à la logique.

NOTE

DU QUATRIÈME CHAPITRE

1

Richer accusé de multitudinisme.

Il n'est personne, parmi ceux qui étudient l'histoire des idées en remontant aux sources, qui ne sache comme sont souvent inexactes les déterminations et les attributions de systèmes. A chaque pas on rencontre des résultats incomplets, des analyses défectueuses, des imputations sans fondement sérieux. Que de sentences généralement acceptées auraient besoin d'une sévère révision ! Comme il serait nécessaire de débarrasser la science de préjugés et de conventions qui perpétuent l'erreur et la malveillance !

Ces réflexions ne pouvaient que nous être présentées pendant notre examen du système de Richer. Il n'est peut-être pas de doctrine qui ait été moins fidèlement analysée. Il n'est pas d'écrivain à qui l'on ait plus obstinément imputé des principes étrangers à ses intentions et à ses paroles. Nous nous trouvons en présence d'un phénomène singulier, que nous demandons à éclaircir avec soin, et à cause même de son étrangeté, et surtout, par amour de la vérité. C'est un cas des plus singuliers d'erreur littéraire.

Quand on étudie l'histoire des controverses sur la hiérarchie, on voit que tous les théologiens, d'un commun accord, nomment Richer parmi les défenseurs de l'erreur du multitudinisme. On a d'autant plus lieu d'en être surpris que jamais Richer n'a enseigné le multitudinisme, et que ses doctrines ne mènent pas logiquement à cette erreur.

Qu'est-ce que le multitudinisme ?

Ce mot barbare, qui depuis quelques années a été introduit

dans le langage théologique par les Allemands, est le système qui prétend que Jésus-Christ, en constituant son Eglise, a fait le corps des fidèles dépositaire des pouvoirs ecclésiastiques. Ce système répond à celui de l'origine démocratique du pouvoir en politique. La multitude serait la communicatrice des pouvoirs dans l'Eglise et dans l'Etat. Les chefs des deux sociétés ne recevraient leurs pouvoirs que par l'intermédiaire du peuple.

Le multitudinisme a été souvent et clairement condamné par l'Eglise. Les conciles de Constance et de Trente, les Papes Pie VI et Pie IX, enseignent à l'envi que Jésus-Christ n'a donné à la communauté des fidèles, sans distinction d'ordre, d'état et de condition, ni le domaine, ni la propriété, ni l'exercice, ni l'usage de la juridiction ecclésiastique. Le multitudinisme est une hérésie formelle. Aucun théologien catholique n'a pu soutenir, sans pécher contre la foi, une erreur aussi manifeste. Quesnel et le P. Laborde, suivis par les derniers défenseurs du Jansénisme, ont pu adopter un système qui n'avait d'autre but que de leur permettre d'échapper aux condamnations de la hiérarchie sacrée. Mais qui ne sait que le jansénisme n'était plus dans l'Eglise catholique? La séparation fut complète dès la condamnation des cinq propositions. A partir de ce moment les Jansénistes n'ont plus formé qu'une secte, qui se disait catholique, mais qui ne l'était pas en réalité.

Les gallicans, et par ce mot nous n'entendons pas certains parlementaires qui soutenaient des doctrines réellement schismatiques, mais les théologiens réputés orthodoxes, réprouvaient le multitudinisme avec énergie. Le docteur Sainte-Beuve jugeait cette erreur si pernicieuse que, malgré ses attaches jansénistes, il redoutait qu'elle ne se renouvelât en France à l'occasion de la censure des cinq propositions (*Journal de Saint-Amour*, 6^e Partie, chap. xxvi, p. 522-523). L'idée qu'en donne Bossuet (1), dans

(1) « L'Eglise catholique parle ainsi au peuple chrétien : Vous êtes un peuple, un Etat et une société; mais Jésus-Christ qui est votre roi ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des ministres que de l'instituer lui-même votre prince; ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque; en un mot, la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec Jésus-Christ et son royaume et vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les lois ou dans les coutumes immémoriales de votre société. Or, ces coutumes

une des plus belles pages de son *Histoire des variations* (liv. XV, n° 121), est tout à fait propre à nous faire comprendre l'horreur qu'elle inspirait à tous les théologiens catholiques. Elle met, selon lui, le christianisme en pièces et prépare la voie à l'Antechrist.

Richer connaissait aussi bien que théologien de son temps l'erreur du multitudinisme. Son éducation scholastique lui avait permis de préciser les bornes des doctrines admises par les catholiques. Il n'ignorait pas combien l'erreur des Protestants était contraire aux traditions et aux enseignements de l'Eglise. Nourri dans l'étude des anciens docteurs du gallicanisme, plein de respect pour les décisions de la vieille Sorbonne, il était disposé à croire que la juridiction avait été accordée immédiatement par Jésus-Christ aux Curés aussi bien qu'aux Evêques. Mais parce qu'il élargissait sans mesure l'aristocratie ecclésiastique on ne peut attribuer à son système d'aller jusqu'à ruiner entièrement les privilèges hiérarchiques et à leur substituer les désordres d'une informe démocratie. Aussi Richer, fidèle à son éloignement pour le protestantisme, à son respect pour les anciennes doctrines de Sorbonne, à l'opinion générale qui ne comprenait guère qu'un Etat quelconque pût subsister sans aristocratie, Richer, disons-nous, dès le commencement de son livre, au chapitre II, établissait ex-

immémoriales, à commencer par les temps apostoliques, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres : « Elisez, disent les Apôtres, et nous établirons. » C'était à Tite à établir les pasteurs de Crète; c'est de Paul établi par Jésus-Christ qu'il en avait reçu le pouvoir : « Je vous ai, dit-il, laissé en Crète pour y établir des prêtres par les villes selon l'ordre que je vous en ai donné. » Au reste ceux qui vous flattent de la pensée que votre consentement est absolument nécessaire pour établir vos pasteurs, ne croient pas ce qu'ils vous disent, puisqu'ils reconnaissent pour vrais pasteurs ceux d'Angleterre, quoique le peuple n'ait aucune part à leur élection. L'exemple de saint Mathias élu extraordinairement par un sort divin ne doit pas être tiré à conséquence; et néanmoins tout ne fut pas permis au peuple; et ce fut Pierre, pasteur déjà établi par Jésus-Christ, qui tint l'assemblée: aussi ne fut-ce pas l'élection qui établit Mathias; ce fut le ciel qui se déclara. Partout ailleurs l'autorité d'établir est déferée aux pasteurs déjà établis: le pouvoir qu'ils ont d'en-haut est rendu sensible par l'imposition des mains, cérémonie réservée à leur ordre. C'est ainsi que les pasteurs s'entresuivent: Jésus-Christ, qui a établi les premiers, a dit qu'il serait toujours avec ceux à qui ils transmettraient leur pouvoir. Vous ne pouvez prendre de pasteurs que dans cette succession; et vous ne devez non plus appréhender qu'elle manque, que l'Eglise même, que la prédication, que les sacrements. Voilà comme on parle dans l'Eglise, et les peuples ne présument pas au-dessus de ce qui leur est donné. (Bossuet, *Histoire des Variations*, l. XV, n. cxx.)

pressément la proposition suivante : « Jésus-Christ a immédiatement et par lui-même conféré la juridiction à l'ordre hiérarchique, par la mission réelle et immédiate qu'il a confiée à tous les apôtres et à tous les disciples. » Dans les preuves de cette proposition Richer revient sur sa pensée avec la même lucidité : « Jésus-Christ, dit-il, a envoyé ses apôtres et ses disciples, c'est-à-dire, les Evêques et les Prêtres, immédiatement, individuellement et collectivement, comme il avait été envoyé lui-même par son Père, avec une autorité spirituelle, légitime, de gouverner l'Eglise. » Il ajoute : « il résulte de ce que nous avons dit que tout l'ordre hiérarchique, composé de l'épiscopat et du sacerdoce, a reçu immédiatement du Christ, sa puissance et sa juridiction ; en d'autres termes, le pouvoir de régir l'Eglise, dans des proportions diverses et avec une subordination convenable (1). »

La première pensée de Richer était donc absolument claire et il fallait une très-grande prévention pour ne pas la comprendre, surtout lorsqu'après avoir été lucidement exprimée on voyait que tout le système reposait, précisément, sur cette communication de pouvoirs, faite immédiatement par le Christ à l'ordre hiérarchique.

Les esprits prévenus ne manquent pas dans les ardues controverses, et un grand théologien, un grand homme de bien, accusa Richer d'avoir attribué le pouvoir des clefs à la multitude. Dans sa critique du *Libellus*, Duval n'hésitait pas à dire que

(1) « Christus immediate et per se, claves sive jurisdictionem ordini hierarchico contulit, per immediatam et realem missionem omnium Apostolorum atque discipulorum. »

« Christus, omnes Apostolos atque discipulos, qui episcopalem et presbyteralem ordinem referebant, immediate, individue, et collective misit, sicut a Patre suo, id est cum justa et spirituali auctoritate ad Ecclesiam regendam necessaria missus fuerat. Consurgit totum ordinem hierarchicum, episcopali et sacerdotali ordine constantem, immediate-proportionate tamen atque subordinate, suam potestatem et jurisdictionem, hoc est facultatem regendi Ecclesiam a Christo derivare. » (*Libellus de eccles. et polit. Potestate*, caput. 11.)

« Summa hujus disputationis est, ordinem hierarchicum, collective sump-tum, claves cum sacerdotio Christi, immediate, architectonice, per dominium : et proprietatem habere a Domino ; ut idem hierarchicus ordo, facilius claves propaget, conservet ; ac Prælati singularibus, quo ad usum, exercitium, ministerium et exequutionem conferat, atque dispenset. Quo quidem principio... certe omnia capita et fundamenta libelli de Ecclesiastica et politica potestate sufficienter etiam demonstrata manent, cujusmodi est : Ecclesiæ regimen esse aristocraticum, et exequutionem regiminis monarchicum. » (*Demonstratio libelli*, cap. 11.)

Richer partageait les sentiments de Luther et attribuait le pouvoir des clefs à des laïques, à des manœuvres et à des portefaix.

Richer releva avec vivacité cette imputation. « La seule lecture du second chapitre de mon livre, disait-il, réfute suffisamment la calomnie de Duval. » Richer ne se lassait pas de rétablir les faits et d'exposer sa pensée. Dans sa *Démonstration* (1), dans sa *Défense* (2), il s'exprimait clairement, il protestait avec énergie. Il ne se

(1) « *Andreas Vallius, comminiscitur in Elencho suo, me cum Luthero sentire nimirum claves datas etiam laicis, bajulis et cerdonibus. Quam calumniam sola lectio capitulisecondi Libelli de ecclesiastica et politica Potestate propulsat... Quæ liquido indicant Richerium, quando dicit claves datas Ecclesiae, nominatim de sacerdotali Ecclesia aut ordine hierarchico loqui, cui soli Dominus sacerdotium suum cum facultate regendi Ecclesiam credidit: ut infra amplius patebit.* » (*Demonstratio libelli*, cap. 1.)

(2) « *Pag. 19 et 39, Elenchi, necnon I libro De suprema Potestate Romani Pontificis, quæst. 3, Andreas Vallius cum nausæa inculcat, doctrinam Richerii et Vigorii propendere in Lutheranismum et Anglicanum dogma, contenditque illas asserere, claves datas Bajulis, Laniis, Cerdonibus, mulieribus et laicis omnibus; quæ sicphantia tam crassa atque supina est, ut cum aliquando mirabundus in os Vallii objicerem, hæc, nisi cum summa malitia aut imperitia, scribi a quoquam hominum potuisse, quando lectione libelli mei contrarium manifeste pateret, ille mihi responderit, quod scripserat, ex his verbis, cap. 1, libelli mei collegisse: Quando quidem tota jurisdictione ecclesiastica, primario proprie et essentialiter Ecclesiae convenit, Romano autem Pontifici atque aliis Episcopis, instrumentaliter, ministerialiter, et quoad executionem tantum sicut facultas videndi oculo.* »

« *Contra, primum opposui, me scripsisse normam Synodi Constantiensis sessione 4 et 5 ubi Ecclesia collectim consideratur et confertur cum Papa et aliis prælatis seorsim et distributim captis. Secundo dixi; de more esse omnibus scriptoribus, ut priora posterioribus evolvent atque explicent: meque ita fecisse, ut cap. 11, clausulam hanc interpretatam fuisse, ita ut nomine Ecclesiae, ordinem hierarchicum sumptum, et nomine Papæ atque Episcoporum, ipsum Pontificem et Episcopos sigillatim et distributive sumptos, atque ad totam Ecclesiam comparatos designem. Idque Vallio demonstravi... Hæc ibi ad quæ adversarius nihil aliud mihi respondit, quam librum meum non satis ample explicatum fuisse. Sed continuo subjeci, me valde mirari hominem, qui quotidiano sermone, præter exercitia spiritalia nihil aliud comparet, omnesque alios ad illa facienda invitaret, imo impelleret, tam manifeste contra primam regulam exercitiorum Ignatii quæ ad hunc modum concipitur peccare: «In primis ut per hujusmodi exercitia, tam qui ea tradit, quam qui accipit juvari queat, supponendum est Christianum unumquemque pium, debere promptiore animo sententiam, seu propositionem obscuram alterius, in bonam trahere partem, quam damnare; si vero nulla eam ratione tutari possit, exquirat dicentis mentem, et si minus recte sentiat vel intelligat, concipiat benigne; hoc nisi sufficiat, vias omnes opportunas tentet, quibus illum sanum intellectum, ac securum reddat ab errore.* »

« *Hæc Ignatius, pie quidem ac vere; cujus sententiam auream, omnibus*

contentait pas de manifester ses idées par ses écrits : lorsque l'occasion s'en présentait il reprochait de vive voix à Duval, avec amertume et violence, son imputation erronée. Il se sentait atteint dans ses convictions. Il voyait combien sa pensée était dénaturée et il se désolait qu'on lui attribuât un principe qui viciait son œuvre.

Néanmoins, le préjugé avait fait son chemin. Il avait pris place dans l'opinion. Il était admis que Richer plaçait dans la multitude le siège du pouvoir. Les protestations de Richer étaient comme non avenues. On ne voulait même pas reconnaître que son système était avant tout aristocratique ; même à l'excès. Il fut convenu que Richer avait voulu introduire la démocratie dans l'Eglise.

Il y aurait, sans doute, grande témérité à nous de relever l'erreur de cette opinion générale, si les faits n'étaient pas évidents. Au début, dans la chaleur de la lutte, lorsque Duval rencontrait une proposition générale où Richer remettait à l'Eglise le pouvoir des clefs, il pouvait craindre que cette expression, *l'Eglise*, ne fût entendue dans le sens le plus générique, surtout lorsque Richer, se faisant l'interprète des parlementaires, déplorait que les élections (un droit divin, osait dire Richer), ne fussent plus en usage dans la société ecclésiastique. Mais il ne pouvait y avoir aucune ambiguïté, lorsque Richer faisait remarquer que la première proposition ne pouvait être isolée de la seconde, qui avait justement pour but d'expliquer que le mot *Eglise* ne signifiait que le corps des pasteurs et était entendu dans le sens du concile de Constance.

Comment le doute a-t-il pu subsister après tant de lumières projetées sur ce point ?

Il est difficile de le comprendre ; mais le préjugé continue à se

meis convitiatoribus, et præsertim Sirmundo, atque aliis ejusdem sodalibus, æstimandam, ut par est, relinquo. Procul dubio quamquam Richerius de Ecclesia locutus fuisset, nulla omnino facta mentione ordinis hierarchici, tamen nihilo magis culpandus, quam aut Patres Constantienses 4 et 5 sessione, dum statuunt *Ecclesiam immediate habere auctoritatem a Christo* ; aut facultas theologiæ parisiensis cum in articulis contra Lutherum decernit : *Ecclesiam in fide et moribus errare non posse, et potestatem excommunicandi esse de jure divino immediate a Christo Ecclesie concessam*. Amabo, Valli, dic ingenue, an Doctores Sorbonici, nomine Ecclesiæ, Bajulos, Lanios, Cerdones et mulieres intellexerint ? Certe vel hinc planum redditur, te non veritatem, sed verborum portenta, convitia et calumnias quæsisisse, ut sodalem tuum Sorbonicum, opibus potentiarum, sub ætate pupillari Regis opprimeres. » (Richer, *Defensio*, p. 73-74.)

maintenir avec autorité. Les hommes les mieux au fait des questions de théologie se laissent tromper eux-mêmes. Ceux qui ne prononcent ordinairement que d'après des études faites sur l'original (1) ou ne consultent pas ou consultent mal les œuvres de Richer. La méprise du P. Petau est surtout piquante.

II

Méprise du P. Petau.

Le P. Petau est un théologien de génie. Nul n'a mieux saisi que lui le sens des anciennes doctrines et n'a reconstitué avec plus d'habileté les systèmes oubliés ou obscurs. Sa critique est profonde et judicieuse. Son immense érudition lui facilitait les rapprochements les plus propres à faire distinguer les nuances et reconnaître les provenances. Mieux que personne il pouvait restituer la véritable pensée de Richer. Cependant nous ne savons pour quelle cause le P. Petau est arrivé à se méprendre absolument sur le système de Richer, et à maintenir les erreurs déjà accréditées sur la doctrine d'un écrivain, son contemporain, qu'il avait pu connaître, et dont les ouvrages et les disciples n'étaient que trop multipliés pendant le dix-septième siècle. Le P. Petau ne serait pas certainement tombé dans une si singulière erreur, s'il avait pris, pour son contemporain, les précautions et la peine qu'il ménageait si peu quand il s'agissait des écrivains les plus insignifiants des premiers siècles de l'Eglise.

La discussion du P. Petau est comprise dans les chapitres XIV^e, XV^e et XVI^e du livre III de son ouvrage *De ecclesiastica Hierarchia*. Nous indiquerons la marche de l'argumentation et l'origine de l'erreur du célèbre théologien.

Dans le chapitre quatorzième, le P. Petau examine ce qu'il croit être le principe fondamental de Richer (2), c'est-à-dire l'erreur du *multitudinisme*.

(1) Voir, entre autres, d'Argentré, *Collectio*. etc., t. III, à la table, *verbo* Richer.

Zaccaria, *Anti-Febronius*. Traduction de Peltier. t. I, p. 325.

Mgr Maret, *Du Concile général*, t. II, p. 259-260.

(2) « Summa Richerianæ doctrinæ in eo versatur, quod initio posuit operis sui : « Christum fundando Ecclesiam; prius, immediatius, atque essentialius, claves, sive jurisdictionem toti dedisse Ecclesiæ, quam Petro, seu, quod

Il reconnaît que la juridiction ecclésiastique a pour but final le corps de l'Eglise. Mais si la juridiction est *pour* l'ensemble de la société ecclésiastique, elle ne se trouve pas *dans* l'ensemble.

Si la juridiction avait été confiée par Jésus-Christ à la communauté, ou bien, celle-ci l'aurait transmise, en s'en dépouillant, à un chargé de pouvoir — c'est une première hypothèse ; — ou bien la communauté aurait délégué une partie de ses pouvoirs à des ministres en se réservant la plus grande autorité — c'est une seconde hypothèse.

Petau montre que ni l'une, ni l'autre de ces hypothèses ne peuvent être acceptées ; car Jésus-Christ a commencé par créer les chefs de l'Eglise, c'est-à-dire Pierre et les apôtres, et c'est à eux, à eux seuls qu'il a confié les pouvoirs ecclésiastiques. Pour en être convaincu, il suffit de lire les paroles de Jésus-Christ qui constituent la vraie charte de l'Eglise.

L'argumentation du P. Petau est décisive ; mais elle atteint les protestants, et passe hors de la portée de Richer. Le P. Petau se contente de prendre la première proposition du *Libellus* en l'isolant de la seconde qui l'explique. Il attribue au mot *Ecclesiæ* le sens de communauté des fidèles. Il en aurait le droit si Richer n'avait protesté qu'il ne désignait par ce terme que l'ordre hié-

eodem redit, claves toti contulisse Ecclesie, ut per unum ministerialiter exercerentur. Quandoquidem tota jurisdictio ecclesiastica primario, proprie ac essentialiter Ecclesiæ convenit ; Romano autem Pontifici, atque aliis episcopis, ministerialiter, et quoad executionem tantum, sicut facultas videndi oculo. » Decevi præcipua Richeriani capita dogmatis refellere ; ut ea quivis agnoscat, non esse solum nefaria, et a fidei salubritate, qua catholici sumus, aliena, sed etiam absurda, stolidi et insulsi, utpote dissonis et pugnantibus invicem ex rebus, decretisque conflata. » (Petau, *De eccles. Hierarchia*, lib. III, cap. XIV.)

Il est facile de voir que la discussion du P. Petau, avec un semblable point de départ, ne peut aboutir à une controverse topique. Richer en effet pose en principe tout autre chose que ce que lui fait dire le P. Petau. Voici les termes exacts : *Jurisdictio ecclesiastica primario ac essentialiter Ecclesiæ ; Romano autem Pontifici, atque aliis episcopis ministerialiter tantum, sicut facultas videndi oculo — Christus immediate et per se claves sive jurisdictionem ordinis hierarchico contulit, per immediatam et realem missionem omnium apostolorum et discipulorum. — Ces deux propositions de Richer qui n'en font qu'une en réalité, puisque la seconde n'est que l'explication de la première, sont entendues par Petau lui-même, dans un sens catholique, qu'il ne veut pas avoir été celui de l'auteur. Il ne veut apercevoir en Richer que des tendances hérétiques. Là est l'erreur de Petau. Il attribue à Richer des intentions pires que celles qu'il a eues en réalité.*

rarchique. Dès lors l'argumentation du P. Petau est inoffensive pour Richer qui n'est jamais tombé dans le *multitudinisme*.

Dans le xv^e chapitre, le P. Petau cherche à montrer que Richer ne s'est pas compris lui-même en établissant ses principes et qu'il n'a produit qu'une idée confuse et heurtée. Il prend à partie la définition de l'Eglise donnée par Richer et il n'y voit que des contradictions et des non-sens. Voici son argumentation.

D'où faut-il tirer la dénomination d'un Etat? de son gouvernement, dit Aristote. Si le gouvernement est aux mains d'un seul, il est monarchique; aux mains de plusieurs, aristocratique; aux mains de tous, démocratique.

Or que fait Richer?

1^o Il attribue au corps des fidèles la juridiction ecclésiastique, et il fait ainsi de l'Eglise un Etat démocratique.

2^o Il définit l'Eglise une police monarchique et il lui attribue le caractère de la monarchie.

3^o Il prétend que l'Eglise doit être gouvernée par un corps hiérarchique et il en fait une aristocratie.

Richer imagine donc un état absolument impossible, tout à la fois, monarchie, aristocratie et démocratie.

Richer, ajoute Petau, aurait peut-être dû définir l'Eglise un Etat tempéré de monarchie et d'aristocratie. — Cette définition, d'après Petau, est acceptée par la plupart des hommes de piété et d'érudition. (Livre III, chapitre xv, n. 4.)

Cette définition que le P. Petau indiquait à Richer, Richer l'avait déjà fait sienne. Dans son apologie, il s'appuyait sur les définitions de Bellarmin et de Duval et il le faisait sans arrière-pensée. Il établissait longuement, sagement, qu'il faut distinguer deux choses dans l'Eglise, la forme et le gouvernement; la forme de l'Eglise est monarchique, et son gouvernement aristocratique.

Dès lors les observations du P. Petau n'avaient pas d'objet. Richer ne voulait pas de démocratie dans l'Eglise. Il reconnaissait que le pouvoir se trouvait principalement aux mains d'un seul, mais avec participation d'une aristocratie. Il n'y avait nulle contradiction à établir l'existence de cet état mixte, tenant tout à la fois de la monarchie et de l'aristocratie. Ce n'est point contre cette conception que le P. Petau aurait dû s'élever: elle est commune aux politiques et aux théologiens. Elle est la base même du système gallican. La controverse devait s'engager avec plus de fruit sur la question de fait; le gouvernement de l'Eglise est-

une monarchie tempérée d'aristocratie? Petau se fut bien gardé de s'élever en général contre cette thèse, car c'était la sienne. Mais Petau aurait pu déterminer quelle est la part de l'aristocratie dans le gouvernement de l'Eglise et il n'aurait certainement pas, quoique entaché des principes du gallicanisme, suivi Richer dans ses conclusions trop favorables à la puissance aristocratique.

Le P. Petau consacre le xvi^e chapitre à expliquer en quel sens les anciens auteurs ecclésiastiques ont quelquefois dit que la juridiction a été donnée à l'Eglise tout entière et non à la seule personne de Pierre. Il montre aussi que l'on peut soutenir, en un sens catholique, que le Pape est le chef ministériel de l'Eglise, bien que cette expression soit suspecte et qu'il faille redouter l'équivoque qu'elle renferme. On pourrait substituer au commentaire que Richer a fait de certaines propositions de son *Libellus* les interprétations du P. Petau ; mais la discussion est toujours vague. Rien de ce que le P. Petau a écrit sur ces sujets ne contredit directement les doctrines de Richer.

Dans le cours de sa discussion, le P. Petau ne laisse pas d'introduire, suivant son habitude et celle des érudits du dix-septième siècle, des digressions qui souvent portent coup plus sûrement que la controverse principale. C'est ainsi qu'au n° 11 du chapitre xv, il fait une critique juste de quelques paroles de Richer qui semblent égaler la mission des apôtres à celle de Jésus-Christ lui-même. Au n° 2 du chapitre xvi, le P. Petau établit avec autorité que les prêtres n'ont pas reçu la juridiction en même temps que les apôtres.

Néanmoins, le défaut général de la controverse du P. Petau sur le système de Richer, c'est la connaissance insuffisante du système lui-même. Il semble n'en connaître que certaines propositions générales. Il ne paraît pas avoir consulté les explications de Richer, ce qui est excusable quant à la *Defensio*, puisque ce travail n'était pas encore imprimé du temps de Petau. Mais ce qui ne l'est pas à l'égard de la *Demonstratio* que Richer publia une dizaine d'années après son *Libellus*. Faut-il même le dire ? le P. Petau ne semble même pas avoir lu en son entier le *Libellus* : il fait une réfutation au juger, et la critique du théologien jésuite manque d'exactitude. Elle manque surtout d'impartialité. Le système de Richer, peu connu en lui-même, était suspecté à bon droit dans les écoles de théologie. On se souvenait que les tentatives de Richer avaient soulevé l'indignation de la papauté, de la cour, du clergé, de la Sorbonne. On avait entendu parler de certaines tentatives de

schisme et de propositions hérétiques. Tout ce qui venait de Richer paraissait devoir renfermer un venin subtil. Petau commît une première erreur en ne remontant pas aux sources, contre son habitude, et en reconstituant sur quelques phrases isolées le système de Richer ; il se trompa une seconde fois en obéissant à la tendance générale ; il exagéra les erreurs, ne voulut pas entendre les termes dans le sens obvie, et ne put pas apercevoir que l'indignation suscitée au commencement du dix-septième siècle par l'apparition du *Libellus*, avait moins pour cause les erreurs protestantes que les doctrines gallicanes s'affirmant avec éclat après un long oubli. Il cherchait un protestant où il n'y avait qu'un gallican à outrance. Le P. Petau perdait de vue les changements qui s'étaient faits dans les esprits. Sous la minorité de Louis XIII on était ému de la résurrection du gallicanisme. Sous Louis XIV, le gallicanisme n'effrayait plus et il paraissait qu'on n'avait pu s'inquiéter que d'un système emprunté aux Luthériens.

III

Méprise de Fénelon.

Il nous paraît certain que le P. Petau s'est mépris en attribuant à Richer l'erreur du multitudinisme entendu dans le sens protestant. Nous venons de voir que Richer n'accorde la possession des clefs qu'à l'ordre hiérarchique et que, par conséquent, il ne fait pas du peuple le dépositaire des pouvoirs sacrés et la source de toute autorité ecclésiastique.

Mais, bien que n'étant pas tombé dans l'erreur protestante, Richer peut-il être déclaré exempt de toute attache multitudiniste ? Le protestantisme a enseigné la doctrine extrême : d'après lui, c'est le peuple qui a reçu les pouvoirs sacrés et qui les communique à l'ordre hiérarchique. Les gallicans de l'école de Noël Alexandre, par exemple, ne vont pas si loin : ils se contentent de dire que le peuple a bien reçu les pouvoirs sacrés ; mais qu'en même temps Jésus-Christ instituait une hiérarchie qui devait seule exercer ces pouvoirs. L'institution de l'Église aurait été double, selon ce système. D'un côté, le corps avec une attribution de propriété dont il ne pourrait jamais disposer : de l'autre les membres indépendants et particuliers de la hiérarchie avec la

faculté exclusive d'action. Telle est la doctrine bizarre (1), sans base, solide que certains gallicans ont acceptée. D'une part s'accuse l'influence multitudiniste qui a passé des écrits de Gerson, d'Almain, de Major dans le gallicanisme. L'Eglise composée des clercs et des laïques a le pouvoir des clefs, mais non pas l'exercice. D'autre part, la nécessité d'éviter l'erreur protestante, qui attribue au peuple le pouvoir de transmettre les pouvoirs sacrés, a jeté dans un biais irrégulier et sans consistance les théologiens auxquels nous faisons allusion (2).

Ne serait-ce pas cette théorie que Richer aurait soutenue? Ce rénovateur du gallicanisme n'aurait-il pas accepté la doctrine

(1) Le P. Noël Alexandre parlant au nom de l'Ecole de Paris s'exprime en ces termes : « Les scholastiques, après le Maître des sentences et saint Thomas appellent toujours les clefs données par Jésus-Christ, les clefs de l'Eglise et jamais les clefs de Pierre, parce qu'elles ont été données plus immédiatement à l'Eglise qu'à Pierre, et qu'elles ont été confiées à cet apôtre en tant qu'il représentait l'Eglise. D'où vient que le pouvoir de lier et de délier réside dans l'Eglise comme dans le sujet prochain, pour parler avec les docteurs de Paris, et qu'il ne réside dans Pierre et dans ces successeurs que comme dans le sujet éloigné; de sorte cependant que la puissance de l'ordre ne peut être exercée que par eux et par les ministres qu'ils ont consacrés. » (*Hist. ecclés. des quinzième et seizième siècles. Dissert.* VII, n. 53.) Quesnel va plus loin : il enseigne que l'autorité a été donnée à l'Eglise tout entière pour être exercée par les premiers pasteurs du consentement de l'Eglise. Tel est le sens de la 90^e proposition condamnée par la bulle *Unigenitus*.

(2) « Il faut distinguer deux choses dans les clefs ; la propriété et le ministère. La propriété appartient à l'Eglise : le ministère en appartient aux Pasteurs... Effectivement, la juridiction ne s'exerce que par des actes particuliers, la communauté entière ne peut pas faire ces sortes d'actes par elle-même. L'Eglise répandue par toute la terre le pourrait encore moins : il est donc nécessaire que le ministère et l'office de l'autorité, dont la communauté entière possède la propriété, soit confié à un, ou à plusieurs particuliers dans lesquels consiste l'exercice de la juridiction. Ainsi, quand Jésus-Christ a fondé son Eglise, il lui a donné toute la propriété de la puissance ; mais il y a établi en même temps ceux qui devaient exercer le ministère. Par conséquent les Pasteurs ont de droit divin l'exercice de la puissance, de même que l'Eglise en a de droit divin l'autorité. C'est de la sorte aussi que dans l'Eglise il n'y a que les seuls pasteurs qui doivent commander, et que les simples fidèles doivent seulement obéir. Quoique l'Eglise élise ses ministres et ses officiers, elle ne leur confère pas l'exercice de l'autorité ; elle les choisit simplement pour remplir la place des apôtres et des disciples. Mais, successeurs légitimes de ceux à qui Jésus-Christ a confié immédiatement l'usage de l'autorité, ils le tiennent de Jésus-Christ aussi immédiatement que le tenaient ceux dont ils occupent la place. » (Brunet, *Histoire du Droit canonique*, in-12, pag. 127.)

préférée de ses maîtres ? N'est-ce pas à cette atténuation de l'erreur protestante sur le multitudinisme qu'il faut ramener la pensée de Richer ? Ne serait-ce pas là l'explication véritable de son système ?

Fénelon l'a cru. Et voici comment il a résumé ce qu'il tient pour la véritable doctrine de notre auteur : « Comment peut-on s'imaginer que l'Eglise catholique ait souffert, sans user d'aucune censure, que quelques-uns de ses docteurs aient soutenu que le peuple a le droit de faire ses pasteurs, ce qui est renverser toute l'autorité de cette Eglise, et faire triompher la protestante ? Si Richer a dit que les clefs sont radicalement dans le corps de l'Eglise pour être administrées par les pasteurs, il a prétendu seulement que les clefs sont dans le corps de l'Eglise comme la vue est radicalement dans le corps humain, quoiqu'elle ne puisse être exercée que par les yeux. C'est ainsi qu'il s'est expliqué lui-même pour prévenir l'objection des protestants. Quoiqu'il suppose donc que les clefs sont radicalement dans l'Eglise comme les sensations dans le corps humain, il ne s'ensuit pas de cette comparaison que le peuple puisse faire des pasteurs : tout au contraire, il ne le peut non plus que le corps humain ne saurait se faire de nouveaux yeux et de nouvelles oreilles. C'est par la vie, dont il est la source et la racine, que ces organes exercent leurs sensations. Mais il ne peut par lui-même organiser aucun de ses membres ; il ne peut que se servir de ceux qui sont organisés. De même le corps de l'Eglise, quoiqu'il soit la racine de la vie qui anime ses pasteurs comme ses organes, ne peut s'en faire de nouveaux ; il ne peut que se servir de ceux que le Saint-Esprit aura formés par une légitime imposition des mains. On voit bien que cette manière de parler, quoique forcée, n'a rien de commun avec la doctrine des protestants. » (Fénelon, *Du Ministère des Pasteurs*, c. xi.)

On ne saurait avoir la prétention de mieux exposer un système d'ailleurs subtil. Fénelon, dans son merveilleux langage, a rendu la pensée du gallicanisme avec une précision de mots et d'idées que celui-ci n'avait jamais pu atteindre. Nous trouvons ici une preuve des fortes et spéciales études de Fénelon sur la hiérarchie. Il a étudié aux sources mêmes et il s'est fait une conviction personnelle. Aussi n'est-il pas un seul des écrits de Fénelon sur la matière qui ne présente des vues originales, neuves, exactes et solides. Ici, il a été le seul, croyons-nous, de tous les théologiens, à attribuer cette doctrine à Richer et il l'a fait avec son ordinaire bonheur d'expression. S'il s'est trompé, il est excusable. Qui n'est tenté de retrouver dans ces images exquises et dans ces

comparaisons transparentes le système que Richer a rendu si péniblement en formules scholastiques (1) ?

« C'est un axiome vulgaire et indubitable, dit Richer (*Libellus*, cap. 1), que Dieu et la nature se préoccupent plus immédiatement et plus antérieurement du sujet tout entier, que d'une partie quelconque du sujet, si noble qu'on la suppose. C'est ainsi que la faculté de voir a été donnée à l'homme tout entier, afin qu'elle s'exerce par l'œil, comme organe et serviteur de l'homme. L'école de Paris, appuyée sur cette base inébranlable, a perpétuellement et inébranlablement enseigné avec raison, d'après le sentiment des anciens Pères de l'Eglise, que le Christ en établissant son Eglise a confié à l'Eglise tout entière plus antérieurement, plus immédiatement, plus essentiellement, les clefs ou la juridiction qu'à Pierre; en d'autres termes, il a remis les clefs à l'Eglise, afin qu'elles fussent employées par le ministère d'un seul. Il en résulte que toute la juridiction ecclésiastique, primordialement, en toute propriété, essentiellement, appartient à l'Eglise. Elle n'appartient au Pontife romain et aux autres Evêques qu'instrumentalement, ministériellement, en exercice seulement, comme la faculté de voir à l'œil. »

On comprend qu'en présence de textes semblables énonçant des doctrines aussi bizarres, les contemporains de Richer aient hésité sur sa doctrine. D'une part on voit un droit, un domaine, une

(1) « Jurisdictio ecclesiastica, primario ac essentialiter Ecclesiæ; romano autem Pontifici, atque aliis episcopis ministerialiter tantum, sicut facultas videndi oculo, convenit. »

« Vulgare est atque indubitata fidei axioma, Deum et naturam prius atque immediatius ad totum suppositum, quam ad aliquam partem suppositi quamvis nobilissimam, intendere : eamque ob causam facultatem videndi, exempli gratia, toti datam esse homini, ut per oculum, tanquam per organum et ministerium hominis exerceretur : nam oculus per et propter hominem existit. Schola Parisiensis hoc infallibili munita firmamento, congruenter ad mentem omnium antiquorum doctorum Ecclesiæ, perpetuo constanterque docuit, Christum fundando Ecclesiam, prius, immediatius, atque essentialiter, claves, sive jurisdictionem, toti dedisse Ecclesiæ quam Petro : seu quod eodem redit, claves toti contulisse Ecclesiæ, ut per unum ministerialiter, exercerentur. Quando quidem tota jurisdictio ecclesiastica, primario, proprie, ac essentialiter Ecclesiæ convenit : Romano autem Pontifici, atque aliis episcopis, instrumentaliter, ministerialiter, et quoad executionem tantum, sicut facultas videndi oculo. » (*Libellus*, caput, 1.)

« Quia concilium generale habet rationem totius perfectissime universalem Ecclesiam representantis : ideo in hoc opere Papa et alii Prælati distributum sumpti, tanquam partes ad totum, cum Ecclesia collectim sumpta, vel cum generali concilio comparantur. » (*Demonstratio*, cap. 1.)

propriété reconnu à l'Eglise ; de l'autre un pouvoir simplement exécutif attribué au Pape et aux Evêques. Ne doit-on pas reconnaître dans ces textes l'erreur gallicane du semi-multitudinisme ?

Nous l'avouons, ce système nous paraît indigne des savants écrivains qui l'ont défendu. Comment comprendre l'origine simultanée mais distincte de ces deux éléments indépendants l'un de l'autre. A qui vient-il à l'esprit qu'on puisse leur faire une existence et une autorité égales ? D'un côté, la propriété ; de l'autre, l'usage, mais celui-ci ne venant pas de celle-là. Ici, l'Eglise dans son corps tout entier recevant les pouvoirs ecclésiastiques, mais en telle manière que jamais elle ne pourra les communiquer ni s'en servir elle-même. Elle se trouve propriétaire du fruit défendu. De l'autre, les prêtres et les évêques recevant de Jésus-Christ l'usage de ces pouvoirs comme ministres de l'Eglise et exerçant au nom de Dieu ces pouvoirs dont la propriété réside dans l'Eglise. Quel tissu d'incompréhensibilités et de contradictions !

Mais puisque les pasteurs tiennent de Jésus-Christ l'exercice des pouvoirs sacrés, cet exercice leur appartient. Comment ne leur appartiendrait-il pas puisqu'il est attaché à un caractère inhérent à leurs personnes ? Et puis, en quoi la propriété de l'usage d'un pouvoir diffère-t-elle de la propriété de ce pouvoir même ? Pourrais-je avoir la propriété de l'usage de la raison sans avoir une raison en propriété ! D'ailleurs, l'exercice d'une puissance peut-il être autre chose que cette puissance s'exerçant ? Qui possède l'exercice possède la puissance : qui possède la puissance possède l'exercice. L'exercice peut être suspendu par une puissance supérieure : mais la puissance n'en subsiste pas moins. Si les pasteurs ont l'usage des clefs, ils en ont le fonds. Si l'Eglise en a le fonds, elle en a l'usage, sinon actuellement, du moins en puissance.

La théorie gallicane est donc insoutenable. C'est en vain que les théologiens gallicans, marchant à la suite de Gerson, ont voulu distinguer dans les pouvoirs ecclésiastiques le fonds et la propriété, l'autorité principale et radicale, le pouvoir pris en lui-même d'avec le droit d'exercer ces pouvoirs. Cette distinction si juste dans les pouvoirs secondaires ne peut être admise quand il s'agit de l'autorité primordiale et souveraine.

Ils ont eu beau répéter sur tous les tons et maintenir avec obstination que le pouvoir des clefs pris en lui-même et, quant à la propriété, appartient à l'Eglise et à tout le corps de l'Eglise :

mais qu'il n'appartient qu'aux pasteurs de l'Eglise d'exercer ce pouvoir. Il est toujours malaisé de comprendre ce dualisme dans lequel la propriété des clefs appartient à l'Eglise et le ministère aux pasteurs, sans que les pasteurs aient rien reçu de l'Eglise. L'Eglise est propriétaire des clefs, mais elle n'a pas droit d'y toucher. Les pasteurs ne sont que des serviteurs et des ministres : mais il n'y a qu'eux à avoir droit de se servir des clefs. Pour appuyer ce système, il ne faudrait rien moins qu'une institution formelle de Jésus-Christ, et il est inutile de dire que rien dans l'Ecriture n'appuie de semblables prétentions.

Et voilà où en arrivent les esprits les plus éminents quand ils veulent rester dans l'Eglise romaine, sans accepter les doctrines de l'Eglise romaine. D'un côté, il s'agit de ne pas tomber sous les condamnations doctrinales : de l'autre, on répugne à abandonner des préjugés nationaux. De là, des distinctions purement verbales, des contorsions de doctrines, des incompréhensibilités étranges qui sont la conséquence du défaut de franchise et de logique.

Néanmoins, pour être juste, retenons de l'examen auquel nous venons de nous livrer que les gallicans de l'école de Noël Alexandre enseignent une doctrine fautive, forcée, comme dit Fénelon, inadmissible dans presque toutes ses parties ; mais qu'ils ne tombent pas dans le multitudinisme. Ils ne veulent pas que le peuple délègue les pouvoirs du sacerdoce. Ils ne lui reconnaissent qu'une puissance paralysée, aveugle, impuissante à se mettre en branle et à se communiquer. Ils ne sont pas protestants : ils sont inconséquents : mais ils ne sont pas absolument hétérodoxes.

IV

Véritable système de Richer.

Hâtons-nous maintenant de le dire. Malgré les apparences contraires, ce multitudinisme mitigé n'est même pas admis par Richer ; et Fénelon, comme le P. Petau, s'est mépris sur la vraie pensée du sectaire.

Ce n'est pas sans une grande hésitation qu'on relève ici les inexactitudes de ces esprits supérieurs. Malebranche se plaignait de n'être pas compris par Arnauld au cours de la discussion sur les vraies et les fausses idées. On disait à Malebranche : mais par

qui voulez-vous être compris si vous ne l'êtes par M. Arnauld? — Ainsi pourrait-on nous dire : Par qui voulez-vous que soit compris Richer s'il ne l'est par le P. Petau et par Fénelon ?

S'il ne s'agissait que d'une interprétation de doctrine, il n'y aurait pas à insister, et il suffirait de rapporter les commentaires des deux grands théologiens sans y ajouter une parole. Mais il ne s'agit ici que d'une connaissance de textes. Si nous n'avions que le *Libellus* et la *Demonstratio* de Richer, on pourrait être en doute sur sa vraie pensée. Comme il est arrivé à Fénelon lui-même pour avoir voulu être trop court, Richer a été obscur. En philosophie et en théologie, ce n'est pas le trop parler qui est fâcheux : c'est l'extrême concision. Heureusement Richer a donné à sa pensée tous les développements nécessaires dans la *Defensio* qui ne fut connue ni de Petau, ni de Fénelon, du moins, quand ce dernier écrivit son livre du ministère des Pasteurs. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que nous soyions mieux renseignés sur le sens des paroles de Richer : nous avons les explications qui manquaient à ces deux grands théologiens.

Les explications sont décisives. Et comment pourrait-il en être autrement ?

N'oublions jamais, dans le cours de cette étude, que nous nous trouvons en face d'un théologien consommé, élevé au milieu des controverses scholastiques, qui sait mieux que personne ce qui est conforme ou non à la règle de la foi. Il ne faut pas craindre avec lui de se heurter à des doctrines déjà condamnées ? A quoi bon la science théologique, si elle ne sert pas au docteur orthodoxe à éviter les systèmes proscrits ? Richer ne veut pas sortir des limites de la foi catholique, et son art principal consiste justement à tourner les difficultés, à esquiver les dangers, à faire la part du feu. Il déploie dans la controverse une profonde connaissance des systèmes antérieurs et une incomparable dextérité de logique. Aujourd'hui la plupart des questions posées par Richer ont été élucidées par deux siècles et demi de discussions et par des condamnations doctrinales qui ont fixé la science théologique. Les systèmes de Richer n'échappent pas à la réprobation. Mais alors les doctrines étaient encore indécisées sur un grand nombre de points. Richer échappait aux condamnations déjà portées par d'habiles distinctions ; il couvrait sa doctrine de rideaux habilement placés. Ses exceptions étaient choisies avec soin. Le cliquetis des mots était propre à faire illusion. On avait affaire à un convaincu subtil, ce qui est le plus redoutable en controverse.

Ce qui nous permet, mieux encore que des considérations préjudicielles, de penser que Richer n'est pas tombé dans l'erreur que lui attribue Fénelon, ce sont les textes nombreux, clairs, précis de la *Defensio* qui montrent que Richer n'a jamais entendu que le peuple, en quelque manière que ce soit, ait eu part au dépôt des pouvoirs ecclésiastiques.

Nous rapporterons ici un texte important qui résume toute la doctrine de Richer dans le dernier degré de précision (*Defensio*, lib. II, ch. 1.). « Richer, dit notre auteur, observa que les Pères du concile de Constance, dans la quatrième et cinquième session, partirent comme d'un point aussi certain qu'évident de ce principe : Que l'Eglise tient immédiatement son autorité du Christ ; que le Concile universel représente à proprement parler l'Eglise dans toute sa perfection ; que par conséquent le Pape est soumis à l'autorité et à la direction de l'Eglise et du Concile. Richer remarqua encore que la Sorbonne avait observé la même marche dans sa censure des huit propositions du frère Jean de Sarrasin et tenait cette méthode pour la plus sûre et la plus efficace. Il se résolut à la suivre dans son livre de la puissance ecclésiastique et séculière. C'est pourquoi il commença par étudier l'Eglise dans son ensemble complet et le plus général ; il détermina quelles étaient ses qualités et ses propriétés. Puis il descendit à l'examen des parties et des organes de ce tout, et il les considéra, isolément et réunis, eux-mêmes et dans leurs rapports avec l'ensemble. »

Richer rappelle ensuite qu'il posa en principe que le Christ avait confié ses pouvoirs à l'Eglise plus immédiatement qu'à Pierre. Il ajoute (1) : « Il est à remarquer que dans cet axiome,

(1) « Notandumque in hoc axiome, Ecclesiam capi pro hierarchico ordine, totum quoddam perfectum constituente, quod totum apostoli referebant et ideo nomine totius ordinis hierarchici, individue, collectim et in commune claves habuerunt a Christo. Ex quo fit, ut ordo hierarchicus, sive Ecclesie sacerdotalis, claves possideat architectonice quoad dominium et proprietatem, Petrus autem, Paulus, Joannes, Andræas et alii apostoli aut episcopi, sigillatim et distributive sumpti, quoad usum dumtaxat, exercitium, exequutionem et ministerium. Unde exurgit regimen Ecclesie et constitutionem canonum esse aristocraticum : contra vero exequutionem regiminis, monarchicum, eo quod ejusmodi executio, singularibus Prælati proportionatim, et respective competat. Si quidem claves datæ sunt individue et conjunctim toti Ecclesie sacerdotali ut ab uno singulari sacerdote exerceanur et exequutioni mandentur. En epitome totius libri *De ecclesiastica et politica Potestate*. » (Richer. *Defensio*, lib. II, ch. 1, n. 3.)

on entend par le mot Eglise l'ordre hiérarchique, constituant un certain ensemble complet, représenté par les apôtres qui reçurent les clefs de Jésus-Christ, au nom de tout l'ordre hiérarchique, individuellement, collectivement et en commun. D'où il suit, que l'ordre hiérarchique ou l'Eglise sacerdotale, possède les clefs en principe, quant au domaine et à la propriété; mais que Pierre, Paul, Jean, André et les autres apôtres ou évêques, pris à part et en particulier, n'ont reçu que l'usage, l'exercice, l'exécution et le ministère des clefs. Voici la conséquence qui en résulte, c'est que le régime de l'Eglise et le droit de faire des lois appartient à l'aristocratie sacrée : l'exécution des lois appartient à des monarques, parce que le pouvoir exécutif est confié à des prélats qui les font observer chacun pour leur part, selon les règles de la subordination. On a dans ces quelques mots le résumé de tout le livre de la puissance ecclésiastique et politique. »

Il semble que pour ne laisser aucun doute Richer veuille encore revenir sur ce point important : et quelques lignes plus bas il répète que c'est l'Eglise ou le royaume de Jésus-Christ, mais en donnant au mot d'Eglise le sens d'ordre hiérarchique, qui a reçu plus immédiatement le dépôt des pouvoirs sacrés : *Ecclesia aut Regnum Christi, pro ordine hierarchico sumptum, prius, immediatius ac essentialius, habet a Christo facultatem, etc., etc. (Ibid., n° III.)*

En définitive tout se résume à dire que Richer est épiscopaliste et presbytérien, mais non pas multitudiniste. Quand il parle des pouvoirs concédés par Jésus-Christ à l'Eglise, il n'entend pas par ce mot : l'Eglise, la communauté des pasteurs et des fidèles. Il n'est alors question pour lui que de l'ordre hiérarchique, composé du Pape, des évêques, des prêtres et des diacres. Que ce système soit exact, ce n'est pas le lieu de l'examiner. Qu'il ait eu raison d'adopter cette signification restreinte, c'est une question différente. Richer cite des exemples de l'Ecriture où le mot *Ecclesia* est tantôt pris dans le sens de communauté de fidèles et de pasteurs, tantôt dans le sens d'ordre hiérarchique (1). Qu'il ne

(1) « Diligenter observet lector, in sacris scripturis, Ecclesiam, quæ est regnum Dei, plerumque pro universo cœtu fidelium, clericis et laicis, conjunctim capi, et aliquando pro uno et solo ordine hierarchico, cui soli Christus fecit potestatem regendæ Ecclesiæ. Prioris notionis exemplum occurrit Lucæ, 22 : *Ego dispono vobis sicut disposuit mihi Pater meus regnum, etc.* — Item cap. I. et V. Apocalypseos : *Et fecisti nos regnum et sacerdotes*

se soit pas suffisamment expliqué et qu'il ait donné lieu à des méprises excusables, beaucoup l'ont pensé; il se défend avec énergie contre cette accusation, prétendant qu'il a dû marcher pas à pas (1), et n'expliquer chacune de ses propositions que successivement. Au besoin Richer inculpe ses adversaires de mauvaise foi et de calomnie. Quelle que soit la valeur de ses explications, il n'en reste pas moins acquis que le P. Petau, en attribuant à Richer le multitudinisme protestant, et Fénelon, le multitudinisme mitigé, lui ont attribué une doctrine qui n'est pas la sienne. Richer ne fait aucune part au peuple dans la réception et la transmission des pouvoirs sacrés. En cela il est moins rapproché du protestantisme que le P. Noël Alexandre.

Deo et regnabunt super terram, ubi Regnum generatim de omnibus christianis, clericis et laicis intelligitur, qui Ecclesiam Christi constituunt; — Item Actorum, 20: *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*. Hic enim, *Ecclesium Dei*, pro tota Ecclesia catholica sumitur. — Contra autem Matthæi, 18: *Dic Ecclesie: qui Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, etc.*, nomine Ecclesie solus ordo hierarchicus, cui Dominus facultatem ligandi et solvendi tribuit, significatur. — Item Matthæi, 20: *Iterum dico vobis quia auferetur a vobis Regnum Dei*. Per Regnum Dei, visibile regimen Ecclesie quod proprium est sacerdotibus et ablatum est Judeis designatur, teste S. Hieronymo, cap. 31, *Commentariorum in Job*: *Hæc autem præmittenda censui, quia passim in hac defensione nobis futura est disputatio de Ecclesia, tanquam de toto perfecto secundum utramque acceptionem.* » (Richer, *Defensio*, liv. II, cap. 1, n. 2.)

L'explication de Richer est appuyée par un théologien autorisé :

« Cætus episcoporum, seu primariorum Ecclesie Pastorum, Pastor supremo unitorum, dicitur *autonomastice* Ecclesia, aut Ecclesia *repræsentative* talis; in quibus proinde ipsius Ecclesie universalis residet auctoritas; ad eum fere modum, quo regni, vel provincie primores, regi vel principi coadunati, veniunt autonomastice nomine regni, aut provincie, hancque vel illud ita repræsentant, ut in illis resideat suprema auctoritas. Unde jam pridem scripsit Aristoteles, civitatem maxime esse, quod est in ea principale. » (P. Gautier, *Prodromus ad Theol. dogmatico-scholasticam*. Dissert. III, cap. II, art. II, n. 4.)

(1) « Hic ergo, more geometrarum suo theorematum sibi concedi postulatum, lectorem rogo mihi quoque mea præcepta tanquam certa concedat, atque tantisper suum iudicium suspendat quoad illa propriis locis commodius explicavero; ne hic maligni obtretractores in propositionibus hiulcis et sæni explicatis hæreant, suaque solemnibus hæreticus, schismaticus, impostor, calumniator, etc. occurrant. Censè ut eorum quærelis occurrerem, sæpe in meis elucubrationibus, aliqua cum fastidio, contra logicæ regulas, quæ de una et eadem re simul et sæmel agi volunt, iterare cogor. » (Richer, *Defensio*, II, ch. 1, n. 2.)

S'il n'y avait dans le *Libellus* une théorie trop accentuée en faveur du droit du peuple sur les élections ecclésiastiques on ne trouverait pas trace de multitudinisme dans les œuvres de Richer.



CHAPITRE CINQUIÈME

RÉSISTANCE AUX ENTREPRISES DE RICHER

(JANVIER 1612)

I. Le Parlement de Paris, avec le concours de Richer, veut établir des doctrines théologiques d'Etat. — II. Sur la plainte du clergé, Marie de Médicis arrête les entreprises du Parlement et de Richer. — III. Union de la Faculté de théologie contre Richer. — IV. Polémique. — Pelletier. Bouju de Beaulieu. Durand. — V. Duval. Forgemont. Sirmond. Caractères généraux de la polémique contre Richer.

I

Le Parlement de Paris, avec le concours de Richer, veut établir des doctrines théologiques d'Etat.

Le Parlement de Paris s'était arrogé une immense et funeste autorité sur l'Église. Mais le clergé protestait sans cesse contre les usurpations de la puissante cour séculière et le pouvoir du Parlement s'amoindrissait moralement dans cette lutte. Il avait les allures d'un persécuteur. On s'habitua à considérer les Parlementaires comme les adversaires constants de l'Église. Ils étaient devenus suspects dans la foi.

L'intervention de Richer modifia brusquement cette situation. Il mit, du moins en apparence, au service du Parlement la première influence doctrinale de l'Église de France : celle de la Sorbonne.

Richer n'est qu'un parlementaire égaré dans l'Eglise. Il met à poursuivre la Ligue et tout ce qui tient à la Ligue, la même ardeur qu'il apportait autrefois à combattre le parti royal. Depuis qu'il est syndic, la Faculté poursuit les doctrines qui ont servi de point d'appui à la résistance religieuse et nationale des Français contre la trahison de la royauté. Richer ne se contente pas de proscrire les maximes romaines : il veut encore obliger la Faculté de théologie à professer les systèmes gallicans. Il prétend imposer comme de foi une opinion libre, qui est même peu considérée par les théologiens. Enfin, comme les Parlementaires, il joint à la persécution des doctrines celle des personnes. Les Jésuites sont les principaux représentants des maximes adverses : il cherche à déshonorer les Jésuites, à les représenter comme des complices du forfait de Ravallac : il prête main forte au Parlement pour déposséder des religieux du droit de s'établir, d'enseigner, de vivre même sur la terre de France.

A tous les points de vue, la conduite de Richer était insoutenable et digne de réprobation. Homme d'église, il faisait le jeu des ennemis de l'Eglise. La Faculté de théologie ne pouvait se dissimuler que son syndic se préoccupait de poursuivre, non les intérêts de la Religion, mais ceux du Parlement ; non ceux des catholiques, mais ceux des gallicans. Richer était dévoué tout entier à des passions de secte, et il donnait à la Sorbonne une attitude qui ne répondait ni aux désirs de l'Eglise, ni aux convictions des docteurs de Paris.

L'épisode du couvent des Dominicains avait achevé de

désillusionner les plus optimistes. Richer était un danger pour la liberté des opinions théologiques. On s'apercevait que l'on s'était presque donné un maître. Armé de la puissance formidable de la cour de Paris, et fort de l'autorité de sa charge, le syndic pesait sur la Sorbonne. Le Nonce, les Évêques, la Faculté de théologie éprouvaient le besoin de secouer le joug et d'éloigner un agent aussi dominateur. Mais le syndic était puissant de sa propre autorité, de sa cabale, des ressources de son esprit ; il pouvait compter sur le concours du Parlement. Tout en sentant la nécessité d'éloigner cet incommode officier, on craignait de s'attaquer à lui. Un nouvel excès de Richer mit le comble à l'indignation des hommes d'église, et les obligea, malgré la répugnance instinctive du clergé pour les moyens violents, à engager la lutte.

La cause entre l'Université et les Jésuites était toujours indécise. L'Université avait mis, en 1610, opposition à l'enregistrement des Edits royaux accordés à la Société. Le Parlement avait reçu l'opposition, mais les Jésuites ne voyant pas que les circonstances leur fussent favorables, avaient retiré leur requête, et les choses restaient toujours en l'état. Néanmoins, l'opposition de l'Université ne cessait d'être déposée en Parlement, et d'un moment à l'autre, il pouvait se produire ce résultat fâcheux qu'on eût à délibérer sur l'affaire. Le gouvernement de Marie de Médicis n'envisageait qu'avec terreur l'événement d'un procès solennel entre l'Université et la Compagnie. Rien ne pouvait plus agiter les esprits, en 1611 (1), que des débats publics, en

(1) « Ce long différent et dispute a déjà duré plus de soixante

Parlement de Paris, sur les institutions et les doctrines de la Société de Jésus. Et cependant les Jésuites, installés dans la capitale, demandaient qu'on ne les privât pas plus longtemps de l'exercice de leurs fonctions. L'Université était une institution qui ne répondait plus aux besoins du temps. La réforme entreprise par les soins de Henri IV n'avait pas réussi à infuser un sang généreux dans ce corps usé. Les familles, à l'envi, confiaient de plus en plus leurs enfants aux Jésuites. Déjà les établissements de la Société s'étaient multipliés dans toute la France. Il n'y avait guère que le ressort du Parlement de Paris où ils ne pouvaient se livrer à leur œuvre de prédilection, l'enseignement de la jeunesse. Les Pères de la Compagnie réclamaient, et avec eux un très-grand nombre de chefs de famille, qu'on ne s'opposât plus au libre exercice de l'œuvre dans laquelle ils excellaient et qu'on ne mît plus obstacle aux faveurs royales. Que répondre à une si légitime réclamation? Dès lors que les Jésuites étaient autorisés à vivre et à travailler à Paris, n'était-il pas anormal de leur refuser la liberté de leur plus important ministère? Le gouvernement de Marie de Médicis le comprenait ainsi; et, au besoin, les protecteurs des Jésuites, et ils étaient aussi nombreux que puissants, ne manquaient pas de rappeler à la reine qu'il était indigne d'elle de laisser arrêter l'exécution de ses volontés,

ans, l'Université continuant toujours à se maintenir et vouloir n'endurer qu'aucun des ordres réguliers tiennent écoles publiques; et les Jésuites au contraire voulant rouvrir leur collège. On ne trouvait point trois personnes ensemble dans Paris qui ne parlissent de ce procès, chacun selon son affection. » (*Mercur*e français, t. II, p. 215, l. 215.)

si favorables à l'Eglise et à l'Etat. Mais comment venir à bout de la résistance de l'Université fomentée par le Parlement ? Henri IV était mort et avait emporté avec lui la vigueur et l'autorité de gouvernement. Pour dire la vérité, une partie de l'opinion publique était devenue plus hostile encore aux Jésuites depuis l'assassinat du roi, et quelque chose de la douleur nationale rejaillissait en indignation sur les Pères de la Compagnie. Le cauteleux chancelier, Brulart de Sillery, plus spécialement chargé de ce qui concernait l'administration de la justice, cherchait un expédient pour donner une satisfaction légitime aux Jésuites et à leurs protecteurs, sans blesser l'Université, et surtout sans exciter de procès. Il imagina donc de faire délivrer aux Jésuites des lettres patentes qui, les incorporant à l'Université, leur permettraient de se livrer à l'enseignement au même titre que les autres membres du corps universitaire, sous condition, bien entendu, d'observer les réglemens de la corporation.

Avant d'expédier les lettres royales, le chancelier demanda conseil : les conseillers de Sillery informèrent Richer des desseins de la cour (1). Ni Richer, ni les représentants de l'Université ne désiraient introduire les Jésuites dans le corps enseignant. Ce qu'on voulait, c'était leur exclusion et leur oppression. Aussi, à peine l'Université eut-elle connu les intentions du chancelier, qu'à l'instigation de Richer elle présenta requête au Parlement pour qu'il

(1) « Nihil enim ab illis tam abditum aut arcanum, contra me aut academiam gerebatur, quod non statim nescirem. » (Richer. *Defensio*, t. I, p. 39.)

fût statué sur l'opposition déposée depuis l'année précédente. Le chancelier au lieu de prévenir la crise n'avait fait que la précipiter. Comme il n'était pas homme à imposer silence au Parlement, la cause de l'Université contre les Jésuites fut appelée au commencement du mois de décembre de l'année 1611 (1).

Richer n'avait pas laissé sans documents l'avocat de l'Université et l'avocat du roi. Pendant trois mortelles séances les Jésuites eurent la douleur d'entendre La Martellière et Servin s'acharner sur leurs constitutions et leurs doctrines, tordre les textes, calomnier les intentions, et faire le procès de l'Institution, sans presque toucher au fond même de l'instance. Par malheur, l'avocat des Jésuites, l'honnête Montholon, étourdi par les clameurs hostiles des membres du Parlement et du public, stupéfait de la tactique de ses adversaires qui transportaient la question du terrain des faits à celui de la doctrine, ne parla que faiblement et s'assit après un discours qui ne dura guère qu'une demi-heure. La partie était mauvaise pour les Jésuites.

(1) La poursuite contre les Jésuites ayant été différée jusqu'à la Saint-Martin 1611, le recteur maître Pierre Hardivillier recommença la poursuite. A cette fin, il présenta une requête demandant que les Jésuites vissent plaider sur l'opposition introduite par l'Université contre l'enregistrement des lettres royales de 1610 qui accordaient l'ouverture des classes d'humanités aux Pères du collège de Clermont. L'audience fut fixée au 17 décembre, la chambre de la Tournelle et de l'édit assemblées. Les plaidoiries de La Martellière, Montholon, Hardivilliers, et le réquisitoire de Servin occupèrent les séances du Parlement jusqu'au 22 décembre. Le *Mercure français*, 1612, t. II, p. 161 et suiv. donne un extrait des principaux documents, des discours et un résumé de cette affaire célèbre.

Elle le fut surtout en ce que les avocats rendirent les Jésuites responsables des maximes les plus odieuses. La Martellière mit en parallèle la doctrine que Richer prétendait être celle de la Sorbonne, et la doctrine attribuée à la Société par ses pires ennemis. Cette partie du plaidoyer n'était guère qu'une traduction des principaux passages du *Libellus* (1). On invoquait contre eux les doctrines sur la déposition des rois et sur le tyrannicide. Richer avait procuré le *Directoire de l'inquisition*, et il en avait extrait la forme de procéder contre les princes hérétiques. Les documents triés par le syndic avaient grandement excité l'indignation du Parlement et des politiques. On ne parlait de rien moins que d'envoyer à toutes les couronnes des extraits de ce livre pernicieux et de réunir tous les Etats dans une résistance commune aux prétentions de la cour de Rome fomentées par les Jésuites. La forme révolutionnaire revêtait, dans ce temps-là, l'apparence du zèle religieux et monarchique.

L'arrêt du Parlement était prévu (2) : les Jésuites

(1) Voir une exposition très-exacte du système de Richer, représenté comme la doctrine de la Sorbonne, dans le plaidoyer de La Martellière (*Mercur françois*, 1611, t. II, p. 186 et suiv.) Richer reconnaît à plusieurs reprises qu'il communiqua son *Libellus* à La Martellière pour aider à la cause de l'Université contre les Jésuites. Il n'était pas besoin de ces aveux : on reconnaît à chaque ligne la pensée et le style de Richer.

(2) L'arrêt portait en substance que les parties pourraient produire, dans huit jours, les raisons qu'elles avaient encore à produire ; qu'en attendant les Jésuites qui se trouvaient à l'audience signeraient sans délai la promesse qu'avait faite leur principal, qu'ils se conformeraient à la doctrine de la Sorbonne, principalement dans ce qui concernait le salut de la personne des rois, le

furent condamnés à déclarer qu'ils suivaient les maximes de la Sorbonne (1) ; il leur fût ordonné de n'ouvrir aucun collège à Paris, et de rester dans l'état où ils étaient sans innover en quoi que ce fut jusqu'à ce que l'affaire eût été terminée. Il fut décidé que le Parlement prononcerait bientôt sur le fond de l'opposition présentée par l'Université.

Richer avait donc obtenu un nouveau triomphe. Il avait repoussé les Jésuites de l'Université. Et ce n'était encore là que le petit côté de la question. Le procès s'était démesurément agrandi. Les doctrines gallicanes avaient été imposées à des religieux par autorité du Parlement. Richer n'avait-il pas à se louer de ses efforts (2) ?

maintien de leur autorité et celui des libertés gallicanes respectées de tout temps dans le royaume. Et cependant l'arrêt leur défendait de rien entreprendre de contraire aux lettres-patentes qui regardaient leur rétablissement, non plus qu'à l'arrêt pour leur enregistrement ; de se mêler en aucune manière de l'instruction de la jeunesse de Paris ; de faire, en un mot, dans cette capitale, aucune fonction d'instituteur, sous peine d'être déchus de ce même rétablissement. (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 25.)

(1) « Le Parlement avait passé ses pouvoirs en prononçant d'après le réquisitoire de Servin, un arrêt qui obligeait les Jésuites à déclarer que la doctrine qu'ils enseigneraient à l'avenir sur ces points serait conforme, non au sentiment de l'Eglise de France en général, mais à celui de la Sorbonne, qui n'était qu'un membre de cette Eglise. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 255.)

(2) Richer n'était pas cependant complètement satisfait de tous les articles de l'arrêt : il s'en exprima librement en plein Parlement : « Le syndic prenant alors la parole, représenta avec force au Parlement, quoique le premier président lui fit signe de se taire, que les Jésuites promettaient deux choses opposées : l'une de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, l'autre d'observer leurs constitutions, qui les obligeaient à défendre l'autorité absolue du

Il est vrai, mais ce déplorable succès fit déborder le vase. Tous les ordres du clergé furent complètement éclairés et aperçurent distinctement qu'il s'agissait moins des Jésuites que du Pape (1); on comprit que par la Société de Jésus, Richer et le Parlement voulaient atteindre la doctrine romaine et le Souverain-Pontife (2), et établir une doctrine nationale. Le Parlement s'était fait un système sur la constitution de l'Eglise et sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat; il cherchait à l'imposer par autorité judiciaire. Le syndic de la Faculté de théologie était devenu

Pape dont le spirituel et le temporel étaient incompatibles avec cette doctrine. Si on les incorpore à l'Université, poursuit le syndic, ils auront bientôt tant de docteurs à leur dévotion, qu'ils gouverneront toute la Sorbonne. Si, dès à présent cette Faculté voulait donner quelque déclaration contraire à leur doctrine, ils la feraient censurer à Rome. Le Parlement donc ruinerait la Sorbonne en les incorporant à l'Université même, à condition qu'ils se conformeraient à la doctrine de cette Sorbonne. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 247.)

(1) « L'auditeur était chargé de représenter aux docteurs de Sorbonne la plaie qui serait faite à l'Eglise si leur corps donnait, au sujet des quatre articles, quelque déclaration préjudiciable à l'autorité du Pape. Ils en eurent tant d'appréhension, que deux des plus accrédités, qui jusqu'alors avaient été un peu désunis par l'intérêt particulier des Jésuites, se réconcilièrent tout à dessein, et peu soigneux de la cause de ces Pères, mais très-empressés de détourner de l'Eglise un si grand mal, promirent au Nonce que, si la Sorbonne était interrogée par le Parlement sur les quatre articles de Servin, ils feraient en sorte qu'elle répondît qu'elle ne pouvait pas en délibérer sans les prélats de la France, et qu'elle voulait même en avoir l'ordre précis de la reine; parce qu'il s'agissait non-seulement de matière de religion mais de matière d'Etat. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 281.)

(2) Le Président Séguier informait Duval qu'on voulait réduire le Pape *par-delà les monts*. (*Syndicat*, p. 62.)

l'allié du Parlement. N'était-ce pas déjà le commencement d'une entreprise schismatique et n'y avait-il pas lieu d'y remédier promptement?

II

Sur la plainte du clergé Marie de Médicis arrête les entreprises du Parlement et de Richer.

Le cardinal Duperron se trouvait à la tête du clergé de France par ses dignités et ses mérites. Cardinal, grand aumônier, archevêque de Sens, il illustrait sa haute position par une éloquence un peu surfaite peut-être, mais néanmoins sans pareille parmi ses contemporains, par une érudition prodigieuse, par un dévouement éclairé à l'Eglise et à l'Etat. Nul plus que lui n'avait le droit de représenter à Marie de Médicis les dangers que faisaient courir à la Foi les entreprises du Parlement et les menées de Richer. Fidèle serviteur des deux rois de France qui avaient péri sous les coups des assassins, il n'avait jamais donné lieu de soupçonner son affection pour la cause de la monarchie. Théologien aussi modéré que savant, ses discussions contre les hérétiques avaient rendu son nom célèbre parmi les catholiques, et avaient contribué à ne lui faire accepter qu'une doctrine large, dégagée de toute préférence d'école. Personne ne représentait mieux le clergé français dans ce qu'il avait d'orthodoxie et d'indépendance, et n'avait plus d'autorité pour rallier autour de lui l'épiscopat tout entier. Les souffrances et les maladies, il faut bien le dire

aussi, ses attaches à la cour et son amour du repos lui faisaient éviter les affaires difficiles, et, en 1611, il se refusait à prêter son concours aux évêques, qui voulaient organiser une action commune contre les appels comme d'abus. Mais témoin du déchaînement contre les Jésuites et de la transformation d'une instance judiciaire en question de dogme, il comprit la gravité de la situation ; il sortit de sa torpeur et il chercha dès lors à arracher l'Eglise aux périls qui la menaçaient.

Son premier soin fut d'envoyer quérir le syndic de la Faculté et de lui représenter l'indignité de sa conduite. Il lui reprocha d'avoir soulevé, en plein Parlement, des questions théologiques et d'avoir procuré aux gens de loi des documents propres à effaroucher les esprits. Il chercha à convaincre son interlocuteur de l'inconvénient pour l'Etat et pour l'Eglise que de telles questions fussent débattues au milieu des agitations d'une minorité. Richer, qui nous a transmis le récit de cette conversation, prend pour lui le beau rôle et veut nous faire entendre qu'il réduisit au silence son puissant interlocuteur. Il convient de restreindre à ses vraies proportions la jactance de notre docteur. Il était appelé pour recevoir une forte réprimande ; elle lui fut infligée. Il fit entendre des protestations et une défense ; elles ne purent être que modestes. Duperron n'était pas homme à s'en laisser imposer et à perdre langue, surtout en face de Richer. Tout ce qu'il est permis de retenir des discours du syndic, c'est qu'il ne fut ni ébranlé, ni effrayé par les remontrances du Cardinal et que son opiniâtreté ne fut pas émue de la tempête qui le menaçait.

Duperron ne perdit pas de temps et il se rendit au Louvre pour entretenir la Reine et les ministres des incidents qui passionnaient l'opinion publique et qui inquiétaient le clergé. « Il osa se plaindre de ce qu'au plaidoyer de l'Université l'on avait discouru de la doctrine qui attribue aux Papes le pouvoir de déposer et de faire tuer les rois, suivant le style de l'Inquisition : il fit grande huée de ce que M. Servin, avocat général, avait dit en plaidant : Que toutes et quantes fois il s'agissait du prince, il était permis de révéler les confessions, prétendant, ledit cardinal, que c'était une proposition hérétique, qui renversait de fond en comble notre religion ; et d'abondance il réitéra ce qu'il avait dit au mois de mai dernier : savoir qu'il était autant loisible de révoquer en doute l'état du mariage de la reine et de ses enfants, que la puissance du Pape. » (*Syndicat de Richer*, p. 57).

L'actif Ubaldini s'était, de son côté, rendu au Louvre et élevait sa voix contre les agissements du Parlement et de Richer. Il signalait le péril présent. N'était-il pas prodigieux, disait-il, que l'on pût déférer au Parlement des matières purement théologiques, et que cette cour de justice se crût autorisée à prendre une décision sur des points de religion ? A quoi s'exposait-on ? Si la Sorbonne, sous la pression de Richer, se déclarait pour quelque une des maximes enseignées et imposées par le Parlement, un schisme était consommé. Les Universités étrangères maintiendraient leur doctrine. Les évêques de France, soit isolément, soit réunis en Concile, condamneraient l'opinion de la Sorbonne et du Parlement. Le Pape censure-

rait la doctrine et excommunierait les docteurs. De là un conflit dont il était impossible de calculer les suites (1).

Pendant que Duperron et Ubaldini faisaient comprendre à Villeroi et au chancelier le danger de la situation, Servin, mandé au Louvre, arriva et eut à subir les reproches des deux dignitaires ecclésiastiques. Richer, obéissant à ses préférences personnelles, nous représente Servin comme tenant tête victorieusement aux hommes d'église. C'est trop d'optimisme. Servin était dans son tort; il avait affaire avec plus forte partie que lui. Son attitude ne fut pas celle d'un triomphateur : « Duperron, raconte Ubaldini, ayant rencontré Servin dans le cabinet de la Reine, lui donna de l'ignorant par la tête et lui remontra que sa doctrine sur la confession était pure hérésie. Servin, troublé, nia qu'il eût dit qu'on dût révéler la personne; palinodie que démentaient toutes ses paroles publiques et privées. » (Dépêche d'Ubaldini, du 3 janvier 1612, dans l'*Eglise et l'Etat*, par M. Perrens, t. II, p 82).

Servin, maltraité par Duperron et Ubaldini, put faire retomber sa mauvaise humeur sur un autre prélat, moins

(1) « Si pour donner à l'arrêt son effet, on interroge la Sorbonne sur sa doctrine et qu'elle se déclare contre un seul des quatre articles attaqués par Servin, on ouvre un schisme dans l'Eglise (parce que cette déclaration se trouvera contraire au sentiment des théologiens d'Italie, d'Espagne et de toute autre école de la catholicité); on met les prélats de France dans la nécessité de s'assembler en concile, pour déclarer la doctrine de la Sorbonne erronée, téméraire et fausse : on force le Pape à excommunier les docteurs qui auraient signé cette même déclaration : d'où s'ensuivront tous les maux qu'on peut prévoir. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 257.)

irréprochable dans la conduite et plus embarrassé à la riposte que les deux premiers interlocuteurs. Le cardinal de Gonzague était arrivé au Louvre sur ces entrefaites. Il venait remettre à la Reine un mémoire contre Servin. Il rencontra l'avocat général dans le cabinet de la princesse. Il ne put se modérer et le « traita d'hérétique, d'ennemi du service du Roi et de la Reine, et du bien de l'Etat. Mais Servin, se riant de ce zèle ultramontain, qu'il appelait fureur, répondit qu'il était catholique, et qu'il n'avait à rendre compte de ses actions à d'autres qu'au Roi. « Mon devoir, poursuivit-il, m'oblige à veiller à ce qui regarde le salut des jours de Leurs Majestés. Je porte d'ailleurs respect à Votre Eminence, comme à un neveu de la Reine. » — « Le plus grand service qu'on puisse rendre au Roi, répliqua le Cardinal, c'est de ne point se départir de ce que la religion catholique et le consentement unanime de l'Eglise enseignent non-seulement dans ce qui regarde la foi, mais même dans les points contestés; c'est de ne point donner lieu à une mésintelligence entre le Saint-Siège et la cour de France. Qui n'est pas bon serviteur du Pape ne peut pas l'être non plus du Roi. » Servin, piqué de ce reproche, reprocha à son tour au Cardinal la vie scandaleuse et débordée qu'il menait à la vue de tout Paris. Mais la Reine lui imposa silence en le grondant, le congédia, et lui envoya ordre ensuite d'aller demander pardon au Cardinal, qui ne voulut pas de ses soumissions, disant qu'un homme tel que lui ne pouvait pas l'offenser. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 277.)

Il ne fallait pas autant de plaintes et de discours pour

persuader aux ministres de Marie de Médicis qu'ils avaient commis une lourde faute en laissant présenter au Parlement la cause des Jésuites. Le timide chancelier comprit qu'il fallait couper court à toute cette affaire qui allait bien au-delà de ce qu'on avait pu prévoir (1). On n'avait que trop laissé libre champ à l'Université, conseillée et dirigée par Richer. On n'était encore qu'au début. Il restait à décider sur le fond même du procès. Et l'on se promettait, c'est Richer lui-même qui nous le dit (*Syndicat*, page 58) « de faire connaître que les Jésuites sont directeurs des croisés secrets qui se dévouent à tuer les rois (2). » Le chancelier avisa à ce que le scandale ne se renouvelât plus. Il donna ordre au premier président de ne plus laisser venir en délibération la cause de l'Université contre les Jésuites. Il engagea les Jésuites à souscrire à l'arrêt du Parlement qui leur ordonnait d'enseigner la doctrine de la Sorbonne. Les Jésuites se crurent d'autant plus autorisés à prendre cet engagement que la Sorbonne n'enseignait aucune doctrine particulière et s'en tenait à la doctrine généralement reçue

(1) « Ces troubles avaient été excités par le prince de Condé qui avait espéré en exciter dans l'Etat par ce moyen. » (*Mémoires secrets de Siri*, t. XVI, p. 284.)

(2) Après l'arrêt, la Sorbonne devait être consultée. Les curés de Paris signaient une supplique pour demander que la confession fût interdite aux Jésuites. L'Université, sous prétexte de ne pas vouloir laisser oisifs « tant de ses excellents sujets qui se trouvaient sans écoliers, par le grand nombre que les Jésuites en enlevaient » suppliaient le Parlement par une nouvelle requête de fermer à ces Pères, « tous les collèges qu'ils avaient dans son ressort, pour lesquels il n'avait pas enregistré les lettres-patentes accordées par le feu roi. »

dans l'Eglise (1). Les collèges des Jésuites qui commençaient à recueillir quelques élèves furent obligés de ne s'ouvrir qu'avec précaution. C'était l'usage de ce temps de minorité, comme de toutes les époques de transition et de faiblesse, de n'en jamais finir avec les difficultés, mais de les assoupir et de les reculer. Heureuse, cependant, fut la France d'avoir été, en ce moment, entre les mains de Marie de Médicis, qui ne respira jamais que déférence et soumission envers le chef de l'Eglise.

(1) Le Parlement demandait aux Jésuites de souscrire aux quatre propositions suivantes : 1° Que le Concile était par-dessus le Pape ; 2° que le Pape n'avait nulle puissance temporelle sur les rois ; 3° que les ecclésiastiques ayant ouï en confession un attentat contre le roi, ils devaient le révéler au magistrat ; 4° que les ecclésiastiques étaient sujets du prince séculier.

Les Jésuites se tirèrent d'abord de jeu en déclarant qu'ils signeraient ces quatre articles dès que la Sorbonne les aurait acceptés. Or il était bien certain que la Sorbonne n'aurait pu accepter une telle doctrine ; celle de l'article 3 aurait été rejetée unanimement avec horreur. Ils fléchirent quelques jours plus tard et comparurent au Parlement pour promettre « de se conformer à la doctrine de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des rois, le maintien de l'autorité royale et les libertés de l'Eglise gallicane de tout temps et ancienneté gardées et observées dans ce royaume. » (22 février 1612.) Les circonstances étaient graves et il était urgent aux Jésuites de faire toutes les concessions possibles. Mais cette déclaration était excessive. M. Perrons raconte (*l'Eglise et l'Etat*, t. II) le mécontentement d'Ubal dini contre les Pères. M. Bouix, dans le traité *de Papa*, insiste sur la faiblesse des Jésuites en 1612 et il est difficile de ne pas être de son sentiment.

III

Union de la Faculté de théologie contre Richer.

L'attaque brutale de l'Université contre les Jésuites n'eut pas seulement pour résultat d'exciter le zèle des hauts dignitaires de l'Eglise de France. La Faculté de théologie en fut toute réveillée et éclairée. Certes, la Sorbonne n'avait pas de grandes sympathies pour les Jésuites. La répulsion pour les religieux était une des traditions les mieux conservées de l'Université de Paris. La Faculté de théologie était essentiellement séculière et veillait avec un soin jaloux à ne pas se laisser envahir par les docteurs des ordres réguliers. Parmi les membres les plus autorisés de la Sorbonne, parmi ceux mêmes qui avaient embrassé avec ferveur les doctrines romaines, on en rencontrait beaucoup qui avaient de fâcheuses préventions contre l'ordre de saint Ignace. C'est ainsi que la Faculté venait de condamner trois sermons en l'honneur du fondateur de la Société, qui n'avaient d'autre tort que celui d'exagérer les louanges du saint (1). Il n'y avait pas à craindre que les erreurs con-

(1) Dès l'an 1609 Sa Sainteté ayant déclaré Bienheureux Ignace de Loyola, premier fondateur de l'Ordre des Jésuites, les Jésuites célébrèrent cet événement par des fêtes solennelles et ils prièrent les théologiens et les prédicateurs les plus célèbres des autres ordres religieux de venir prononcer le panégyrique de leur bienheureux père. Le P. François Solier, Jésuite, traduisit trois de ces discours, composés en espagnol. Le premier, de Valderama, Augustin, prononcé le 31 juillet 1610; le deuxième, de Deza, Jacobin, prononcé le 26 janvier 1610 et le troisième de Rebullosa, Jacobin, prononcé le quatrième dimanche de l'Avent 1609. La

tenuës dans ces opuscules peu répandus fissent de grands ravages parmi les fidèles (1). Ce n'était pas le zèle de la foi qui poussait les Docteurs. Il ne s'agissait pour eux que d'être désagréables aux Jésuites.

Mais les discours prononcés au Parlement firent entrevoir les conséquences de la persécution. Ainsi qu'il arrive presque toujours, sous air de frapper les Jésuites, c'était la Papauté qu'on cherchait à atteindre. On peut diriger des reproches mérités contre les docteurs de Sorbonne du commencement du dix-septième siècle. On peut leur faire un grief de leur esprit d'indépendance et de leur extrême liberté d'opinions, qui les rendait si réfractaires à la discipline et à l'action commune. Mais les défauts de ces âmes fortes et généreuses étaient compensés, dans la plupart de nos vénérables théologiens, par l'ardeur de la foi, par l'amour de l'Église, par le désintéressement absolu, par l'intégrité des mœurs, par l'opiniâtreté au tra-

Sorbonne fit publier une censure prononcée le 1^{er} octobre 1611 contre le recueil publié par le P. Solier : « Nonobstant l'intercession de M^e André Duval, dit le texte même de la censure, certifiant que les articles se pouvaient interpréter pieusement. »

(Voir la censure, dans le *Mercuré français*, t. II, année 1611, f^o 145.)

(1) « A quelle fin une telle censure? Est-ce pour réprimander les Augustins, les Jacobins ou les Jésuites? Est-ce pour établir la Sorbonne juge des siècles? Est-ce pour lui donner plus de juridiction qu'elle n'en a et qu'elle n'en prétend? Est-ce que l'on veuille commencer par les Jésuites, continuer par les Cordeliers, poursuivre par saint Dominique et enfin secouer le joug du Saint-Siège et donner du pied à la Papauté? »

(Lettre justificative du P. Solier, répondant à un sien ami, touchant la susdite censure. Pièce in-8. *Saintes*, 9 octobre 1611.)

vail. La Faculté de théologie s'honorait de la fidélité à sa foi et de son enseignement irréprochable ; elle s'enorgueillissait qu'après plusieurs siècles d'exercice et tant de controverses brûlantes, après avoir résumé en elle pendant si longtemps la vie théologique, elle n'eût jamais ni toléré, ni professé une erreur condamnée. Elle frappait avec une solennelle rigueur ceux de ses membres qui entachaient leur orthodoxie (1).

Parmi les docteurs de Sorbonne, Filesac (2) s'était le

(1) Les défections de docteurs de Sorbonne sont rares pendant la dernière moitié du seizième et la première moitié du dix-septième siècle. Il n'y a guère que deux exemples de déposition : les docteurs Fusi et Cupif ayant passé à la Réforme, la Faculté publia deux mandements d'exclusion :

1° Voir la déposition de Fusi dans le recueil de Dupin, t. IV, p. 79 et dans le recueil de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 115, 1^{er} novembre 1619.

2° Voir dans les mss. de la Bib. Sainte-Geneviève (Q., l. 6). *Decretum in Franciscum Cupif, andegavensem, ad gradum doctoratus quondam promotum, nunc vere fidei desertorem*. Paris, 1637, in-8, 8 pages. — Se trouve reproduit dans le recueil de d'Argentré, t. III, p. 16.

Voici un bel éloge de la Sorbonne par le P. Sirmond :

« Quidquid schola Parisiensis docuit, illa mihi prima et maxima erunt semper. Etenim ea est perdoctæ facultatis doctrina, ea prudentia, ea rerum omnium certa cognitio ut non minorem apud me auctoritatem habeat quam apud alium quemque veritatis assiduum vindicem. Nam quod de senatu illo Romano vetus orator, tot reges, quod senatores prædicabat : ego quot scholæ ornatissimæ doctores, tot pontifices certo putavi. » (Pag. 2; des *Notæ stigmaticæ*, par Sirmond.)

(2) « Joannes Filesacus, Parisinus, anno 1556 natus, anno 1585 ad hospitalitem, tum 1586 ad societatem Sorbonæ admissus est : ejusdem procurator et prior 1588. Doctor 1590. Eodemque anno et sequenti in scholis Sorbonicis Theologiæ professor. » *Scriptores Sorbonici*. Bib. de l'Arsenal. Mss latins in-f°, n° 131.

plus signalé contre les Jésuites. C'était lui qui avait déferé à la Faculté les trois sermons trop louangeurs pour saint Ignace. Quand le chancelier avait manifesté le dessein d'incorporer les Jésuites à l'Université, Filesac avait hautement protesté, déclarant que si cette entreprise réussissait, il déposerait son chaperon de docteur devant la porte de la Sorbonne. Filesac (1) était savant : il avait grande renommée parmi les sorbonnistes. Il était actif, remuant, avec cela inquiet et inconstant. Duval l'appelait plaisamment *terminus indefinitus* : il le désignait encore sous le nom de : *Monsieur le voici, le voilà*. Rien ne dépeint mieux le caractère insaisissable de Filesac qui découragea tout le

(1) Dupin donne une place de choix à Filesac parmi les auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, honneur qu'il n'a pas daigné accorder à des théologiens plus éminents, tels que Gamache, Duval et Ysambert. D'ailleurs, il n'y a que peu de chose à ajouter à l'analyse que Dupin a faite des ouvrages de Filesac. (Voir *Bib. des Aut. Eccl. du dix-septième siècle*, première partie, auteurs qui ont fleuri pendant les vingt-cinq années du dix-septième siècle. Paris, in-8, 1708, de la page 354 à la page 393.)

Voici le portrait en noir de Filesac, par Richer :

« Magister Joannes Filesac, curio S. Joannis in Gravia, doctrina quidem et magna lectione celebris, sed Gamachio longe dispar est : quia supra modum laudis et gloriæ est appetens eoque omnia studia confert et quæcumque bona agit vel dominandi vel sese ostentandi, aut ulciscendi cupiditate depravat : semperque suis etiam coæqualibus valde fuit intolerabilis, nisi aliunde impediretur. Et quoniam bis iverat Romam, id omnes rescire, seque ibi magnas habere necessitudines, et quasi omnium negotiorum Italiæ scrinium in pectore gestare videri cupiebat. Magnus dissimulato et malis fabricis quam bonis rebus serendis multo aptior. Ideoque mihi magna arte tractandus fuit præsertim ob ingentem levitatem et quia unus esset ex antiquioribus magistris Theologiæ. Quem ut ego ad bonas partes prætraherem frequenter invisebam, atque alienis laudibus sæpissime cumulare cogebam : eo autem

monde par ses trop nombreuses contradictions. Il ne fut au pouvoir de personne de fixer Filesac. Lorsqu'il s'enrôlait, c'était pour passer d'un camp dans un autre avec une singulière facilité. Toutefois, ces brusques volte-faces ne ruinaient pas l'autorité du savant docteur, car Filesac était sincère, et l'on savait qu'il n'agissait jamais que conformément à ses convictions. Richer, qui est amer et injurieux pour ses adversaires, accuse Filesac d'ambition et de cupidité. Il n'en faut pas croire cet ennemi aigri par la lutte et la persécution. La vie de Filesac est digne des plus beaux temps de la Sorbonne et mérite d'être proposée en exemple aux docteurs en théologie. L'étude et la prière furent ses seules préférences. L'exercice du saint ministère dans plusieurs cures de Paris l'occupa pendant quelques années. Il ne tarda pas à revenir à ses livres et à sa solitude, admiré et respecté par ses contemporains, qui se plaisaient à recevoir ses leçons et ses conseils (1). Intègre et rigide, il ne se laissa jamais aller à aucune complaisance de doctrine. « Le cardinal de Richelieu, dit Tallemant des Réaux, qui avait alors besoin de la cour de Rome, envoya l'évêque de Chartres, Valençay, trouver un vieux docteur de Sorbonne nommé Filesac, et lui dit, de la part de Son Eminence, qu'on le priaît d'examiner telle et telle affaire,

pronius fuit ad Academiæ defensionem contra Jesuitas illud excire quod illos et magistrum Andræam Vallium minus amaret, ne dicam odio haberet. » — (Richerius, *Hist. Acad. Paris*, t. IV, fol. 189.)

(1) « Vir certe doctissimus et facundissimus, gravissimus et integerrimus. » (*Scriptores Sorbonici*. Ms. de l'Arsenal 131.) « Filesaquius, voce, scripto, pietate, doctrina, et prudentia, omnibus notus. » (Morel, *In olympiis Sorbonicis*, ode 30.)

et de voir en quoi on pouvait gratifier le Pape. Ce bon-homme lui répondit : « Monsieur, j'ai passé quatre-vingts ans; pour examiner ce que vous me proposez, il me faut six mois; car je serai obligé de revoir six gros volumes de recueils que voilà. — Bien, dit le prélat, je reviendrai dans le temps que vous me marquez. Le terme venu, M. de Chartres retourne; le vieillard lui dit : « On a bien des incommodités à mon âge; je n'ai pu lire encore que la moitié de mes recueils, » Le prélat voulut gronder et l'intimider : « Voyez-vous, lui répondit-il, Monsieur, je ne crains rien. Il n'y a pas plus loin de la Bastille au Paradis que de la Sorbonne. Vous faites un métier bien indigne de votre rang et de votre naissance; vous en devriez mourir de honte. Allez, et ne remettez jamais le pied dans ma chambre. » (*Historiettes*, t. II, p. 38, édit. Techener, in-8) (1). Tel

(1) Pour bien comprendre ce récit, il ne faut pas perdre de vue que l'évêque de Chartres, dans l'affaire de Santarel, pour servir les intérêts de Richelieu contre le Pape, avait formulé au nom de l'Épiscopat une censure des maximes romaines tellement outrée, qu'elle dût être désavouée par les évêques et l'auteur lui-même. Filesac avait lieu d'être surpris de voir le prélat, quelques mois après, au nombre des plus zélés pour les prérogatives pontificales, car il ne s'agissait de rien moins que de faire souscrire par la Sorbonne six propositions qui contiennent la substance du système romain.

Nous trouvons un récit du même incident dans le recueil de d'Argentré (t. II, part. II, p. 298) : « Ces propositions furent présentées à M. de Filesac, doyen de la Faculté, par M. de Valencé, évêque de Chartres, de la part du cardinal de Richelieu, qui se servit de M. de Chartres parce qu'il était ami de Filesac. Le Doyen pour éluder ce chef demanda du temps pour étudier ces matières, et pour examiner la chose sérieusement, ne pouvant pas reprendre de ce qui se ferait dans la Faculté s'il ne voyait aupa-

Filesac était au terme de sa longue carrière, dans ses rapports avec Richelieu, son élève et le restaurateur magnifique de son bien-aimé collège de Sorbonne, ainsi il était au commencement de la régence de Marie de Médicis, grondeur, chagrin, insaisissable, mais incorruptible, vrai et généreux. A peine venait-il de causer aux Jésuites un mortel déplaisir, en faisant condamner en Sorbonne les panégyriques de saint Ignace, qu'il n'hésita pas à se séparer de son compagnon de guerre, le syndic Richer, dès qu'il aperçut les tendances schismatiques de ce dernier. « Sans doute, disait-il, je ne suis pas Jésuite: mais je suis Papiste: et il s'agit ici du Pape et non des Jésuites. » Et il se prit avec son activité ordinaire à prémunir les docteurs contre les tentatives de Richer. Il n'avait guère de sympathie pour André Duval. Tous deux sorbonnistes, ils étaient exposés à se heurter dans les contradictions inévitables que soulève la vie de communauté. Ils se rapprochèrent et parvinrent quelque temps à s'entendre. C'est à ce moment que Gamache (1) se sépara ouvertement de Richer et qu'il

ravant ses remarques et ses études là-dessus. M. de Chartres revint deux fois pour lui en parler, il le renvoya sur ce qu'il n'avait pas encore assez examiné ces questions, et la dernière fois il lui fit entendre que le Cardinal s'en fâcherait et qu'il pourrait user de moyens extraordinaires. M. de Filesac tourna ses menaces en railleries, et ne changea pas de conduite, ce qui offensa M. le Cardinal, mais il n'osa pas passer outre. M. de Mincé qui était quasi toujours avec M. de Filesac a dit ce fait avec ces circonstances à M. Faure, docteur de Sorbonne, qui l'a écrit de sa main. »

(1) Richer dans ses écrits aime souvent à répéter que Gamache trouva, d'abord, peu à blâmer dans le *Libellus*. Ce ne fut que plus tard, que les sollicitations de Duval et les faveurs de Rome ran-

s'unit avec les adversaires du syndic. Le rapprochement de ces trois grandes autorités de la Faculté de théologie entraîna l'union de la majeure et plus saine partie du corps des docteurs.

Richer accuse ses ennemis d'avoir voulu détourner l'attention des Jésuites en l'attaquant personnellement et de l'avoir fait victime d'une diversion calculée. Il y a ordinairement moins de préméditation dans la conduite des événements que les historiens n'en mettent après coup. Ici, il n'était pas besoin de combinaison pour faire reporter sur Richer le poids d'une lutte que la force des choses attirait sur lui. N'était-ce pas la main de Richer qui se trou-

gèrent l'éminent théologien parmi les adversaires du syndic. — Richer subit en se livrant à de telles appréciations les inspirations d'un esprit prévenu par l'amour de ses idées propres. Il est possible que Gamache n'ait pas saisi du premier regard toute la portée du *Libellus*. Il est surtout probable que le savant professeur, ennemi des discordes, ayant horreur des discussions personnelles, peut-être trop porté à la conciliation et à la paix, n'a pas dit à Richer toute sa pensée, s'est exprimé en termes vagues et courtois, et a évité de contredire un auteur épris de son système. Mais dès qu'il s'est agi de se prononcer nettement, Gamache n'a pas hésité à condamner le livre de Richer. Il ne s'est jamais séparé de son collègue le docteur Duval, dans ses appréciations du système richériste. Il fit partie de toutes les commissions qui condamnèrent le *Libellus*. Sur son lit de mort, il voulut plus complètement encore marquer son éloignement pour les idées formulées dans le *Libellus*. Il souscrivit une réprobation des erreurs de Richer. Ce dernier paraît avoir été particulièrement sensible à cette condamnation *in extremis* faite par le plus renommé théologien français de l'époque. Il chercha à en ébranler l'authenticité. Il est bien difficile de croire que les vénérables Duval et Maucler, les inspirateurs du dernier acte de Gamache, se soient rendus coupables de faux en matière aussi grave.

vait dans toutes les affaires qui troublaient l'Eglise de France? N'était-ce pas l'entente du syndic de la Faculté de théologie et du Parlement qui faisait tout le péril de la situation? N'était-ce pas lui qui à l'occasion de la cause de l'Université contre les Jésuites avait préparé l'explosion contre les doctrines romaines? N'était-ce pas lui qui voulait ériger le Gallicanisme en doctrine d'Etat? Richer était donc l'ennemi. Le clergé n'avait pas à se tromper. Pour écarter le danger, il fallait écarter Richer.

Par malheur pour Richer la divulgation du *Libellus* se fit en même temps que se produisaient les incidents que nous venons d'énumérer. De la coïncidence de ces deux ordres de faits jaillirent naturellement tous les débats dont Richer a été la victime.

Richer avait fait tirer son *Libellus* à trois cents exemplaires. Il n'en distribua d'abord que cinquante. C'en était assez pour faire connaître l'esprit de l'œuvre. On commença à en médire à voix basse. Il crut que la malveillance seule était la cause de ces rumeurs sourdes. Ainsi qu'il arrive au penseur exclusivement absorbé dans sa propre méditation, il s'imagina que la publicité et une connaissance plus complète du système lui rallieraient tous les suffrages. Il mit en vente tout ce qui lui restait d'exemplaires en janvier 1612. Ce fut l'occasion de la tempête qui emporta Richer.

L'ouvrage était manifestement hétérodoxe. La demi-obscurité de sa première apparition lui avait été favorable. Dès qu'il se montra en plein jour, il fut reconnu pour ce qu'il était. Les discours et les actes de Richer servaient

d'ailleurs de commentaire et faisaient comprendre le but et la portée de l'écrit.

Il y eut de toutes parts une explosion de plaintes, de murmures et d'indignation.

IV

Polémique.

Pelletier, Bouju de Beaulieu, Durand.

Étudions la polémique que souleva l'ouvrage de Richer. Elle nous donnera l'état précis des idées qui gouvernaient, en France, le monde théologique.

L'un des premiers écrits contre Richer était dû à la plume d'un nouveau converti, Pelletier (1), l'ami et le commensal du cardinal Duperron. Le *Mercure français*, imprimé par un Richer, peut-être frère du syndic, mais en tous cas rédigé par un chaud partisan de notre docteur, s'échauffe contre Pelletier qui avait commencé son ouvrage en ces termes : « Dieu qui embrasse la défense des Jésuites a permis qu'un de leurs plus violents ennemis ait enfin vomi sur le théâtre tout le levain qu'il couvait dès longtemps dans son cœur. Le masque ainsi levé fait maintenant connaître quel il est. Et quoiqu'il lui reste encore sur les épaules la robe et le chaperon de docteur de l'Eglise, si ne le peut-on tenir que pour un insigne prévaricateur contre l'Eglise : car

(1) « La monarchie de l'Eglise, contre les erreurs d'un certain jivre intitulé de *la Puissance Ecclésiastique et Politique*. Ensemble la censure du même livre faite par messeigneurs les Prélats. » (A Lyon, 1612. in-12 de 64 pages.)

cet homme de bien, profitant de mal en pis, s'est du serviteur pris au maître, s'est des membres attaqué au chef, et quittant la querelle des Jésuites, il ose choquer le Pape. » Sur ce mot d'*homme de bien*, que Pelletier emploie ironiquement, le rédacteur du *Mercur*e s'indigne, « chacun connaissant assez, dit-il, quel a été et est le docteur Richer en l'Université de Paris et ce qu'il a fait pour icelle : aussi quel a été et est Pelletier : je laisserai au lecteur la liberté de juger auquel des deux ce mot convient. » (*Mercur*e français, t. II, année 1612, p. 309.) — Et Pelletier ayant fini son livre comme il l'avait commencé en disant que la justice divine conduisait aux abîmes « ceux qui jettent les premières semences de leur désunion, par la haine extrême qu'ils portent aux Jésuites », le *Mercur*e français se reprend à critiquer Pelletier et à reproduire les invectives que les ennemis des Jésuites faisaient courir contre lui, dans une satire anonyme : « ils l'appelaient nouveau converti : lui reprochaient que sa plume n'était passionnée que pour sa pension. Bref, ils disaient que n'étant qu'un homme d'épée, il aurait dû laisser démêler cette dispute entre des docteurs sans s'y fourrer par une réponse, qui ne contenait que des louanges et des médisances. » (fol. 313 verso.) En vérité, la satire était médiocre. On ne voit pas que ce fut un grand tort à Pelletier d'être nouveau converti (1).

(1) « Ce respect de la monarchie en l'Eglise, et l'admiration d'un seul Pasteur commandant à tant de diverses nations, n'ayant toutes néanmoins qu'une même créance, qu'une même foi, que mêmes cérémonies, me toucha tellement le cœur, pour goûter la religion catholique, quel'embrassant de tout mon cœur, je renonçai à cet

Qu'il cherchât à ne pas perdre la pension que le clergé lui avait attribuée, qu'il voulût même faire preuve de bonne volonté ou de gratitude, il n'y a en cela rien de reprehensible (1), quoi qu'en veuille dire Richer. Que l'ouvrage fût sans valeur, c'est ce qu'il n'est pas possible d'accorder. L'écrit de Pelletier est d'une saine théologie et témoigne d'une connaissance approfondie des doctrines, soit de Richer, soit des principaux réformateurs, dont il est fait une confrontation minutieuse et intéressante. Pelletier, l'ami et le compagnon d'études de Cazaubon, ne manquait ni de littérature, ni d'érudition. Le cardinal Duperron l'avait en grande estime et disait de lui : « Monsieur Pelletier devrait faire une histoire ecclésiastique; je lui ai dit qu'à cette heure qu'il ne fait rien, il devrait s'amuser à cela; il obligerait davantage le clergé à lui faire du bien. » (*Perronia-na*, in-12, 1691, p. 227.) Richer, suivant son usage, quand il s'agit d'un adversaire, parle de Pelletier avec mépris; cela était plus facile que de repousser l'exacte comparaison établie par Pelletier entre la doctrine de Richer et celle des chefs de la Réforme.

L'abbé Bouju de Beaulieu, conseiller et aumônier ordi-

état populaire, à cet anarchie, à cette confusion, qui est parmi les hérétiques, lesquels vivant sans chef, sans union, n'ont nul degré de supériorité entre eux, ayant pitié de les voir ainsi misérablement démembrés... » (Pelletier, p. 53.)

(1) « Petrus Pelletarius popularis et assecla mensæ cardinalis Perronii, qui nuper ex calvinismo ad Ecclesiam Catholicam transmigravit, primus omnium in Richerium inquinatissime scripsit, ut hac ratione bonum se catholicum et non de nihilo annua cleri gallicani stipendia colligere demonstraret. » (Richer, *Defensio*, l. I, c. 1, n. 3.)

naire du roi, à plusieurs reprises s'était signalé par de savants écrits contre les protestants. Voici à quelle occasion il prit la plume contre Richer (1). « Peu de temps après que le livre de M^e Edmond Richer, docteur de Sorbonne, commença à être divulgué, quelques-uns de messieurs les prélats en parlèrent à feu M. le comte de Soissons, se plaignant du trouble qu'il était pour causer en l'Eglise, au préjudice de la religion et du service du roi. Cela émut ce généreux prince qui portait une très-grande affection à l'un et à l'autre. A cause de quoi il me fit l'honneur de me commander à l'heure même de le voir et de lui en faire mon rapport. Je lus donc aussitôt ce livre et écrivis ce qui me sembla digne de lui en être représenté, pour y asseoir son jugement. Après qu'il eut bien considéré le tout, il en jugea conformément à mon avis, qui est contenu en ce livre : car il aimait extrêmement l'ordre et avait en horreur qu'on violât ce qui regardait l'autorité spirituelle de N.-S. Père, lequel il révérait comme le chef de l'Eglise et successeur de saint Pierre ; croyant sa principauté si nécessaire pour ce regard, qu'il estimait que quand elle n'eût point été instituée telle qu'elle est par Notre-Seigneur Jésus-Christ, il eût été nécessaire de l'établir, pour le bien de la chrétienté.

(1) « Deux avis, l'un sur le livre de M. Edmond Richer, docteur en théologie de la Faculté de Paris : intitulé de la *Puissance Ecclésiastique et Politique* ; l'autre, sur un livre dont l'auteur ne se nomme point, qui est intitulé : *Commentaire de l'autorité de quelque Concile que ce soit, sur le Pape : De la réponse synodale donnée à Bâle, etc.*, par M. Théophraste Bouju, sieur de Beaulieu, conseiller et aumônier ordinaire du Roi. » (Paris, 1613, in-4° VIII-34 et 20 pages).

Il faisait ce jugement ayant beaucoup de connaissances de la religion et étant bien versé ès choses de l'Etat, joint qu'il était enclin naturellement à la justice et à la piété, comme ceux qui l'ont connu particulièrement le savent, et comme les actions de sa vie en rendent à tous un témoignage certain... »

Bouju de Beaulieu attendait une occasion favorable pour publier son travail, lorsque « le sieur Richer ayant su par un docteur de ses amis et des miens que j'avais lu son livre, et mis par écrit le rapport que j'en avais fait à M. le Comte, il prit la peine de me venir voir en l'hôtel de Soissons, où nous conférâmes en la présence de ce docteur notre ami : en quoi ayant reconnu qu'il convenait avec nous sur plusieurs points, entre autres que le Pape est chef visible essentiel de l'Eglise militante sous Jésus-Christ (qui est le premier chef invisible de toute l'Eglise), je lui conseillai de faire imprimer une déclaration, estimant qu'elle remettrait les catholiques en paix, et lui particulièrement avec eux. Il me répondit après y avoir un peu pensé, que c'était le meilleur de n'écrire point du tout. »

Néanmoins, Richer n'ayant tenu nul compte des condamnations portées contre son livre, Bouju de Baulieu crut devoir publier son travail.

L'ouvrage de Bouju de Beaulieu est pénible à lire. Le style en est dur et obscur. Mais l'auteur est un théologien savant et entendu dans les controverses sur la hiérarchie (1).

(1) Bouju de Beaulieu signale excellemment les contradictions de ceux qui soutiennent que le pouvoir des clefs a été donné

Il caractérise nettement la doctrine de Richer et il indique les distinctions les plus autorisées. L'épître dédicatoire est digne d'un homme d'Etat. L'aumônier de la reine rappelle en un ferme langage les raisons qui engagent le pouvoir temporel à maintenir l'unité religieuse : « Madame, dit-il à la reine, quand le zèle que vous témoignez à votre religion et les grâces que vous avez reçues de Dieu, qui vous a fait reine d'une des plus belles monarchies du monde, ne vous obligeraient pas à défendre son Eglise, vous y êtes obligée en plusieurs façons par l'intérêt du Roi et par celui que vous avez de conserver le royaume, duquel la régence est entre vos mains. Car il y a une si étroite liaison entre la religion et l'Etat, qu'aussitôt qu'elle est blessée il en ressent le contre-coup. Les histoires sont pleines d'exemples de ces misérables accidents. La France en a fait l'expérience par le passé, et le mal n'en est pas encore cessé maintenant. Je vous représente ces choses, Madame, parce qu'il a été jeté depuis peu des semences parmi nous, lesquelles commencent à produire une nouvelle division au fait de la religion, qui sera plus dangereuse et préjudiciable au service du Roi, que n'a été la première, si Votre Majesté ne l'étouffe en naissant. Premièrement, parce qu'elle se fait entre les catholiques mêmes; ce qui ne peut arriver sans que Vos Majestés en reçoivent un très-grand dommage, à cause que c'est la plus grande et assurée partie de cet Etat. Secondement, le moyen qu'on tient,

d'abord à l'Eglise et ensuite, ministériellement, aux Pasteurs. La discussion est serrée, bien que subtile. (P. 4 et suiv.)

étant d'attaquer la monarchie spirituelle de l'Église, cela préparera les esprits de ceux qui s'en retireront à déférer moins à l'autorité du Roi... Le mal présent dont je parle, Madame, a commencé par le livre de M. Edmond Richer, docteur de Sorbonne... Il sera aussi difficile d'y remédier, si on le laisse croître, comme il est facile auparavant qu'il ait jeté plus de racines. Le remède en consiste à ne permettre qu'aucune personne, sous le nom de catholique, fasse courir des écrits parmi le peuple, qui soient contre l'Église, et pour couler entre nous l'erreur et la division... Et quand il se trouvera de tels écrits, que l'examen en soit laissé libre à ceux des ecclésiastiques auxquels il appartient de droit, pour en juger, comme Votre Majesté a très-prudemment et saintement commencé. Cela arrêtera infailliblement le cours du mal, pourvu qu'ils soient soutenus puis après par le bras séculier de vos officiers, pour empêcher le cours de tels écrits. » (Bouju de Beaulieu. Epître dédicatoire.)

Richer ne dit qu'un mot dédaigneux sur Bouju de Beaulieu (1). Il l'accuse de n'avoir pas été capable d'écrire en latin et de n'avoir produit qu'un ouvrage ridicule, oublié dès le jour de son apparition. Richer faisait trop bon marché

(1) Dans un passage de la *Defensio* (T. II, p. 10) Richer maltraite bien violemment Bouju de Beaulieu : « Bointius Bellilocus, dit-il, homo ignarissimus, etsi nunquam eos progressus in litteris fecerit, ut linguam latinam sine perpetuo calepini subsidio intelligere valeat, tamen emendicato aliorum subsidio libros vernacule scripturit, duoque commonitoria in Richerium et Vigorium gallice effudit, quæ inscripsit : *Deux avis* ; et quamprimum lucem conspexerunt in auctoris sui contemptum per æquivocationem vocitata sunt : *Deux dnes avis*. »

de son contradicteur. Bouju de Beaulieu a repris plus tard la discussion avec Simon Vigor, le fidèle disciple de Richer, et ce n'est pas lui qu'il faut accuser d'avoir été inférieur à la controverse et d'avoir ignoré le sujet dont il était traité.

Mais puisque Richer se montrait si plein de mépris pour Pelletier et Bouju de Beaulieu, qui n'étaient pas docteurs de Sorbonne, comment allait-il accueillir la contradiction qui allait venir du côté de la Faculté de théologie? Il faut bien le dire, la fascination d'une étude prolongée et l'orgueil d'un chef d'école avaient envahi l'âme de Richer. Les contemporains sont unanimes à signaler la haute opinion que Richer avait conçue de son œuvre et le dédain qu'il ressentait pour ceux qui ne partageaient pas ses opinions (1). Il suffit, d'ailleurs, d'ouvrir un des nombreux ouvrages que Richer a consacrés à la défense de son système, pour reconnaître que l'opiniâtreté et la prévention n'ont pas laissé de place dans son esprit, pour le respect à l'égard des contradicteurs et des objections. C'est pourquoi les réfutations succédaient aux réfutations ; les docteurs écrivaient après les hommes d'épée et les prêtres séculiers. Richer n'en conservait pas moins la sérénité de son dédain. Il

(1) « Personne ne peut si bien juger que vous de votre doctrine se vous en semble, en vous préférant à tous les plus savants évêques et docteurs de ce temps, et à toutes les Facultés et Eglises de la chrétienté. Il n'y a qu'un Concile général, assemblé expressément pour examiner votre livre, qui vous puisse convaincre et contenter. C'est, dites-vous, le fruit de vos labeurs depuis neuf ou dix ans. Tous vos confrères et docteurs de la Faculté de Paris n'en jugent que par aveuglement, ignorance et passion (selon votre dire). Que peut-on colliger de tels discours, sinon une étrange superbe ! » (Forgemont, p. 33-34.)

ne semble pas qu'il ait une seule fois douté de lui-même. Il paraît, au contraire, dédaignant à l'excès de l'intelligence de ses adversaires, qu'il accuse perpétuellement de ne pas le comprendre et qu'il prend souvent en pitié comme incapables de pouvoir y arriver.

Cependant, le premier docteur de Sorbonne qui protesta contre le livre de Richer était un des théologiens les plus renommés de la Faculté de théologie (1). Le docteur Durand s'était plusieurs fois mesuré avec avantage contre les protestants et avait acquis la réputation d'un des premiers controversistes de son temps (2). Il s'était fait connaître par toute la France comme un prédicateur de mérite. Lorsque l'âge et les maladies ne lui permirent plus de se livrer au ministère de la parole, il entreprit et acheva la traduction française de l'Abrégé des *Annales* de Baro-

(1) « Avis d'un docteur de Paris, sur un livre intitulé : *De la Puissance Ecclésiastique et Politique*, par le docteur C. Durand. » (Paris, 1622, in-42 de vi-182 pages.)

Avec cette expressive épigraphe :

Neque enim aliunde hereses ortæ sunt, aut nata sunt schismata; quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperabatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos, et ad tempus iudex vice Christi cogitatur. (D. Cyprian., *lib. 1. Epist. Ep. 3 ad Cornelium.*)

(2) Il faut prendre en tout le contrepiéd de l'appréciation suivante : « Comme vous savez, il y a des docteurs de divers volumes, et celui-ci est du plus petit, lequel n'a appris ce peu qu'il sait de théologie, qu'à tourner quelques livres du cardinal Bellarmin de latin en français, et que pour ce sujet étant en licence, ne disputant jamais que quelque argument qu'il avait frippé dans Bellarmin, ses compagnons de licence l'appellent le *petit Bellarmin*. Depuis, il a voulu aussi apprendre l'*Histoire ecclésiastique*, à tourner de latin en français les *Annales* de Baronius, où il a inséré une préface apologetique. » (Lettre de Simon Vigor.)

nus, par Sponde de Mauléon. On parlait un jour au cardinal Duperron du travail de Sponde qui composait en latin son histoire de l'Eglise. « Il répondit : Il fait mal ; personne ne verra son œuvre. Il y en a tant d'autres ! Il devrait la faire en français. » (*Perroniana*, in-12, 1691, p. 227). Nous ne savons si le docteur Durand entendit cette parole de Duperron, mais il agit comme s'il l'avait entendue. Il consacra plusieurs années à traduire l'œuvre de Sponde, une œuvre très-personnelle, bien qu'elle ne paraisse être qu'une réduction du travail de Baronius, œuvre de correction, et sous certains rapports, de complément, qui méritera toujours une place d'honneur dans la littérature ecclésiastique. Mais l'horoscope de Duperron ne s'est pas réalisé. On ne recherche plus les exemplaires français de l'*Histoire ecclésiastique* de Sponde : on préfère l'original latin : Il est vrai que le français du docteur Durand n'est pas un français qui puisse passer à l'immortalité. Le style de l'abbé Bouju de Beaulieu a parfois des éclaircies. Celui du docteur de Sorbonne est toujours âpre et embarrassé. Heureusement la doctrine est saine, forte et nourrie. Les erreurs de Richer sont signalées avec précision et combattues par de bons arguments. Nous avons ici vraiment affaire avec un théologien émérite (1). Pelletier se contente d'instituer une comparaison entre la doctrine de Richer et celle des réformateurs protestants ; il ne sort pas de l'examen de ce préjugé. Bouju de Beaulieu s'en tient

(1) Le docteur Durand enseigne nettement la monarchie pure du souverain Pontife et son infallibilité. (V. p. 43 et suiv.) C'est un disciple de Duval qui accepte toute la doctrine de son maître.

à une indication sommaire des erreurs de Richer sans entrer dans une discussion de fond. Durand, au contraire, argumente, prouve et réfute. Son œuvre, assez étendue d'ailleurs, est une suite de thèses solides, quoique mal présentées et coupées de digressions inutiles.

Le docteur Durand avait sans doute un vif sentiment de l'infériorité de son travail, car il le terminait par cet avis modeste : « Ami lecteur, je te prie d'avoir agréable cette répartie. C'est attendant qu'un autre y mette la main. Si le temps m'eût permis, je l'eusse mieux polie et dressée en termes plus forts, pour donner sujet de repentance et de récipiscence à celui qui a voulu dénigrer l'autorité non-seulement du Saint-Siège, mais aussi de messieurs les Evêques et de toute l'Eglise. Mais étant appelé pour prêcher le Carême à quatre-vingts lieues d'ici, je n'ai pu mieux faire en si peu de temps. Ce renommé docteur, lequel comme un arbre planté dans une riche vallée, porte des fruits de haut goût, dont l'odeur s'est épanchée sur toute l'Europe fera quelque chose de mieux. Et je serais marri que ce brief avis lui eût donné sujet de nous priver du fruit de ses veilles, comme il semble être arrivé quand je repartis à Du Moulin, lors ministre d'Ablon, en mon livre du *Purgatoire* contre son *accroissement des Eaux*. A Dieu. » (*Avis d'un Docteur*, p. 181.)

V

Duval. — Forgemont. — Sirmond.
Caractères généraux de la polémique contre Richer.

Le docteur renommé que Durand excitait en des termes si élogieux à donner son avis sur les erreurs de Richer, c'était l'honneur et la lumière de la Sorbonne, le savant et vénérable André Duval (1). Si Richer est ordinairement dédaigneux pour la plupart de ses adversaires, il ne l'est pas pour Duval. A lire les œuvres de Richer, il semble que la préoccupation constante du sectaire, c'est la lutte contre Duval. A chaque page des œuvres destinées à la défense du *Libellus*, se rencontre le nom de Duval. Richer n'est jamais calme quand il parle de son principal contradicteur. Les reproches, les insultes, les railleries se mêlent à l'argumentation théologique et aux digressions historiques. Pour Richer, c'est Duval qui mène la persécution. c'est Duval qui dirige la controverse. Ce qui est la gloire de Duval, c'est que dans le débordement intarissable d'invectives et de raisonnements, il est impossible de démêler une imputation sérieuse contre la personne, et une argumentation victorieuse contre la doctrine. Quand on lit avec attention les diverses biographies de Duval, on en retire

(1) « Andræas Duval, Pontisarenus, hospes primum Sorbonæ, 20^o martii 1589. Deinde 14^o augusti anni sequentis 1590 socius; tum prior 1592. Doctor vero ordine primus anno 1594. Eodem statim anno in scholis sorbonicis legere cœpit; sed regius professor non audiit nisi 22^o decembris anni 1599. Ex quo per 40 annos eo munere legendi præclare ac feliciter functus est. » (*Scriptores sorbonici*, Bib. de l'Ars., Ms. latins. n^o 131.)

une impression de respect qui nous persuade que nous entrevoyons la physionomie d'un grand saint et d'un théologien de premier ordre. Le même sentiment se dégage de la lecture des réponses de Richer où se pressent toutes les animosités d'un esprit aigri par de vives disputes, et d'un cœur ulcéré par un long malheur. Eh quoi ! tant d'irritation et de si abondantes récriminations se réduisent à si peu de choses ! La mémoire de Duval est mieux servie par son irréconciliable ennemi qu'elle ne le serait par le panégyriste le plus exagéré. Il est vrai que rien n'est plus admirable que la vie de Duval et que ses œuvres théologiques méritent l'estime du monde chrétien. Si l'enseignement a ses héros, Duval est un héros de l'enseignement théologique en Sorbonne.

Pendant quarante années il professe assidûment sans vouloir se laisser éloigner de sa chaire pour occuper les plus hautes dignités ecclésiastiques. Dans son humble cellule de Sorbonne, il donne l'exemple de la piété, du zèle, de la pauvreté ecclésiastique. Il est le modèle des docteurs (1). Il est un précurseur de cette admirable société

(1) Voici quelques témoignages extraits des dépêches de Bentivoglio.

« Le docteur Duval est un homme de sainte vie et de singulière doctrine. » (26 décembre 1617.)

« Le docteur Duval, par ses bons sentiments, sa piété et sa doctrine, est le plus estimé des docteurs de Sorbonne. » (25 septembre 1618.)

« Quant au docteur Duval, plutôt à Dieu que nous en eussions beaucoup en Sorbonne comme lui. » (12 février 1620.)

Saint François de Sales, dans une lettre de 1603, au pape Clément VIII, parle de Duval comme d'un homme *distingué par son savoir, l'intégrité de ses mœurs, et l'habileté dans les affaires*. Dans

de Saint-Sulpice, qui, depuis deux siècles, estime comme Duval qu'il n'est rien de plus digne des efforts d'un prêtre que l'enseignement des sciences sacrées et la préparation des jeunes clercs au sacerdoce. Si la Sorbonne moderne pouvait avoir son saint, Duval mériterait entre tous d'être canonisé. C'est encore Duval qu'il faudrait choisir pour donner un exemplaire achevé de la doctrine et de la science des docteurs de la Sorbonne. D'autres professeurs ont pu être plus brillants; d'autres plus érudits; il n'en est guère qui résume mieux les qualités spéciales de la théologie française: l'ordre, la précision, la clarté; il n'en est aucun qui ait généralement suivi des maximes plus sûres. Duval était le premier tenant en France des maximes romaines (1). Il ne laissait pas cependant de se croire autorisé à

une autre lettre, il dit de M. Duval qu'il est bon à tout, et universellement propre à la direction des consciences.

Saint Vincent de Paul avait pris Duval pour confesseur. Il a déclaré avoir reçu de son directeur l'idée de l'institution des prêtres de la Mission. Il avait fait placer le portrait du vénérable docteur dans une salle de Saint-Lazare. Duval s'en aperçut, en fut mécontent, et le portrait dut être caché. Saint Vincent de Paul s'écria un jour : *Tout est saint dans M. Duval*. Une personne qui avait rendu quelques services à la famille de Duval, faisant difficulté d'accepter en souvenir deux tableaux provenant du docteur professeur : *Ne les refusez pas, lui dit saint Vincent de Paul, ce sont les reliques d'un saint*.

M^{me} de Lamoignon, qu'il confessait, voulut l'ensevelir de ses propres mains.

Duperron disait : *que pour les cas de conscience et les peines d'esprit, il fallait avoir recours à M. Duval*.

(1) « Il faut noter que Duval a toujours estimé qu'on ne pouvait assez amplifier la puissance du Pape pour la gloire de Dieu. » (*Syndicat*, p. 4.)

« Duval dépendait totalement de M. le nonce et défendait opi-

user de précautions et d'atténuations nombreuses (1). J'ajouterai que dans aucun des exposés des doctrines romaines on ne trouve une fermeté d'argumentation com-

niâtement la doctrine des Jésuites où il avait étudié... ; il n'a voulu jamais s'astreindre à aucune règle ni statut de la Faculté. » (*Syndicat*, p. 7.)

« Duval disait qu'il eût grandement désiré d'être envoyé en exil pour avoir défendu l'autorité du Pape. » (*Syndicat*, p. 8.)

« O Valli, a multis annis monarchiam absolutam, ne dicam tyrannidem, in Domum Sorbonicam et Facultatem theologicam tibi usurpare et normam magistrorum tuorum cœcam obedientiam invehere moliris. (Richer, *Defensio*, p. 5.)

« Siccine titulum defensoris Apostolicæ sedis emeritus es? Nam breviculum sub annulo Piscatoris eam ob causam tibi Roma missum tu te ipse non semel inter familiares tuos gloriatus es: macte virtute, sic itur ad astra. » (Richer, *Defensio*, p. 10.)

« Frequenter in ore habes et inculcas, esse charitatis atque humilitatis christianæ sese cæca obedientia, suis Prælati, et præsertim summo Pontifici tanquam absoluto infallibili monarchæ submittere, ac multo præstare hac in parte humilem quam doc-tum esse, idque vocas, o Valli, *humilitatem sensus et spiritus habere.* » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 9.)

« Sacra et intemeranda Pontificis auctoritas, sine magna et evidente animarum pernicie contristari, in dubium revocari ne dum pernegari unquam potest. Hac enim de Ecclesiæ meditullio sublata (si tamen ipsa tum superstes esse valeat) nullum amplius catholicis, ad se de hæresibus in eos irruentibus vindicandum, restat remedium... In mystico Christi corpore non ex alio fonte hæreses, schismata, dissidia et cæteræ id genus humani generis pestes prodire solent, quam quia uni eique supremo in Ecclesia pastori non obeditur. Quod in mundo sol, quod in corpore oculus, quod in arbore radix, quod in fluvio fons, quod in grege pastor, hoc in Ecclesia supr. mus est Pontifex : abstrahatur radius a sole, eruat-ur oculus a corpore, ramus a radice præscindatur, fluvius a fonte divertat et grex a pastore segregetur, numquid universa hæc quamprimum emori et in interitum ruere necesse est? » (*Elenchus*, p. 3-4.)

(1) « Vallius explicite docet, nondum esse definitum ab Eccle-

parable à celle de Duval. Nous sommes un admirateur du génie de Bellarmin et nous estimons que ce grand homme a rendu à la théologie des services peut-être aussi méritoires que Pierre Lombard ou saint Thomas lui-même. Mais Bellarmin écrivait en un pays où l'autorité du Souverain-Pontife était indiscutée: de là vient que si les conclusions subsistent toujours, un grand nombre de preuves ne sont pas solides. Launoi, dans ses lettres, discute la plupart des citations alléguées par Bellarmin: il en fait une critique sévère, et souvent, on est forcé d'en convenir, de la plus complète exactitude. Duval, dit-on quelquefois, est un fidèle disciple de Bellarmin. Soit. Duval accepte dans son ensemble les thèses du savant cardinal. Mais il compose ses ouvrages dans le pays où la puissance pontificale est le plus critiquée; il professe en Sorbonne, au milieu de théologiens rompus dans l'argumentation, vigilants à ne rien laisser passer de douteux ou d'inexact. La fausse monnaie surtout à la marque pontificale, ne pouvait y avoir cours. Tout ce qui venait de Rome ou avait la prétention de payer pour Rome était minutieusement pesé au trébuchet. C'est ce qui fait la valeur des travaux de Duval sur l'autorité du Pape. Les arguments ont passé

sia, aut Papam aut solam Ecclesiam et sedem Romanam esse infallibilem... Ex quibus mihi ipse narravit cardinalem Bellarminum ansam ei scribendi eumque arguendi sumpsisse, quod tam aperte, totque testimoniis evidentibus asseruisset non esse de fide Papam esse infallibilem. Hoc enim mihi Vallius dixit, cum ab illo peterem, qua conscientia quæ in me effuderat convitia scribere potuisset: at, inquit, etsi multa dixerim, non tamen illis qui me exstimularunt abunde satisfeci, nequidem ipsi Bellarmino, etc. » (Richer, *Defensio*, t. II, p. 203.)

par la discussion : les autorités sont judicieusement choisies, et quelque désir que Richer et ses disciples aient eu de signaler les méprises de Duval, ils n'ont pu lui faire subir la mésaventure arrivée aux travaux de Bellarmin.

Duval était un compagnon d'études et un ami de Richer (1). Tous deux ils avaient poursuivi leurs travaux dans ce noble collège de Sorbonne, où les études théologiques absorbaient l'existence de prêtres si vénérables. L'amitié avait résisté aux révolutions, et s'était montrée à l'épreuve des dissidences personnelles. Duval était l'homme de la charité et de la patience. Mais, dès qu'il vit son vieil ami entreprendre contre les Jésuites une campagne qui dégénérait en attaque contre l'Eglise ; dès qu'il se fût rendu compte des visées dangereuses de Richer, il n'hésita pas. Il rompit avec lui et mit à combattre les menées et les doctrines de son ancien ami un zèle infatigable et une rectitude inflexible. Il était engagé à cette lutte par son amour pour le Saint-Siège, et par son affection pour la Faculté de théologie que les vieux docteurs de Sorbonne vénéraient et chérissaient à l'égal d'une mère. Le nonce du

(1) « Vallius cum mihi quondam esset intimus, ex amicissimo inimicissimus evasit, propter causam Academiæ Parisiensis defensam contra Jesuitas magistros suos, omnibusque aliis qui in me scripserunt convitiandi et calumniandi palmam longe præripuit, si notas stigmaticas Sirmundi et Gulterii excipias : passim enim hujusmodi convitiis schismaticus, hereticus, perduellis, monarchomachus, mendax, impostor, etc, Vallius me nobilitat. Pro figuris et luminibus suæ orationis, calumniis utitur. Quod mirabile est in homine christianam charitatem ad singula ferme verba personante, et aliis commendante, quam non servat. » (Richer, *Defensionis*, p. 5.)

Pape et les évêques se demandaient avec anxiété si le syndic de la Faculté de théologie ne représentait pas exactement les opinions et les tendances de sa compagnie. Ils n'hésitaient pas à dire que si la Sorbonne devait prêter les mains à un schisme, il était urgent de détruire la Sorbonne (4). Duval, pour dégager la responsabilité de la Faculté de théologie, publia une critique des doctrines de Richer. L'opuscule de Duval acheva de dissiper toutes les obscurités. Le cardinal Duperron disait que depuis cinquante ans il ne s'était pas publié un livre de théologie d'une si grande valeur. L'éloge n'est pas exagéré. Richer se sentit frappé au cœur. Dès ce moment, il ne cessa de se tordre autour de sa blessure et il essaya, sans relâche, d'arracher le trait qui lui avait été lancé d'une main si

(4) « Plusieurs prélats n'étaient déjà que trop animés par leur propre intérêt à la ruine de la Sorbonne et de Richer, qu'ils disaient schismatique. Duval poussait à la roue et publiait haut et clair qu'il serait à désirer aujourd'hui qu'il n'y eût point de Sorbonne au monde. » (*Syndicat*, p. 54.)

Le livre de Richer devait avoir exercé une grande influence sur la Sorbonne pour que Duval ait pu s'écrier : « Sorbona nostra Libello illo miserrime discissa est. » (*Elenchus*, p. 2.)

Duval disait avec autorité : Et quamvis authorem eo devenisse non putem, ut ad hæreticorum castra tanquam Ecclesiæ perduellis transfugerit, aut unquam ut credo transfugiet ; dissimulare tamen nequeo, quin magnam ad conflandum schisma, contra supremum Ecclesiæ moderatorem, Romanum nempe Pontificem, suis numeris accessionem paraverit, ne dicam apertissimam et largissimam viam straverit. » (*Elenchus*, p. 2.)

Duval n'hésite pas à dire : « Multos calamitoso hoc tempore de schismate, et defectione a sancta sede Apostolica (etsi Catholicorum nomen et insignia præ se ferant) cogitare video. » (*Elenchus*, page 5.)

sûre. Mais l'œuvre de Duval résista à toutes les invectives et à toutes les réfutations du sectaire, et si l'on veut connaître le détail des erreurs de Richer, c'est la critique de Duval qu'il faut consulter; on ne saurait accepter un guide plus sûr et plus dévoué aux saines doctrines (1).

Un troisième docteur de Sorbonne, Joachim Forgemont, entra en lice quelques mois après les autres et publia une lettre, qui ne dût pas porter à Richer les coups les moins sensibles (2). En lisant les polémiques de ce temps, le lecteur du dix-neuvième siècle est ordinairement choqué et dérouté. Le langage est âpre, violent, de part et d'autre. Les personnalités sont fréquentes et de haut goût. Les mœurs littéraires ne s'étaient pas encore adoucies. La foi religieuse avait encore conservé toute sa verdure. Le respect des opinions d'autrui ne se manifestait ni dans les actes, ni dans les discours. Certes, aucun des écrivains que nous venons de citer ne se targue de tolérance. Mais Forgemont est le plus incisif et le plus véhément. Il n'est pas didactique comme Durand. Il n'a pas la plénitude de doctrine

(1) « *Libelli de ecclesiastica et politica Potestate Elenchus. Pro suprema Romani Pontificis in Ecclesiam autoritate, authore Andrea Du Val, doctore Sorbonico et sacræ theologiæ in Parisiensi Academia Regio professore.* » (Paris, 1612, in-8°, X-160 pages.)

(2) « Lettre envoyée à M. Edmond Richer, docteur de la Faculté de théologie de Paris, et naguère syndic d'icelle, par un sien ami, qui charitablement lui montre les erreurs de son livre de *Ecclesiastica et Politica potestate* et le convie de les effacer, *non tantum atramento, sed etiam lachrymis*, comme il a promis à MM. de la Cour de Parlement, le mercredi, premier jour de février 1612 et à la Faculté, tant à l'assemblée tenue au collège de Sorbonne, le premier jour de juin suivant, qu'en plusieurs autres congrégations de ladite Faculté. (Par N. Forgemont, 1614, in-12 de 100 pages.

de Duval. Mais il est pressant, et de tous les écrits dirigé contre Richer, la lettre de Forgemont est le plus intéressant à lire, celui qui donne le plus de détails curieux. Richer ne dit pas un mot de cet opuscule. Il entreprend Forgemont sur un autre ouvrage, publié en 1618 (1). Richer ne parle de son adversaire que comme d'un bonhomme sans conséquence. Le bonhomme avait ses heures de malice, et jamais Richer, dans sa lutte contre ses adversaires, n'a rencontré l'art de frapper aussi vivement que le docteur Forgemont.

Pourquoi nous faut-il signaler ici une œuvre regrettable sortie de la plume d'un écrivain qui fut digne de l'amitié et de l'estime des plus célèbres de ses contemporains (2) ! Assurément les Jésuites avaient tout lieu de se plaindre de Richer, et il y aurait injustice à leur demander de la sympathie pour l'intraitable adversaire de leur institut et de leurs doctrines. Mais est-il rien qui puisse excuser l'écrit du P. Sirmond contre Richer ? Sirmond, l'honneur des Jésuites français du dix-septième siècle (3), Sirmond leur

(1) Forgemont publia, en 1618, un livre intitulé : *Detectio falsarum consequentiarum ministrorum prætensæ Religionis reformatæ*, etc., dans lequel il trouva moyen de revenir sur le *Libellus*.

Richer en fait l'analyse et la réfutation. (Ch. XC, du V^e livre de la *Defensio*.) Nous négligeons quelques autres réfutations des doctrines de Richer qui n'ont pas grande importance.

(2) « Jacobi Cosmæ Fabricii, notæ stigmaticæ, ad magistrum triginta paginarum, qui libello uno ecclesiasticam et politicam potestatem complexus est. » (Francfort, 1612, 40 pages.)

(3) « Le P. Sirmond s'explique en peu de mots, mais proprement, poliment et avec netteté. Il n'y a point eu de Jésuite qui, après le P. Petau, ait fait plus d'honneur à la Société, et même à la France,

savant le plus illustre, leur écrivain le plus poli (1), Sirmond se promet sans doute pendant les heures douloureuses que les poursuites de Richer l'obligeaient à passer au Parlement, en compagnie de ses supérieurs, il se promet en entendant les discours de Servin et de la Martelière inspirés par Richer, que bientôt il tirerait une vengeance signalée de cet implacable syndic qui abreuvait la Société des plus grandes amertumes. La passion est une mauvaise conseillère. Elle inspira à Sirmond une œuvre sans valeur réelle et sans style.

Est-ce bien Sirmond qui a écrit cette déclamation vide d'idées et exubérante de vulgaires insultes (2) ? Richer prétend que l'avocat Goutier (3) prêta aide au célèbre jésuite.

que le P. Sirmond. » (Richard Simon, *Critique de la Bib. des aut. ecclés.*, t. II, p. 326.)

(1) « Les Jésuites communément écrivent et parlent bien en latin, mais leur latinité pêche presque toujours en ce qu'elle est trop oratoire... Le P. Sirmond, tout jésuite qu'il était, a bien su éviter ce défaut : peut-être pour avoir quitté de bonne heure les emplois de la scholarité et avoir passé la plus grande partie de sa longue vie dans les Cours de Rome et de France, et y avoir poli son langage par l'usage du monde. Outre qu'il était naturellement d'un esprit doux et d'une humeur facile. » (*Huetiana*, in-12, 1722, p. 71.)

Les connaisseurs reprochent au P. Sirmond de trop imiter le style des comiques latins.

(2) Arrige, aures, asine, p. 21.

Pecudis enim, tui motus sunt, non hominls, p. 18.

Nullus hominum homo te vivit usquam stultior, p. 18.

Scriptor ignavissime, p. 30.

(3) « Jacobus Sirmundus vir certe doctus, sodalis jesuita, notas edidit stigmaticas ad magistrum triginta paginarum; nomen suum sic obumbravit, *Jacobi Cosmæ Fabricii notæ stigmaticæ*, etc. »

« Ego quidem certo accepi magistrum Jacobum Gutterium advocatum parlamenti aliquid etiam opis huic libello famoso con-

Etre deux pour une aussi triste besogne, c'est vraiment trop. L'œuvre de Sirmond alla se faire imprimer en Allemagne, revint subrepticement en France, après la foire d'octobre de Francfort, le grand marché des livres, se répandit dans les collèges des Jésuites et ne mérita aucun succès auprès des savants et des hommes de goût. Sirmond avait caché son nom sous un pseudonyme. Il n'accepta jamais la paternité de son œuvre. Elle ne fut pas comprise dans la collection complète des ouvrages de l'illustre savant. Mais une mauvaise action mérite châtement. Vingt ans plus tard, Sirmond soutenait une autre lutte théologique, courtoise de sa part, contre l'abbé de Saint-Cyran, caché sous le masque de Petrus Aurelius. Saint-Cyran put s'armer du pamphlet

texendo, pro amicitia quæ illi cum Sirmundo intercedit contulisse. Famosum dico libellum, quia nullum est genus virulentissimi convitii atque mendacii, quo hæc lucubratio non nobilitetur, et auctores suos contaminet, ut ex ejusdem lectione claret. Quem eximium fœtum Sirmundus misit in Germaniam, estque editus Francofurti, apud Jacobum Fischerum. »

« Quamprimum causa academix contra jesuitas perorata est, cui quidem Sirmundus intererat, qui Sirmundum familiariter invisabant, mihi renuntiabant, illum aliquid contra me et Patronos academix meditari, neque obscure nobis interminari; itaque nundinis autumnalibus ex Germania partus iste putidus allatus est anno 1612, et per collegia jesuitarum ad perpetuam nominis mei commendationem missus est. Cum ego mirabundus aliquando dicerem Gutterium hominem forensem, ne vel minimam quidem a me frivulam habuisse, cum tam intemperanter in me baccharetur, mihi a quodam viro, qui Gutterium ejusque studia optime noverat, responsum est illum curix Romanæ gratiam impense venari et cautionem temporis congruentem saltare, ac tandem aliquando exambire in locum magistri Jacobi Montelonei Patroni Jesuitarum, Ducis Esperonni, atque aliorum hominum Richerio inimicissimorum suffici. » (*Defensio*, lib. I.)

de Sirmond contre Richer, et retourner contre son auteur cet excès d'un esprit ordinairement équilibré. Mais le P. Sirmond devait avoir déploré plus d'une fois déjà de s'être abandonné à son emportement. Il pouvait voir dans les œuvres de quelques uns de ses confrères l'image de son propre écrit. Gautier, Richeôme, Eudemon, Coton (1), composaient à l'envi quelques-uns de ces petits écrits que le P. Petau (2) ne voyait qu'avec douleur sortir de la Compagnie. Sirmond n'avait ni mieux, ni plus mal fait que ses collègues. Il s'était contenté de prendre place au milieu d'eux.

Il est temps de résumer l'esprit de cette controverse passionnée. Après avoir étudié les personnalités qui sont entrées dans la carrière, il est bon de résumer en quelques traits le caractère de la discussion elle-même et

(1) « Petrus Cotonus in actione quam adversus Petrum Martile-rium vulgavit: Richeomius in examine categorico; Eudemon Joannes et Joannes Gualterus sodales Jesuitæ aliquid pariter in auctorem libelli *De ecclesiastica et politica Potestate*, aliter commenti sunt, omnesque magistrum Andræam Vallium quasi alterum Herculem Gallicum et Lernæ domitorem miris afficiunt laudibus. » (Richer, *Défensio*, p. 4.)

Jacquinet, Suffren, publièrent de courtes lettres contre Richer. (*Syndicat*, p. 107.)

« Joannes Gualterus Jesuita, in sua chronologia gallica et Latina, ubi de Ecclesiæ conciliis disputat, anno 1612, contra Richerium scribit. » (*Defensio*, p. 52 et *Syndicat*, p. 108.)

(2) « Les Jésuites d'aujourd'hui ne savent rien. Quand le P. Petau les voyait déjà de son temps quitter les bonnes études, courir le monde, ou faire des *Cours saintes*, comme le P. Caussin, ou *la Galerie des femmes fortes*, comme le P. Le Moine, il s'échait et regardait ces livres et tout cela comme les préludes d'une ignorance certaine. » (Longueruana, in-12, 1734. II^e part. p. 43.)

de signaler brièvement les doctrines qui ont été opposées aux maximes de Richer.

Ce qui nous frappe, au premier abord, c'est que parmi les contradicteurs de Richer, il ne s'en est pas trouvé un, et ils ont été nombreux (1), qui se soit placé sur le terrain gallican et qui ait cherché à sauvegarder les systèmes si ardemment défendus par la Sorbonne pendant les quatorzième et quinzième siècles. Pas plus le nouveau converti que l'aumônier de la Reine, pas plus les docteurs que les Jésuites n'acceptent les maximes de la monarchie aristocratique. Ils ne reconnaissent qu'une seule monarchie, la monarchie pure. Pour tout résumer en un mot : ils sont ultramontains. Richer le répète sans cesse. Ce que l'on combat dans son livre, ce sont les doctrines opposées à la monarchie pure du Souverain-Pontife (2). Il a raison. Ce n'est pas qu'on méconnaisse ses nombreuses erreurs accessoires et qu'on veuille fermer les yeux à ses excès de tout genre. Mais le point central de la controverse c'est la

(1) « Certe his annis nullus extitit scriptor, modo curiæ Romanæ hominibus gratificari, et tempori inservire vellet, qui rostro vel unguibus Richerium lacerare non tentarit. » (*Defensio*, p. 3.)

(2) « Hercle!.. supremam auctoritatem Papæ... revera non denego; sed inter me et te, Valli, cæterosque convitiatores hoc dumtaxat intercedit discrimen, quod vos absolutam et pure monarchicam potestatem etiam supra canones et generale concilium Pontifici addicitis, ego vero cum Patribus synodi Constantiensis et antiquis scholæ Sorbonicæ Doctoribus contendo statum aut principatum ecclesiæ esse monarchicum aristocratico regimine essentialiter temperatum; ita ut primatus ad particulares ecclesias disgregatas solummodo juridice extendatur, minime vero ad universalem ecclesiam congregatam in concilium. » (*Defensio*, p. 5.)

réapparition d'un système oublié et réprouvé; il se montre avec toutes ses conséquences dans le livre de Richer. Il surprend, il irrite, il fait horreur; et c'est contre lui principalement que sont dirigés tous les coups.

Le second caractère qui nous apparaît dans la controverse, c'est la terreur qu'inspire l'idée de schisme. Il semblerait qu'au milieu de cette société travaillée par la Réforme, les guerres religieuses, la défiance contre l'autorité pontificale, la réaction contre la Ligue, il dût y avoir quelque faveur pour les entreprises de scission et d'indépendance. Il n'en est pas ainsi. Les mots de schisme et d'hérésie, du haut en bas de l'échelle sociale, ne sont prononcés qu'avec horreur. Il est bien vrai que Richer et le Parlement étaient sur la pente du schisme, mais en quelque sorte malgré eux et inconsciemment. Il faut lire une page de Richer, bien sincère et bien instructive. Richer se rend auprès de Filesac pour connaître ses intentions. Il s'étonne que Filesac ne continue plus à le soutenir dans la lutte contre les Jésuites et qu'il ait si brusquement changé d'avis. « Alors, avec un visage bouffi et son œil éraillé, comme menaçant, Filesac repartit qu'il était Papiste et non Jésuite et que Richer voulait faire un schisme. Un schisme ! dit le syndic, Dieu me confonde plutôt que cela arrive, et il ne m'est jamais venu à la pensée de rompre la sacrée couronne de l'unité de l'Eglise catholique » ! (*Syndicat*, p. 80). Les voilà tout au naturel, les uns et les autres. Un schisme ! cette pensée les confondait : ce qui ne les empêchait pas de travailler de bonne foi à une œuvre schismatique, en pervertissant l'idée hiérarchique et en affaiblissant les rap-

ports de subordination avec l'autorité pontificale. Mais le désavantage était pour Richer. Ses discours étaient hérétiques, ses actes rebelles. Quand ses adversaires, lui jetaient à la face les terribles qualifications d'hérétique et de schismatique, il ne pouvait que protester de ses intentions, et les contemporains, n'entendant que de stériles indignations, s'écartaient avec horreur, tant les Français étaient encore imbus des sentiments de la foi la plus pure.

Enfin tous les adversaires de Richer sont unanimes à lui reprocher d'avoir prêté à la Faculté de théologie des opinions qui n'étaient pas les siennes. Que prétendait Richer ? Que la Faculté de théologie suivait les opinions de Gerson et tenait pour vraies les décisions de Constance et de Bâle. Oui, la Sorbonne avait suivi cette opinion pendant les quatorzième et quinzième siècles. Au seizième siècle, les hérésies de Luther et de Calvin avaient coupé court à ces opinions hostiles à la Papauté, qui était trop battue en brèche d'une part par les ennemis, pour que les fidèles s'amuseraient à l'ébranler d'un autre côté. Le silence s'était fait sur ces querelles domestiques. Puis l'influence des Jésuites et l'enseignement du grand Maldonat avaient achevé l'œuvre, et la Sorbonne était composée de nombreux docteurs de la nouvelle école, imbus des enseignements romains. La Ligue avait prouvé que les théories gallicanes n'étaient plus en honneur parmi nous. Et parce que Richer avait exhumé les œuvres et les décrets de l'ancienne Faculté de théologie, il fallait accepter comme une règle invariable des maximes surannées ? Duval et ses partisans s'exaspéraient contre une telle prétention. Gerson, disait

dédaigneusement Duval (1), c'était un docteur comme moi. Il n'a pas plus d'autorité que moi ». Cette parole semblait monstrueuse à Richer qui s'était créé des idoles dans le passé et qui voulait obliger le présent à ne rien innover. Mais de quel droit voulait-il imposer à la Sorbonne des opinions particulières ? De quel droit surtout s'autorisait-il à donner comme les opinions immuables de la Faculté de théologie des systèmes déjà oubliés et généralement condamnés (2) ? On ne cessait de le lui redire. Il s'agissait moins de savoir ce que la Sorbonne avait cru, que de savoir si elle avait eu raison. Pour connaître les opinions de la Faculté de théologie au commencement du dix-septième siècle, il n'était pas nécessaire de rechercher ce qu'elle avait enseigné et décrété aux siècles écoulés, mais ce qu'elle enseignait et décrétait actuellement. Or, la Sorbonne n'était pas disposée à donner grande autorité aux maximes gallicanes. Elle ne fût peut-être pas allée jusqu'à pro-

(1) « Vallius me acerbe exagitat, quasi persuadere voluerim omnia capita et propositiones libelli mei solide ad doctrinam totius scholæ Parisiensis pertinere; atque se esse doctorem Parisiensem, et nihilominus illam doctrinam respuere, atque hominis anonymi imposturam velle detegere, sicque me sycophantiæ postulat. Hercle eo impudentiæ evasit, ut in familiaribus colloquiis dixerit nihilo plus habendum fidei Gersonio, Almaino et aliis antiquis doctoribus Sorbonicis in hac parte quam sibi ipsi nunc illorum opinionem impugnanti et contra illos scribenti : quod periculosum est. » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 11.)

(2) « Nec enim sum nescius multa abs te imposita facultati clarissimæ per latrocinium, pulsus omnibus bonis, contra leges, nullo more, pessimo vulgata, quo pietatem læderes, quæ quidem fortunæ tela pertulit, non culpæ. » (P. 12 des *Notæ stigmatiçæ*, par Sirmond.)

clamer que les doctrines romaines étaient de foi. Mais assurément elle aurait encore moins consenti à décréter qu'elles étaient fausses. Elle était pour la liberté, avec un penchant marqué pour les doctrines romaines. Richer en imposait donc lorsqu'il invoquait la doctrine de la Sorbonne. La Sorbonne n'avait pas de doctrine sur le point en litige. Duval et ses amis le déclaraient hautement, et ils étaient dans la vérité.

Ne manquons pas de remarquer que les adversaires de Richer, n'ont pas, une seule fois, abordé le sujet du Gallicanisme politique. Il semble que, par un accord tacite, ils ont restreint le débat aux questions relatives à la hiérarchie sacrée. Ils disent tous avec André Duval : *De spiritualibus enim non de temporalibus nostra est instituta disputatio*. Nous reviendrons plus tard sur cette apparente anomalie. La discussion sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat surgira bientôt, avec une extrême vivacité, du conflit entre le clergé et le Tiers-Etat, aux Etats-Généraux de 1614. Ce sera le moment d'étudier les idées politiques de Richer et de rechercher quelle était, de son temps, l'opinion générale des Français sur la nature de relations entre les deux puissances.

NOTE

DU CHAPITRE CINQUIÈME

L'Elenchus de Duval.

L'ouvrage de Duval contre le *Libellus* de Richer est de la plus extrême rareté. Nous n'en connaissons qu'un seul exemplaire, celui de la Bibliothèque Nationale: en voici le titre: *Libelli de Ecclesiastica et Politica potestate Elenchus, pro suprema romani Pontificis in Ecclesiam autoritate.* — Authore Andrea Du Val doctore Sorbonico et sacræ theologiæ in Parisiensi Academia Regio professore. — *Parisiis*, 1612, in-8, x-150 pages.

Le sommaire suivant fait connaître le plan et l'esprit du livre :

1° Redarguitur Anonymi principium, quo asserit partes esse per totum, et docetur esse quidem propter, non tamen per totum.

2° Quod Christus fundando Ecclesiam prius, essentialius, et immediatius claves ipsi Ecclesiæ non dedit, quam D. Petro et apostolis, seu quam Pontifici ac prælatis.

3° Quod hæc propositio sapiat hæresim, nempe proprie datas esse claves Ecclesiæ.

4° Quod inepte, falso et temere dixerit, Christum per hæc verba *Dic Ecclesiæ*, Ecclesiam sufficientem et architectonicam constituisse.

5° Quod similiter falsum sit, Christum suos apostolos collective misisse, id est eis simul et conjunctim jurisdictionem contulisse.

6° Explicatur quomodo intelligendi sunt Cyprianus et Augustinus quando dixerunt claves esse datas unitati, ubi expositio contraria authoris Anonymi reprehenditur.

7° Exponitur quod ex B. Bernardo, adfert et in casu retorquetur.

8° Quod falso et cum injuria prælatorum dixerit, potestatem Ecclesiæ in facultate excommunicandi conquiescere.

9° Quod electiones non sint de jure divino et naturali, ubi ostenditur propositionem Anonymi Pontifici, Regi, Prælati, totique regno Galliæ injuriam maximam inferre.

10° Quod seditiose et temere dixerit omnem principatum quoad vim coactivam ab hominum consensu pendere.

11° Quod definitio Ecclesiæ ab eo allata mala sit et hæresim manifeste sapiat, et in ea contineantur quædam regi injuriosa.

12° Quod schismaticæ et cum Philippo Morneo dixerit Ecclesiam posse subsistere sine Papa.

13° Notatur mendacium, quo sedem Pontificiam per 7 annos vacasse scribit, cum ne quidem per tres vacaverit.

14° Non esse oligarchiam quando Pontifex alios ab episcopis pro Ecclesiæ rebus cogit, eo siquidem nomine sacrum Cardinalium collegium sugillat Anonymus.

15° Quod ad hæresim aërianam qua paræci aut sacerdotes æquantur episcopus, accedat Anonymus.

16° Infallibilitatem decernendi non esse in Concilio Pontifice destituto. Ubi reprehenditur Anonymus quod a multitudine prælatorum concilii valorem et infallibilitatem petat.

17° Non esse de fide pontificem habere infallibilitatem decernendi, certius tamen et probabilius esse cum quatenus agit ut Pontifex, illam habere.

18° Quod destruat Anonymus statum Ecclesiæ monarchicum, cum dicit ad justam moderationem non unius tantum Romani Pontificis, sed duorum aut trium consensum requiri.

19° Pontificis præsentia in conciliis non adimere episcopis jus definiendi.

20° Expositio hæretica Anonymi, qua promissionem Christi de fide Petri non defectura, ad solum tempus passionis refert.

21° De fallacia dicti secundum quid ad dictum simpliciter.

22° Propositio Anonymi seditiosa : *Præstat lege quam Rege gubernari*, ubi ostenditur eam hæreticis favere.

23° Anonymum viam sternere ad inobedientiam et ad appellationes continuas, cum decretales et bullas Pontificum affirmat non esse recipiendas, nisi antiquis conformes sint : ubi ostenditur eum canonem *Si Romanorum* et canonem *Omnia* falso citasse.

24° Hæresi affine esse quod ait, omnes decretales editas ante Nicenum concilium esse exiguæ fidei et de Hincmaro Rhemensis.

25° Lutheri, Calvini, et Valdensium propositio, Pontificem non posse condere canones.

26° Contra fidem esse hanc Anonymi propositionem, a Gre-

rii VII tempore omnes nationes christianas fuisse summis ignorantiae tenebris consopitas, et de Gregorio VI.

27° Pessime sentire Anonymum cum innuit Pontificem esse superfluum et non necessarium.

28° Quod summus Pontifex sine concilio episcoporum aristocratico excommunicationes legitime ferat et olim tulerit.

29° Quod imprudenter adduxerit Anonymus verba illi Christi : *Regnum meum non est de hoc mundo, et, Vulpes foveas habent, filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.*

30° Quod adulteraverit dictum Constantini, *vos intra, ego autem extra a Deo episcopus constitutus sum.*

31° Exponitur dictum Optati Milevitani *Ecclesia est in Republica.*

32° Schismatica propositio : *Principes politicos posse concilio œumenico convocare.*

33° Quod Petrus non sit per Ecclesiam.

34° Quod Anonymus ignoranter, ne dicam hæretice, distrinxerit statum a regimine, et illum voluerit monarchicum, hoc vero aristocraticum.

35° Explicantur duæ propositiones quas dicit non esse unius assis.

36° Quod falsa et stulta sit ea propositio : Nos non posse esse beatos nisi libertate ferendæ sententiæ in conciliis.

37° Quod Papa solum deponi possit propter hæresim.

38° Quod summi Pontifices etiam in propria causa audiendi sint.

39° Quod catholici non sint despotice Pontifici Romano subiecti, etiamsi ipse sit supremus in Ecclesia.

40° Quod Anonymus contradicat decretis Facultatis Parisiensis.

41° Recensensur doctorum Parisiensium, a quibus recessit Anonymus, completissima contra ipsum testimonia.

42° Brevis ad Anonymum exhortatio.

CHAPITRE SIXIÈME

CONDAMNATION DE RICHER

FÉVRIER-MARS 1612.

I. Etat de la Sorbonne. — II. La Sorbonne inflige un blâme indirect à Richer. — III. La Cour autorise la censure du *Libellus*. — IV. Assemblée des Evêques de la province de Sens. — V. Obstination de Richer.

I

Etat de la Sorbonne.

Tandis que les théologiens écrivaient, le nonce du Pape agissait. Pendant le mois de janvier de l'année 1612, il représentait vivement à la reine et aux ministres que le *Libellus* de Richer n'était « qu'un épilogue de l'abominable doctrine de Marsile de Padoue, d'Illyricus, de Fra Paolo Sarpi et de tous les hérésiarques qui ont jamais écrit contre la suprématie de saint Pierre ; une répétition des passages des Pères et de l'Écriture que ces hérésiarques avaient détourné de leur sens, pour les amener à leurs opinions ; une attaque audacieuse non-seulement contre le temporel, mais encore contre la pure autorité spirituelle et la primauté du Saint-Siège. » (Dépêches d'Ubal dini dans l'*Eglise et l'Etat*, par M. Perrens, t. II, p. 110.) Mais Ubal dini

demandait en vain un châtimeut sévère pour le nouveau fauteur d'hérésies. Il comprit bientôt qu'il n'avait à attendre aucun mouvement énergique de la part des ministres de la Régente, ni aucune décision franche de la part de l'irrésolu chancelier de Sillery.

Ubal dini ne pouvait se persuader que des erreurs contre la foi eussent été enseignées par le syndic de la Faculté de théologie, et qu'il n'en résultât aucune peine pour le téméraire docteur. N'obtenant rien de la cour, il se tourna vers la Sorbonne. Il lui demanda de faire justice au souverain Pontife, en censurant le livre de Richer et en déposant de sa charge un syndic, qui travaillait ouvertement à l'établissement d'un schisme. Par les ordres d'Ubal dini, l'actif et savant auditeur de la Nonciature, l'habile Scappi se mit en campagne, et guidé par Forge-mont, il alla de porte en porte solliciter les docteurs de Paris afin qu'à l'assemblée ordinaire du mois de février, ils voulussent bien condamner un livre pernicieux qui osait se présenter comme la pure expression des doctrines de Sorbonne, et déposer le principal officier de la Faculté de théologie qui enseignait ouvertement l'hérésie.

Scappi rencontra des difficultés dans ses démarches. Il se heurtait quelquefois à des partisans de Richer (1).

(1) Richer constate lui-même qu'il existait un parti attaché à ses idées, dans un texte qui a quelque prétention de nous convaincre du contraire :

« Duval inventa des noms odieux de division et de séparation ; faisant une secte nouvelle de tous ceux qui défendaient ou tenaient l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris touchant la supériorité du Concile sur le Pape, et l'indépendance de l'autorité

Hébert, le grand pénitencier de Paris, qui devait bientôt monter sur le siège de Bourges, ne se démentait pas dans sa fidélité à la personne et aux doctrines de Richer. Plutôt que de prendre part aux poursuites contre le syndic, il préféra s'exposer au mécontentement de l'évêque de Paris et de son vicaire général, qui pendant deux ans lui tinrent rigueur. Néanmoins, l'appui d'Hébert ne servait pas à grand'chose, car il s'en tint à l'abstention. Il en fut autrement d'un certain nombre de docteurs complètement ralliés à Richer. Parent, Mincé, Roguenant, Hennequin, Garnier et quelques autres, en petit nombre heureusement, nourris des anciennes traditions de Sorbonne, pénétrés des passions qui avaient toujours animé la Faculté de théologie contre les réguliers et leurs enseignements ; animés encore au souvenir des luttes qui avaient été engagées contre Maldonat, mais isolés, n'ayant pas reçu un corps de doctrines gallicanes fortement constitué, en défaveur au milieu de la plupart de leurs confrères élevés par les Jésuites et armés d'un système puissamment organisé par le génie de Bellarmin, tous ces vieux docteurs, disons-nous, se bornaient depuis de longues années à des aspirations chagrines et à une vive critique de l'état présent de la Faculté. L'activité de Richer et la synthèse qu'il fit des anciennes traditions de Sorbonne leur donnèrent un chef et un corps de doctrines (1). Ils se rallièrent et formèrent

souveraine des rois : lesquels par convice et par forme de mépris, il appelait *Richeristes*. » (*Syndicat*, p. 109.)

(1) « Procul dubio nulla unquam anteactis temporibus edita est lucubratio, quæ tantis animorum motibus, factionibus, convi-

un groupe qui n'était méprisable ni par le nombre, ni par le talent, ni par l'autorité. Ils avaient pour eux la tradition du corps dont ils étaient membres, et ce n'était pas un mince avantage dans la Faculté de théologie où le respect du passé exerçait une grande influence. Ce qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer c'est que le petit groupe des partisans de Richer accepta le système du novateur dans toute son extension. En ce moment, le Gallicanisme se présentait comme la doctrine traditionnelle. Richer en avait retrouvé les principales données dans les œuvres de Gerson, d'Almain, de Major et de Pierre d'Ailly. La discussion et les condamnations ecclésiastiques n'avaient pas encore émondé le système. Il était accepté d'ensemble, avec ses excès et ses violences. Ce ne sera que bien plus tard, et vers la fin du siècle, que la doctrine Gallicane dégagera quelques-uns de ses principes moins ouvertement schismatiques, des systèmes scandaleux du Richérisme. Mais en 1610, Richer enseignait le Gallicanisme de Gerson : et ses amis acceptaient cette doctrine tout entière.

Scappi ne put entamer ce petit bataillon serré. Mais l'al-

tiorum, calumniarum et sycophantiarum plaustris oppugnata fuerit, quam libellus Richerii : hocque divina providentia effectum arbitror, ut eo ipso tempore quo jactabatur, absolutam Papæ monarchiam libris Bellarmini et *Annalibus* Baronii ad summum perductam, atque antiquam Sorbonæ doctrinam funditus extirpatam, evulgatione exigui libelli triginta paginarum, sic enim convitiatores nominant, revivisceret : adeo ut permulti doctores theologi, alique viri docti et pii, hac de causa extimulati fuerint, ad illius doctrinæ veritatem ex monumentis conciliorum, historiæ ecclesiasticæ, et libris Patrum antiquorum eruendam ac divulgandam.» (*Defensio*, in-4°, p. 57.)

liance de Gamache, de Filesac, de Duval et d'Ysambert (1), lui procura une audience favorable de la part d'un plus grand nombre de docteurs.

Les amis et les partisans de Duval, les anciens élèves de Maldonat et des Jésuites, avaient introduit dans la Faculté un élément nouveau, qui aspirait à faire disparaître de la Sorbonne les opinions particulières, surtout les maximes contraires à l'autorité du souverain Pontife. Les jeunes docteurs fortifiaient de jour en jour ce noyau déjà considérable. L'influence des ouvrages de théologie dus à la renaissance des études sacrées en Italie et en Espagne pendant le seizième siècle, se faisait sentir sur ces esprits voués aux études sérieuses, qui ne trouvaient pas dans les œuvres des docteurs gallicans une science sûre et profonde. Plus tard, sous l'impulsion des Richéristes et des Jansénistes, le Gallicanisme parviendra à constituer une tradition scientifique qui sera de nature à éblouir les esprits les mieux trempés. Au commencement du dix-septième siècle la doctrine préconisée par Richer, ne pouvait opposer aux puissants travaux des Suarez et des Bellarmin, que les ouvrages vieillis, outrés, hésitants de

(1) « L'on tenait pour certain que maître Nicolas Ysambert, homme totalement adonné aux arguties et pointilles de la Théologie scholastique (ne se plaisant point à d'autre étude) avait contribué par son industrie aux cavillations desquelles Duval avait rempli le livre qu'il intitulait *Elenchus* : et comme aussi ne rougit-il point de l'apporter au syndic de la part de Duval jusques au collège du Cardinal-Lemoine; ce qui faisait clairement connaître que Ysambert se voulait mettre de la partie, et chercher à s'intéresser dans cette affaire. » (*Syndicat*, p. 110.)

Gerson, d'Almain, de Pierre Major, du cardinal d'Ailly, où quelques vues ingénieuses se perdent dans une scholastique touffue au milieu de raisonnements sans valeur. Le petit livre de Richer avait bien dégagé l'essence même du système : mais les développements manquaient et les conclusions étaient schismatiques. Les jeunes théologiens, à moins qu'ils ne fussent sous l'influence directe du syndic, ne comprenant pas la portée de l'œuvre, ou n'en saisissant que les excès, s'empressaient de se ranger sous la conduite du savant professeur qui développait avec tant de zèle, en pleine Sorbonne, les théories romaines, sous la conduite d'André Duval, qui ajoutait à l'autorité de la science la sainteté de la vie.

Scappi trouvait en eux des auxiliaires dévoués qui n'auraient pas cependant suffi à lui assurer le succès, si les docteurs modérés ne se fussent montrés disposés à combattre Richer et ses doctrines. Filesac et Gamache représentaient les opinions de ces esprits indépendants ou modérés, dégagés de tout système ou ennemis des contentions, qui se tenant entre les doctrines extrêmes désiraient maintenir la liberté des opinions théologiques et conserver l'équilibre des systèmes. Ils réprouvaient les excès du Richérisme : mais ils entendaient que l'on ne réprovoât pas comme hérétiques, certaines thèses librement soutenues en Sorbonne. Quand Duval voulait que la Faculté se prononçât en faveur des doctrines romaines, ils protestaient que ce n'était pas la doctrine de la Sorbonne, que le Pape fût le monarque absolu et infailible de l'Eglise : Quand Richer prétendait que le Pape était infé-

rieur au Concile, ils ne soutenaient pas avec moins d'obstination que tel n'était pas le sentiment de la Faculté. Indécis sur l'esprit et la valeur essentielle du Gallicanisme, ils abandonnaient à chaque théologien le soin de faire choix d'une opinion ; ils maintenaient pour le corps la liberté des théories ; ils laissaient à l'enseignement de la Faculté une latitude qui lui permettait d'accepter parmi ses membres, des Gallicans et des Ultramontains aussi bien que des Thomistes et des Molinistes. Ils lui donnaient la facilité de se déclarer dégagé de tout système exclusif (1).

(1) Nous reproduisons textuellement le sentiment de Gamache et d'Ysambert sur le point qui nous occupe. On y verra quelle était l'attitude de ces maîtres de Sorbonne. « Philippi Gamachœi doctoris Sorbonici et regii sacræ theologiæ professoris. » *Summa theologica*. Paris, 1627. 3 vol. in-f°. (*Prima Pars. Q. 1, de locis theologis.*)

« Ex quibus tandem omnibus apparet, communiter loquendo, præsertimque agendo cum hæreticis, infallibilem fidei regulam, non in solo summo Pontifice absque Ecclesia, nec in sola Ecclesia absque summo Pontifice reponendam, quia statim hæretici objicerent catholicos inter se hac de re non convenire, sicque disputationis vel collationis ordo perverteretur ; et revera alii infallibilitatem sanctissimo Pontifice tribuunt ; ut divus Thomas hic, 22 quest. 1, art. 10. Cajetanus, Augustinus Triumphus, Joannes a Turrecremata, Eckius, Petrus Soto, et alii quos refert Card. Bellarminus, lib. IV, *de Romano Pontifice*, cap. II et III. Alii vero tribuunt Ecclesiæ ut Adrianus VI et Pius II, antequam esset Pontifex, Alphonsus a Castro, Abulensis, Tostatus, Panormitanus, Gerson, Almainus, Major, alique plures in concilio Constantiensi et Basiliensi, nec solum Galli, sed etiam Itali, Hispani, Germani, unde ipsemet Bellarminus eod., lib. II, cap. VII, fatetur non esse manifeste hæreticos, qui Ecclesiæ potius, quam summo pontifici hanc prærogativam adscribunt. Navarrus quoque in caput *Novit*, extra de Judiciis, notabili 3 numero 146, non vult nec summum Pontificem dicere Ecclesia superiorem, nec Ecclesiam supe-

Telle était la situation de la Sorbonne au commencement du dix-septième siècle. Composée d'un petit nombre de Richéristes, d'un plus grand nombre de Duvallistes ; elle renfermait un certain nombre de docteurs, qui, à l'exemple de Gamache et d'Ysambert, fuyaient les querelles entre catholiques, ne prenaient pas parti dans les disputes d'école, préféraient à part eux l'Ultramontanisme, mais ne condamnaient pas quelques thèses gallicanes, et n'enseignaient de préférence que les vérités tenues pour constantes par les diverses autorités théologiques. Formé à la fin du seizième siècle, le parti neutre, jusqu'en 1682, eût une grande influence dans la Faculté de théologie

riorem summo Pontifice; sed rem totam in medio quasi dubiam relinquit; non ergo simpliciter ista infallibilitas hinc aut illi vindicanda, sed potius toti ecclesiæ prout componitur ex capite et membris, id est, summo Pontifice Romano, aliisque minoribus episcopis, quia et hoc sensu res tota longe apertior, et contra hæreticos efficacior et maximus de ea certissimusque omnium catholicorum consensus; qui de tali infallibilitate numquam dubitarent, ut nihil dicam de contentionibus et turbis, quas aliæ aliorum sententiæ hinc et inde contra charitatem aliquando excitare solent. » (p. 496.)

Nicolai Ysamberti, Aurelianensis doctoris et socii Sorbonici et in academia Parisiensi Regii Theologiæ professoris *Disputationes in Summam sancti Thomæ*. Paris, 6 vol. in-f°, 1648.

Au troisième volume se trouve une savante étude sur le juge des controverses. Ysambert s'exprime ainsi à la page 470 :

« Disputare an Ecclesia ut condistincta a summo Pontifice, sit supra illum, an vero e contra, nihil facit ad præsentem controversiam, ut contra hæreticos illam movemus, cum neutra pars sit de fide; sed ea salva, alii partem negantem, alii affirmantem sustineant: hic autem tantum disputemus contra hæreticos: his itaque præmissis. Sit ista propositio: Ecclesia est omnium fidei controversiarum iudex, etc., etc.

penchant toujours vers l'Ultramontanisme, du moins en ce qui touche aux systèmes relatifs à la hiérarchie, mais en maintenant avec soin la liberté de quelques thèses spéciales. Ce qu'il y a de plus bizarre dans l'histoire du Gallicanisme, c'est qu'il ne fallut rien moins, en 1682, qu'une décision de l'assemblée du clergé de France et une ordonnance royale, à l'exécution de laquelle le Parlement veilla avec un soin jaloux, pour faire régner en Sorbonne les opinions que l'on s'obstinait à croire celles de la Sorbonne, mais qu'elle se bornait à tolérer comme bien d'autres sentiments non définis. Mais au commencement de 1612, les neutres, fidèles à leur tactique, durent prendre parti contre Richer qui enseignait des doctrines outrées et prétendait que son sentiment était celui de la Faculté de théologie. Scappi les trouva prêts à seconder ses mesures pour la condamnation des erreurs et des prétentions du syndic et pour la déposition des charges qu'il tenait de la Faculté.

II

La Sorbonne inflige un blâme indirect à Richer.

Pendant que Scappi allait de maison en maison solliciter les suffrages des docteurs, Richer, avec le procureur-général du Parlement, de Bellièvre, prenait les mesures pour rendre inutile l'activité du prélat italien.

Evidemment, l'esprit de système avait oblitéré en Richer le sentiment du devoir : il ne se rendait plus compte

de ses obligations imprescriptibles. Il résistait à ses supérieurs avec la plus naïve impudence.

Au moment où il était demandé aux docteurs de se dégager, par la censure et la déposition du syndic, de la fâcheuse compromission qu'il établissait entre ses maximes et celles de la Sorbonne, Richer sollicitait du procureur général de le protéger contre le Pape et contre la Faculté de théologie. Cette dernière surtout ne lui paraissait pas assez épurée pour prononcer sur son œuvre. Il craignait une condamnation. Il traitait d'avance cette condamnation d'injuste. Comme le magistrat politique, disait-il, a pour devoir d'empêcher l'oppression, il implorait l'appui du Parlement contre ses supérieurs légitimes. Le Parlement n'avait garde de ne pas venir au secours d'un allié aussi fidèle et de ne pas épargner une censure à des doctrines qui étaient surtout celles des légistes. Richer et de Bellèvre furent d'accord sur la marche à tenir. La veille du jour où l'assemblée mensuelle de la Faculté de théologie devait avoir lieu, de ce jour où devait être traitée l'affaire de la censure de Richer, le Parlement manda à sa barre les principaux représentants de la Faculté, le doyen et le syndic, le senieur du collège de Sorbonne, les grands-maîtres de Navarre et du Plessis, plus le docteur Forgemont. On leur fit subir un interrogatoire : on leur demanda ce qui se préparait en Sorbonne. Ils répondirent, ainsi qu'il était vrai, que l'auditeur du nonce sollicitait la censure et la déposition de Richer. Le Parlement ordonna que la Faculté de théologie n'aurait pas à délibérer sur ce sujet, le Parlement se réservant de l'examiner à loisir. Richer fut condamné

à porter au greffe tous les exemplaires encore en son pouvoir du *Libellus* (1), le Parlement se promettant de statuer sur son orthodoxie. Forgemont fut blâmé d'avoir servi de guide à l'auditeur Scappi (2); il fut traité de mauvais Français parce qu'il avait communiqué avec l'étranger sans permission du roi (3), qu'il avait aidé à suborner les sujets de S. M. contre tout droit des gens, qu'il n'avait pas hésité à se départir de la doctrine de l'école de Sorbonne. Quelque dure que fût la mercuriale adressée à Forgemont, il ne paraît pas s'en être ému outre mesure, car il se borna à répondre que, quant à lui, il pensait s'être bien conduit.

Quelle singulière intervention que celle du Parlement ! Que nous paraît étrange cette immixtion d'une cour séculière qui revendique le droit de prononcer sur un livre de théologie de préférence à la Sorbonne, qui intime aux docteurs l'ordre de ne pas délibérer sur les écrits et la doctrine de l'un de leurs collègues, qui traite le représentant du Saint-Siège d'étranger (4) et blâme un homme d'Eglise

(1) « Richer avait toujours été loué de son affection envers le service du roi, et à la restauration de l'Université en sa première splendeur ; mais il fut repris d'avoir fait imprimer ce livret sans permission et sans avoir été vu, suivant les ordonnances. » (*Mercurie français*, t. II, 1612, p. 307.)

(2) Il fut même question de décréter Scappi d'assignation personnelle. (Perrens, *l'Eglise et l'Etat*, t. II. p. 125.)

(3) Voir dans la Collection de d'Argentré (t. II, part. 2, p. 60.) « Arrêt du Parlement qui ordonne de surseoir toutes délibérations sur le Livre de *Ecclesiastica potestate*, exhorte les docteurs à tenir leur ancienne doctrine et à ne point se laisser conduire aux menées des étrangers. »

(4) « Le Nonce de Sa Sainteté s'aïda de plusieurs moyens pour

d'avoir visité des ecclésiastiques dans le but d'en obtenir une décision doctrinale et disciplinaire de nature purement canonique !

Mais le coup était bien porté et toutes les démarches de Scappi rendues inutiles. Le nonce était atteint en pleine poitrine et Richer sauvegardé contre les dispositions hostiles de la Sorbonne. Ubaldini ne chercha pas à dissimuler son ressentiment. Il déclare dans ses dépêches qu'il éprouva « la plus grande affliction qu'il eût encore ressentie. » Il prit la résolution de s'éloigner de Paris, en attendant les ordres de la cour de Rome qui, après une telle offense, ne pouvait manquer de lui expédier des lettres de rappel. Il envoya son auditeur, celui que le Parlement venait de malmenier avec si peu de ménagement, demander à la reine l'autorisation d'expédier un courrier extraordinaire au cardinal Borghèse, afin de lui faire connaître, sans retard, le grave incident qui venait de se produire.

A la première nouvelle de cette menace de rupture, les cardinaux et les évêques présents à Paris demandèrent au nonce de surseoir à sa résolution jusqu'à ce que la reine eût pris une décision ; les ministres refusaient la permis-

poursuivre la censure du livre de Richer... Sa première poursuite d'une assemblée des docteurs en Sorbonne ne fut approuvée. Les nonces et ambassadeurs des rois ne se doivent jamais adresser aux simples sujets des rois et princes vers lesquels ils sont envoyés pour avoir raison du tort qu'ils prétendent avoir été fait à leur maître, ains à Leurs Majestés et Altesses, ou à leur conseil. On le lui dit aussi. » (*Mercure français*, t. II, 1612, f. 308.)

Les Nonces, de leur côté, prétendaient que, représentants du Saint-Père, il n'était pas possible qu'ils fussent considérés comme des étrangers, en pays catholique.

sion de laisser partir le courrier jusqu'à ce que le Conseil eût délibéré sur l'incident. Le nonce suspendit son départ.

Il reçut de la Sorbonne une première bien qu'incomplète satisfaction.

Le 3 février, la Faculté de théologie tenait sa séance mensuelle. Le doyen fit connaître l'arrêt du Parlement. Comme pour mieux défier la Faculté, Richer se complut à déclarer qu'il n'aurait pas mieux demandé que l'on examinât son livre si l'examen avait pu être fait par des juges sans prévention. La raillerie était forte, mais il n'en faut pas être surpris de la part de Richer, que Sirmond accuse d'avoir toujours eu le parler rustique. L'assemblée ne tarda pas à prendre sa revanche. Sans enfreindre les ordres du Parlement, la Sorbonne trouva le moyen d'infliger un blâme détourné à Richer et de lui marquer sa désapprobation. Il n'était pas toujours facile de réduire les docteurs en théologie, et à la fin du dix-septième siècle, les serviteurs de Louis XIV se plaignaient amèrement de l'esprit d'indépendance qui se manifestait dans les assemblées de Sorbonne. En 1612, les sages maîtres surent habilement tourner les défenses du Parlement de Paris. Richer avait publié, en même temps que son *Libellus*, un petit imprimé contenant quelques décrets de la Faculté qui semblaient favorables à son système. Tout ce qu'il avait pu recueillir de décisions conformes à ses prétentions se réduisait 1° à un décret contre Jean de Gorello; 2° à une censure des erreurs de Jean Sarrazin; 3° à quelques articles publiés contre Luther; 4° à une réponse de la Faculté de théologie au roi Charles VIII, de l'année 1497. Parmi

ces décrets, celui contre Jean Sarrazin pouvait seul avoir une signification précise; mais le cardinal Duperron déclarait « que cette censure avait été bâtie au temps que les Anglais occupaient Paris, et qu'elle était de nulle considération, attendu qu'alors la Sorbonne tenait pour les Anglais contre Charles VII, et avait condamné la Pucelle d'Orléans comme sorcière, laquelle néanmoins miraculeusement secourut la France et rendit son roi victorieux. » (*Syndicat*, p. 28.) Les autres documents cités par Richer étaient conçus dans cette forme vague et négative qu'affectait la Sorbonne quand il s'agissait des questions relatives à l'autorité du Pape; elles ne permettaient pas d'affirmer qu'elle tint pour les doctrines gallicanes plus que pour les doctrines ultramontaines. Tout ce qu'il était permis d'en inférer, c'était qu'aux yeux de la Sorbonne les deux opinions pouvaient être librement soutenues. Néanmoins, la publication de ces décrets avait ému le nonce et les Duvalistes (1). Le Parlement n'ayant, pas expressément, compris ces décrets dans la défense, intimée à la Sorbonne, d'examiner le *Libellus*, l'assemblée en profita adroitement pour infliger un blâme indirect à son syndic. Tandis que Richer et ses amis protestaient de leur désir de sou-

(1) « Il ajoute sur la fin de son écrit certaines thèses, lesquelles il veut attribuer à la Faculté de Paris. Si son rapport est véritable, je pense qu'il a fait ce que jadis les poètes ont voulu représenter en la personne de Prométhée et qu'il ne lui restera qu'un regret immortel au cœur; ou au moins il devait reconnaître la force et l'usage de ce feu qu'il a tiré contre les ordonnances de la même Faculté, si souvent réitérées. » (Durand. *Avis d'un Docteur de Paris*, p. 162.)

mettre à un examen approfondi les doctrines gallicanes, désir platonique pour ne pas dire simulé, puisque l'intervention du Parlement rendait l'examen impossible, Filesac (1), tournant la difficulté, forma une plainte contre ceux qui publiaient les conclusions et secrets de l'école sans avoir eu la permission de le faire; et il requit « qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les livres des conclusions de la Faculté, lesquels jusqu'à ce jour avaient toujours été en la puissance du syndic, seraient renfermés sous trois diverses clefs, et que l'on ne pourrait jamais publier ni communiquer aucune chose appartenant à la Faculté, sans avoir eu auparavant permission d'icelle. » (*Syndicat*, p. 79.) Les conclusions de Filesac furent acceptées par l'assemblée, au grand déplaisir de Richer, qui s'étonnait que les docteurs n'eussent pas mieux obéi à l'esprit qui avait dicté l'arrêt du Parlement. Il s'indignera souvent que les hommes d'Eglise n'aient pas suivi de tout point la direction que voulaient donner aux affaires de l'Eglise les hommes du Parlement. Il ne lui arrivera pas une fois de se demander s'il ne lui aurait pas été préférable de suivre les inspirations de ses supérieurs ecclésiastiques.

Pendant que la Sorbonne délibérait et trouvait un expé-

(1) « Filesac reprochait à Richer d'avoir divulgué les secrets de la Faculté sans en avoir obtenu la permission et de les avoir mis entre les mains des juges séculiers au moment de l'affaire des Jésuites, faute grave qui méritait une punition sévère; car le Souverain-Pontife était autorisé à croire que les manœuvres de Richer contre les Jésuites étaient le fait de la Sorbonne tout entière, et que les erreurs du syndic étaient partagées par la Compagnie dont il était le principal officier. » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 24.)

lient ingénieux pour marquer sa désapprobation sans violer la défense du Parlement, le conseil du Roi était réuni pour aviser aux mesures à prendre afin de donner satisfaction au nonce.

Au conseil, Duperron prit la parole; suivant son habitude, il la garda longtemps, fit un discours très-animé sur les conjonctures présentes (1). Richer prétend que les considérations du cardinal ne furent pas du goût de tous les auditeurs et que l'un d'eux, fatigué de tant entendre parler de théologie en temps de carnaval, se laissa aller à cette exclamation irrespectueuse : Bon Dieu ! que voilà un long et ennuyeux sermon pour les jours gras ! (*Syndicat*, p. 86.) Le prince de Condé, sympathique à Richer, est bien capable de cette saillie : il fut toujours franc de parler et

(1) Duperron reprochait à Richer :

- 1° D'être poussé par quelque factieux ;
- 2° De mettre en avant une doctrine sur les élections injurieuse à la papauté et à la royauté ;
- 3° De renverser l'autorité des rois en même temps que celle du Pape ;
- 4° De continuer les traditions factieuses de la Sorbonne ;
- 5° De citer des censures qui ne prouvaient rien ;
- 6° De pousser au schisme ;
- 7° D'abuser des paroles de Gerson ;
- 8° De citer des livres de Cusa, rétractés par l'auteur lui-même ;
- 9° De réjouir les Huguenots par ses entreprises. (Richer, *Defensio*, t. I, p. 37 et suiv.)

« Hæc a cardinali Perronio tanto cum animi motu dicebantur, in sacro regis consistorio, ut omni extraneo se vagari, et lapides loqui putaretur; adeo quidem, ut domum reversus ingemiscendo, palam suis audientibus, a quibus hæc ipsa accepi, dixerit hoc negotio nullum a se unquam infelicius susceptum aut gestum. » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 38.)

gaulois d'expression. Mais, par contre, le comte de Soissons prit fait et cause pour l'autorité pontificale. Il ne conseillait rien moins que de destituer Servin et d'emprisonner Richer. Il protestait que pour éviter un schisme il était prêt à sacrifier sa fortune, sa vie et celle de ses enfants. Le chancelier tenait le même langage. Toutes ces belles paroles aboutirent à une résolution qui n'était pas fière. Dans ce misérable temps de minorité, on ne cherchait qu'à esquiver les conflits. Pour ne pas heurter de front le Parlement, il fut décidé que la Sorbonne n'aborderait pas l'examen du livre de Richer. Mais, pour donner satisfaction au nonce, il fut entendu que le cardinal Duperron réunirait une congrégation d'évêques et examinerait les doctrines du *Libellus*. Néanmoins, afin que les ministres n'eussent pas à assumer une responsabilité qui eût paru odieuse aux parlementaires, il fut entendu que le Pape écrivait des lettres pressantes pour demander la condamnation de Richer. Voilà, en raccourci, une image fidèle de la politique hésitante, cauteleuse, transigeante à l'excès du gouvernement de Marie de Médicis (1). Et cependant, Marie de Médicis avait la passion de vivre en paix avec le Pape, et il n'y eût jamais, en France, de pouvoir plus favorable à l'autorité pontificale !

(1) Ubaldini pria le Pape de « stimuler la timidité de la Régente par des stimulants gaillards. » D'autre part, il avertissait Sa Sainteté qu'on ne pouvait faire état des paroles ni de la Reine ni des ministres. Ce n'est pas qu'elles ne fussent sincères ; mais la fermeté manquait pour s'y tenir, et il en résultait un affaiblissement progressif de l'autorité royale. » (*Depêche du 10 novembre 1610.*)

III

La cour autorise la censure du Libellus.

Ubal dini, en apprenant cette décision, se radoucit. En homme d'affaires consommé, il renonça sur-le-champ aux satisfactions qu'il ne pouvait pas obtenir, et il ne songea plus qu'à tirer le meilleur parti de ce qui lui était accordé. Il se consolait surtout en pensant que la condamnation solennelle de l'ouvrage de Richer par une réunion d'évêques était encore la mesure la moins sujette aux contradictions. Si le Pape eût procédé contre Richer, se disait le nonce, Richer n'eût pas manqué d'appeler comme d'abus par-devant le Parlement : le Parlement se fût volontiers opposé au décret du Souverain-Pontife : le Souverain-Pontife n'aurait rien pu faire de moins que d'excommunier les magistrats, ce qui, dans l'état des esprits, aurait inmanquablement occasionné une effervescence dont il était difficile de prévoir les suites. De plus, en condamnant le livre de Richer et en le condamnant au feu, selon l'usage de Rome, on aurait englobé dans la même peine et le *Libellus* et les décrets de la Sorbonne qui lui étaient annexés. Qui sait si la Sorbonne ne se serait pas sentie animée d'un beau zèle pour l'honneur des ancêtres et si elle n'aurait pas cherché à protéger leur mémoire contre les décrets pontificaux ? Une censure épiscopale paraît à tous les inconvénients. Richer était atteint par une autorité incontestée. Il ne pouvait venir à l'esprit d'aucun Français catholique de s'opposer à l'exercice du pouvoir essentiel des évêques de prononcer

sur les choses de foi. Après la censure du livre devait venir la déposition de l'auteur, procurée soit par le concours de la Sorbonne, soit par l'autorité du roi. Ubaldini se déclara satisfait et il s'attacha avec un esprit plein de ressources à faire valoir auprès du cardinal Borghèse les avantages de l'expédient adopté; et rien n'est plus propre à démontrer la souplesse et le ressort de cette intelligence d'élite, qui n'accordait pas un instant aux vaines récriminations, mais qui se consacrait tout entière au succès de la combinaison actuelle, sans retour sur le passé, sans arrière-pensée, avec pleine confiance dans l'avenir.

Duperron s'était jeté avec passion dans cette affaire. Il en voyait toute la gravité et il craignait qu'elle n'eût point de résultat heureux. Il étudiait le livre de Richer et il se plaisait à en signaler les erreurs. En attendant la réponse du Pape et l'autorisation de la Reine, il réunissait dans son hôtel les évêques et les archevêques de France, toujours nombreux à Paris, et il examinait dans des assemblées préparatoires les systèmes du syndic. Les conférences furent multipliées. Elles furent des plus sérieuses. L'archevêque de Tours lisait l'écrit: le cardinal Duperron discourait presque sur chaque période, et la controverse s'établissait ensuite entre les prélats. Qu'importe que le cardinal Duperron se soit quelquefois fort échauffé et qu'un jour entre autres, s'il faut en croire Richer, il ait été contraint à trois reprises différentes de boire trois grands verres de tisane? Qu'importe que Richer n'ait pas été mandé et admis à discuter? Qu'importe que le savant et caustique Potier, évêque de Beauvais, ait dit, pour railler ses collègues,

qu'il était utile de ne pas faire comparaître Richer ? « Si nous appelons l'auteur du livre, disait-il en riant, tous les prélats seront obligés de parler latin devant ce docteur en théologie ; et il y a longtemps, ajoutait-il, qu'ils sont désaccoutumés de parler latin ! » Richer, en nous racontant ces menus détails, s'abandonne à l'attrait de médire des juges dont on est mécontent ; mais il n'infirme en rien la valeur de la décision. Il n'en est pas moins acquis que Duperron assembla pendant deux semaines, presque tous les jours, quinze archevêques ou évêques parmi lesquels se trouvaient quatre des hommes les plus savants de France (1),

(1) « Monsieur de Beauvais (Potier) a l'esprit plus net et une fort grande mémoire ; il retient tout ce qu'il lit. C'est dommage qu'il ait si mauvaise vue. Lui et M. d'Angers sont les deux plus beaux esprits qu'ait le clergé. » (*Perroniana*, p. 30, in-12, 1691.)

« M. l'évêque d'Angers (Miron) est un grand personnage et un des beaux esprits de son siècle. Je l'ai toujours dit, ajoutait Duperron, dès l'âge de vingt ans, qu'il réussirait. Quand on dit à Duperron qu'il voulait être curé de Saint-Eustache, il s'en étonna ; puis il dit : « C'était bon à lui qui est éloquent, qui dit ce qu'il veut ; il eût tourné tout le peuple comme il eût voulu. » Et comme M. d'Avoye lui eut dit : « C'est mon parent, mais il me semble qu'il ne dit pas si bien, » il répliqua : « C'est un grand orateur, et tout ce qu'il dit, il le dit avec jugement et avec de si belles paroles. L'exorde de l'oraison funèbre qu'il fit à Saint-Denis était admirable : le reste on ne l'ouït point. Il fut tant interrompu que je m'étonnai qu'il ne demeurât mille fois court. Il fait si bien partout où il est, au conseil, en toutes les assemblées où il se trouve. C'est un grand homme, tant y a, et l'un des premiers de son temps, et un des plus grands personnages que le clergé ait eus il y a plus de 500 ans. Je me souviens du sermon qu'il fit à Notre-Dame devant le roi quand il entra dans Paris. Je veux bien que tout son discours ne se ressemblait pas : mais il y avait des pages et des feuilles qui valaient autant que celles de Cicéron. » M. d'Avoye lui dit : « Il n'est pas savant. — Je le crois bien,

l'archevêque de Tours, Jean de la Guesle ; l'évêque de Beauvais, Potier ; l'évêque d'Orléans, de l'Aubespine ; l'évêque d'Angers, Miron. Le livre de Richer fut examiné ligne par ligne et discuté avec soin. Le résultat fut qu'il était digne de censure (1). La résolution ne trouva que

dit-il, mais il a un esprit qui est admirable, et qui lui fournit toujours : jamais il n'est dépourvu. J'ai dit à la reine et plusieurs fois au feu roi le mérite de ce prélat, et qu'un jour ce devait être une des colonnes de cet Etat. Le clergé de France n'a pas deux plus habiles hommes que lui et M. de Beauvais. » (*Perronniana*, p. 10.)

Voir, sur l'évêque d'Orléans (l'Aubespine), une critique exacte et développée dans la Bibliothèque du dix-septième siècle par Dupin. Edit. in-8, 1708, p. 409-439. Malgré quelques réserves, Dupin ne laisse pas de dire que les œuvres de ce prélat « sont pleines d'esprit et d'érudition... Au reste, ajoute le critique, il avait beaucoup lu et médité les anciens canons et fait des observations et des recherches très-utiles sur l'ancienne discipline de l'Eglise ; en sorte qu'on peut le considérer comme le premier des modernes qui s'en soit formé une juste idée. Pour ce qui est de son style, il écrit assez bien en latin et en français, et donne un tour agréable à ces matières, qui d'elles-mêmes sont sèches et épineuses. »

(1) Duperron fut assez heureux pour ranger à son opinion et à celle des évêques, les seigneurs de la cour, même protestants : En effet, M. Perrons (*L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 130), en mêlant plusieurs circonstances diverses, nous fait connaître cependant une dépêche d'Ubal dini du 14 février 1612, dans laquelle le nonce raconte que Duperron se rendit au Louvre le 9 février 1612, en compagnie de plusieurs évêques, entre autres des évêques d'Angers et de Paris. « Comme la reine était au conseil, il attendit dans la chambre voisine en discourant avec Nevers du livre de Richer. Condé étant survenu, en prit la défense, et voilà la discussion engagée. Elle dura depuis une heure, avec tant de chaleur de la part du cardinal, que Marie de Médicis, intriguée par ces éclats de voix, leva la séance et vint ouïr le débat... Le cardinal fit tant d'effet sur les personnes présentes, que Bouillon et Lesdiguières eux-mêmes, s'il en faut croire Ubal dini, lui donnèrent raison. Les

deux contradicteurs, l'archevêque de Tours, on ne sait pourquoi et l'évêque de Beauvais, parce que, conservateur des privilèges apostoliques de l'Université de Paris, il pensait qu'à lui seul, de droit, il appartenait de censurer le livre de Richer. Le projet de censure, approuvé par les évêques, fut communiqué au nonce du Pape, le 16 février. Le nonce, sur-le-champ, par courrier extraordinaire, fit parvenir au Pape cet important document.

Ni Richer ni le Parlement ne furent désarmés par l'intervention de Duperron et de l'épiscopat français. Le Parlement envoya une députation au chancelier (16 février)(1) pour dénoncer l'entreprise des prélats qui osaient, sans autorisation formelle, examiner une doctrine théologique. Richer, de son côté, demanda que les évêques fussent appelés à entrer en discussion avec lui, devant le conseil du Roi, sur le sens du *Libellus*. Le Parlement et Richer nous paraissent aujourd'hui étranges et illogiques, mais il ne faut s'étonner d'aucune ingérence

autres princes et seigneurs dirent hautement qu'ils soutiendraient, au besoin, de leur épée les doctrines du cardinal. »

(1) « La cour de Parlement, bien avertie de toutes ces menées, le 17 février, donna charge à une députation d'avertir la reine et le chancelier de ce que les prélats avaient fait au préjudice de l'autorité du Roi et que, pendant sa minorité, leur dessein était d'entreprendre sur ses droits : que nonobstant l'arrêt de la cour du premier jour de février, ils avaient censuré le livre de la *Puissance ecclésiastique et politique*; et de protester disertement au chancelier que la cour se déchargeait sur lui de tout l'événement de cette affaire et qu'il ne tenait point au Parlement que l'autorité du Roi et de ses droits ne fussent maintenus : que les registres de la cour seraient chargés de tout ce qui se passait en cette affaire. » (*Syndicat*, p. 93.)

laïque dans les questions religieuses quand on veut raconter l'histoire du dix-septième siècle. « Suivant son usage, le chancelier, dit Richer (*Syndicat*, p. 93), donna du galimatias et de belles paroles, et il fallut s'en contenter. » L'administration française est aujourd'hui l'une des forces les plus vives de notre pays, parce qu'elle est incorruptible. En 1612, les services pouvaient s'acheter. Richer prétend que le chancelier avait reçu du clergé « un présent de deux mille écus quart, qui valaient six mille quatre cents livres tournois ; que l'évêque de Paris s'était rendu le ministre de cette largesse » en considération de laquelle le chancelier avait promis aux prélats d'être favorable à leurs desseins (*Syndicat*, p. 94). De son côté, Ubaldini affirme que, dans une semblable circonstance, Marie de Médicis fut amenée à faire compter mille écus à Servin pour lui tenir la bouche fermée. Sans ajouter une foi complète à ces affirmations, qui ne sont pas dictées par une irréprochable impartialité, n'oublions pas cependant que la vénalité fut l'un des plus puissants moyens de gouvernement sous la régence de Marie de Médicis, et que la paix publique ne fut assurée que tant qu'il resta à la Bastille, vestige de la forte épargne amassée par Henri IV.

Pendant ce temps, la cour n'était pas seulement préoccupée de la censure de Richer. La division s'était glissée dans le pays. Les grands seigneurs s'étaient éloignés de Paris. On négociait pour les ramener dans la capitale, et ce n'était pas un médiocre préjugé contre Richer que ses doctrines, qui tendaient à (1) l'aristocratie dans

(1) « Les thèses de Richer sont un levain de vieille doctrine qu'il

l'Eglise et dans l'Etat, fussent soutenues par le chef du parti des mécontents, le prince de Condé, qui ne négligeait en aucune occasion de soutenir le syndic au conseil du Roi et au Parlement (1). On rapprochait la publication du *Libellus* de celle du livre de Mayenne, dit Turquet, sur la monarchie aristo-démocratique (2). Le protestant Turquet

a couvée et soutenue dès longtemps, en laquelle, encore qu'il ait changé de procédure pour le fait de l'Eglise, néanmoins il a conservé les mêmes maximes qu'il tenait lors, pour le fait de l'Etat. Les propres mots de ses anciennes thèses, dont j'ai l'original, imprimé dès lors, entre les mains conviennent encore avec ce qu'il maintient, de l'excellence du régime aristocratique, par-dessus le monarchique : et cela en une monarchie où jamais telles préférences ne furent ouïes, sans crime de lèse-majesté. » (Lettre de Duperron à Casaubon, du 18 avril 1612. *Ambassades et Négociations*. In-4, éd. de 1632, p. 867.)

« Duperron disait que Richer était l'ennemi juré de tous les rois et de tous les Etats monarchiques et que par les mêmes maximes qu'il attaquait la monarchie du Pape pour établir son aristocratie, il ruinait pareillement celle de tous les rois et princes souverains. » (*Syndicat*, p. 86.)

(1) « Dans tout le conseil, aucun n'osait ouvertement parler en faveur de Richer, excepté M. le prince de Condé; et pour cette raison, le chancelier l'accusait sourdement comme ayant conseillé à Richer de mettre en lumière son livre, suivant les fausses impressions que le cardinal Duperron avait tâché de donner au conseil du roi. » (*Syndicat*, p. 93.)

(2) « Aussi est-il à craindre que ces fanatiques qui font profession si ouverte de louer l'aristocratie en l'Eglise, ne la désirent introduire en l'administration de l'Etat, ainsi que firent les luthériens, qui n'eurent pas plutôt méconnu l'autorité du Pape Léon X, qu'ils ne se soulevassent à armes ouvertes contre l'empereur Charles V. Il s'est même éclos depuis peu un nouveau politique de cette livrée (le sieur Turquet), qui a bien le nom de roi à la bouche et le reconnaît être *le cœur du royaume* (liv. II, f. 69), mais à condition que le *conseil des Etats en soit le cerveau*, et lui attribuant

soutenait, comme Richer, que le régime aristocratique était le meilleur de tous, celui qui convenait le mieux à la nature humaine. Dans ce temps de trouble, on n'était que trop porté à reconnaître en toutes occasions des parties liées. Duperron, Ubaldini, les évêques ne cessaient de redire aux ministres que Richer était un partisan du prince de Condé ; que la publication de son livre n'était qu'un moyen d'appeler l'attention publique sur l'invalidité du mariage de Marie de Médicis avec Henri IV (1), qui ouvrait à Condé la succession au trône. Les défenseurs de Richer au conseil du Roi étaient paralysés par ces insinuations qui avaient fini par obtenir créance de la part des ministres de la régente, condamnés par leur faiblesse et leurs divisions à être soupçonneux et malveillants. Il ne paraît pas néanmoins que Richer ait trempé en quelque manœuvre politique. Il partagea la fortune des entreprises aristocratiques qui se multiplièrent pendant la régence de Marie de Médicis. Mêlé par le rapprochement des idées et la protection de Condé et du Parlement aux discordes civiles de

la censure des actions du prince, il dit que *c'est à lui à le relever, voire avec autorité suprême.* (Liv. VI, f. 182.) » (Pelletier, p. 7.)

(1) « Perronius DD. Cancellario et Villœregi secretario magno cum stomacho dixit tantumdem de statu matrimonii Reginæ, ejusque liberorum, quantum de Pontificis auctoritate, qui primum regis matrimonium diremerat, licitum dubitare ; certumque esse, aliquem magnum et potentem rerum novarum studiosum, incentivo fuisse Richerio, ut tam nefarium libellum, sub ætate pupillari regis ederet, quo de reginæ matrimonio, tanquam nullo, ad concilium provocaretur. Qua ex calumnia deliberatum est de Richerio compingendo in Bastillicum Parisiensem. » (Richer. *Defensio*, t. I, p. 37.)

son temps, Richer n'a pu que désirer le triomphe de l'aristocratie. Mais il ne semble pas avoir pris une part directe aux intrigues politiques.

IV

Assemblée des Evêques de la province de Sens.

Ainsi s'écoula le mois de février et une partie du mois de mars : les ministres oscillant entre le désir de donner satisfaction au clergé et la ferme volonté de ne pas mécontenter le Parlement qui pouvait se jeter dans le parti des princes. On faisait et on défaisait : on accordait et on retirait. Ubaldini, cet esprit si clairvoyant et si décidé, se désespérait de cette politique sans fermeté et sans grandeur. Heureusement les lettres venues de Rome au milieu du mois de mars donnèrent plus d'énergie au clergé et de fixité au gouvernement.

On apprenait que le cardinal Bellarmin ayant pris connaissance du *Libellus* avait fait son rapport au Pape, et que le Pape, croyant que le syndic était l'interprète fidèle des sentiments de la Sorbonne, avait marqué un chagrin extraordinaire et n'avait pas voulu, de quinze jours, se montrer en public ni donner audience à qui que ce fût. L'ambassadeur de France, de Brèves, mandait que le souverain Pontife se plaignait avec amertume des entreprises contre l'autorité du Pape qui restaient en France impunies : il disait que sa bienveillance et ses bons traitements méritaient une autre récompense. Le souverain Pontife avertissait le gouvernement de notre pays que les atta-

ques contre la religion étaient un présage des plus formidables attaques contre l'autorité royale. Sa Sainteté enjoignait à de Brèves de ne se présenter à une nouvelle audience que pour lui annoncer le châtiment de Richer. Le Pape fit même davantage. Ainsi que l'avait sollicité Ubaldini, d'après le désir des ministres et des évêques français, le Pape écrivit des lettres aux prélats du royaume pour les exhorter à accomplir leur devoir et à remédier aux entreprises « des hommes qui s'étudient à jeter des semences desquelles, à bon droit, l'on peut craindre que les malheurs et impiétés qui ont donné sujet et origine aux troubles, lesquels ont ci-devant extrêmement travaillé la France, ne renaissent (3). »

Après que le nonce, Duperron, l'évêque de Paris et les prélats qui se trouvaient dans la capitale eurent reçu les lettres du souverain Pontife, de concert ils allèrent trouver la reine et ils obtinrent permission de censurer le livre de Richer, les lettres de Rome couvrant suffisamment les ministres. Mais comme si rien de complet ne pouvait être fait en ces temps d'incertitude politique où les factions se disputaient l'avenir, on n'accorda aux évêques français l'autorisation de se réunir pour condamner un livre hétérodoxe qu'à la condition d'insérer dans la censure cette clause équivoque : « Sans néanmoins toucher aux droits du roi et de la couronne de France, droits, immunités et libertés de l'Eglise gallicane. » Il était dur d'intro-

(1) Breves litteræ Pauli Papæ V, ad episcopos Galliæ de ecclesiastica potestate adversus Richerium. (*Collectio de d'Argentré*, t. III, part. 2, p. 187.) Voir ce Bref à la fin du chapitre.

duire au dernier moment, une clause de cette importance dans un document purement ecclésiastique dont le texte avait été soumis au souverain Pontife et approuvé par Sa Sainteté. Mais il fallait en finir et Ubaldini tout en s'excusant auprès du cardinal Borghèse de sa concession ne laissa pas, « pour faire un grand bien, de subir la volonté des ministres. »

Le cardinal Duperron qui portait à cette affaire un zèle à la hauteur des circonstances, et qui venait de recevoir une lettre particulière du cardinal Borghèse lui recommandant au nom du Pape « d'user de sa science, de son autorité, de sa prudence pour abattre le pernicieux livre *de ecclesiastica et politica Potestate* et son auteur, » le cardinal Duperron réunit les évêques de la province de Sens en concile provincial.

Le livre qui avait été examiné par les mêmes évêques assistés d'autres prélats étrangers à la métropole de Sens, en plusieurs congrégations, fut sommairement discuté pendant la session conciliaire, et la censure fut signée par les huit évêques de la province ecclésiastique le 19 mars 1612 (1).

(1) Voir dans les *Ambassades et négociations* de l'illustrissime et Révérendissime cardinal Duperron, 4^e édit. in-4°, 1633 :

Pages 862. Censure de Richer, texte latin.

- 863. Lettre de félicitation au nom du Pape par le cardinal Borghèse, du 28 février.
- 865. Lettre à Casaubon, expliquant la nécessité de la censure du *Libellus*, 18 avril 1612.
- 867. Lettre du cardinal de Sourdis félicitant Duperron d'avoir condamné le livre de Richer.

Quoiqu'en ait dit Richer, le Concile était régulièrement et légitimement convoqué. Il fut expressément approuvé par Rome malgré la formule qui réservait les droits du roi et de l'Eglise gallicane. La condamnation du livre de Richer, fut confirmée par un décret de la Congrégation de l'Index, et acquit ainsi une valeur décisive. Se peut-il rencontrer un jugement plus solennel ? Si quelque vice de forme résultant ou d'une erreur de convocation ou de la non-approbation, par le souverain Pontife, du concile de Paris se fut produite, Richer n'en pouvait triompher ; Richer qui enseignait l'indépendance et l'omnipotence de l'action épiscopale. Cette ressource n'existait même pas, car Ubaldini qui avisait à tout, pria l'archevêque d'Aix de réunir un concile de sa province et de se servir d'une formule qui ne fit pas mention des libertés de l'Eglise gallicane, cette clause qui, d'après Richer, sauvegardait tous ses principes. Le concile d'Aix condamna purement et simplement le *Libellus*. Les actes du synode reçurent la confirmation papale. Richer fut donc canoniquement et solennellement condamné par deux assemblées canoniques délibérant en toute liberté. Il ne pouvait y avoir dans l'Eglise de condamnation plus autorisée, si ce n'est peut-être celle d'un concile général. Ici, l'Eglise ne réclamant pas et nulle protestation ne se faisant entendre, selon même le système de Richer, la condamnation devait être tenue pour infaillible. A ces principes certains et incontestables, Richer n'échappait que par des artifices indignes d'un ecclésiastique, et que par des arguments empruntés à la mauvaise humeur des condamnés de toutes les époques.

Les juges étaient prévenus et ignorants (1). La défense n'avait pas été entendue : les prélats n'avaient pas saisi la pensée de Richer (2). La teneur du jugement était pleine de contradictions (3). L'assemblée n'était pas un concile, mais une congrégation. A tous ces vains prétextes obstinément mis en avant par un théologien opiniâtre qui ne voulait ni renoncer à ses doctrines ni rompre avec l'Eglise,

(1) « *Libellus de ecclesiastica et politica Potestate, nequidem lectus est in Senonensi congregatione, et si lectus fuisset, major pars episcoporum Senonensis provinciæ, numquam illum potuisset intelligere : nemo enim id potest qui non theologiæ studuerit et historiam ecclesiasticam, præsertim conciliorum, apprime caluerit, a qua scientia quantum plerique illorum alieni sunt, pauci qui illos norunt ignorant, vix enim prima grammaticæ elementa major pars illorum ita imbibit, ut quæ latine scribuntur, intelligere possint, etiam in suo Breviario, quorum nomini lubens parco.* » (*Defensio*, t. I, p. 57.)

(2) « De huit évêques qui ont signé et scellé de leurs sceaux la censure du livre de Richer, le cardinal Duperron et l'évêque d'Orléans étaient seuls capables de pouvoir juger de la doctrine du livre de Richer : quant aux autres six, ils n'y connaissaient rien, non pas même si ce livre est fidèlement traduit en français : ce que je dis avec regret pour cette occasion. Quelqu'un l'ayant alors tellement quellement tourné en notre langue, quelques-uns firent une plaisante rencontre, disant que c'était en faveur des censeurs, qui n'avaient étudié ni en grammaire, ni en théologie. » (*Syndicat*, p. 103.)

(3) « Cette clause, *sans toucher néanmoins aux droits du Roi et de la couronne de France, droits, immunités et libertés de l'Eglise gallicane*, renverse et annule tout l'effort des censeurs. Car, puisque dans tout le livre de Richer il n'y a pas une seule lettre qui ne soit employée pour l'explication des libertés de l'Eglise gallicane et des droits du roi qui est le sommaire de tout ce traité, il faut conclure que les censeurs ont eux-mêmes détruit leur censure, faisant exception de ce qu'ils ont condamné, et condamnant ce qu'ils ont excepté. » (*Syndicat*, p. 105.)

il n'y avait qu'à répondre ainsi que le faisait la voix unanime des fidèles, que l'Eglise avait prononcé par la voix des pasteurs immédiats approuvés par le chef suprême, et que Richer en ne se soumettant pas n'était plus un vrai fidèle, et que les faux catholiques sont plus dangereux que les hérétiques avérés.

Personne, si ce n'est Duperron, n'avait pris une plus grande part que l'évêque de Paris, Gondi (1), à la conclusion de la censure. Gondi professait les doctrines romaines, et son grand vicaire, Pierre-Vive, Piémontais de naissance, partageait ses sentiments. Effrayés des proportions que prenait dans le diocèse de Paris la lutte engagée par le Parlement et par Richer contre la liberté des plus saines opinions théologiques, ils réagissaient de tout leur pouvoir contre les empiétements du Richérisme et ils poursuivaient sans relâche les ecclésiastiques qui professaient les opinions nouvelles. Mais le pouvoir épiscopal, surtout à Paris, était restreint par une multitude de privilèges et l'action de l'évêque était trop souvent impuis-

(1) Sur les quatre Gondi qui ont gouverné successivement l'Eglise de Paris, voir *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le dix-septième siècle*, t. I, p. 517.

Richer ne pardonne pas à Gondi d'avoir poursuivi ses erreurs et d'avoir écarté ses partisans des dignités ecclésiastiques. Il attaque durement la mémoire de ce prélat respecté par Tallemant des Réaux lui-même. Il l'accuse d'avarice et prétend qu'il a toujours plus fait office de trésorier que d'évêque. Il raconte, entr'autres choses, que pendant un hiver rigoureux, au plus fort de la cherté du combustible, Gondi fit vendre sa provision de bois et que les marchands couraient les rues en criant : « Voici les fagots du benoit évêque de Paris. »

sante. Gondi ne se décourageait pas, et avec une souplesse tout italienne, il cherchait sans cesse à prémunir les hommes d'Eglise contre un fatal entraînement. Avec Gamache, Gondi ne se sentant pas de force à soutenir une discussion théologique, souriait et se bornait à des observations courtoises. Avec Hébert, plus engagé du côté de Richer, et grand pénitencier de Paris, Gondi ne se départait pas d'une froideur pleine de désapprobation. Avec les ecclésiastiques de sa dépendance Gondi était plus sévère. Il n'admettait dans les bénéfices à sa nomination aucun partisan de Richer. Gondi avait sollicité de l'assemblée du clergé les fonds nécessaires pour la poursuite de la censure. Richer prétend qu'il lui fût délivré quatre mille écus sous blanc-seing, dont trois mille furent destinés au chancelier (Voir *Syndicat*, p. 78). C'est faire connaître l'importance du rôle de Gondi et son activité. A peine la censure eût-elle été signée par les évêques, que Gondi la fit parvenir à tous les curés. L'exécution ne put se faire si secrètement que le Parlement n'en fut prévenu. Il envoya une députation gronder auprès du chancelier. Le chancelier, de bonne foi ou par astuce, promit tout ce qu'on demanda. Mais le dimanche suivant, 18 mars, la censure fut solennellement publiée à tous les prônes des messes paroissiales de Paris (1), et le livre

(1) « Henry de Gondy, par la permission divine, évêque de Paris, aux archiprêtres de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Séverin, salut. Nous vous mandons signifier à tous curés ou vicaires des églises paroissiales de cette ville et faubourgs de Paris, qu'ils aient à lire et publier en leurs prônes, dimanche prochain, la

de Richer, tout le long du carême, servit de thème aux sermons des prédicateurs, l'évêque de Paris et son grand vicaire leur ayant soigneusement recommandé de ne pas se ménager sur la nouvelle erreur.

V

Obstination de Richer.

Que pensait Richer au milieu de cette tempête? « Véritablement, raconte-t-il lui-même, il semblait que toutes les puissances de la terre voulussent conspirer ensemble à la ruine de Richer et qu'il n'y eût personne qui prît soin de sa défense, que messieurs du Parlement; si ce n'est toutefois qu'étant assisté et spécialement soutenu de la grâce de Dieu, il ne fut jamais plus résolu, et ne dormit pas moins, assuré du rempart de sa conscience et d'une droite intention qu'il n'avait jamais viciée d'aucune mauvaise circonstance. » (*Syndicat*, p. 3.) (1).

censure en la forme et manière ci-dessus contenue. Fait à Paris, le 16 mars 1612. Signé : Baudoin. »

« Cette censure ainsi publiée par toutes les paroisses de Paris, et en plusieurs villes de l'archevêché de Sens, donna une rude atteinte à la réputation du livre du D. Richer. » (*Mercure français*, t. II, 1612, f. 313.)

(1) « Deus mihi magnam constantiæ vim et gratiam largitus est in adversis : unde pro innumeris illius ac immensis erga me beneficiis ei quotidie ago immortales gratias et preces effundo : primum quod me suæ divinitatis et mysteriorum cognitione bearit : deinde quod a quindecim circiter annis ex domo paterna ad scholas, eduxerit, ut pueros quos ætate ac eruditione non multum anteibar, erudirem et quamquam pene essem mei juris, tamen

Voilà l'homme tout entier et voilà le sectaire!

Le catholique doit croire tout ce que l'Eglise enseigne, et rejeter tout ce que l'Eglise condamne. C'est la base de notre conduite religieuse. Lorsque l'Eglise condamne une erreur ou approuve une vérité qui répugne au sens privé, le catholique doit sonder son cœur et son esprit. S'il est soumis, il continue à faire partie de l'Eglise; s'il est rebelle, il n'appartient plus à l'Eglise. Telle est dans toute sa simplicité le point d'appui de notre religion : l'acceptation docile de l'enseignement de l'Eglise.

Mais les passions humaines ne laissent pas à cette situation sa simplicité première. La superbe, l'esprit de discord, l'opiniâtreté quand elles dominent en un catholique frappé dans ses convictions, produisent l'oblitération de l'intelligence et du cœur qui constituent le phénomène psychologique appelé le sectarisme.

Voyez Richer. L'étude solitaire, le succès, l'autorité ont fait de lui un orgueilleux. Il en est arrivé à croire de bonne foi qu'il est presque seul à détenir la vérité (1). Le Pape, les évêques, les docteurs s'élèvent contre lui et censurent

tantam mei curam habuerit ut circæos scopulos ad quos ætas lubrica allidere consuevit illæsus enatarim : tertio quod me ab innumeris periculis liberum asseruerit, et denique ἀταρχεῖν ita concusserit ut quamquam nec pauper nec dives essem : tamen id semper esse voluerim quod fui nihilque aliud maluerim. » (Hist. Acad. Paris, t. V, fol. 141.)

(1) « Certainement personne ne peut entendre cet écrit (le *Libellus*) s'il n'est versé dans la théologie scholastique et s'il n'a aussi une parfaite connaissance de l'histoire ecclésiastique et principalement des Conciles. » (*Syndicat*, p. 103.)

ses écrits, Il n'est pas ébranlé (1). Il s'enracine de plus en plus dans la conviction que tous se trompent ; que lui seul a raison. Il se croit éclairé de Dieu (2). Dès lors les condamnations doctrinales ne l'atteignent pas. Dépositaire de la vraie doctrine, comment pourrait-il être exposé aux coups de ceux qui professant l'erreur et le mensonge ne sont plus de la véritable Eglise (3)?

(1) Richer parle de ses trois condamnations avec mépris. (Richer, *Defensio*, p. 36.) — Richer ne se prétend pas atteint par la condamnation de Duperron. (Richer, *Defensio*, p. 54.) — Richer traite d'ignorants les évêques qui ont condamné son livre. (Richer, *Defensio*, p. 57.) — Il revient plus loin sur ce même sujet :

« Quid dicere attinet ad censuram illam faciendam quinque aut sex prælatos admissos, qui ne quidem in linguam vulgarem libellum Richerii fideliter versum ullo modo intelligere possent? quorum ego nominibus lubenter parco. Plus satis noti sunt. » (Richer, *Defensio*, p. 63, *sub finem*.)

(2) « Richer croyait agir par une inspiration divine : de quoi, il prenait Dieu et sa conscience à témoins. » (*Syndicat*, p. 31.)

(3) « Vallius, ut terrore religionis pueros et ignaros percellat, objectit libellum Richerii triplice censura innodatum esse : 1^o in congregatione Senonensi a cardinali Perronio die nona martii 1612 ; 2^o Deinde ab archiepiscopo Aquensi, 24 maii 1612 ; 3^o Demum Romæ à SS. DD. nostro Paulo V. — Ad hæc autem rependo ex omnium theologorum et canonistarum doctrina, censuras adversus canones, neque timendas, neque tenendas. Iestas autem de quibus agit Vallius, non modo juri canonico, verum etiam legi divinæ et naturali penitus adversari, quoniam toto libello *De ecclesiastica et politica Potestate* nihil quicquam quod non juri divino, naturali et canonico apprime quadret, continetur. » (Richer, t. I, p. 36 de la *Defensio*.)

« Vous soutenez qu'en votre livre il n'y a point d'erreur et que l'étude que vous avez employée à la recherche de la vérité sur ce sujet par plusieurs années, vous donne une telle lumière qu'il n'y a personne au monde qui y voie plus clair que vous. Que tous les docteurs qui détestent vos erreurs sont pauvres ignorans ; c'est

L'orgueilleux peut être éclairé. Son intelligence est toujours ouverte et peut à toute heure recevoir une plus vive lumière. Des éclairs rapides lui montrent les précipices. Puis le cœur réagit et ramène quelquefois l'esprit. Mais à une condition, c'est que l'orgueilleux ne sera pas opiniâtre. L'obstination du caractère complique l'orgueil de l'esprit du plus formidable de tous les accidents. L'opiniâtre ne voit et n'entend que ce qui lui convient. Avec lui il faut renoncer au bienfait de la discussion et à la grâce du châtement. On aime à se représenter le juste bravant la force inique et opposant à la tyrannie une inébranlable constance. Ne substituez pas à cette tranquillité tenace mais raisonnable, qui est l'idéal de la grandeur humaine, l'obstination qui se laisse briser sans jamais rien concéder (1). L'opiniâtreté serait capable de rendre odieuse la cause même de la justice et de la vérité. Ne rien céder par devoir, c'est le comble de la vertu. Ne rien céder malgré la réprobation de la conscience publique, malgré les protestations du devoir méconnu, malgré les avertisse-

pourquoi vous avez, avec vanité, dit à quelqu'un de mes amis, que votre livre vous était en même estime qu'un livre des Évangiles : de quoi plusieurs se sont scandalisés étrangement et dit que telles paroles audacieuses ne peuvent procéder que d'un grand aveuglement et d'une présomption intolérable, propre aux dévoyés de la foi, qui ne s'arrêtent qu'à leurs opinions particulières, d'où procède leur totale ruine. » (Forgemont, p. 11.)

(1) « Richer déclara qu'il était résolu d'endurer toutes sortes d'extrémités pour défendre la vérité catholique du juste gouvernement de l'Eglise et de l'ancienne doctrine de Sorbonne; afin d'empêcher que quelques flatteurs et ignorans ne fassent passer pour droit divin ce qui est purement de droit humain, comme la monarchie absolue infaillible. » (*Syndicat*, p. 32.)

ments de ceux qui ont droit sur nous, c'est un crime contre le bien et le vrai, et ce ne peut jamais être ni une grande ni une belle action.

Richer n'était pas seulement épris de lui-même, il n'était pas seulement opiniâtre, il avait ce triste défaut qui est le fléau des sociétés grandes et petites, qui dissout les institutions les plus puissantes, le mauvais esprit, ainsi que l'appellent les maîtres de la vie morale, l'esprit de dissension. Un contemporain le signalait vivement dans le docteur de Sorbonne (1). Et que peut devenir un catholique déjà esclave du sens propre, incapable de recevoir la lumière, lorsqu'à ces deux effets de l'orgueil et de l'opiniâtreté se joint le défaut d'horreur pour le schisme ou l'hérésie, qui provient de l'esprit de dissension? L'Eglise recommande à ses enfants de conserver dans toute sa pureté l'indéfectible unité de la Foi. Elle nous prémunit contre les contacts trop multipliés avec ceux du dehors, afin que nous ne laissions pas affaiblir en nous le sens religieux. Mais si la pensée se tenant à l'unisson des instincts de division, ne veut connaître que des systèmes non conformes aux enseignements de l'Eglise, le sectaire est complet : il

(1) « Qui prendra garde à votre naturel, on trouvera que depuis que vous êtes au monde il a toujours été porté aux divisions, procès et dissensions. Les boursiers de votre collège en pourraient parler pertinemment, comme aussi messieurs de votre Faculté durant le temps qu'avez exercé la charge de syndic. Auparavant tous les docteurs de la Faculté de Paris n'étaient qu'un cœur, qu'une ame, qu'une même volonté : depuis ce ne sont été que guerre, et partialités, même entre les quatre Facultés de l'Université, par vos menées et factions turbulentes sous un faux prétexte de la vouloir maintenir et conserver. » (Forgemont, p. 87-88.)

ne sera même plus arrêté par le regret de déchirer cette institution harmonieuse qui indépendamment de ses privilèges divins, peut être considéré comme le chef-d'œuvre des sociétés de la terre : le sectaire aura suffisamment parcouru tous les degrés : par l'orgueil, il sera arrivé à l'erreur ; par l'opiniâtreté, à l'hérésie ; par l'esprit de dissension, au schisme.

Et pour caractériser en un seul trait la physionomie multiple de ses œuvres, le catholique devenu sectaire s'attachera avec acharnement à l'autorité du Souverain-Pontife. Il résumera ainsi toutes ses tendances. La proportion de ses violences et de ses coups sera la proportion de son orgueil, de son obstination et de son amour de la discorde. C'est la règle souveraine. Richer, comme tous les autres sectaires, a obéi à cette loi.

NOTE

DU CHAPITRE SIXIÈME

I

Censure du LIBELLUS, par les évêques de la province de Sens.

Nos, Jacobus, miseratione divina sanctæ Agnetis in agone sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Perronius nuncupatus, archiepiscopus Senonensis, Galliarum et Germaniæ Primas, Henricus Parisiensis, Franciscus Antiodorensis, Joannes Meldensis, Gabriel Aurelianensis, Renatus Trecensis, Eustachius Nivernensis, et Philippus Carnutensis, Episcopi provincialiter congregati, universis præsentis litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum nobis ex dignitatis et provinciæ nostræ munere, non magis incumbat fideles nobis subditos Christi veritatem docere, quam sedulo animadvertere et observare, ne novæ, erroneæ et perversæ sententiæ in eorum animos irrepant, et in Ecclesiæ perniciem impune grassentur, libellum cui absque nomine authoris et typographi titulus est, *De ecclesiastica et politica Potestate* diligenter lectum et expensum censura et damnatione dignum judicavimus et declaravimus et reipsa notamus et damnamus, ob multas quas continet propositiones, expositiones, et allegationes falsas, erroneas, scandalosas, schismaticas, et ut sonant hæreticas, juribus tamen Regis, quam Ecclesiæ Gallicanæ, ejusque immunitatibus, et libertatibus per nos non tactis. Quocirca omnibus christianis nobis subditis, quorum salus nostræ partem facit, ejus libelli possessionem, attractionem, et lectionem interdiciamus, et a typographis et bibliopolis vendi, aut typis cudi prohibemus; qui secus fecerint, pœnis et censuris ecclesiasticis obnoxios volumus et denunciavimus; præterea cunctis nostrarum Diocesium parœchis ut eis notum faciant, mandamus atque injungimus; in

quorum præmissorum fidem et testimonium has præsentès litteras manibus nostris subscripsimus, ac per magistrum Joannem Baudouyn publicum auctoritate apostolica notarium juratum, ac per nos in hac parte pro secretario assumptum fieri et signari, sigillorumque nostrorum appensione muniri fecimus. Actum Parisiis in nostra congregatione provinciali anno Domini 1612, die martis 9, mensis martii.

II

Censure du LIBELLUS par le Synode provincial d'Aix.

Nos Paulus Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Aquensis archiepiscopus, Carolus Reiensis, Bartholomæus Forojuliensis, et Tussanus Sistaricensis episcopi provincialiter congregati universis præsentès litteras inspecturis salutem in Domino. Viso et examinato diligenter libello, cui titulus est, *De ecclesiastica et politica Potestate*, Parisiis excusso anno 1611, absque nomine authoris et typographi, in quo multas deprehendimus propositiones, expositiones, allegationes et doctrinas falsas, scandalosas, schismaticas, hæreticas, et impietatem gravemque errorem sapientes: declaravimus, et declaramus prædictum librum dignum condemnatione et censura, et ut talem notavimus et condemnavimus, notamus et condemnamus omnibus fidelibus nobis subditis, et quorum salus nobis a Domino commissa est, libellum prædictum retinere, legere, aut eo uti: omnibus typographis et librariis eum vendere, publicare, et retinere, sub pœna excommunicationis prohibentes. Insuper omnibus Prioribus, Parœchis, Rectoribus, et aliis curam animarum in nostra provincia et diœcesibus habentibus, mandamus, quatenus hanc præsentem declarationem et censuram significant, et in portis ecclesiarum eam appendant, populum sibi commissum sedulo monentes de hac nostra declaratione, censura et condemnatione. In cujus rei fidem hisce præsentibus manu propria subscripsimus, et sigillis nostris munivimus, et antesignari fecimus per magist. Brun, nostri archiepiscopatus notarium et secretarium. Datum Aquis in nostra congregat. provinciali, die Jovis, 24 mensis maii, anno salutis 1612.

III

Décret de la Congrégation de l'Index.

En 1613, la Congrégation de l'Index, par un décret spécialement approuvé par le Pape Paul V, inscrivit au catalogue des livres défendus le *Libellus* de Richer. Ce décret fut réimprimé à Paris et vendu publiquement. *Decretum congregationis Indicis latum die 10 Maii 1613 quo varii libri inter quos Joannis Barclaii et Ed. Richerii opera de ecclesiastica et politica potestate damnantur.*

IV

*Breves Litteræ Pauli Papæ V
Ad Episcopos Galliæ de Ecclesiastica Potestate
adversus Richerium.*

PAULUS PAPA V.

Venerabiles fratres ac dilecti Filii, salutem, etc. Significavit nobis venerabilis frater Robertus episcopus Montispolitiani, noster apostolicus nuntius editum nuper fuisse Lutetiæ Parisiorum librum *De ecclesiastica atque politica Potestate*, perniciose doctrina, pravisque dogmatibus refertum, et vos convenisse omnes ut unanimi consilio recognosceretis errores in eo contentos, ipsorumque censuram accuratam ac diligentem faceretis. Gravissima sane molestia affectus nos hic nuntius. Cum enim cupiamus augeri semper clarissimi in Christo Filii nostri Ludovici Regis Christianissimi felicitatem, et istius amplissimi regni quietem atque tranquillitatem magis ac magis in dies confirmari, molestissime ferimus a nonnullis ea semina dispergi ex quibus merito timere possimus ne repullulent infausta illa impietatis germina quæ olim origines et causa omnium perturbationum fuerunt, quibus Gallia universa paulo ante adeo misere afflicta ac divexata fuit. Sed ex altera parte non mediocre solatium capimus ex vestra sacerdotali vigilantia qua vos observare ac diligenter cavere videmus, ne qui callide nititur super seminare zizania in Dominico agro culturæ vestræ tradito spe messis optatæ gaudere possit. Laudamus itaque plurimum vestram pietatem, prudentiam, diligentiam, studium ac

sedulitatem in pastorali ministerio, et zelum ac virtutem illorum sanctorum Patrum celeberrimorum Gallie antistitum, quorum memoriam sancta Dei ecclesia veneratur in hac præclarissima actione vestra agnoscentes: Deo Patri misericordiarum gratias agimus quod etsi quotidie afflictiones abundant, numquam tamen opportune consolationes deficiunt. Perturbant quidem nos scandala, sed consolatur nos fiducia quam in eo habemus qui facit cum tentatione proventum, illa permittens ut probati manifesti fiant; quod istic existimamus nunc accedistis; et propterea tanto magis hortamur vos, studeatis ad Dei gloriam sedulo perficere quod summa laude adeo alacriter incepistis; potissimum cum vobis polliceri debeatis charissimos in Christo Filios nostros Ludovicum Regem Christianissimum, ac Mariam Reginam ejus matrem, cujus egregiam pietatem toties experti estis, piis laboribus vestris futuros esse cum sponte sua, tum nostris efficacissimis exhortationibus. Scripsimus quippe diligentissime de hoc negotio, et venerabili fratri Roberto episcopo Montispolitiani Nuntio nostro apostolico mandavimus ut omni genere officii nostras Litteras subsequeretur apud Regias Majestates. Constanter igitur sicuti procul dubio futuros vos esse credimus, Ecclesie causam defendite; divinum honorem integrum, illæsumque conservate, a quo regni bonum, regis felicitas, communisque tranquillitas vere dependet. Nos interea assiduis precibus divinam bonitatem implorabimus ut vestris piis laboribus atque conatibus semper adsit, et si quid præterea humano consilio præstare cum Domino poterimus, idque nobis significaveritis, illud perlibenter exequemur. Omnipotens ac misericors Deus lumine suæ sanctæ gratiæ vestras mentes benignus illustret, cogitationes et opera vestra in beneplacito suo dirigat, atque perficiat et nos vobis apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, 6 nonas maii 1612, Pontificatus nostri anno septimo.

V

*Breves Litteræ Pauli Papæ V,
ad principem Condæum de Eccles. Potest.
adversus Richerium.*

PAULUS PAPA V.

Dilecte Fili, nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem, Venerabilis Frater Robertus, episcopus Montispolitiani, noster nuntius apostolicus significavit nobis quanto pietatis zelo nobilitas tua curaverit ut Regia auctoritate deponeretur *Richerius* syndicus facultatis Sorbonæ, qui adeo male sentiebat de Ecclesiastica Potestate. Hoc tamen veræ pietatis officium minime novum nobis accidit, adeo frequentibus experimentis perspectam habemus ingenitam devotionem qua veneraris sanctam hanc sedem, sed fuit quidem nobis gratissimum, quia de eodem nuntio nostro accepimus quanti momenti fuerit ad totius negotii absolutionem. Obstrinxisti sane tibi plurimum nostram paternam charitatem, satis quidem antea nobilitati tuæ, præcipuo amore devinctam, quod libentissimo animo tibi ostendemus, quoties se nobis occasio offeret, idque ut uberius noster nuntius declararet, mandavimus; a quo cum his nostris litteris benedictionem quoque apostolicam, quam ex intimis nostri cordis visceribus tibi mittimus, accipies. Datum Romæ apud Sanctam Mariam sub annulo piscatoris. Sexto Kalendas octobris 1612, pontificatus nostri anno octavo.

Petrus STROZZA, *secretarius.*

VI

*Breves litteræ Pauli Papæ V
ad comitem Sussionensem de eodem Richerio.*

Dilecte fili, nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem. Plane nihil aliud expectari poterat ab eximia pietate qua nobilitas tua prædita est, quam quod significavit nobis Venerabilis Frater Robertus, episcopus Montispolitiani, noster nuntius, factum fuisse a te ut abrogaretur syndicatus facultatis Sorbonæ *Richerii* de Potestate Ecclesiastica doctrinam viro catholico indignam profitentis; ex animo te quidem semper dileximus ob præclaras vir-

tutes, dignas apprime vero principe tantæ nobilitatis ac religionis, verum mirifice devinxisti tibi hoc egregio facinore nostram paternam charitatem, quod non modo ut noster nuntius tibi exponet, sed nos quoque nostris his litteris nobilitati tuæ declarare volumus, sed multo libentius etiam per occasionem reipsa comprobabimus. Interim nostram apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam 6 Kalend. octob. 1612, pontificatus nostri anno 8.

Petrus STROZZA, *secretarius*.

CHAPITRE SEPTIÈME

APPEL COMME D'ABUS ET DÉPOSITION DE RICHER

(AVRIL-DÉCEMBRE 1612)

I. Richer veut introduire en Parlement un appel comme d'abus de la censure de Sens. — II. L'appel comme d'abus n'est pas accepté. — III. Richer refuse de se démettre du syndicat de la Faculté de théologie. — IV. Déposition de Richer. — V. Dernières résistances de Richer. Persécution des Richéristes.

I

Richer veut introduire en Parlement un appel comme d'abus de la censure de Sens.

« Si quelque étranger zélé pour les droits de l'Eglise, dit l'abbé Fleury, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des servitudes de l'Eglise gallicane, il ne manquerait pas de matière; et il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles, les appellations comme d'abus. » (*Nouveaux opuscules*, in-12, 1818, p. 183.)

« On peut dire avec vérité, disait le cardinal de Richelieu, que le mal que l'Eglise reçoit des appellations comme d'abus est d'autant plus insupportable qu'il empêche absolument les prélats de faire leurs charges... L'Eglise est

aux fers ; et si les ministres ont les yeux ouverts, ils ont les mains liées ; en sorte qu'en connaissant les maux, il n'est pas en leur pouvoir d'y apporter un remède. » (*Testament politique*, in-12, 1708, p. 66.)

Interjeter appel comme d'abus, c'était porter plainte, par devant les juges séculiers, contre une décision du Pape, d'un évêque, ou d'un supérieur ecclésiastique. Cette forme de procédure était particulière à la France. Sous prétexte de réviser des jugements ecclésiastiques en contravention avec les droits de la couronne et les libertés de l'Eglise gallicane, les juges séculiers avaient attiré à eux la connaissance de toutes les affaires de l'Eglise et, à leur manière aussi, par une sorte de pouvoir indirect, ils avaient empiété le droit de décision sur les objets les plus étrangers à la juridiction temporelle.

Les évêques français déploraient cette situation et comprenaient à quel asservissement de l'Eglise menaient les entreprises des Parlements, surtout quand ils étaient animés de l'esprit qui caractérisait le Parlement de Paris. Ils ne cessaient de faire entendre leurs plaintes. Les assemblées du clergé de France réclamaient constamment non pas toute la liberté ecclésiastique, mais la restriction des droits exorbitants que s'arrogeaient les juges séculiers. Etait-ce que le clergé, à cette époque, ne fut pas choqué de voir une cour laïque appeler à elle quelques causes ecclésiastiques ; ou bien que les prélats n'eussent aucun espoir de relever dans toute son extension la juridiction sacrée ? Nous l'ignorons : mais les assemblées du clergé ne demandaient point que les appels comme d'abus fussent

supprimés ; ils réclamaient seulement qu'ils fussent définis et restreints. « La juridiction spirituelle, disait en 1606 le clergé de France au roi Henri IV, est tellement enclouée aujourd'hui par les appellations comme d'abus, que si les appellations étaient ramenées à tel ordre, que, sans usurpation et mélange des choses susdites divines et humaines, l'Eglise pût faire sa charge sûrement, elle aurait occasion de veiller d'autant plus solidement sur sa juridiction spirituelle qu'elle saurait que ses jugements seraient confortés par l'autorité de nos officiers. Mais au lieu de cela, Sire, les appellations de la juridiction sous la couleur d'abus sont si fréquentes, légères, étendues à tant de cas et traitées avec telle licence, même en public, que le mépris et énervation de la discipline et juridiction sacrée apportent un très-grand désordre à l'Eglise ; d'autant que cette liberté trop vague d'étendre l'appel comme d'abus à toutes sortes de cas, ruine la discipline, foment le vice, confond l'administration des choses saintes, charge la conscience de vos cours et donne occasion à vos sujets d'user de mépris. (*Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, in-f° 1651, t. I, p. 272.) Avec sa prudence et sa pénétration habituelles Henri IV, d'une part, répondait au clergé qu'il n'était guère possible de régler et de définir des matières si complexes et, d'autre part, il ordonnait à tous ses parlements de tenir soigneusement la main à ce que les ecclésiastiques ne fussent pas troublés en leur juridiction. Ces sages dispositions de l'habile monarque ne pouvaient avoir de valeur qu'à la condition d'être maintenues par la vigilance et l'autorité d'Henri IV lui-même. Dès que le roi fut mort, les

Parlements, et en particulier, le Parlement de Paris, se livrèrent à une débauche d'entreprises sur la juridiction ecclésiastique. En quelques mois le Parlement de Paris condamna des doctrines et des livres de théologie, intervint dans les affaires de la Sorbonne, poursuivit les Jésuites, se montra agressif contre les évêques et protecteur des ecclésiastiques indisciplinés. Le danger réunit les évêques de France et leur inspira de fortes résolutions. Un grand nombre d'évêques, sur l'invitation d'Ubal dini, tinrent entr'eux de fréquentes assemblées pour résister aux empiétements des cours séculières. En septembre 1610, ils formèrent de vives plaintes contre le Parlement de Paris et les appels comme d'abus (1). Ils réussissaient à faire interdire aux juges laïques d'attirer à eux, sous aucun prétexte, les causes spirituelles concernant les sacrements, offices et

(1) « Les évêques français, invités par le nonce, tinrent entre eux diverses assemblées pour remettre les ecclésiastiques en crédit et en autorité.

« Au mois de septembre 1610, ils formèrent de grandes plaintes contre le Parlement et les appellations comme d'abus. Nonobstant tout ce qu'ils purent dire et alléguer, par édit du même mois et an, vérifié depuis en Parlement le 30 mai 1612, elles furent réglées suivant l'ordonnance de Melun de l'an 1579. »

« De plus l'année suivante 1611, pendant la minorité du roi, ils s'assemblèrent en l'hôtel de M. le cardinal de Joyeuse, sous prétexte de relever les affaires de l'Eglise, par trop rabaisées au royaume de France et promirent entre eux *une union et une bonne intelligence* ; ce sont les termes desquels use M. le cardinal de Joyeuse écrivant au cardinal Duperron pour l'exciter à mettre puissamment la main à ce chef d'œuvre, comme il a fait.. Ces lettres du cardinal de Joyeuse sont du 6 avril 1611, enregistrées au volume des lettres et ambassades du cardinal Duperron. » (*Syndicat*, p. 15.)

discipline de l'Eglise. (V. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 7.) Mais le faible gouvernement de Marie de Médicis n'était pas de force à maintenir ses plus sages résolutions (1). Les évêques qui se promettaient de s'assembler souvent à Paris pour veiller aux intérêts de l'Eglise de France, ne maintinrent pas leurs résolutions et les Parlements continuèrent, comme par le passé, à décider souverainement sur les matières ecclésiastiques.

Or, il importait que le Parlement de Paris ne fût pas saisi de la question traitée par le concile de Sens et que Richer ne déférât pas aux magistrats séculiers la connaissance d'une affaire de doctrine tranchée par un tribunal légitime et souverain. Le cardinal de Bonzi, premier au-

(1) Bentivoglio se plaignait quelques années après de la continuation des mêmes abus :

« Mangot a eu avec moi une longue conversation sur les affaires ecclésiastiques de ce royaume, et j'avoue que je fus très-satisfait de lui, car il me manifesta grand désir qu'elles fussent améliorées, tant en ce qui concerne la nomination de bons évêques que l'appui à leur accorder... J'ai reconnu en lui un sens excellent qui lui a fait comprendre que l'hérésie dans ce royaume, qui a fait et fait tous les jours encore de si grands ravages, a puisé la principale force dans l'ignorance, la dissolution et le mauvais gouvernement des ecclésiastiques. Je lui dis que cela était vrai, mais qu'il était encore plus vrai que la licence des ecclésiastiques avait été et était toujours favorisée par les Parlements du royaume, qui recevaient d'une manière inconsidérée les appels comme d'abus et favorisaient de mille autres façons les défauts du clergé : c'est à ce mal, ai-je ajouté, qu'il aurait été nécessaire de remédier de préférence à toute autre chose. Sur ce il me répondit quelques bonnes paroles : nous verrons à l'occasion quels en seront les effets. » (*La Nunziatura del card. Bentivoglio*. Florence 1863. T. I, p. 34.)

mônier de Marie de Médicis, manda Richer auprès de lui, pour lui ordonner et le prier au nom de la Reine de ne point appeler comme d'abus de la censure du livre *De ecclesiastica et politica Potestate*. Il semble que l'austère docteur a été séduit par la courtoisie du cardinal et par les termes obséquieux qui lui furent adressés. « Les termes dont il usa, me ravirent en admiration. » C'est Richer lui-même qui le dit. (*Syndicat*, p. 113.) Néanmoins, les dispositions de condescendance ne tardèrent pas à disparaître dans les animosités de la lutte. Le cardinal Bonzi avait transmis à Richer, le 33 mars 1614, les invitations de la Reine. Dès le mois d'avril, Richer portait à la chancellerie et remettait au maître des requêtes de service un appel comme d'abus de la censure du concile de Sens. Le maître des requêtes qui était de semaine lorsque Richer présenta son relief d'appel, était le savant de Mesmes, sieur de Roissy, le fils de l'un des plus grands magistrats du seizième siècle, chef d'une famille de robe qui a honoré le Parlement de Paris, dont il n'y aurait qu'à louer l'esprit religieux et les fortes croyances, si les tendances parlementaires n'y avaient prédominé en toutes occasions. Le maître des requêtes lut avec soin le relief de Richer, écrit avec fermeté et précision : il dit tout haut qu'il était très-juste, et qu'on ne le pouvait refuser par les lois du royaume ; toutefois qu'il avait reçu ordre exprès de ne pas le recevoir. Richer ne put donc obtenir que son appel fût scellé et enregistré, et en vain se présenta-t-il plusieurs fois à la chancellerie pour faire procéder à la régularisation de ses papiers, il ne se trouva ni secrétaire, ni maître des requêtes

qui ne se défendit d'expédier cette affaire et ne se retranchât derrière des ordres supérieurs.

Nous saisissons ici le document dans lequel Richer a résumé avec le plus de force ses griefs contre la censure de la province de Sens.

Contre cette censure Richer oppose :

1° Qu'elle a été faite en un moment. — On ne pouvait la faire trop tôt. D'ailleurs, si la censure a été promptement libellée, la préparation a été longue et pénible (1).

2° Qu'elle a été faite sans convocation du clergé de la province. — Mais les évêques ont-ils besoin pour être juges de la foi d'être délégués par leurs diocèses ? Ou ne peuvent-ils prononcer qu'avec le concours de leurs prêtres ?

3° Que les évêques n'étaient réunis que pour élire un syndic et nommer des députés pour ouïr le compte de Castille. — S'ensuit-il que les autres et principales fonctions des évêques fussent suspendues et qu'il leur fût besoin d'une députation spéciale pour remplir les devoirs de leur charge ?

4° Que le Synode ne fut pas tenu en bonne et due forme : c'est-à-dire, sans lettres du Roi dûment expédiées et vérifiées en la cour de Parlement. — Que les assemblées générales où il s'agissait d'affaires temporelles, de taxes

(1) « Le livre de Richer m'a tenu près de deux mois à Paris en perpétuelle occupation avec nos évêques pour plusieurs mauvaises propositions qui y sont contenues. » (Lettre de Duperron à Casaubon du 18 avril 1622. *Ambassades et négociations*. Edit. de 1633, in-4°, p. 865.)

sur les revenus et de réglemens financiers eussent besoin d'autorisations expresses et régulières, soit. Mais un assentiment du Roi formulé en conseil d'État ne suffisait-il pas pour la réunion d'un concile voulant délibérer des choses de la Foi? Cet assentiment était-il nécessaire?

5° Que la censure ne fut prononcée que par huit prélats. — Qu'importe le nombre, surtout quand l'approbation pontificale est intervenue. D'ailleurs, l'évêque de Paris était au nombre des prélats, et son autorité seule suffisait à établir une censure canonique, puisqu'il s'agissait d'un auteur et d'un livre soumis à sa juridiction.

6° Que l'inculpé n'a pas été entendu. — Le livre condamné ne portait pas de nom d'auteur. Si Richer voulait être entendu il lui suffisait d'aller trouver son évêque et les membres du concile et de s'offrir à expliquer son œuvre. C'est ce qu'il n'a jamais fait. Au surplus, on juge un livre sur ce qu'il dit, et non sur ce que l'auteur avait l'intention de dire.

7° Que la censure est contre l'autorité du Roi et du Parlement. — La censure ne faisait que condamner une doctrine pernicieuse, ce qui ne pouvait qu'être utile au Roi et à l'État.

8° Que les évêques qui ont souscrit à la censure n'avaient pas tous assisté à l'examen du livre censuré. — Ne peuvent-ils l'avoir lu chez eux et s'être fait rendre compte des conférences tenues sous la présidence de Duperron ?

9° Que la censure ne note pas les propositions blâmables. — Mais n'est-il pas d'un usage constant que les livres

peuvent être condamnés par l'Eglise sans qu'il soit nécessaire de spécifier et de noter des propositions en particulier (1) ?

On serait surpris qu'un esprit aussi vigoureux que celui de Richer se soit laissé décevoir par d'aussi pauvres prétextes, si l'histoire des erreurs humaines ne nous montrait qu'il n'est pas de petites raisons pour une âme tout entière livrée à la passion. L'esprit est bien faible quand le cœur est fortement prévenu. Richer n'avait pas de solides raisons à opposer à l'autorité de la censure de Sens. Mais il était dominé par une violente inclination, et il se persuada que les arguments dont il disposait étaient invincibles.

(1) Voir dans le *Traité de l'Eglise de Régnier* (sect. IV, cap. 1) une savante étude sur les condamnations générales :

« Assertio prima. Propositiones respective, ut aiunt, et in globo damnare potest Ecclesia. »

« Assertio secunda. Decretis Ecclesiæ quibus damnantur propositiones in globo, debetur internum etiam et absolutum obsequium. »

« Assertio tertia. Infallibilia sunt Ecclesiæ judicia quibus damnantur propositiones in globo. »

Richer, en une circonstance qui intéressait un de ses adversaires, trouvait les condamnations générales aussi orthodoxes qu'irréfragables : « Ainsi ont été condamnés plusieurs livres tant par les docteurs que par les prélats, et par toute l'Eglise ; les uns généralement sans exprimer aucunes propositions d'iceux, les autres avec expression de plusieurs propositions, sans articuler, ni distribuer les condamnations et qualités de chacune à part ; et aucun jusques à présent n'a été si téméraire de dire que cette sorte de condamnation attribuant indifféremment diverses qualités à tout un livre, ou à plusieurs propositions en gros, soit mauvaise. » (*Relation véritable*, p. 298.)

II

L'appel comme d'abus n'est pas accepté.

Richer ne se découragea pas de son insuccès à la chancellerie. Ne pouvant faire sceller son relief d'appel, i s'adressa directement au Parlement de Paris, et lui adressa une requête afin qu'il lui plût d'accepter son appel comme d'abus bien qu'il y eût quelque irrégularité dans la forme. Le procureur général de Bellièvre revêtit la requête de son visa, en termes exceptionnellement favorables, ce qui ne manqua pas d'étonner le public, qui voyait le chancelier refuser son appui à Richer, tandis que son gendre, de Bellièvre, lui accordait une protection ouverte. On était disposé à reconnaître dans ce fait une politique raffinée, lorsque le premier président coupa court à toute interprétation en s'emparant des pièces, en empêchant que l'affaire fut mise en délibéré et en déclarant que la Reine avait expressément commandé de ne pas permettre qu'il intervînt arrêt sur la requête de Richer. On comprit alors le but de la conduite de Sillery. Le chancelier selon son usage avait eu horreur d'une attitude franche et décidée. Il n'avait voulu prendre la responsabilité ni d'un refus formel par lettres-patentes, ni d'une évocation au conseil privé, ni d'un acte énergique de son gendre. Il avait préféré que l'action de Richer se perdit dans les méandres de la procédure et que de Verdun lui rendit le service d'assumer sur lui l'odieux d'un refus de jugement (1).

(1) Les gens du Parlement n'étaient pas ordinairement si

L'appel comme d'abus interjetté par Richer produisit la plus déplorable impression au milieu de cette société du commencement du dix-septième siècle qui n'avait pourtant aucun scrupule de faire intervenir l'action des Parlements en toutes sortes de causes. Mais ici l'opposition de Richer était manifestement scandaleuse. Il n'y avait pas une seule excuse à invoquer. L'homme d'église demandait à un tribunal séculier de casser une sentence sur des points de foi, prononcée par un tribunal souverain. La plupart des magistrats ne se prêtaient pas à une entreprise si ouvertement schismatique, et quelques-uns d'entre eux, émus par la condamnation du livre de Richer et instruits par les prédicateurs qui faisaient retentir les chaires de réfutations indignées, s'empressaient de remettre les exemplaires du *Libellus*, qui se trouvaient entre leurs mains, à l'autorité ecclésiastique. Le clergé, dans la plus grande et la plus saine partie, n'avait pas seulement pour Richer cette forte répulsion que nos pères ont désigné sous le nom d'*odium theologicum* : mais, depuis la censure, il tenait Richer pour

empressés à obéir aux désirs de la Reine. S'il faut en croire Richer, ils ne manquèrent pas de bonnes raisons pour faire exception à leurs habitudes : « Le premier président de Verdun avait reçu une grosse pension de la cour pour empêcher l'appel comme d'abus. Le doyen de la Grand'Chambre Courtin, avait été fait conseiller d'Etat, avec une pension de deux mille livres, pour avoir porté à la reine la requête que Richer avait présenté au Parlement. On sait de quelle espérance le procureur-général Molé était animé pour rendre service aux ennemis de Richer ; et il est inutile de rappeler ici les deux mille écus d'or que le chancelier Brulart prit du clergé. » (Baillet. *Vie de Richer*, p. 370.) Si Richer dit vrai, il faut convenir que Marie de Médicis avait bien à cœur de réduire le syndic et qu'elle ne regardait pas aux frais.

hérétique et, depuis l'appel comme d'abus, comme traître à l'ordre ecclésiastique. Un écho affaibli de ces impressions se trouve dans un passage des *Mémoires de Richelieu* : « Richer fut si téméraire, dit le grand cardinal, qu'il en appela comme d'abus : mais le Parlement plus religieux que lui, ne jugeant pas devoir se mêler de cette affaire, ne lui en donna pas le contentement qu'il s'en était promis. » (*Histoire de la mère et du fils*, 1730, in-12 t. I. p. 182.)

Richer eut le déplaisir d'être discuté et jugé par un redoutable controversiste qui ne fut peut-être jamais mieux inspiré qu'en cette occasion. Le silence de Richer à l'égard des nombreux théologiens qui avaient attaqué son livre est comparé d'une manière piquante à son intempérance procédurière :

« M^e Edmond Richer me fait souvenir du temps que j'étais écolier à Paris. Quand nous allions disputer aux autres collègues, aucunes fois nous trouvions des écoliers qui, pour être bien préparés, argumentaient subtilement et répondaient solidement ; mais autrefois nous trouvions de ces fripons du Plessis, ou de ces sotelets du Cardinal-Lemoine, qui, pour ne pouvoir argumenter ni répondre, voulaient faire à coups de poings. Ainsi Richer, ne pouvant défendre la doctrine de son livre par raison, ni répondre à ceux qui lui ont montré ses fautes, il a voulu faire un procès, et au lieu de se prendre à ses compagnons et répondre à ceux qui l'avaient combattu par doctrine, il s'est pris à ses maîtres qui l'avaient justement condamné par leur autorité. » (1)

(1) *Avis sur l'appel interjeté par M^e Edmond Richer, docteur*

Personne ne se méprit à ce style alerte et pittoresque (1). On y reconnut la main d'un savant théologien et d'un prédicateur renommé, du ligueur Boucher, établi à Tournay. depuis le triomphe du roi Henri IV, mais qui ne parvenait pas à se désintéresser des luttes de Sorbonne où il avait brillé au premier rang, ni des intérêts de sa patrie dont il était à jamais éloigné. Triste résultat des guerres civiles ! Boucher était exilé de son pays pour avoir travaillé au succès des doctrines qui prévalaient pendant la régence de Marie de Médicis, pour avoir contribué à la défaite des doctrines qui étaient réprouvées en la personne de Richer. Réduit à dissimuler ses écrits sous un nom d'emprunt, il persifflait avec entrain le syndic de Sorbonne qui recourait au Parlement pour un cas de théologie. Il disait avec un suprême bon sens (2) :

et ci-devant syndic de la Faculté de théologie à Paris, de la censure de son livre, par Paul de Gimont, sieur d'Esclavolles. (s. l. n. d. in-8° de 107 pages.

(1) La passion des anagrammes qui fut celle de Boucher pendant la Ligue, et dont il ne parvint jamais à se dépouiller, aurait suffi à le démasquer. Voici comment il travaillait sur le nom de Richer : « Pour lui, je ne le connais point ; mais le facile anagramme de son nom *Emond* (en transportant la dernière lettre de son nom au commencement) m'a fait penser qu'un mauvais *Démon* l'a conduit à faire ce livre... et son surnom *Richer* me fait dire que c'est un *démon de vanité*... : en l'hébreu *Rich* est interprété *vanité*. » (Gimont, p. 13.)

(2) Sans doute Richer ne reconnaissait pas au Parlement le droit de décider sur une question de doctrine. Mais il prétendait que les magistrats politiques, en qualité de vengeurs du droit divin, naturel et canonique, ont le droit de statuer dans les questions de fait, lorsqu'ils reconnaissent que dans l'Eglise il s'est pratiqué quelque menée contre le droit et la justice, ou lorsqu'ils

« Il est question de savoir si les propositions écrites et publiées par M^e Edmond Richer, docteur en théologie, résidant en l'Université de Paris, pour ce qui concerne l'Etat de l'Eglise, sont conformes à la doctrine de l'Eglise catholique, ou non.

« M. l'archevêque de Sens, en la province duquel ces propositions se publient, M. l'évêque de Paris, au diocèse duquel ce livre se débite, et MM. les évêques de la province, assemblés synodalement, les ont déclarées fausses, erronées, scandaleuses, et, comme elles sonnent, schismatiques et hérétiques. Richer s'en plaint par un appel comme d'abus. Il demande à la Cour un remède contre la censure de ses erreurs. La Cour voudra-t-elle interposer là-dessus son jugement ? Voudra-t-elle juger ce qui est hérésie ou ne l'est pas ? Si en jugeant cet appel elle voulait amender la censure de MM. les Prélats, dirait-elle que ce n'est pas hérésie de dire que l'Etat et le gouvernement de l'Eglise est aristocratie, que le Pape n'est qu'un chef ministériel de l'Eglise ?

« Au contraire, si en jugeant cet appel la Cour confirmait cette censure, ce livre serait-il censuré par l'arrêt ou par le jugement de MM. les Prélats ? *an ex confirmato, vel ex*

aperçoivent une oppression de l'innocence. Alors il est de leur devoir d'intervenir, de ramener à l'observation des lois et de l'équité, et de constituer des tribunaux impartiaux. Mais qui ne voit que la distinction de Richer n'est qu'une pure concession de mots. Si les magistrats civils ont le droit de se saisir des causes ecclésiastiques à raison du fait, ils sont les vrais juges de tous les points de doctrine, qui se ramènent nécessairement à quelque point de fait.

confirmante? Et de cet arrêt, Richer n'en appellerait-il point comme d'abus, à la charge de relever son appel à long jour, par devant la prochaine assemblée de l'Église universelle » (Gimont, p. 10.)

Boucher multipliait en vain dans son écrit les considérations sensées ; en vain faisait-il appel à une argumentation serrée, magistrale, et, pour être exact, plus modérée dans le fond et dans la forme, que celle des autres adversaires de Richer. Désormais Richer n'était plus capable d'être ramené à ses devoirs. La censure de Sens n'avait produit sur son intelligence et sur son cœur qu'un résultat lamentable. Il s'était endurci, aveuglé et assourdi. Aucune considération n'avait prise sur lui. Il allait comme ces animaux qui se creusent un souterrain, tout droit dans la solitude et les ténèbres, sans vouloir jamais ni se détourner ni revenir sur ses pas. Au commencement du mois d'août, Richer apprenait que le concile d'Aix avait condamné son livre : le 7 août, il consignait entre les mains de deux notaires une formule d'appel comme d'abus ; et le 17 septembre, dès qu'il eut appris l'arrivée de l'archevêque d'Aix à Paris, il lui fit signifier son acte par huissier

Richer n'avait plus aucun des préjugés de son ordre. « Au mois de mars 1612, quelques prélats dirent clairement à Richer, en lui reprochant qu'étant prêtre et docteur en théologie, il devait rougir de défendre plutôt les droits du roi que ceux des ecclésiastiques, que pour ce qui est d'eux, ils aimaient beaucoup mieux ne dépendre que du seul Pape, que d'avoir tous les jours le roi, ses gens et ses Parlements, sur les bras. » (*Syndicat*, p. 183.)

Richer ne prend même pas la peine de discuter ces reproches. C'est un transfuge. Il a pris place parmi les politiques. Il se préoccupe plus des intérêts de l'autorité civile que de l'autorité religieuse. Il attaque le Pape et ses défenseurs. Il ressemble à un capitaine qui a déserté une place assiégée et qui a pris rang parmi les assaillants. Les armes dont il se sert ne sont plus celles d'un théologien : il recourt aux forces de l'autorité temporelle et aux ressources des parlementaires.

Il n'était pas difficile de reconnaître l'esprit qui animait Richer et de discerner le but vers lequel il se précipitait fatalement. Aussi un pouvoir imbu de respect pour l'Eglise et chargé de maintenir l'unité de la foi, était-il tenu, en présence de telles aberrations, de mettre fin aux excès d'un esprit désormais sans mesure et d'une volonté déterminée à ne reculer devant rien. Le cardinal Bonzi manda Richer une seconde fois. Cette audience ne fut pas aussi pacifique que la précédente. L'aumônier de Marie de Médicis se plaignit avec sévérité que les ordres de la reine n'eussent pas été mieux compris et mieux exécutés. Il n'y avait plus à revenir sur l'appel comme d'abus : Richer avait passé outre et n'avait abouti à rien : c'était maintenant une affaire à oublier. Mais le cardinal avait charge de pouvoir à l'avenir : il intima à Richer l'ordre formel de s'abstenir de publier aucun ouvrage, soit pour l'explication ou la confirmation de ses doctrines, soit contre la censure soit en réponse à ses contradicteurs. « Sachez, ajouta le cardinal, que le Roi et la Reine m'ont chargé, comme a fait aussi le chancelier et le président Jeannin,

de vous commander expressément de vous contenir, et de vous faire savoir, qu'au cas que vous mettiez quelque chose en lumière, l'on procédera envers vous comme contre une personne criminelle de lèse-majesté; sans avoir aucun égard à votre prêtrise. Et prenez bien garde qu'il ne soit rien imprimé pour la défense de votre livre en France, en Allemagne, à Genève ou ailleurs, sous quelque autre nom que ce soit, car l'on ne s'en prendra qu'à vous. »

Richer ne fut pas ému de ce rude discours. Il entreprit sur-le-champ sa justification; il refit le narré si souvent présenté de ses actes; il s'en prit à ses ennemis, et, s'animant peu à peu, il protesta qu'il avait été condamné contre toutes les lois divines et humaines. A ces audacieuses paroles, le cardinal Bonzi se leva avec impétuosité et entendant que Richer se décidait à l'insoumission et à la lutte. « Et cependant, s'écria-t-il, que dirai-je à la Reine ? — Que je suis son très-humble, très-obéissant sujet et serviteur, et que je n'ai pas eu l'intention de publier aucune chose pour la défense de mon livre, » répondit aussitôt Richer, subitement ramené à une exacte estime de sa situation par l'attitude irritée du cardinal. Cette scène se passait en présence de quelques docteurs et bacheliers de Sorbonne, amenés par Richer pour servir de témoins.

La défense faite à Richer de publier aucun travail en faveur des doctrines enseignées par le *Libellus*, a servi au sectaire beaucoup plus qu'elle ne lui a été préjudiciable. Il en a usé comme d'un bouclier. Plus tard, quand on lui demandera une explication ou une rétractation, il se retranchera obstinément derrière les ordres de Marie de

Médecis. Ce qui ne l'empêchera pas, néanmoins, de consacrer toutes ses heures à la composition de nombreux ouvrages qui n'ont pour but que la réhabilitation de ses actes et de ses doctrines. Ce qui ne l'empêchera pas non plus de profiter des troubles de l'année 1622, pour faire réimprimer son *Libellus* avec une ample démonstration.

III

Richer refuse de se démettre du syndicat de la Faculté de théologie.

« La Faculté, se contente de dire Richelieu, voulut déposséder Richer de son syndicat, ne pouvant souffrir qu'étant homme de si mauvaise réputation en sa doctrine, il fût honoré de cette charge première » (*Hist. de la mère et du fils*, 1730, in-12, t. I, p. 283).

Il ne fut pas aussi facile de déposséder Richer de son syndicat que nous le laisse entendre cette phrase de Richelieu d'une si dédaigneuse brièveté. Il fallut, en quelque sorte, arracher, morceau par morceau, sa charge à Richer, qui opposa, jusqu'au dernier instant, une résistance désespérée.

Ubal dini, le premier, avait compris que la paix religieuse serait compromise tant que Richer serait à la tête de la Faculté de théologie. Avant la mort du roi Henri IV, il avait pensé aux moyens d'écartier des affaires le syndic entreprenant « dont la pétulance et l'impiété ne tendaient qu'à annuler l'autorité pontificale et à provoquer un schisme

en France. » (Dépêche du 9 juin 1611.) Mais les circonstances n'étaient pas favorables et le Nonce ne se mit sérieusement à l'œuvre qu'après l'assassinat du roi. Pour déposséder Richer, il fallait surtout présenter à la Faculté de théologie un homme d'autorité et d'affaires, qui pût recueillir une succession si difficile. Ubaldini croyait avoir trouvé dans le docteur Creil l'homme qui convenait ; mais le docteur Creil n'entra pas dans les vues du Nonce et il fallut renoncer pour quelque temps à l'espoir de renverser Richer. On se mit de nouveau à la recherche d'un autre homme et on s'arrêta à la pensée de nommer le docteur Filesac. Le vieux sorbonniste opposa d'abord une vive résistance. Il était encore l'ami de Richer et il ne condamnait pas absolument toutes ses doctrines. C'est pourquoi il fut impossible, pendant l'année 1611 d'obtenir son concours. Mais au commencement de l'année 1612, après la publication du *Libellus*, après les compromissions scandaleuses de Richer avec les parlementaires, Filesac n'hésita plus, il se mit à la disposition des amis du Nonce et pour mieux répondre à ce qu'on désirait de lui, il donna sa démission de la cure de Saint-Jean-en-Grève. Richer prétend qu'on gagna Filesac par la promesse de l'évêché d'Autun ; nous savons assez que personne ne pouvait se flatter de gagner l'ombrageux docteur, surtout par la promesse de quelque faveur.

Quand Ubaldini se fut assuré du concours de Filesac, il demanda à la cour la révocation de Richer. Le syndic, disait le Nonce, s'était rendu coupable d'attaques audacieuses contre la pure autorité spirituelle et la primauté

du Saint-Siège. Pouvait-on moins faire que de punir l'auteur ? Coupable au premier chef, il n'avait pas d'excuse, étant ecclésiastique, théologien et le premier officier de la Faculté (Dép. des 31 janvier et 13 février 1612).

Le Pape Paul V soutenait les efforts de son nonce en France et faisait demander par l'ambassadeur de Brèves « qu'il plût à Leurs Majestés, pour marque de leur ressentiment contre Richer, de le faire au moins déposséder de la dignité de syndic » (Brèves, dép. du 27 avril 1612).

Néanmoins ce n'était que péniblement que marchait cette grave affaire. « La reine et le chancelier, écrivait Ubaldini, seraient charmés si les théologiens voulaient priver Richer de son office ; mais je ne les trouve pas aussi disposés à y coopérer que je le voudrais » (Dép. du 19 janvier 1612). Personne ne se souciait d'engager une lutte contre le syndic si fortement appuyé à la cour et au Parlement et si bien armé pour se défendre lui-même.

On chercha à tourner la difficulté. Il semble que Richer, après la censure de son livre, se soit abandonné un instant au découragement, car le bruit courut qu'il se proposait de donner sa démission. Cette défaillance, si elle se produisit, fut de courte durée. Richer, instruit des manœuvres du Nonce et de ses adversaires, aussi bien que des dispositions de Filesac, renonça à toute pensée d'abandonner sa charge, et il se plaça en face de ses ennemis dans la situation d'un lutteur qui veut résister à outrance. Une attitude si résolue en imposait à la cour et à la Faculté de théologie. On dépêcha à Richer l'un de ses anciens disciples, le docteur Bertin, qui avait consenti

à faire le jeu du syndic dans la dispute du couvent des Dominicains. Bertin engagea Richer à donner sa démission pour éviter qu'il ne fût procédé contre lui par mesures de rigueur. Richer répondit de manière à décourager les donneurs d'avis et les artisans de conciliation. Il faut citer la réponse tout entière. « Le syndic releva hautement Bertin, lui reprochant qu'il abusait du saint nom d'amitié, et qu'à la façon de ses ennemis, il s'entremettait de faire des menées, et l'était venu voir de propos délibéré pour le sonder, pensant lui faire peur ; que ce n'était là ni le devoir ni l'entremise d'un ami ; qu'il savait bien que tout cela venait des artifices et des factions de Filesac, Duval, de Harlay et d'autres ; que pour lui il avait ci-devant résolu de se tirer de la presse et du tumulte pour se reposer, et de quitter librement le syndicat, mais que voyant la malignité de ses ennemis il prenait une résolution toute contraire et qu'il voulait la leur faire clairement entendre ; d'autant que l'on voulait en sa personne opprimer la vérité catholique et évangélique du juste gouvernement de l'Eglise ; ainsi qu'il ne quitterait jamais volontairement le syndicat. Qu'assuré par le témoignage de sa conscience qu'il défendait la liberté et qu'il n'avait jamais eu mauvaise intention, il méprisait toutes les menaces et calomnies des hommes, et quoi qu'il lui pût arriver, il le supporterait d'un courage invincible.— Bertin ayant reconnu la juste douleur de Richer, le pria instamment de ne pas prendre en mauvaise part ce qu'il lui avait dit, confessant que Gamache et Filesac l'avaient envoyé à lui pour le persuader et le faire consentir de renoncer au syn-

dicat. Cela se passait dans le courant du mois d'avril 1612 » (*Syndicat*, p. 117).

Après une telle conversation, il y aurait eu trop grande simplicité à compter sur Richer pour dénouer pacifiquement la difficulté. Il fut décidé que l'on procéderait à la déposition du syndic à la prochaine assemblée de la Faculté de théologie. On prépara activement les voies. Villeroy agissait aussitôt avec un zèle sincère : il animait les docteurs de Sorbonne : il leur montrait la nécessité de sévir pour l'honneur de leur corps et le contentement de Sa Majesté ; il chargeait plusieurs d'entre eux d'écrire dans les provinces, dans les Flandres, à Rome, « pour que le sentiment commun se manifestât par cette déclaration générale, qu'il était honteux qu'un tel homme fût dans une si digne compagnie » (Dép. d'Ubal dini du 27 mars 1612, dans *l'Eglise et l'Etat* de M. Perrens. T. II, p. 157). Pendant la semaine sainte, Marie de Médicis avait admonesté le Parlement afin qu'il ne mît pas d'obstacles aux délibérations de la Faculté de théologie. Les docteurs réguliers tous dévoués au Nonce et déterminés à agir vigoureusement contre Richer, rentraient dans leurs couvents à la fin de la station du carême, que la plupart d'entre eux avaient prêchée en province. Le docteur Harlay et le docteur Gouault se chargèrent de requérir la déposition, à l'assemblée du mois de mai 1612.

IV

Déposition de Richer.

La Faculté de théologie tenait régulièrement une séance au commencement de chaque mois dans la grande salle de la Sorbonne. Les docteurs y siégeaient dans l'ordre de leur promotion au doctorat. Le 42^e article des statuts de la Faculté recommandait aux membres de l'assemblée de se comporter avec gravité et politesse ; d'exposer tour à tour leurs avis sur le sujet proposé, avec calme, lenteur, et ordre ; de ne pas interrompre les discours de leurs collègues ; d'éviter les tumultes, les injures et les railleries. Dans les séances ordinaires du commencement du mois on traitait les affaires courantes de la Faculté de théologie, et chaque docteur pouvait introduire tel sujet de débat qu'il jugeait à propos. On ne se servait que de la langue latine. Gamache, Filesac et Loppé se faisaient remarquer par la facilité et l'élégance de leur élocution.

Le jour de la réunion venu, les docteurs, ainsi qu'il arrive souvent dans les assemblées délibérantes, se sentirent hésitants au moment de prendre une résolution, et remirent à une autre fois le soin de délibérer sur la déposition de Richer. Ce fut comme le résultat d'une entente tacite (1).

(1) Voir dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 59 et suiv., les pièces relatives à la déposition de Richer.

Voir aussi le volume suivant : — *Recueil de plusieurs actes et mémoires remarquables pour l'histoire de ce temps*. 1612, in-4°.

L'assemblée du commencement de juin fut l'une des plus nombreuses qui se fût tenue depuis longtemps. Il s'y trouva soixante-dix docteurs sans compter Richer. Cette fois la difficulté fut abordée de front. Le docteur Harlay de Chanvallon qui, selon le génie de sa famille, dit le satyrique Levassor (*Histoire de Louis XIII*, in-12, 1712, T. I. p. 298), se déclarait pour ou contre la cour de Rome, seion que celle de France le souhaitait, proposa à cette assemblée : qu'il y avait déjà longtemps que le docteur Richer avait administré le syndicat de la Faculté ; qu'il lui en fallait rendre grâce et en élire un autre, étant nécessaire que la Faculté eût plusieurs docteurs versés dans ses affaires, et ne se trouvât pas dans l'embarras où elle serait aujourd'hui si le docteur Richer venait à manquer. Harlay ajouta qu'il était convenable que le syndic sortit de la salle des délibérations afin qu'il ne fût pas porté atteinte à la liberté des suffrages.

Le savant historien de l'Université de Paris au dix-septième et au dix-huitième siècle remarque judicieusement que le docteur Harlay avait mis en avant un prétexte derrière lequel aurait pu s'abriter l'amour-propre de Richer. Mais le moment n'était pas aux transactions. Richer était tout entier à la lutte et ses partisans n'étaient pas disposés à l'abandonner.

Le premier incident se produisit de la part du docteur Roguenant qui, à raison de son ancienneté dans le doctorat, présidait l'assemblée avec le titre de doyen de la Faculté. Roguenant était du nombre des docteurs de la Sorbonne dont l'éducation théologique était antérieure à la Ligue

et qui, ayant hérité de ses vieux maîtres les traditions de Bâle et de Constance, s'était toujours montré opposé à l'enseignement des doctrines romaines. En toute occasion il soutenait Richer avec énergie. « Il remontra qu'autant qu'il pouvait juger par l'expérience qu'il avait acquise en son âge, il n'avait jamais vu ni entendu que l'on eût borné l'élection d'un syndic de la Faculté à aucun temps certain, ou que jamais l'on en eût déposé aucun, sinon que lui-même eût prié la compagnie de lui donner un successeur ; ou bien s'il avait commis quelque chose digne de destitution. Mais que maître Edmond Richer n'avait rien géré pour quoi il dût être dégradé ; au contraire qu'il avait bien mérité de toute l'Université et particulièrement de la Faculté de théologie, pour la défense de laquelle il avait beaucoup souffert et enduré, afin de la conserver et de la transmettre à la postérité, à raison de quoi l'on devait plutôt penser à lui rendre grâces qu'à le déposer. Donc la proposition faite pour le dégrader étant sans exemple, contraire à l'ancienne coutume et aux décrets de la Faculté, lesquels n'avaient jamais prescrit aucun temps certain pour exercer la charge de syndic ; vu aussi que l'on n'alléguait aucune cause pour quoi il dût être destitué, et qu'il ne se trouvait personne qui l'accusât : il ne pouvait comme doyen proposer à la compagnie qu'on eût à élire un autre syndic. »

La marche de la délibération était devenue plus compliquée par suite du refus de Roguenant. Richer prit à son tour la parole et pour mieux empêcher le dessein de ses adversaires, après avoir rapidement esquissé une apologie

de sa conduite, il mit entre les mains du président un acte écrit par lequel il s'opposait à ce que l'on mit en délibéré le sujet de sa déposition. Dans le cas où on passerait outre, il prenait à partie Roguenant et Harlay et les rendait responsables par devant le Parlement.

La partie de Richer était bien liée. Du coup, l'assemblée se trouva divisée en deux partis. D'un côté se mirent ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne voulaient pas déposer Richer. Ils étaient vint-cinq : vingt-cinq docteurs, s'écrie Boucher, qui n'ont pas hésité à se faire les soutiens de Richer et de sa doctrine ! D'un autre côté, quarante-trois docteurs voulaient que l'on passât outre : que l'on commençât par remplacer Roguenant par le plus ancien docteur qui venait après lui ; puis que l'on procédât à la déposition de Richer. Mais s'il était déjà malaisé de déposer le syndic, cela devenait bien plus difficile quand il s'agissait d'y joindre la destitution du doyen (1). L'assemblée

(1) « Permettez que je rapporte en ce lieu ce que j'ai appris des raisons principales que vous alléguiez pour empêcher votre déposition et montrer le tort que vous faisait la faculté. La 1^{re} était que : *Nihil dignum ablicatione commiseras* ; la 2^e *Te esse bene meritum de facultate* ; la 3^e que la supplication faite de *deponendo syndico inveteratæ consuetudini et decretis facultatis adversabatur*.

Ad 1^{um} On opposait la censure du concile de Sens.

Ad 2^{um} On rappelait les divisions établies par Richer parmi ses confrères.

L'attribution à la faculté d'une doctrine hérétique.

La corruption des registres anciens et les procès-verbaux rédigés sans avoir été communiqués.

Somme perdue par la faculté pour avoir été confiée par Richer à un homme sans aveu.

Ad 3^{um} Il a toujours été libre d'élire un syndic et de le déposer quand il a été expédient. » (Forgemont, p. 22-26.)

commencée à sept heures du matin, se prolongeait par suite des oppositions des Richéristes. A un moment, la majorité semblait devoir l'emporter. Richer fit entrer deux notaires pour leur faire déclarer, qu'il appelait comme d'abus de tout ce qui serait décidé contre son opposition et qu'il récusait la plus grande partie des docteurs qui le voulaient priver du syndicat. Sur ces entrefaites, midi étant sonné depuis longtemps, les docteurs livrés à l'impatience de l'estomac, lassés et étourdis, s'en allèrent dîner sans avoir rien décidé. La Faculté de théologie n'avait pas observé ce jour-là le 42^e article des statuts, que nous avons cité plus haut : « Vraiment, dit Richer, il est impossible de représenter l'émotion de cette assemblée... tout retentissait de tumulte et de clameurs. » (*Syndicat*, p. 145). Ce qui fut plus déplorable, c'est qu'à partir de ce moment la Faculté de théologie fut scindée et que la minorité, par ses violences et ses menées, commença dès lors à s'imposer à la majorité. Tristes résultats de l'opiniâtreté de Richer qui eurent à peine pour compensation de détacher définitivement du syndic, Filesac, Gamache et le groupe des neutres. La Faculté de théologie eut dès lors une droite et un centre, coalisés dès ce premier conflit contre une gauche tapageuse et intransigeante.

Il devenait évident que l'on n'obtiendrait pas le résultat désiré par le seul concours de la Faculté. Richer était trop habile, trop appuyé et trop obstiné : il était à craindre que dans le conflit il ne surgit cause de comparaison en Parlement, ce qu'il était nécessaire d'éviter à tout prix. Harlay, muni des oppositions de Richer, alla

rendre compte au chancelier de ce qui s'était passé en Sorbonne. Il fut décidé qu'on attendrait le retour de la reine et de la plupart de ses conseillers qui étaient à Fontainebleau. En attendant, le Parlement consentit à ne pas se remuer : même ordonna-t-il à la Faculté de théologie de ne pas s'occuper de la déposition du syndic à l'assemblée de juillet. La Faculté obéit sans peine et la réunion se passa sans tempête. Puis, Verdun manda Richer et essaya d'en obtenir une démission amiable. Richer continua à être inébranlable. Ce n'était pas l'affaire du chancelier qui espérait toujours que les affaires se dénoueraient sans qu'il fût obligé d'intervenir. L'assemblée d'août s'approchait et rien n'était encore terminé. Quand elle eut lieu, le chancelier se détermina à envoyer une défense d'agiter la question brûlante et à prévenir les docteurs que la reine se réservait de prendre une décision (1). Enfin, à la réunion de septembre, les choses cessèrent d'être en suspens. Le Chancelier lui-même s'était préoccupé des préparatifs nécessaires pour amener la déposition de Richer. Il avait fait venir de Meaux un doyen de promotion de Roguenant, Oronce Finée. Le chancelier lui fit bon accueil (ils étaient anciens condisciples à l'Université de Paris), le retint à dîner et le pria enfin d'aller présider en Sorbonne à la place de Roguenant, afin de faciliter les

(1) « Le chancelier qui était long à résoudre et chancelait longtemps avant que de s'arrêter à un avis certain, envoya à leur assemblée du 1^{er} d'août leur faire de la part du roi la même défense qui leur avait été faite au nom de la cour. » (*Histoire de la mère et du fils*. In-12, 1730, p. 184.)

mesures arrêtées contre Richer. Ces vénérables théologiens n'étaient pas commodes à manier. Oronce Finée, imbu des vieilles maximes, se refusa nettement à prêter la main à la déposition d'un syndic qui, d'après son avis, n'avait d'autre tort que de soutenir trop vivement les doctrines gallicanes. Cette fois, le Chancelier perdit patience. « Le Chancelier, contre sa coutume, car l'on dit que l'on ne l'a jamais vu en colère, tout courroucé, dit à Oronce : *Est libellus, a quodam magistello intempestive editus* : comme qui dirait : C'est un livret d'un pédant, lequel a été mis en lumière mal à propos et hors de saison. » Néanmoins, l'embarras n'en aurait pas moins subsisté si Duval, plus heureux que le Chancelier et plus accrédité en Sorbonne n'avait fait venir de province plusieurs docteurs opposés à Richer et n'avait ainsi maintenu la grande majorité qui s'était produite à l'assemblée de juin. (*Syndicat*, p. 157 et 170.)

Le 1^{er} septembre, la Faculté étant assemblée en session ordinaire du commencement du mois, deux huissiers du conseil privé furent introduits et présentèrent des lettres patentes qui ordonnaient à la Faculté de procéder à l'élection d'un nouveau syndic.

Lecture faite de cette ordonnance royale, Richer se leva, lut un bref panégyrique de sa conduite, protesta contre la violence dont il était l'objet, demanda qu'il lui fût donné acte de ses paroles et dans son émotion se laissa aller à attaquer directement et injurieusement le docteur Filesac. Mais les docteurs, même les amis de Richer n'en étaient pas encore arrivés à ne pas tenir compte des volontés royales.

Roguenant n'hésita pas à mettre aux voix la nomination d'un syndic. Filesac fut élu à l'unanimité. Notification en fut faite aux huissiers royaux, et six docteurs furent chargés d'aller informer la reine de la manière dont on avait exécuté ses ordres.

Suivant le contenu des lettres patentes, les docteurs arrêterent aussi qu'à l'avenir le syndic de la Faculté n'exercerait sa charge que deux ans ; à condition qu'à la fin de la première année il demanderait à la Faculté si elle trouvait bon qu'il continuât sa charge.

Sur la proposition de Filesac qui se plaignait de la manière dont Richer avait rédigé les actes de la Faculté, il fut convenu qu'à l'avenir les syndics n'écriraient plus seuls les conclusions, mais que tous les ans on élirait quatre docteurs chargés d'en surveiller la rédaction.

Ce ne furent pas les seules résolutions prises en cette importante assemblée, où la majorité fut considérable contre Richer et ne se laissa pas surprendre. Il fut décidé qu'on remercierait Richer de ce qu'il avait fait en son syndicat, mais non pas de son livre, *de ecclesiastica et politica Potestate*, non plus que de la protestation contre les lettres du roi, lues dans cette même assemblée et remises aux mains du doyen. Il était enjoint à Richer de ne pas publier cet écrit sous peine d'être expulsé de la Faculté. Enfin, l'assemblée chargea une commission de reprendre à Richer les archives de la Faculté.

Après avoir pris ces mesures sévères l'assemblée se sépara sans trouble.

Que ces conclusions durent être pénibles à Richer ! C'é-

tait la Faculté elle-même qui désavouait d'une manière détournée (car la défense du Parlement de s'occuper en Sorbonne du *Libellus* subsistait toujours), mais toutefois d'une manière claire, les doctrines de Richer. La Faculté blâmait ses protestations, le menaçait d'expulsion, lui donnait pour successeur son principal adversaire; elle n'hésitait pas à adopter des résolutions qui impliquaient une condamnation formelle de sa gestion. L'un des rares, peut-être le seul, et certainement le premier objet des affections de Richer, c'était la Faculté de théologie, et la Faculté de théologie le frappait sans pitié!

Il y aurait eu de quoi abattre une âme moins fortement trempée. Ce nouveau déboire ne fit que rendre Richer plus âpre à la lutte.

Quel sentiment doit-on éprouver en présence de ces caractères indomptables que la défaite rend plus altiers et qui ne savent pas se résigner? Faut-il admirer leur indéfectible vigueur? Faut-il redouter leur obstination qui remet sans cesse toutes choses en question? Nous n'avons ici qu'à déplorer une opiniâtreté qui rendait Richer sourd à tous les conseils de soumission et qui faisait de ce prêtre un danger pour l'Eglise, de ce docteur de Sorbonne un scandale pour ses frères.

Il ne fut pas, à ce moment, plus que dans les autres circonstances, accessible aux considérations de la conscience et au respect de l'autorité légitime. Il ne pensait qu'à se relever de son dernier échec.

Il était de ceux qui estiment que rien n'est perdu tant qu'il reste quelque ressource et il préparait sa revanche.

V

**Dernières résistances de Richer.
Persécution des Richéristes.**

L'antique usage de la Faculté voulait que les conclusions (1) de l'assemblée des docteurs ne fussent valables qu'autant qu'elles étaient confirmés dans la réunion du mois suivant. Sage mesure, bien propre à prévenir les entraînements et les irréflections ! Richer consacra le mois de septembre à travailler les docteurs et à leur demander d'adoucir les conclusions prises contre lui. Quelques-uns étaient d'avis d'accorder cette satisfaction au malheureux

(1) Qu'était-ce qu'une conclusion de la Faculté de théologie ? C'était une délibération faite dans une assemblée où tous les Docteurs étaient invités, et confirmée dans une autre assemblée. Cette confirmation était si essentielle, que jamais délibération n'a été regardée comme une conclusion de la Faculté, à moins qu'elle n'ait été rédigée et confirmée dans une seconde assemblée.

Nous avons consulté pour établir le récit qui va suivre le volume intitulé : « *Recueil de plusieurs actes remarquables pour l'histoire de ce temps.* » (s. l. n. d.) pièce in-4°. Ce volume contient.

1° Procès-verbal des huissiers du conseil, touchant l'exécution des lettres patentes du 27 d'août 1612, par eux faite au collège de Sorbonne le 1^{er} de septembre 1612.

2° Conclusion de la Faculté de théologie de Paris faite au collège de Sorbonne le 1^{er} de septembre 1612.

3° Protestation et déclaration faite par maistre Emond Richer Docteur et syndic de la Faculté de théologie, le même jour, insérée en ladite conclusion.

4° Conclusion de la Faculté de théologie de Paris faite au collège de Sorbonne le 1^{er} d'octobre 1612.

5° Actes et protestations de Richer du 1^{er} octobre 1612.

syndic. Le Nonce fit entendre qu'il importait d'en finir et de ne pas s'exposer à des recommencements perpétuels. Filesac, comprenant que l'assemblée d'octobre serait décisive, et ne voulant pas se fier aux retours de Roguenant en faveur de Richer, faisait venir d'Orléans son ami Hugues Burlat le plus ancien des docteurs de Sorbonne subsistants. D'autre part, Richer se voyait abandonné de ses protecteurs. Le chancelier était irrité de son obstination, Verdun mécontent de n'avoir pas été écouté, le Parlement inquiet et indécis, les princes en disgrâce et hors de Paris, Servin désarmé. Richer était réduit à ses propres forces. Il n'en engagea pas moins la lutte suprême avec résolution. Il se présenta à l'assemblée du 1^{er} octobre armé de toutes les pièces que la procédure du temps pouvait mettre à sa disposition. Dès que le doyen Burlat eût donné lecture des conclusions du mois de septembre, Richer lui remit une protestation contre des conclusions qui, malgré les ordres du Parlement, avaient flétri indirectement le *Libellus*, et au mépris des lois divines et humaines avaient enlevé à Richer le droit de publier sa défense personnelle sous peine d'exclusion de la Faculté. Burlat ne manqua pas d'accepter la protestation ; il allait signer le procès-verbal du mois précédent, lorsque Richer introduisit deux notaires qui firent lecture à l'assemblée d'un appel comme d'abus. On était disposé à la patience. Burlat donna acte sans entrer en discussion. Mais il était clair que la délibération ne pouvait continuer en de telles conditions et Filesac proposa à la Faculté « de prier maître Edmond Richer de sortir de l'assemblée, vu qu'il n'était

pas raisonnable qu'il fût présent aux délibérations qu'on devait faire de lui et de son fait. » Pour toute réponse, Richer fit rentrer les notaires afin de signifier à la Faculté qu'il s'opposait à ce qu'on délibérât sur la proposition de Filesac. L'assemblée ne fut pas plus émue de ce nouvel acte que des précédents et elle allait délibérer, lorsque Richer « mit dans les mains desdits notaires un cahier contenant huit rôles, dont sept sont entièrement écrits, et sur le huitième sont huit lignes et demie, le tout écrit, signé et paraphé dudit Richer, qu'il a dit être les moyens de récusation, tant en général qu'en particulier, contre quelques docteurs de ladite Faculté. » (*Syndicat*, p. 182.) Cette fois, la Faculté perdit patience : elle ne se sentit pas de force à supporter la lecture des huit rôles. De plus Richer, par l'abus des récusations et des prises à partie, devenait ridicule. Boucher disait spirituellement à cette occasion : « Je crois que son conseil du Palais lui avait dit : que prendre quelqu'un à partie, même ses juges, était un souverain secret, pour épouvanter ceux qui ne s'y connaissent pas... Je m'ébahis qu'il n'a pris à partie tous les curés de Paris qui ont publié la censure. » (*Gimont*, p. 99.) Cette drôle exhibition de paperasses ne pouvait finir que par une scène grotesque. Les notaires s'appêtant à lire l'interminable factum de Richer furent aussitôt entourés par les docteurs sortis de tout calme, qui les interpellèrent avec véhémence. Harlay profita d'une éclaircie « pour tirer à part Perier l'un desdits notaires : il lui dit à l'oreille que tout ce qu'on faisait contre Richer était par expès commandement du roi, et que s'il n'empêchait la chaleur de

l'assemblée, et eux et Richer seraient accablés de coups de poings et de pieds, tellement que d'un procès civil, il en naîtrait un procès criminel. » (*Syndicat*, p. 184.) Les honnêtes tabellions, ayant peur d'être maltraités par les sages et vénérables maîtres, s'esquivèrent vivement. Leur départ mit fin à l'échauffourée. Les conclusions furent adoptées à la presque unanimité. La conduite de Richer avait ôté toute énergie à ses vrais amis. L'insuccès avait déjà éloigné les autres.

Richer essaya en vain, dans les assemblées suivantes, de se relever et de tenir tête à ses adversaires. Il ne réussit qu'à braver sans péril une assemblée qui, le respectant encore dans sa disgrâce, lui épargna l'expulsion dont il avait été menacé et qu'il venait de mériter par la publication des actes et documents relatifs aux derniers différends (1).

(1) « On vient d'imprimer, dit Ubaldini, tous les actes secrets et tous les décrets faits dans la Faculté sur la déposition de Richer. On y a joint son livre apologétique. On peut croire que ce travail sort de la main de Richer. » Ubaldini parle probablement des recueils que nous avons cité précédemment : note 1 de la page 404.

Si l'on veut se rendre compte de l'importance qu'Ubaldini et la cour de Rome donnaient à l'affaire de Richer, il suffit de faire le relevé de quelques-unes des dépêches adressées par le nonce au cardinal Borghèse, pendant l'année 1612 (*Mss. Ital. de la Bib. Nat.*), tome III, p. 209. Il annonce la censure du livre de Richer, faite en concile provincial.

— *Ibid*, p. 219. Ubaldini mande que la censure de Richer avait été fort avantageuse au siège apostolique, mais que la Régente avait été obligé de compter mille écus à Servin pour lui fermer la bouche.

Malheureusement, tout ne se termina point là et parmi les adversaires de Richer il y en eut un certain nombre qui, après l'avoir réduit à l'impuissance, travaillèrent à lui infliger un châtement rigoureux. Nè soyons pas injustes à l'égard de ces hommes de bien qui, obéissant aux lois et aux mœurs de leur temps, voulaient punir par des peines temporelles des erreurs de doctrine. L'union de l'Eglise et de l'Etat se trouvait être si intime que toute faute contre la religion était en même temps un crime contre l'ordre social. En jugeant les hommes de cette époque, il ne faut jamais oublier qu'ils faisaient partie d'une société essentiellement religieuse, et qu'ils n'étaient pas plus hésitants à sévir contre les révoltes ecclésiastiques que nous ne le sommes à sévir contre certaines prédications antisociales.

— *Ibid.*, p. 225. Ubaldini fait part des difficultés que rencontre Marie de Médécis dans les questions religieuses : son zèle pour éviter un schisme ; son souci de favoriser l'Eglise.

— 229. Prudence avec laquelle il faut agir dans l'affaire de la censure de Richer.

— 235. Il parle des difficultés que rencontre de la part du Parlement la déposition de Richer.

269. Il raconte les protestations de Richer à la Faculté de théologie contre sa déposition, son appel au Parlement. Instance d'Ubaldini auprès de la reine afin qu'elle ordonne qu'on ne tente aucune entreprise.

— 289. Il informe le cardinal Borghèse que Richer est définitivement déposé et dans l'impuissance de faire une opposition quelconque. Il se loue de la reine et de la Sorbonne.

— 303. Il envoie une réponse faite au livre de Richer. Ubaldini s'élève avec une extrême force contre l'ouvrage du sectaire.

— 307. Il envoie un exemplaire de l'ouvrage de Guttier : « *De veteri jure pontificis urbis Romæ*. Il loue extrêmement l'auteur.

— 315. Efforts inutiles de Richer après sa déposition.

— 356. Publication de recueils par Richer.

Mais les répressions violentes pour cause d'erreur doctrinale tendaient peu à peu à disparaître. Sans doute, à ce moment même, Vanini était brûlé à Toulouse, l'abbé Dubois était livré par la Régente à l'inquisition de Rome, le poète Théophile était poursuivi à Paris et à grand'peine mis hors de cause : ce ne sont là que les dernières étincelles de la vieille rigueur. En montant sur le trône, Henri IV fit une révolution prodigieuse qui ne mit pas seulement la tolérance dans les lois, mais qui donna le goût et l'habitude de la douceur. On demandait souvent à cet habile monarque de sévir contre ceux qui ne spéculaient pas avec orthodoxie en religion et en politique. Il se contentait de répondre que les tortures n'étaient plus de ce temps, et il habitua les autres, par son exemple, à la mansuétude et à la patience. Il ne put si bien faire qu'il ne restât encore d'anciennes habitudes de répression violente. C'est ainsi qu'après la déposition de Richer, Harlay et quelques-uns de ses amis ne parlaient de rien moins que d'ôter à l'ancien syndic la grande maîtrise de son collège, et de l'embastiller rigoureusement. Quand ils parlèrent de ce projet au chancelier, le prudent Sillery, plus imbu qu'aucun des autres ministres d'Henri IV des pensées de douceur et de patience du grand Roi se contenta de répondre à ces gens échauffés, de son air le plus glacial, que si l'on n'excédait pas ce qui était porté par les lettres patentes du Roi, il soutiendrait l'arrêt du conseil : sinon, non. Il n'en fallu pas davantage pour faire tomber toutes les velléités de persécution. La parole du chancelier ne fut pas toutefois du goût de l'évêque de Paris, qui se plaignait hautement

de ce que le chef de la justice lui avait manqué de promesse : « Ce vieux renard, disait-il, nous avait promis de faire mettre le syndic à la Bastille comme criminel de lèse-majesté ; mais le méchant qu'il est, il s'est moqué de nous ! » (*Syndicat*, p. 115.)

Bien que l'opinion de quelques grands personnages ait été fort hostile, à ce moment, à l'ancien syndic, nous n'ajoutons qu'une médiocre foi au récit suivant qui pourrait n'avoir été autre chose qu'une rumeur sans fondement, exagérée par l'émotion de Richer : « Pour dépêcher l'expédition de Richer on s'adressa à des coupe-jarrets du duc d'Epéron ; mais aucun ne voulut se dévouer à tuer ce syndic. Et un jour, M. de Vertamont, conseiller de la Cour, qui voyait souvent M. d'Epéron chez le président Séguier, s'étant informé de Richer s'il avait écrit ou dit aucune chose du duc d'Epéron : « Comment, dit Richer, sait-il bien que je sois au monde ? ou peut-il être d'un si grand loisir que de penser à un pauvre écolier comme moi ? Certainement, j'ai appris de bonne part, que deux hommes de sa suite se sont volontairement offerts pour me venir tuer ; qu'ils viennent ; ils me trouveront sans aucune crainte de la mort. — Mais, répliqua M. de Vertamont, d'où provient donc la haine que M. d'Epéron a contre vous ? — Il est fort aisé de le deviner, dit Richer. Ce seigneur fait le catholique zélé et voit souvent le nonce du Pape, l'évêque de Paris et les Jésuites, auxquels il entend parler de Richer comme de quelque grand hérétique ; et les gens de ce seigneur pour complaire à leur maître s'offrent de sacrifier Richer à sa colère. » (*Syndicat*, p. 114.) Qu'il y ait eu de

vives paroles prononcées, il est probable ; le duc d'Épernon était entreprenant et gascon. Mais il n'était pas moins avisé en conduite qu'intempérant en langage, et il ne nous paraît pas qu'il ait eu assez d'intérêt à l'assassinat de Richer pour qu'il ait sérieusement pensé à s'attirer les poursuites passionnées du Parlement de Paris.

Grâce à Dieu, ces barbares desseins n'eurent aucune suite, et l'esprit d'humanité n'a qu'à s'en applaudir. Cependant Richer a eu à subir quelques conséquences de son obstination, et l'esprit de discipline est satisfait, que la révolte d'un homme d'Eglise ne soit pas entièrement restée impunie dans l'Eglise.

Il fallait, en effet, s'en remettre à l'évêque de Paris du soin de réprimer le Richérisme. Gondi était un ferme évêque, plein de zèle pour les bonnes doctrines. Dès que la censure du *Libellus* eût été prononcée, il travailla à lui faire produire ses effets pratiques.

Il résolut de ne plus nommer aux bénéfices de son diocèse les ecclésiastiques convaincus de Richérisme.

Il se trouva que Richer fut l'un des premiers atteints par la décision de Gondi.

Un des droits les plus précieux des docteurs de la Faculté de théologie, consistait, en vertu de privilèges accordés par les souverains Pontifes, à être pourvus des bénéfices vacants en certains mois de l'année. Le docteur devait se faire inscrire sur le rôle des collations, tenu par l'Université : il désignait les bénéfices qui étaient à sa convenance : si quelqu'un de ces bénéfices venait à vaquer pendant les mois de janvier ou de juillet, le docteur pre-

mier inscrit en était pourvu de droit. L'Église n'avait pas cru devoir moins faire pour encourager la science et les études ecclésiastiques.

Richer s'était inscrit en 1602 pour un canonicat de Notre-Dame de Paris. Il n'y eut d'occasion favorable pour lui qu'en l'année 1612. Au mois de juillet de cette année, un des chanoines décéda, et Richer étant le premier inscrit au rôle pour un canonicat de Notre-Dame, le bénéfice lui appartenait de droit. Richer étant déjà sous le coup d'une condamnation doctrinale, l'évêque de Paris avait une raison suffisante de lui refuser l'investiture canonique (1). Mais par des raisons qui nous échappent et qui ne peuvent être que judicieuses, s'il faut en juger par l'événement, Gondi préféra ne pas invoquer la cause d'indignité. Il argua de défaut de droit et il conféra le canonicat vacant à Sébastien Le Bouthilier, depuis évêque d'Aire. Il en résulta un long procès qui s'engagea non plus entre Richer et son compétiteur, mais entre l'Université qui revendiquait la conservation de ses privilèges, et l'évêque de Paris, soutenu par un certain nombre de prélats français. Les questions de principe furent toutes tranchées en faveur de l'Université. Mais quand il s'agissait pour Richer d'entrer en possession, il trouvait toujours sur ses pas le père de son compétiteur, et surtout son frère, Claude Le Bouthi-

(1) « Peu après une prébende de l'église cathédrale de Paris ayant vaqué au mois des gradués nommés, et lui devant appartenir de droit comme au plus ancien, elle lui fut refusée, étant réputé indigne d'être admis en une si célèbre compagnie. » (*Histoire de la mère et du fils*. In-12, p. 185, 1730.)

lier, alors conseiller au Parlement, qui fut depuis l'un des hommes d'Etat les plus renommés du règne de Louis XIII. Richer avait trouvé ses maîtres en procédure et il expia ses abus de papier timbré. M. Jourdain, dans cette *Histoire de l'Université* qui a mérité du monde savant l'honneur d'être consultée et suivie comme un document de première main, rapporte un amusant passage des manuscrits de Richer où l'infortuné plaideur raconte comment, traîné de juridiction en juridiction et d'incidents en incidents par la chicane de ses adversaires, il dû, pour retrouver quelque paix, accorder à l'évêque de Paris la joie de ne pas le compter au nombre des chanoines de Notre-Dame et renoncer de lui-même à tous ses droits en faveur de Le Bouthilier.

Cette triste campagne juridique lui coûta gros et dura jusqu'en 1615.

En même temps qu'il écartait le chef, Gondi ne s'épargnait pas sur les disciples. Le docteur Fusi s'était signalé parmi les plus chauds partisans de Richer. L'intempérance de son zèle donna lieu d'examiner de près sa conduite. Elle était de tout point répréhensible. Pour éviter des poursuites que l'état de ses mœurs rendait dangereuses, Fusi quitta précipitamment sa cure de Saint-Leu et se réfugia à l'étranger. On ne lui en fit pas moins son procès, et par jugement définitif il fut interdit et exilé du royaume. Le malheureux, réduit à l'extrême misère, se fit huguenot.

Gondi était aidé dans son travail d'épuration par tous ceux qui avaient autorité dans l'Eglise de Paris. La chaire

d'hébreu vint à vaquer au collège de France. Palma Cayet en était le titulaire et avait désigné avant sa mort le docteur Jérôme Parent comme le seul capable de tenir la chaire avec succès. Parent avait même déjà le brevet de sa nomination : mais sur ces entrefaites Parent prit parti pour Richer. C'en fut assez pour qu'il ne pût obtenir les lettres-patentes qui pouvaient seules donner de la valeur à sa nomination. Duval conseilla à son confrère de passer par le cabinet du Nonce qui lui ferait délivrer sans délai l'ordonnance royale. En digne disciple de Richer, Parent préféra renoncer à sa chaire que de faire chose qui eût l'air de porter préjudice à ce qu'il croyait être la vérité. Duperron aussitôt informé du zèle de Parent pour le Richérisme s'empessa de faire sceller des lettres pour un professeur moins gallican. Le collège de France dépendait alors du grand aumônier.

« Les mêmes inconvénients sont arrivés, dit Richer, à une infinité d'autres docteurs et bacheliers, lesquels on disait que Duval contraignait d'abjurer le *Richérisme*, terme diabolique de division et dissension, lequel il a malicieusement inventé et publié. Et de plus il défendait à tous les docteurs et bacheliers de voir Richer, ni fréquenter les *Richéristes*, s'ils désiraient avoir les bonnes grâces des prélats pour être employés : ce que plusieurs, par ambition ou par nécessité, étaient contraints de faire. Et beaucoup de personnes gémissaient voyant que la liberté ancienne de la Sorbonne était changée en une geôle de l'inquisition par les factions de Filesac et de Duval ; celui-là ayant promis *summatis* (ce sont les grands) de faire que

ci-après aucun ne suivrait l'opinion de Richer. » (*Syndicat*, p. 188).

Richer est excusable d'employer de si gros mots : il était aigri par ses nombreux insuccès. Au fond, il ne nous déplait pas d'apprendre de lui-même que pour ramener les *Richéristes* qui étudiaient sur les bancs de la Sorbonne. Duval se contentait d'employer les moyens de persuasion et de discipline les plus légitimes. Qui oserait blâmer Gondi et les évêques de France d'avoir refusé leur confiance aux partisans d'une erreur hautement condamnée par l'Eglise?

Nous venons de raconter les diverses péripéties de la lutte qui se termina par la déposition de Richer. Mais il importe de préciser le caractère de cette défaite afin d'en comprendre toute l'importance.

Ainsi que nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois, ce premier débat porta exclusivement sur le gallicanisme ecclésiastique.

Richer présenta à ses contemporains l'ensemble des doctrines hiérarchiques enseignées par les vieux maîtres de Sorbonne, Gerson, Pierre d'Ailly, Almain et Major.

L'analyse qu'il en avait faite était exacte et la synthèse puissante. Mais la Faculté de théologie de Paris n'en était plus à accepter les doctrines en honneur au temps des Conciles de Bâle et de Constance. Dès que l'ancien gallicanisme lui apparut, elle le repoussa avec énergie. Tel est le premier caractère, caractère essentiel de la réprobation dont l'œuvre de Richer a été l'objet. Le gallicanisme primitif était irrémédiablement abandonné.

Un second caractère de cette grave controverse, c'est que

e gallicanisme moderne, le gallicanisme modéré auquel Bossuet a attaché son nom, ne s'était pas encore dégagé des doctrines excessives des anciens sorbonnistes. En 1612, la discussion n'a pas réussi à dégrossir la richérisme. Quelques docteurs, plus pénétrants que les autres, Gamache et Filesac, par exemple, en condamnant les excès, font bien quelques réserves sur certaines thèses essentielles, sur les thèses qui plus tard seront reprises et affirmées par les auteurs de la Déclaration de 1682. Mais la séparation entre l'outré et le modéré ne s'accroît pas encore suffisamment. Les réserves de Gamache et de Filesac sont hésitantes. Le richérisme représentait en gros tout le gallicanisme, et le romanisme lui était opposé en gros. A ce moment, les partisans de l'un et l'autre système sont tout d'une pièce. On n'en est pas encore arrivé aux distinctions et aux transactions. Ceux qui combattent Richer sont ultramontains. Ceux qui le défendent acceptent le gallicanisme de Gerson. On ne discerne pas l'entre-deux. On est tout pour l'un ou tout pour l'autre.

Il en résulte cette conclusion : au commencement du dix-septième siècle, la France, représentée par l'élite de son clergé et de ses théologiens, acceptait dans son ensemble la doctrine romaine. L'entreprise de Richer se heurtait à une opinion fortement établie. La rénovation du gallicanisme gersonien s'opérerait sur un terrain mal préparé. Elle ne pouvait qu'être rejetée avec horreur.

Toutéfois l'entreprise de Richer ne laissait pas d'avoir produit quelques résultats. Un certain nombre d'esprits

attardés, ou chagrins, ou imbus des préjugés de la Réforme, accepta le système gallican. La secte ne put pas se développer librement, mais elle conserva le dépôt. Lorsque le jansénisme envahira la France, lorsque les préjugés nationaux s'uniront à la passion politique contre la Papauté, le richérisme sera là et profitera de toutes les occasions pour aggraver les dissidences. Puis viendront les esprits modérés qui chercheront à dégager l'essence du système et à le débarrasser de ses excès. Bossuet fera une part au Richérisme et essayera de le rendre inoffensif. Mais la logique est plus forte que le génie de Bossuet. Dès que les rapports entre la France et la Papauté seront difficiles, le gallicanisme de Bossuet reviendra fatalement au gallicanisme de Gerson. Les efforts des esprits modérés n'y pourront rien. L'arbre tombera du côté où il penche. Quand la Révolution voudra organiser l'Eglise gallicane, elle ne s'arrêtera pas à la Déclaration de 1682 : elle reculera immédiatement jusqu'au *Libellus*.

Il semble que Richer prévoyait le sort de sa doctrine. Aucune condamnation ne décourageait sa confiance. Il reconnaissait autour de lui les éléments qui devaient concourir au triomphe de son œuvre. Un jour, au collège de Sorbonne, il n'y put tenir et, au milieu de ses adversaires qui se félicitaient d'avoir anéanti son œuvre, il jeta un cri d'espoir et un défi audacieux : *Reviviscet aliquando doctrina mea!* Parfois cependant l'indignation et la tristesse envahissaient son âme et il disait avec amertume : *In medio regno jura regni tuëor, et exul fio!*

NOTE

DU CHAPITRE SEPTIÈME

Jean Boucher.

Nous reproduisons ici une notice sur un des hommes les plus remuants de la Ligue, mais sur lequel les biographies sont ordinairement très-mal renseignées :

Joannes Buchærus, vulgo Boucher, Parisiis ex antiqua et nobilissima hujus nominis familia ortus, Præsidibus Budæo et Christophoro Thuano, de litteris et universa Gallia meritissimis, cognatione devinctus, ut alios omittam Thuanos, Raguerios, Poignantios, Picartos, Violeos, Brissonetos, Marleos, Hectoras, Mallardos, Anjoranos, et Furnerios, quibus eadem sanguinis propinquitate junctus fuit.

Visus est ab ipsismet incunabilis magnum sibi patefactum ad virtutem, ac litteraturam iter habuisse, cum felici quodam nomine, ab Joanne Bertrando eminentissimo cardinali, et Senonum archiepiscopo, ac Galliarum cancellario, de sacro fonte susceptus, et proprio nomine insignitus fuit.

Is a doctissimo viro Joanne Prevost tunc Sorbonæ baccalaureo, postea viro doctore, ac sancti Severini Parisiensis pastore, primum in humanioribus litteris, deinde in philosophicis excultus, animum statim adjunxit ad sacram theologiam; quibus in omnibus studiis cum mirum in modum profecisset Rhemensem scholam adiit, atque in eadem humaniores litteras toto biennio, tum triennio sequenti superiores disciplinas professus est.

Interea summum in hac Rhemensi academia magistratum adeptus, christianissimum Franciæ et Poloniæ regem Henricum, hujus nominis III, tunc temporis ibidem inaugurandum elegantî oratione salutavit, rursusque coram eodem rege, et alias in curia vectigalium pro servandis prædictæ academiæ immunitatibus, summa qua pollebat eloquentia, peroravit.

Denique his artibus, ingenii sui et sapientiæ testimonia exhibuit, quæ tandem eminentissimum cardinalem Carolum a Lotharingia, Rhemensium archipræsulem litteratissimum impulerunt, ut illius probitati, ac doctrinæ Franciscum Lotharingum, suum ex fratre Guysiano nepotem, designatum, nisi fata invidissent, successorem committeret : atque illa quidem fuerunt prima velut initia Joannis Buchæri, tunc vixdum adolescentiæ metas egressi.

Cum autem in Parisiensis academïæ gremium redeundi tempus arripisset, statim sese in docendis ex schola Burgundorum philosophicis disciplinis exercuit : hincque a sorbonicis exceptus hospes anno 1576; et hujus domus societate anno sequenti 1577 donatus, ad theologiam publice legendam in collegio Grassinorum tunc recens Lutetiæ instituto, succinxit adhuc ipse baccalauræus; atque in eo munere cum laudem plurimam adeptus esset, tandem prior sorbonicus, simul et academïæ rector factus anno 1581, theologiæ postmodum laurea doctorali donatus est anno 1582; tumque secundo theologiam legit 1583 in scholis sorbonicis.

Ab eo tempore Sancti Benedicti Lutetiæ rector, totum se dedit concionibus sacris, quas habuit in tanta hominum frequentia, tanto cum eloquentiæ apparatu ut omnes divini verbi præcones facundia, eruditione, pietate, cæterisque corporis et animi dotibus longe superaverit et quæcumque tandem in oratore christiano, eoque præstantissimo desiderari possunt in se habuerit.

His tamen tot, tamque præclaris animi dotibus et virtutibus singulariter ornatus, habuit etiam suos nævos; scilicet homo fuit, doctus ille quidem, piusque, sed quem pietatis amor dum credulum invenit, et decipi facilem, fere dixerim, fecit impium; sic enim licet eum vocare, qui sublimioribus potestatibus non modo resistere, sed et plebem imprudentem, et verbis et scriptis adversus eas, temerario impetu commovere conatus est; nisi forte hanc labem ea excusatione avertat, qua usus est apostolus, quia ignorans fecit, zelo ductus religionis catholicæ, sed non secundum scientiam; hinc autem factum, ut quem gerunt principes gladium, merito veritus ad exteros sese receperit.

Ab his humanissime exceptus, et canonicus atque archidiaconus Tornacensis, nec non censor librorum in Belgio factus reliquum vitæ tempus egit in pace.

Fuerat olim procancellarius in academia Parisiensi, Antonio Duvivier cancellariæ munus gerente.

Scrpsit plurima cum latine tum gallice, quibus eloquentiæ suæ; et ingenii, et eruditionis specimen exhibuit. Orator disertus, poeta

facilis, philosophus subtilis, profundus theologus; ejus sunt opera quæ sequuntur :

1° Orationes panegyricæ candidatorum theologiæ quas vulgo paranymphos vocant anno 1569 : eas cum habuisset coram eminentissimo cardinali Lotharingo, dixisse fertur postea ipse princeps, neminem se unquam audivisse cum Buchæro comparandum. Atque illa ipsa causa fuit cur eundem statim, licet adolescentem adhuc, Rhemos idem cardinalis advocaverit, suoque nepoti Francisco Lothareno præceptorem instituerit.

2° Orationes aliæ partim Rhemis, partim Parisiis habitæ; de quibus supra.

3° Carmen ad P. Bocherium in suam Caroli, et Francisci Principum Lotharingorum, *De litterarum et armorum conjunctione historicam*, Parisiis 1577.

4° Nœniam in obitum serenissimi, ac generosissimi Principis Francisci a Lotharingia Rhemorum archipræsulis designati. Sic incipit :

Sic visum est superis, nec te fortuna moratur.
Quid prosunt lacrimæ?

Ei additum est carmen in tumulum Francisci ejusdem; necnon et ipsius tumulus. Parisiis 1577.

5° Carmen ad populum Meldensem in homilias Hugonis Burlati. Parisiis 1578.

6° Carmen ad P. Michonum senatorem Parisiensem. Parisiis 1578.

7° Oratio habita in senatu 16 martii 1781, pro jure Pergameni cum rector esset academiæ Parisiensis, dicata Christophoro Thuano summo Parisiensis senatus præsidi, edita Parisiis ex typographia Dyonisii a Prato, eodem anno.

8° De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno, libri IV. Parisiis apud Nicolaum Nivellium 1589. Hoc opus lubens cum nonnullis sequentibus prætermissem, nisi ejus mentionem fecisset Augustus Thuanus (lib. Histor. 95); cujus quia nullus est qui non subscribat judicio, nolim hinc aliter a me relatum, quam ex ejus sententia, ejusque verbis :

« Librum, inquit, scripsit Buchærus de justa Henrici III abdicatione, nomen suum professus apud Nicolaum Nivellium characteribus elegantibus expressum, neque dum, cum rex vivere desit, consummatum, quo non aliud flagitiosius toto illo effrænata

licentiæ tempore publicatum est eoque Rabula impudentissimus : innumera dictu fœda, et auditu horrenda, per summam calumniam regi affingebat, propter quæ eum tanquam a comunione Ecclesiæ, ipso jure exclusum, omni jure regni excidisse, et legitime abdicatum, ac tandem justo Dei judicio et impulsu interfectum esse colligebat. » Hęc sententia et censura Buchæri.

9° Ejusdem farinae sunt sermones novem ab eo habiti in ecclesia parochiali S. Mederici Parisiensis, et editi apud G. Chandiere, et R. Nivellium anno 1593. Quorum titulus Gallicus iste est *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henri de Bourbon, etc.* Dicati sunt, cardinali Placentino, legato apostolico.

10° Eidem, sunt qui tribuant alium librum cui titulus: *De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos autoritate, justissimæ catholicorum ad Henricum Navarræum, et quemcumque hæreticum a regno Gallix repellendum confederatione*; dicatum Duci Mayennensi, ac editum Parisiis apud Guilelmum Bichonium 1580.

Alii tamen volunt ejus authorem fuisse Ludovicum d'Orléans advocatum Parisiensem; atque jsti forte melius, si ex stilo conjicere licet, qui non videtur esse Buchæri: hic tamen oportuit referri, ne incuriæ, vel spontaneæ omissionis argueremur. Verum ut ad meliora transeamus.

11° Laudandi sunt hymni sacri præcipui, iique elegantes ab ipso compositi in laudem S. virginis Ursulæ, martyris ac sanctarum ejus sodalium.

Probati illi primum Parisiis autoritate episcopali, cœperunt publice in officio harum martyrum decantari in Sorbona, deinde a monialibus Ursulanis passim per Galliam usurpati: demum in diœcesibus non paucis admissi et in breviariis editi sunt. Incipiunt :

Pange lingua gloriosi
Virginum certaminis, etc.

12° Scripsit de Aarone, sive de vitulo aureo Francisci Moncæi epistolas duas : unam ad ipsum Moncæum; alteram, eamque cum prolixam, tum certe doctissimam, amplissimo, et clarissimo DD. Christophoro ab Assoulevilla equiti aurato Altævillæ, et Boucantii domino. Utramque Moncæus præmisit operi a se edito Atrebati typis Guilelmi Riverii anno 1603.

13° Orationem quoque funebrem Philippi regis Hispaniarum hujus nomine secundi, quam in ejusdem exequis in insigni Ecclesia Tornacensi die Lunæ 26 octobris 1598 habuit, dicavitque principibus Alberto et Isabellæ Eugenïæ, Antuerpiæ ex officina Plantiniana, 1600.

14° Epistolam præterea doctam et elegantem ad Petrum Lausellium de utroque problemate circa Dyonisium Areopagitam; altero sitne Parisiorum antistes; altero an sint γνησια quæ ejus nomi ne circumferuntur opera. Hæc epistola integra refertur ab eodem Lausselio in disputatione apologetica de S. Dyonisio; scripta est autem Tornaci Kalendas maii 1615.

15° Opus Gallicum, cui hunc titulum fecit: *Couronne mystique, ou Armes de piété, contre toutes sortes d'impiété, hérésie, athéisme, schisme, magie et mahométisme par un signe ou hiéroglyphique mystérieux fait en forme de couronne, autant rare et ancien que divinement découvert en nos jours avec dessein sur ce sujet de milice, ou chevalerie chrétienne contre tous mécréants, spécialement contre le Turc; œuvre pleine de variété et mélange, tant de doctrine divine et humaine que de l'histoire sacrée et profane et remarqués de choses rares. Le tout divisé en cinq livres.*

Editus est liber iste Tornaci, 1623, dicatumque Gregorio XV Summo Pontifici; tum regibus et principibus Christianis et iterum ibidem editus 1624: oblatum est regibus et principibus, spectatim vero duobus fratribus duplici affinitate conjunctis, regum omnium Christianorum maximis.

Porro ejusdem coronæ mysticæ brevem et succinctam appendicem author ipse subjungit, tam latino quam gallico sermone lib. V. cap. 22. Hæc latine sic incipit: « Quo nihil est majus, etc.

Cæterum cum librorum in Belgio censor esset Buchærus, plures pene innumeros approbavit maxime autem librum a Joanne Floyd Societatis Jesu sacerdote, sub nomine Nicolai Smithæi scriptum, cui titulus: — *Modesta ac brevis discussio aliquarum assertionum D. doctoris Kellisoni*: — unde a Petro Aurelio male exceptus in responsione ad octo causas Spongiæ præambulas.

Vide Michaellem Thyriotum oratione 21^a — Thuanum lib. historiæ 95 et sequentibus: et ex recentioribus Hermanum Larmellium in Spongia: et Petrum Aurelium modo citatum.

Illud autem omittendum non est quod de Buchæro diximus supra, institutum illum fuisse a cardinali Lotharingo, Francisco de Lotharingia præceptorem, de classico intelligendum est, non de domestico: ad id enim muneris vocatus fuit Nicolaus Buche-

rus, ut ex ipsius historia *De litterarum et armorum conjunctione satis liquet.*

Obit Joannes Buchærus Tornaci anno 1646 fere centenarius, cum per annos integros septuaginta Sorbonici nomen gessisset, beneficium quod sciam nemini a Deo datum. (Meunier, *Scriptores Sorbonici*, n° 186. *Historia Sorbonæ*, n° 190.) Mss. de la Bib. de l'Arsenal.

« Magister Joannes Bucherius, doctor Parisiensis et nunc ecclesiastes Tornacensis ecclesiæ, aliquot opuscula gallica partim sub Pauli Gimontii, partim sub Pompeii Ribemontii nomine edidit, quibus libellis haud me aliter quam de hæresi suspectum contaminat. » (Richer, *Defensio*, p. 4.)

Le mystère d'infidélité, commencé par Judas Iscarioth, premier sacramentaire, renouvelé et augmenté d'impudicité, par les hérétiques ses successeurs et principalement par ceux de ce temps, par Pompée de Ribemont, S^r d'Espinay, vicomte d'Aisne, etc. (Chalons, 1614, in-8°, 231 pages.) Ouvrage écrit en style macaronique, plein de détails libres.

Avis sur l'appel interjeté par M. Edmond Richer, docteur et ci-devant syndic de la Faculté de théologie à Paris, de la censure de son livre intitulé : *De ecclesiastica et politica potestate*, par Paul de Gimont S^r d'Esclavolles. 1612, in-8° de 107 pages.

Contient :

- 1° Censure du concile de Paris.
- 2° Relief d'appel de Richer.
- 3° Requête à la cour par Richer.
- 4° L'avis de Gimont.

On a un autre avis du S^r d'Esclavolles sur le plaidoyer de La Martilière en la cause des Jésuites.



428

APPENDICE

LES ERREURS DE RICHER SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

Nous croyons utile de joindre à ce premier volume un travail critique sur les erreurs de Richer, relatives à la hiérarchie sacrée. Ces erreurs se rapportent 1° aux élections sacrées par la multitude; 2° aux droits des prêtres dans l'Église; 3° aux attributions de l'épiscopat; 4° aux fonctions pontificales. Nous examinerons successivement chacun de ces points et nous verrons qu'il n'est pas une hérésie moderne qui n'ait emprunté quelque erreur au Richérisme.

I

LE DROIT POPULAIRE DANS LES ÉLECTIONS SACRÉES

I. Les élections ecclésiastiques. — II. Droit reconnu au peuple par Richer. — III. En quoi consiste l'erreur de Richer.

I. — Richer favorise l'erreur du multitudinisme en réclamant pour le peuple le droit de participer aux élections ecclésiastiques.

Rien n'est plus simple en théorie, et nous pouvons ajou-

ter, en pratique, quand on considère ce qui a lieu aujourd'hui dans l'Église, que la provision des offices.

Prenons en exemple ce qui a lieu aux États-Unis d'Amérique. L'archevêque de New-York vient à mourir. Il s'agit de lui donner un successeur. On écrit au Pape qui nomme un nouvel archevêque à qui un certain nombre d'évêques confèrent ensuite l'ordination épiscopale. S'agit-il de pasteurs du second ordre? Quand un curé vient à mourir dans une paroisse, l'archevêque ordonne un prêtre ou prend un ecclésiastique déjà promu au sacerdoce, et lui confie le gouvernement d'une église particulière. Telle est dans toute sa pureté le mécanisme de la provision des offices. Tout vient de l'ordre hiérarchique et se passe dans l'ordre hiérarchique.

Mais ce qui touche à la discipline ne peut guère rester dans la simplicité primitive. Il faut compter avec les intérêts humains et les difficultés matérielles. Les pouvoirs civils veulent avoir une part dans le choix des pasteurs ecclésiastiques, qui exercent une si grande influence dans les États. L'autorité ecclésiastique ne peut souvent connaître par elle-même les personnes les plus aptes à gouverner les églises, et demande qu'on vienne à son aide par une désignation. Enfin la reconnaissance et la justice exigent que l'on accepte les conditions raisonnables mises dans les clauses de fondation des bénéfices ecclésiastiques et qu'on respecte les volontés des bienfaiteurs et des protecteurs du clergé. De là, mille usages et mille constitutions qui font de l'institution canonique, si simple en théorie, la matière la plus difficile à démêler en pratique.

Il faut bien le reconnaître : les divers états par lesquels les élections canoniques ont passé depuis la première constitution de l'Église n'ont pas médiocrement servi à jeter la confusion dans les esprits.

Examinons l'histoire des élections épiscopales.

Pendant les douze premiers siècles, le peuple, le clergé et les évêques interviennent dans les élections canoniques des premiers pasteurs.

Pendant le moyen âge les princes, les chapitres et les métropolitains absorbent les droits électifs. Il y a déjà simplification.

Dans les temps modernes les concordats établissent les droits exclusifs de l'Etat et du Souverain-Pontife.

De nos jours, la tendance générale est de remettre au Pape l'exercice et le domaine de l'élection ecclésiastique des évêques.

On comprend qu'au milieu de cette diversité les partisans des systèmes les plus opposés aient trouvé des précédents favorables à toutes les théories. Aussi n'est-ce point sur la multitude des faits qu'il convient de prononcer ; mais il faut rechercher les principes et juger d'après le droit ; non selon les précédents.

Le cardinal Polus remarque dans un de ses ouvrages que dans l'Eglise c'est toujours au Souverain-Pontife qu'il faut en revenir. La juridiction du chef de l'Eglise est universelle ; à lui appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres et cela en appelant, en élisant, en déposant, en envoyant ; de telle sorte que tous ceux qui sont élus et envoyés par Dieu le sont par l'intermédiaire du Souverain-Pontife. (*Histoire du concile de Trente*, liv. XIX, ch. vi, n. 3.) Si l'on n'admet pas ce principe on n'arrivera pas à comprendre l'histoire de l'Eglise et à se rendre raison des difficultés canoniques.

Les protestants se sont armés de l'intervention des fidèles dans les élections ecclésiastiques pour établir le droit populaire. Ils font reposer toute l'autorité sacerdotale sur la délégation de la multitude. Jésus-Christ a transmis ses pouvoirs au peuple, le peuple au prêtre, telle est la filiation. C'est le système du multitudinisme (1). Richer repousse cette erreur et reconnaît que l'ordination sacerdotale

(1) *Populus non ordinavit unquam, neque creavit ministros, neque tribuit illis ullam potestatem, sed nominavit solum et designavit, sive ut veteres loquuntur, postulavit eos, quos ab episcopis per manus impositionem ordinari cupiebat.* — (Bellarm., *De Rom. Pont.*, lib. I, cap. vi.)

est indépendante du peuple. Le prêtre reçoit son sacerdoce de Jésus-Christ, et c'est Jésus-Christ seul qui, par l'intermédiaire de l'évêque, lui donne le droit de remplir les fonctions de son ordre. Il n'est pas de théologien qui ait mieux fait ressortir la provenance divine des pouvoirs d'ordination et qui ait plus énergiquement revendiqué pour les prêtres et les évêques l'usage des clefs accordé par Jésus-Christ.

Mais les prêtres et les évêques, par cela même qu'ils ont été ordonnés prêtres et évêques, ne peuvent pas exercer partout, indistinctement, les droits qui leur ont été conférés. L'ordination ne suppose pas nécessairement la juridiction, pas plus que le pouvoir n'entraîne nécessairement après lui l'acte, du moins dans les subordonnés. Richer admet avec tous les théologiens catholiques que l'évêque et le prêtre, après leur consécration, doivent recevoir la faculté d'exercer leurs pouvoirs d'ordination, sur tel ou tel lieu, sur telles ou telles personnes, avec certaines restrictions et selon certaines règles. Cette désignation de matière et cette faculté d'entrer en exercice ne peut venir que de l'ordre hiérarchique lui-même. Le peuple n'a pas encore à intervenir dans cette question d'attributions de pouvoirs. C'est une affaire purement cléricale à déterminer de supérieur à inférieur. Richer est encore formel sur ce point essentiel. Il va moins loin que Vigor et les jansénistes.

Voilà qui est bien déterminé. Richer ne donne pas de place au peuple dans l'ordination; il ne lui reconnaît aucune influence sur la juridiction. Où donc veut-il le faire intervenir?

II. — Richer pense que si tous les pouvoirs sacrés sont conférés par le clergé à l'exclusion du peuple, le peuple doit intervenir pour désigner le candidat qui doit le gouverner. Si le clergé a le droit d'*élection active* ainsi qu'il s'exprime, « c'est-à-dire la faculté de choisir un pasteur idoine, faculté propre et spéciale à l'ordre hiérarchique » le peuple a le droit d'*élection passive*, c'est-à-dire « le

droit de se soumettre librement et de son plein gré au pasteur qui lui a été choisi par le clergé (1). »

Assurément, rien n'est plus modeste en apparence, qu'une semblable revendication et il semble qu'on aurait mauvaise grâce à chicaner Richer sur ce droit de soumission qu'il reconnaît au peuple. Mais attendez : en théologie, il n'est pas de droits qu'on ne puisse exagérer ; et il n'est jamais de petites prétentions, et quand Richer parle de pouvoirs ce n'est pas sans but.

Le but ici c'est d'imposer la nécessité du concours populaire dans la nomination des pasteurs ecclésiastiques comme une condition *sine qua non*. Le droit populaire est introduit par voie détournée. Il ne s'agit pas de le faire

(1) Jurisdictio ecclesiastica duobus modis potest considerari et conferri, puta, intensive, objective, formaliter et quoad habitum, deinde extensive, subjective, materialiter et quoad actum vel exercitium : ac priori modo conferri per sacros ordines, ita ut episcopo et presbytero una cum episcopali et sacerdotali ordine deferatur formaliter et quoad habitum potestas et facultas regendi populum Christianum, remittendi et retinendi peccata, excommunicandi, leges ferendi proportionatim et respective : materialiter vero quoad actum atque exercitium, quando titulus, materia, diœcesis, parœcia, aut populus regendus episcopo vel presbytero traditur. Quæ attributio tituli et materiæ, secundum canones et praxim Ecclesiæ primitivæ dabatur per activam et passivam electionem. Activam electionem voco facultatem legendi idoneum pastorem, quæ facultas hierarchico ordini peculiaris et propria est, sicut facultas excommunicandi, verbi causa, quam tamen episcopi et Papa ipse possunt laicis committere per dispensationem... Passiva autem et subjectiva electio est populi consensus activas electiones cleri approbantis ac sese pastori electo sponte et libere subjicientis, quæ libera subjectio et consensus populi juris est divini et naturalis prorsus indispensabilis, adeo ut in pastorum electione oporteat consensum liberum populi explicite, vere aut interpretative secundum canones intervenire. Quomobrem sicut nemo potest ordinem hierarchicum jure consecrandi episcopos et sacerdotes, aut etiam civilem jure active eligendi pastores idoneos absolute privare : ita nec etiam ordo hierarchicus jure potest populum passiva electione aut jure consentiendi orbare. — (*Defensio*, liv. II, ch. VII, n. 7.)

intervenir directement dans la collation des ordres ni des juridictions. Richer admet que le peuple n'a aucune puissance sur ces deux pouvoirs qui ont été conférés par Jésus-Christ à l'ordre hiérarchique. Mais il affirme que le peuple a le droit de désignation : qu'on ne peut lui imposer un pasteur qui ne lui convient pas ; en un mot qu'il doit intervenir en toute attribution de juridiction par voie d'*élection passive* et que c'est là un *droit divin* et imprescriptible.

III. — L'erreur de Richer puise sa source dans une fausse appréciation historique.

Richer revient avec obstination sur ce fait que dans la primitive Eglise la désignation par le peuple est un fait constant qui établit une obligation de droit strict. Le fait serait-il exact que la conséquence ne serait pas légitime, car il y a dans l'Eglise un grand nombre d'usages constants, remontant à l'origine même de l'Eglise qui pourraient être supprimés sans qu'il pût y avoir lieu à réclamation de la part des intéressés, quels qu'ils fussent. Immuable quant au dogme, l'Eglise s'est toujours montrée accessible aux modifications disciplinaires, toutes les fois que le bien des âmes a été en jeu. Mais ici, la pratique inviolable dont on veut faire honneur à la primitive institution de l'Eglise n'est rien moins que prouvée. Ce prétendu droit de désignation que l'on revendique pour le peuple comporte un grand nombre de dérogations (1). On n'a pas en face de

(1) Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante et douze disciples? Saint Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siège épiscopal d'Ephèse; Tite sur celui de l'île de Crète; et Denis l'Aréopagite qu'il consacra même de ses propres mains sur celui de Corinthe? Saint Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles pour gouverner les Eglises qu'ils avaient fondé dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie? Le premier concile de Laodicée, le quatrième Concile de Constantinople, reconnaissent la légitimité de ces élections : saint Athanase déclara Fru-

soi des précédents incontestables et non sujets à contradiction. Il se trouve que les faits contraires au droit populaire sont clairs et nombreux; que les faits qui semblent lui être favorables sont facilement interprétés dans un sens tout opposé à la thèse de Richer. Une seule chose est certaine : c'est le droit prépondérant, nécessaire, indépendant du clergé. Une autre chose est incontestable : c'est que la désignation par le peuple est souvent supprimée et considérée comme inutile. De cette position il est bien difficile de conclure au droit populaire. Un droit reconnu et nécessaire, n'aurait pu subir de telles éclipses. Aussi ne faut-il pas recourir au témoignage des historiens pour appuyer la théorie de l'intervention nécessaire du peuple dans les élections ecclésiastiques. Il faut, comme les protestants, faire appel à des arguments *a priori* empruntés surtout au droit naturel. Par cette méthode on pourra donner un soutien apparent au système. L'histoire ne peut rien procurer de plausible.

Tout au plus, Richer aurait-il dû se contenter de dire que le peuple jouissait du droit d'élection passive par une simple concession de la hiérarchie sacrée (1).

mentius évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple. Saint Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un synode, à l'évêché de Nicopolis. Lorsque saint Grégoire consacra saint Boniface évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêque de Milan : « Ce choix est au-dessus de mes forces; mais vous que Dieu a remplis de sa grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisissez beaucoup mieux que moi. » — (Pie VII, Bref du 10 mars 1791.)

(1) Puisque des hommes tels que Timothée à Ephèse, Tite en Crète, et leurs successeurs, évêques comme eux, avaient à distinguer soigneusement, dans les chefs qu'ils choisissaient, les qualités exigées par l'Apôtre, il s'ensuit que la communauté n'a jamais eu un droit à l'élection des ministres de l'Eglise que dans un sens limité, et que ce droit n'a pu s'exercer que d'une manière entièrement subordonné aux apôtres et aux évêques... Qu'on ait laissé l'assemblée décider entre plusieurs concurrents et qu'on ait

S'il s'était borné à reconnaître que l'ordre hiérarchique avait remis autrefois au peuple le même droit de désignation qu'il a depuis reconnu aux princes, Richer eût été irréprochable. Car Fénelon dit excellemment : « On peut dire que le roi a fait revivre en sa personne l'ancien droit du peuple. Encore même son autorité pour les élections des évêques est bien plus grande que celle du peuple n'a jamais été. Il choisit seul, sans consulter le clergé de l'Eglise vacante. Il donne un titre par écrit, contre lequel on ne réclame point; on peut donc juger par son droit, qui est infiniment plus grand que celui du peuple n'a jamais été, quel était autrefois celui du peuple. Cette nomination que le roi fait n'est point une vraie élection. Le prince, bien loin de disposer de la puissance spirituelle, et de conférer le ministère de pasteur, ne donne pas même un titre canonique pour recevoir cette puissance; il ne fait que présenter un homme à l'Eglise et demander pour lui qu'il soit pourvu et ordonné, et l'Eglise acquiesce à son choix. C'est l'ordre des pasteurs, en la personne du Pape, son chef, qui élit, qui institue; qui, par un titre canonique, destine au ministère celui que le prince n'a fait que proposer. On doit juger, par cette discipline présente, de l'ancienne pour les suffrages du peuple dans les élections. Ne serait-il pas absurde de prouver maintenant que les clefs et le ministère appartiennent au roi, parce qu'il nomme aux évêchés? » (Fénelon, *Du ministère des Pasteurs*, ch. xv.)

choisi l'un plutôt que l'autre à la simple pluralité des voix, c'est ce dont on ne trouve aucune trace ni durant les temps apostoliques ni aux époques suivantes, c'est ce qui n'a jamais été en usage dans l'Eglise... Le choix des hommes destinés à remplir les fonctions sacrées ne regarde que le clergé et ne dépend aucunement d'un consentement populaire. D'un autre côté, il est certain qu'on avait soin de ne pas imposer à une église un prêtre ou un évêque qui aurait été désagréable à la majorité : sans cela saint Paul n'aurait pas posé pour condition que l'élu devait jouir d'une réputation irréprochable. » — (*Le Christianisme et l'Eglise à l'époque de leur fondation*, par le D^r DUELLINGER, in-12, 1863, p. 435 et suiv.)

La thèse restreinte à ces termes serait inattaquable. On pourrait même aller plus loin et soutenir que le régime des élections par le peuple, consulté d'une manière sage et prudente, serait préférable à tout autre mode de présentation. Génébrard (1) dont l'attachement aux saines doctrines s'était manifesté pendant et après la Ligue, n'hésitait pas à attribuer la perversion de la religion en France à la suppression des élections consommée par le concordat de Léon X. Duval (2) sans oser réprover ce sentiment, préférerait néanmoins se tenir uni d'opinion au siège apostolique. Le docteur Durand (3) est un des rares

(1) « *De Secrarum electionum jure et necessitate, ad Ecclesie Gallicanæ redintegrationem* : aut. Guil. Genebrardo. » — (Leodii, 1602, in-8.)

(2) « Ubi obiter lectorem monuerim, me nolle formam eligendi Ecclesiæ ministros antiquitus in Ecclesia observatam tantillum carpere, aut reprehendere. Scio enim viros doctos et de Ecclesia optime meritos eam plurimum commendare et malorum quæ postea in Ecclesiam irrepserunt, causam, ad illius desuetudinem referre. Qua de re cum ultro citroque rationes adducantur, et utraque pars identidem defendatur, consultius me facturum puto, si meum cohibeam judicium, et in obsequium Romanæ Sedis, quam spiritus Sanctus dirigit, ac continenter moderatur, intellectum meum frænem et captivum : ita tamen ut omnes certo teneant Pontificem Romanum Episcopatus et reliqua beneficia conferendo nihil quicquam contra jus divinum et naturale peccare, sed pro suæ potestatis plenitudine electiones antiquas abrogari potuisse. » — (Duval, *De sup. Rom. Pont. aut.*, III, q. VI.)

La question des élections a été traitée par Duval de main de maître. Selon son usage, dans sa réfutation, Richer invective avec violence contre le savant professeur de Sorbonne. Les injures de Richer et ses prétendues réfutations n'empêchent pas que les pensées et les arguments de Duval ne soient irréprochables comme sa méthode.

Noël Alexandre a fait trois dissertations sur les élections, qui ne sont pas les morceaux les moins remarquables de son histoire ecclésiastique. — (Zaccaria, *Thesaurus theologicus*, t. XII.)

(3) *Avis d'un docteur*, etc. Durand a écrit quelques pages très-fortes et très-sensées contre le régime des élections et des présentations laïques. Il réclame énergiquement pour les évêques le droit de nommer à tous les bénéfices de leurs diocèses.

écrivains qui, heurtant de front l'opinion générale au commencement du dix-septième siècle, ait franchement souhaité que tout ce qui touchait à la nomination des pasteurs fût abandonné à l'ordre hiérarchique. Quoi qu'il en soit, il n'y eût pas eu témérité à demander qu'on restituât au peuple le droit d'élection et qu'on proclamât ce mode de présentation préférable à tous les autres (1). Mais Richer allait plus loin.

Il invoquait comme un droit ce qui n'est qu'un privilège et justement, ainsi que le montre Fénelon, l'erreur consiste à établir en droit strict ce qui n'est qu'une concession et une faveur ; il dit : « Si M. Jurieu demande pourquoi le clergé ayant le droit de faire seul les élections, on y appelait si soigneusement le peuple, saint Léon, écrivant à Anastase, évêque de Thessalonique, lui répondra « qu'il ne faut pas ordonner un pasteur pour un peuple malgré lui et s'il ne l'a point demandé ; de peur que la ville ne méprise et ne haïsse l'évêque qu'elle n'aura point désiré, et qu'elle ne se relâche dans la piété pour n'avoir pu obtenir celui qu'elle a voulu. » C'est donc manifestement l'édification publique, la consolation des peuples, et non pas leur droit rigoureux qui les a fait appeler pour assister aux élections. Vous voyez donc toujours, d'un côté, le peuple qui est écouté, et qu'on tâche de satisfaire ; de l'autre, l'ordre ecclésiastique qui décide. Ce témoignage du peuple, nécessaire selon les canons, est une circonstance que les électeurs doivent observer pour le bien des peuples, et non une partie essentielle de l'élection même. Il était naturel que les canons demandassent le témoignage

(1) Après avoir eu occasion de rappeler les abus qui s'étaient glissés dans les élections, Thomassin ajoute : « En voilà assez pour persuader que, si la Providence a laissé établir une autre police dans son Eglise pour la provision des évêchés et des autres prélatures, l'histoire seule des anciennes élections est capable de nous en consoler et de nous faire trouver bon ce que le Concile de Trente n'a pas désapprouvé. » — (*Discipline de l'Eglise*, part. II, ch. xxxiv.)

du peuple fidèle, après que saint Paul avait demandé celui même des gens du dehors ; c'est-à-dire qu'on choisit un homme respecté des païens ; mais dans une occasion où les évêques avaient enfin cédé à l'entêtement du peuple, saint Avitus, évêque de Vienne, témoigne combien il est scandalisé de ce renversement de l'ordre : « Il est, dit-il, d'un exemple fort mauvais qu'on dise que l'ordination sacerdotale est gouvernée par le peuple. » De là vient que le peuple, qui était sujet à donner son suffrage avec confusion, a perdu insensiblement cette espèce de droit dont la charité des pasteurs l'avait mis en possession. C'était si peu un droit naturel, qu'il paraît toujours par toutes les lois ecclésiastiques que le clergé s'en rendait toujours le maître, comme d'une des choses qui dépendaient le plus du gouvernement pastoral ; d'où il faut conclure que ce droit venait d'une condescendance du clergé pour faire goûter davantage au peuple l'autorité de ses pasteurs, et non pas d'une institution divine et irrévocable. De là vient aussi que le peuple, trop licencieux, abusant du pouvoir qu'on lui avait laissé, en a été dépouillé sans contradiction... Enfin l'autorité absolue avec laquelle les pasteurs ont décidé sur la forme des élections, y ont admis les laïques à certaines conditions, et les ont ensuite exclus, fait assez voir que toute la véritable puissance de disposer du ministère a toujours résidé dans les seuls pasteurs. » (Fénelon, *Du ministère des Pasteurs*, ch. xv.)

Si le droit du peuple d'intervenir dans les élections n'existe pas, on voit quelle était la témérité de Richer (1)

(1) « Luther, Calvin et Dominis soutenaient que l'élection des évêques par le peuple était de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de cette opinion, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections... Jamais il n'est arrivé que le peuple seul ait joui du droit d'élections, et jamais les Pontifes Romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité.. Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. » — (*Bref du pape Pie VI du 10 mars 1791.*)

de le revendiquer comme un droit divin et imprescriptible. Il n'y a pas lieu de le suivre dans les distinctions qu'il établit entre un droit divin *primaire* et *secondaire*. Ces subtiles interprétations qui permettent à Richer de maintenir des assertions excessives en leur ôtant après coup la plus grande partie de leur étendue par des diminutions de sens, n'ont pas d'intérêt dès lors que le principe lui-même est renversé. Les élections ne sont pas de droit divin si les élections ne sont même pas un droit quelconque. La conclusion est évidente (1).

Il est non moins évident que Richer se trompait également en essayant d'établir que les élections sont imprescriptibles. Alors même que le mode de présentation en usage dans les premiers siècles aurait été établi par les Apôtres pourquoi Richer ne permettrait-il pas qu'il y ait modification et prescription, transfert et suppression d'un usage qui, n'atteignant en rien l'essence de la religion, ne peut plus s'exercer dans les conditions où il s'est produit ?

(1) Perronius, Regina præsentè et audiente, objecit ex Richerii doctrina de electionibus sequi, a tempore Francisci I, quo electiones abrogatæ sunt a Leone X, omnes Ecclesiæ prælatos nullam plane vocationem aut missionem legitimam habere, et continuo Ecclesiam deperissee, hocque fenestram patentissimam hæreticis aperire, ad Ecclesiam Romanam oppugnandam; præterea inferri, et Papam et Regem, quia hodie beneficia absque electionibus conferunt, gravissime peccare. — (*Defensio*, t. 1^{er}, p. 37.)

« Les élections ne sont pas de droit divin : si cela était, le Pape n'en aurait pas dispensé, et tous les évêques qui se sont faits depuis seraient par conséquent nuls, et tous les prêtres, ce qui va à une très-grande conséquence. » — (*Perroniana*, in-12, 1691, p. 104.)

Voici les propositions théologiques sur la matière :

1^o Nullus eligendi modus est juris divini ;

2^o Populus nec habet, nec habuit unquam ullum jus ad eligendos ministros ecclesiæ ;

3^o Si imperatores aut reges aliquando jus eligendi episcopos habuerunt, ut nunc etiam habent in Gallia, illud non habuerunt vi regiæ et imperatoris authoritatis, sed ex indulto summi Pontificis aut totius Ecclesiæ,

En quoi les élections ont-elles meilleure part que tant d'autres usages des premiers siècles, entre autres la pénitence publique et la communion sous les deux espèces, d'origine apostolique, toutes deux, et qui n'en ont pas moins été très-légitimement supprimées ou modifiées (1) ?

(1) « Certe scripta et instituta apostolorum, quibus sacras electionum leges defigunt, quædam sunt voluntatis atque legis divinæ declarationes : itaque electiones quoad institutionem et substantiam juris sunt divini Cypriano. » — (Richer, *Demonstratio*. Cap. II, n. 10.)

Le judicieux P. Boyvin (*Theologia Scoti*, in-12, 1661, t. IV, p. 414), répond en ces termes à l'argument de ceux qui prétendent que du moins l'élection des évêques par les clercs est de droit divin : « Cum vero dicitur, electionem ministrorum Ecclesiæ per clericos esse de traditione apostolica, quæ est parisi momenti ac sacra scriptura ex sess. 4 conc. Trident. respondendum est, duplicem esse traditionem apostolicam, aliam divinam, quam a Christo acceptam tradiderunt apostoli : aliam pure apostolicam, quam apostoli ut pastores Ecclesiæ constituerunt autoritate propria, ut institutio Quadragesimæ et quatuor temporum et aliæ. Primæ sunt juris divini, non secundæ. Institutio ergo episcoporum, per clericorum electionem est tantum de traditione apostolica secundo modo sumpta ; et sic potuit illam immutare summus Pontifex. »



II

LE PRESBYTÉRIANISME DE RICHER

I. Exposé du système presbytérien de Richer. — II. Identité du sacerdoce et de l'épiscopat quant à l'origine des pouvoirs. — III. Les prêtres juges de la foi et conseillers nécessaires des évêques. — IV. Le presbytérianisme depuis Richer.

I. — Richer n'a jamais enseigné l'erreur du multitudinisme : c'est pour nous, malgré la contradiction générale, un fait indéniable. Mais Richer a admis dans son système le presbytérianisme.

Expliquons-nous sur ce terme.

Lorsque l'Angleterre au dix-septième siècle se fut séparée de la communion romaine, elle ne laissa pas de conserver l'extérieur de l'ancien culte. Les peuples continuèrent à se trouver en présence de la même hiérarchie sacerdotale exerçant presque les mêmes fonctions sacrées. Le fonds était changé, l'esprit était altéré, l'apparence était à peine modifiée. Aujourd'hui encore, après plusieurs siècles écoulés et tant de révolutions successives, la hiérarchie ecclésiastique de l'Angleterre continue à être celle de l'Église romaine. Certaines villes d'Angleterre avec leurs cathédrales présentent l'aspect qu'elles devaient avoir au moyen âge. Les vieilles formes et les anciennes mœurs subsistent encore : et qui saurait dire combien ce respect pour l'apparence servit à entraîner dans l'erreur

les multitudes qui ne jugent guère que par les sens (1) ?

Au bout de quelques années, l'inquiétude et l'instabilité, qui constituent l'essence même de la Réforme, ne permirent pas à certains esprits logiques d'accepter sans protestation l'ordre des choses établies. Beaucoup se demandaient à quoi servait l'institution épiscopale. Et il est vrai de dire que dans un système où l'individualisme est tout et forme la base de toute la religion, il y a vraiment lieu de se demander à quelle utilité répond un chef de hiérarchie. L'esprit réformateur et raisonneur de l'Anglais ne tarda pas à effacer la distinction de l'épiscopat et du sacerdoce. Les presbytériens (2), que l'on appelait aussi puritains, parce qu'ils rêvaient le retour à la pure doctrine de l'Évan-

(1) « L'Église anglicane a maintenu l'organisation intérieure des Églises romaine et grecque. En Angleterre elle est dirigée, sous la haute surveillance de l'État, par les deux archevêques de Canterbury et d'York et par leurs vingt-six évêques suffragants. Chaque évêque est assisté d'un chapitre composé d'un doyen et de chanoines jouissant de prébendes fondées sur des immeubles ou des dotations. Les évêques sont nommés par l'État, sous réserve de certaines formes rappelant les droits d'élection autrefois acquis aux fidèles et au clergé. Les doyens sont institués, excepté dans le pays de Galles, par lettres patentes émanant du souverain. Les chanoines sont, soit élus par le chapitre, soit désignés par la couronne ou par l'évêque. Le chapitre peut nommer un nombre déterminé de chanoines auxiliaires et salariés. Des chanoines honoraires non salariés sont choisis par les évêques. » (*La Réforme sociale*, par M. Le Play, in-12 1874. T. III, p. 40.)

(2) Aucun pays d'Europe ne présente une plus grande variété de sectes que la Grande-Bretagne. Thomas Edward, ministre à Londres, dans un livre intitulé *La Gangrène*, comptait cent quatre-vingts erreurs ou blasphèmes, qui, dans l'espace de trois ans, depuis 1640, avaient scandalisé l'Angleterre. Rien n'est donc plus difficile à déterminer que la valeur des diverses dénominations attribuées aux nombreuses sociétés issues du presbytérianisme. Le caractère général de ces églises, c'est qu'elles détestent l'épiscopat et n'acceptent que des ministres, des anciens et des diacres.

On trouvera des renseignements curieux sur les presbytériens d'Angleterre, d'Écosse et des États-Unis dans l'*Histoire des sectes religieuses* par Grégoire, t. V, p. 1-25.

gile dégagée de toute adjonction politique et humaine ; désignés en d'autres circonstances sous le nom de non-conformistes, parce qu'ils rejetaient le culte de l'Eglise établie ; les presbytériens, disons-nous, réclamaient la suppression de l'épiscopat qui était à leurs yeux un rouage inutile et gênant ; ils s'en tenaient à l'action du sacerdoce, en attendant qu'une autre impulsion en avant leur fit sentir la non-nécessité d'un intermédiaire quelconque entre Dieu et l'homme.

Est-il besoin de dire que ce n'est point de ce presbytérianisme qu'il peut être question dans le livre de Richer ? Le système que nous venons de caractériser n'était même pas une hérésie contre l'Eglise catholique. C'était déjà une hérésie dans l'hérésie, et un développement nouveau de l'esprit réformateur. Le système de Richer, au contraire, avait la prétention de ne pas sortir des limites de l'orthodoxie et de ne pas dépasser les bornes prescrites par les anciens docteurs de Sorbonne aux conclusions gallicanes.

Le presbytérianisme de Richer ne peut donc être autre chose qu'une extension trop grande donnée aux pouvoirs des prêtres dans la hiérarchie catholique.

Les doctrines gallicanes n'ont rien en elles-mêmes qui les portent à favoriser outre mesure les prétentions presbytériennes. Le gallicanisme est surtout une doctrine aristocratique et par là même il ne tend pas à exagérer les droits du clergé inférieur.

Néanmoins, deux précédents historiques, indépendants de la doctrine elle-même, adjoignirent aux maximes gallicanes une sorte de privilège en faveur des membres du second ordre du clergé.

Au concile de Constance et de Bâle, un grand nombre d'abbés et de docteurs prirent part aux délibérations. On leur attribua même le droit de décision (1). Le respect que

(1) Le cardinal d'Arles, qui a présidé au concile tenu à Bâle, défendait ainsi les droits du clergé du second ordre : « Je vous prie, ô évêques, de n'avoir pas tant de mépris pour vos inférieurs...

la Sorbonne et les auteurs gallicans portaient, sans exception, aux canons des deux conciles engagèrent un certain nombre d'écrivains à adjoindre aux droits sacerdotaux le pouvoir de décider, dans les conciles, des choses de la foi.

La passion et l'intérêt se mêlèrent aussi à cette question. L'histoire de l'Université de Paris, au moyen âge, est remplie de querelles entre les réguliers et la Sorbonne. L'envahissement des chaires professorales et des réunions de la faculté par les docteurs-moines était un sujet de plaintes incessantes. Bientôt les curés eurent à défendre leurs paroisses contre l'influence des religieux. La faculté de théologie leur prêta main-forte. Pour exalter les curés et leur faire une grande situation en face de leurs adversaires, on déclara que les curés étaient les successeurs des disciples et qu'ils étaient de juridiction divine immédiate. On chercherait en vain comme le fait Bossuet (*Def. Decl.*, l. VIII, ch. xv) à donner un sens favorable à la décision de la Sorbonne. En réalité, la doctrine de la faculté est excessive et elle est d'autant plus indéfendable que rien dans les principes

Je ne sais où le cardinal de Palerme et le protonotaire Louis, ont pris ce qu'ils soutiennent, qu'il n'appartient qu'aux évêques de donner leur suffrage, Je ne trouve nulle part une semblable décision : s'ils en ont trouvé quelque-une, je les prie de me la marquer. Si nous nous en rapportons aux exemples des anciens conciles, nous n'en trouverons aucun, où les ministres inférieurs n'aient assisté avec les évêques. Le protonotaire Louis, qui n'aime pas qu'on lui allègue l'exemple des Apôtres, ne m'empêchera pas de m'appuyer principalement sur leur conduite... Il est clair, que d'autres que les évêques ont eu voix décisive dans le concile des Apôtres... La mémoire du concile de Constance est encore récente. Plusieurs d'entre nous y ont assisté, et j'ai eu aussi cet honneur. Je n'étais alors, ni cardinal, ni évêque, mais seulement docteur. J'ai été témoin qu'on n'y a fait aucune difficulté d'admettre les inférieurs avec les évêques à la décision des matières difficiles. Nous ne devons pas avoir honte d'imiter ce très-grand et très-saint concile, qui a lui-même imité celui de Pise et le nombreux concile de Latran tenu en 1179, où il est certain que les prêtres ont jugé avec les évêques. » (*Aeneas Sylvius*, l. I. *de Gestis Conc. Basileensis*.)

gallicans n'obligeait les docteurs de Paris à introduire un droit curial aussi exorbitant (1).

Quand Richer voulut établir l'ancienne doctrine dans toute sa pureté, il se trouva en présence de célèbres précédents. Il n'était pas homme à rejeter les traditions de la vieille Sorbonne, quel qu'elles fussent. Il fit une place au presbytérianisme dans la constitution de l'Eglise, comprise selon les idées gallicanes.

Le système de Richer se trouve nettement exposé dans le chapitre v de son *Libellus*. Voici les termes : « Jésus-Christ a voulu, dit-il, que l'Eglise son épouse fût gouvernée par la loi ou par les assemblées hiérarchiques. C'est pourquoi les pontifes romains et les autres évêques ne peuvent rien

(1) La Sorbonne, le 2 janvier 1408, obligea le frère Jean de Gorelle, de l'Ordre des Frères Mineurs, à reconnaître la vérité de la proposition suivante : *Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati et hierarchæ, ex primaria institutione Christi, quibus competit, ex statu, jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica secundum exigentiam sui status ministrandi, jus sepulturam dandi, jus insuper decimas, et alia jura parochialia recipiendi.*

Gerson parle de ce décret de la Sorbonne dans son livre *De Potestate ecclesiastica*, consid. XII, où il soutient la proposition suivante : *curatos esse hierarchas, atque vocem definitivam in conciliis Ecclesiæ cum episcopis habere.* — Il a fait un commentaire particulier de ce décret, dans son sermon sur les privilèges des frères mendiants.

En 1428 la Faculté confirma son décret en obligeant le frère Jean de Sarrazin, des Frères Prêcheurs, à proclamer que : *Dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis sive sint episcopi, sive sint curati, esse immediate a Deo, evangelicæ et apostolicæ consonat veritati.*

Le 25 mai 1664, la Faculté de théologie renouvelait sa doctrine en condamnant quelques propositions de Jacques de Vernant « en tant qu'elles enseignent ou qu'elles infèrent que la puissance de juridiction des curés ne vient pas immédiatement de Jésus-Christ, quant à sa première et originale institution. »

On peut voir dans l'ouvrage du docteur Faure une grande accumulation de textes en faveur de l'opinion de la Sorbonne : *Censura sacræ facultatis... confirmata... Opera et studio quorundam Theologorum Parisiensium.* (Parisii 1665. In-4°, p. 174 et suiv.)

décider d'important de leur propre mouvement ou de l'avis d'un conseil privé : ils doivent fréquemment réunir et consulter les conciles... Ce que le concile œcuménique est à à l'égard du pontife romain, le synode particulier le doit être pour chaque évêque : car les diocèses, comme l'Eglise, doivent être régis par la loi et non par la volonté de leurs évêques. Or, le sénat ou le conseil-né de l'Eglise, établi par le Seigneur, est composé non-seulement des évêques, mais encore de tous les prêtres ayant charge d'âmes : les évêques en qualité de successeurs des apôtres ; les prêtres des soixante-douze disciples... Autrefois les prêtres gouvernaient l'Eglise en commun avec les évêques (1). »

Il serait malaisé de ne pas voir dans ces paroles les deux propositions suivantes : 1° Que les évêques ne sont pas les seuls juges de la foi. Les prêtres, en vertu de leur caractère, sont juges juridiques des difficultés dogmatiques. Ce serait dégrader la prêtrise que de la dépouiller du suffrage délibératif et décisif dans les matières qui intéressent la doctrine révélée ; 2° que les prêtres sont les conseillers-nés et nécessaires de l'évêque dans l'administration du diocèse. De même que le Pape ne peut rien dans l'Eglise universelle en dehors de l'aristocratie épiscopale, de même l'évêque ne peut rien dans son diocèse sans le concours de son synode. Or ce sont là les formules précises du presbytérianisme moderne (2).

(1) Le système de Richer est encore exposé avec tous ses développements dans le quatrième livre, troisième chapitre, de la *Defensio*.

(2) Les anciens théologiens aimaient à procéder par thèses spéciales. Ils ne démontraient pas directement la monarchie pure du Souverain-Pontife, mais son infallibilité, sa primauté, sa supériorité sur les conciles. Ils procédaient par le détail. Ils imitaient ainsi la méthode des géomètres qui démontrent un théorème et en déduisent des corollaires. C'est ainsi que les presbytériens n'attaquaient pas en gros la question des droits sacerdotaux. Ils creusaient le sujet spécial des prêtres juges de la foi et conseillers nécessaires de l'évêque. Victorieux sur ces points, ils savaient qu'ils viendraient facilement à bout du reste par voie de conséquence. Trop généraliser les propositions est un défaut de

Dans son texte, Richer ne paraît réclamer ces prérogatives que pour les prêtres ayant charge d'âmes, c'est-à-dire, les curés. Il est facile de voir par les explications qu'il a données dans sa *Démonstration* et dans sa *Défense*, que c'est le prêtre, qu'il ait ou non charge d'âmes, le prêtre considéré comme successeur des soixante-douze disciples, qui, en vertu de son ordination et de son sacerdoce, doit être revêtu du droit de suffrage définitif dans les conciles généraux et les synodes diocésains.

Les paroles de Richer sont formelles et il est inutile, après les propositions que nous venons de citer et qui sont suffisamment claires par elles-mêmes, de surcharger notre exposé d'une multitude d'autres textes qui ne peuvent être ni plus précis, ni plus concluants. Il nous vaut mieux rechercher l'origine et caractériser rapidement l'erreur de Richer.

II. — La hiérarchie ecclésiastique, est composée des évêques, des prêtres et des ministres inférieurs. C'est la décision du concile de Trente (sess. 23, can. VI). Ce sont eux, dit le concile d'Antioche tenu en 341 (can. I.) qui président à la société sainte établie par Jésus-Christ : *Qui præsunt ecclesiae, episcopus, vel presbyter, vel diaconus*. Tous les fidèles, suivant saint Ignace, doivent leur obéir : *Unanimis esto qui subjicitur episcopo, presbyteris et diaconis*.

Dans cette hiérarchie, il y a subordination constante et classification distincte. Le premier ordre se compose des évêques, revêtus de la plénitude du sacerdoce, de droit divin supérieurs aux prêtres, quant à la puissance d'ordre et quant à la puissance de juridiction. Les prêtres ne tiennent que le second rang dans la hiérarchie. Ils sont subordonnés aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions par l'ordre même de Jésus-Christ. Les diacres et les ministres inférieurs ne tiennent que le troisième rang : ils sont associés au ministère du prêtre et de l'évêque dans des limites étroites de respect et de soumission.

la théologie moderne : il en résulte presque toujours une argumentation vague et sans portée précise.

Ces points sont acceptés par tous les catholiques et ne donnent lieu à aucune difficulté dans les écoles de théologie.

La controverse s'établit sur la part à faire aux prêtres dans les pouvoirs hiérarchiques. Où commencent leurs droits? Où finissent-ils? Trop étendre leur autorité et trop la restreindre, ce sont deux excès également blâmables.

Richer exagère les droits des prêtres en établissant une sorte d'identité entre le sacerdoce et l'épiscopat, relativement à l'origine des pouvoirs.

Le pouvoir des clefs transmis à la hiérarchie sacrée se compose de trois éléments qu'il importe de distinguer entre eux et dont il est nécessaire de reconnaître la transmission.

Dans l'ordination, les membres de la hiérarchie reçoivent le pouvoir de faire les opérations sacramentales, et on leur confère ainsi l'aptitude d'être les intermédiaires entre Dieu et les hommes, les instruments dont Jésus-Christ se sert pour distribuer des grâces aux fidèles. Ce n'est point Pierre ou Paul qui baptise, dit saint Augustin, (tr. 6 in Joann. n. 7), c'est Jésus-Christ. Ce n'est ni l'évêque, ni le curé, ni tel autre prêtre que ce soit qui absout; ils sont précisément, dit Saint Thomas (*in supp.* qu. 18 art. 4 in corp. et qu. 17 art. 2 ad 4^{um}) les instruments dont Dieu se sert pour la rémission des péchés. Ce pouvoir conféré au prêtre dans l'ordination vient de Dieu et est irrévocable.

Outre cette partie essentielle, il y en a une autre, non moins nécessaire, qui constitue la matière sur laquelle s'exerce le pouvoir reçu à l'ordination. C'est l'attribution d'un *ressort*. Le ressort, en droit civil, n'est pas autre chose que la détermination des lieux, des cas et des personnes sur lesquels un juge a droit et est autorisé du souverain dont il tient son pouvoir. Le ressort, pour un membre de la hiérarchie ecclésiastique, c'est la désignation de la matière sur laquelle pourra s'exercer le pouvoir reçu à l'ordination. Si la première partie de la juridiction reçue à l'ordination ne peut être ôtée à un prêtre, cette seconde partie, le *ressort*, est temporaire et sujette au changement.

Enfin il est un troisième élément des pouvoirs sacrés qui

est communément désigné sous le nom de *for extérieur*. Dans le sentiment de Saint Thomas, le nom de *for* convient au tribunal où se fait l'exercice de la juridiction ecclésiastique (qu. 22. a. 1 in corp.). *Le for extérieur* ne serait pas alors autre chose que l'application de la puissance sacrée au gouvernement externe du peuple : il comprendrait l'enseignement, le pouvoir législatif, administratif et judiciaire.

Ces distinctions sont universellement admises et la classification des pouvoirs sacrés en trois groupes distincts est acceptée dans toutes les écoles.

Mais quelle est la valeur de cette classification? Est-elle réelle ou purement verbale? Là se trouve un point de discussion.

Richer s'appuyant sur un grand nombre de théologiens dont la discussion, sur ce sujet, ou n'a pas été exacte ou a été détournée de son véritable sens, Durand, Armachan, Gerson, Tostat, Almain, Major, Alphonse de Castro, Navarre et même Vasquez, dont le génie n'a pas toujours voulu se préserver des opinions étranges et paradoxales, Richer, disons-nous, estime qu'il est utile dans l'étude des questions théologiques et canoniques de conserver la distinction en usage dans les écoles, parce qu'elle sert à classer un grand nombre de faits dans un ordre apparent. Mais, en réalité, pour Richer, il n'y a pas de différence fondamentale entre le *pouvoir d'ordination*, le *ressort* et le *for extérieur*. Richer pense qu'il n'y a qu'un seul pouvoir, celui d'ordination, qui donne, tout à la fois, la puissance entière des clefs à celui qui est consacré. La discipline exige bien que celui qui a reçu dans l'ordination la plénitude de l'autorité sacrée n'en use pas inconsidérément : c'est pourquoi il a été légitimement établi dans l'Eglise que les membres de la hiérarchie n'agiraient que dans une certaine mesure et selon un ordre déterminé. Mais le pouvoir n'en est pas moins complet et formel ; il en est de ce pouvoir comme de la faculté de parler dans les personnes qui la possèdent, qui est sus-

pendue en quelques occasions, mais qui n'en est pas moins réelle et entière. Ainsi pour Richer tout se trouve contenu en puissance dans le pouvoir d'ordination. Il appelle juridiction l'exercice du pouvoir d'ordination autorisé par la discipline canonique.

Donnons une grande attention au sujet que nous venons d'exposer. L'idée que Richer se fait de l'origine des pouvoirs sacrés est le point central de toutes ses erreurs sur la hiérarchie. Elle sera, plus tard, la donnée principale des systèmes jansénistes et presbytériens qui ont dominé pendant le dix-huitième siècle.

Qu'est-ce qui autorise Richer à confondre ainsi, pêle-mêle, dans les pouvoirs d'ordination, ce que la plupart des théologiens attribuent à une origine différente? Une conclusion légitime d'une fausse donnée.

La fausse donnée, c'est la conception que Richer s'est faite du sacerdoce de Jésus-Christ. Pour lui, le sacerdoce de Jésus-Christ communiqué à tout l'ordre hiérarchique est la cause efficiente et secondaire de tous les sacrements et de toutes les grâces : de telle sorte que l'autorité papale, épiscopale et presbytérale, la puissance d'ouvrir et de fermer, de lier et de délier, de retenir et remettre les péchés, de même que la mission immédiate et le droit de paître les brebis du Christ, toutes ces facultés extraordinaires doivent nécessairement être rapportées au sacerdoce du Seigneur et sont enfermés en lui, comme l'effet dans la cause, les propriétés dans le sujet, l'intelligence, la volonté et la mémoire dans l'âme raisonnable (1).

(1) La thèse de Richer est formulée, dans les termes suivants, dans la *Defensio*, t. 1^{er}, p. 76 : « Regula est, in unoquoque genere unum dari, quod est causa atque exemplar cæterorum : Christi autem sacerdotium id esse, ad quod velut ad causam efficientem physicam, potestas clavium et universa jurisdictio ecclesiastica, sicut effectus ad causam, et proprietates ad subjectum referuntur. *Jurisditionem ecclesiasticam formaliter et in actu signato una cum sacerdotio Christi conferri, et ab eo esse inseparabile, quo ad habitum, ex eoque accidere ut numquam primatus possit deficere in Ecclesia...*

Assurément, il est assez étrange de voir Richer cumuler sur le sacerdoce de Jésus-Christ toutes les puissances et toute l'autorité de l'Homme-Dieu. Néanmoins rien ne s'oppose à ce que l'on reporte sur la propriété essentielle ce qui provient des divers attributs de la personne. L'opération logique n'est pas irréprochable : elle n'est pas absolument condamnable, surtout si l'on conserve avec soin les distinctions spécifiques. Ce n'est donc point par là que la donnée de Richer serait défectueuse ; mais il prend soin de nous signaler lui-même les fâcheuses conséquences de sa conception en disant que le sacerdoce de Jésus-Christ, qui résumait en lui toutes les puissances, a été intégralement communiqué à l'ensemble de l'ordre hiérarchique et à chacun des membres en particulier. L'ordre hiérarchique possesseur du sacerdoce de Jésus-Christ ; chacun des membres de l'ordre hiérarchique revêtu du sacerdoce même de Jésus-Christ : voilà l'idée que Richer accepte et défend inébranlablement.

Il faut l'entendre lui-même exposer ses conceptions : « Le sacerdoce du Christ un par nature, par espèce, par désignation, est tout entier dans l'ordre hiérarchique et tout entier dans chaque évêque et dans chaque prêtre. » Il dit un peu plus loin : « Quand on médite sérieusement sur ces matières on aperçoit la vérité palpable de cette assertion des théologiens, que chaque simple prêtre, en cas de nécessité, a autant de pouvoir que le Pape lui-même. »

Voilà l'erreur capitale. Non : le sacerdoce du Christ ne se communique pas intégralement aux membres de la hiérarchie sacrée. Non, il n'est pas possible de dire que dans leur essence les pouvoirs du Pape, de l'évêque et du prêtre sont identiquement les mêmes ; qu'ils ont une égale participation au sacerdoce de Jésus-Christ ; que la seule différence est une différence d'exercice. Richer les compare à des orfèvres qui ont la même aptitude à travailler des métaux précieux ; seulement les uns ont moins de matières à leur disposition que les autres. Cette théorie est radica-

lement fausse et ne peut mener qu'aux plus fâcheuses conséquences.

Richer ne recule devant aucune de ces conséquences.

La première de ces conséquences, c'est l'égalité essentielle qu'il introduit parmi les membres de la hiérarchie sacrée. Il efface la séparation entre l'épiscopat et la prêtrise. Il établit que toutes les fonctions des évêques, il n'en excepte même pas l'ordination, sont communes aux prêtres et aux évêques. Il ne voit pas de distance entre eux, en considérant la nature des deux ordres (1).

Cependant Richer s'indigne contre l'accusation de Duval qui lui attribue l'hérésie d'Aërius. C'est qu'en effet, Richer ne va pas aussi loin qu'Aërius. Celui-ci n'admettait aucune différence de fonds ni de forme entre le prêtre et l'évêque. Richer, lui, reconnaît que les règlements disciplinaires établissent une démarcation tranchée entre les deux ordres. Il accepte même que cette distinction soit de droit divin, ainsi que l'a établi le concile de Trente. Mais cette concession est une pure concession de mots. D'après Richer, les évêques sont distincts des prêtres, de droit divin, parce que les premiers succèdent aux Apôtres et les autres aux soixante-douze disciples. C'est donc Jésus-Christ lui-même qui a établi qu'il y ait des évêques et des prêtres. Tout se borne là. Car, au fond, il n'y a aucune différence entre eux. L'évêque et le prêtre n'ont que le même pouvoir, c'est-à-dire le sacerdoce de Jésus-Christ. Quelques-uns de ces

(1) Lorsque l'évêque célèbre les mêmes sacrements que les prêtres, il le fait d'une manière très-différente d'eux, car il le fait comme souverain prêtre, comme vicaire de Jésus-Christ. Il le fait en quelque sorte en roi et en souverain, et comme ayant recueilli toute la puissance apostolique, au lieu que les prêtres le font avec dépendance de l'évêque et par ses ordres. (Nicole, *Inst. sur le sacr. de l'Ordre*, ch. xxii.)

Duval montre très-bien la différence essentielle qui existe entre le sacerdoce et l'épiscopat. (*Elenchus*, p. 65).

Voir dans les *Conférences d'Angers* sur la hiérarchie (2^e Conf., question 4) une solide étude sur la distinction entre les deux ordres hiérarchiques.

pouvoirs, pour cause d'ordre public, sont aujourd'hui paralysés dans le prêtre ; par exemple, le pouvoir d'ordonner et de confirmer. Ils n'en subsistent pas moins en lui dans toute leur extension. En cas de nécessité, le prêtre pourrait en user comme le confesseur qui se trouvant auprès d'un mourant absout des cas réservés au Pape. C'est ainsi que Richer retire d'une main, ce qu'il accorde de l'autre. Sa distinction des prêtres et des évêques n'est que nominale et, en fait, est détruite par l'égalité communication du sacerdoce de Jésus-Christ concédée aux prêtres et aux évêques.

La seconde des conséquences que Richer déduit de la communication égale du sacerdoce de Jésus-Christ à tous les membres de la hiérarchie, c'est la négation de l'existence d'un pouvoir de juridiction distinct du pouvoir d'ordre. « Tous les anciens Pères de l'Eglise, en parlant des pouvoirs confiés par Jésus-Christ aux Apôtres et aux disciples, entendent parler indistinctement de tout pouvoir nécessaire au gouvernement de l'Eglise, qu'il s'agisse de for intérieur ou de for extérieur. Or, il faut avoir en leur langage plus de créance qu'à ces subtiles distinctions modernes, que l'on imagine avec art, pour mieux défendre ou étendre des privilèges et des missions extraordinaires, qui sont la ruine du droit commun. » (*Libellus*, ch. II.) Pour Richer le prêtre ou l'évêque ont tout reçu dans leur ordination. La juridiction ne leur donne que l'occasion d'exercer leurs pouvoirs.

Richer n'est pas embarrassé de répondre à ceux qui lui montrent, dans l'Eglise, le pouvoir de juridiction possédé et exercé par des personnes qui n'ont aucun pouvoir d'ordination. Il répond que le sacerdoce de Jésus-Christ communique quelque chose de son efficacité à ceux qui sont destinés à le recevoir bientôt par le sacrement de l'ordre. La réponse est étrange. Et si celui qui confère les pouvoirs de juridiction n'a pas l'intention de recevoir les ordres sacrés ou meurt sans avoir pu les recevoir, que devient cette prétendue communication par influence ? D'ailleurs, on comprend bien que l'Eglise supplée le manque de

juridiction dans les cas où l'on a *un titre coloré* : le pouvoir juridictionnel existe déjà et couvre le défaut. Mais comprend-on une action semblable de la part d'un pouvoir qui n'existe pas encore et qui n'existera peut-être jamais ?

Le système de Richer est donc faux parce qu'il contredit les vérités les plus appuyées de la doctrine catholique, qu'il confond les pouvoirs sacrés, qu'il favorise l'empiétement des fonctions et qu'il conduit au schisme.

Notre implacable raisonneur en déduisant les conséquences logiques qui sont contenues dans la trop grande extension des pouvoirs d'ordination, nous montre clairement qu'il ne saurait être prudent d'adopter cette doctrine. Les Jansénistes en mettant le principe en pratique en ont mieux encore fait ressortir le danger. Ils cherchaient à établir que le pouvoir est le même dans tous les membres de la hiérarchie : ils voulaient faire entendre au peuple qu'il vaut mieux être absous par un prêtre interdit, s'il était appelant, que par un prêtre approuvé, s'il était acceptant. Ils réparaient par cette doctrine les disgrâces qui arrivaient à leurs partisans, les soutenaient contre les coups des évêques et entretenaient dans l'Eglise l'erreur et le schisme.

Le sage et savant Billiard nous paraît donc se tromper lorsqu'il dit que les deux opinions contraires sont également probables et qu'au fond il ne s'agit guère que d'une dispute de mots. (*De Pœnit. Dissert. vi. art. 16.*) C'est ainsi que les théologiens conciliants ne manquent jamais d'écarter de la controverse les questions qui ont prêté à des débats passionnés. A leur tour, en des systèmes de transaction, rapprochant de force des conceptions incompatibles, ils arrivent à constituer des monstres qui n'ont de beauté que pour leurs auteurs et qui compliquent les thèses sans jamais les supprimer. Il convient de faire à l'esprit humain l'honneur de croire qu'il ne poursuit pas longtemps et avec obstination des solutions vaines et impossibles. Dans le cas présent, il n'est pas indifférent que le ressort et le for extérieur soient indépendants du

pouvoir d'ordination. Nous n'hésitons pas à le dire : Il n'y a pas de saine théologie si l'on admet que l'ordination confère tous les pouvoirs en propriété et que la juridiction en borne à en régler l'exercice.

Sans doute, il y aura des difficultés à déterminer ce qui appartient au pouvoir d'ordre, au ressort et au for extérieur. Le système de la distinction des pouvoirs sacrés n'est pas aussi simple que celui qui est préconisé par Richer. Il présente des complexités difficiles à démêler. Mais si les détails sont obscurs, le principe est incontestable. On ne peut en douter quand on a lu les minutieuses discussions de Salméron qui établit si bien la coexistence des pouvoirs d'ordination et des pouvoirs d'injonction. Plus pénétrant que Bellarmin lui-même, Suarez n'a pas manqué d'éclairer cet important sujet de toute la lumière de sa science et de sa dialectique. Il y est revenu à deux reprises différentes et d'une manière développée. Il reconnaissait tous les dangers de la doctrine opposée et s'exprimait à cet égard avec une vivacité qui ne lui est pas ordinaire. Il reprochait à Navarre et à Castro d'avoir changé la manière de s'exprimer usitée dans les conciles et dans les écrits des Docteurs. Poussant ses recherches plus loin que Salméron, Suarez déterminait ce qui vient de l'ordination, ce qui appartient au ressort et ce qui doit dépendre du for extérieur. Il démontrait surtout que la consécration épiscopale ne confère aucune juridiction, ni en puissance ni en acte. Cette profonde étude du grand théologien sur la nature et sur l'origine de la juridiction passa presque inaperçue. Duval lui-même, si exact à relever les erreurs de Richer, ne signala pas sa théorie de l'identité des pouvoirs d'ordination et de juridiction. Les théologiens gallicans, dans leur désir de ne pas favoriser les doctrines romaines, acceptèrent la théorie de Richer. Elle ne fut pas l'une des moindres causes de l'esprit de presbytérianisme et de révolte qui désola l'Eglise pendant le dix-huitième siècle.

III. — Richer en rapprochant les fonctions sacerdotales des fonctions épiscopales et en supprimant la plus grande

partie de la distance qui sépare les deux premiers ordres de la hiérarchie était fatalement conduit à attribuer aux ecclésiastiques du second ordre une autorité presque égale à celle des évêques dans les décisions de foi. Il faut ici se garder de la méprise dans laquelle sont tombés quelques théologiens recommandables. Ils attribuent aux presbytériens la prétention de vouloir gouverner l'Eglise, dans les conciles œcuméniques, avec des droits presque égaux à ceux des évêques. C'est trop étendre la thèse. Il ne s'agit pas ici d'une thèse générale, mais d'une thèse spéciale, les presbytériens se bornant à réclamer pour le sacerdoce le droit de définir les vérités de foi dans les conciles. (1) Ils ne nient pas que ce droit n'ait été légitimement suspendu, à raison de l'impossibilité de faire délibérer le sacerdoce tout entier : mais se référant au droit qui leur a été reconnu dans quelques conciles de prononcer avec voix définitive, ils soutiennent que les prêtres n'ont pu être juges dans les questions de foi que parce qu'ils en avaient le pouvoir non pas de délégation et de concession, mais de propriété et de domaine. Un prêtre a-t-il jamais pu ordonner un autre prêtre, en l'absence, après la mort, ou par l'ordre de l'évêque? Nullement, car Jésus-Christ a attaché l'ordination à la personne et au caractère des évêques. Si les

(1) Voici les diverses distinctions sur la question :

1° Les prêtres sont juges de la foi nécessaires en telle manière que les décisions des Conciles ne peuvent être valables qu'avec leur assentiment exprimé ou tacite. C'est le système de Richer.

2° Les prêtres sont juges de la foi nécessaires mais avec subordination aux évêques qui peuvent ne pas les convoquer pour raisons sérieuses : dans ces cas, les Conciles n'en sont pas moins autorisés, comme il arrive en l'absence d'une partie des évêques. C'est le système de Legros.

3° Tous les prêtres ne sont pas juges nécessaires. Mais il est nécessaire qu'un certain nombre de prêtres concoure aux décisions des Conciles. C'est le système de Maulrot.

4° Les prêtres sont des juges adjoints que les évêques peuvent convoquer ou ne pas convoquer aux Conciles, à qui ils peuvent donner ou ne pas donner voix définitive selon qu'ils le jugent avantageux. C'est l'opinion orthodoxe.

prêtres, comme tous les théologiens en conviennent, ont pu et peuvent être encore associés à la formation des décisions de l'Église par voie de suffrage délibératif, c'est une preuve qu'ils tiennent de Jésus-Christ même le fond et la substance de ce pouvoir. — Réduite à ces termes, les prétentions presbytériennes présentent des arguments d'une gravité exceptionnelle et d'une solution extrêmement difficile. Un certain nombre de théologiens ont cru pouvoir y déférer (1) et reconnaître aux prêtres le pouvoir radical de constituer des décisions de foi. Almain, Gerson, Pierre d'Ailly, Jean de Ségovie, Richer, de la Chambre (2), ont admis ce système et l'ont défendu par des raisons qui ne sont pas méprisables. L'abbé Corgne et le cardinal de La Luzerne ont dû plusieurs fois reconnaître l'embarras où les mettaient les raisons de leurs adversaires. Néanmoins, et tout en reconnaissant les difficultés que présente la controverse, un fidèle enfant de l'Église, ne s'écartera pas des décisions rendues par les conciles de Cambrai et de Bordeaux. Dans le concile de Cambrai, tenu en 1565, l'archevêque, qui y présidait, déclara expressément, qu'il n'y a que les évêques qui puissent juger avec autorité des dogmes de la foi. Le concile de Bordeaux, célébré en 1624 pousse encore plus loin sa décision. Il taxe d'erreur le sen-

(1) Le sentiment qui attribue aux prêtres la qualité de juges de la foi a été soutenu par quelques théologiens célèbres du moyen âge : ALMAIN, *Tract. de Supr. Potest.*, cap. ult. — GERSON, *Tract. de Supr. Pot. Eccl.*, cons. 12. — JEAN DE SÉGOVIE, théologien de l'Université de Salamanque, *apud Æneam Sylvium de Gestis Concilii Basileensis*. L. 1. — Card. PIERRE D'AILLY et le card. de SAINT-MARC, t. XII *Concil.*

(2) Le traité de l'Église par l'abbé de La Chambre nous prouve combien les erreurs presbytériennes avaient fini par s'insinuer dans les meilleurs esprits. Ce théologien si recommandable par ses luttes contre les jansénistes et par ses qualités de science et de lucidité n'a pas laissé d'accepter de la main même de ses adversaires les principales thèses du presbytérianisme. Il admet la presque égalité des prêtres et des évêques quant au pouvoir d'ordination. Il reconnaît aux prêtres le droit d'être juges de la foi. (*Traité de l'Église*. in-12, 6 vol. 1743.)

timent du théologal de Saintes qui avait soutenu que le second ordre a voix décisive dans les disputes de la religion. Ces définitions n'ont pas, sans doute, le caractère de l'infaillibilité. Mais l'autorité en était grande, et en l'absence de définition pontificale, elle dominait la matière. Depuis la Constitution *Auctorem fidei* il serait difficile de ne pas suspecter la doctrine du théologien qui soutiendrait, en quelque manière, le prétendu droit des prêtres à définir les vérités de foi (1).

La seconde prétention presbytérienne, telle qu'elle est formulée par Richer a rapport au droit des prêtres d'être le conseil nécessaire de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. Richer était conséquent dans son système. L'Eglise, pensait-il, doit être gouvernée par lois et non par caprices. Pour éviter les actes de toute volonté privée, Richer entendait que le Pape ne pût rien dans l'Eglise universelle que

(1) Jus perperam tributum inferioris ordinis sacerdotibus in decretis fidei et disciplinæ.

9. Doctrina, quæ statuit, reformationem abusuum circa ecclesiasticam disciplinam in synodis diœcesanis ab episcopo et parochis œqualiter pendere ac stabiliri debere, ac sine libertate decisionis indebitam fore subjectionem suggestionibus et jussionibus episcoporum; falsa, temeraria, episcopalis auctoritatis læsiva, regiminis hierarchici subversiva, favens hæresi Aerianæ a Calvino innovatæ.

10. Item, doctrina, qua parochi aliive sacerdotes in synodo congregati pronuntiantur una cum episcopo iudices fidei, et simul innuitur iudicium in causis fidei ipsis competere jure proprio, et quidem etiam per ordinationem accepto; falsa, temeraria, ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati definitionum judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ, ad minus erronea.

11. Sententia enuntiata, veteri majorum instituto, ab apostolicis usque temporibus ducto, per meliora Ecclesiæ sæcula servato, receptum fuisse, ut decreta, aut definitiones, aut sententiæ etiam majorum sedium non acceptarentur, nisi recognitæ fuissent et approbatæ a synodo diœcesana; falsa, temeraria, derogans pro sua generalitate obedientiæ debitæ constitutionibus apostolicis, tum et sententiis ab hierarchica superiore legitima potestate manantibus, schisma favens, et hæresim. (Const. *Auctorem fidei*, 28 aug. 1794.)

de l'assentiment de l'épiscopat, et que l'évêque ne pût rien dans le diocèse que de l'assentiment du presbytère. Rien de plus logique. C'est le gouvernement constitutionnel appliqué à l'Eglise. Cette doctrine n'a pas trouvé grâce devant le souverain pontife Pie VI. Nous avons une condamnation positive contre l'erreur des prêtres juges de la foi; nous avons plusieurs décisions formelles contre les prêtres conseillers nécessaires de l'évêque. Le pape Pie VI a condamné les propositions IX et XI du concile de Pistoie qui cherchait à introduire cette doctrine dans le gouvernement des diocèses. Dans une circonstance plus solennelle encore, le même souverain Pontife avait déjà condamné expressément le presbytérianisme dans cet admirable bref du 10 mars 1791, adressé aux évêques de l'Assemblée nationale, au sujet de la constitution civile du clergé: « N'est-il pas évident, dit le souverain Pontife, que le but de l'Assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion, dont les évêques sont les ministres? Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de Vicaires. Dans les villes de dix mille habitants, ces conseillers seront au nombre de seize, et dans les lieux moins peuplés, ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les actes des Apôtres (chapitre xx, v. 28): « Le Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Eglise que Dieu a acquise au prix de son sang? » Enfin, n'est-ce pas troubler et ren-

verser absolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par là, les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Aërius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wicief*, par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoit XIV, dans son traité du synode diocésain. (Liv. XIII, ch. 1, n° 2). Il y a plus : les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires ; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appelés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative. » C'est ainsi que le souverain Pontife établissait le droit des évêques contre les entreprises du second ordre et assurait aux ordinaires diocésains la supériorité incontestable et l'indépendance complète dans leurs rapports avec le sacerdoce inférieur.

IV. — A l'époque où Richer proposa son système de presbytérianisme, les controverses théologiques n'avaient guère à tenir compte des prétentions du second ordre ecclésiastique. Il s'était produit peu d'incidents favorables à une discussion sur ce point. Le clergé inférieur n'était pas en situation de faire valoir des droits chimériques. D'ailleurs, on vivait sous le régime du droit coutumier et, en toute revendication, la question qui se posait ordinairement était de savoir non pas si le droit était primordial, mais sur quels titres positifs s'appuyait l'instance.

Le presbytérianisme de Richer fut peu discuté par les théologiens. Le pénétrant Duval signale bien l'erreur au § 15 de sa Critique et la caractérise avec exactitude en ces termes : « Quod accedat Richerius ad hæresim Aërianam qua paræci aut sacerdotes æquantur episcopis. » — Il y revient dans son grand traité (IV^e partie, question III) et il montre la supériorité de l'épiscopat sur le sacerdoce, son indépendance dans l'administration des diocèses et l'inaptitude des prêtres à être juges de la foi. Mais ainsi qu'il arrive dans les questions dont on ne voit pas toutes

les conséquences et dont le but ne s'est pas clairement dévoilé, la controverse de Duval est un peu vague et n'atteint pas tous les sophismes de Richer. — Les évêques, directement intéressés, comprirent mieux que Duval la portée de la controverse (1). Richer nous apprend que plusieurs des prélats qui censurèrent son livre dans l'Assemblée de Sens ne le firent qu'à raison des droits indûment attribués au sacerdoce dans le gouvernement des diocèses (liv. I, ch. II, 51, *Défense*). Néanmoins il fallait longtemps encore avant que les principes de Richer apparussent dans toute leur portée. Le dix-septième siècle n'était pas suffisamment préparé pour le presbytérianisme. En politique et en religion, le dix-septième siècle fait une trop grande part à la puissance absolue. Il était difficile dans l'organisation gallicane de l'Eglise, de donner place à une exagération des droits presbytéraux.

Aussi, le jansénisme qui adopta, à la fin, toutes les données du système de Richer recula d'abord devant ses doctrines presbytériennes. L'abbé de Saint-Cyran et

(1) « Aliqua est reprehensio nonnullorum, qui contendunt dato quod presbyteri essentialiter nativum Ecclesiæ concilium efficiant, sequi necessario episcopos absque presbyterorum concilio nihil quidquam posse decernere, consequenterque omnia concilia quibus presbyteri non interfuerent esse illegitima. Qua criminatione aliqui magnam molem invidiæ Richerio apud quosdam episcopos excitarunt, qui quidem pariter in suis dicecesibus privatis absolutam monarchiam arrogare gestiunt... Profecto quidem prælati, quorum ego nomini parco lubens, palam dixerunt se in libello Richerii nihil dignum censura nancisci, hoc excepto, quod presbyteros æquaret episcopis. Id autem falsissimum esse supra ostendi : atque insuper contendo ex meo libello colligi non posse, concilia quibus presbyteri minime interfuerunt esse illegitima, quoniam decreta illorum concillorum dehinc concessu presbyteratus in rem judicatam missi sunt, hocque canonici æquivalent. Hercle, longe præstaret curatos admittere, ut jure admitti debent, ad concilia; sed hoc nequaquam tollit speciem et naturam rei, modo deinceps consensus et ratihabitio libera accedat. » (Richer, *Defensio*, lib. IV, cap. III, n° 43.)

Arnauld ont les préjugés de leur temps. Ils acceptent le système excessif de l'aristocratie épiscopale, telle qu'elle était constituée dans le dix-septième siècle. Ils comptent sur les évêques pour le succès de leurs doctrines : dès lors, ils se gardent bien d'affaiblir le pouvoir des évêques. Par leurs faux respects et leurs protestations outrées ils augmentent, au détriment de l'autorité pontificale, les attributions de cette sorte de féodalité ecclésiastique qui fait de chaque diocèse une souveraineté indépendante. Le livre de la *Fréquente Communion* présente dix-neuf approbations d'archevêques et d'évêques, et le *Rituel d'Alet* vingt-neuf. Les jansénistes espérant d'abord que le succès leur viendrait par en haut se gardèrent bien de susciter les prétentions presbytériennes. Arnauld déclare formellement qu' « il n'y a que les évêques qui peuvent souscrire les décrets des conciles généraux » et que « dans les synodes diocésains, les prêtres ne sont que consultés, et c'est l'évêque qui est le seul juge. » (*Œuvres*, t. XXI, p. 104.) C'était repousser le système de Richer et ruiner par la base le presbytérianisme.

Les germes déposés dans le jansénisme ne devaient pas tarder à éclore et à manifester le presbytérianisme qui finit par être de l'essence même du système. Du temps d'Arnauld, quelques-uns de ses disciples, plus logiques que le maître, indiquaient déjà les tendances naturelles. En 1665, Noulleau, docteur en théologie et théologal de Saint-Brieuc, publia un traité *De la police ecclésiastique*. Il le dédia à l'assemblée du clergé qui se tenait alors. Le but de son ouvrage est de montrer que l'esprit de l'Eglise a toujours été que les évêques gouvernent avec les prêtres. Il adressa des lettres particulières sur ce sujet à tous les députés de cette assemblée. Il en adressa aussi à chacun des évêques de Bretagne, au roi et au pape, pour obtenir le rétablissement des sénats ecclésiastiques, et il en fit imprimer le recueil à Paris, avec privilège, en 1666. Il ne paraît pas que cette tentative isolée ait obtenu la moindre faveur et ait soulevé une émotion quelconque.

Il n'est pas, à notre sens, de théologien qui montre mieux que Jacques Boileau, le frère de notre grand satirique, le danger qu'il y a à ne pas suivre la doctrine romaine. Certes, Jacques Boileau est un esprit pénétrant, un érudit de premier ordre et un travailleur infatigable. Mais à force de se laisser aller à sa fantaisie, sans tenir compte des enseignements autorisés, la lecture de ses ouvrages dérouté singulièrement les mieux disposés. Il écrit contre le décret du Pape qui annule la censure sorbonnienne d'Amédée Guimeneus; à quelque temps de là il défend l'autorité du Pape contre le P. Maimbourg avec autant de zèle qu'aurait pu le faire Guimeneus lui-même. Il n'y a pas de fil conducteur pour les écrits de Boileau. C'est, par excellence, le théologien insaisissable, paradoxal et téméraire. Il compose un ouvrage sur les causes majeures des évêques qui outre, encore plus que celui de Gerbais, les droits de l'aristocratie épiscopale. Mais ce n'est qu'après avoir publié son livre *De antiquo jure presbyterorum in regimine ecclesiastico* (1), dans lequel il montre que, selon la pratique ancienne de l'Eglise, les prêtres doivent avoir part au gouvernement. D'après Boileau, ils avaient autrefois séance dans les Conciles; les évêques ne faisaient rien sans leur presbytère; ils le consultaient sur les décisions de dogme et de discipline. Ce petit ouvrage n'est rien moins que le développement historique du presbytérianisme de Richer.

En 1707, il paraît un autre ouvrage sur la même question : *Du gouvernement des diocèses en commun par les évêques et par les curés*. On attribuait ce traité à Drapier, curé de Saint-Sauveur à Beauvais. De son côté Duguet, dans ses *Conférences ecclésiastiques*, soutenait les revendications du second ordre.

Le terrain avait été peu à peu préparé et c'est pourquoi

(1) *De antiquo jure presbyterorum in regimine ecclesiastico*, auctore Cl. Fonteio theologo. Taurini (Parisiis), 1676, in-12, et 1678, in-8°. — Le pseudonyme Fonteius est la traduction latine du nom de Boileau.

orsque les jansénistes virent, au temps de la bulle *Unigenitus*, l'épiscopat se tourner contre leurs principes et le clergé du second ordre les défendre, ils se mirent à fouiller avec ardeur l'Écriture et la tradition pour démontrer que les prêtres sont juges de la foi (1).

Le premier moment et la première controverse se résume dans le livre de Travers : *Mémoire sur les droits du second ordre du clergé avec la tradition qui prouve les droits du second ordre*, en France 1733, in-4°. Languet de Gergy, évêque de Soissons, entreprit une réfutation de cet ouvrage volumineux et subtil dans son *Troisième avertissement*. L'abbé Corgne donna de nouveaux développements à la thèse dans son *Mémoire dogmatique et historique touchant les juges de la foi*. (Paris 1736, in-12.)

Le bruit qui se répandit, vers cette même époque, que

(1) En 1717, il y eut beaucoup d'obscurcissements sur des principes importants que ces disputes elles-mêmes servaient à éclaircir. Selon quelques-uns, la bulle *Unigenitus* n'était pas une Constitution dogmatique; mais elle n'avait qu'un caractère de loi disciplinaire. On n'osait refuser aux évêques, et surtout au Pape, le titre de *juges de la foi*; mais on insistait beaucoup sur ce que les prêtres du second ordre étaient les *conseillers* des évêques, et c'était sous ce prétexte qu'on cherchait à multiplier les appels, surtout dans les chapitres et parmi les curés. (Picot, *Mémoires pour servir à l'hist. eccl. pendant le xviii^e siècle*, t. II, p. 18.)

Voici le titre des principaux ouvrages sur la matière.

Dissertation sur les droits des curés, 1717, in-12.

Lettre sur l'union et le concours du prêtre avec l'évêque dans le gouvernement de l'Église, 1717, in-12, pièce.

Mémoire sur les droits du second ordre du clergé; avec la tradition qui prouve les droits du second ordre. En France, 1733, in-4°.

De l'autorité du second ordre dans le synode diocésain, 1721, in-4°.

Mémoire dogmatique et historique touchant les juges de la foi, où on prouve que les évêques seuls et indépendamment des prêtres sont juges de la foi, par le sieur Corgne, prêtre. Paris, 1736, in-12.

Du gouvernement des diocèses en commun, par les évêques et par les curés. Bâle, 1707, in-12, 2 vol.

l'on allait assembler en France un Concile national pour mettre fin aux affaires du jansénisme ne fit qu'exaspérer la discussion. Ce fut alors une nouvelle phase de la controverse. Les sectaires comprenaient qu'un concile simplement composé d'évêques ne pourrait que frapper les erreurs de Jansénius et de Quesnel. Il s'agissait pour eux de parer ce coup et ils ne crurent pas mieux agir qu'en réclamant pour le second ordre le droit de suffrage dans le concile. Cette réclamation ne pouvait aboutir qu'à un double résultat. Ou bien les ecclésiastiques du second ordre allaient être reconnus comme juges, et dans ce cas les jansénistes espéraient que le nombre et la science de leurs partisans entraîneraient l'épiscopat vers le jansénisme. Ou bien, ce qui était probable, on ne reconnaîtrait pas aux prêtres le droit de décision, et, alors les sectaires se promettaient d'interjeter appel à un concile œcuménique. Le dessein des jansénistes était formel et arrêté dans les conseils du parti, ainsi qu'on peut le voir dans les lettres de l'évêque de Montpellier, de l'obstiné Colbert. Le Concile national ne fut pas réuni. Mais les jansénistes commencèrent leur œuvre. L'infatigable Travers et le fécond Maulrot, aidés d'une foule d'écrivains qui mirent un zèle ardent et un mérite incontestable au service de cette cause malheureuse, Legros, Piales, Mey, Agier, Durand de Maillane, Laborde, occupèrent le dix-huitième siècle de leurs discussions hiérarchiques. L'épiscopat français avait, d'un côté, à repousser les attaques de l'incrédulité, de l'autre, à combattre les revendications du clergé du second ordre. Il avait à soutenir la guerre au dehors et au dedans. Pour comble de malheur, la situation anormale de l'Eglise de France ne lui permettait pas de s'appuyer sur l'autorité des doctrines romaines qui, seules, auraient pu fournir des arguments sans réplique. La discussion se tenait dans le domaine de l'histoire et s'égarait au milieu des précédents historiques dont le sens est si difficile à déterminer au milieu des contradictions des annalistes. Peu à peu le presbytérianisme s'infiltrait dans un

certain nombre d'esprits, et de notre pays s'introduisait en Autriche et en Italie.

La principale explosion, qui dévoila la gravité du mal, se manifesta au synode de Pistoie (1). Le presbytérianisme s'y formula presque dans les termes mêmes employés par Richer. Le Pape Pie VI arrêta le progrès de l'erreur par une des plus admirables bulles qui se trouvent dans le recueil des actes pontificaux.

Il semble que le doux et infortuné Pontife fut destiné à anathématiser les plus formidables erreurs hiérarchiques qui se soient produites dans l'Eglise depuis la Réforme. Au temps même où il allait remédier aux maux, dont le Fébronianisme menaçait l'Allemagne et l'Italie, la constitution civile du clergé français vint lui procurer une première occasion d'affirmer les indéfectibles enseignements de la chaire de Pierre. Le bref du 10 mars 1791 est un monument théologique qu'il n'est pas possible de négliger quand on s'occupe des controverses hiérarchiques. C'est le guide le plus sûr et le plus complet au milieu des questions les plus délicates.

Au dix-neuvième siècle, le presbytérianisme s'est manifesté en deux occasions qui méritent d'être signalées.

Il y a quelques années un certain nombre d'ecclésiastiques, s'imaginant, à tort, que l'autorité épiscopale pesait trop lourdement sur le clergé du second ordre, chercha à secouer le joug en invoquant des droits chimériques. Le

(1) Proposition VII : « Les ministres du second ordre jugeaient les causes de leurs pairs, même de leurs chefs, obligés de se soumettre, sous peine d'être punis dans le synode de la province. — Le corps épiscopal lutta longtemps contre son origine pour atteindre à l'autocratie qu'il possède aujourd'hui.

Proposition VIII. « L'évêque ne remplit pas son devoir quand il refuse aux curés toute participation à l'administration du diocèse et à la législation, qui en est la partie la plus importante. Ils sont, suivant saint Paul, établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. L'évêque soutient qu'ils ne sont faits que pour obéir, qu'il a le droit de leur donner des ordres absolus comme leur supérieur, qu'à lui seul appartient la législation la plus indépendante.

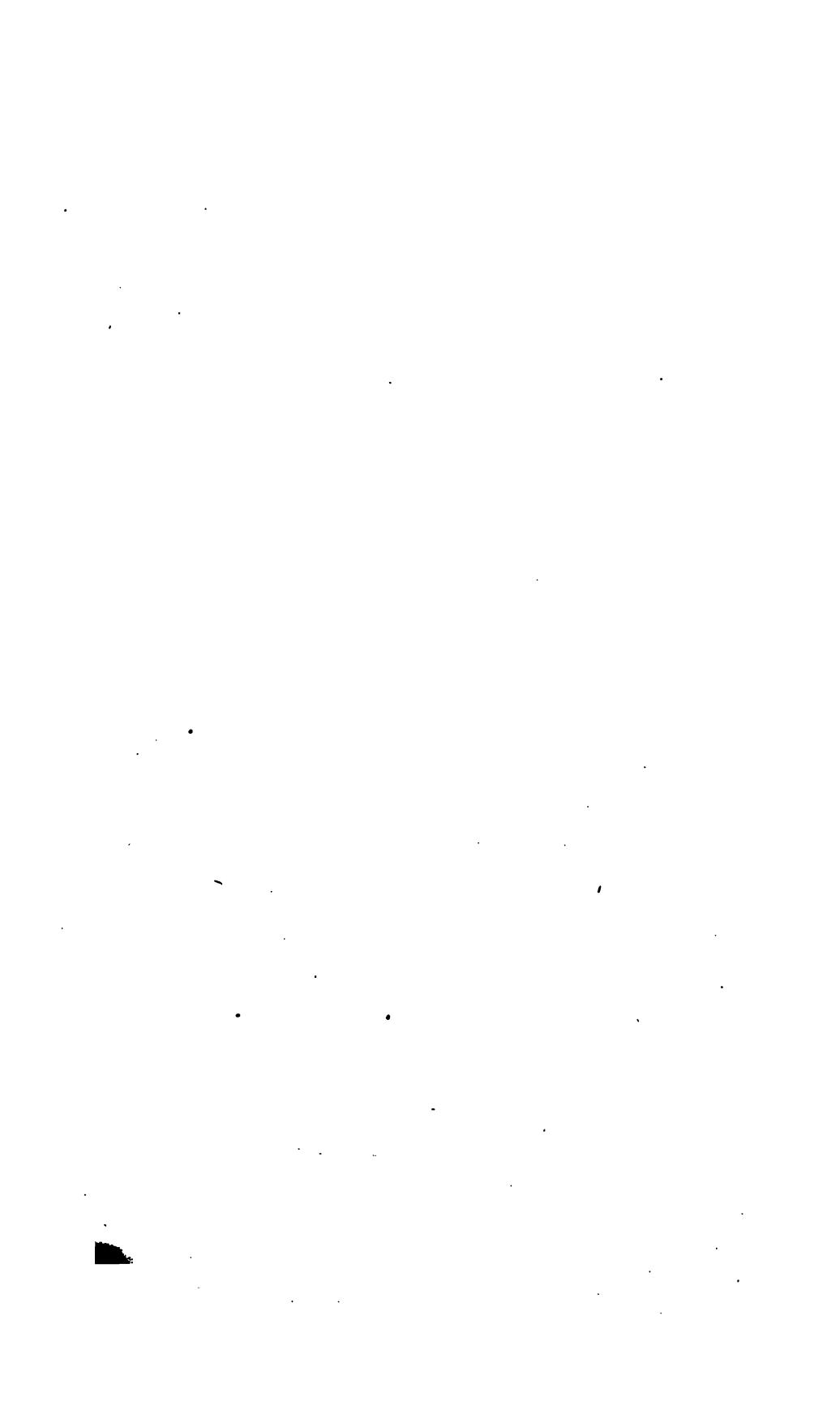
D^r Clavel renouvela de nos jours les thèses de Maultrot et, par un journal qui pénétra dans un grand nombre de presbytères, essaya d'une propagande qui ne rappelait que trop les manœuvres de la *Gazette ecclésiastique* publiée par les jansénistes au siècle dernier. Mgr Affre condamna le journal le *Bien social* et les propositions presbytériennes qu'il défendait. Quarante évêques se joignirent au savant prélat, et il suffit de cette imposante manifestation pour mettre fin à ce renouveau de Richérisme.

De nos jours les Vieux-Catholiques, bien qu'ils n'aient pas encore arrêté les bases de leur système, semblent s'être rattachés aux erreurs presbytériennes. Ce n'est pas la moindre condamnation des idées de Richer, qu'elles soient toujours adoptées par les hérétiques qui déchirent le sein de l'Eglise (1).

(1) Ladvocat, dans son traité *De conciliis in genere*, établit avec une grande précision les deux thèses suivantes : *Soli episcopi jure divino et ordinario in conciliis habent suffragium definitivum, seu vocem deliberativam, presbyteri vero habent tantum vocem consultativam*. La preuve de cette proposition est très-développée et prend à elle seule presque le tiers de l'ouvrage, de la page 152 à la page 330. La seconde proposition est ainsi établie par Ladvocat : *In rebus fidei et religionis concilia totam suam judicalem et legiferam auctoritatem habent inconsultis et minime judicantibus presbyteris et clero secundi ordinis*, de la page 424 à la page 443.

Regnier, *Tract. de Ecclesia*, sect. III, cap. VII : *a Presbyterorum etiam ut consultorum sententia et assensu, neque vim suam obligandi hauriunt, neque necessario pendent dogmatica episcoporum decreta*.

Conférences d'Angers, sur la hiérarchie. Cette partie des conférences d'Angers contient des travaux remarquables sur les rapports des prêtres avec les évêques, et sur les véritables droits du second ordre du clergé. Mais autant la doctrine des conférences est sûre et inattaquable lorsqu'il s'agit de la supériorité de l'évêque sur le prêtre, autant elle est suspecte lorsqu'il est question des rapports entre les évêques et le Pape. Les conférences d'Angers, comme la plupart des œuvres théologiques françaises du dix-huitième siècle sont imbuës d'épiscopalisme.



III

EPISCOPALISME

I. Comment les Evêques succèdent aux apôtres. — II. Droits exorbitants attribués par Richer aux Evêques. — III. Prépondérance conciliaire.

I. — Richer avance des erreurs considérables relativement au pouvoir ecclésiastique. Il se trompe sur le dépositaire des pouvoirs sacrés : il attribue au peuple une part dans les élections qui ne saurait lui appartenir : enfin, il réclame pour le prêtre un rôle dans le gouvernement de l'Eglise, qui dépasse la mission du sacerdoce. Néanmoins le point central du système de Richer et, par conséquent, le point le plus défectueux de ses théories hiérarchiques, c'est la part exagérée qu'il fait à l'épiscopat dans la puissance ecclésiastique. C'est par l'épiscopalisme surtout que son système pèche et mérite d'être rejeté.

Le diocèse est à la vie ecclésiastique ce que la famille est à la vie sociale, l'unité première et complète. De même que l'on ne comprend rien aux droits public et privé si l'on ne commence par déterminer les attributions du père de famille, ainsi en droit ecclésiastique ne peut-on faire un pas si on n'a préalablement fixé les pouvoirs épiscopaux. Aussi n'est-ce pas une étude de quelques pages qu'il serait

nécessaire de consacrer à un si vaste sujet, mais un travail de longue haleine qui embrasserait forcément la plupart des questions canoniques. A défaut de l'examen approfondi que les limites de ce travail ne nous permettent pas d'entreprendre, nous essayerons d'exposer avec clarté l'état de la controverse et d'indiquer l'enchaînement des questions.

Quand on considère l'ensemble des pouvoirs épiscopaux on est frappé de leur étendue, et l'on se demande comment Richer n'a pas été tenté de les restreindre plutôt que de les exagérer.

L'évêque concentre en lui tous les pouvoirs.

Le pouvoir pontifical. Il consomme l'administration des sacrements en confirmant et en ordonnant. Il veille à l'observation des règles liturgiques.

Le pouvoir doctrinal. Il a le droit d'instruire son diocèse par lui-même, par ses prédicateurs, par ses écoles. Il conserve l'ancien enseignement ecclésiastique ; il promulgue les vérités nouvellement définies.

Le pouvoir législatif. Il porte des lois valables dans toute l'étendue de son diocèse, mais qui ne doivent pas contrarier les lois générales, dans le but de réformer les mœurs et d'établir une exacte discipline.

Le pouvoir administratif. Il gouverne les clercs. Il pourvoit aux intérêts spirituels et temporels de son diocèse.

Le pouvoir judiciaire. L'évêque a son tribunal où doivent être jugées les causes ecclésiastiques. C'est en son nom que la sentence est rendue.

Voilà les immenses pouvoirs de l'évêque. Il est dans son diocèse, pontife, docteur, législateur, administrateur, juge : il réunit tous les pouvoirs dans sa main. C'est une puissante concentration. Elle serait intolérable si elle était sans contrepoids. Heureusement : deux autorités la pondèrent. L'autorité des lois et l'autorité du pontife romain. Les lois qui régissent l'action de l'évêque ; le Pape qui donne l'unité à la multiplicité diocésaine, et qui surveille, modère, arrête la puissance épiscopale.

Les pouvoirs que nous venons d'énumérer existent incontestablement dans l'épiscopat, personne ne le nie. Mais quelle est l'étendue de ces pouvoirs? où doivent-ils commencer et finir? Voilà ce qu'il importe de connaître.

Richer ne semble pas être sensible aux inconvénients que présenterait dans l'Église la trop grande puissance accordée à l'épiscopat. Il recherche, au contraire, tout ce qui peut procurer l'extension des droits épiscopaux, et il arrive ainsi à faire de l'Église une sorte de gouvernement féodal, où les vassaux sont plus puissants que le suzerain.

Dans tout système, il est un point central autour duquel tout rayonne : le point central du système de Richer, c'est l'épiscopalisme. Dans l'épiscopalisme, le nœud de toute la doctrine c'est l'idée que l'on se fait des pouvoirs conférés aux apôtres. La question d'origine, ici comme dans toutes les questions d'institution positive, domine toute le reste.

Richer, fidèle interprète des doctrines gallicanes, accorde aux apôtres les pouvoirs les plus étendus et les prérogatives les plus magnifiques. Il salue en eux les ministres de la nouvelle alliance, c'est-à-dire les pasteurs de l'Église de Jésus-Christ, administrateurs et dispensateurs de tous les sacrements institués par le Sauveur. Il reconnaît en eux la plénitude du pouvoir d'ordre et de juridiction, c'est-à-dire, non-seulement le pouvoir de consacrer le corps de Jésus-Christ et d'absoudre des péchés, mais encore celui d'administrer les autres sacrements; celui d'envoyer et de choisir d'autres ministres de Jésus-Christ; l'autorité de faire de nouvelles lois concernant l'administration des sacrements, et celle d'en dispenser toutes les fois que le demande la nécessité ou l'avantage des fidèles. Enfin, il est certain, pour Richer, que ce pouvoir donné par Jésus-Christ aux apôtres, de gouverner les églises des provinces qui leur étaient échues par sort, ou que chacun d'eux avait choisie par inspiration divine, était un pouvoir absolu et illimité, qui s'étendait à toutes sortes de cas. (Voir sur ce sujet le ch. III du liv. II de la *Defensio*.)

Il y aurait bien des réserves à faire dans cette attribution

des pouvoirs des apôtres. On aurait le devoir de faire une part essentielle et considérable à la primauté de Pierre. Il faudrait introduire des distinctions et des restrictions. Mais sans entrer dans une controverse de détail, on peut, à la rigueur, accorder que telles ont été, en réalité, les immenses prérogatives des apôtres; à une condition, cependant, c'est qu'on reconnaitra que les privilèges des apôtres leur étaient personnels et qu'ils n'ont pu être transmis à personne. Dans la fondation de l'Eglise, il était nécessaire que les premiers ouvriers eussent tout droit et toute puissance, soit; mais il n'en résulte pas que les ouvriers de la seconde heure aient partagé la même fortune.

Richer paraît accepter cette sage doctrine de l'école. Il admet que les apôtres ont été munis de pouvoirs extraordinaires, qui leur étaient spécialement attribués et qui ont péri avec eux. Les apôtres seuls, dit-il, ont été immédiatement consacrés par Jésus-Christ; ils ont été les témoins de la vie du Sauveur; ils ont reçu le pouvoir de fonder des églises dans tout l'univers; ils avaient le privilège de composer des livres canoniques et de faire des miracles; ce sont là des prérogatives extraordinaires qui ne pouvaient être communiquées à d'autres. Mais tout le reste de leurs pouvoirs constituant la puissance ordinaire de l'épiscopat a été intégralement transmis aux évêques, les nécessaires et légitimes successeurs des apôtres (1). Ainsi

(1) En quel sens faut-il entendre que les évêques sont les successeurs des apôtres? Le Concile de Trente ne paraît pas vouloir l'admettre dans le sens absolu, car il s'exprime ainsi : *Episcopos, qui in apostolorum locum successerunt...* Bellarmin donne l'explication suivante qui se rapporte fidèlement aux termes employés par le Concile : *Episcopis dici debent succedere apostolis quatenus fuerunt primi episcopi particularium Ecclesiarum, ut Jacobus Hierosolymitanus, Joannes Ephesinae Ecclesiae : episcopus autem proprie non succedere apostolis, quatenus apostoli erant, id est, missi in omnem terram cum plenissima potestate comperimus est. (Responsio Matthæi Torti, cap. XIII.)* Richer prétendait au contraire que les évêques sont les vrais successeurs des apôtres, de droit divin, dans toute la force de l'expression : *Potestas episcoporum formaliter est hodie ejusdem*

Richer détruit la distinction de l'école en enflant la part des pouvoirs ordinaires, en amoindrissant le privilège des pouvoirs extraordinaires. Il veut faire des évêques les successeurs des apôtres dans toute la plénitude de l'expression.

II. De là résulte la part excessive attribuée à l'épiscopat par le système de Richer dans le gouvernement de l'Eglise et des diocèses.

Suivons-le dans ses revendications épiscopalistes. Etudions sa doctrine sur les pouvoirs que l'évêque aurait reçus en héritage des apôtres.

1° La première question que l'on rencontre est celle qui est désignée dans les écoles sous le nom de juridiction immédiate des évêques. Qu'entend-on par là ?

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le pouvoir d'ordination vient immédiatement de Dieu aux ministres sacrés. Un prêtre est ordonné : l'évêque ne fait en quelque sorte qu'appeler sur lui l'influence divine. La cérémonie n'est qu'une sorte d'appel et de désignation. La communication du sacerdoce se fait directement de Jésus-Christ au prêtre. Il en est ainsi du sacerdoce et à plus forte raison de l'épiscopat, qui est la plénitude et la perfection du sacerdoce. Dans cette première part des pouvoirs sacrés,

plane speciei et naturæ cum potestate apostolorum. (Defensio, t. I^{er}, p. 406.)

Bellarmin examine cette question avec soin dans le chap. xxv du IV^e livre *De Romano Pontifice*. Il montre que Pierre seul était un Pasteur ordinaire et non les autres apôtres. C'est pourquoi Pierre a eu des successeurs en la personne des Papes ; les autres apôtres n'ayant qu'un pouvoir extraordinaire n'ont pas eu de successeurs ; aussi ne faut-il pas dire que les évêques sont les successeurs des apôtres comme on dit qu'un évêque succède à un autre évêque. On ne peut appeler les évêques successeurs des apôtres, parce que les uns et les autres étaient revêtus de la dignité épiscopale et aussi, sans doute par similitude à la succession des soixante-douze disciples qui, bien que n'ayant jamais reçu de Jésus-Christ le caractère sacerdotal, n'en ont pas moins pour successeurs les prêtres de la nouvelle loi.

nul intermédiaire. Jésus-Christ agit immédiatement (1).

Mais outre le pouvoir d'ordre : il y a dans l'Eglise un pouvoir de juridiction. Que la juridiction ne soit pas une véritable communication de pouvoirs sacrés, ainsi que le veulent les gallicans, ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Il nous suffit de constater que l'on est d'accord pour reconnaître qu'un évêque indépendamment de son pouvoir d'ordre a besoin d'un pouvoir de juridiction qui lui est transmis par le Pape. Ce pouvoir est-il communiqué directement par Jésus-Christ sur la désignation du souverain Pontife, ou bien Jésus-Christ l'a-t-il remis à saint Pierre et aux Papes ses successeurs, pour être communiqué par eux aux autres ministres de l'Eglise? Tel est le point du débat. Richer (2), avec tous les gallicans, est

(1) Il est bien entendu qu'en nous exprimant ainsi nous ne prétendons pas toucher à la célèbre querelle des Thomistes et des Scotistes sur les sacrements qui opèrent *ex opere operato* ou *ex opere operantis*.

(2) Il n'est pas de proposition qui revienne plus souvent dans les ouvrages de Richer que celle de la juridiction immédiate des évêques. Elle forme le fonds du système de notre auteur et il y ramène toutes ses théories. Nous nous contentons de citer quelques textes de chapitres empruntés à la *Defensio*.

Omnes episcopos hodiernos individue, in commune et in solidum succedere apostolis, eorumque potestati ecclesiasticæ, eamque ob causam Parisiensem episcopum æque esse Petri quam Andrææ, Pauli aut Joannis successorem, idque non incommodare Primatui. — (Lib. II, cap. II, n° 22.)

Episcopos jurisdictionem ordinariam exteriorem immediate habere a Christo, non a Papa. — (Lib. III, cap. V, n° 35.)

Omnes episcopos jure divino potestate et dignitate æquales esse docet Hieronymus : tum quia sunt ejusdem sacerdotii Christi ex æquo participes : tum quia omnes sunt in solidum et æqualiter successores apostolorum. — (Lib. IV, cap. III, n° 33.)

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que dans le système de Richer tous les pouvoirs sacrés sont confiés immédiatement par l'ordination. La juridiction selon cette doctrine n'est qu'une désignation de matière d'institution humaine. Nous avons déjà suffisamment caractérisé cette grave erreur qui fait une trop large part au pouvoir d'ordre au détriment du pouvoir de juridiction.

Duval s'appuyait, pour démontrer la juridiction médiante, sur la

pour la juridiction immédiate, les docteurs romains sont pour la juridiction médiata (1).

Quelques théologiens estiment que cette discussion est oiseuse et qu'en pratique elle n'a aucune importance, puisqu'en définitive il faut toujours compter avec l'intervention papale. Une discussion qui se prolonge obstinément pendant plusieurs siècles ne peut pas être sans valeur. Aussi bien faut-il répéter avec insistance que toute controverse de principe ne doit jamais être négligée, car elle entraîne toujours à sa suite de nombreuses conséquences pratiques.

Assurément ce serait dépasser les bornes de la sagesse que de réprover l'opinion de la juridiction immédiate des évêques qui non-seulement a toujours été celle de la Sor-

formule : « Evêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siège. » Richer remarque que la formule est relativement moderne et qu'elle ne remonte pas au-delà du treizième siècle.

(1) Voir Bellarmin : *An Christus jurisdictionem ecclesiasticam soli Pontifici summo immediate contulerit.* (De Rom. Pont., lib. IV, cap. xxii.)

La doctrine de Salmeron sur la juridiction des évêques nous paraît la plus sûre et la mieux appuyée. Voir les profondes recherches du savant jésuite dans l'ouvrage intitulé : *Salmeronis Doctrina de jurisdictionis episcopalis origine ac ratione.* (Edit. Andries. in-8°. 1871. Mogunt.)

M. Andries, dans son édition du travail de Salmeron sur la juridiction épiscopale, a relevé les noms des théologiens qui ont soutenu les thèses favorables à la communication des pouvoirs par le souverain Pontife. En réalité, la tradition de l'école est constante et claire. C'est à grand'peine que les docteurs gallicans qui se sont produits à l'époque du concile de Constance et de Bâle, Gerson, Maire, Almain, Nicolas de Palerme, réussissent à faire pénétrer dans la théologie le système de la juridiction épiscopale immédiate. Ils ont été suivis par les auteurs français des dix-septième et dix-huitième siècles. En dehors de l'école gallicane, on ne trouve guère que trois auteurs, Alphonse de Castro, Gabriel Vasquez et François de Victoria, tous trois Espagnols, qui aient abandonné la doctrine commune et aient singularisé leur enseignement. Il est vrai que l'épiscopat espagnol a été pendant longtemps, et peut-être plus fortement encore que l'épiscopat français, attaché à la doctrine de la juridiction immédiate.

bonne (1) et de l'Eglise de France, mais qui s'appuie sur le sentiment de quelques graves docteurs. Il faut bien se garder d'oublier que le sujet fut agité au concile de Trente et que malgré les profondes considérations présentées avec énergie par le P. Lainez, il n'y eut pas de décision, tant étaient vives les oppositions d'un certain nombre d'évêques, surtout d'évêques d'Espagne. L'opinion de la juridiction immédiate des évêques est donc libre et peut être soutenue avec autorité.

Néanmoins il est impossible de dissimuler que cette opinion ne paraît pas appuyée sur des preuves irréfragables (2). L'argumentation des docteurs romains, celle

(1) En 1430, la Sorbonne obligea Jean Sarrazin, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, à rétracter les propositions suivantes : « Toutes les juridictions qui sont dans l'Eglise, différentes de celle du Pape, viennent du Saint-Siège dans leur institution et dans leur collation ; par conséquent elles ne sont point de droit divin, ni d'institution divine. »

Nicolas Martin, moine Augustin, avait glissé en 1442, dans une de ses thèses, une proposition qui énonçait la même doctrine qu'avait soutenue Sarrazin, en exceptant précisément la puissance d'ordre. Il fût obligé de la rétracter devant la Faculté de théologie.

En 1524, Louis Combout, dominicain, dût retirer des propositions contraires à la juridiction immédiate des évêques et enseigner la doctrine de la Sorbonne.

En 1664, la Faculté censura la doctrine de Vernant qui ne reconnaissait point d'autre juridiction dans l'Eglise, venant immédiatement de Jésus-Christ, que celle de saint Pierre et du Pape.

(1) Le cardinal de Turrecremata prétend que les apôtres eux-mêmes n'avaient point reçu immédiatement leurs pouvoirs de Jésus-Christ; que le fondateur de l'Eglise avait placé l'autorité ecclésiastique tout entière dans saint Pierre, qui l'avait transmise et répartie entre les autres apôtres.

Coëffeteau accepte le système de Turrecremata en lui donnant à peine quelques adoucissements. Dans le second livre de sa *Monarchie* contre les erreurs d'Antoine de Dominis, le P. Coëffeteau démontre que les évêques n'ont pas succédé aux apôtres dans toute l'étendue de la puissance apostolique, mais seulement dans la puissance épiscopale : au lieu que le Pape a succédé à saint Pierre dans toute sa puissance. Il avoue que toute la puissance

surtout de Salmeron, a ébranlé toutes les raisons accumulées par les épiscopalistes. Il serait difficile de soutenir cette thèse par le moyen des anciennes autorités alléguées par Richer et ses disciples. Il ne semble pas que la nouvelle théologie ait mis au jour de nouveaux documents. L'étude plus approfondie des sources paraît, au contraire, être de plus en plus favorable à l'opinion qui fait du Pape le dépositaire et le collateur du pouvoir de juridiction.

2° Ce qui démontre mieux encore que tous les arguments directs, que les évêques n'ont pas recueilli toute la succession apostolique, ce sont les conséquences logiques, sans doute, mais excessives de Richer et ses disciples. Du premier coup, le cadre hiérarchique, tel qu'il existe et tel qu'il doit exister, éclate de tous côtés, car il ne peut plus contenir l'épiscopat avec toutes les attributions qu'on revendique pour lui. Si les évêques sont les vrais successeurs des apôtres d'une manière absolue, tous les évêques sont égaux entre eux. Il y en a bien un qui a la primauté et cette prérogative lui confère une puissance spéciale (1). Mais

ecclésiastique, tant d'ordre que de juridiction, dépend de Jésus-Christ; mais il soutient qu'il est probable que les autres apôtres ont reçu leur pouvoir par le ministère de Pierre, et que, quand ils l'auraient tous reçu immédiatement de Jésus-Christ, il est certain que saint Pierre ayant été établi le premier et leur chef, Jésus-Christ a obligé les autres à n'exercer leur apostolat que dépendamment de lui. Il prétend que saint Mathias, saint Paul, saint Barnabé et saint Jacques de Jérusalem, frère de Notre-Seigneur (qu'il croit être l'apôtre, fils d'Alphée, contre le sentiment de Dominis), ont été ordonnés évêques par saint Pierre.

Bellarmin, selon son usage, introduit de grands tempéraments dans la doctrine du cardinal de Turrecremata. Il a abandonné la thèse qui prétend que les apôtres ont reçu leurs pouvoirs par l'intermédiaire de saint Pierre; mais il n'en soutient que plus énergiquement la thèse favorable à la transmission médiate de la juridiction épiscopale.

(1) « De même qu'il n'y a aucun prêtre qui soit plus prêtre qu'un autre, mais qu'ils sont tous égaux; il n'y a aucun évêque qui soit plus évêque qu'un autre; mais ils sont tous égaux dans

comme évêque le Pape n'a pas d'autres droits que les droits de l'épiscopat tout entier. Richer et ses disciples enseignent ouvertement cette doctrine. Ils semblent s'appuyer sur un texte de saint Thomas (1) et sur le sentiment général des théologiens. Mais ils veulent oublier que lorsque saint Thomas déclare que l'épiscopat est le même dans le Pape et dans les évêques, il ne néglige pas de donner à la primauté pontificale les prérogatives qui lui appartiennent essentiellement et que Richer lui dénie en grande partie (2).

l'épiscopat. L'ordre et la subordination demande bien que parmi les évêques il y en ait un qui soit le premier, et qu'en cette qualité il ait la principale juridiction; mais cette primauté ne le rend pas d'un sacerdoce différent de celui de ses collègues. »

Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise, par M..., avocat au Parlement. Paris, in-4^e, 1720. Voir sur cet ouvrage de Brunet qui contient l'exposé le plus complet et le plus modéré de gallicanisme, le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier.

(1) « La puissance de l'évêque, dit saint Thomas (in 4^a, sent. dist., 24, qu. 3, art. 2), surpasse la puissance du prêtre comme une puissance d'un genre différent. Mais la puissance du Pape est supérieure à celle de l'évêque, comme une puissance du même genre. C'est pourquoi il n'est point d'acte de la hiérarchie que l'évêque ne puisse faire comme le Pape. »

Le cardinal de Cusa dit la même chose avec encore plus de précision (*De Concorantia catholica*, c. xii). « Ce que saint Pierre, dit-il, a reçu de particulier, c'est qu'il a une plus grande autorité dans l'administration. » Au chapitre xvii, il ajoute : « C'est en quoi consiste la supériorité de l'archevêque, du primat et du Pape. »

(2) Quæcumque pluribus individue et in eis commune dantur, illa in solidum et ex æquo omnibus conveniunt; ita ut tantumdem unus, quantum alter et postremus, quam primus habeat : sicut verbi gratia, patet ex doctoratu theologiæ et jure societatis Sorbonicæ, siquidem omnes in solidum et ex æquo, sunt theologiæ doctores et socii Sorbonici, idque non tollit aut imminuit jus et prærogativam decani theologiæ, vel prioris aut senioris domus Sorbonicæ. Idemque pariter judicandum de apostolis respectu Petri et de Episcopis intuitu Papæ, quia omnes ex æquo et in solidum, jure divino, sacerdotii Christi et potestatis clavium, participes sunt. — (Richer, *Defensio*, t. I^{er}, p. 83.)

On peut consulter encore les passages suivants que nous nous

Le vice de l'argumentation consiste généralement à donner à certains mots un sens qu'ils n'ont pas dans la pensée des auteurs et de se servir ainsi de textes qui ne démontrent qu'en apparence.

Cette égalité de pouvoirs entre évêques, Richer croit l'apercevoir en plein exercice pendant les huit premiers siècles de l'Eglise. Il parcourt, les uns après les autres, les principales circonstances de la vie ecclésiastique et il lui paraît que la puissance épiscopale s'est toujours déployée sans qu'il fût besoin de recourir à une autorité différente. La division et l'établissement des diocèses, l'institution des évêques, la rédaction des symboles de foi, la condamnation des erreurs, la libre administration des biens ecclésiastiques, la dispense des lois, se sont faites par les évêques, dit Richer, sans aucune intervention du Pape. Les exemptions, les réserves, les causes majeures étaient inconnues dans les premiers siècles. Les entreprises de la cour de Rome ne sont parvenues à les imposer que par la ruse et par la violence. Comme les protestants et comme les gallicans du dix-huitième siècle, Richer attribue aux fausses décrétales le pervertissement de l'ancienne discipline. Il n'hésite pas à faire de la supercherie d'Isidorus Mercator la cause de la diminution des droits antiques de l'épiscopat.

3° Richer ne manque pas d'introduire un dernier corollaire de la théorie qui fait reposer sur la pleine succession apostolique le droit épiscopal. Les évêques n'ont eu leurs pouvoirs restreints que parce qu'ils y ont consenti et, dès que l'occasion le demande, ils rentrent en pleine jouissance de leurs droits (1).

bornons à indiquer : *Defensio*, t. 1^{er}, p. 436; — *Ibid*, lib. III, c. IV, n. 14; — *Ibid*, lib. II, c. V, n. 37.

(1) Edmond Richer, dans son *Histoire des Conciles généraux*, l. IV, part. II, ch. X, n. 7, dit que, « dès qu'il est indubitable que la puissance des évêques vient immédiatement de Dieu comme celle du Pape et qu'il n'y a au-dessus d'eux, de droit divin, que le premier degré du sacerdoce et la puissance ministérielle : il est certain que les évêques n'ont pu être privés par le droit humain

Voit-on maintenant la gravité de toute question de principe? Que répondre en effet aux gallicans qui disent que la juridiction immédiate appartenant aux évêques, et le droit épiscopal se trouvant le même en tous les premiers pasteurs, il est impossible d'admettre que le Pape ou les conciles limitent une puissance d'origine divine et communiquée sans restriction, à moins que les intéressés, pour le bien de l'Eglise, ne consentent à ne pas réclamer l'exercice de leurs droits (1)? Il faut ajouter que les précédents historiques sont nombreux : les évêques qui ont spontanément renoncé à leurs droits sont rares ; tandis qu'on rencontre

de la puissance qu'ils ont immédiatement reçue de Dieu. Si par force ou par erreur ils ont consenti à l'usurpation faite sur eux, ce consentement est nul, suivant cette règle : *Qui errat non consentit*. Ajoutez que les droits célestes et divinément établis ne peuvent, comme les biens temporels, être prescrits par la longueur du temps. » Richer conclut ainsi : « A ne considérer que la question de droit, quand il plaira aux évêques, ils pourront être rétablis dans leurs droits : mais si la violence et la voie de fait en empêchent, nous n'avons rien à dire. »

On retrouve dans le cours de cette discussion l'esprit sectaire de Richer : « Si Ecclesia romana dicitur et habetur infallibilis, quia servat regulas Patrum, quid licet colligere a contrariis, quando nullas amplius servat, sed novos pro suo privato commodo atque dominatu quotidie edicit ecclesiis, prohibetque quominus sacræ electiones serventur, atque Ecclesia in capite et in membris reformetur? Qua de re lege tres posteriores libros *Historiæ nostræ conciliorum generalium*. Hic ego loquor de ecclesiæ politia, deque romana ecclesia ut particulari, vel potius de curia romana, ne quis hinc sophisticè inferat me judicare Ecclesiam universalem deperiisse : hæc enim pernego, et dico ecclesiam catholicam an helare ad reformationem, quam per curiam romanam habere nullo modo potest. » — (*Defensio*, t. I^{er}, p. 224.)

(1) Doctrina synodi, qua profitetur, persuasum sibi esse, episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ diocesis, perinde ac si ad bonum regimen cujusque diocesis necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes sive ad fidem et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes summos pontifices et concilia generalia pro universa Ecclesia ; schismatica ad minus erronea. — (Const. *Auctorem fidei*, n. 6.)

de nombreuses lettres où les évêques des premiers temps, dans la liberté apostolique, ont résisté ou protesté quand il s'agissait de l'administration de leurs peuples et ont parlé à Pierre avec vivacité? N'en peut-il pas résulter un ensemble de preuves difficile à renverser quand on accepte les principes gallicans?

Que dire encore de ce droit des évêques à rentrer en pleine possession de leurs pouvoirs, paralysés par une réserve supérieure, lorsque le bien des fidèles le demande? N'y retrouvons-nous pas l'influence de la théorie si chère à Richer et aux gallicans rigides, qui confond l'origine des pouvoirs d'ordre et de juridiction? Dans ce système, le prêtre et l'évêque reçoivent dans leur consécration tous les pouvoirs sacrés (1). La juridiction n'est plus dès lors qu'une simple attribution de matière. En telle sorte que l'évêque peut tout dans son diocèse, mais que la juridiction supérieure du Pape et des conciles suspend en quelques circonstances l'exercice de ce pouvoir. S'il en est ainsi, on conçoit que les gallicans aient raison d'affirmer que l'évêque rentre en possession de son droit lorsqu'il y a empêchement de recourir aux puissances supérieures (2). La

(1) Certum est, jure divino, potestatem episcopalem formaliter et objective esse illimitatam et œcumenicam. Unde adesse episcopi nihil quidquam locus et diœcesis conferunt, idque patet ex episcopis titulariis. — (*Defensio*, t. I^{er}, p. 433.)

(2) C'est sur cette raison que s'appuyaient quelques théologiens de France, lorsqu'en l'année 1650 ils étaient d'avis que, sans avoir égard à ce que le Souverain-Pontife s'était réservé la confirmation des évêques, ceux de Portugal pouvaient se faire sacrer sans avoir obtenu la confirmation du Pape. Cet avis était fondé sur un besoin très-urgent que le Portugal avait de pasteurs, dont le Pape en dissidence avec le roi, refusait de pourvoir les diocèses. Le raisonnement de ces théologiens portait principalement sur ce que l'épiscopat étant nécessaire de droit divin et naturel, et les réserves n'ayant d'autre appui que le droit humain, qui n'oblige point en cas de nécessité, quand même elle n'est ni extrême ni très-considérable, il en résultait indubitablement que les évêques pouvaient se passer de la confirmation du Pape pour se faire sacrer. Voir le livre intitulé *Balatus ovium*, 1651. Paris, in-4^o.

X

nécessité fait disparaître les réserves et les restrictions. L'évêque n'usurpe pas en consommant tous les actes de la puissance sacrée : il ne fait que rentrer en possession de son droit momentanément suspendu par son consentement et pour le bon ordre disciplinaire. Les conséquences schismatiques et rebelles que l'on peut faire légitimement jaillir d'un tel système montre combien Suarez avait raison d'établir que le pouvoir de juridiction est absolument distinct de celui de l'ordre, existe indépendamment des pouvoirs conférés par la consécration et s'étend à des points que ne saurait jamais atteindre le pouvoir d'ordination. Si l'on ne s'en tient à ce principe, il n'y a plus de bornes assignables au pouvoir épiscopal; il n'y en a guère pour la puissance sacerdotale et en cas de troubles et de divisions, la subordination hiérarchique ne pourra plus contenir les mécontents et les ambitieux (1).

Les thèses de Richer nous montrent jusqu'où va son épiscopalisme. Il fait des évêques de vrais seigneurs féo-

Un cas semblable se présenta encore en Portugal vers 1760. Le roi défendit à ses sujets d'avoir aucune relation avec la cour de Rome soit pour le temporel soit pour le spirituel. Les théologiens portugais furent d'avis que les évêques rentraient dans leurs droits primitifs et pouvaient accorder les dispenses et privilèges que l'on sollicitait ordinairement auprès du souverain Pontife. Voir : *Traité du pouvoir des Evêques*, ouvrage où l'on se propose de faire voir que lorsqu'il y a empêchement de s'adresser au Saint-Siège, les évêques ont le droit de pourvoir au spirituel, soit pour les dispenses, soit pour tous les cas réservés au Pape; traduit du portugais d'Antonio Perreira. In-8° 1782.

(1) Item, quod et sibi persuasum esse ait, jura episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda Ecclesia nec alterari, nec imoediri posse, et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper episcopum ac debere in originalia sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ Ecclesiæ; in eo quod innuit, jurium episcopalium exercitium nulla superiori potestate præpediri aut coerceri posse, quando cumque episcopus proprio judicio censuerit, minus id expedire majori bono suæ Ecclesiæ; inducens in schisma et subversionem hierarchici regiminis, erronea. — (Const. *Auctorem fidei*, n° 8.)

daux, des monarques diocésains (1), le mot est de lui, absolu et indépendant. D'après cette conception de l'organisation ecclésiastique, le diocèse avec son évêque se suffirait à lui-même et serait l'unité essentielle et suffisante. L'Eglise avec son chef suprême n'apparaît que comme une généralisation abstraite, et une création disciplinaire d'un ordre inférieur. L'Eglise ne serait plus qu'une fédération des diocèses, et la hiérarchie qu'un ensemble de vassaux, soumis à un suzerain qui ne serait guère qu'un président entouré d'honneurs et de respect, mais peu muni d'autorité réelle. Ce qui est renverser la notion même de l'Eglise qui n'est pas un composé, mais un tout organique et indissoluble. Le diocèse est un élément indispensable dans la constitution ecclésiastique : mais il ne subsiste pas séparé de l'Eglise : il ne pourrait pas vivre sans l'Eglise. La vie de l'Eglise ne se compose pas de plusieurs vies diverses. Elle n'a qu'une âme et un cœur. Ses membres sont étroitement unis au tronc et n'ont de vie qu'en tant qu'ils sont en communication avec le foyer vital. Richer en voulant l'indépendance exagérée des évêques arrive à les séparer et par conséquent à les faire mourir. Il place la force à la périphérie, tandis qu'elle réside surtout au centre.

On se méprendrait absolument sur l'esprit qui nous anime, si l'on trouvait dans nos paroles une tendance à déprimer l'autorité épiscopale. Il n'est rien que nous craignons davantage que de manquer de respect et de soumission aux pouvoirs sacrés. Mais il n'est rien non plus que nous voulions éviter avec plus de soin que de nous faire une idée fausse des rapports hiérarchiques. La déférence inintelligente bouleverse les sages prescriptions de l'Eglise. La justice demande qu'on n'accorde à chaque ordre que ce qui lui appartient. La rébellion et l'insolence

(1) Pontifex Romanus et singuli Episcopi, suo quique modo proportionatim et respective, sunt Ecclesiæ monarchæ. — (*Demonstratio*, cap. III, n° 1.)

ne se trouvent que dans la méconnaissance des droits légitimes. Elles ne se trouveront pas en ceux qui refusent de s'associer au langage épiscopaliste de Saint-Cyran : « Ce n'est point une dignité faible, imparfaite et défectueuse que Jésus-Christ a voulu établir quand il a institué l'épiscopat. C'est au contraire un chef-d'œuvre accompli et de toute perfection qu'il a rempli de tous ses pouvoirs, et dont il a fait une image souverainement achevée de son suprême et très-parfait sacerdoce. L'évêque représente Jésus-Christ et exerce ses pouvoirs sur la terre en qualité de son vicaire, comme les saints Pères l'enseignent souvent. Or comme le sacerdoce de Jésus-Christ contient toute l'autorité sacerdotale et le pouvoir le plus complet de paître le troupeau, avec divers genres de puissances, à la plénitude et à la perfection desquelles rien ne manque, puissances qu'il est permis de distinguer, mais qu'on ne pourrait sans crime et sans sacrilège séparer et détacher les unes des autres ; de même la dignité épiscopale, de sa nature, renferme la plénitude du sacerdoce et de l'autorité pastorale la plus entière et la plus absolue. Jésus-Christ l'a élevée à une telle grandeur, que quiconque oserait entreprendre de diviser les sublimes pouvoirs d'une si haute dignité et de faire entr'eux comme une espèce de rupture, serait coupable du même crime que s'il avait l'audace de séparer les unes des autres les propriétés du sacerdoce même de Jésus-Christ et de sa nature divine, ou d'effacer et d'anéantir la plus excellente image de Jésus-Christ sur la terre. En effet, Jésus-Christ a reçu de son Père, avec sa mission, la perfection du sacerdoce. Jésus-Christ a conféré à ses apôtres un sacerdoce aussi parfait, ou la double puissance épiscopale, quand il les a envoyés, comme il avait été lui-même envoyé par son Père. C'est cette même et tout aussi parfaite dignité que les apôtres ont conférée aux évêques, quand ils leur ont donné la même mission que celles qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ. C'est enfin la même puissance que les évêques ordonnés par les apôtres ont transmise à leurs successeurs,

avec la mission que les apôtres leur avaient donné. » (Petrus Aurelius, Par. 1646, t. II, p. 87.) Quel théologien orthodoxe consentirait à prononcer un semblable discours? Qui voudrait soutenir des propositions aussi exagérées? Ici, ce n'est point l'ignorance qui attribue à l'épiscopat des privilèges qui ne lui appartiennent pas; c'est l'esprit d'adulation et la haine contre le Pontife romain. L'esprit épiscopaliste était tellement développé, en France, au milieu du dix-septième siècle, que l'Assemblée du clergé accepta les théories de l'abbé de Saint-Cyran et fit imprimer et distribuer, à ses frais, les ouvrages d'un tel panégyriste. « Il est, disait saint François de Sales, (liv. I, Lett. 30), de la gloire de Dieu même que l'ordre épiscopal soit respecté dans les pouvoirs qui dépendent de son institution. » Il semble que Charlemagne suivait la même pensée lorsqu'il disait dans ses capitulaires (l. V n° 314) : « Nous voulons et nous ordonnons que personne ne s'avise d'offenser légèrement ou grièvement les évêques... Nous enjoignons à tous de respecter le nom, la puissance, l'autorité et la dignité épiscopale. » Mais la loi divine et humaine ne peuvent ordonner d'honorer à l'égal d'une institution sacrée, les prétentions excessives engendrées par l'esprit d'opposition à la souveraineté pontificale.

III. — La part que Richer fait à l'épiscopat dans le gouvernement des diocèses est donc considérable, plus considérable que ne le comporte une saine doctrine : mais elle ne l'est pas autant que la prépondérance accordée par Richer à ce même épiscopat dans le gouvernement de l'Eglise universelle.

A la rigueur on pourrait concilier avec les droits supérieurs de la papauté, cette sorte de vice-royauté épiscopale qui aurait à s'exercer librement sur les diocèses. Mais comment faire coexister la souveraineté pontificale avec l'omnipotence conciliaire, que Richer pousse jusqu'aux dernières limites?

Le modèle du régime ecclésiastique se trouve être,

d'après Richer, absolument conforme à l'ancienne constitution du royaume de Pologne. Un monarque électif et une aristocratie féodale, dont les membres tout-puissants dans leurs fiels particuliers seraient également omnipotents dans le gouvernement de l'Eglise universelle; voilà le type recommandé par Richer (1). Est-il besoin de dire que notre théologien n'est jamais infidèle aux lois de la logique et qu'il est ici conséquent avec lui-même comme dans tous les autres détails de son système ?

Le système repose, nous l'avons déjà dit bien des fois, sur la communication des pouvoirs sacrés à l'ordre hiérarchique. L'ordre hiérarchique dans sa totalité reçoit plus immédiatement le dépôt des clefs avec le domaine intégral. En même temps, bien qu'avec une postériorité logique, chaque membre du corps hiérarchique reçoit communication du sacerdoce de Jésus-Christ qui enferme et comprend tous les pouvoirs sacrés.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est indiquer que la souveraineté essentielle et primordiale réside dans le corps hiérarchique considéré dans sa totalité et non dans l'un des membres quelconques de la hiérarchie, tous confondus, d'après la primitive institution, dans la même égalité de pouvoirs ?

Or, la hiérarchie sacrée, considérée dans son ensemble,

(1) Sicut à Regno Poloniae, verbi causa, efficienter, originaliter, radicaliter, virtualiter ac per dominium, potestas suprema in Regem electum transfunditur, et Rex est membrum atque instrumentum totius Regni Poloniae (hic enim de statu electivo agitur) ita etiam Ecclesia sacerdotalis collectim sumpta, auctoritatem in Papam et alios singulares Prælatos, quos deligit et ordinat, transmittit. — (*Defensio*, lib. II, cap. 1, n° 1.)

Regum Poloniae lubentius exempla capio, quoniam hujus regni, sicut et Ecclesiae, principatus electivus est, non hæreditarius. — (*Defensio*, lib. II, cap. 1, n° 2.)

Pour ne pas surcharger de notes notre exposé, nous nous contenterons de citer les passages les plus saillants du *Libellus* et de la *Demonstratio*. S'il nous fallait reproduire les textes formels qui se trouvent dans l'*Histoire des Conciles* et la *Defensio*, il nous serait nécessaire d'élargir démesurément le cadre de notre travail.

peut être étudiée à l'état de dispersion telle qu'elle existe ordinairement, le Pape, les évêques et les prêtres, vaquant chacun de leur côté à l'administration de l'Eglise. Dans cet état la souveraineté n'en existe pas moins dans le corps bien qu'il n'ait pas à exercer actuellement sa puissance. Mais à la différence de ce qui a lieu dans le domaine politique, ou la souveraineté populaire n'existe habituellement qu'à l'état latent et sans aucune prérogative spéciale, dans l'Eglise dispersée, disent les docteurs gallicans, la souveraineté se manifeste perpétuellement d'une manière passive et d'une manière active. L'Eglise dispersée, disent-ils, jouit du privilège de repousser l'erreur et d'être réfractaire à tout enseignement contraire à la doctrine de Jésus-Christ. Il en est de même pour tout établissement disciplinaire et moral. L'Eglise est à jamais incapable d'accepter des institutions contraires à la sainteté de son fondateur et à la pureté de ses intentions. Mais les privilèges de l'Eglise dispersée ne se bornent pas à cette répugnance purement passive : elle est active pour affirmer la vérité et pour établir des œuvres saintes. Sa souveraineté est toujours en mouvement. Telle est la doctrine gallicane de l'autorité de l'Eglise dispersée (1), et il faut convenir qu'elle s'appuie

(1) Regnier expose la théorie de l'Eglise gallicane sur l'autorité de l'Eglise dispersée dans les chap. II, III, IV et V de la troisième section de son *Traité de l'Eglise*. 1769, in-8°, t. I^{er}, p. 520 et suiv.

On trouvera dans le *Traité de l'Eglise* de l'abbé de La Chambre, 1743, 6 vol. in-12, quelques développements omis par Regnier.

Tout ce que l'on peut accorder à l'autorité passive de l'Eglise dispersée se trouve rapidement exposé par Duval. *Tract. de sup. Rom. Pont. in Eccles. auct.* part. III. quæst. III. « Sciendum est primo, donum infallibilitatis active et passive considerari : passive quidem quatenus quis in errorem induci non potest : active vero quatenus alios in errorem nequit inducere... Quod autem Ecclesiæ, prout a Concilio distinguitur, infallibilitas tantum passive conveniat, manifeste patet, quod ipsa hoc modo spectata nihil definiat, nullas leges condant, nullaque ad emergentia dubia responsa, reddat, etc., etc. » Néanmoins il nous semble que l'autorité passive de l'Eglise dispersée ne doit être enseignée qu'avec

immédiatement sur le principe de la communication des pouvoirs faite à l'ordre hiérarchique tout entier et à chacun des membres du corps ecclésiastique en particulier. On sait que cette doctrine de l'autorité de l'Eglise dispersée, appartient en propre aux systèmes gallicans et qu'elle doit partager leur fortune. Sous l'influence des controverses jansénistes, l'autorité active de l'Eglise dispersée fut exagérée et souvent invoquée pour confondre les sectaires qui ne reconnaissant pas l'infaillibilité du Pape ne prétendaient s'incliner que devant une décision de l'Eglise universelle. On voulait leur imposer la soumission au nom de l'Eglise dispersée dont l'autorité était la même, affirmait-on, que celle de l'Eglise rassemblée. Mais il n'était pas difficile aux subtils raisonneurs du parti d'échapper à une argumentation ingénieuse, sans doute, mais qui prêtait à d'interminables controverses par la difficulté de constater le sens des discours et du silence d'une Eglise dispersée qui depuis dix-huit siècles parle et se tait, agit et se repose,

réserve et précaution. On pourrait aisément en faire jaillir des conséquences fâcheuses. D'ailleurs, il ne nous semble pas qu'on puisse demander pour l'Eglise dispersée des privilèges que l'on n'accorde pas à l'Eglise réunie en Concile. Or, des auteurs graves comme Salmeron et d'Avenport reconnaissent que la majorité de l'épiscopat dans un Concile peut se trouver du côté de l'erreur et qu'il appartient au Pape de redresser la majorité conciliaire. Ces observations, comme on le voit, ne touchent en rien à la thèse toute différente si heureusement renouvelée par M. l'abbé Brugère : « *Semper episcoporum pro tempore existentium major numerus perstabat in doctrina Christi infallibiliter docenda, una cum Papa et dependenter cum Papa.* » (*Pract. de Eccles. in-12. 1784.*)

Duval ne s'exprimait pas avec moins d'énergie dans l'*Elenchus*: *Ecclesia diffusa per orbem, nullas habet claves, siquidem prout est diffusa nullum actus jurisdictionis exercet, non decernit, non leges condit, nec alia præstat quæ sunt jurisdictionis, sed tantum leges et decretales observat et exequitur.* — (Duval, *Elenchus*, p. 18.)

De fide est in Ecclesiam non solum in Concilio congregatam, sed diffusam ubique terrarum, summam et crassam ignorantiam, non posse cadere. — (Duval, *Elenchus*, p. 109.)

sans pouvoir préciser d'elle-même ses intentions. Richer ne paraît pas avoir donné grande importance aux privilèges de l'Eglise dispersée. Il nous semble qu'il ne les a même pas connus. Le développement de cette théorie ne s'est guère produite qu'à partir de la fin du dix-septième siècle.

Richer, par contre, étudie dans les plus grands détails les privilèges de l'Eglise rassemblée. Car l'Eglise souveraine n'est pas condamnée à rester toujours dans l'impuissance de manifester sa souveraineté. Elle se retrouve tout entière dans les conciles généraux.

Le concile général, ce n'est pas tout l'ordre hiérarchique et, par conséquent, ce n'est pas, en soi, cet ensemble qui, d'après Richer, a seul reçu la plénitude des pouvoirs sacrés. Mais où pourrait se réunir la totalité des ministres de l'Eglise ? Comment pourrait-on arriver à les assembler ? Quand viendrait-on à bout des difficultés que présenterait une telle entreprise ? Richer ira-t-il à toutes les conséquences de sa théorie en exigeant que les décisions de l'Eglise assemblée ne se prennent qu'en présence de tous les membres de la hiérarchie et de leur consentement unanime, ainsi que cela avait lieu dans les assemblées souveraines de la Pologne ? Notre logicien ne va pas jusque-là et comme l'histoire de l'Eglise des premiers temps lui montre que les conciles généraux ont toujours été tenus pour une représentation exacte de l'Eglise, il estime que ces saintes réunions sont véritablement l'Eglise elle-même, et qu'elles ont la même puissance que l'ordre hiérarchique aurait s'il pouvait jamais être assemblé dans sa totalité. Si on objectait que le concile général n'est, en définitive, qu'une simple partie de l'ordre hiérarchique et ne peut représenter que par délégation ou par fiction la puissance de l'Eglise, Richer répondrait que l'on se trouve en présence d'une institution formelle du Sauveur, qui a déterminé que les conciles seraient la représentation adéquate de l'Eglise (1).

(1) Concilium non est ipsamet Ecclesia, sed ipsam tantum ré-

Dès lors, la souveraineté véritable réside dans les conciles. Nous sommes habitués depuis 1789 à nous trouver quelquefois, en France, en présence d'Assemblées souveraines. La Convention, la Constituante de 1848, l'Assemblée nationale de 1871, nous donnent une idée juste de la souveraineté telle qu'elle peut se trouver dans une assemblée et telle que Richer la réclame pour les conciles ; à cette différence près, que les assemblées souveraines de notre France ne gardaient leur autorité que provisoirement et s'empressaient d'en partager l'exercice avec un pouvoir constitué, tandis que dans le système de Richer, les conciles n'épuiseraient jamais leur pouvoir constituant et seraient le régime normal de l'Eglise. Une convention gouvernant l'Eglise, voilà le rôle que Richer donne aux conciles dans le gouvernement sacré.

De cette représentation souveraine de l'Eglise Richer fait, et cela est inévitable, l'autorité supérieure de l'Eglise. Alexandre VIII condamne l'opinion de ceux qui tiennent que la controverse de la supériorité du Pape sur le Concile

présentat. — (Fénelon, Edit. de Versailles, 1820. tom. II. p. 351.)

Richer accepte comme un article de foi ce décret de la faculté de théologie contre Luther. • Certum est Concilium generale legitime congregatum uniuersalem repræsentans Ecclesiam, in fidei et morum determinationibus errare non posse. • Richer ne cite pas avec moins de respect le canon du Concile de Constance qui décrit : « Ecclesiam habere immediate a Christo et Concilium uniuersale legitime congregatum Ecclesiam catholicam repræsentare. — (*Demonst.* cap. vi.)

Ambigitur quid per nativum Ecclesiæ concilium Richerius designet : Respondeo illos ipsos nativum Ecclesiæ concilium efficere quos Dominus alloquitur Matthæi xxviii : *Dic Ecclesiæ : qui Ecclesiam non audierit, etc. Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram, etc.* Constat vero Christum ibidem apostolos atque discipulos, qui episcopalem et presbyteralem ordinem referebant affari : et continuo episcopos atque presbyteros tanquam cathedræ et regiminis Ecclesiæ participes, nativum Ecclesiæ concilium conflare : unde ibidem Dominus Ecclesiæ sacerdotali, sive ordini hierarchico, facultatem sese congregandi in synodum tribuit. — (*Demonstratio.* cap. v, n° 2.)

et du Concile sur le Pape est futile et sans objet (1). En effet, on ne peut faire un pas dans l'étude des questions hiérarchiques sans avoir une conviction à cet égard. Tout se tient étroitement : suivant qu'on embrasse l'un ou l'autre sentiment il faut accepter la monarchie pure du pontife romain, ou la monarchie aristocratique. Richer est pour ce dernier système et dès lors il ne faut pas être surpris qu'il enseigne la supériorité du Concile sur le Pape (2).

Voilà déjà tout un enchaînement de propositions qui constituent comme une sorte de déclaration de droits des Conciles. Les Conciles sont la représentation de l'Eglise, ils sont le pouvoir suprême de l'Eglise, ils ont la supériorité absolue sur le Pape et tous les autres membres de la hiérarchie. Mais ce ne sont-là que des principes abstraits et des désignations théoriques. Comment les Conciles agissent-ils ? avec quel caractère manifestent-ils leur action ? Quand doivent-ils se réunir ? ce sont les questions pratiques qu'il est nécessaire d'étudier pour avoir une idée complète du système de Richer.

Suarez l'a établi irréfragablement : l'action essentielle de la souveraineté c'est l'action législative. On fait honneur aux publicistes du dix-huitième siècle d'avoir dégagé de tous les attributs accessoires cet élément essentiel de la souveraineté : le pouvoir de faire des lois. Ici comme en bien d'autres circonstances, nos théologiens ont vu et mieux et plus tôt. Richer proteste que, dans l'Eglise, les Conciles seuls peuvent établir des lois et qu'il n'y a de lois véritables que celles qui émanent des assemblées conciliaires (3).

(1) *Futills et toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra concilium cœcumenicum auctoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate.* — (Const. 7 dec. 1690. prop. 29.)

(2) *Facit ad hujus doctrinæ commendationem, Zozimi Papæ sententia, qui se aperte inferiorem concilio fatetur... quæ certissima atque evidentissima est regiminis aristocratici demonstratio.* — (*Libellus*. cap. vi.)

(3) *Potestas decernendi aut constituendi canones, toti Ecclesiæ, quæ est columna et firmamentum veritatis, non uni et soli Petro*

Les lois que les conciles établissent, peuvent avoir deux objets : la foi et la discipline. De là un double caractère de l'autorité conciliaire dans la confection des deux ordres de décisions.

S'agit-il d'une décision qui règle notre croyance ? Le concile lui donne le caractère de l'infailibilité. Comment pourrait-il en être autrement ? Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise un juge suprême de la foi. Ce juge suprême, c'est le concile. Par là même, suivant la profonde vue du comte de Maistre, le concile est infailible, car l'infailibilité, c'est la sentence qui ne peut être réformée (1).

Quant aux décisions disciplinaires, il en est différemment. Sans doute, dès qu'un concile a prescrit et fixé les bornes et les limites des droits du Pape et des évêques, ainsi que les autres points de la discipline et réformation ecclésiastique, le Pape ni les évêques ne peuvent passer ces bornes ; de même que le Pape ni les évêques ne peuvent aller à l'encontre de ce que le concile, légitimement convoqué et célébré, a décidé en matière de foi et de

competit : idque praxi Ecclesiæ comprobatur. (*Libellus. cap. vi.*)

... Potestatem decernendi aut condendi canones esse penes totam Ecclesiam, aut generale concilium illam repræsentans : qua in re, natura regiminis aristocratici potissimum consistit : ac partim divino, partim naturali lumine demonstratur. — (*Ibid.*)

(1) Oculi quam unicus oculus, longius atque acrius prospiciunt : ac nemini uni, ne superbiret, a Deo vel a natura datum est, ut saplat. Deinde, *corpus Ecclesiæ non est unum membrum sed multa : si totum corpus oculus, ubi auditus ?* (primæ Corinthiorum 12 et 14 vers. 32). *Spiritus prophetarum, prophetis*, id est Ecclesiæ, *subiectus est*. Etenim, *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* (24 quæss. can. loquitur). Itaque, quod omnes tangit, necessum est ab omnibus quoque probari : cum præsertim, omnis pontifex ex hominibus assumptus, circumdatus sit infirmitate : ac proinde fallere et falli potest, nisi *Ecclesiæ columnam et firmamentum veritatis* (I Timotheum, III.) in concilium adhibeat. Quapropter Ecclesiæ, non uni et soli Petro, Dominus in celum ascensurus spiritum veritatis pollicetur... Ecclesiam sibi ipsi sufficientem et architectonicem, infailibilis tribunalis erectione constituit. — (*Libellus. cap. vi.*)

mœurs (1). Mais il arrive que le bien des fidèles qui est la suprême loi de l'Eglise, demande quelquefois qu'on dispense des lois conciliaires. Faudra-t-il attendre la prochaine réunion d'un concile? Richer convient avec le concile de Bâle et les docteurs gallicans, que le Pape peut dispenser des canons et des décrets de discipline des conciles généraux toutes les fois que l'exigent le besoin et l'utilité universelle des fidèles. En conclura-t-on que le Pape est au-dessus de ces conciles? Non, répond Richer, parce qu'il n'a droit de dispenser de leurs décrets que parce que les mêmes conciles le lui permettent tacitement à cause de sa dignité de chef de l'Eglise : et, de fait, les dispenses étant nécessaires dans l'Eglise, il est très-raisonnable que les fidèles trouvent dans le Pape un dispensateur perpétuel et suprême, qui, comme interprète des canons, ait le pouvoir d'en modérer la rigueur, quand les circonstances le demandent. Ce que Richer vient de dire du Pape à l'égard des conciles généraux, il le dit des évêques à l'égard du Pape. Ainsi, comme l'on convient que le Pape peut dispenser des ordonnances des conciles généraux, sans que l'on tienne pour cela qu'il soit au-dessus de ces saintes assemblées, de même aussi l'évêque peut dispenser des lois faites par le Pape, sans qu'on puisse en conclure qu'il est son supérieur. En cela, l'évêque est, à l'égard de son diocèse, ce que le Pape est à l'égard de toute l'Eglise. Néanmoins, ce droit de dispense ne porte

(1) Enimvero, canone aut concilio Ecclesiam sponsam gubernari voluit Dominus, quo Romani Pontifices, atque alii episcopi nihil quicquam magni momenti de proprio motu, aut oligarchici concilii suasiono decernerent; sed aristocraticum Ecclesiae concilium, frequenter cogent, ac consulerent; ideoque ab antiquis Patribus sancitum legimus, ut singulis annis provincialia concilia bis convocarentur. (*Libellus*, cap. x.)

... Qua constitutione liquet Ecclesiae regimen esse aristocraticum et Papam canonibus conciliorum generalium, quoad directionem et coactionem obligari. (*Demonst.*, cap. v.)

aucune atteinte à l'irréformabilité des décisions conciliaires (1).

Enfin, de tout ce qui précède, il est aisé de conclure que les conciles étant le moteur essentiel de l'Eglise, il est nécessaire qu'il y ait des conciles, non pas, comme le disent les docteurs romains, nécessaire moralement et de convenance, mais nécessaire absolument. Cette nécessité ne s'impose pas de loin en loin et dans les circonstances extraordinaires : elle s'impose comme une nécessité constante et périodique, sous peine de priver l'Eglise de sa force et de sa vie (2). Richer ne rappelle pas la décision du concile de Constance qui enjoint de réunir un concile général tous les dix ans. Mais s'il ne réclame pas la périodicité conciliaire, il demande que les conciles soient fréquemment célébrés, parce que les conciles sont le véritable régulateur de l'Eglise (3).

(1) *Fo solum in casu Papa de synodorum decretis dispensare potest, quo ipsummet concilium, si esset congregatum dispensaret. (Libellus, caput ix.)*

Papa juridice atque authoritative legem divinam, naturalem et canonicam interpretatur, necnon etiam de canonibus conciliorum generalium eo in casu dispensat quo ipsum concilium, si esset congregatum, dispensaret, nempe pro communi Ecclesiæ non privatorum bono. (*Ibid.*)

Necessitate postulante, quia non semper haberi potest concilium, Papa leges aut canones condit in actu primo : actus autem secundus, id est formalis et actualis causa obligandi, ab Ecclesiæ consensu dependet : ratio est, quoniam canones aut leges Ecclesiasticæ non ab uno episcopo privatim, sed ab Ecclesia vere aut interpretative, explicite aut implicite conduntur. (*Demonstratio, caput ix, n° 11.*)

Quocirca relinquitur Papam non posse leges dare Ecclesiæ secluso Ecclesiæ consensu : atque hunc consensum canonum universali æquipollere : consequenter, recte dictum à Richerio Ecclesiam canone non absoluta potestate gubernari. (*Ibid.*)

(2) *Frequens celebratio conciliorum est simpliciter et absolute necessaria ad Ecclesiam melius sanctiusque regendam. (Libellus, cap. viii.)*

(3) En 1663, le Parlement, de Paris, non content d'avoir condamné cette proposition du bachelier Gabriel Drouet de Ville-

Tel est dans ses lignes principales, dégagé de toutes les discussions qui pourraient en dissimuler l'ensemble, le système conciliaire de Richer. Il était inévitable qu'il fut tel. Après avoir assuré à l'épiscopat la prépondérance dans le gouvernement des Eglises particulières, il devenait presque nécessaire de lui attribuer la plus grande part dans la direction de l'Eglise universelle.

Il est évident que dans ce système la base de l'autorité centrale repose sur le concile. La réunion des pouvoirs aristocratiques constitue la souveraineté : comme le remarque fort bien le docteur Durand : « Richer fait de la monarchie de l'Eglise une aristocratie semblable à la république de Venise, où le duc n'a que l'ombre de supériorité, ne faisant rien que ce qui a été ordonné en l'assemblée de ville. Et ne sais encore s'il donne autant de pouvoir au Saint Père sur les Eglises particulières comme a le duc sur chaque ville dépendante de la seigneurie, où il a plus de puissance que nul autre particulier : car l'auteur de ce libelle ne voudrait pas accorder que le Pape eût plus de pouvoir sur chaque évêché qui n'a le propre et particulier évêque. » (*Avis d'un docteur de Paris*, in-12, p. 2.) Dans

neuve : « Les conciles généraux sont très-utiles, mais cependant ne sont pas absolument nécessaires pour extirper les hérésies et les schismes, ou obvier à d'autres maux, » avait ordonné à la Faculté de théologie d'enregistrer cet édit dans ses actes. Mais la Sorbonne envoya une députation au Parlement pour lui demander de déclarer que son intention n'était pas d'imposer à la Faculté un jugement doctrinal en matière de foi et de blesser les dogmes de l'Eglise et les droits de la Sorbonne ; la députation avait à faire connaître au Parlement qu'un concile général n'est pas absolument nécessaire pour la destruction des schismes et des hérésies puisqu'il est contant que le pélagianisme et le jansénisme ont été extirpés sans le secours des conciles généraux. Tout au plus serait-il permis de dire qu'un concile général est absolument nécessaire en quelques cas spéciaux. Richer était logique dans son système en affirmant la nécessité absolue des conciles généraux : mais ce système n'allait à rien moins qu'à affaiblir l'autorité indiscutable du Souverain-Pontife et le droit essentiel des évêques de prononcer sur la doctrine.

le système de Richer tout se trouve entre les mains de l'aristocratie, les pouvoirs souverains et les pouvoirs d'exécution. Un seul mot définit cette théorie : L'aristocratie est toute puissante dans le gouvernement de l'Eglise universelle et des Eglises particulières.

Richer, pour se couvrir des attaques de ses adversaires et pour donner un appui à son système aristocratique, cite les définitions de l'Eglise, de Bellarmin et de Duval, qui la représentent comme une monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie. Il ne faut pas se laisser prendre par ces artifices de controverse. En réalité, Bellarmin et Duval, n'accordaient pas grande efficacité à ce tempérament d'aristocratie et de démocratie auquel ils faisaient une part dans le régime ecclésiastique. De son côté, Richer ne voulait pas seulement modérer la monarchie par l'aristocratie : il voulait tout donner à l'aristocratie, presque rien à la monarchie. Il lui aurait été plus juste de définir l'Eglise une aristocratie tempérée par quelque pouvoir monarchique.

IV

MINISTÉRIALISME PONTIFICAL

I. D'après Richer le Pape n'est pas nécessaire à l'Eglise. — II. Le Pape ministre de l'Eglise, contrôlé et révocable.

I. — Pour avoir la pensée complète de Richer relativement à la constitution ecclésiastique, il ne nous reste plus qu'à déterminer la part faite au Souverain-Pontife, dans la distribution des pouvoirs sacrés, d'après le système du docteur gallican.

Par ce qui précède, il est aisé de pressentir qu'elle sera des plus restreintes.

Pour Richer, le Pape n'est pas un chef essentiel à l'Eglise; il n'est qu'un organe secondaire.

Richer remarque avec raison (*Defensio*, t. II, p. 26) que l'expression de chef est équivoque et donne lieu à de nombreuses interprétations. On lui donne d'abord une acception rigoureuse, empruntée à son étymologie et au sens purement physique. C'est ainsi que, Jésus-Christ est proprement, naturellement, essentiellement le chef homogène de l'Eglise. De même que dans les êtres vivants, le mouvement, le sens et l'existence viennent du chef, comme le ruisseau, de sa source; le rayon, du soleil; la branche, du tronc: ainsi Jésus-Christ chef de l'Eglise répand dans le corps la grâce justificante, le pouvoir ecclésiastique, tous les dons et mouvements surnaturels; Jésus-Christ

anime, informe et dirige l'Eglise, et nous sommes un corps dans le Christ, ainsi que dit l'Apôtre.

Il n'y a rien à reprendre à cette doctrine de Richer qui reproduit fidèlement la croyance de l'Eglise.

Mais Richer se trompe lorsque, n'acceptant que dans sa plus grande rigueur l'expression de chef essentiel, il se refuse à voir dans le Pape autre chose qu'un chef *accidental, précaire, analogique* : c'est ce que fait remarquer le D^r Durand :

« Nous ne dirons pas que saint Pierre soit le premier et principal fondateur de l'Eglise, si on a égard à Jésus-Christ ; car il n'y a celui qui ne confesse librement et qui ne proteste hautement que le Sauveur du monde est le premier, essentiel et souverain fondateur de son Eglise : mais si on compare saint Pierre avec les autres apôtres, nous maintenons conformément à l'Ecriture et au témoignage des anciens que saint Pierre est le premier et principal fondateur de la même Eglise sous Jésus-Christ, comme son lieutenant général, auquel il a dit : Tu es Pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise. » (Durand, *Avis d'un docteur*, p. 71.) « Nous n'ignorons pas, dit Bellarmin, que le Christ est aussi le fondement de l'Eglise : mais après le Christ, Pierre est aussi un fondement de l'Eglise, et ce n'est que par Pierre que l'on arrive au Christ (1). »

Richer se refuse à admettre cette sage doctrine qui concilie si bien le respect dû au fondateur de l'Eglise et les privilèges accordés à la Papauté. Parce que Jésus-Christ est le premier fondement et le chef suprême de l'Eglise, militante, triomphante et souffrante, il veut en conclure qu'il n'y a point d'autre chef essentiel de l'Eglise militante, et que saint Pierre et ses successeurs ne sont que des chefs *symboliques*, de nature *secondaire*, pou-

(1) « Primum ac præcipuum Ecclesiæ fundamentum non ignoramus esse Christum, de quo apostolus ait : *Fundamentum aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.* At post Christum, fundamentum est Petrus, et nisi per Petrum non pervenitur ad Christum. » — (Bellarm, *De Rom. Pont. Præf.*)

vaut être *changés*, ne *représentant* qu'imparfaitement l'Eglise (1).

Car Richer ne recule pas devant cette conclusion. D'après lui le Pape ne représente l'Eglise qu'imparfaitement : et si on peut dire, *ubi Papa, ibi Roma* : on ne peut pas ajouter : *ubi Roma, ibi Ecclesia*.

« L'Eglise universelle, dit-il, est représentée de deux manières : par le concile œcuménique d'une manière adéquate, par le Pape, d'une manière imparfaite. Il faut reconnaître que le caractère de primauté accordé à l'Eglise romaine lui permet de se dire représentante, jusqu'à un certain point de l'Eglise catholique : c'est pourquoi les Pères du concile de Constance ont défini que l'Eglise de Rome à cause de sa primauté représente l'Eglise catholique. Néanmoins, il ne faut pas dire que l'Eglise romaine représente exactement l'Eglise catholique. Eglise romaine et Eglise catholique sont deux termes qui se correspondent comme universel et particulier. C'est pourquoi, lorsque l'Eglise romaine use de sa primauté dans l'ordre voulu par Jésus-Christ, sans entreprendre sur les autres pouvoirs sacrés, elle représente en quelque manière l'Eglise catholique. Si elle se laisse aller aux usurpations,

(1) Richer ne faisait pas mention du Pape dans la définition de l'Eglise. Il disait : « L'Eglise est une police monarchique, instituée pour une fin surnaturelle spirituelle, tempérée par Jésus-Christ, souverain Pasteur des âmes, d'un régime aristocratique. » Cette définition par les éléments essentiels ne comprenait pas le Pape, qui, dans le système de Richer n'est qu'un organisme secondaire. Duval prétendait au contraire que le Pape entrait nécessairement dans la définition de l'Eglise et il maintenait la vieille définition qui date de saint Cyprien : « *Fidelium in vero Dei cultu inter se communicantium, sub uno Pastore Christi vicario societas.* » Richer ajoutait : *Quæ cum ita sint, concludamus Papam, tum ab antiquis, tum à recentioribus recte appellari Caput ministeriale Ecclesiæ; caput secundum quid, per analogiam, similitudinem; caput symbolicum, secundarium, instrumentarium, precarium, variabile et accidentale, cum unionem dumtaxat habeat accidentalem cum Ecclesia, ut auctor est cardinalis Alliacenus, Gersonius, Joannes Major, atque alii.* — (Richerius, *Defensio*, t. II, p. 26.)

elle ne représente qu'elle-même et ouvre la porte au schisme. » (Richer. *Defensio*, t. I^{er}, p. 34-35.)

De ces considérations préliminaires, on serait tenté de conclure que Richer n'a pas voulu reconnaître dans ce chef, accidentel et représentant si imparfaitement l'Eglise, le caractère d'un véritable monarque. Il semblerait que ce chef ainsi désireux ne mérite pas d'autre nom que celui de président, ou de premier entre des pairs. Richer ne va pas si loin. Il reconnaît dans le Pape le monarque de l'Eglise. Il eut occasion, en deux circonstances de manifester sa pensée et de la formuler avec exactitude.

Dominis prétendait que la doctrine de l'école de Paris, bien comprise, ne différerait en rien du système qu'il venait d'exposer en 1617, dans son livre *De Republica ecclesiastica*. « L'école de Paris, disait-il, enseigne comme je le fais, que le pouvoir de l'Eglise est une aristocratie et non une monarchie : aussi d'après cette doctrine la papauté ne peut reposer sur aucun solide fondement. »

Richer établissait dans les termes suivants la différence caractéristique entre son système, qui est vraiment celui de l'école de Paris, et la doctrine de Dominis :

« Il est certain que les anciens docteurs de la Sorbonne cotés par cet évêque, étaient fort différents en opinions avec lui : vu que cet évêque, pour fondement principal de ses écrits, enseignait : « que Notre-Seigneur Jésus-Christ « avait donné également et solidairement les clefs à toute « l'Eglise, et particulièrement à un chacun des prélats « pour les pouvoirs exercer et employer séparément et « également, autant les uns que les autres, sans différence « d'aucune primauté ni prééminence ; » et de là, il inférait que tous les évêques sans aucun excepter, étaient égaux en puissance et dignité par le droit divin, et conséquemment que le primat du Pape n'est point fondé dans l'Écriture. — Mais, tout au contraire, l'école de Paris enseignait, « que Jésus-Christ avait immédiatement donné en « commun les clefs à toute l'Eglise pour être exercées et « employées par les évêques particuliers par forme d'exé-

cution monarchique » et que de là, il résultait que le gouvernement de l'Eglise était aristocratique, et l'exécution monarchique, tant pour ce qui regarde le Pape à l'endroit de toutes les Eglises particulières que de tous les autres évêques chacun dans leur diocèse et département. Car tout ainsi que chaque diocèse régulièrement et pour l'ordinaire ne reçoit qu'un seul évêque; au cas pareil toute l'Eglise n'admet qu'un seul Pape. Donc, suivant les maximes de l'école de Sorbonne bien entendues, comme il résulte que l'Etat et principauté de l'Eglise est monarchique, mais essentiellement tempéré du gouvernement aristocratique : au cas semblable, l'on induisait et recueillait de la doctrine de cet évêque, que l'Etat et gouvernement de l'Eglise était purement et simplement aristocratique comme la seigneurie de Venise (1). »

Ainsi Richer se séparait de Dominis en ce qu'il attribuait au Souverain-Pontife un pouvoir monarchique. Il se séparait des protestants en donnant à ce pouvoir une origine divine.

Richer ne va donc pas jusqu'à nier le caractère monarchique de la constitution de l'Eglise. Avec les docteurs gallicans il s'empresse de reconnaître que le Pape est véritablement le monarque de l'Eglise. La Faculté de théologie de Paris a toujours reconnu au Souverain-Pontife la primauté d'honneur et de juridiction qui constitue le véritable caractère d'une monarchie sacrée. Richer accepte ces enseignements : il appelle l'Eglise une monarchie et il déclare que c'est Jésus-Christ lui-même qui a établi que l'Eglise aurait une forme monarchique. C'est en ce sens que la primauté de Pierre et des Souverains-Pon-

(1) *Syndicat*, p. 277-278. — *Defensio*, t. II, II^e partie p. 32. — Richer a pris un soin particulier de signaler les différences qui existent entre son système et celui de Dominis dans ses *Notes sur la censure des quatre premiers livres de la République ecclésiastique par Marc Antoine de Dominis*. Cologne, 1701. In 4^e, 26 pages. Tout se ramène aisément aux deux principes fondamentaux formulés dans le passage que nous venons de citer.

tives serait de droit divin (1). En vertu de la volonté de Jésus-Christ l'Eglise doit être une monarchie.

Richer ne se sépare des catholiques qu'au sujet de la nécessité de ce pouvoir monarchique. Parce qu'il y a un monarque dans l'Eglise, dit-il, il ne s'ensuit pas que ce monarque soit essentiel à l'Eglise. Il n'y a à l'Eglise qu'un chef essentiel : c'est Jésus-Christ. Le Pape peut venir à manquer : à une époque le siège pontifical est resté vacant pendant sept ans : il est libre à la mort de chaque Souverain-Pontife. L'Eglise n'en continue pas moins à subsister dans la plénitude de sa vie. C'est que l'obligation d'avoir un monarque n'a pas été faite à l'Eglise pour tous les temps sans exception, mais seulement pour toujours (*ad semper, non pro semper*). Aussi, l'Eglise pourrait-elle en quelques circonstances, si le bien des âmes l'exigeait, supprimer le monarque de l'Eglise jusqu'à nouvel ordre. Dans tous les cas, l'Eglise peut modifier l'état de la monarchie sacrée, et augmenter, diminuer, restituer, transférer, amoindrir, élargir, les pouvoirs du Pape selon qu'elle le juge convenable (2).

(1) Les disciples de Richer sont allés sur ce point beaucoup plus loin que leur maître. Déjà, du temps même de Richer, Simon Vigor avait dépassé la doctrine du théologien de Sorbonne en affirmant (*non minus hæretice quam temere*, disait André Duval) que le primauté n'appartient au Souverain-Pontife qu'en vertu du droit ecclésiastique.

(2) *Quamquam primatus quoad institutionem et essentiam, juris sit divini immutabilis, nihilominus, subjective, quoad existentiam, usum, executionem et limitationem, omnino ab Ecclesiæ statutis, definitione, et aristocratico regimine pendere. — (Demonstratio, cap. xiv.)*

Richerius non obscure innuit ad essentiam Ecclesiæ non esse necesse unum supremum moderatorem ei præesse, sed sufficere concilium quoddam aristocraticum ex episcopis, tanquam Ecclesiæ optimatibus conflatum, a quo negotia componantur et terminentur : quod autem adsit aliquod visibile caput, nimirum Summus Pontifex, hoc vel ad ordinem tantum, non ad potestatem, si seorsim ab optimatibus spectetur, vel ab Ecclesia potius quam a Christo in Evangelica lege est constitutum : quo fit, ut lege evangelica

Nous apercevons maintenant le but que se propose Richer dans la discussion présente. Quand il ne veut reconnaître qu'un seul chef essentiel dans l'Église, Jésus-Christ, c'est afin de pouvoir soumettre l'autorité du Pape à celle de l'Église, ce qui ne serait pas possible si le Pape était un chef essentiel. Comment, en effet, l'Église pourrait-elle modifier sa propre essence ?

Mais le subtil docteur ne se contredisait-il pas en affirmant, d'un côté, que l'état de l'Église doit être, de droit divin, une monarchie ; de l'autre que l'Église peut se passer du Pape, véritable monarque de l'Église établi par Jésus-Christ ? D'après Richer, l'Église doit être une monarchie, et elle pourrait, néanmoins, subsister sans monarchie !

Il y avait là un vice manifeste de dialectique et l'abbé Bouju de Beaulieu renversait toute la thèse de Richer sur la non-essentialité du Pape dans l'Église, lorsqu'il faisait cette simple observation : « Le précepte d'avoir un Pape oblige toujours en l'Église, en la même sorte, que d'avoir des souverains visibles, oblige les autres républiques, sans quoi elles ne peuvent être républiques. » (*Avis*, etc., p. 15.)

II. — Richer établit en second lieu que le monarque de l'Église n'est qu'un chef ministériel, un simple pouvoir exécutif dans toute la rigueur des termes (1).

Il doit veiller à l'exécution des canons. Il est préposé à l'observation des lois. Pour être fidèle à sa charge, il doit

stante, alium sibi statum possit Ecclesiæ præfigere, et de monarchico eum reddere aristocraticum. — (Duval, pars. I, qu. vi.)

(1) Ministerialis auctoritatis hoc est maxime proprium, ut minister subdatur Domino, penes quem est jurisdictio proprie, et essentialiter, et famuletur ejus voluntati in eo solum exequendo, quod ab eo imperatur, vel approbatur consensu vel explicito, vel implicito, vel certe præsumpto. — (P. Faure, *Dissert. adv. Richeristas*; in *Thes. theol. P. Zaccariæ*, t. XII, p. 278.)

Pontifex sine concilio canones non potest condere, sed potest interpretari. Ridiculum caput cum nescit ejus esse interpretari, cujus est condere. — (Sirmond, p. 26. *Notarum stigmaticarum*.)

non-seulement rappeler les membres de l'Église aux prescriptions légales, mais il lui appartient encore de convoquer, de présider, de confirmer les conciles, selon les formes de droit.

Le Pape, comme chef ministériel est l'interprète des canons. Que de circonstances où il importe de déterminer rapidement le sens de la loi, qu'elle se rapporte à la foi, à la discipline ou aux mœurs? Faudra-t-il attendre la réunion d'un concile? mais avant que le concile se soit assemblé, ait pu trancher la question et faire connaître ses décrets l'erreur ou l'abus se sera étendue et enracinée. Le Pape est chargé de pourvoir aux cas pressés et d'expliquer la foi, de dispenser des lois conciliaires, d'atténuer ou de fortifier les règlements disciplinaires. Non pas en vertu de son pouvoir absolu : mais il lui faudra attendre l'approbation de l'Église réunie ou dispersée, comme un ministre parlementaire l'approbation d'une assemblée constitutionnelle.

Enfin, en vertu de son pouvoir ministériel, le Pape peut légiférer, mais d'une manière provisoire, à condition que la loi sera confirmée soit par le consentement de l'Église dispersée, soit par un concile.

Telles sont les limites tracées par Richer au pouvoir ministériel du Souverain Pontife. Elles montrent que d'après notre auteur, le Pape ne saurait avoir de supériorité sur l'Église universelle. Le Souverain Pontife, dit Richer a autorité dans l'Église, mais non sur l'Église. Richer exprime sa pensée par une autre distinction empruntée à Gerson : le Pape n'a pas de pouvoir sur l'Église *collective sumpta*; il n'en a que sur l'Église *distributive sumpta*. Encore ce pouvoir qui s'étend sur les Églises particulières ne va-t-il pas jusqu'à pouvoir s'exercer directement et sans intermédiaire. Richer ne veut pas que le Pape puisse intervenir dans le gouvernement des églises autrement que par l'autorité des évêques et il réprovoe les exemptions, les privilèges et les missions extraordinaires qui permettent au Pape d'agir par lui-même ou par ses délégués dans toutes les églises de l'univers.

Qu'en est-il de cette théorie qui astreint le Pape à n'être qu'un simple exécuteur des volontés de l'Eglise?

Ce point paraît être un de ceux qui ont le plus soulevé de protestations de la part des contemporains de Richer.

« Le D^r Richer accorde bien que le Pape est le *fondement et le chef de l'Eglise*, et qu'il est appelé des anciens le *tronc*, le *rayon*, la *fontaine* et toutefois il nie qu'il soit chef essentiel de l'Eglise pour ordonner, ains simplement chef ministériel pour exécuter et obéir. En premier lieu, c'est une impertinence de dire qu'un chef soit établi pour obéir ou simplement exécuter : et puis Notre-Seigneur aurait parlé fort improprement quand il dit : Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise : car on sait bien que le fondement d'une maison porte toute la maison, et que le chef d'une famille commande à toute la famille et n'est pas obligé d'obéir à ses enfants. Et saint Cyprien qui appelle saint Pierre chef, fontaine et racine de l'Eglise, eût été fort ignorant en la propriété des mots ; et le devait appeler plutôt ruisseau, écorce, rameau ou un simple commis ; car il ne pouvait ignorer que le chef influe essentiellement sur les membres, et la fontaine aux ruisseaux, et que la racine donne vigueur essentielle à tout le reste de l'arbre. Et si le Saint-Père n'est que simplement chef ministériel de l'Eglise pour exécuter ses ordonnances comme veut le D^r Richer, attendu qu'il enseigne aussi que *le propre office des Princes chrétiens est de faire des lois pour l'exécution du droit divin naturel et canonique* : il s'ensuivra que la feu reine d'Angleterre pouvait justement se dire le chef de l'Eglise anglicane, et si elle eût été catholique, qu'elle eût pu prendre cette qualité sans blâme en son royaume, y pouvant faire exécuter tant le droit divin que naturel et canonique... Or attendu que le Pape est appelé chef de l'Eglise, selon le Politique, en tant qu'il a pouvoir d'exécuter, il s'ensuivra, selon ses maximes, que le très-chrétien roi de France pourra justement se dire chef de l'Eglise gallicane ; et ainsi de tout autre prince de son royaume. Voyez-vous où tend cette doctrine et de quelle boutique

elle peut sortir? *Il ne sort rien d'un sac, que ce dont il est plein.* (D. Durand, *Avis d'un Docteur*, p. 77 et suiv.)

Un autre théologien disait de son côté :

« Richer dit que saint Pierre est chef ministériel et symbolique de l'Eglise. Si par chef ministériel il entend que saint Pierre ministrerait proprement au respect de Jésus-Christ, cela est vrai, car il était son vicaire en l'Eglise militante, le servant au gouvernement d'icelle comme son ministre, avec l'assistance du Saint-Esprit : et de cette sorte, il était chef visible essentiel de l'Eglise militante sous Jésus-Christ qui est chef invisible, et premier essentiel de toute l'Eglise triomphante, militante et en purgatoire. Et néanmoins, il aurait failli d'opposer ministériel à essentiel : car ce serait le dire chef accidentel : et par conséquent poser un corps organique visible, sans chef essentiel visible ; qui serait une chose défectueuse et monstrueuse. Mais s'il entend que saint Pierre fut chef ministériel de l'Eglise, ministrant proprement sous elle : il parle contre la pratique reçue en tout temps en l'Eglise, et dit ce que l'Ecriture, ni l'Eglise, ni les Pères, ne disent point, et se contredit à lui-même. Car il pose que la police de l'Eglise militante est monarchique : et cela ne peut être, si saint Pierre ministrerait proprement sous elle, d'autant que ce serait faire son état aristocratique, et ôter le monarchique qu'il a posé. En somme, dire que saint Pierre est chef ministériel de l'Eglise en autre sens que comme je l'explique, c'est se contredire, et poser qu'il n'est pas chef de l'Eglise, qui est hérésie. » (Bouju de Beaulieu, p. 12.)

Néanmoins, on ne saurait absolument réprover le langage de Richer. Tournely remarque avec beaucoup de sagacité que l'expression de ministérialisme pontifical est susceptible d'un sens catholique. « Oui, dit-il, dans son *Traité de l'Eglise* (quæst. V. art. 2) le Pontife romain peut être appelé un chef ministériel, soit à l'égard du Christ, soit à l'égard de l'Eglise. Lorsque saint Paul disait : « Nous sommes les ambassadeurs du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu, » il indiquait comment les Papes

peuvent être appelés les chefs ministériels pour le Christ. Ils le sont aussi de l'Eglise, car le Pape est tenu à observer le premier les décrets de l'Eglise et son devoir est de veiller à ce qu'ils soient observés par les autres. » Mais est-ce le sens que Richer a voulu attribuer à ses paroles ? La signification de ses discours est plus énergique. Il entend que le Pape ayant reçu de l'Eglise tous ses pouvoirs, il n'est rien de plus que le ministre de l'Eglise dans l'exercice de ses pouvoirs. Proposition injurieuse au Souverain-Pontife, qui diminue ses droits sacrés et que Pie VI a condamnée en ces termes : « La proposition qui établit que le Pontife romain est un chef ministériel entendue en ce sens que le Pontife romain a reçu non pas du Christ dans la personne de Pierre, mais de l'Eglise le pouvoir ministériel qu'il exerce sur l'Eglise en qualité de successeur de Pierre, de véritable vicaire de Jésus-Christ et de chef de toute l'Eglise, est hérétique. »

André Duval avait déjà clairement enseigné cette doctrine dans les termes suivants : « La controverse roule sur ce point : oui le Pape n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui donne l'Eglise, ou bien, le Pape a reçu ses pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ. Or, il est de foi que le Pape a reçu les pouvoirs de Jésus-Christ, et par conséquent le Pape est un pouvoir ministériel par rapport au Christ et non par rapport à l'Eglise. Le Concile de Constance n'a-t-il pas condamné Wicief et les Bohémiens qui enseignaient que le Souverain-Pontife est le vicaire de l'Eglise ? Les Pères et surtout saint Basile ne disent-ils pas en termes exprès que Pierre est le ministre de Jésus-Christ qui lui a communiqué tous ses pouvoirs ? — Si en quelques circonstances le Souverain-Pontife est appelé le ministre de l'Eglise, il faut l'entendre en ce sens que le Pape administre et gouverne l'Eglise, comme le Roi son royaume ; ou bien en ce sens que le pouvoir pontifical est contenu dans les limites de l'Eglise. Le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence sont appelés les sacrements de l'Eglise, parce qu'ils sont conférés dans l'Eglise

à ceux qui font partie de l'Eglise, bien qu'ils communiquent et opèrent la grâce, *ex opere operato* par Jésus-Christ seul et non par l'Eglise. (Duval. *De sup. Rom. Pont. in Eccl. auct. Pars. Prima. Quæstio VII.*)

Quelque restreint que soit le pouvoir accordé par Richer au Souverain-Pontife, de quelque manière qu'il soit contenu par l'autorité des conciles et des canons, il pourrait se faire que le chef ministériel de l'Eglise, obéissant à la tendance de tout pouvoir (de sa nature envahissant et usurpateur) se sentît porté à entreprendre sur les droits supérieurs ou d'abuser de ses fonctions. Le contrôle et la responsabilité des Papes devant les conciles suffit, d'après Richer, à prévenir ces dangers. Le recours contre les décisions pontificales par devant le concile est le droit de tout chrétien et le fondement de toutes les libertés ecclésiastiques. Il importe qu'il y ait un tribunal suprême où les actes des juges inférieurs puissent être relevés et réparés. Le Concile lui-même peut citer à sa barre le Pape et s'il se trouve que le Souverain-Pontife soit scandaleux, schismatique ou hérétique, le concile peut le corriger et s'il est nécessaire le déposer (1).

La doctrine de Richer sur le pouvoir pontifical se résume en trois termes : le Pape n'est pas le monarque essentiel de l'Eglise : il n'en est que le chef ministériel et contrôlé.

(1) « Ils disent à Rome que le concile est par-dessus le Pape en trois cas seulement : *quando est schismaticus, simoniacus, vel hæreticus* : qui est autant à dire que le concile n'est point par-dessus lui, *quia quando est hæreticus est nullus; quando est simoniacus, censetur æque ac si esset hæreticus; quando est schismaticus est dubius.* (Perroniana, in-12, 1691, p. 55.)

